

HISTOIRE
DES
COLLECTIONS CANONIQUES
EN OCCIDENT
DEPUIS LES FAUSSES DÉCRÉTALES
JUSQU'AU DÉCRET DE GRATIEN

TOME I

DE LA RÉFORME CAROLINGIENNE A LA RÉFORME GRÉGORIENNE

Les commissaires responsables soussignés déclarent le présent ouvrage digne d'être publié sous les auspices de la SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT.

Paris, 15 Mars 1931.

R. GÉNESTAL

OLIVIER MARTIN.

PAUL FOURNIER
MEMBRE DE L'INSTITUT
PROFESSEUR HONORAIRE A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS
avec la collaboration de
GABRIEL LE BRAS
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES
ET A L'INSTITUT DE DROIT CANONIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

HISTOIRE
DES
COLLECTIONS CANONIQUES
EN OCCIDENT
DEPUIS LES FAUSSES DÉCRÉTALES
JUSQU'AU DÉCRET DE GRATIEN

TOME I

DE LA RÉFORME CAROLINGIENNE A LA RÉFORME GRÉGORIENNE

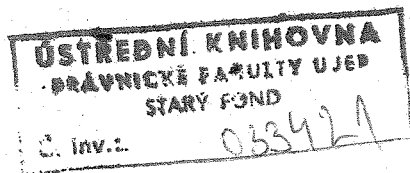
DE LA BIBLIOTHÈQUE
D'HISTOIRE DU DROIT
PUBLIÉE SOUS LES
AUSPICES DE LA
SOCIÉTÉ D'HIS-
TOIRE DU
DROIT

PARIS, RECUEIL SIREY, 22, RUE SOUFFLOT

1931



Darem od Rev.
V Inv. čís. 6212.



AVANT-PROPOS

Je voudrais dire en ces quelques lignes quelle fut l'origine de cet ouvrage et quel but on y a poursuivi.

Il y a de cela nombre d'années, je formai le projet d'écrire une histoire des institutions canoniques depuis l'époque carolingienne jusqu'à celle du droit canonique classique. Mon premier souci fut de faire l'inventaire des sources canoniques de ces siècles. Sans me contenter de l'étude des documents isolés, canons conciliaires, décrétales, textes patristiques ou de droit séculier, je fus amené à me préoccuper des recueils où étaient réunis les textes constituant la législation ecclésiastique suivie, plus ou moins exactement, à l'époque sur laquelle se portait mon attention; c'était, à mon sens, un moyen d'obtenir une vue d'ensemble de cette législation; d'ailleurs, comment s'aviser de décrire une société sans tenir compte des codes qui la régissent et de l'esprit qui inspire ces codes? Or, le travail de codification, pour n'être pas officiel, avait commencé dans l'Église à une époque très ancienne; il ne devait pas cesser. C'est pour ce motif que j'entrepris l'étude des recueils qui, pour l'époque qui m'intéressait plus spécialement, étaient les produits de ce travail poursuivi avec tant de persévérance.

Plusieurs de ces recueils étaient connus, parce qu'ils avaient eu les honneurs de l'impression. La liste de ceux-ci est d'ailleurs facile à établir. Elle comprend les

collections du groupe pseudo-isidorien, sauf l'*Hispana* du manuscrit d'Autun; les deux livres *de synodalibus causis* dont l'auteur est Régino, abbé de Prüm; la collection d'Abbon de Fleury; le *Décret* de Burchard, évêque de Worms; les collections de l'époque grégorienne, dues au cardinal Atton, à l'évêque Anselme de Lucques, au cardinal Deusdedit et à l'évêque Bonizo de Sutri; enfin le *Décret* et la *Panormia* d'Yves de Chartres; ajoutez-y quelques pénitentiels et quelques statuts diocésains. C'était peu de chose, en comparaison de la multitude des recueils inédits conservés dans les bibliothèques des églises de l'Occident. Quelques-uns de ces recueils ont été signalés par les érudits qui, depuis la fin du XVI^e siècle, se sont consacrés à l'étude des collections canoniques, depuis Antoine Augustin jusqu'aux frères Ballerini et à Augustin Theiner⁽¹⁾. A mesure que le temps s'avance, les listes de ces recueils données par les auteurs des traités scientifiques du droit canonique qui font une bonne place aux sources se sont largement augmentées: on en aura la preuve en comparant aux anciens traités⁽²⁾ celui de von Scherer⁽³⁾ qui a marqué un progrès très sensible, et ceux de M. le professeur Sägmüller⁽⁴⁾ et de

1. Antoine AUGUSTIN, *De quibusdam veteribus canonum Ecclesiae collectionibus; Notae in capitula Angilramni*; on trouvera ces écrits dans les éditions des œuvres complètes d'Antoine Augustin; voir celle de Lucques, 1767 (sur Augustin, cf. Maassen, *Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechts*, p. XIX et suiv.). Il nous faut signaler ici les écrits relatifs aux collections canoniques de Pierre DE MARCA (*Dissertatio de veteribus collectionibus canonum*), de BERARDI (*Dissertatio de variis sacrorum canonum collectionibus ante Gratianum*), des BALLERINI (*De antiquis tum editis, tum ineditis collectionibus et collectoribus canonum ad Gratianum usque tractatus*); on trouvera les ouvrages de ces trois érudits réimprimés dans Galland, *De vetustis canonum collectionibus dissertationum Sylloge*, Venise, 1778; l'œuvre capitale des Ballerini a été reproduite au tome 56 de la *Patrologia latina*, à la suite de leur édition des œuvres de S. Léon. Enfin, il faut consulter Aug. THEINER, *Disquisitiones criticae in praecipuas canonum et decretalium collectiones*, Rome, 1836. Voir aussi l'introduction placée par Maassen en tête de son ouvrage cité ci-dessus.

2. Par exemple à celui de DOUJAT, *Praenotionum canonicarum libri quinque*, Paris, 1687.

3. *Handbuch des Kirchenrechts* (1883), t. I, p. 208 et suiv.

4. *Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts*, 4^{me} éd., t. I, 2^{me} fascicule.

M. le professeur van Hove⁽¹⁾ qui ont suivi sa trace et accru de beaucoup les renseignements que l'on possédait avant eux. Mais, d'une part, les informations données par ces érudits, si précieuses qu'elles fussent, étaient nécessairement très limitées. D'autre part, des collections en nombre considérable sont demeurées enfouies dans les bibliothèques, sans même qu'aucune indication en ait révélé l'existence. Il m'a donc paru nécessaire de prendre connaissance, autant qu'il était possible, de ces divers recueils et de m'efforcer d'en déterminer la place et la portée dans l'histoire du droit de l'Église. C'est à quoi, depuis plus de quarante ans, j'ai employé les loisirs que me laissait une carrière d'ailleurs assez remplie. Les résultats obtenus ont été consignés dans des mémoires (leur nombre dépasse la trentaine), publiés dans diverses collections⁽²⁾. La tâche n'est pas terminée; pour qu'elle le fût complètement, il eût fallu une équipe de travailleurs dont je ne disposais pas. Toutefois, sur des conseils très autorisés, je me suis décidé à résumer mes études antérieures, et, autant que possible, à en coordonner les résultats; c'est la tâche qu'on a essayé d'accomplir dans ce volume, auquel, dans une large mesure, les mémoires déjà publiés serviront de pièces justificatives. Pour mener à bonne fin cette œuvre, j'ai trouvé en la personne de mon collègue et ami, M. Gabriel LE BRAS, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Strasbourg, un collaborateur dont le dévouement a égalé la compétence, et ce n'est pas peu dire.

L'œuvre s'ouvre à l'époque de la composition des écrits pseudo-isidoriens, c'est-à-dire vers 850. On comprendra que ce point de départ ait été choisi, si l'on veut bien se souvenir que c'est à cette date que s'arrête le livre classique de Maassen. L'œuvre se termine à la

1. A. VAN HOVE, *Commentarium Lovaniense ad Codicem juris canonici, Prolegomena* (1928), p. 147 et suiv.

2. On en trouvera la liste ci-dessous.

veille de la publication du *Décret* de Gratien, qui devait remplacer tous les recueils, aussi bien dans la pratique que dans l'enseignement; j'espère d'ailleurs qu'une étude critique sur le *Décret* de Gratien, dont mon collaborateur M. Le Bras a formé le dessein, ne se fera pas trop attendre (1). Pour la période ultérieure, l'ouvrage de Schulte (2) donnera au canoniste des renseignements utiles.

On vient de nommer le livre de Maassen. Nul plus que moi n'en reconnaît les éminents mérites et n'apprécie les services qu'il a rendus. Toutefois il n'y a pas identité entre l'objet de ce livre et l'objet du présent volume. Outre qu'il s'arrête au seuil de l'époque isidorienne, Maassen a fait la bibliographie des collections, en a établi l'histoire externe et la composition, mais il n'a pas cru devoir aller plus loin. En étudiant les nombreux recueils que j'ai rencontrés, j'ai été amené à discerner les forces diverses qui en ont influencé la composition. Ce sont autant de courants qui se sont manifestés, en sens variés, dans le sein de cette très vaste société qu'est l'Église catholique; ces courants, gallo-romain, visigothique, franc, celtique, anglo-saxon, germanique, attestent autant de manières de comprendre et d'appliquer la discipline; leur combinaison a contribué à former l'unité disciplinaire de l'Église. Classés d'après ce principe, les recueils canoniques apparaissent comme des facteurs plus ou moins puissants de cette œuvre d'unification. Or, au fur et à mesure que j'avançais dans mon travail d'exploration des recueils canoniques, il me paraissait au plus haut point intéressant de noter celles de ces influences auxquelles avaient obéi leurs auteurs. J'ai tenté de le faire, tout au long de ce volume, pour la période dont j'ai entrepris l'étude; l'histoire en a

1. *Le Décret de Gratien. Tome I. Unité et divergences dans le droit des Églises d'Occident depuis l'antiquité jusqu'au XII^e siècle.*

2. *Die Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts von Gratian bis auf die Gegenwart*, 4 vol., 1875-1880.

même été esquissée, dans un chapitre préliminaire, pour la période précédente.

Il est une autre impression que m'a laissée l'étude de ces recueils, œuvres de compilateurs pour la plupart anonymes, qui, certes, ne travaillaient pas pour la gloire littéraire. La discipline de l'Église est, au cours de sa longue histoire, ballottée entre deux tendances, *in pejus* et *in melius*; l'une qui l'entraîne vers la décadence, l'autre, au contraire, qui la relève et la rapproche de l'idéal. Or, les auteurs de collections sont en général des témoins de cette seconde tendance. Lorsqu'ils recherchent les textes de l'antiquité et les rapprochent de la pratique de leur époque, c'est pour mieux combattre les désordres et les vices, c'est pour mieux remettre en honneur les principes de la morale et de la perfection chrétiennes, ou les règles de la constitution ecclésiastique qui est la gardienne attitrée de ces principes. Il serait facile d'en donner la preuve en renvoyant, à titre d'exemples, aux innombrables séries de textes concernant les devoirs du clergé ou le mariage. On peut dire qu'à toute époque il s'est fait dans l'Église un mouvement de réforme plus ou moins intense, plus ou moins étendu; nous le retrouverons même dans le sombre x^e siècle. Les collections canoniques apparaissent souvent comme les degrés d'une ascension pénible vers le bien. Ainsi elles jouent un rôle qui n'est pas sans importance dans l'histoire de la société chrétienne.

C'est donc à ce double titre, comme témoignages de la manière dont était entendue la discipline et comme efforts multiples vers la réforme morale, que nos collections, même les plus humbles, me paraissent mériter l'intérêt que je ne leur ai pas ménagé. Ai-je eu tort ou raison? Le lecteur en jugera.

C'est à M. LE BRAS que sont dus le chapitre préliminaire, et les pages diverses consacrées aux pénitentiels

ainsi qu'aux sententiaires et aux ouvrages théologiques ou polémiques. Là ne s'est pas bornée sa collaboration; j'ai pu en apprécier la haute valeur dans les diverses parties de ce travail.

L'œuvre que j'ai entreprise n'eût pas été menée à bonne fin sans de bienveillants concours dont je suis profondément reconnaissant. Je tiens, en particulier, à remercier les administrateurs des Bibliothèques qui ont bien voulu consentir au déplacement de leurs manuscrits pour qu'ils me fussent communiqués à Grenoble d'abord, et plus tard à Paris. Ces remerciements s'adressent à MM. les administrateurs de la Bibliothèque Nationale, des Bibliothèques de l'Arsenal et de Sainte-Geneviève; des Bibliothèques d'Arras, de Bordeaux, de Metz, de Reims, de Rouen, de Troyes, de Vesoul; des Bibliothèques de l'État à Bamberg, à Berlin, à Munich, à Wolfenbüttel, à Vienne, de la Bibliothèque du chapitre cathédral de Cologne; de la Bibliothèque de l'Université de Leyde, et de la Bibliothèque des PP. Jésuites à Lainz (Autriche), alors dépositaire des manuscrits de J.-F. de Rossi.

BIBLIOGRAPHIE

DES

TRAVAUX DE M. PAUL FOURNIER

sur

LES COLLECTIONS CANONIQUES ANTÉRIEURES AU DÉCRET DE GRATIEN

- 1887 La question des « Fausses Décrétales ».
Nouvelle Revue historique de droit français et étranger, t. 11, p. 70-104; t. 12, p. 103-109.
- 1888 Une forme particulière des « Fausses Décrétales » d'après un manuscrit de la Grande-Chartreuse.
Bibliothèque de l'École des Chartes, t. 49, p. 325-349.
- De l'origine des « Fausses Décrétales ».
Compte rendu du Congrès scientifique international des catholiques tenu à Paris en 1888. Section des Sciences historiques, p. 403-419.
- 1894 Une collection canonique italienne du commencement du XII^e siècle.
Annales de l'Université de Grenoble, t. 6, p. 343-438.
- La Collezione canonica del regesto di Farfa.
Archivio della R. Società romana di Storia patria, t. 27, p. 285-301.
- Le premier manuel canonique de la réforme du XI^e siècle.
Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome, t. 14, p. 147-223.
- 1895 De l'étude des collections canoniques du IX^e au XII^e siècle.
Compte rendu du troisième Congrès scientifique international des catholiques, tenu à Bruxelles en 1894. Section des Sciences historiques, p. 286-291.
- Le *Liber Tarraconensis*. Étude sur une collection canonique du XI^e siècle.
Mélanges Julien Havet, p. 259-281.

- 1896 Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres.
Bibliothèque de l'École des Chartres, t. 57, p. 645-698; t. 58 p. 26-77, 293-326, 410-444, 624-676.
- 1897 Notice sur le manuscrit H. 137 de l'École de médecine de Montpellier.
Annales de l'Université de Grenoble, t. 9, p. 357-389.
- 1898 Yves de Chartres et le droit canonique.
Compte rendu du quatrième Congrès scientifique international des catholiques tenu à Fribourg (Suisse). Section des Sciences historiques, p. 216-245.
- Deux controverses sur les origines du « Décret » de Gratien.
Revue d'histoire et de littérature religieuse, t. 3, p. 97-116; 253-280.
- Yves de Chartres et le droit canonique.
Revue des questions historiques, t. 63, p. 51-98; 384-405.
- 1899 Un groupe de recueils canoniques inédits du x^e siècle. (Troyes, 1406; Bibliothèque nationale, Latin 2449; Ambrosienne, A. 46, inf.).
Annales de l'Université de Grenoble, t. 11, p. 345-402.
- De l'influence de la collection irlandaise sur la formation des collections canoniques.
Nouvelle Revue historique de droit français et étranger, t. 23, p. 27-78.
- 1901 Observations sur diverses recensions de la collection canonique d'Anselme de Lucques.
Annales de l'Université de Grenoble, t. 13, p. 427-458.
- Études sur les pénitentiels.
Revue d'histoire et de littérature religieuse, t. 6 (1901), p. 289-317; t. 7 (1902), p. 59-70, 120-127; t. 8 (1903), p. 528-553; t. 9 (1904), p. 97-103.
- 1902 De quelques collections canoniques issues du « Décret » de Burchard de Worms.
Mélanges Fabre, p. 189-214.
- 1906 Études sur les « Fausses Décrétales ».
Revue d'histoire ecclésiastique, t. 7, p. 33-51; 301-316; 543-564; 761-784; t. 8, p. 19-56.
- 1909 Les « *Capitula* » du Pseudo-Théodore et le « Décret » de Burchard de Worms.
Florilegium..... Melchior de Vogüé, p. 241-255.
- Le *Liber ex Lege Moysi* et les tendances bibliques du droit canonique irlandais.
Revue celtique, t. 30, p. 221-234.

- 1910 Études critiques sur le « Décret » de Burchard de Worms.
Nouvelle Revue historique de droit français et étranger, t. 34, p. 41-112, 213-221, 289-331, 564-584.
- 1911 Le « Décret » de Burchard de Worms. Ses caractères, son influence.
Revue d'histoire ecclésiastique, t. 12, p. 451-473, 670-701.
- 1912 L'origine de la collection *Anselmo dedicata*.
Mélanges Girard, t. 1, p. 475-498.
- 1915 Un groupe de recueils canoniques italiens des x^e et xi^e siècles.
Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, t. 40, p. 95-212.
- 1917 Les sources canoniques du *Liber de vita christiana* de Bonizo de Sutri.
Bibliothèque de l'École des Chartes, t. 78, p. 117-134.
- Un tournant de l'Histoire du Droit (1060-1140).
Revue historique de droit français et étranger, t. 41, p. 129-180.
- 1918 Les deux recensions de la collection canonique romaine dite le *Polycarpus*.
Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome, t. 37, p. 55-101.
- Les collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII.
Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, t. 41, p. 271-395.
- 1920 L'œuvre canonique de Régino de Prüm.
Bibliothèque de l'École des Chartes, t. 81, p. 5-44.
- 1921 La collection canonique dite *Caesaraugustana*.
Nouvelle Revue historique de droit français et étranger, t. 45, p. 53-79.
- La collection canonique dite *Collectio XII Partium*. Étude sur un recueil canonique allemand du xi^e siècle.
Revue d'histoire ecclésiastique, t. 17, p. 31-62, 229-259.
- 1926 Notices sur trois collections canoniques inédites de l'époque carolingienne.
Revue des Sciences Religieuses, 6^e année, p. 78-92, 217-230, 513-532.
- 1930 Essais de restitution d'un manuscrit pénitentiel détruit.
Mélanges Mandonnet, t. 2, p. 39-45

BIBLIOGRAPHIE

DES

TRAVAUX DE M. GABRIEL LE BRAS

sur

LES COLLECTIONS CANONIQUES
ANTÉRIEURES AU DÉCRET DE GRATIEN

- 1921 Le *Liber de misericordia et justitia* d'Alger de Liège.
Nouvelle Revue historique de droit français et étranger, t. 45,
p. 80-118.
- 1927 Un manuscrit madrilène du *Polycarpus*.
Revista jurídica de Catalunya, t. 33, p. 334.
- 1928 Manuscrits canoniques.
Revue des Sciences religieuses, t. 8, p. 270-273.
- 1929 Les deux formes de la *Dacheriana*.
Mélanges Paul Fournier, p. 395-414.
- Notes pour servir à l'histoire des collections canoniques :
- I. Richesses méconnues de la Bibliothèque publique
d'Albi.
- II. Sur la date et la patrie de la collection dite d'Angers.
Revue historique de droit français et étranger, 4^e série, 8^e année,
p. 767-780.
- 1930 Notes pour servir à l'histoire des collections canoniques :
- III. Un moment décisif dans l'histoire de l'Église et du
droit canon : la Renaissance gélasienne.
- IV. A propos de la *Dacheriana*.
Revue historique de droit français et étranger, 4^e série, 9^e année,
p. 506-524.

Sur la part d'Isidore de Séville et des Espagnols dans
l'histoire des collections canoniques. (A propos d'un
livre récent).

Revue des Sciences religieuses, t. 10, p. 218-257.

1931 Alger de Liège et Gratien.

Revue des Sciences philosophiques et théologiques, n^o 1, p. 5-26.

Notes pour servir à l'histoire des collections canoniques :
V. *Judicia Theodori*.

VI. Pénitentiels espagnols.

Revue historique de droit français et étranger, 1931, p. 95-131.

SOUS PRESSE

Manuscrit vendômois du *Quadripartitus*.

Revue des Sciences religieuses, 1931, n^o 2.

La doctrine, source des collections canoniques.

Mélanges Gény.

Pénitentiels.

Dictionnaire de Théologie catholique

EN PRÉPARATION

Le *Décret* de Gratien.

Tome I. Unité et divergences dans le droit des Églises
d'Occident depuis l'antiquité jusqu'au XII^e siècle.

Bibliothèque de l'École des Hautes Études. Sciences religieuses.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

- A. f. k. K. R. : *Archiv für katholisches Kirchenrecht.*
B. E. C. : *Bibliothèque de l'École des Chartes.*
B. I. D. R. : *Bullettino dell' Istituto di diritto romano.*
J. W. : *Jaffé-Wattenbach, Regesta Pontificum Romanorum.*
M. G. : *Monumenta Germaniae historica.*
M. G., SS. : *Monumenta Germaniae historica, Scriptores.*
N. A. : *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde.*
N. R. H. D. : *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger.*
P. L. : *Patrologia latina.*
R. H. D. : *Revue historique de droit français et étranger.*
R. H. E. : *Revue d'histoire ecclésiastique.*
R. H. L. R. : *Revue d'histoire et de littérature religieuse.*
R. S. R. : *Revue des Sciences religieuses.*
S. A. W. : *Sitzungsberichte der Kaiserlichen Akademie der Wissenschaften für Rechtsgeschichte. Philosophisch-historische Classe. (Wien).*
Z. S. S. : *Zeitschrift der Savigny-Stiftung. Kanonistische Abtheilung.*
-

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

LE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS CANONIQUES JUSQU'AU MILIEU DU IX^e SIÈCLE

I. — LA CRISE DE 840

Le milieu du IX^e siècle marque un moment de dure crise dans la réforme des collections canoniques, désirée dès le règne de Pépin le Bref, favorisée par Charlemagne, et qui se prolonge, hésitante, après lui.

Réunir et coordonner les séries conciliaires et les décrétales, substituer les collections formées de ces éléments sûrs aux recueils hérités des temps mérovingiens, qui sont pour la plupart fragmentaires, hybrides, incohérents et pleins de textes sans autorité : tel avait été, sous Charlemagne, le dessein des réformateurs, soucieux de reconnaître et de classer les règles authentiques, afin d'en restaurer l'application.

Cette œuvre terminée, les évêques des pays francs reconnurent que le rétablissement de l'organisation hiérarchique et de la vie intérieure de l'Église exigeait des textes plus nombreux et plus impératifs encore que ceux dégagés par les compilateurs et qu'au plus grave de leurs soucis actuels : défendre les personnes et les biens ecclésiastiques contre les violences extérieures — injures et spoliations de l'aristocratie séculière — les décrétales et les conciles anciens n'offraient guère d'apaisement.

Alors, furent forgés, sous le règne de Charles le Chauve, par un atelier de faussaires, des apocryphes, qui ont amplifié le contenu, infléchi les tendances des recueils canoniques, inauguré ce combat pour l'autonomie, pour la centralisation de l'Église, dont la Réforme grégorienne et le droit classique sont, en quelque manière, le dénouement.

Ainsi, vers l'année 840⁽¹⁾, une période de l'histoire des collections s'achève, une nouvelle ère va s'ouvrir⁽²⁾. C'est le tableau de la crise et de la transition que nous devons, dans ce chapitre, présenter.

Pour comprendre, en effet, l'œuvre des canonistes de la seconde période, depuis Pseudo-Isidore jusques à Gratien, il est indispensable de connaître le point de départ de leur activité. Quelles ressources — textes et méthodes — leur livrait l'âge antérieur? Quel déficit ou plutôt quelles insuffisances révélait l'inventaire de la tradition accompli par les clercs carolingiens? Un bilan des richesses acquises vers 840, et dont nous trouverons des parcelles dans toutes les collections post-isidorienne et même dans le *Décret* de Gratien⁽³⁾, un résumé des revendications de l'Église que n'a point prévues assez explicitement l'ancien droit et qui appellent un renouveau législatif⁽⁴⁾ nous aideront à comprendre la genèse, la forme, la matière des recueils canoniques dont ce volume contient l'histoire.

1. Les *Fausses Décrétales*, postérieures à l'année 840, sont peut-être antérieures à l'année 850. Nous avons donc placé le terme de notre étude un peu avant le milieu du IX^e siècle.

2. Une nouvelle période de l'histoire des sources et non du droit canonique, remarque justement Em. SECKEL, *Realenzyklopedie für prot. Theol. und Kirche*, 3^e éd., t. 16, 1903, col. 305.

3. L'usage de ces collections pré-isidorienne survivra même au *Décret* de Gratien. Cf. F. von SCHULTE, *Die Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts von Gratian bis auf die Gegenwart*, t. 1, 1875, p. 40 et suiv. Du IX^e au XII^e siècle, leur influence s'exerce de deux manières : soit immédiatement, comme l'attestent les copies que l'on en fait, soit par l'intermédiaire des nouvelles compilations qui les utilisent.

4. Renouveau qui sera l'œuvre des faussaires, par suite de l'impuissance des législateurs qualifiés.

II. — QU'UNE ESQUISSE DE L'HISTOIRE DE TOUTES LES COLLECTIONS ANTÉRIEURES AUX FAUSSES DÉCRÉTALES S'IMPOSE

L'état des collections canoniques vers l'année 840, tel est donc le sujet qui, d'abord, sollicite notre curiosité. Mais le caractère conservateur du droit de l'Église, plus spécialement encore, le caractère des collections en usage à la date où nous sommes placés, nous détournent de limiter notre enquête à la veille des grands apocryphes.

Les réformateurs carolingiens, en effet, comme tous les réformateurs, ont fait un choix, prononcé des exclusions dont la rigueur ne peut survivre au zèle ardent qui les a inspirés. Pour remettre au premier plan l'ancien droit, le droit authentique des conciles orientaux et africains et des décrétales⁽¹⁾, ils ont rejeté dans l'ombre les textes des Églises barbares, surtout les textes insulaires⁽²⁾, peu sûrs, mais commodes et consacrés par le jugement de plusieurs générations, et ainsi, bien défendus de l'oubli. Ils ne nous livrent donc qu'une partie — très considérable, il est vrai — de la tradition. Par delà les collections épurées, il nous faudra identifier les éléments exclus, pour connaître (en même temps que les causes de la réaction carolingienne) toute l'étendue des sources interdites, auxquelles remonteront bientôt les post-isidoriens, auxquelles nous verrons déjà remonter, timides, les contemporains d'Isidore.

Les textes mêmes de l'ancien droit, nous suffit-il pour comprendre leur destinée de les considérer dans les recueils de la Réforme? Sans doute, ils y sont presque au complet. Mais non point, nécessairement, dans leur état originel : adaptés, quand il le fallait, aux besoins de

1. Tel est le sens précis que nous donnerons dans tout ce chapitre à l'expression : ancien droit. On trouvera un peu plus loin quelques détails.

2. Nous entendons désigner ainsi les textes irlandais et anglo-saxons, avant tout : les pénitentiels.

l'Occident ⁽¹⁾ et parfois séparés, disloqués, dans les cadres de recueils méthodiques, beaucoup d'entre eux ne nous révèlent qu'un moment — capital, si l'on veut — de leur vie. Comment ils y sont parvenus, à quelles retouches ou déformations ils ont été soumis et ils sont exposés : nous ne le saurons que par leur histoire.

Si donc nous voulons connaître toute la matière, toutes les méthodes, d'un mot plus exact : toute la vie que les recueils post-isidoriens empruntent aux anciennes collections, il nous faut dépasser l'instant d'éclectisme et de quasi-immobilité où la Réforme triomphe. L'évolution dont on marquera les étapes dans ce livre a son point de départ aux origines mêmes de la loi ecclésiastique.

III. — NOUVEAUTÉ, JUSTIFICATION DE CETTE ESQUISSE

C'est dire qu'une esquisse, une simple esquisse du *développement* des collections occidentales s'impose. Elle s'impose parce qu'on ne l'a point encore tracée. Les études nombreuses que, depuis Antoine Augustin, c'est-à-dire depuis près de quatre siècles, ont publiées les érudits sont inspirées par un dessein pratique ou polémique : l'édition et la discussion des textes. Elles comportent avant tout une analyse minutieuse et successive des manuscrits. Maassen, dans le précieux ouvrage ⁽²⁾ où il a résumé, critiqué, complété toutes les analyses des collections pré-isidoriennes, et qui sera constamment notre auxiliaire, se propose non point de montrer une évolution, mais de décrire les manuscrits des recueils du VI^e au IX^e siècle : un aboutissement logique de sa re-

1. Le premier travail d'adaptation fut, dès l'antiquité, de traduire les canons grecs et nous dirons les dangers de ces multiples translations. Plusieurs textes furent, en outre, modifiés ou tout simplement négligés.

2. *Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechts im Abendlande bis zum Ausgange des Mittelalters*, t. I, 1870. — *Junge: Bibliotheca latina juris canonici manuscripta. Die Canonensammlungen vor Pseudo-Isidor*, dans *S. A. W.*, 1866, t. 53, p. 373-391; t. 54, p. 157-290. On trouvera dans le grand ouvrage de Maassen une notice sur chacun des principaux historiens des collections pré-isidoriennes.

marquable enquête a été son édition des conciles mérovingiens. Une intention pareillement analytique dirige la pensée des savants qui, depuis lors, ont entrepris de publier les actes des conciles œcuméniques ou les plus anciens monuments de l'Église occidentale ⁽¹⁾; leurs notices ont pour objet d'éclairer, de justifier leurs éditions par l'examen des manuscrits. Les vues d'ensemble, qu'ils aperçoivent avec cette acuité que perfectionne la critique du détail, ils ne les offrent au public que rarement ⁽²⁾. Cette discrétion ne saurait, d'ailleurs, leur être reprochée : ils ont accompli toute leur tâche et aussi la plus méritoire partie de la tâche assignée à l'auteur du présent chapitre, dont le titre même, sans eux, n'aurait pu être écrit.

Nous leur devons la description parfaite du chaos que les scribes des premiers siècles barbares nous ont laissé et qui, déjà, les étonnait. Forêt, dédale, plage sans fin, par ces images simples, les auteurs de diverses collections du VIII^e et du IX^e siècles traduisent leur angoisse devant une littérature impénétrable ou dont l'immensité les désespère — et les engage à composer un livre nouveau.

Puisque l'exploration des érudits nous a révélé ce qui subsiste de la « forêt » obscure, il convient qu'une large avenue relie tous ces biens préservés, ou, pour parler avec moins de poésie et plus de vérité que les anciens compilateurs, que nous rétablissions entre les créations isolées, désordonnées, intermittentes d'une époque pleine de troubles, les liens apparents ou secrets qui les rattachent entre elles et à la vie collective, cohérente et continue de la chrétienté.

Besogne ingrate, car les grandes tendances qui donnent aux collections post-isidoriennes (et surtout à partir du

1. SCHWARTZ et TURNER, dont nous citerons en temps utile les admirables travaux. C'est aussi le point de vue des auteurs des monographies récentes que nous utiliserons.

2. On ne saurait oublier, cependant, la richesse synthétique de certains articles, comme celui de TURNER : *Arles and Rome* (plus loin cité).

XI^e siècle) leur vif intérêt ne sont pas encore bien dessinées (1) : nous sommes en présence de quelques centaines de manuscrits où, simplement, presque toujours sans adresse et sans vue générale, des textes sont assemblés.

Délicate, certes, notre entreprise n'est point téméraire. En même temps qu'ils montrent les singularités, les variantes, mille fantaisies que l'on imputerait volontiers au hasard, les canonistes contemporains, appliqués à l'étude des manuscrits, relèvent des analogies, des parentés, perfectionnent les méthodes d'identification (2) ; ils nous permettent des classements provisoires, où, sans doute, l'hypothèse aura plus de part que dans une simple notice, puisqu'il faudra donner une place à beaucoup d'œuvres desquelles nous ne savons rien de sûr, outre les éléments dont elles sont formées, mais que la prudence autorise (3), et que notre intention justifie.

IV. — LES TROIS PÉRIODES DE L'HISTOIRE DES COLLECTIONS PRÉ-ISIDORIENNES

Si l'on classe d'après la date probable de leur composition, leur pays d'origine, leur contenu, toutes les collections occidentales (4) antérieures à Pseudo-Isidore, et si, les insérant dans les cadres de l'histoire ecclésiastique, l'on reconnaît les causes et les circonstances de leur apparition et de leur destin, cette masse, à première vue confuse, amorphe, s'ordonne en groupes nettement caractérisés, que les événements expliquent, qui sont, en retour, des témoins non médiocres du développement de l'Église.

1. Nous en trouverons cependant l'annonce et les premiers traits.

2. Nous citerons plus loin les travaux, notamment ceux de BRETHOLZ et de STEINACKER, auxquels nous faisons allusion. On trouvera aussi d'excellentes remarques dans dom QUENTIN, *Jean-Baptiste Mansi et les collections conciliaires* (1900) et dans les travaux du même auteur relatifs à la méthode.

3. Les conjectures véritables sur la date et la patrie des recueils seront assez rares dans les pages qui vont suivre; et nous ne manquerons pas de dire le degré de probabilité de chacune de nos opinions.

4. Nous ne donnerons aux collections orientales que le regard nécessaire pour découvrir leur influence en Occident.

Dans ces groupes, trois âges ont successivement mis leur marque. Celle de l'unité, d'abord régionale, puis œcuménique, distingue les collections de l'ancien droit. Recueillis séparément aux IV^e et V^e siècles dans chacune des grandes Églises qui les ont créés, les textes canoniques se rencontrent pour la première fois après le schisme oriental et les invasions, dans les collections générales composées à Rome, en ce temps de brillante activité qu'inaugure le pape Gélase (492) et qui s'achève par le pontificat d'Hormisdas († 523).

Alors, commence l'âge des diversités nationales. Tandis que l'Italie et l'Orient abandonnent quelque peu le droit pour la théologie, chacune des Églises barbares conserve, néglige ou accroît le patrimoine de l'antiquité, selon ses moyens et selon ses besoins : les églises dissociées des Gaules le dispersent, mêlé de textes récents, en des recueils locaux; les chrétientés celtiques, sans hiérarchie territoriale qui maintienne partout le droit, lui préfèrent leurs pénitentiels arbitraires; seule, l'Espagne centralisée enrichit régulièrement sa collection unique. Irréguliers, intermittents sont les services réciproques; chaque nation poursuit, presque isolée, son œuvre, jusqu'à cette crise générale des premières années du VIII^e siècle, où toute force est brisée. L'Islam conquiert l'Afrique et l'Espagne, les chrétientés des Iles arrêtent leur exubérante production, la Gaule est en proie au désordre.

Ce fut l'Église franque, pourtant, malgré ses troubles, qui, dès la fin de l'époque mérovingienne et pendant deux siècles, décida du sort des recueils canoniques. Sa misère et plus tard sa puissance lui valurent ce rôle. Les missionnaires venus des Iles la remplirent de leurs ouvrages : elle y chercha passionnément les moyens de salut, pour n'y trouver que confusion nouvelle. Le salut lui sera offert par les collections de Rome et de l'Espagne. Et c'est dire que le phénomène caractéristique de ce temps est la substitution à l'activité créatrice d'une

activité d'échange : l'histoire des collections, de l'an 700 aux *Fausses Décrétales*, est presque exclusivement l'histoire de la rencontre, de la mêlée, des groupes de collections que nous avons tour à tour identifiés. Les collections locales de la Gaule mérovingienne, les pénitentiels sans autorité des chrétientés insulaires associent, au VIII^e siècle, leurs forces dissolvantes; dès les premiers Carolingiens, la grande collection romaine⁽¹⁾ et la collection espagnole leur opposent avec succès la série bien ordonnée des lois, dont un siècle de réforme assurera le triomphe. Ce triomphe, on le voit, n'est que la solution provisoire du conflit permanent entre la tendance unificatrice des pouvoirs centralisés, avant tout, de la Papauté, et le particularisme des églises locales.

V. — PLAN ET MÉTHODE

Cette vue très rapide achève de justifier le recul de notre recherche jusqu'aux premières collections. Les caractères de la Réforme carolingienne, l'état même des textes qu'elle retient nous ont fait renoncer, d'abord, au cadre trop étroit du IX^e siècle; la vieille tradition que nous voulions connaître nous a paru si confuse qu'un classement sommaire de ses témoins s'imposait; ce classement, enfin, nous révèle que la vie des collections anciennes se décompose en plusieurs actes bien liés, dont il faut connaître les origines et la suite, si l'on en veut comprendre le dénouement.

Ce chapitre liminaire, où nous avons entrepris de décrire un état des collections canoniques, devra donc, pour répondre à sa destination, offrir l'ébauche d'une histoire. Non pas l'histoire sèche des manuscrits, mais celle des idées qu'ils transportent. Nous avons, dans cette transmission, distingué trois phases : le morcellement régional (IV^e-V^e siècle) et le rassemblement romain de

1. A côté de la *Dionysiana*, qui eut le rôle capital, les collections mineures d'origine romaine eurent aussi une fonction utile, nous le verrons, dans l'œuvre réformatrice.

l'ancien droit (492-523)⁽¹⁾; sa dispersion ou sa submersion en Italie, chez les Francs, chez les Insulaires et son enrichissement régulier en Espagne (523-700); le conflit, dans la monarchie franque, de toutes les collections d'Occident et le triomphe de la tradition conservée par Rome et l'Espagne sur les recueils où s'associent l'esprit local et l'individualisme des Églises de Gaule et des Îles (700-840)⁽²⁾.

L'énoncé même de ces titres — autant que les limites qui nous sont fixées — exclut toute discussion, toute notice analytique, et les longues bibliographies⁽³⁾ : nous traçons seulement un schéma des forces vives de la tradition. On ne saurait donc s'étonner ni du relief que nous donnons aux facteurs historiques, ni de la place faite à telle ou telle collection : chacune nous intéresse non point tant par sa valeur intrinsèque ou son rayonne-

1. Cette période sera étudiée beaucoup plus brièvement que les deux autres. Les trois premiers siècles ne fourniront que la matière d'un préambule.

2. Nous avons justifié dans un article la date de 523 (*R. H. D.*, 1930, p. 506) et dès les premières lignes de ce chapitre la date de 840 (p. 2, note 1). Comme les recueils canoniques se sont développés pendant la première et la troisième période en un seul pays (Rome, l'Empire franc), un seul événement (mort du pape Hormisdas, ouverture de l'atelier isidorien) en a pu modifier le cours. Le terme final de la seconde période, où toutes les Églises sont au travail, a été arrondi pour la commodité : le synchronisme n'est point si parfait que l'on puisse suspendre à la même minute l'histoire des collections de tous les pays — et exactement à la dernière minute du siècle. Qu'il soit bien entendu que nous prolongerons légèrement ce terme pour certaines œuvres dont l'année est incertaine et qui se rattachent intimement à la tradition du VII^e siècle (collection irlandaise, recueils théodoriens), tandis que la crise aiguë de l'Église franque, qui est un des faits essentiels de la dernière période et sans laquelle la Réforme est incompréhensible, commence un peu avant la fin du VIII^e siècle.

3. On ne saurait demander à cet essai de synthèse les détails qu'offrent les centaines d'ouvrages qui en fournissent les éléments. Il serait aussi vain d'y chercher des conclusions rigoureuses et définitives sur des points qui exercent depuis des siècles la patience des érudits. Nous n'avons point l'absurde ambition de trancher d'un mot d'interminables controverses, mais celle, mieux autorisée, de mettre en ordre les résultats acquis, les problèmes et les hypothèses. Le lecteur est prié de ne point chercher dans cette esquisse un nouveau Maassen! Nous ne lui offrons qu'un guide. Et nous le renvoyons, pour les détails, à l'ouvrage principal ou au dernier paru sur chaque sujet : il y trouvera renseignements et bibliographie. Parfois même, il nous paraîtra suffisant de donner la référence aux bibliographies contenues dans les excellents livres de J.-B. SÄGMÜLLER (*Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts*, 4^e éd., 1^{er} fasc., 1926) et de A. VAN HOVE (*Prolegomena Commentarii Lovaniensis in Cod. juris canonici*, 1928).

ment immédiat que selon son importance dans la chaîne qui relie aux origines chrétiennes le *Décret* de Gratien — dans la mesure où elle contient des éléments durables (1), où elle collabore au développement du droit, pendant les trois siècles qui précèdent et préparent la synthèse et la codification définitive.

SECTION I

L'ANCIEN DROIT

§ 1. DES ORIGINES A L'AVÈNEMENT DE GÉLASE

I. — LES TROIS PREMIERS SIÈCLES

Les règles fondamentales du droit universel de l'Église ont été formulées presque toutes entre le début du IV^e et le milieu du V^e siècle.

Jusqu'à cette période, très discrète est l'action du législateur (2) : les chrétientés sont régies surtout par des coutumes (3), que la tradition et les Écritures autorisent, enrichissent, et que cette communauté de sources et aussi les relations fréquentes entre les églises, la similitude de leurs besoins, leur vif souci de l'unité, la présidence de Rome (4) préservent des divergences graves et durables.

Les Pères des trois premiers siècles nous ont conservé les traits de cet état primitif du droit, qu'ils ont contribué

1. Pour ne citer qu'un exemple, nous accordons plus de place à la *Dacheryana* qu'à toutes les collections gauloises du VI^e siècle réunies, parce que son rôle fut sensiblement plus général et plus durable.

2. Les interventions des papes et les décisions des conciles ont plutôt un caractère judiciaire.

3. R. WEHRLÉ, *De la coutume dans le droit canonique*, 1928, p. 33-53.

4. L. DUCHESNE, *Eglises séparées*, 2^e éd., 1903, ch. IV.

à définir (1). Et dès le second siècle, peut-être même dès la fin du premier, des compilateurs mettaient sous le nom des Apôtres plusieurs recueils disciplinaires, mélanges de coutumes et de doctrine, qui attestent par leur titre même un vif et constant souci de fidélité aux origines et inaugurent la lignée des apocryphes (2). Dans tous les grands centres du christianisme, spécialement en Syrie, en Égypte, ces ouvrages se multiplièrent. Témoins d'une immense valeur pour l'histoire de la discipline, ils n'ont dans l'histoire des collections que l'intérêt d'un épisode : dès le IV^e siècle, lorsque fonctionnent les organes législatifs, ils ont perdu, bien qu'ils se propagent encore, leur principale raison d'être; ils ne laisseront guère de trace. De ce premier âge chrétien, qui a créé une organisation si ferme, presque aucun texte n'a survécu dans les collections canoniques (3). Les regards de l'Église, surtout dans les temps de réforme, se tourneront souvent vers les institutions primitives : mais les plus anciens textes officiels où elle en

1. Est-il besoin de souligner l'importance, pour l'histoire du droit canonique, de l'épître de saint CLÉMENT, des épîtres de saint IGNACE, du *Pasteur* d'HERMAS, des œuvres d'IRÉNÉE et d'ORIGÈNE, de TERTULLIEN et de CYPRIEN? On trouvera les renseignements et la bibliographie nécessaires dans les manuels et ouvrages généraux (dont il serait vain de rappeler les titres connus de tous) de HARNACK, BARDENHEWER, RAUSCHEN, JORDAN, KRÜGER, STAHLIN, DUVAL, BATIFFOL, MONCEAUX, TIXERONT, DE LABRIOLLE, PUECH, BARDY. — Les historiens qui ont, en ce siècle, étudié l'ensemble des institutions primitives de l'Église, entre autres DUCHESNE, BATIFFOL, HARNACK, ACHÉLIS, pour nous borner à quelques noms, fourniront sur le droit des premiers siècles des renseignements copieux et parfois discordants. L'histoire juridique est encore moins facile à écrire que l'histoire littéraire et il nous manquera toujours un tableau incontesté de la discipline ancienne.

2. Le plus ancien et l'on peut même dire l'ancêtre commun est la *Didaché*. Sur ces recueils, cf. J.-B. SÄGMÜLLER, *op. cit.*, p. 205 et suiv. — A. van HOF, *op. cit.*, v. 91 et suiv. Joindre à la bibliographie de ces auteurs : A. GREIFF, *Das älteste Pascharituale der Kirche*, 1929, et dom R.-H. CONNOLLY, *Didascalia Apostolorum* (traduction de la version syriaque, introduction et notes), 1929. — Sur ces deux derniers ouvrages, cf. J. LEBRETON dans *Recherches de Sciences religieuses*, 1930, p. 365 et 371.

3. Aucun fragment pseudo-apostolique, aucun texte conciliaire. Un seul fragment, peu répandu, de lettre pontificale (MAASSEN, *op. cit.*, p. 231). Aucun extrait patristique jusqu'au VIII^e siècle où l'*Hibernensis* en présente plusieurs. La fortune canonique de saint Cyprien ne date que de la Réforme grégorienne. Et l'on sait comment les faussaires du IX^e siècle ont créé la série des décrétales des premiers siècles.

trouvera l'expression juridique ne sont pas antérieurs au IV^e siècle.

II. — LES SOURCES DU DROIT AU IV^e ET AU V^e SIÈCLES

La paix religieuse qui permit alors aux évêques du monde chrétien de tenir des conciles fréquents, au Pontife romain d'exercer plus activement son autorité, à l'Empereur de définir en quelque mesure le droit public de l'Église, diminua sensiblement le domaine et la force créatrice de la coutume, au profit de la loi. Il y eut désormais un droit écrit, officiel, applicable à tous ou pour le moins à de vastes régions.

Les éléments de ce droit ne sont point très nombreux : quatre conciles généraux, dont deux seulement ont une grande importance pour la discipline ⁽¹⁾, une vingtaine de conciles orientaux et africains ⁽²⁾ (auxquels il faut ajouter les conciles espagnols et gaulois, qui ne se répandirent que dans une partie de l'Occident) ⁽³⁾, quelques décrétales ⁽⁴⁾, arrêtent les principes de l'organisation ecclésiastique; des constitutions impériales, publiées depuis l'édit de Milan (313) et insérées principalement au livre XVI du *Code Théodosien* (438), fixent le statut temporel des clercs et des biens consacrés au culte. En même temps, et, dans une large mesure, par l'effet des

1. Nicée (325), Chalcédoine (451). Les deux conciles intermédiaires de Constantinople (381) et d'Ephèse (431), n'ont guère enrichi le droit et pour diverses raisons bien connues, ils tiennent peu de place dans les collections.

2. Ancyre (314), Néocésarée (vers 314-325), Antioche (341), Sardique (343-344), Gangres (vers 340-370), série de Léodicée. Parmi les plus importants conciles africains : ceux de Carthage en 397, 401, 407, 418, 419, 421 et celui de Tlépte en 418. Cf. F. LAUCHERT, *Die Kanones der wichtigsten allkirchlichen Konzilien*, 1896.

3. Les plus notables, tant à cause de l'importance de leurs délibérations que de leur influence sont ceux d'Elvire (vers 300), Arles (314), Orange (441), Vaison (442). Liste complète dans MAASSEN, *op. cit.*, p. 186 et suiv., 215 et suiv.

4. Une vingtaine environ : la plus ancienne (conservée) est du pape Damase (366-384) ou de Sirice (384-399). Sur l'importance exceptionnelle de la lettre de Sirice à Himère de Tarragone, regardée par certains historiens (non par tous) comme la plus ancienne décrétale, cf. H. GETZENY, *Stil und Form der ältesten Papstbriefe bis auf Leo d. Grosse*, 1922.

mêmes circonstances politiques ⁽¹⁾, la doctrine parvient à son point de perfection et fortifie le droit : les Pères, parmi lesquels saint Augustin tient une place exceptionnelle, détaillent les devoirs des fidèles et proposent des sanctions précises ⁽²⁾.

III. — CONTENU DE L'ANCIEN DROIT

Canons conciliaires, chapitres de décrétales, lois séculières, fragments patristiques, forgés selon les besoins, au hasard des circonstances, tous ces textes sont animés d'un esprit identique. On peut les caractériser en quelques mots : aux variétés locales, à une certaine indétermination du droit et de la structure sociale, qui permettait des empiètements, des confusions innombrables ⁽³⁾, ils substituent la réglementation uniforme de cadres et d'états nettement différenciés.

A chaque église sont assignés ses limites territoriales et son rang; des précautions minutieuses sont prises pour assurer la provision régulière et sans partage des sièges épiscopaux et pour maintenir chaque évêque dans les bornes de son office et de sa circonscription.

La réception des ordres est soumise à des conditions rigoureuses. A chaque degré de la hiérarchie correspond une fonction bien déterminée. L'état de clerc comporte,

1. J. TIXERONT, *Précis de Patrologie*, 4^e éd., 1920, p. 181 et suiv.

2. La place de saint Augustin dans les collections canoniques, notable dès le début du moyen âge, devint considérable au temps de la Réforme grégorienne. — Sur les lettres canoniques de saint Basile, cf. E. SEEBERG, *Die Synode von Antiochien im Jahre 324/25*, 1913, p. 18 et suiv. Sur l'ensemble des lettres canoniques, cf. BARDENHEWER, *Geschichte der altkirchl. Literatur*, 2^e éd., t. 2, 1914, p. 33 et suiv.; BAUMSTARK, *Geschichte der Syr. Literatur*, 1922, p. 263 et les ouvrages sur l'histoire de la pénitence, qui seront cités plus loin. Il convient de nommer parmi ceux dont les œuvres devaient fournir beaucoup de fragments aux futurs recueils : saint Ambroise, saint Jérôme, saint Prosper d'Aquitaine (dont Turner a bien signalé le rôle).

3. L'impatience de toute limite, étrangement jointe à une vive susceptibilité locale, est comme la maladie des hommes de ce temps. Beaucoup d'évêques ne savent demeurer dans leur diocèse; diacres et clercs inférieurs, vierges et veuves, confesseurs et moines aspirent à élargir leurs droits : il est vrai que ceux-ci n'avaient pas toujours été bien définis. Cf. DUCHESNE, *Histoire ancienne de l'Église*, nouv. édit., t. 1, p. 530 et suiv.

en tous pays, un ensemble constant de privilèges et de devoirs.

Avec un soin égal, la législation précise comment s'acquiert l'état de fidèle, comment il se perd, et les règles touchant l'état de pénitent. Elle marque, parmi les fidèles, la frontière des catégories : aux conjonctions précaires du droit romain, elle oppose l'état de mariage, de mieux en mieux défini; aux divers états de continents — vierges, moines, veuves — elle impose un régime approprié.

Enfin, certaines décisions ont pour objet d'assurer en divers points l'unité du culte et de préserver de la contamination du schisme ou de l'hérésie l'unité de la foi.

Sur plusieurs de ces sujets, il y a, sans doute, quelques différences entre l'Orient et l'Occident. La primauté romaine, la continence des clercs, le mariage, la liturgie, ne sont pas conçus exactement de la même manière en tous pays : mais le désaccord éclate rarement *dans les lois* et d'habiles traducteurs sauront le voiler aux Latins (1).

Une Église parfaitement hiérarchisée (2), pourvue de lois précises, abondantes; tel est le résultat de l'activité organisatrice qui s'est déployée dans toute la chrétienté au temps même où se préparait la désagrégation de l'Empire.

1. L'histoire du sixième canon de Nicée, celle du troisième canon de Constantinople, relatifs au Siège romain illustreraient bien notre dire, ou encore celle du c. 11 d'Antioche qui règle le sort du diacre engagé dans les liens du mariage après son ordination.

2. DUCHESNE (*op. cit.*, t. 3, p. 676) fait cette réserve que les rapports entre Rome et les autres églises sont insuffisamment organisés. Il faut ajouter, cependant, que la primauté est affirmée dans plusieurs décrétales, que les papes revendiquent le pouvoir de définir le droit universel, l'office de conserver le dépôt de la foi, le droit d'appel (que les canons 3, 4 et 5 du concile de Sardique ont réglementé). Qu'on se reporte aux lettres bien connues de Sirice à Hymère de Tarragone, d'Innocent à Victrice de Rouen, à la correspondance de saint LÉON. Cf. P. BATIFFOL, *Le Siège apostolique*, 1924, *passim*. Les décrétales de la fin du IV^e et du V^e siècle ont posé les fondements de la centralisation romaine. — Tandis que nous corrigeons les épreuves de ce chapitre, nous arrive un ouvrage plein d'aperçus nouveaux sur l'histoire de la Papauté aux premiers siècles, celui de E. CASPAR, *Geschichte des Papsttums*, t. 1, 1930.

L'histoire des collections canoniques sera, dans une très large mesure, l'histoire de la conservation, pleine de vicissitudes, des règles de cette organisation rigoureuse et sage.

Selon la diffusion qui leur sera donnée, la place qu'elles tiendront dans les codes, l'ordre antique sera respecté ou menacé. Pour étudier le sort de chaque principe, de chaque règle, il conviendrait de suivre dans les collections la place des canons et des décrétales qui l'expriment. Il y faudrait plus d'un chapitre et même plus d'un ouvrage, et nous ne pouvons proposer dans les pages qui vont suivre que des exemples choisis (1).

IV. — LES SOURCES DU DROIT COMMUN

Si le droit ecclésiastique des derniers siècles de l'Empire nous apparaît aujourd'hui avec cette belle ordonnance (2), il s'en faut que les contemporains aient eu de son harmonieuse richesse une conscience aussi claire! Beaucoup des textes que nous avons énumérés, et où, vers la fin du V^e siècle, l'Occident l'a connu dans toute son ampleur, étaient, au lendemain de leur formation, ignorés ou expressément rejetés par une grande partie du monde chrétien. Aucun des conciles d'Orient n'a joui dès sa conclusion d'un crédit universel : la plupart sont locaux; la liste même des œcuméniques s'est difficilement constituée; en fait, les circonstances au milieu desquelles presque tous furent réunis — luttes religieuses, rivalités d'Antioche et d'Alexandrie, de Rome et de Constantinople — rendaient inévitables des résistances à leurs décisions (3). Les conciles d'Afrique et

1. Quelques autres y seront ajoutés dans un prochain article.

2. Nous visons, bien entendu, le droit écrit : certaines divergences subsistaient entre les coutumes et l'architecture savante des lois ne doit point nous masquer les discordances, sinon les incohérences de la pratique. Nous écrivons l'histoire de la transmission des règles rédigées : mais il ne faut pas oublier que la vie offre une variété d'arrangements et d'usages que laissent à peine soupçonner les codes!

3. Le concile de Nicée eut, après une période d'obscurité, un crédit exceptionnel, mais non sans quelque opposition : ainsi, la collection primitive

d'Europe ne visent qu'un pays déterminé. Chaque décrétale, même celles qui énoncent des règles générales, a ses destinataires nommés. Quant aux constitutions impériales et aux écrits des Pères, on ne les classe pas expressément parmi les sources du droit ecclésiastique.

Jusqu'à la fin du v^e siècle, si l'idée d'unité disciplinaire préoccupe toutes les Églises (1), les sources du droit commun sont encore assez mal dégagées (2).

V. — APOCRYPHES ET RECUEILS LOCAUX

La forme même des recueils ne s'est pas modifiée d'un coup, au iv^e siècle. Les apocryphes jouissent, comme dans la période précédente, d'une grande faveur. L'Égypte, la Syrie continuent de les accueillir. Mais la liberté de l'auteur est plus limitée que naguère : il se borne à recommander l'observation des règles (3), à adapter (4), à combiner (5) d'anciens ouvrages, et ses remaniements sont inspirés par la coutume et par la législation des conciles. Le seul qui tienne une place notable dans l'histoire des collections est le recueil des *Canons*

d'Antioche n'insère pas ses canons. E. REVILLOUT, *Le concile de Nicée d'après les textes coptes et les diverses collections canoniques*, 1881, p. 25.

L'œcuménicité du concile de Constantinople ne fut reconnue à Rome que sous Hormisdas, un peu plus tard en Orient. Cf. K. A. KNELLER, *Zum zweiten allgem. Konzil vom Jahre 381* (dans la *Zeitschr. f. Kath. Theol.*, 1903, t. 27, p. 789 et suiv.). Nous verrons plus loin les difficultés soulevées par les conciles d'Ephèse et de Chalcédoine.

1. Cette préoccupation est souvent mise en lumière par Mgr DUCHESNE dans son *Histoire*; voir encore E. CH. BABUT, *Le Concile de Turin*, 1904, p. 77 et suiv.

2. A côté des lois générales, il y a les lois locales : or, celles-ci n'ont qu'une autorité géographiquement limitée, à moins d'avoir été reçues expressément ou tacitement par d'autres églises que celles qui les ont votées. C'est un sujet délicat et important que le rôle des collections privées dans la fortune des canons de conciles particuliers : elles sont témoins et agents de cette fortune. Dans quelle mesure? Nous aborderons ailleurs ce trop vaste problème.

3. Exemple : les *Gnomes de Nicée* du papyrus de Turin. Cf. H. ACHELIS, *The Γνωμοί of the Synod of Nicaea* dans *Journal of theol. Studies*, t. 2, 1901, p. 123.

4. Exemple : le *Synodique* de saint ATHANASE. Cf. P. BATIFFOL, *Studia patristica*, 1889, p. 119-160.

5. Les six premiers livres des *Constitutions apostoliques* ont pour source la *Didascalie*; le septième, la *Didaché*. Sur le huitième, cf. C. H. TURNER, *Notes on the Apostolic Constitutions. The text of the eight Book*, dans *Journal of theol. Studies*, 1930, p. 128-141.

des Apôtres (1), compilation syrienne du iv^e ou du début du v^e siècle, faite d'emprunts aux *Constitutions apostoliques* et aux canons de divers conciles (2).

La législation authentique pénètre donc dans les recueils de l'ancien type. Mais sa conservation intégrale est assurée par l'organisation des archives ecclésiastiques. Le droit écrit que connaît et qu'observe une église, c'est avant tout le droit contenu dans ses archives : canons de conciles généraux ou régionaux, dont elle a reçu notification selon des pratiques analogues à celles de la bureaucratie impériale (3), décrétales qui lui sont adressées, pièces jointes aux décisions conciliaires (4) ou pontificales. Ce dernier élément est, pour nous, d'un vif intérêt : il n'est pas un seul des grands conciles qui n'ait provoqué la formation de ces dossiers, qui sont déjà de véritables recueils particuliers (5), et dont certains ont même pu constituer le noyau primitif de collections médiévales (6).

VI. — LES COLLECTIONS RÉGIONALES

L'existence, en Orient et en Afrique, de vastes circonscriptions ecclésiastiques, dont le centre conserve des registres, la cohésion de l'épiscopat et la tenue fré-

1. Les anciennes versions latines sont dans TURNER, *Ecclesiae occidentalis monumenta juris antiquissima*, I, 1, p. 1-34; I, 3, p. 32 et suiv.

2. Dom LECLERCQ, *Les Canons dits apostoliques*, dans *Hist. des Conciles...* t. 1, p. 1203-1221. On trouvera dans cet article une abondante bibliographie. Les principaux sujets traités dans les *Canons des Apôtres* sont : l'ordination, la vie des évêques et des clercs, le culte.

3. H. STEINACKER, *Die Deusedithandschrift (Cod. Vat. 3833) und die ältesten gallischen libri canonum*, dans *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, VI, *Ergänzungsband*, 1901, p. 116.

4. Ainsi, les symboles, les suscriptions épiscopales, les anathèmes, les lettres qui ont quelque rapport avec les conciles et les décrétales.

5. Nous renonçons à en dresser ici une liste, car nous avons dit notre dessein de traiter sommairement cette période antique et c'est toute l'histoire des monuments des premiers conciles généraux qu'une simple classification de ces dossiers nous conduirait à esquisser; mais nous aurons l'occasion d'en citer plusieurs.

6. Ainsi, d'après TURNER, la collection du diacre THÉODOSE aurait pour fond primitif un dossier relatif aux conciles de Nicée et de Sardique, envoyé d'Alexandrie à Carthage, en 419. Cf. dom LECLERCQ, *op. cit.*, t. 2, p. 1367 et suiv.

quente des synodes où on lisait les anciens canons, favorisèrent la formation de recueils régionaux plus étendus.

L'histoire de ces recueils est très mal connue. Il y a de bonnes raisons d'admettre que les principales églises, dès le IV^e siècle, en possédaient (1). Au V^e siècle, lorsque s'acheva la grande époque des anciens conciles, l'Afrique avait un *Codex*, publié à Carthage en 419 (2), et l'Orient, un recueil très respecté, dont se servirent les Pères de Chalcédoine (3).

En somme, au IV^e et au V^e siècles, peu ou point de collections proprement locales (4), aucune collection vraiment générale en Orient et en Afrique : les églises se contentent de leurs archives et des rares recueils formés pour la province, ou le patriarcat, ou pour un cercle plus vaste encore, mais qui ne dépasse point certaines frontières ethniques et linguistiques, qui n'embrasse jamais la chrétienté. Dans les pays d'Orient et en Afrique,

1. E. REVILOUT, *op. cit.*, t. 1, p. 25 : sur une collection d'Antioche. On admet qu'une petite collection fut composée dans le Pont, au IV^e siècle, cf. dom LECLERCQ, *op. cit.*, t. 2, p. 770, note. Il faut avouer que l'on ne sait pas grand chose de précis et de sûr concernant le IV^e siècle et que le V^e n'est pas encore sans obscurité : l'analyse des premières collections générales, l'étude des versions latines des canons grecs, le relevé des renseignements fournis par les œuvres des Pères et par toutes les sources de l'histoire ecclésiastique donneront, peu à peu, quelque clarté. Nous n'avons fait dans ce domaine des collections orientales — qui était et restera en dehors du cercle de nos recherches — aucune incursion personnelle.

2. MAASSEN, *op. cit.*, p. 176. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. 2, p. 201 et suiv. Sur les autres recueils africains, cf. MAASSEN, *op. cit.*, p. 771 et suiv. — Le *Codex* comprend 133 canons, en quatre séries, tous africains. — On sait combien est confuse la tradition littéraire des canons africains. Cf. MONCEAUX, *Hist. litt. de l'Afrique*, t. 3, 1905, ch. IV. M. l'abbé TARRÉ a entrepris sur ce point des études dont il a donné l'Introduction aux Journées d'Histoire du droit de Bruxelles, en juin 1930 (le résumé en a été publié dans la *R. H. D.*, 1930, p. 613 et suiv.).

3. DREY, *Neue Untersuchungen über die Constitutionen und Kanones der Apostel*, 1832, p. 427-436. Voir aussi la note de dom LECLERCQ, *op. cit.*, t. 2, p. 770 et suiv. Le recueil chalcédonien ne porte que des canons orientaux : Nicée, Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée, Constantinople. Tels sont, du moins, le contenu et l'ordre que les actes du concile permettent de supposer. Ajoutons que la compilation semble avoir été faite par des canonistes avant le concile de Chalcédoine (dont le premier canon ne la vise pas spécialement). Son importance, son ancienneté, son destin lui donnent un intérêt de premier ordre.

4. Nous entendons par ce mot les collections faites à l'usage d'un évêché ou d'un établissement ecclésiastique.

c'est donc l'époque des collections *régionales*, alimentées par les conciles.

Sans doute, ces collections ne renferment que des canons authentiques, mais elles se contentent d'un certain nombre de ces canons, d'une part de la tradition, voire de la tradition régionale : leur étroitesse, leur partialité, leurs divergences ne sont pas sans risques (1).

VII. — LES COLLECTIONS DES ÉGLISES OCCIDENTALES

La même brièveté se remarque dans les collections des grands sièges d'Europe (2). Rome, qui conserve avec soin les décrétales (3), ne semble en avoir réuni jusque vers la fin du V^e siècle qu'un petit nombre (4). Et quant aux conciles, elle se borna longtemps à lier aux canons de Nicée ceux de Sardique, qu'ont exclus les Orientaux (5).

Les recueils que pouvaient posséder à notre époque les autres églises d'Europe, ainsi celles de Thessalonique (6),

1. On peut le constater dans le *Codex* de Chalcédoine. Et cela est encore plus sensible dans les recueils du IV^e siècle : le concile de Nicée, nous l'avons dit, est omis dans la première collection d'Antioche.

2. Nous emploierons délibérément cette expression, parce qu'elle est nécessaire.

3. Des registres durent être tenus de bonne heure à Rome, sur le modèle de la chancellerie impériale. H. BRESSLAU, *Die Commentarii der römischer Kaiser und die Registerbücher der Päpste*, dans *Z. S. S.*, 1885, t. 6, p. 242-260. — Bibliographie dans SÄGMÜLLER, *op. cit.*, t. I, p. 156, n. 6 et 7 et p. 211, n. 3.

4. DUCHESNE, *Histoire ancienne...*, t. 3, p. 30. *L'Eglise au VI^e siècle*, p. 135. R. MASSIGLI, *La plus ancienne collection des décrétales*, dans *R. H. L. R.*, N. S., 1914, t. 5, p. 402 et suiv. K. SILVA-TAROUCA, *Beiträge zur Ueberlieferungsgeschichte der Päpstebriefe des IV. V. und VI. Jahrhunderts*, dans *Zeitschr. f. Kath. Theol.*, 1919, p. 467-481 et 657-692. — *Die Quellen der Briefsammlungen Papst Leos des Grossen*, dans *Papsttum und Kaisertum*, 1926, p. 23-47.

5. MAASSEN, *op. cit.*, p. 52 et suiv. Sur l'admission successive des autres conciles orientaux, Cf. REVILOUT, *op. cit.*, p. 32 et suiv.

6. Cerecueil, incomplet, fait surtout de lettres pontificales dont aucune n'est postérieure au V^e siècle (MAASSEN, *op. cit.*, p. 766 et suiv.) a une importance capitale pour l'histoire du christianisme en Illyrie et des rapports entre Rome et Constantinople. L'authenticité en a été niée par FRIEDRICH (*Über die Sammlung der Kirche von Thessalonich...* dans *Sitzungsber. der phil. und hist. Kl. der K. Bayr. Akad. der Wiss. zu München*, 1891, p. 771-887). Elle a été, au contraire soutenue par F. STREICHAN (*Die Anfänge des Vikariates von Thessalonich*, dans *Z. S. S.*, 1922, p. 330-384). W. VÖLKER (*Studien zur päpstl. Vikariatspolitik in V. Jahr.*, dans *Z. f. Kirchengesch.*, N. F., t. 9 H. III, 1927, p. 370-380) est d'accord avec STREICHAN sur la conclusion,

d'Arles (1), d'Angers (2), ont peu d'ampleur et un caractère local bien accentué.

Comme en Asie et en Afrique, le classement de la plupart des textes est donc abandonné en Europe aux diverses églises : mais ici, les inconvénients sont plus sensibles encore, à cause des difficultés de la transmission. Les canons africains, que les conciles ont si malencontreusement embrouillés, sont importés sous des formes variées, confuses. Les conciles orientaux s'introduisent par groupes fortuits, sans que l'on ait de leur valeur respective une juste idée (3); et surtout, rédigés dans une langue étrangère, ils subissent l'épreuve de traductions nombreuses (4), sans contrôle

mais se sépare de lui dans l'argumentation. STREICHAN se justifie dans un article de la *Z. S. S., K. A.*, 1928, p. 538-548 et annonce la publication prochaine de ses deux dissertations présentées à Iéna : *Die Sammlung der Kirche von Thessalonich. I. Theol. Diss.*, 1921. II. *Phil. Diss.*, 1923. Nous tenons pour certaine l'authenticité du recueil.

1. Il nous paraît très probable que le « Second Concile d'Arles », sans date ni suscriptions, n'est qu'un manuel semi-officiel composé à Arles, vers 450, dans les conditions qu'indique TURNER, *Arles and Rome (Journal of theol. Studies)*, 1916, t. 17, p. 239 et suiv.; *contra* : STEINACKER, *loc. cit.*, p. 126. Les *Statuta Ecclesiae antiqua*, bréviaire de l'évêque et du clerc, qui se présente sous des formes variées, sont très probablement arlésiens et de la seconde moitié du v^e siècle. Cf. dom MORIN, *Les Statuta Ecclesiae antiqua sont-ils de saint Césaire d'Arles ? (Revue bénédictine)*, 1913, p. 334-342. Dans ce dernier article, sont signalés les travaux de MALNORY, DUCHESNE, LEJAY, LECLERCQ où les *Statuta* sont attribués à saint CÉSaire. L'opinion de dom MORIN est adoptée par TURNER, *art. cit.*, p. 240 et suiv. MAASSEN et STEINACKER regardent les *Statuta* comme un recueil gaulois de la deuxième moitié du v^e siècle.

2. DUCHESNE, *Histoire ancienne...*, t. 3, p. 600 et *Fastes épiscopaux...*, t. 2, p. 247 et suiv. Recueil formé par l'évêque THALASSIUS vers l'an 461?

3. Nous avons vu que les canons de Sardique furent liés à ceux de Nicée. On sait l'importance des trilogies : Ancyre, Néocésarée, Gangres — Antioche, Laodicée, Constantinople, et les vicissitudes des canons d'Ephèse et de Chalcedoine. MAASSEN, *op. cit.*, p. 65 et suiv., p. 122 et suiv. On tend aujourd'hui à reconnaître que tous les conciles grecs — et non point seulement Nicée et Sardique, comme le pensaient les BALLERINI — eurent crédit en Occident dès que leurs décisions y furent connues. L'autorité des diverses catégories de textes canoniques est, d'ailleurs, assez incomplètement fixée jusqu'au xiii^e siècle, si l'on excepte les conciles dont l'œcuménicité est admise.

4. Ainsi, les canons de Nicée ont été traduits une dizaine de fois au iv^e et au v^e siècles. Cf. dom LECLERCQ, *Diverses rédactions des canons de Nicée dans les collections de l'Orient et de l'Occident* (Appendice VI de la traduction d'HEFELE, *Hist. des Conciles*, t. 1, 2^e partie, 1907, p. 1139-1181). La version isidorienne se présente sous trois formes que l'on trouvera dans C. H. TURNER, *op. cit.*, fasc. 1, *pars altera*, 1904. Telle version, comme la gallo-hispanique a été faite non sur le texte grec mais par combinaison de deux

supérieur, et par conséquent divergentes, parfois infidèles (1).

Nous sommes donc fondés à conclure que la multiplication des conciles et des décrétales qui tentent de réaliser l'unité disciplinaire est accompagnée, jusqu'à la fin du v^e siècle, d'un progrès corrélatif de la dispersion des textes. Les collections antérieures au pape Gélase reflètent non point l'ancien droit, mais les séparations, les divisions, même, de la chrétienté. L'une des causes du désordre qui éprouvera souvent, pendant un millénaire, le droit canonique, est déjà apparue : la transmission médiocre, hasardeuse, l'éparpillement des règles. Parce qu'il n'y a point de code officiel, l'unité qui se fait dans la législation se brise dans les recueils législatifs.

Infortune dont certains conflits entre Rome et l'Afrique ou l'Orient nous sont témoins qu'elle ne fut pas seulement de l'ordre littéraire (2).

§ 2. DE L'AVÈNEMENT DE GÉLASE A LA MORT D'HORMISDAS

I. — CIRCONSTANCES NOUVELLES

Vers le milieu du v^e siècle, la formation de l'ancien droit est achevée : la publication du *Code Théodosien*

versions antérieures ! TURNER, *Arles and Rome, loc. cit.*, p. 246. De même, la *Prisca. La Paraphrasis ou Interpretatio* de Rufin est un abrégé, avec numérotation originale.

1. Ainsi, le c. 18 est traduit à contresens dans la version gallo-hispanique ; la version isidorienne y ajoute une phrase. MAASSEN, *op. cit.*, p. 26, 18. Le nombre des canons de Nicée est variable selon les versions. *Ibid.*, p. 22, 25, 33. Bien des textes ont été glissés indument sous l'enseigne de Nicée. *Ibid.*, p. 100, 480, 826, etc. Les canons d'Ancyre et de Néocésarée ont, aussi, été confondus. *Ibid.*, p. 84. Le seul concile oriental dont les canons eurent une rédaction latine est celui de Sardique : encore cette rédaction se présente-t-elle sous quatre formes. *Ibid.*, p. 50 et suiv.

2. Qu'il nous suffise de rappeler les difficultés entre Rome et l'Afrique à la suite de l'attribution au concile de Nicée de canons de Sardique qui faisaient partie dans la collection romaine, nous l'avons dit, de la série nicéenne. On se rappelle aussi quel étonnement causa aux légats de Rome la collection citée par Aétius au concile de Chalcedoine.

et des *Novelles post-théodosiennes*, le quatrième concile œcuménique, la mort de Léon le Grand marquent comme les points d'arrêt d'un triple développement législatif, de même que la mort de saint Augustin marque celui des progrès de la doctrine. Les agents d'unité suspendent ou ralentissent leur activité sans en avoir assemblé les fruits. Et le risque d'une dispersion complète s'aggrave : la dispute théologique annonce la séparation spirituelle de l'Orient et de l'Occident; l'invasion barbare consomme la séparation politique, répand en Occident l'arianisme ⁽¹⁾, ruine et isole les églises.

Toutes ces perturbations furent, en fin de compte, profitables aux collections canoniques. Les conflits avec l'Orient provoquèrent une extraordinaire effervescence des chancelleries et la constitution de nombreux dossiers ⁽²⁾. La chute de l'Empire accrut l'indépendance et le rôle juridique de Rome ⁽³⁾. De telle sorte qu'à la fin du v^e siècle s'ouvre, au milieu de la subversion du monde antique, l'une des plus brillantes périodes de l'activité des canonistes romains ⁽⁴⁾.

L'importance de cette période n'a pas été suffisam-

1. On sait quelle importance énorme — probablement excessive — ont attribué à l'arianisme dans l'histoire du droit canon les savants travaux de von SCHUBERT. Cf. R. GÉNESTAL, *Les origines du droit ecclésiastique franc*, dans *N. R. H. D.*, 1914, t. 38, p. 524 et suiv.

2. A Constantinople, en 458, un recueil de textes destinés à défendre le concile de Chalcédoine contre les monophysites et ordonné par l'empereur Léon. MAASSEN, *op. cit.*, p. 751 et suiv. En Égypte, probablement à Alexandrie, un dossier relatif au concile d'Ephèse, formé après Chalcédoine. Cf. W. KRAATZ, *Koptische Akte zum Ephesinischen Konzil vom Jahre 431*, dans *Texte und Unters.*, 2^e série, t. 11, fasc. 2, 1904. En Orient, un florilège antichalcédonien, étudié par E. SCHWARTZ, *Cod. Vat. gr. 1431. Eine antichalcédon. Sammlung aus der Zeit Kaisers Zenos* (dans *Abhandl. der bayern. Akad. der Wiss.* 1927, t. 32, fasc. 6) et DRAGUET, *Le florilège antichalcédonien du Vat. Graec. 1431* (dans *R. H. E.*, 1928, p. 51-62).

3. Aucun pouvoir politique ne comprime plus la Papauté, et elle est seule mandataire de l'Occident en face de l'Orient. Ces deux faits ont été bien illustrés par R. CESSI, *Lo scisma laurenziano e le origini della dottrina politica della Chiesa di Roma* (dans *Archivio della R. Società rom. di St. Patria*, 1919, vol. 42, fasc. 1 et 2, et DUCHESNE, *L'origine du Livre Bleu* (dans *Akten des fünften internationalen Kongresses katholischer Gelehrten zu München*, 1901, p. 58 et suiv.).

4. G. LÉ BRAS, *La Renaissance gélasienne* (dans *R. H. D.*, 1930, p. 506 et suiv.).

ment mise en lumière. Elle dura une trentaine d'années, environ, depuis l'avènement du pape Gélase (492), dont le court pontificat fut fécond pour le droit canonique, jusqu'à la mort d'Hormisdas (523). C'est la phase aiguë du schisme acacien (484-518) et c'est le temps où règne Théodoric (493-526) ⁽¹⁾. Les luttes provoquées par la question d'Orient, la relative liberté d'action laissée au siège de Rome par le roi ostrogoth concourent à favoriser la floraison des recueils canoniques.

II. — LES COLLECTIONS ROMAINES

La lutte même en fit éclore tout un groupe : dossiers où la Papauté justifie son attitude envers Constantinople ⁽²⁾, collections des canons des récents synodes romains (499-502), des apocryphes, que le schisme né des dissentiments sur la politique orientale a provoqués (498-507) ⁽³⁾, et qui contribueront à fortifier la primauté romaine ⁽⁴⁾.

Ce qui nous importe davantage, l'exploitation des archives romaines, la rencontre à Rome des collections de tous pays, importées par des réfugiés africains, des émissaires orientaux, des moines de la province gréco-latine de Scythie, le renouveau d'activité canonique, le désir de garder intact l'ancien droit, toutes ces causes réunies déterminèrent la formation des premières collections générales.

1. La renaissance romaine, sous le règne de Théodoric, a été fortement décrite par L. HALPHEN (*Les Barbares...*, 1926, p. 78 et suiv.).

2. L. DUCHESNE, *L'origine du Livre bleu*, *loc. cit.* Cf. MAASSEN, *op. cit.*, p. 763 et suiv.

3. L. DUCHESNE, *Le Liber pontificalis*, 1886, t. I, p. 133 et suiv. W. LEVISON, *Kirchenrechtliches in den Actus Silvestri*, dans *Z. S. S.*, 1926, p. 501-511. Le groupe des apocryphes symmachiens comprend : le *Constitutum Sylvestri*, qui est probablement la plus ancienne des fausses décrétales relatives à la discipline, et les trois lettres jointes, le synode des 275 évêques, les *Gesta Liberii*, *Xysti*, *Polychronii*, *Marcellini* (*synodus sinuessana*). MIGNE, *P. L.*, t. 6, col. 11-20; t. 8, col. 822-826, 829-840, 1388-1393. COUSANT, *Epistolae...*, *Append.*, p. 27 et suiv.

4. Ce moment est de grande importance pour l'histoire de la primauté, que certaines formules des apocryphes symmachiens affirment avec énergie et que le Décret de Gélase justifie. Cf. *La Renaissance gélasienne*, *art. cit.*

L'un des moines scythes, Denys le Petit, fut prié par l'évêque de Salone de faire une traduction correcte des canons grecs (1). Il joignit à cette traduction les cinquante premiers canons des apôtres, parce que les papes s'en sont servis et, pour être complet, les actes de la première session du concile tenu à Carthage, en 419. L'œuvre parut probablement sous le pontificat de Symmaque. Elle eut deux éditions (2). Elle fut suivie, peu après, d'une collection de décrétales (3). Enfin, une traduction juxtalinéaire des conciles, dont la préface seule nous est parvenue, est dédiée au pape Hormisdas (4). La première collection conciliaire et le recueil de décrétales, réunis, formèrent une sorte de *Corpus*, d'une importance considérable (5). La matière en est presque exclusivement canonique. Il réunit toutes les grandes séries de l'ancien droit : l'Orient, l'Afrique, Rome y sont représentés avec un soin également scrupuleux. L'ordre chronologique est presque toujours observé. Par son universalisme et par son ordonnance, l'œuvre de Denys est vraiment romaine (6).

Ces collections dionysiennes sont les seules dont nous

1. Nicée, Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée, Constantinople, forment une série de 165 canons, que suivent les canons de Chalcedoine (sauf les trois derniers), de Sardique (dans la seconde édition).

2. De la première, nous avons un seul manuscrit, utilisé par TURNER dans *Ecclesiae occidentalis monumenta juris antiquissima*. La seconde rédaction, dont la principale nouveauté est une série complète des actes du concile de Carthage en 419, se trouve en sept manuscrits : le plus ancien a été découvert par TURNER, et décrit dans *Journal of theol. studies*, 1900, t. 1, p. 435 et suiv. Le *Cod.* BODL. 3689, que l'on regardait comme le meilleur témoin de la seconde rédaction, a servi de base aux éditions anciennes de Justel, que reproduit MIGNE, *P. L.*, t. 67, col. 136-230. Les particularités des autres manuscrits sont peu importantes.

3. Sous le pontificat de Symmaque. 39 lettres, dont la plus ancienne est de Sirice (384-398), la plus récente d'Anastase II (496-498), 21 sont du pape Innocent I. MIGNE, *P. L.*, t. 67, col. 229-316.

4. Nous savons par cette préface, publiée par MAASSEN, *op. cit.*, p. 964, d'après le manuscrit xxx (66) du chapitre de Novare que la collection comprenait seulement la traduction juxtalinéaire des canons grecs.

5. Signalons sur DENYS LE PETIT deux ouvrages modernes que nous n'avons pu nous procurer : VERSANNE, *Denys le Petit et le droit canonique au VI^e siècle*, 1913 et A. STREWE, *Der Codex canonum Dionysii Exigui in seiner ersten Ausgabe*, 1920.

6. Collection de canons et collections de décrétales furent bientôt réunis : le terme de *Dionysiana* désigne cet ensemble.

connaissions l'auteur et, d'une manière précise, les origines. Mais ce ne sont probablement point les seules qui virent le jour à Rome dans le demi-siècle qui suivit la fin de l'Empire.

Un premier groupe de recueils considérés par Maassen comme italiens semble bien avoir Rome pour patrie.

C'est très probablement à Rome que fut composée, vers la fin du v^e siècle ou dans les premières années du vi^e siècle, la collection générale dite de Freising (1), qui contient, dans un ordre chronologique presque parfait, les conciles orientaux du iv^e siècle (version isidorienne), des fragments de la correspondance des papes depuis Damase jusqu'à Gélase, interrompus par les actes du concile de Carthage de 419, enfin une série de textes relatifs au schisme acacien. Cette série, et aussi la longue et importante suite des lettres du pape Célestin (dont beaucoup se rapportent au concile d'Ephèse) montrent l'auteur de la collection préoccupé des querelles de son temps et ces deux masses rompent le bon équilibre observé dans la première partie de l'œuvre; la série de décrétales est aussi riche et même davantage que celle de la *Dionysiana*.

Trois autres collections apparentées, que Maassen appelle collections de Saint-Blaise, du Vatican (1342) et de Chieti, et qu'il regarde comme italiennes (2), portent

1. A. SCHARNAGL, *Die kanonistische Sammlung der Handschrift von Freising* (dans *Wissenschaftliche Festgabe zum zwölfhundertjährigen Jubiläum des heil. Korbinian*, 1924). Cette collection est la plus importante du groupe appelé par TURNER (fasc. I, *pars* II, p. 274) groupe MAASSEN. Elle est actuellement conservée à Munich (Lat. 6243). SCHARNAGL justifie la date que nous adoptons, très importante pour l'histoire du *Décret* de Gélase, de la grande Préface et de la version isidorienne du concile de Nicée dont notre collection est, avec la *Quesnelliana*, le plus ancien témoin. Il donne, p. 20, de sérieuses raisons de considérer la collection de Freising comme romaine.

2. *Op. cit.*, p. 500-533. Une quatrième collection, dite de Justel, est considérée par MAASSEN comme appartenant au même groupe. *Ibid.*, p. 533-536. L'état dans lequel elle nous est parvenue et l'absence d'apocryphes nous engagent à la mettre à part. Le principal fond commun aux quatre collections est la recension des actes du concile de Carthage, 419 et le texte des conciles orientaux. Les conciles et les décrétales, placés dans une suite arbitraire, fournissent presque toute la matière. Les apocryphes contemporains sont dans la collection de S. Blaise et dans la collection du Vatican, qui est,

des signes de création romaine. Les apocryphes symmachiens y paraissent pour la première fois et les versions dionysiennes leur fournissent différents textes. Les collections de S. Blaise et du Vatican ont pu être formées sous le pontificat de Symmaque, celle de Chieti peu de temps après la mort d'Hormisdas (1). Toutes trois utilisent la version *Prisca* : elles attestent donc le crédit persistant des traductions anciennes, au lendemain de l'œuvre de Denys, qui, peut-être, ne partagea point toujours les sentiments des symmachiens auteurs de nos trois collections (2).

Les versions diverses des canons grecs sont encore associées dans une collection riche d'éléments africains, contenue dans le ms lat. 3858 C de la Bibliothèque Nationale : Maassen la tient pour italienne et n'offre pour la dater qu'un *terminus a quo*, fourni par la *Dionysiana* qu'elle utilise. Bien qu'il soit difficile de préciser davantage, nous ne sommes pas éloignés de regarder cette collection comme un des produits de la Renaissance gélasienne, pour des raisons qui ont été ailleurs précisées (3) et qui pourraient être invoquées pour dater d'autres collections encore, notamment celle du diacre Théodose (4). Mais, nous le répétons, ces raisons ne sont point décisives : elles n'autorisent qu'une hypothèse.

Une autre collection, que Maassen attribue à la Gaule et les historiens de l'église d'Arles à l'entourage de saint

d'ailleurs, la plus riche de toutes. Peu de fragments patristiques ou de droit séculier. Pas de dossiers théologiques. La collection du Vatican contient une *Epistola canonica*, petite série relative à l'état clérical, que nous retrouvons parmi les additions faites à l'*Hadriana*.

1. SILVA-TAROUCA, *op. cit.*, p. 664 et suiv. — C. H. TURNER, *Chapters in the History of Latin manuscripts of canons*, VI. *The version called Prisca*. *The Chieti manuscript now Vat. Reg.* 1997, dans *The Journal of theol. Studies*, oct. 1929, p. 9 et suiv.

2. DUCHESNE, *L'Eglise au VI^e siècle*, p. 136 et suiv.

3. G. LE BRAS, *La Renaissance gélasienne*, art. cit.

4. MAASSEN, *op. cit.*, p. 546-551. — dom LECLERCQ, *op. cit.*, t. 2, p. 1367-1372. — La collection du ms Colbert, qui tire tous ses éléments de la *Quesnelliana* et de la collection de S. Blaise (MAASSEN, *op. cit.*, p. 536-542) pourrait être de notre période : mais la présomption est moins forte que pour les deux autres recueils que nous venons de citer.

Césaire pourrait fort bien être d'origine romaine. Il s'agit de la *Quesnelliana* (1), où des séries de conciles orientaux, africains et de décrétales alternent avec des dossiers relatifs aux hérésies du IV^e et du V^e siècles, dans un certain désordre (2). La parenté des versions de canons grecs avec celles que contiennent les collections italiennes, l'absence de tout fragment sans conteste gaulois sont de premiers indices : et il y a des raisons de penser que la transcription des décrétales fut faite dans les archives romaines (3).

Il convient, d'ailleurs, de ramener à ses justes proportions ce problème d'origine : si la *Quesnelliana* fut composée à Rome — ce que nous tenons simplement pour probable — il n'est plus question d'y reconnaître, comme faisait Quesnel, la première collection officielle de l'Église romaine. Il semble, d'autre part, que la *Quesnelliana* fut dès le VI^e siècle connue en Gaule (4), où elle devait, plus tard, se répandre. La richesse des archives arlésiennes est donc seule en cause dans le débat, et plus généralement le rôle d'Arles dans la formation des anciens recueils canoniques.

1. Éditée par Quesnel et par les Ballerini, avec les œuvres de saint Léon, reprod. dans MIGNE, *P. L.*, t. 56, col. 359 et suiv. L'histoire des controverses auxquelles a donné lieu cette collection remplirait un volume. Cf. MAASSEN, *op. cit.*, p. 486-500. — DUCHESNE, *Fastes épiscopaux...*, t. 1, p. 142. — MALNORY, *saint Césaire, évêque d'Arles*, 503-543, 1894, p. IV et suiv. — REVILLOUT *op. cit.*, p. 35 et suiv. — W. LEVISON a publié dans les *Mélanges Kehr* (p. 138-145) de nouveaux fragments, d'écriture anglo-saxonne et peut-être les plus anciens que nous connaissions.

2. Les canons des conciles orientaux sont dans les versions isidorienues (c. 1, 3-5, 69-71), ceux de Chalcédoine (c. 25) dans la *Prisca* ; le Bréviaire d'Hippone (c. 2) et les canons de Tèlepte (c. 62) représentent, avec la confusion traditionnelle, la part de l'Afrique ; trois séries de décrétales ont été recueillies (c. 21-24 ; 29-36 ; 67-98) dont la dernière et la plus importante contient 32 lettres de saint Léon. Les dossiers relatifs au pélagianisme (c. 6-20), au concile de Chalcédoine (c. 25-28) et aux hérésies nestorienne, eutychiennne, au schisme d'Acace (c. 41-67) comprennent des textes de toute origine.

3. SILVA-TAROUCA, *op. cit.*, p. 660 et suiv. On trouvera des raisons supplémentaires dans notre article sur *La Renaissance gélasienne*.

4. Ce qui suffirait à expliquer sa parenté avec les collections gauloises du VI^e siècle, invoquée à tort par MAASSEN comme indice d'origine.

III. — RÔLE DE L'ÉGLISE D'ARLES

Peu de sujets divisent plus profondément — et presque toujours à leur insu, — les historiens (1). Il en est qui attribuent à l'église arlésienne, outre la *Quesnelliana*, deux autres recueils d'une portée générale : un recueil de constitutions impériales, d'où serait dérivé le recueil de Sirmond ; une collection de décrétales, dont le *Liber auctoritatum* pourrait être un extrait (2). Cette opinion, soutenue en France (3), a été combattue par un critique allemand, qui exclut l'hypothèse d'une grande production de recueils canoniques à Arles, avant et pendant le pontificat de Césaire (4).

Peut-être la vérité se tient-elle entre ces positions extrêmes. On admettra difficilement qu'une église dont l'activité conciliaire, les relations avec la Papauté, la situation politique, restent si exceptionnelles après les invasions, ait interrompu sa production et se soit bornée à enrichir ses archives, à former un recueil local, dans le premier quart du VI^e siècle, sous le pontificat de Césaire, pendant le grand mouvement romain.

Mais ce sont là de simples conjectures. Si l'origine romaine de la *Quesnelliana* est seulement probable, il n'y a aucune raison décisive de la croire arlésienne, non plus que le recueil de Sirmond (qui dans sa forme actuelle est probablement de la fin du VI^e siècle) (5) ; le *Liber auctoritatum*, qui a été achevé vers le même temps,

1. A l'exception de STEINACKER, tous ceux qui ont pris parti sur ce sujet ont, jusqu'à une époque récente, ignoré les opinions adverses.

2. En outre, certains documents auraient été fabriqués à Arles au début du VI^e siècle. Dom MORIN (*Revue bénédictine*, 1913, p. 340-342) met dans cette classe le *Décret* de Gélase, que Dobuschütz, après une minutieuse étude attribuée à un clerc de l'Italie du Nord (Milan ou Aquilée) qui l'aurait composé entre 492 et 523. (*Das Decretum Gelasianum*, 1912). Le P. SILVATAROUCA nous écrit qu'il penche pour Rome.

3. DUCHESNÉ, *Fastes épiscopaux*..., t. I, p. 140 et suiv. ; MALNORY, *op. cit.*, p. IV.

4. STEINACKER, *op. cit.*

5. M. CONRAT, *Geschichte der Quellen und Literatur des röm. Rechts im früheren Mittelalter*, t. I, 1891, p. 93 et suiv. KRÜGER, *Geschichte der Quellen und Literatur des röm. Rechts*, 2^e éd., 1912, p. 333 et suiv. STEINACKER, *op. cit.*, p. 130 et suiv.

est le seul recueil de décrétales qui nous soit parvenu d'Arles (1).

IV. — ÉTAT DES COLLECTIONS EN 523

Les règles promulguées entre 300 et 450 n'ont donc pas été réunies peu à peu, au temps de l'Empire, mais d'un coup, après les invasions ; non par les soins des diverses églises d'Italie et des Gaules, mais principalement par les canonistes romains : Rome est, au seuil de l'époque barbare, l'héritière et la gardienne de l'ancien droit (2).

Par malheur, elle n'en a point fait un code officiel. Or, ces recueils privés que tolère la Papauté sont de valeur inégale. Si les collections de Denys, purement canoniques et bien ordonnées, n'ont qu'un défaut : leur brièveté (3), les autres méritent moins de louanges. Elles contiennent des fragments disparates, où s'insinuent la théologie et la documentation historique (4). Elles sont formées par la juxtaposition, souvent maladroite, de séries empruntées à diverses collections antérieures, sans souci de l'ordre chronologique ni de la cohérence : seul l'auteur de la collection de Freising a su éviter, sauf en un endroit, ce défaut, qui est sensible dans tous les autres recueils et particulièrement dans la *Quesnelliana*.

Le simple fait de la multiplicité des collections est un péril pour l'unité du droit. Les maladresses extérieures que nous venons de signaler ont de moindres inconvénients que les variantes du contenu. Ni l'apport symma-

1. Il convient de noter ici l'importance, pour les collections, de deux œuvres arlésiennes de ce temps : la *Règle monastique* de Césaire et surtout le traité de POMÈRE, de *Vita contemplativa*..., P. L., t. 59, col. 415-520.

2. Nous sommes loin de posséder toutes les collections de ce temps. La parenté des collections du Vatican, de Saint-Blaise, de Chieti et Justel ou encore des collections de Freising, de Vienne, de Würzbourg, la forme composite des recueils qui subsistent ne laissent aucun doute sur l'existence, au VI^e siècle, de collections romaines aujourd'hui perdues.

3. Peu de décrétales, sauf pour le pontificat d'Innocent.

4. MAASSEN, *op. cit.*, p. 394 et suiv.

chien, ni les retouches, assez rares ⁽¹⁾, ne suffiraient, sans doute, à créer une différence profonde. La plus profonde différence est dans la partie « commune », dans le nombre et la forme des décrétales ⁽²⁾, dans les séries de canons africains et surtout dans les versions des canons grecs : une simple comparaison entre la traduction isidorienne et celle de Denys en ferait la preuve ⁽³⁾.

L'œuvre des canonistes romains, aux environs de l'an 500, résume toutes les forces, toutes les faiblesses de l'antiquité, ses multiples contradictions qui, aujourd'hui, nous étonnent : son ambition de suivre un droit commun et ses hésitations sur les éléments qu'il y faut introduire; son culte pour la tradition apostolique et conciliaire et son aptitude à fabriquer des apocryphes ⁽⁴⁾; à maltraiter les canons ⁽⁵⁾; sa recherche de l'ordre et son goût paresseux du composite ⁽⁶⁾. Tout cela est visible dans l'ensemble de collections que nous venons d'exa-

1. Exemples : l'omission du c. 4 de Gangres, la modification du c. 11 d'An-cyre, que n'adoptent point les Occidentaux.

2. Par exemple, une douzaine de décrétales importantes recueillies par la collection de Freising ne sont pas dans la collection de Denys. Quant aux variantes d'inscription ou de forme, cf. MAASSEN, *op. cit.*, p. 233, 240, 281, 282, 285, 297, etc.

3. Ces discordances ont été pour la plupart relevées par Hefele ou par son traducteur. Par exemple, on peut voir l'appendice consacré par dom L'ECLERCQ au 6^e canon du concile de Nicée, dans l'*Histoire des Conciles*, t. 1, 2^e partie, p. 1182 et suiv. et sur les différences entre les c. 2, 3, 5, 8 de Nicée dans les versions isidorienne et dionysienne, t. 1, 1^{re} partie, p. 536, note 3, 539 note 1, 552, 582 et suiv. Les canons des conciles de Constantinople et de Sardique présentent aussi de notables différences dans ces deux versions. Les *Monumenta* de TURNER et les travaux consacrés aux divers conciles rendent facile une comparaison intéressante et qui mériterait une étude approfondie.

4. L'apocryphe est, d'ailleurs, un signe de ce souci de la tradition et il convient d'ajouter que les faussaires utilisent habilement des textes anciens pour donner crédit à leurs ouvrages. Voyez pour les *Gesta Liberii* : DUCHESNE, *Liber pontificalis*, t. 1, p. CXXII et suiv.; pour les *Gesta de Xysti purgatione* : *ibid.*, p. CXXVI et suiv. On notera que les premières décrétales apocryphes : la lettre *Studens paci* attribuée à LIBÈRE, les lettres doctrinales fabriquées par les apollinaristes sous le nom de Félix I^{er} et de Jules ne concernent pas la discipline. *Ibid.*, p. CXXXIV, n. 1.

5. On les résume, on les traduit librement : on ne les dissèque pas encore.

6. La plupart des compilateurs s'efforcent de suivre l'ordre chronologique, de séparer les diverses catégories de sources, mais ils empruntent volontiers leurs séries à des collections différentes et passivement les transcrivent d'affilée, sans souci des répétitions et du chaos.

miner. Mais dans ce conflit de l'ordre et de la confusion, il n'est point douteux que l'ordre l'emporte. Les apocryphes, jadis dominants, naguère concurrents tenaces, sont à peu près éliminés, les recueils partiels disparaissent et les recueils généraux foisonnent, l'autorité pontificale est clairement affirmée. Authenticité, universalisme, romanisme : telles sont les trois grandes marques des compilations que nous venons d'étudier ⁽¹⁾ : l'avenir du droit canonique ⁽²⁾ dépend dans une large mesure de la destinée des recueils gélasiens — de leur diffusion et de leur conjonction avec les éléments du droit nouveau.

SECTION II

LES TEMPS BARBARES

Avec le pontificat d'Hormisdas, s'est achevée la coordination de l'ancien droit. Les règles formulées par les conciles et par les papes des iv^e et v^e siècles sont presque toutes recueillies dans les collections. Cette série fondamentale ne sera que rarement enrichie dans les premiers siècles du moyen âge ⁽³⁾, malgré les laborieuses recherches des polémistes de ce temps. Elle risque plutôt d'être disloquée, amoindrie dans les nombreux recueils qui, au vi^e et au vii^e siècles, empruntent, autant qu'au droit ancien, à des sources nouvelles leurs éléments.

Ces recueils ne se forment plus presque exclusivement dans les Églises d'Orient, d'Afrique et d'Italie, où nous

1. Ce sujet a été amplement traité dans notre article sur *La Renaissance gélasienne*.

2. Les traits que nous venons de signaler engagent non seulement la destinée des recueils canoniques, mais celle du droit lui-même : liaison d'importance considérable, comme on a cherché à le faire voir dans l'étude précitée.

3. La partie qui sera le plus sensiblement accrue est celle des décrétales.

avons jusqu'à présent suivi le sort du droit canon, mais aussi bien dans les pays occidentaux que viennent d'envahir les Barbares.

L'ancienne division des Grecs et des Latins subsiste, s'accroît (1), mais le contraste entre ces survivants du monde antique est moins frappant que celui qu'ils présentent avec les sociétés nouvelles du Nord. Les conditions de l'histoire des recueils canoniques sont si différentes dans ces deux parties de la chrétienté — l'Orient, l'Afrique et l'Italie, d'une part; de l'autre, les Églises barbares — qu'il nous les faut étudier séparément, pendant cette période qui commence à la mort d'Hormisdas (523) pour s'achever au début du VIII^e siècle, par une série de crises et de catastrophes (2).

§ I. L'ORIENT, L'AFRIQUE ET L'ITALIE

I. — ENRICHISSEMENT ET TRANSFORMATION DES COLLECTIONS ORIENTALES

En Orient, la source principale du droit canon est tarie : le cinquième et le sixième conciles œcuméniques (553, 680) n'ont publié aucune règle disciplinaire. Les conciles locaux ont, depuis le V^e siècle, perdu leur importance (3). Les écrivains ecclésiastiques ne fournissent plus aucun fragment juridique.

L'activité principale, presque exclusive, est celle de

1. F. LOT, *Histoire du moyen âge* (dans *Histoire générale* publiée sous la direction de G. Glotz), t. 1, fasc. 2, s. d., p. 177 et suiv.

2. Sur le *terminus ad quem* de cette période, voir ci-dessus, p. 9, note 2, une observation importante. — Le développement général du christianisme dans la société du haut moyen âge est très adroitement esquissé dans le premier volume de SCHNÜRER, *Kirche und Kultur im Mittelalter*, 2^e éd., 1927 et plus complètement dans l'ouvrage de H. von SCHUBERT, *Geschichte der Kirche im Frühmittelalter*, 1921. Nous prions plusieurs fois le lecteur de se reporter à ce dernier ouvrage et à celui de HAUCK (*Kirchengeschichte Deutschlands*) pour la bibliographie, que nous continuerons de réduire au strict nécessaire.

3. On en trouvera la liste dans MAASSEN, *op. cit.*, p. 146 et suiv.

l'Empereur et le nom qui domine toute cette période est celui de Justinien (527-565), dont l'œuvre est d'une importance capitale pour l'histoire des collections canoniques (4). Ses lois ecclésiastiques sont contenues dans le *Code* (529 et 535), où elles se mêlent aux lois de ses prédécesseurs, revues et confirmées, et dans les *Novelles* (5). Aptitude aux ordres sacrés; devoirs et privilèges des clercs, spécialement : des évêques; état monastique; hiérarchie supérieure; tenue, autorité des conciles; sources, emploi, privilèges, défense des biens ecclésiastiques; juridiction épiscopale; culte : sa sollicitude s'étend à tous les principaux chapitres du droit canon (6). Et les règles qu'il pose sur l'état des personnes : affranchissement, mariage, légitimation, intéressent au plus haut point l'Église.

Dans les *Institutes* (533) et le *Digeste* (533), Justinien réunit, légalise des fragments (dont beaucoup ont été interpolés) des jurisconsultes romains. L'Église n'y tient, évidemment, aucune place (4) : mais à partir du XI^e siècle; surtout, elle tirera de tout cet ensemble de règles un grand profit (5).

L'influence immédiate de Justinien sur le développement des collections canoniques orientales se mani-

1. P. KRÜGER, (Dans la traduction, faite par Brissaud, *op. cit.*, p. 365-405 de la première édition : p. 431-480).

2. Les *Novelles*, dont une pragmatique sanction de 554 ordonne la publication, n'ont guère été connues en Occident jusqu'au XI^e siècle que par la collection de Julien, qui comprend 122 constitutions, des années 535 à 555, en latin et plus ou moins abrégées. Un second recueil latin de 134 *Novelles*, la plupart traduites du grec, avec un supplément formé des *Novelles latines*, n'a été répandu en Occident qu'à la fin du XI^e siècle : c'est l'*Authentique*. La troisième grande collection de *Novelles* a peu d'importance pour l'histoire des collections canoniques. Cf. KRÜGER-BRISSAUD, *op. cit.*, p. 472-480. P. NOAILLES, *Les collections de Novelles de l'Empereur Justinien*, 1912.

3. H. ALIVISATOS, *Die kirchliche Gesetzgebung des Kaisers Justinian I.*, 1913.

4. Puisque l'époque des jurisconsultes classiques est antérieure à l'édit de Milan.

5. Pour la formation de son droit privé. Nous verrons que, dès la période qu'embrasse ce chapitre préliminaire, des recueils de lois romaines à l'usage de l'Église seront composés, où le droit privé de Justinien tient une large place.

feſta, ſemble-t-il, de deux façons : par la forme nouvelle que prirent ces collections, et par leur contenu. Pour la première fois, on ſe mit à grouper méthodiquement les textes, comme avaient fait les commissaires du *Code* et du *Digeste*, d'après leur objet, non plus d'après leur origine : ce qui fut un progrès heureux (1). Et les lois civiles ſur des ſujets ecclésiastiques, déjà admises modérément en certains recueils occidentaux (2), prirent, désormais, une place conſidérable dans ces nouvelles collections, ce qui fit naître un risque : la confusion des lois civiles et canoniques, l'enrichiſſement excessif, l'envahissement des recueils canoniques par les constitutions des princes.

Le risque ſe réalisa en Orient, où les lois civiles, conſidérées d'abord comme ſources auxiliaires, et placées en appendices (3), finirent par être classées avec les canons dans le corps du recueil, pour former des *nomocanons* (4).

II. — LES COLLECTIONS AFRICAINES

Ces nouveautés, heureuses ou périlleuses, de l'Orient, ne ſe répandirent point en Occident. Longtemps, la codification de Justinien y fut ſans influence profonde (5). Et la codification canonique, *nomocanonique*, reſta ſans écho : entre les collections byzantines et les collections occidentales, il n'y a point d'échange.

Le ſeul pays où l'on pourrait ſouſçonner une influence de la méthode byzantine eſt l'Afrique romaine. Mais la

1. Cf. PARGOIRE, *L'Église byzantine de 527 à 847*, 1905, p. 78 et ſuiv.

2. Par exemple, dans la *Quesnelliana*.

3. P. NOAILLES, *op. cit.*, p. 227-240.

4. Bibliographie dans SÄGMÜLLER, *op. cit.*, p. 208 et ſuiv.; van HOVE, *op. cit.*, p. 97-105. Ajouter PARGOIRE, *op. cit.*, p. 79. Ce ſujet mériterait d'être à nouveau étudié : l'histoire du droit romano-byzantin y eſt intéressée autant que celle du droit canonique. — La compénétration des deux droits par l'office des professeurs eſt ſuggérée dans l'ouvrage de P. COLLINET, *Histoire de l'École de droit de Beyrouth (Études historiques ſur le droit de Justinien*, t. 2) et nous avons insisté ſur ce point dans notre c. r. de la *Revue d'histoire du droit*, 1929, p. 222.

5. P. KRÜGER, *op. cit.*, p. 418 et ſuiv. M. CONRAT, *op. cit.*, *passim*.

Breviatio de Ferrand, qui appartient à la grande époque des compilations justiniennes (1), eſt plutôt dans la vieille tradition des *Bréviaires* que nous avons signalés dès la période antérieure à Gélase (2). Et la *Concordia* de Cresconius, où 301 extraits de la *Dionysiana* ſont classés, médiocrement, en titres, ne doit rien à l'exemple du *Code* ou du *Digeste* : l'insuffisance, à laquelle Cresconius entend remédier, de la *Breviatio Ferrandi*, explique aſſez ſa forme (3).

Les collections que nous venons de citer ſont les ſeules où l'on pourrait chercher un écho de l'œuvre justinienne. Elles ſont aſſiſſi tout ce que nous a laſſé d'important l'Afrique reconquise par l'Empire.

III. — LES COLLECTIONS ITALIENNES

Auſſi bien qu'en Orient et en Afrique, les ſources du droit ſont, à Rome, à peu près tariées. La carence législative de la Papauté au milieu des révolutions de ce temps eſt à peu près conſtante. Des papes du VI^e et du VII^e siècles, il n'en eſt qu'un ſeul (4), ſaint Grégoire, qui

1. Publiée à Carthage avant 546. Sources : une collection grecque et une collection africaine. Les 232 textes, abrégés, ſe rapportent principalement aux divers degrés de la hiérarchie et aux délits ecclésiastiques. Le classement eſt médiocre. *P. L.*, t. 67, col. 949-962 et t. 88, col. 817-830. Cf. MAASSEN, *op. cit.*, p. 799-802.

2. La biographie de Ferrand (que trois manuscrits ſeulement appellent Fulgence Ferrand) a été récemment écrite par le P. G. G. LAPEYRE, dans l'*Introduction ſur la vie et les œuvres de Ferrand* qu'il a placée en tête de ſon édition de la *Vie de ſaint Fulgence de Ruspe*, Paris, 1929. (Thèse présentée à la Faculté des Lettres de Clermont). Voir ſurtout p. LXIV-LXXV. Avec CHIFFLET, LAPEYRE ſuppoſe que la *Breviatio* de Ferrand fut composée ſur l'ordre de Boniface, évêque de Carthage, ſoucieux de reſtaurer dans ſon diocèse et dans toute l'Afrique vandale l'antique discipline qui avait tant souffert pendant un siècle de persécution.

3. *P. L.*, t. 88, col. 829-942. L'œuvre eſt poſtérieure à Ferrand. MAASSEN admet que ſon auteur peut être ce Cresconius qui verſifiait à la fin du VII^e siècle. Von SCHUBERT penche pour le VI^e siècle. (*Op. cit.*, p. 532). Cf. MAASSEN, *op. cit.*, p. 806-813. — CRESCONIUS veut offrir non ſeulement le réſumé des textes, qui ne diſpense point de recourir à d'autres recueils, mais encore les textes. Grand désordre, ſurtout dans les derniers titres.

4. Au VI^e siècle, les papes VIGILE (537-555), PÉLAGE I^{er} (555-560) et PÉLAGE II (578-590) ont écrit bon nombre de lettres, mais qui n'ont guère été connues dans la chrétienté au cours de notre période : la plupart ne ſont que dans l'*Avellana* ou dans le recueil d'Arles.

enrichira sensiblement le droit ⁽¹⁾ : encore, la diffusion de ses lettres ne fut-elle point immédiate ⁽²⁾.

Faute de matière nouvelle et sous la pression des événements, les canonistes italiens se tournèrent vers le passé. Non plus pour composer des recueils généraux — ceux du début du VI^e siècle, et notamment la *Dionysiana*, avaient rendu vain tout essai de ce genre — mais pour répondre aux théologiens orientaux et pour former des séries de décrétales. Il nous faut donc signaler successivement la diffusion des anciens recueils romains, puis les nouvelles collections italiennes. Nous énumérerons, enfin, les œuvres dont l'influence devait, plus tard, être sensible sur les collections canoniques.

A. — Les grandes compilations romaines obtinrent un large succès. Elles furent copiées, réunies, utilisées ⁽³⁾ : mais la *Dionysiana* eut le sort le plus éclatant.

Dès le milieu du VI^e siècle, elle était devenue le recueil préféré de l'Église romaine ⁽⁴⁾ et elle jouit bientôt d'un crédit universel ⁽⁵⁾.

Ce n'est pas seulement sous sa forme primitive que se répandait la *Dionysiana*. Il est sans aucun doute que beaucoup d'additions y furent faites dès le VI^e siècle ou au début du VII^e. À l'exception du synode romain de 721, les plus récents des textes nouveaux que nous

1. Par exemple, la législation monastique. Cf. DUDDEN, *Gregory the Great...* 1905, p. 173-194. — P. BATTIFOL, *Saint Grégoire le Grand*, 1926.

2. Elle ne date, nous le verrons, que du pontificat de Zacharie (741-752). Elle aura, dans les siècles suivants et surtout à l'époque de la Réforme grégorienne, une importance capitale.

3. Les plus anciennes copies sont presque toutes perdues. Un manuscrit de la collection de Saint-Blaise, d'après MAASSEN (*op. cit.*, p. 504) serait du VI^e siècle. (*Contra* : TURNER, dans *Journal of theol. Studies*, oct. 1929, p. 9). Mais l'influence de cette collection et celle de la *Quenesniana* au VI^e et au VII^e siècles sont certaines, comme le montre MAASSEN.

4. JEAN II s'en sert dans sa correspondance officielle. Cf. DUCHESNE, *Liber Pontificalis*, p. CXXXI. De même, le pape Vigile J. W., 927. Et c'est vers 550 que CASSIODORE écrit de Denys : « ... canones ecclesiasticos composuit quos hodie usu celeberrimo Ecclesia Romana complectitur. » *Instit. div. litterar.*, c. 23, dans P. L., t. 70, col. 1137.

5. Nous signalerons son influence dans toutes les Églises barbares.

trouverons, en 774, sous le pape Hadrien, dans la *Dionysiana* utilisée à Rome, sont du pontificat d'Hormisdas ⁽¹⁾. La première série d'additions contenues dans la *Dionysiana* dite de Bobbio s'arrête au pontificat de Boniface IV (608-611) ⁽²⁾.

Nous sommes fort enclins à penser que ces transformations se placent entre le début de l'Affaire des Trois Chapitres et l'ouverture de la crise monothélite, dans la seconde moitié du VI^e siècle et au début du VII^e. Elles ne reflètent point, assurément, toute l'agitation des controverses ; que leurs auteurs n'en aient point, cependant, ignoré les dossiers, la place qu'elles font à certains actes des III^e et IV^e conciles œcuméniques le laisse supposer, et l'absence de toute allusion aux conflits du VII^e siècle semble fixer un *terminus ad quem* ⁽³⁾.

B. — Les canonistes italiens ne se sont point bornés à conserver l'ancien droit dans les collections qui l'avaient coordonné naguère. Les circonstances leur imposèrent de l'encombrer quelque peu, en vue de le mieux défendre.

Leur première démarche, sous la pression des Grecs, fut d'y mêler immodérément le dogme. Ce n'est point par leur droit, en effet, que les Orientaux modifièrent, au VI^e et au VII^e siècles, l'allure des collections occidentales, mais par leur théologie. Si les compilations justiniennes n'eurent aucun retentissement dans les églises d'Italie, le renouveau du monophysisme, l'Affaire des Trois Chapitres y causèrent une profonde agitation, que

1. MAASSEN, *op. cit.*, p. 444 et suiv. Dans la forme dite d'Ivrée, les plus récents textes antérieurs à Grégoire II sont du pape Vigile (537-555). *Ibid.*, p. 453.

2. *Ibid.*, p. 471 et suiv.

3. Ces nouvelles formes admettent la *Definitio fidei* du concile de Chalcedoine, d'après la Vulgate. Le groupe de Bobbio a, en outre, une série de textes du concile d'Ephèse. MAASSEN, *op. cit.*, p. 446, 472. La dernière collection avec laquelle il ait quelques textes communs est l'*Avellana*, composée vers 550, et ce sont les trois textes les plus récents. — Il y a tout lieu de penser que l'insertion de la *Synodus Ephesina I* dans un bon nombre de manuscrits (MAASSEN, *op. cit.*, p. 452 et suiv.) a été faite vers le même temps.

la crise monothélite entretint pendant tout le VII^e siècle⁽¹⁾.

Les canonistes italiens se firent historiens et apologistes, parce que la renaissance des hérésies de Nestorius et d'Eutychès avait remis en question toute l'œuvre accomplie dans le second tiers du V^e siècle pour la défense de l'orthodoxie. Par leurs soins, des collections de textes relatifs aux conciles de Chalcédoine⁽²⁾, d'Éphèse⁽³⁾, furent publiées, pour faire mieux connaître la doctrine de ces conciles, établir leur autorité, le rôle qu'y a joué le Siège romain.

Ces suppléments à l'ancien droit, théologiques et apologetiques, furent accompagnés et suivis de collections où sont rassemblés les nouveaux canons doctrinaux publiés par le cinquième concile général (553)⁽⁴⁾ et par

1. DUCHESNE, *L'Église au VI^e siècle*, ... ch. V, VII et XII. — J. ZEILLER, *L'Empire romain et l'Église*, 1928, p. 93-97. — Résumé clair dans E. AMANN, *L'Église des premiers siècles*, 1927, p. 166-186.

2. Par ordre de Cassiodore, le recueil chalcédonien commandé par l'empereur Léon, que nous avons signalé plus haut, fut traduit en latin : c'est le *Codex encyclius*, que l'on trouve notamment dans MANSI, *Ampl. Coll.*, t. 7, col. 785-798. Le deuxième tome des *Acta conciliorum œcumenicorum* de SCHWARTZ sera consacré au concile de Chalcédoine et comprendra, outre les actes grecs (vol. I), les premières versions (vol. II), la *versio antiqua* corrigée par RUSTIQUE (vol. III), le *codex encyclius* et les collections de lettres et de libelles relatifs au schisme d'Acace.

3. E. SCHWARTZ, *Acta conciliorum œcumenicorum*, t. I : *Concilium universale Ephesinum*. Vol. I : *Acta graeca*. Vol. II : *collectio Veronensis*. Vol. III et IV : *collectio casinensis*. Vol. V : *collectio Palatina*; *collectiones Sichardiana et Winteriana*. La collection de Vérone dépend de celle de Tours (MAASSEN, *op. cit.*, p. 721-727). Son auteur, un occidental, a utilisé les archives romaines. Elle a paru au temps des Trois Chapitres. But : élucider et justifier la politique romaine en faveur de Cyrille contre Nestorius. La *collectio palatina* n'est point, comme l'ont cru BALUZE et GARNIER, l'œuvre de Marius MERCATOR : elle a été formée peu avant 550 par un moine scythe. La *collectio casinensis* est un remaniement de la *collectio turonensis* faite à Constantinople après 565 par le diacre romain RUSTIQUE, partisan des Trois Chapitres. La *collectio Sichardiana* (documents publiés en 1528) est tirée de sources réunies au milieu du VI^e siècle dans le diocèse d'Aquilée. Ces sources sont aujourd'hui perdues, de même que celles des *Synodicae constitutiones* publiées par R. WINTERS en 1542. — Outre les conclusions de SCHWARTZ que nous venons de résumer, il faut consulter son mémoire : *Neue Aktenstücke zum ephes. Konzil von 431*, dans *Abhandl. der Bayer. Akad. der Wissenschaft, Philos. — philol. und hist. Klasse*, t. 30, 8. *Abhandl.*, 1920, p. 1-79 (sur le *Vatic. 1431*) et deux bons articles de R. DEVREESSE, *Les Actes du concile d'Éphèse*, dans la *Revue des Sciences philosophiques et théologiques*, 1929, p. 223-242 et 408-431.

4. E. SCHWARTZ, *Acta conciliorum œcumenicorum*, t. 4 : *Concilium universale Constantinopolitanum sub Justiniano habitum*, vol. II, 1914. La ver-

le sixième (680)⁽¹⁾, par le concile de Latran de 649⁽²⁾, et les actes de ces conciles.

C. — Quant aux décrétales, il ne nous en est parvenu que deux recueils de cette période : l'*Avellana*⁽³⁾, la collection de Modène⁽⁴⁾. Le premier est fort riche en constitutions impériales et en lettres des Papes, spécialement d'Hormisdas. Il a été composé dans les archives du Latran, vers 553 : malgré sa rare valeur documentaire, il n'eut pas une grande diffusion.

D. — De tous les recueils formés en Italie entre 523 et 700 (et qui sont si précieux aux éditeurs de notre temps), pas un seul ne devait exercer une influence durable. La somme de l'ancien droit avait vraiment été faite de manière définitive avant la mort d'Hormisdas. Et si l'on veut relever les œuvres du VI^e siècle qui comptent dans l'histoire des collections canoniques, c'est à d'autres compilations, qui ne sont pas spécifiquement canoniques, qu'il faut songer : celle que saint Benoît fit, en 529, des règles monastiques⁽⁵⁾, celle que des chroniqueurs (qui utilisent certains éléments canoniques : les apocryphes symmachiens) composèrent des actes des Pontifes romains⁽⁶⁾; les préceptes rassemblés

sion contenue dans cette collection est antérieure à l'année 590. MAASSEN, *op. cit.*, p. 759.

1. Une collection des actes de ce concile a été publiée sous le pontificat de Serge I^{er} (687-701). *Ibid.*, p. 760 et suiv.

2. MANSI, *Ampl. coll.*, t. 10, col. 863-1170. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. 3, p. 434 et suiv. C'est par les Actes de ce concile que nous sont parvenues les douze lettres du pape Martin I^{er}, qui contiennent quelques instructions d'ordre disciplinaire.

3. O. GÜNTHER, *Epistulae imperatorum, pontificum, aliorum, inde ab a. CCCLXVII usque ad a. DLIII datae Avellana quae dicitur collectio*. (*Corpus script. eccl. Lat. Vindob.*, XXXV, 1, 2, 1895-98). — *Ejusdem, Avellana Studien*, dans *S. A. W.*, 1896, t. 134.

4. La collection de lettres pontificales, conservée dans un manuscrit de Modène et qui est probablement du VII^e siècle, tire presque toute sa matière de Denys, des apocryphes symmachiens, du *Liber pontificalis*. MAASSEN, *op. cit.*, p. 796-797.

5. Voir, notamment sur les sources de saint Benoît, les travaux de dom Cuthbert BUTLER et de dom de Bruyne.

6. DUCHESNE, *Liber pontificalis*..., p. XLVIII : « Rédigé sous Hormisdas, con-

par le dernier des Romains, saint Grégoire ⁽¹⁾; enfin les sacramentaires et formulaires, dont les plus importants s'achèvent au VII^e siècle ⁽²⁾.

La recherche persévérante des documents anciens ne fut cependant point sans fruit. Ce que l'on découvrit ne compte guère, mais le besoin d'arguments fit que l'on recourut de plus en plus volontiers à des textes jusqu'alors presque délaissés : fragments patristiques, constitutions impériales, et que l'apocryphe fit de nouveaux progrès ⁽³⁾.

Cette tendance à élargir la notion des sources n'est point spécialement romaine. L'un des plus importants résultats des controverses théologiques ne fut-il pas, sinon de créer, tout au moins de passionner les centres canoniques de l'Italie du Nord? Rome a cessé d'être l'unique foyer de l'activité littéraire. Ses malheurs, à partir de la mort d'Hormisdas — les trois dominations

tinué jusqu'à Félix IV inclusivement, le *Liber pontificalis* a été prolongé ensuite jusqu'au temps de la guerre des Goths, du pape Silvère et du roi Vitigès, par un témoin du siège de 537/38, ennemi de Silvère et dévoué à la mémoire de Dioscore, le compétiteur de Boniface II. — Bibliographie dans van Hove, *op. cit.*, p. 144, note 1.

1. Les œuvres de saint GRÉGOIRE qui ont exercé la plus grande influence sur les collections canoniques sont le *Liber regulae pastoralis* écrit au début du pontificat et qui devait être pour l'Occident « la norme de l'épiscopat »; les *Moralia*, commentaire de Job, dont le but principal est l'instruction des moines (cf. P. BATIFFOL, *Saint Grégoire le Grand*, p. 82-112 et 139-156); les *Dialogues* (éd. U. Moricca, 1924, sur laquelle Mgr BATIFFOL fait des réserves, *op. cit.*, p. 140, n. 1); enfin les *Homélies* sur les Évangiles et sur Ézéchiel.

2. SÄGMÜLLER, *op. cit.*, p. 219. Van Hove, *op. cit.*, p. 121 et suiv. Ajouter à la bibliographie de ces auteurs trois ouvrages tout récemment parus : J. B. FERRERES, *Historia del Misal Romano*, 1929; dom P. DE PUNNET, *Le pontifical romain*, 1930 et surtout M. ANDRIEU, *Les ordines romani du haut Moyen Âge*, t. 1, 1931.

3. Les fragments patristiques et les constitutions impériales sont insérés non seulement à titre documentaire mais pour renforcer l'autorité des textes conciliaires. Leur importance est énorme dans les collections relatives aux III^e et IV^e conciles œcuméniques. Ainsi, il y a dans le *Synodicon Casinense* 35 fragments de THÉODORE, 17 de CYRILLE, 15 de JEAN D'ANTIOCHE. Les collections du concile d'Éphèse ont 32 constitutions des empereurs THÉODOSE II et VALENTINIEN III; les collections du concile de Chalcédoine : 13 de ces empereurs, 13 de VALENTINIEN III et MARCIEN. Quant aux apocryphes, il nous suffira de mentionner la correspondance de PIERRE D'ANTIOCHE dans le recueil relatif au monophysisme et dans l'*Avellaniana*.

qu'elle subit et la guerre gothique ⁽¹⁾ — la privent d'un glorieux monopole. Surtout, la controverse a rompu l'unité : les métropoles schismatiques y prennent part et toute l'Italie continentale s'anime ⁽²⁾. A partir d'Hormisdas, rares sont les collections dont l'origine romaine soit incontestable, mais un véritable atelier est au travail dans la région de Vérone ⁽³⁾.

C'est là que, dès la fin de notre période, seront transcrites de grandes séries canoniques des Églises barbares : le plus ancien manuscrit de l'*Épitome* espagnol, qui est du VII^e ou du VIII^e siècle, est conservé à Vérone ⁽⁴⁾ et l'on ne saurait regarder comme un hasard que les six manuscrits de la collection dite de Novare, qui contient des conciles gaulois et espagnols, se trouvent dans les bibliothèques de l'Italie du Nord ⁽⁵⁾.

Dans l'ancien monde, ces deux siècles qui vont de la mort d'Hormisdas à l'avènement de Grégoire II nous apparaissent donc à la fois, si l'on considère les collections contemporaines, comme un intermède, et si l'on tient compte des réserves accumulées ⁽⁶⁾, comme le prélude lointain des renaissances.

§ 2. LES ÉGLISES BARBARES

Tandis que se prolonge le conflit dogmatique entre Rome et l'Orient, les églises des royaumes barbares,

1. F. LOT, *La fin du monde antique et le début du Moyen Âge*, 1927, p. 313 et suiv.; 345 et suiv.

2. Le rôle du Siège de Milan a été bien mis en relief dans les travaux de Mgr Duchesne. Pour Ravenne, voir, en outre : K. Brandt, *Ravenna und Rom...* dans *Archiv. f. Urkund.*, 1924, t. 9, p. 1 et suiv.

3. TURNER, *op. cit.*, t. 2, 1, p. VIII et suiv.

4. MAASSEN, *op. cit.*, p. 646. Le second des trois manuscrits signalés à cet endroit se trouve à Lucques. Il est contemporain de Charlemagne. *Eod. loc.* et p. 504.

5. Trois à Novare, un à Brescia, un à Lucques, un à Modène. Le plus ancien de tous est du IX^e siècle. *Ibid.*, p. 717. On peut légitimement supposer que la collection, qui est probablement, sous sa forme primitive, du VI^e siècle, passa de bonne heure en Italie, seul pays où elle s'est répandue.

6. Les œuvres de saint GRÉGOIRE, le *Liber pontificalis*, les compilations justiniennes, qui contribuèrent si efficacement à la Réforme carolingienne et à la formation du droit classique.

moins habiles et moins ardentes à ces subtils exercices et pressées par des problèmes d'organisation intérieure, donnent leurs soins à la réglementation disciplinaire. Elles forment un bloc aux confins de l'Ouest, mais leurs frontières sont plus séparantes que n'ont jamais été celles des anciens patriarcats : les obstacles naturels, la décadence de la culture, la diversité de civilisation et de gouvernement les condamnent à un isolement presque continu. Le droit s'y développe *localement*, dans des conciles qui ne groupent que les évêques d'un royaume, d'une province, dans les lois séculières propres à chaque nation, dans des ouvrages dont le ralentissement de la vie scientifique et la crise de l'autorité font prévoir le caractère : compilations impersonnelles ou arbitraires. L'ancien droit est exposé à l'éparpillement, le nouveau droit à refléter les divergences des nations et parfois des docteurs.

L'activité canonique des églises de l'Ouest, inaugurée, nous l'avons vu, avant la ruine de Rome, se déploya surtout du VI^e au IX^e siècle. L'époque où nous sommes placés, VI^e et VII^e siècles, est celle de leur plus complète indépendance.

Ce fut d'abord la Gaule qui tint le principal rôle. La grande série des conciles gaulois s'arrête vers l'année 590. Entre le concile d'Agde (506) et le second de Mâcon (585), il y eut une trentaine d'assemblées. Au moment précis où s'interrompt cette ferveur législative, qui ne devait être, désormais, que peu de fois ranimée, deux pays qui, jusqu'à ce temps, n'ont joué qu'un rôle secondaire, se préparent à occuper le premier plan dans l'histoire du droit canon. Pendant que Rome et la Gaule, au VII^e siècle, sommeillent, l'Irlande (qui aura pour émules les Anglo-Saxons) et l'Espagne montrent une remarquable activité : en 589, au troisième concile de Tolède, l'Espagne est redevenue orthodoxe et vers 590, saint Colomban inaugure les missions celtiques sur le continent. A chacun de ces trois mouvements « natio-

naux » correspond un groupe de collections : il nous faut tour à tour étudier les gauloises, qui, pour la plupart, sont du VI^e siècle, les insulaires et les espagnoles, dont le VII^e siècle est l'âge d'or.

I. — L'ÉGLISE GALLO-FRANQUE

A. — L'Église gallo-franque a, en quelque sorte, maintenu au cours du VI^e siècle la tradition législative. La régularité de ses conciles, dont plusieurs sont nationaux, lui procure des règles abondantes et sûres. Mais sa structure est telle que la conservation intégrale et uniforme en tout lieu des canons anciens et récents ne saurait être assurée.

Elle a, dès le milieu du VI^e siècle, relâché ses liens avec le Siège Apostolique et ses propres cadres sont branlants : la coordination provinciale existe à peine, elle est troublée par les partages des rois, qui déplacent fréquemment les frontières des évêchés (1). Si bien que l'évêque, dans son diocèse, l'abbé dans son monastère, est un chef à peu près autonome (2).

L'autonomie se manifeste, notamment, dans la forme des collections : aucun recueil n'étant obligatoire, il appartient à chaque établissement ecclésiastique d'ordonner son *Liber canonum* (3). L'ère des collections *locales* s'est ouverte.

Hors du lieu où ils ont été composés, presque aucun de ces livres n'exerça une influence notable. Il nous suffira donc, en général, de signaler leur répartition (4).

1. E. LESNE, *La hiérarchie épiscopale. Provinces, métropolitains, primats en Gaule et Germanie depuis la réforme de saint Boniface jusqu'à la mort d'Hincmar*, 1905, p. 8 et suiv.; 21 et suiv.

2. Ce fait a été mis en lumière par DUCHESNE, pour les églises épiscopales; par dom BESSE, pour les monastères. Cf. *Les moines de l'ancienne France*, 1906, p. 45. L'extrême diversité des règles suivies dans les monastères, au VI^e siècle, est un fait bien connu.

3. DUCHESNE, *Les origines du culte chrétien...*, 5^e édit. p. 108.

4. Établir la chronologie et l'origine de ces collections n'est pas chose facile. Nous sommes rarement assurés de les avoir dans leur état primitif, qui est souvent antérieur à la forme conservée; et aussi bien qu'il peut être surajouté, le texte le plus récent peut être déjà ancien au moment de son

B. — Entre 525 et 560, l'activité des compilateurs semble s'être exercée surtout dans la vallée du Rhône, d'où proviennent toutes les collections connues aujourd'hui⁽¹⁾. Entre 560 et le début du VII^e siècle, nous n'avons plus guère de signes de cette activité méridionale⁽²⁾ : et la plupart des recueils qui nous sont parvenus portent quelque texte qui incline à les rattacher au centre du royaume mérovingien⁽³⁾.

Toutes ces collections embrassent les diverses parties du droit ecclésiastique⁽⁴⁾. Elles n'impliquent pas un

insertion. Pour la détermination de la patrie des divers recueils, STEINACKER a mis en lumière l'importance des *unica* : les textes qui ne se trouvent que dans un recueil proviendraient normalement des archives du lieu où ce recueil a été composé. Ce critère de la première provenance et l'histoire des manuscrits ont inspiré les conclusions du P. SILVA-TAROUCA sur les diverses collections gauloises. Il doit, à notre avis, être appliqué avec beaucoup de prudence.

1. Le *Lugdunensis* aurait pu être composé peu après 529. F. C. TURNER, dans *Journal of theol. studies*, 1902-3, t. 4, p. 433. Il fut, par la suite, augmenté deux fois. Patrie : vallée du Rhône. La collection de Corbie, dont le dernier texte de la forme primitive est le quatrième concile d'Arles (524) et celle de Lorsch (contenue aussi dans un manuscrit de Murbach récemment identifié) dont le dernier texte primitif est le quatrième concile d'Orléans (541), le dernier texte ajouté, le cinquième d'Orléans (549), pourraient avoir été composées dans la province de Vienne. La collection de Toulouse-Albi (dont nous avons signalé un important abrégé à la Bibliothèque publique d'Albi, Cf. G. LE BRAS, *Richesses méconnues de la Bibliothèque publique d'Albi*, dans *R. H. D.*, 1929, p. 768) et celle de Cologne, dont le dernier texte est le cinquième concile d'Orléans appartiennent vraisemblablement à la province d'Arles. SILVA-TAROUCA, *op. cit.*, p. 667-672. MAASSEN, *op. cit.*, p. 556-603.

2. Le *Liber auctoritatum* de l'église d'Arles s'arrête au pontificat de Pélagé I^{er} († 560) et il y a lieu de penser qu'il ne lui est point postérieur. MAASSEN, *op. cit.*, p. 770 et suiv.

3. La collection de Corbie fut, après 550, transportée dans la région de Paris, où elle reçut des compléments dont le dernier est de 573. Sous cette forme, elle a probablement été la source principale de la collection Bigot (B. N., ms lat. 2796). Celle de Saint-Maur (dont TURNER a récemment découvert deux nouveaux manuscrits) s'arrête, dans sa première forme, au cinquième concile d'Orléans (549); son dernier complément est le synode romain de 595; elle seule contient le concile d'Angers de 453, faible indice pour la localisation. La collection Pithou (dernier texte de 580) pourrait avoir été formée dans l'Ouest ou dans la province de Sens, peut-être à Auxerre. La provenance de la collection de Reims est indéterminable; les additions, dont la dernière est le concile de Paris, 614, ont été faites dans la région de Tours ou de Paris. Cf. SILVA-TAROUCA, *loc. cit.* MAASSEN, *op. cit.*, p. 556 et suiv.; 604-624; 638 et suiv. LEVISON, dans *N. A.*, 1913, p. 513-518. TURNER, *art. cit.*, p. 47, n. 6.

4. Nous nous bornerons à citer, comme exceptionnelle, une petite collection, probablement du VI^e siècle, relative aux délits. Cf. MAASSEN, *op. cit.*, p. 871-873. La brève *Scintilla de canonibus vel ordinationibus episcoporum* signalée

programme, comme feront, plus tard, les collections réformatrices, mais déjà, certaines préoccupations se laissent deviner en plusieurs d'entre elles : désir de romanisation⁽¹⁾, souci de l'indépendance des monastères⁽²⁾.

De quels éléments sont-elles formées? L'ancien droit y tient une assez grande place : *Canons des Apôtres*, conciles orientaux en plusieurs versions, conciles africains, sous des formes variées, décrétales⁽³⁾. Toutefois, son éviction partielle a commencé⁽⁴⁾.

Une seconde masse est constituée par les conciles gaulois, depuis 314 jusqu'à 549, les conciles postérieurs à cette date ayant été peu répandus⁽⁵⁾.

par MAASSEN, *op. cit.*, p. 873 et suiv., a été composée entre la seconde moitié du VI^e et le milieu du VIII^e siècle. Le recueil des 23 *Sententiae* attribuées au concile d'Agde (506), qui a été formé en Gaule au VI^e siècle et répandu surtout par l'*Hispana*, n'est point systématique. *Ibid.*, p. 202 et suiv.

1. TURNER en a donné des preuves dans son article *Arles and Rome*, *loc. cit.*

2. Les additions du manuscrit de Lorsch, par exemple, nous semblent manifester ce souci. On y trouve le texte (unique) du concile de Carthage en 525 et celui du troisième concile d'Arles qui n'est, par ailleurs, que dans le *Lugdunensis*. Ces deux conciles sont favorables aux libertés monastiques.

3. Bon nombre de décrétales ne nous ont été conservées que par l'une ou l'autre des collections mérovingiennes. Ainsi, le *Liber auctoritatum* de l'église d'Arles contient les lettres adressées à cette église. Les *canones synodi Romanorum ad Gallos episcopos* ne sont que dans la collection de Saint-Maur et l'unique lettre de Pélagé II que mentionne Maassen est dans la collection Pithou (MAASSEN, *op. cit.*, p. 767 et suiv., p. 242, p. 301). D'autres décrétales se trouvent dans plusieurs collections gauloises, mais non dans les collections romaines de la Renaissance gélasienne. Ainsi les lettres d'Innocent I^{er} au concile de Tolède, de Zosime aux évêques gaulois, de saint Léon aux évêques de la province de Vienne, à ceux de la province d'Arles (trois lettres), de saint Hilaire aux évêques Léontius, Veranus et Victorinus, de Symmaque aux évêques gaulois, de Symmaque, de Boniface II et de Jean II à saint Césaire (MAASSEN, *op. cit.*, p. 243, 248, 258, 263, 274, 287, 297). Une vingtaine de décrétales sont à la fois dans les collections romaines et dans les gauloises, notamment une série d'Innocent I^{er} et une de saint Léon. Enfin, une vingtaine sont dans les collections de la Renaissance gélasienne et jamais dans les gauloises, notamment une série de saint Léon et une série de Gélase.

4. La collection de Lorsch, qui « écarte les textes sans actualité, pour ne retenir que ceux dont toutes les églises ont besoin », accueille, parmi les conciles anciens, Nicée-Sardique, et omet tous les autres.

5. Ont été largement répandus : les canons des conciles d'Arles (314), Valence (374), Turin (401), Riez (439), Orange I (441), Vaison I (442), pseudo-Arles II, Agde (506). — Orléans I (511), Epône (517), Arles IV (524), Carpentras (527), Orange II (529), Vaison II (529), Clermont (535), Orléans III (538), IV (541), V (549). — Plusieurs conciles gaulois n'ont parmi les collections mérovingiennes qui nous ont été conservées que de rares témoins : deux (Arles III, Lyon I) ou même un seul (Nîmes, 394-96; Angers, 453;

Enfin, on y relève quelques extraits patristiques ⁽¹⁾, quelques lois séculières ⁽²⁾, et, rarement, des règles monastiques, des fragments théologiques, la liste des papes, le tableau des provinces de l'Empire romain ⁽³⁾, des provinces et des villes de la Gaule, des notices historiques, la *Regula formatarum* ⁽⁴⁾.

C. — La genèse et la généalogie de ces collections sont sujets de grande difficulté. Dans quelle mesure dépendent-elles l'une de l'autre ou de communs modèles? Quelle part reconnaître à la tradition littéraire, quelle part aux archives locales? Maassen a attribué aux échanges littéraires, c'est-à-dire aux emprunts faits par chaque collection à celles qui l'ont précédée, un rôle capital. Il regardait la collection de Corbie comme le premier modèle connu ou comme la plus proche de l'ancêtre commun et supposait l'usage de recueils gaulois très anciens aujourd'hui perdus; hypothèse reprise et quelque peu modifiée par Mgr Duchesne : « *Les libri canonum* de la Gaule mérovingienne... dérivent presque tous des recueils arlésiens » ⁽⁵⁾. C'est à Arles, au temps même de

Marseille, 533). Le concile d'Orléans de 533 n'est que dans des collections carolingiennes.

1. Une demi-douzaine : saint Augustin domine.

2. De rares constitutions impériales : trois d'Honorius et Théodose II, trois de Théodose II et Valentinien III. — Quelques constitutions de Théodoric et des rois francs. — La législation romaine qu'observera généralement l'Église en Occident jusqu'à la renaissance bolonaise est celle contenue dans les compilations occidentales, le droit théodosien, que gardaient, outre quelques reliques du *Code* de 438 (spécialement des copies du livre XVI), les lois romaines des Barbares (et surtout le *Breviaire* d'Alaric). L'Église, on le sait, « vit sous la loi romaine », en tant que corps (les clercs semblent, au contraire, soumis à leurs lois nationales). On trouvera des détails sur ces sources et sur l'application du droit romain à l'Église dans KRÜGER et dans les manuels classiques de LOENING, BRUNNER, SCHRÖDER, ESMEIN, DECLAREUIL, CHÉNON, qu'il nous suffit d'évoquer et dans L. STOUFF, *Étude sur le principe de la personnalité des lois depuis les invasions barbares jusqu'au XII^e siècle*, 1894.

3. La *Notitia provinciarum* maintient le schéma de l'organisation territoriale et aussi le sentiment de la hiérarchie. Pseudo-Isidore saura son utilité.

4. C. FABRICIUS, *Die Litterae formatae im Frühmittelalter*, dans *Archiv f. Urkund.*, 1924, t. 9, p. 39 et suiv.

5. *Fastes épiscopaux...*, t. I, p. 141. STEINACKER a bien montré la différence des opinions de MAASSEN et de DUCHESNE.

saint Césaire, qu'auraient été formés les recueils canoniques qui sont la source des collections gauloises du VI^e et du VII^e siècles. Cette opinion, suivie par Malnory ⁽¹⁾ a rencontré en Allemagne une vive opposition ⁽²⁾. C'est le troisième acte et non le dernier de la « querelle arlésienne » ⁽³⁾.

Peut-être y a-t-il quelque exagération dans les deux partis. Les emprunts directs faits par l'auteur de chaque collection (ou de chaque supplément) aux copies d'actes conciliaires, aux décrétales réunies et parfois enregistrées dans les archives de son église, de son monastère, durent être plus importants que n'a d'abord supposé Maassen ⁽⁴⁾ : les études faites sur les suscriptions des conciles, sur la conservation des documents originaux et des copies autorisent cette opinion ⁽⁵⁾. La part de l'influence littéraire ne doit pas, cependant, être mésestimée : il y a entre les recueils du VI^e siècle des traits de parenté que l'état des archives explique insuffisamment. Que la ville d'Arles soit l'unique foyer de cette influence, la preuve n'en a pas été faite et elle est trop libéralement supposée par Mgr Duchesne ⁽⁶⁾. Les grandes cités épiscopales de la côte méditerranéenne et

1. *Op. cit.*, p. V.

2. STEINACKER, *op. cit.*, *passim*.

3. Nous avons déjà signalé la controverse relative aux petits recueils arlésiens du VI^e siècle et aux recueils généraux du début du VI^e. Et nous indiquerons bientôt la thèse récente de M. l'abbé TARRÉ, d'après laquelle seraient arlésiens les fondements de la collection appelée *Hispana*.

4. Le problème de la conservation des documents à l'époque mérovingienne reste posé. Cf. P. KIRN, *Zum Problem der Kontinuität zwischen Altertum und Mittelalter*, dans *Archiv f. Urkundenforschung*, t. 10, p. 128-144, notamment, p. 135.

5. BRETHOLZ a démontré que la variété des suscriptions épiscopales aux actes des conciles s'explique par les copies que faisait chacun des membres de l'assemblée : les canonistes trouvaient ainsi dans les archives des listes différentes, qui passaient en leurs compilations. (*Die Unterschriften in den Gallischen Concilien des 6. und 7. Jahrhunderts*, dans *N. A.*, 1893, t. 18, p. 527). Parmi ces canons recueillis aux archives locales, les uns, émanés du concile national ou provincial, forment le droit applicable; les autres, émanés de conciles des provinces étrangères, ont été rassemblés à titre d'information. Cf. W. LIPPERT, *Die Verfässherschaft der Canonen gallischer Concilien des V. und VI. Jahrhunderts*, dans *N. A.*, 1889, t. 14, p. 9 et suiv.

6. Qu'elle ait eu un grand rôle, M. Tarré travaille à le prouver, et Turner lui apporte un certain appui (*Journal of theol. Studies*, oct. 1930).

de la vallée du Rhône, parmi lesquelles Arles tient, il est vrai, une place éminente, semblent avoir, dans la première moitié du VI^e siècle, partagé, sans que jamais s'établît au profit de l'une d'entre elles un monopole, l'honneur de relier aux compilations romaines, qui leur ont été communiquées promptement, le droit de l'Église mérovingienne.

D. — Sur le jugement de valeur, qui nous intéresse ici de manière très spéciale, l'accord se fera sans peine. Presque toutes ces collections témoignent d'un arbitraire pire encore que celui des anciennes collections régionales, plus périlleux dans un temps où la culture est affaiblie, où se multiplient les textes entre lesquels un clerc barbare peut choisir. Les sources particulières, écartées par les Romains, y prennent une importance croissante et font avec les sources générales, de curieuses associations. Aucun plan, dans la plupart de ces compilations (1), et parfois trop de liberté dans la transcription des textes (2).

Sans doute, l'oubli des règles de l'ancien droit sera la conséquence de faits infiniment plus graves que la barbarie des collections : on ne peut méconnaître, cependant, que la négligence des compilateurs à les recueillir intégralement, la fantaisie de leur choix, la concurrence, parfois la prépondérance des canons gaulois, y ont contribué pour une part.

Autonomie des établissements ecclésiastiques, arbi-

1. Corbie, Cologne, Lorsch, Toulouse-Albi, Saint-Maur, Pithou. TURNER, à l'encontre de MAASSEN, pense que la série des conciles gaulois ne s'aligne que tardivement dans l'ordre chronologique : les collections de Lyon et de Reims en donnent les premiers exemples. (*Chapters in the History of Latin Manuscripts*, dans *Journal of theol. Studies*, 1901, p. 272 et suiv.).

2. Certains canons sont omis dans les séries conciliaires, surtout dans les anciennes séries gauloises, d'autres sont abrégés. Il en résulte une assez grande variété dans la présentation des conciles. Cf. MAASSEN, *op. cit.*, p. 189, 191, 192, 194, 202, 204, 205, 208, 209, etc. Enfin, il y a tout lieu de croire que, dès le VII^e siècle, certains canons importants relatifs au for cléricale ont été interpolés. Cf. les remarques de G. LE BRAS dans le *Moyen Age*, 1922, p. 129 et suiv.

traire des compilateurs locaux, éparpillement des textes : ces trois termes suffisent à caractériser la condition de l'Église gauloise et de ses recueils canoniques au VI^e siècle. Ils signifient la première défaite de l'ordre romain.

E. — Après le second concile de Mâcon (585), l'épiscopat n'a plus que des réunions rares, espacées (1). Peu de collections chronologiques nous sont parvenues dont la composition puisse, avec certitude, être attribuée à des compilateurs francs du VII^e siècle. Il est probable qu'ils se bornèrent à transcrire, en les augmentant parfois, les anciennes collections (2).

Vers la fin du siècle, il y eut comme un réveil, marqué par les conciles réformateurs d'Autun (663-680), de Saint-Jean-de-Loosne (entre 670 et 675) et de Bordeaux (entre 663 et 675). Nous sommes enclins à voir l'un des témoins de ce réveil dans la collection méthodique d'Angers.

La Bourgogne est probablement son pays d'origine et si quelques textes qui se trouvent aussi dans les recueils insulaires peuvent être considérés comme des additions, nous lui assignerons pour date la fin du VII^e siècle et pour inspirateur saint Léger (3).

Quatre cents textes, environ, la composent, tirés presque exclusivement des conciles grecs et gaulois, des *Statuta ecclesiae antiqua* et des *Canons des Apôtres* (4).

1. Le seul grand concile, jusqu'à la fin de la dynastie mérovingienne, sera celui de Paris, 614. Encore ses canons ne nous sont-ils parvenus que dans deux manuscrits. La fortune du concile d'Auxerre (fin VI^e s.) commencera sous les Carolingiens.

2. Ainsi fut augmentée la collection de Reims. La collection de Diessen, première forme (MAASSEN, p. 624-636), qui puise aux collections italiennes de la grande époque (Denys, Saint-Blaise, Chieti?) et aux collections gauloises est probablement du VII^e siècle.

3. G. LE BRAS, *Sur la date et la patrie de la collection dite d'Angers*, dans *R. H. D.*, 1929, p. 775-780.

4. Dans la forme la plus complète, il y a environ 35 canons des Apôtres, 65 canons grecs en plusieurs versions (Nicée, Laodicée, Chalcédoine, en fournissent chacun une vingtaine), 80 fragments des *Statuta*, 160 canons gaulois (presque tous proviennent des conciles d'Arles, Agde, Orléans 511 et 538, Mâcon 581 et 585, Autun). En outre, quelques extraits des décrétales, de rares canons africains, de rares textes patristiques, quelques textes d'origine celtique et un canon du troisième concile de Tolède. MAASSEN a signalé qu'il

C'est essentiellement un recueil de canons : les décrétales, les Pères n'y tiennent qu'une place minimale. L'auteur a réuni et classé les textes qui représentent à ses yeux l'ancienne discipline et la tradition gauloise. La *Dionysiana* et des collections gauloises ont fourni toute la matière. Le plan est assez clair (1), sauf vers la fin.

Aucune collection de la Gaule mérovingienne n'eut autant de diffusion et d'influence (2).

La collection d'Angers, malgré son caractère nouveau, manifeste bien les résultats de deux siècles d'activité canonique : le malaise causé par la multiplication des recueils locaux et le besoin de grandes collections ; le respect des canonistes francs pour la *Dionysiana* et leur tendance à faire prédominer les conciles indigènes ; leur désir de grouper raisonnablement les textes et leur médiocre culture.

Elle marque, à la veille de l'anarchie, un essai de réaction contre le particularisme, qui est le trait distinctif des églises et des collections mérovingiennes.

Le siècle où elle fut composée est, nous l'avons dit, l'âge d'or des canonistes anglo-saxons et celtes et des espagnols, dont il convient maintenant d'étudier les œuvres.

II. — LES CHRÉTIENTÉS INSULAIRES

La collection d'Angers nous est apparue comme le

existe deux classes de manuscrits. Des additions sur lesquelles nous avons attiré l'attention furent faites, au cours du VIII^e siècle, au texte primitif : textes insulaires, textes canoniques concernant les accusations portées contre les clercs.

1. Sources (*Tit.* I, II), ordination (*Tit.* III-XVI), choses ecclésiastiques, liturgie, sacrements, biens temporels (*Tit.* XVII-XXXII), vie et devoirs des clercs (*Tit.* XXXV-XLIV), moines et moniales (*Tit.* XLV, XLVI), pénitence (*Tit.* XLVII-LI).

2. Aux six manuscrits énumérés par MAASSEN, il en faut joindre trois qu'a identifiés SCHULTE (*Vier Weingartner jetzt Stuttgarter Handschriften*, dans *S. A. W.*, 1889, t. 117, XI. *Abhandl.*) et le manuscrit albigeois qui a été signalé récemment (G. LE BRAS, *Richesses méconnues...*, dans *R. H. D.*, 1929, p. 769 et suiv.). Des extraits sont conservés à Salzbourg, Würzburg et Albi. Elle est la source principale de plusieurs collections dont nous occuperons bientôt (Hérouval, Bonneval) et a fourni à d'autres (*Martianum*, collection en 400 chapitres) des textes.

signe d'un réveil. Depuis longtemps, en effet, l'histoire des collections gauloises était à peu près arrêtée. Presque tous les recueils du VII^e siècle et des premières années du VIII^e sont insulaires ou espagnols (1).

A. — La part des Celtes dans l'histoire du droit canon s'explique surtout par la forme originale de leur organisation ecclésiastique (2). Dans l'Irlande, partagée en clans, privée de villes, un épiscopat territorial n'avait pu se constituer (3). Mais le clan a ses monastères, que l'on appelle ses *civitates* et qui sont fréquemment le siège d'un évêché.

On s'explique sans peine les préoccupations dominantes d'une Église presque exclusivement monastique, et très fervente. Les Grecs ont cultivé avec prédilection la théologie, les Occidentaux, le droit : la morale et l'ascèse absorbent les meilleurs soins des Celtes. La mortification, la confession fréquente sont la règle des cénobites. De tous les chapitres de la discipline, il n'en est point de plus important pour eux que celui de la pénitence (4).

B. — Il s'agit de la pénitence privée, que l'ancien droit n'a point réglementée, où, sans solennité, le confesseur prescrit au pécheur non point d'embrasser l'ancien état de pénitent, mais d'accomplir certaines œuvres de pénitence (5).

1. Sur le sens du mot : insulaires et sur le terme de cette section, pour ce qui concerne les pénitentiels insulaires, voir ci-dessus, p. 3, n. 2 et p. 9, n. 2.

2. DOM GOUGAUD, *Les chrétientés celtiques*, 2^e éd. 1911. — F. KATTENBUSCH, *Irland in der Kirchengeschichte*, dans *Theol. Stud. und Kritiken*, 1921, t. 93.

3. Ou, du moins, se partager tout le territoire.

4. J. CHEVALIER a très ingénieusement montré le rôle de la pénitence dans le « réveil » gallois du VI^e siècle et comment les monastères en ont assuré, monopolisé l'administration (*Essai sur la formation de la nationalité et les réveils religieux au pays de Galles des origines à la fin du VI^e siècle*, 1923, ch. VI).

5. Cette opposition a été bien caractérisée par A. BOUDINHON, *Sur l'histoire de la pénitence*, dans *R. H. L. R.*, 1897, t. 2, 323 et suiv. L'organisation ancienne de la pénitence en Occident est étudiée par H. KOCH, *Die Büs-*

Ce système fait une place très large à l'office du juge. Établir un système de prescriptions légales, on n'y pouvait songer : une Église formée de monastères indépendants est privée d'activité conciliaire ; il n'y avait point de législateur pour fixer les peines expiatoires.

A défaut d'une hiérarchie solidement constituée, de conciles périodiques, quelques hommes d'Église, ajoutant aux données de la tradition scripturaire, conciliaire, monastique, leurs propres opinions, *dicta, judicia*, ou celles proposées par des personnages éminents, composèrent des catalogues plus ou moins complets de péchés, avec indication des peines qui en assurent l'expiation et qui sont proportionnées aux fautes et à la condition personnelle du coupable (1).

La date, l'origine, la forme primitive de ces pénitentiels restent, malgré de nombreuses recherches, pleines d'incertitudes (2).

Les Bretons et les Irlandais donnèrent, au VI^e siècle, les premiers modèles (3). De ces anciens pénitentiels ne

serentlassung in der alten abendländischen Kirche, dans *Theol. Quartalschrift*, 1900, t. 4, p. 481-533. Sur l'histoire générale de la pénitence dans les premiers siècles, on pourra consulter les travaux de RAUSCHEN (1910), SCHWARTZ (1911), WATKINS (1920), HASLEHURST (1921) et ceux, plus récents encore, de B. POSCHMANN : *Die abendländische Kirchenbusse im Ausgang des christl. Altertums*, 1928 et *Das christl. Altertum und die Kirchl. Privatbusse*, dans *Zeitschr. für Kath. Theologie*, 1930, p. 214 et suiv. Au début de cet article sont mentionnés les comptes rendus et études auxquels a donné lieu l'ouvrage paru en 1928.

1. Elles consistent en jeûnes et aumônes, veilles et oraisons, mortifications diverses, parfois l'exil, la claustration, la réparation pécuniaire. Le simple « poeniteat » signifie probablement abstinence de viande et diminution de nourriture. Sur les diverses peines, cf. LEA, *A history of auricular confession and indulgences*, t. 2, 1896, p. 122 et suiv. L'influence des compositions pécuniaires du droit germanique a été signalée, exagérée, par K. HILDENBRAND, *Untersuchungen über die germanischen Poenentialbücher*, 1851. On trouvera quelques développements clairs sur la pénitence chez les insulaires dans O. D. WATKINS, *A history of penance*, 1920.

2. Les ouvrages fondamentaux sont encore ceux de F. W. H. WASSERSCHLEBEN, *Die Bussordnungen der abendländischen Kirche*, 1851 et H. J. SCHMITZ, *Die Bussbücher und die Bussdisciplin der Kirche*, t. 1, 1883 ; t. 2, 1898. L'établissement d'une chronologie complète et raisonnée exigerait de longs développements. Nous nous bornerons à indiquer les dates probables des plus importants pénitentiels.

3. Chez les Bretons : les pénitentiels de David de Menevia et de Gildas, les canons des Synodes de *Brevi* et de *Lucus Victoriae*, les *canones Wallici* ;

nous sont, en général, parvenus que des fragments, et fort peu méthodiques : le mieux ordonné est celui de Vinnian, probablement rédigé aux environs de 550 par un Irlandais qui a subi l'influence des Gallois (1).

Les migrations celtiques eurent pour effet d'accréditer sur le continent, où saint Césaire leur avait peut-être préparé les voies (2), les livres pénitentiels : saint Colomban semble avoir été leur introducteur (3). Les codes très brefs qui lui sont attribués et qui ont pour sources principales les anciens pénitentiels bretons et surtout Vinnian, ont eu, dans la monarchie franque, une grande influence (4).

L'indigence des sources franques, au VII^e siècle, est telle que nous ne savons si cette influence fut immédiate. Avant le temps où nous pouvons la constater, la mesurer, les chrétientés insulaires avaient en quelque sorte couronné leur œuvre : les tarifs celtiques sont coordonnés dans le pénitentiel de Cumméan, les tarifs anglo-saxons (mêlés à bien d'autres éléments) dans les pénitentiels qu'une tradition erronée met sous le nom de Théodore.

Le pénitentiel de Cumméan (5), composé vers le milieu

en Irlande : le pénitentiel de Vinnian, les canons des synodes attribués à saint Patrice, les *canones hibernenses*. Cf. T. POLLOCK OAKLEY, *English penitential discipline and anglo-saxon law in their joint influence*, 1923, p. 33-41 ; G. LE BRAS, v^o Pénitentiels (*Dict. Théol. cathol.*)

1. J. T. MACNEILL, *The celtic penitentials and their influence on continental christianity*, 1913, p. 32-38.

2. P. LEJAY, *Le rôle théologique de Césaire d'Arles*, dans *R. H. L. R.*, 1905, p. 589 et suiv.

3. Voyez les articles de O. SEEBASS dans *Z. f. Kirchengesch.*, 1893, t. 14, p. 430 ; 1896, t. 17, p. 215 ; 1897, t. 18, p. 58. Le premier de ces articles reproduit le pénitentiel de Colomban. Sur l'activité de S. Colomban, cf. LAUX, *Der heil. Kolomban*, 1919. Sur la pénitence en Gaule au VI^e siècle ; F. GÖLLER, *Studien über das gallische Busswesen zur Zeit Cäsarius von Arles und Gregors von Tours*, dans *A. f. k. K. R.*, 1929, t. 109, p. 3 et suiv.

4. P. FOURNIER, dans *R. H. L. R.*, 1903, p. 541 — MACNEILL, *op. cit.*, p. 43-54. — Plus grande encore fut l'influence de la règle de Colomban (*Bibliogr.* dans VAN HOVE, p. 120, n. 3), qui, à côté de la règle bénédictine et souvent en concours avec elle dans un même monastère, se répandit dans la chrétienté aux VII^e et VIII^e siècles.

5. Publié par J. ZETTINGER, d'après le *Vatic. Palat. lat.* 485 (IX^e s.), dans *A. f. k. K. R.*, 1902, t. 82, p. 501 et suiv. M. l'abbé Ed. BLÉRICQ a présenté en 1924 à l'Institut de droit canonique de l'Université de Strasbourg un mémoire sur Cumméan, demeuré inédit et que nous utilisons. Nous n'avons

du VII^e siècle, en Irlande ou en Écosse (1), est le premier pénitentiel vraiment méthodique et complet : les textes sont classés, par chapitres, dans les cadres de l'octoade de Cassien, auxquels l'auteur ajoute quelques annexes (2). C'est aussi le grand pénitentiel celtique, celui par lequel les règles celtiques, où il puise largement (3), passeront désormais dans les pénitentiels francs (4).

Vers la fin du VII^e ou dans le premier tiers du VIII^e siècle, plusieurs centaines de *judicia* attribués à Théodore, archevêque de Canterbury (668-690), étaient groupés en divers recueils (5). Que Théodore ne soit point l'auteur de ces compilations, il n'est personne qui en doute aujourd'hui (6). Son patronage, cependant, favorisa leur fortune.

D'Achery, dans son *Spicilege* (7), a édité la série que

pu consulter l'article de J. BROWNE, *De libro poenitentiali S. Cummeani abbatis*, dans *Apollinaris*, I (1928), p. 484 et suiv.

1. L'absence de tous les éléments caractéristiques des recueils francs et des séries canonique et théodorienne, l'importance des fragments celtiques, assigne pour patrie à notre pénitentiel l'Irlande ou l'Écosse. C'est là qu'il fut composé, peut-être avant l'arrivée de Théodore en Angleterre (669), avant 662, si l'on admet avec THEYNER, suivi par Ed. BLÉRICQ, que Cumméan le Long, abbé du monastère de Hy en Écosse, en est l'auteur.

2. I. *De gula*; II. *De fornicatione*; III. *De filargiria*; IV. *De ira*; V. *De tristitia*; VI. *De accidia*; VII. *De jactantia*; VIII. *De superbia*; IX. *De minutis causis*; X. *De ludis puerilibus*; XI. *De questionibus sacrificii*. — Sur le prologue, cf. ZETTINGER, *art. cit.*, p. 524 et suiv.

3. Outre les sources celtiques conservées (DAVID, *Syn. Aquil.*, *Syn. Luci Vict.*, GILDAS, *Vinnian, de arreis*) et qui forment un tiers des chapitres, l'auteur en a probablement utilisé d'autres, aujourd'hui perdues, qu'ont également connues Colomban et Théodore, et des règles monastiques. Il traite les textes avec une certaine liberté : il les abrège ou les complète, en modifie souvent la forme et parfois le fond.

4. Les plus fameux sont les tripartites, dont nous nous occuperons bientôt et cet *Excarsus Cummeani* plusieurs fois imprimé, que l'on considéra, jusqu'à la publication de Zettinger, comme le pénitentiel de Cumméan.

5. F. LIEBERMANN, *Zur Herstellung der canones Theodori Cantuariensis* dans *Z. S. S.*, 1922, t. 43, p. 387-409. — P. W. FINSTERWALDER, *Die Canones Theodori Cantuariensis und ihre Ueberlieferungsformen (Untersuchungen zu den Bussbüchern des 7., 8. und 9. Jahrhunderts. I.)*, 1929. — Cf. G. LE BRAS, *Judicia Theodori*, dans *R. H. D.*, 1931, p. 95-115.

6. Les raisons décisives de le nier sont énumérées par LIEBERMANN, *art. cit.*, p. 388 et suiv. Dans tout notre chapitre, Théodore = recueils théodorien.

7. 1^{re} éd. (1669), t. 9, f. 52-62 (d'après le ms de S. Germain-des-Prés, aujourd'hui lat. 12021 de la Bibl. Nat.). L'édition de d'Achery a été reproduite par LABBE-COSSART et par WASSERSCHLEBEN. Elle a été revue par MARTÈNE qui, dans la seconde édition du *Spicilege* (t. 1, 1723, p. 485), utilise

contiennent les mss lat. 12021 et 3182 de la Bibliothèque Nationale. Plusieurs autres manuscrits renferment sous le nom de *Canones Gregorii* un groupe de 193 règles pénitentielles et disciplinaires (1). Dans ces deux recueils, encore qu'ils suivent par endroits un plan perceptible (2), les textes ne sont pas rangés selon leur objet. Au contraire, les autres recueils théodorien : les *canones Cottoniani* (3), le *Sangallense tripartitum* (4) et le plus important de tous, le recueil divisé en deux livres (5), dont le premier est un pénitentiel, le second un code administratif, sont méthodiques. La date et la genèse de cette œuvre bipartite sont sujets de graves difficultés que nous ne pouvons aborder ici (6). Quant à ses sources, ce sont, outre les *judicia Theodori* rassemblés par Eoda, prêtre anglo-saxon, de nombreuses collections, particulièrement un *libellus Scottorum* recommandé par Théodore

un second manuscrit parisien. (Cf. FINSTERWALDER, *op. cit.*, p. 3). FINSTERWALDER en donne une édition (p. 239 et suiv.) en prenant pour base le ms lat. 3182 de la Bibl. Nat. Les variantes sont tirées du ms lat. 12021.

1. Édition KUNSTMANN (*Poenitentialbücher der Angelsachsen*, p. 129), d'après Munich lat. 14780. Rééditions WASSERSCHLEBEN (*Bussordn.*, p. 160) et SCHMITZ (II, 522). Sur ces éditions, cf. FINSTERWALDER, *op. cit.*, p. 22. FINSTERWALDER a pris pour base de son édition le ms lat. 3848 B de la Bibl. Nat. — Aux cinquante-trois chapitres primitifs, deux séries ont été jointes. Le titre même s'explique probablement par le fait que les trois premiers chapitres sont de saint Grégoire.

2. FINSTERWALDER (p. 21 et 43) décompose ainsi la série d'Achery : ordinations (c. 1-6), usages grecs (c. 12-16), prescriptions alimentaires (c. 19-23), mariage (c. 28-36), abbés et monastères (c. 71-78), mariage (c. 103-111). Et les *Canones Gregorii* : ordinations de clercs (1-4), de femmes (c. 5-11), monastères (c. 13-16 et 20-22), hérésie concernant le baptême (c. 23-28), empêchements aux ordres (c. 32-36), hérétiques (c. 49-53), jeûne (c. 60-61), mariage (c. 62-85), fornication (c. 88-101), meurtre (c. 102-112), délits des clercs (c. 118-122), messe des morts (c. 130-131), construction d'églises (c. 133-135), aliments (c. 136-148).

3. British Mus., *Cotton. Vesp. D XV*. Cf. FINSTERWALDER, p. 62 et suiv. Édité, *ibid.*, p. 271. Le plan est indiqué p. 67 et suiv.

4. Probablement un peu plus tardif et que nous étudierons dans notre troisième section.

5. Éditions WASSERSCHLEBEN, d'après Vienne 2223; HADDAN-STUBBS (III, 176), d'après Cambridge *Corpus Christi* 320; SCHMITZ (II, 543) d'après Vienne 2195 et 2223 et Hamilton 132; FINSTERWALDER (p. 285) d'après de nombreux manuscrits. Nous renvoyons à son édition.

6. LIEBERMANN proposait : 690-720; FINSTERWALDER : la première moitié du VIII^e siècle, le *terminus ad quem* étant fourni par les synodes réformateurs des années 753-756. Voir notre article (*Judicia Theodori*). — Ajoutons que le second Livre circula sous l'enseigne du pénitentiel, fait dont nos critiques ultérieures devront tenir compte.

dore et dans lequel Finsterwalder ne répugnerait pas à reconnaître le pénitentiel de Cumméan⁽¹⁾, qu'auraient successivement exploité Théodore, Eoda, puis l'auteur même de notre recueil, *discipulus Umbrensiūm*. Il importe de souligner que les recueils théodorien ne sont pas de simples pénitentiels anglo-saxons : la pénitence n'y tient qu'une demi-place et les sources en sont extrêmement variées, n'excluant même pas l'élément celtique⁽²⁾.

L'arbre généalogique de cette famille théodorienne a été dessiné par Liebermann et, d'une autre façon, par Finsterwalder⁽³⁾. A l'origine, c'est-à-dire dès le temps de Théodore, on peut supposer la multiplication de recueils particuliers qui, associés à la tradition orale, ont engendré nos cinq grands recueils, lesquels ne semblent pas avoir entre eux de parenté directe.

Se sont-ils formés en Angleterre ou sur le continent? Les deux opinions ont leurs défenseurs⁽⁴⁾. Nous avons récemment exposé les raisons d'attribuer à toutes ces œuvres une origine insulaire; mais leur fortune s'est accomplie, Finsterwalder l'a bien montré, dans le Nord et l'Est des pays francs et en Germanie⁽⁵⁾.

C. — Le rôle social, et l'on peut dire : le rôle civilisateur des pénitentiels a été considérable. Ils ont secondé la législation séculière dans la répression des dé-

1. *Op. cit.*, p. 193 et suiv., p. 200 et suiv.

2. FINSTERWALDER a relevé ces éléments dans les *Judicia Theodori* et dans l'œuvre des compilateurs. Et il a ingénieusement montré les rapports entre Celtes et Anglo-Saxons, à la fin de son ouvrage et en un article que nous alléguerons bientôt.

3. Voyez les graphiques de l'article de LIEBERMANN et des diverses parties de l'ouvrage de FINSTERWALDER.

4. FINSTERWALDER a donné ses raisons d'opter pour le continent et distingue plusieurs étapes dans la formation de l'œuvre bipartite, que LIEBERMANN attribuait à un clerc de Canterbury. Nous exposons et discutons ailleurs ces thèses (cf. G. LE BRAS, *Judicia Theodori*).

5. Tous les manuscrits, sauf deux, sur lesquels il faut lire les explications de FINSTERWALDER, sont continentaux, des régions Nord et Est de l'Empire franc. L'influence théodorienne est sensible, dès le milieu du VIII^e siècle, dans les recueils et dans le droit carolingiens.

lits⁽¹⁾. A bien des actes que la loi ne saurait atteindre, par exemple les péchés de pensée, ils ont permis aux confesseurs d'appliquer une sanction qui dut bien souvent retener de les commettre⁽²⁾, ce qui exerça, stimula le sentiment de la dignité personnelle chez des peuples grossiers. L'ivrognerie, l'immoralité, tous les désordres de la chair ont été réprimés avec rigueur⁽³⁾. Des pratiques délicates de charité, d'assistance, d'hospitalité furent proposées comme moyens de rédemption. L'interdiction de manger certains aliments, de boire les eaux contaminées imposèrent quelques règles d'hygiène⁽⁴⁾. Les pénitentiels, on le voit, ont pour objet l'ordre extérieur, aussi bien que la police des consciences. Ils ont incontestablement contribué à l'éducation des Barbares.

Nier les services qu'ont pu rendre les pénitentiels serait donc commettre une injustice. Une injustice à laquelle ne manqueraient point les excuses, si nombreux sont les défauts de ces manuels. Forme souvent médiocre, autorité nulle, tarifs contradictoires, désaccords avec la discipline continentale, perversion de la pénitence : tels sont les griefs dont on peut les charger.

Le désordre formel que nous avons relevé dans les collections canoniques de la Gaule, on s'attend à le remarquer dans les pénitentiels. Que le plan de presque tous ces ouvrages soit mal équilibré, confus, incomplet, alourdi de répétitions, de hors-d'œuvre : c'est un grief

1. C'est l'objet de l'ouvrage d'OAKLEY de le montrer. Voir sa conclusion p. 193-196. Voir aussi E. FRIEDBERG, *Aus deutschen Bussbüchern*, 1868.

2. Le rôle des pénitentiels dans le développement de la confession a souvent été mis en lumière. Voir, en dernier lieu, A. TEEBAERT, *La confession aux laïques dans l'Église latine...* 1926, p. 38 et suiv. Comment elles ont frayé la voie aux indulgences (qui en diffèrent profondément), N. PAULUS le montre dans sa *Geschichte des Ablasses im Mittelalter*, t. 1, 1922, p. 13 et suiv.

3. Les détails de cette répression ne sont pas sans intérêt pour l'histoire du mouvement de la population au moyen âge. Ils nous renseignent sur les mœurs (pratiques anticonceptionnelles, vices, infanticide) et aussi sur la police ecclésiastique des mœurs (règles des rapports conjugaux et plus généralement du mariage, répression des délits sexuels).

4. LEA, *op. cit.*, t. 2, p. 106, a très équitablement énuméré tous ces résultats.

auquel le caractère éminemment pratique des pénitentiels confère une certaine importance.

Mais l'indigence de la forme paraît ici comme une faiblesse secondaire, tant est grave le péril que présente le mode même de formation des règles : aux éléments traditionnels, les auteurs joignent des tarifs composés « selon leur jugement ». Des particuliers contribuent donc à la formation du droit. Le moins que l'on puisse dire de leurs inventions, c'est qu'elles n'auront pas l'autorité des règles conciliaires. Elles ne sont que l'œuvre d'un homme (1), souvent d'un inconnu.

Parce que cet homme a ses préjugés, le tarif qu'il propose n'est pas toujours d'une parfaite convenance ; parce qu'il n'a point, comme les Pères d'un concile, le secours ni toujours le vif souci des plus anciens usages, rien ne garantira son accord avec les pénitentiels concurrents, si même cette concurrence ne l'incite point à une dangereuse originalité. Les multiples contradictions, conséquence normale du système des pénitentiels, ne semblent point avoir choqué les insulaires, ni, pendant plusieurs siècles, les Francs. Au contraire, l'abondance des tarifs était fort appréciée parce qu'elle paraissait favoriser l'exercice de la *discretio*, c'est-à-dire le choix raisonnable d'une peine exactement adaptée à la faute. Cependant, un simple coup d'œil sur les reliques de cette littérature montrera tout ce qu'on y pouvait, dès le début du VIII^e siècle, relever d'illogismes internes, de divergences entre les auteurs, de discordances avec la discipline des conciles et des décrétales.

Dans les cadres mêmes de chaque pénitentiel, un certain flottement résultait de la multiplicité des circonstances envisagées par l'auteur. Un chiffre était fixé pour chacune de ces circonstances, isolément considérée. Ainsi, Colomban impose à tout voleur un an de pénitence, puis, il distingue selon qu'il s'agit d'un clerc ou

1. Voir, par exemple, la préface du pénitentiel dit de Théodore ou l'Épilogue de VINNIAN.

d'un laïque, d'une chute fortuite ou d'un délit d'habitude. Le *discipulus Umbrensius*, dans le chapitre de l'homicide, aligne des chiffres difficiles à combiner.

Pour la punition de tous les péchés, chaque pénitentiel a ses critères et ses tarifs particuliers. Ainsi, l'ivresse n'est punie par Colomban que quand elle a pour suite le rejet des aliments et surtout de l'Eucharistie (1). Le *discipulus* relève ces mêmes cas, mais leur applique des peines différentes (2). De même, le clerc qui vole des animaux domestiques est condamné par Vinnian à la restitution au quadruple (3), à la restitution simple par Colomban (4). A celui qui commet l'homicide pour venger son frère, le *discipulus* inflige trois ans de pénitence, et il observe que d'autres imposent dix années (5).

L'exemple le plus édifiant de ces contradictions est fourni par les deux pénitentiels placés sous le nom de Colomban, dans lesquels le moine fornicateur, l'agresseur coupable d'avoir, au cours d'une rixe, répandu le sang, l'intempérant qui rejette les saintes espèces, sont punis de deux peines différentes, par le pénitentiel A et le pénitentiel B (6).

Bien plus graves sont les offenses faites par certains *judicia* aux principes mêmes du droit généralement reçu en Occident, surtout dans la réglementation du mariage. A la sévérité traditionnelle des Papes et des conciles pour les mariages entre parents, les recueils théodoriciens substituent des computations plus larges (7). A la loi fondamentale de l'indissolubilité, ils proposent

1. A, 6 : pénitence de 40 jours, au cas de faute ; 7 jours, au cas d'infirmité.

2. I, 1, 9 : 7 jours, au cas de faute ; absolution, au cas d'infirmité.

3. § 25.

4. B, 7.

5. I, 4, 2.

6. A, 3, 5, 6 ; B, 4, 9, 12. Il serait facile de multiplier les exemples. Il est plus simple de dire qu'il n'y a sur presque aucun point uniformité. Notons, d'ailleurs, que les erreurs de copistes dans la transcription des chiffres sont fréquentes : mais si elles ont créé certaines contradictions, cela fait simplement une cause nouvelle de désordre.

7. H. J. SCHMITZ, *op. cit.*, t. 2, p. 127 et suiv.

des exceptions nombreuses (1). Ainsi, ils permettent à l'homme de renvoyer sa femme adultère et de se remarier. La coupable elle-même peut, après cinq années de pénitence, contracter un nouveau mariage (2). Le changement d'état de l'un des époux est, aussi, une cause de divorce : si un homme marié est réduit en esclavage, à la suite d'un délit, sa femme peut, au bout d'un an, se remarier (3); l'époux affranchi qui n'a pas les moyens de racheter son conjoint est autorisé à épouser une personne libre (4). La longue captivité (5), la désertion (6) et même l'entrée d'un époux dans un monastère (7), sont des causes légitimes de rupture du lien.

Pour nous en tenir à la discipline sacramentaire, notons encore que Théodore est censé prescrire la réitération du baptême conféré par un prêtre fornicateur et retombe ainsi dans l'erreur des donatistes (8); que les *judicia* relatifs à la réordination des hérétiques, conformes au droit de l'Église grecque, étonnèrent certains copistes occidentaux (9).

Cette comparaison que nous venons de faire suggère une dernière conclusion qui, par sa portée, dépasse encore celles que nous avons jusqu'à présent établies : les pénitentiels ne se bornent pas à se contredire l'un l'autre, ni à contredire sur quelques points les principes romano-francs; par le laxisme qu'introduisent plusieurs d'entre eux, qui se développe, et qui est d'autant plus dangereux que dans un temps de démoralisation, l'indulgence l'emporte toujours sur la rigueur, c'est la

1. *Ibid.*, p. 128 et suiv. — HINSCHIUS, *Das Ehescheidungsrecht nach den angelsächsischen und fränkischen Bussordnungen*, dans *Zeitschr. f. deutsches Recht*, 1861, t. 20, p. 66-87. Il s'agit de textes juridiques mis sous l'enseigne de pénitentiels.

2. *Poenit. Theod.* II, 12, § 5.

3. *Ibid.*, 9.

4. *Ibid.*, II, 13, § 4.

5. *Ibid.*, II, 12, § 21 et suiv.

6. *Ibid.*, § 20.

7. *Ibid.*, § 8.

8. *Ibid.*, II, 2, § 12. Cf. *Dict. Theol. cath.*, au mot Baptême.

9. L. SALTET, *Les réordinations*, 1907, p. 95 et suiv.

conception même de la pénitence qui se trouve minée.

Ce laxisme se traduit d'abord par un adoucissement général des peines. La vieille règle de la pénitence viagère tend à s'effacer (1) et les peines sont abrégées de plus en plus par *miséricorde*, par *humanité* (2).

De bonne heure, des considérations d'ordre pratique conduisirent à reconnaître l'impossibilité d'appliquer certaines peines à des catégories nombreuses d'individus. Ainsi, comment le jeûne serait-il observé par des malades ou des serviteurs? Même dans les cas où la peine peut être accomplie, elle est cause de gêne, de trouble dans les familles, elle peut entraver la vie sociale. Aussi les anciens pénitentiels fixent-ils les bonnes œuvres équivalentes aux divers délais de pénitence.

Ces remplacements de peines finirent par être facultatifs pour tout pénitent : peu à peu, le système des rédemptions devint général. Jusqu'à la fin du VIII^e siècle, cependant, les tarifs de commutations sont sévères, sauf dans les *Canones hibernenses* et le *de arreis* (3) et le système n'est pas encore pleinement développé (4).

Ainsi, les règles relatives à la pénitence s'affinaient, se développaient sans cesse. Mais la présidence d'une autorité universelle manquait aux artisans de ces transformations. Livrés à leur inspiration, ou transcripteurs fidèles de coutumes locales, ils ne purent que multiplier d'une manière désordonnée les tarifs compensatoires.

De tous ces dérèglements, devait résulter l'anarchie. Quelle est, au milieu de tant de contradictions, la mesure

1. Cumméan réagit contre les pénitences perpétuelles : il réduit à dix ans la peine de l'infanticide et de l'avortement et, par une règle générale, *pro misericordia*, admet les pénitents à la communion, sans se préoccuper du terme de leur peine, après dix-huit mois d'exclusion. Le *discipulus* va plus loin encore I, 12, § 4 : « *Penitentes secundum canones non debent communicare ante consummationem penitentiae; nos autem pro misericordia post annum vel menses sex licentiam damus.* »

2. SCHMITZ, *op. cit.*, t. 2, p. 116 et suiv.

3. TH. POLLOCK OAKLEY, *op. cit.*, p. 55.

4. *Ibid.*, p. 88 et suiv.

applicable? Comment concilier avec les canons authentiques tant de dispositions arbitraires, et qui ne s'accordent pas entre elles?

D. — A côté des pénitentiels, les chrétientés insulaires ont eu des collections proprement canoniques. Les recueils théodorien nous en ont offert plusieurs ⁽¹⁾ et laissé deviner d'autres. Elles étaient innombrables, s'il faut en croire l'auteur de la plus importante qui nous soit parvenue : l'*Hibernensis* ⁽²⁾.

Elle nous a été transmise sous des formes assez différentes. Les manuscrits — trop peu nombreux — d'après lesquels Wasserschleben l'a éditée ⁽³⁾ (forme A) sont plus brefs que Hatton 42 et *Vallic.* T. 18 (forme B). Quelle forme est la plus ancienne? Le débat sur ce point n'est pas clos : il nous paraît probable que les manuscrits utilisés par Wasserschleben ne sont que des abrégés de la collection primitive ⁽⁴⁾. Celle-ci dut être composée en Irlande vers l'an 700 ⁽⁵⁾. Les textes qu'elle mettait en circulation étaient, pour la plupart, nouveaux. A côté des canons déjà répandus en Occident, elle conte-

1. Notamment le second livre du grand recueil bipartite, la première partie des *Canones Gregorii*. Nous avons admis, avec FINSTERWALDER, que de nombreuses petites collections ont alimenté les cinq recueils que nous signalons.

2. Préface : « *Synodicorum exemplarium innumerositatem conspiciens... de ingenti silva scriptorum in unius voluminis textum expositionem degessi...* »

3. *Die irische Kanonensammlung*, 2^e éd., 1885. Sur les deux principales formes de l'*Hibernensis*, cf. H. BRADSHAW, *The early collection of canons known as the Hibernensis*, 1893. Voir encore R. THURNEISEN, *Zur irischen Kanonensammlung* dans *Z. für Kelt. Philol.*, 1907, t. 6, p. 1.

4. Les plus intéressantes conjectures sur l'origine de l'*Hibernensis* se trouvent dans le mémoire de S. HELLMANN : *Sedulius Scottus*, fasc. 1 des *Quellen und Untersuchungen zur lateinischen Philologie des Mittelalters*, 1906, p. 136-144.

5. Les opinions sur l'auteur, la patrie, la date de la collection sont indiquées par P. FOURNIER, *De l'influence de la Collection irlandaise sur la formation des collections canoniques*, dans la *N. R. H. D.*, t. 23, p. 28 et suiv. L'opinion exprimée par NÜRNBERGER que l'auteur serait S. Boniface (*Die Würzburger Handschrift der irischen Canonensammlung*, dans *A. f. k. K. R.*, 1888, t. 60, p. 33 et suiv.) nous paraît peu probable : il faut la rapprocher de l'opinion récente de FINSTERWALDER, sur l'origine bonificienne de l'une des branches du pénitentiel dit de Théodore. (Voir l'art. déjà cité : *Judicia Theodori*).

naît deux séries importantes : l'une, de fragments scripturaires, l'autre, de fragments patristiques : Origène, saint Jérôme, saint Augustin, saint Grégoire le Grand, saint Grégoire de Nazianze, saint Isidore de Séville sont abondamment cités, avec plus ou moins d'exactitude. La Bible fournit environ cinq cents extraits, dont les deux tiers à peu près appartiennent à l'Ancien Testament ⁽¹⁾. La Bible devenait source directe d'un recueil canonique; et quant aux Pères, ils avaient bien fourni déjà quelques maximes, mais pour la première fois, un sententiaire ⁽²⁾ livrait un riche contingent de textes à une collection. En somme, il faut considérer l'*Hibernensis*, bien plus que comme une collection canonique, comme un recueil de textes scripturaires et patristiques se rapportant à la discipline et où l'auteur croit reconnaître les premières sources du droit. De ce caractère de l'*Hibernensis* résulte, tout naturellement, qu'elle embrasse un domaine beaucoup plus vaste que les autres collections : non seulement tout le domaine de la constitution ecclésiastique, mais encore celui de la vie sociale et de la vie spirituelle. Outre les sujets ordinaires des collections, elle en traite vingt autres qui sont nouveaux : l'autorité que confère la science, l'âge ou le pouvoir ⁽³⁾, l'administration de la justice, l'organisation de la famille, les contrats et les délits ⁽⁴⁾; la vénération due aux martyrs et aux reliques ⁽⁵⁾, le jeûne, l'aumône et l'oraison ⁽⁶⁾, le serment ⁽⁷⁾, les vertus chrétiennes ⁽⁸⁾, les

1. P. FOURNIER, *art. cit.*, p. 47. D'autres ouvrages encore : l'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe, les *Histoires* de Paul Orose, les vies des Pères du désert ont été utilisés.

2. HELLMANN a bien montré comment l'*Hibernensis* est issue d'un sententiaire et le grand intérêt qu'offre l'étude de cette dérivation pour l'histoire des rapports du droit canon et de la morale au moyen âge.

3. Livres XXXVIII (docteurs de l'Église), XXIII (vieillards), XXIV, XXV, XXXVII (pouvoir politique).

4. Livres XVI, XIX, XXI, XXVII, XXVIII (Justice), XXXI, XXXII (famille et parenté), XXXIII, XXXIV, XXXIX (dettes, fidéjussion, vol).

5. Livres XI, IX, I (martyrs, reliques).

6. Livres XII, XIII, XIV.

7. Livre XXXV.

8. Livres XXII (vérité), LVI (hospitalité).

prescriptions alimentaires ⁽¹⁾, la sépulture et les prières pour les défunts ⁽²⁾. Tantôt, elle fortifie des principes universellement admis; tantôt, elle transporte dans le droit écrit des préceptes jusqu'alors demeurés dans la coutume ou dans la morale.

L'introduction des textes bibliques dans les recueils de canons n'est, d'ailleurs, point imputable à la seule *Hibernensis* : d'autres collections irlandaises y ont contribué, dont la plus importante est le *Liber ex Lege Moysi*, qui a probablement pénétré dans la monarchie franque par la péninsule armoricaine, dès le VIII^e siècle, et qui contient exclusivement des préceptes moraux et légaux tirés de l'*Exode*, du *Lévitique*, des *Nombres* et du *Deutéronome* ⁽³⁾.

E. — Aucun pays n'a apporté au droit ecclésiastique une contribution plus originale et plus abondante que celle des chrétientés insulaires. Les Celtes, et, sur leur trace, les Anglo-Saxons, ont tiré de la Bible, des Pères et de leur propre coutume, des chaînes de sentences qui ne ressemblent guère aux dispositions plus administratives, plus juridiques, des conciles orientaux et occidentaux. Par eux, les sanctions du for interne sont considérablement enrichies, la doctrine et la jurisprudence deviennent des sources importantes du droit. Enfin, la nature même de leurs recueils favorise la préservation méthodique des textes, souligne les divergences entre auteurs, entre législateurs, et fait naître la préoccupation de l'unité ou, pour le moins, de la concordance des règles, c'est-à-dire la première condition de la science. L'*Hibernensis*, les recueils théodoriciens, confrontant la coutume indigène et la discipline grecque ou romaine ou l'Ancienne Loi d'Israël ne traduisent-ils point cette in-

1. Livre LIV. Cf. K. BÖCKENHOFF, *Speisesatzungen mos. Art in den mittelalt. Kirchenrechtsquellen des Morgen und Abendlandes*, 1907.

2. Livres XVIII (sépulture), XV (prière pour défunts).

3. P. FOURNIER, *Le Liber ex Lege Moysi et les tendances bibliques du droit canonique irlandais*, dans la *Revue celtique*, 1909, t. 30, p. 221-234.

quiétude qui, quatre siècles plus tard, animera Alger de Liège et Gratien?

Si l'on compare les règles du droit canonique insulaire à celles de l'ancien droit, les oppositions apparaissent aussitôt : au lieu des cadres territoriaux et de la résidence, un épiscopat monastique ou itinérant ⁽¹⁾; au lieu de la définition rigoureuse des stades de la pénitence, une infinie variété de peines expiatoires; des atteintes à l'indissolubilité du lien conjugal : en toute chose, un manque de rigueur, une indécision, un arbitraire qui contrastent avec la fermeté de l'ancien droit et sa réglementation des états.

Les insulaires constituent dans la chrétienté une puissante réserve de foi, mais leur discipline est peu sûre. Nous relèverons bientôt dans les collections franques les effets — heureux ou malheureux — de leur influence.

III. — L'ÉGLISE D'ESPAGNE

Ce même siècle où le régime monastique des chrétientés insulaires favorise le développement des pénitentiels est l'âge d'or de l'Église wisigothique, dont la centralisation autorise le libre jeu des organes législatifs, assure la préservation de l'ancienne discipline ⁽²⁾.

A. — Au temps même de l'arianisme, l'activité des canonistes n'avait pas été complètement arrêtée en Espagne. Dans la seconde moitié du VI^e siècle, Martin, qui fut métropolitain de Braga, a composé une série (dont le succès devait être considérable) de 84 fragments, résumé assez libre de canons grecs et de quelques canons

1. Chez les Celtes. Quand ils fondent un monastère dans un diocèse délimité et régi par un évêque à siège fixe, leur premier soin est d'échapper à la juridiction de cet évêque : on sait leur influence sur le développement de l'exemption.

2. Le concile de Nicée a été reçu dès le premier concile de Tolède (400). Mais le concile de Chalcédoine n'a pas été une seule fois utilisé avant la fin du VI^e siècle. L'Espagne avait eu dès le début du IV^e siècle ses conciles. Et elle accordait grand crédit aux conciles gaulois.

espagnols, auquel sont joints des textes entièrement nouveaux, forgés peut-être par Martin lui-même (1).

Il est à peu près certain qu'en ce même temps, de nombreux recueils locaux circulaient dans les provinces, et qu'une compilation aujourd'hui perdue se forma, qui devait être exploitée, nous le verrons bientôt, par plusieurs des recueils subséquents.

Mais c'est surtout dans les conciles nationaux de Tolède que fut arrêtée une discipline dont le trait essentiel est l'union étroite qu'elle suppose et consacre entre l'Église et l'État. Non seulement, le roi convoque et dirige ces assemblées, où des fonctionnaires laïcs tiennent une place, mais beaucoup de leurs canons ont un objet purement politique. Des questions très diverses y ont été résolues : droits de l'évêque, état de clerc, condition des biens sacrés, liturgie, dogme, avec un vif souci de la tradition et de l'unité (2).

Les canons des conciles espagnols nous ont été conservés en divers recueils dont quelques-uns auront un rôle considérable dans la période du IX^e au XII^e siècle (3) et qu'il nous faut présenter.

B. — L'origine des grandes collections espagnoles est actuellement le sujet de recherches approfondies dont les résultats ne pourront être appréciés qu'à fur et mesure des exposés méthodiques et accompagnés de preuves qui en seront faits (4).

1. Recueil publié en Espagne, peu après 563. Le premier but de MARTIN est de donner une traduction plus claire des canons grecs. Des 84 textes, 68 se rapportent aux clercs, 16 aux délits ecclésiastiques. MANSI, *Concilia*, t. 9, col. 845-860. P. L., t. 130, col. 575 et suiv. et t. 84, col. 574 et suiv. Cf. MAASSEN, *op. cit.*, p. 802-806.

2. E. MAGNIN, *L'Église wisigothique*, t. I, 1912. — Dom LECLERCQ, *L'Espagne chrétienne*, 1906. — A. K. ZIEGLER, *Church and State in Visigothic Spain*, Diss. de l'Univ. cath. de Washington, 1930.

3. L'expansion des canons espagnols est bien antérieure au IX^e siècle, mais celle de l'*Hispana*, qui nous préoccupe, ne commence qu'à la fin du VIII^e.

4. M. l'abbé J. TARRÉ n'a pu, jusqu'à ce jour, imprimer que ses principales conclusions, sans l'appareil de preuves qu'il garde en manuscrit. Cf. *Les Sources de la législation ecclésiastique dans la province tarraconaise*

Ces recherches aboutissent à mettre en relief la part des éléments arlésiens dans les collections d'outre-Pyrénées (1). Nous sommes tout autant frappés de leur caractère général. La plus ancienne qui nous ait été conservée, l'*Épitome*, composé à la fin du VI^e ou dans les premières années du VII^e siècle (2), contient des éléments empruntés à toutes les Églises, sauf les insulaires : des manuscrits de diverses régions de l'Espagne ont fourni, outre trente-deux décrétales, plusieurs groupes de conciles de la péninsule, des canons grecs en des versions romaine, gauloise, espagnole, des conciles africains et gaulois primitivement colligés dans la Gaule méridionale (3). Tous ces textes sont simplement résumés. On ne saurait dire avec certitude en quelle province fut composé le recueil : des arguments sérieux, non décisifs cependant, ont été avancés en faveur de la Tarraconaise (4). Il ne dut pas avoir grande diffusion en Espagne : des quatre manuscrits qui subsistent, trois sont en Italie, un à Mersebourg.

depuis les origines jusqu'à Gratien (*Positions des thèses de l'École des Chartres*, 1927, p. 125-134) et *Sur les origines arlésiennes de la collection canonique Hispana* (*Mél.* FOURNIER, p. 705-724). Une étude assez poussée sur les collections espagnoles a été donnée par dom Paul SÉJOURNÉ (*Saint Isidore de Séville. Son rôle dans l'histoire du droit canonique*. Paris, 1929) dont les conclusions ont été résumées et discutées par G. LE BRAS (*Sur la part d'Isidore de Séville et des Espagnols dans l'histoire des collections canoniques*, dans *R. S. R.*, 1930, p. 218 - 257).

1. D'après M. TARRÉ, une compilation, qu'il appelle wisigothique arlésienne, aurait été composée à Arles peu de temps après la rédaction du *Lugdunensis*. « C'est de la Wisigothique que sortirent les collections de la branche des manuscrits de Novare et les *Capitula breviter* (*Épitome* dit espagnol) pour prendre ensuite le chemin de l'Italie. » (*Les sources de la législation...*, p. 131). En Espagne, on aurait simplement rassemblé les derniers conciles de Tolède. La part des Espagnols serait limitée à l'adjonction de ce supplément à la Wisigothique.

2. Le plus récent texte est de l'année 598. Si l'on admet — le doute est permis — qu'il fait partie d'un groupe ajouté, la collection serait des environs de l'année 580.

3. Voyez l'ouvrage de dom SÉJOURNÉ et notre article de la *Revue des Sciences religieuses*. Description complète de l'*Épitome* dans MAASSEN, *op. cit.*, p. 646 et suiv.

4. On trouvera dans l'article précité le *pro* et le *contra* : il serait vain de résumer ici cette discussion, mais nous signalons qu'elle a pour objet de fixer la part des diverses églises de la Méditerranée occidentale dans l'histoire des collections canoniques, au VI^e et au début du VII^e siècle.

C. — La collection espagnole appelée à la plus grande fortune est l'*Hispana*, dont la forme considérée généralement comme la plus ancienne et qui est contemporaine du quatrième concile de Tolède (633) peut être reconstituée grâce à la table des manuscrits gaulois (1). Elle comprenait une préface, un index, les conciles grecs (2) (dans la version isidorienne et accompagnés pour la plupart de quelques documents) et les conciles africains (3) d'après une source que l'*Hispana* seule utilise, les canons de dix conciles gaulois, qui sont aussi dans l'*Epitome* et dont le plus récent est le premier d'Orléans (511), et de quatorze conciles espagnols, dont le plus récent est le quatrième de Tolède, les *Capitula Martini* et les *Sententiae* attribuées au concile d'Agde, enfin, une riche série de cent quatre décrétales (4). La partie conciliaire de cette compilation reçut des accroissements successifs (5) : dans son état définitif, représenté par la plupart des manuscrits conservés, elle comprend la *Definitio fidei* du sixième concile général (6), plusieurs conciles gaulois, jusqu'au cinquième d'Orléans (549) ajoutés à la première recension et la série complète des conciles espagnols (7), jusqu'au dix-septième et dernier de Tolède (694) (8).

1. Vienne et Strasbourg. Cf. MAASSEN, *op. cit.*, p. 677-683. Dom SÉJOURNÉ a présenté avec un rare talent la thèse d'après laquelle Isidore de Séville serait l'auteur de l'*Hispana* (forme primitive) : nous avons, dans l'article déjà cité, opposé quelques objections.

2. Ils sont suivis de l'*Epistola formata* d'Atticus.

3. Dans la série des conciles de Carthage, passent, sous le nom de quatrième concile, les *Statuta ecclesiae antiqua*.

4. Cf. dom SÉJOURNÉ, *op. cit.*, p. 301 et suiv. Beaucoup plus riche que toutes celles jusqu'alors publiées, cette série contient, outre les éléments que lui offrait la *Dionysiana*, « deux décrétales de Damase, deux de Sirice, vingt-neuf lettres dogmatiques de saint Léon, dix lettres écrites par Hormisdas ou à lui adressées, les lettres de différents papes à des évêques espagnols. » *Ibid.*, p. 311.

5. *Ibid.*, p. 316-321.

6. Dans une version adressée en Espagne par Léon II. Elle est suivie de cinq lettres pontificales.

7. Outre divers documents relatifs au second et au troisième conciles de Tolède.

8. MAASSEN, *op. cit.*, p. 704 et suiv. Nous ne faisons que résumer les descriptions de MAASSEN et de dom SÉJOURNÉ.

Entre ces deux formes de l'*Hispana*, s'en intercalent plusieurs autres (1), dont nous retrouverons au VIII^e siècle la plus importante, celle qui fournit le modèle aux copistes et compilateurs de la *Gallica*.

L'*Hispana* était une très bonne collection générale, dont tous les éléments sont empruntés à d'excellentes sources et classés par pays, par ville, chronologiquement. C'est, assurément, la plus riche et la mieux composée de toutes les collections du haut moyen âge (2). Le seul inconvénient qu'elle présentât, c'était même sa richesse, qui la rend difficilement utilisable. Un répertoire méthodique pouvait en faciliter l'usage.

D. — Dans la seconde moitié du VII^e siècle (3), fut composée une Table en six livres (4) : chaque livre enferme une série de titres où sont spécifiés tous les sujets traités par les canons et décrétales de l'*Hispana* ; sous chaque titre, figurent, classées d'après l'ordre même de l'*Hispana*, les inscriptions des textes. Par exemple, le premier titre du premier livre, *de quibus non sunt clerici ordinandi*, énumère successivement les canons de conciles grecs, africains, gaulois, espagnols, des *Capitula Martini* et des décrétales qui se rapportent aux aptitudes requises pour entrer dans le clergé.

À l'intérieur de chacun des titres de cette Table, les canons furent ultérieurement classés, non plus en une seule série chronologique, mais selon leur sujet, en séries

1. Le neuvième concile de Tolède (655) confirma l'insertion, déjà coutumière, de divers suppléments et le quatorzième ordonna de placer le second concile de Constantinople, avec quelques pièces annexes, après celui de Chalcédoine. Un classement rigoureux des formes ne sera possible qu'après un examen minutieux des manuscrits : M. TARRÉ et dom SÉJOURNÉ ont eu le mérite de commencer ce travail. Le premier continue ses dépouillements en vue d'une édition critique des conciles de la Tarraconaise.

2. Beaucoup plus riche que la *Dionysiana*, qui n'a que les conciles orientaux et africains et 39 décrétales.

3. Nous avons, dans l'article déjà cité, fourni les justifications de cette date. Il nous paraît difficile d'admettre, avec dom SÉJOURNÉ, que la Table en six livres soit antérieure à l'*Hispana* chronologique.

4. Elle est conservée dans un manuscrit d'Urgel dont une copie se trouve à la Bibl. Nat. de Paris, lat. 3850. Quatre livres lui furent bientôt ajoutés.

idéologiques. Par exemple, dans le premier titre, les divers empêchements aux ordres sacrés formèrent autant de séries. Et l'on ne se borna plus à relever la référence : un sommaire du texte suivit l'inscription. Telle est, croyons-nous, la genèse des *Excerpta* placés en tête des manuscrits espagnols, probablement fort peu d'années après la confection de la Table primitive conservée dans le manuscrit d'Urgel (1). Nous ne tarderons pas à reconnaître l'exceptionnelle importance du classement adopté par les Espagnols (2).

E. — Une autre collection nous a conservé une série de conciles espagnols, à la suite de quelques conciles grecs et gaulois : c'est la collection dite de Novare (3) qui, elle aussi, exercera une influence très sensible dans l'âge post-isidorien. Sa parenté avec l'*Epitome* est indéniable : une source commune alimenta les deux recueils. Il est possible que la collection *primitive* de Novare ait été composée au milieu du VI^e siècle, la première série espagnole s'arrêtant à l'année 546 (Lerida) et que l'on ait ajouté au VII^e siècle le quatrième et le sixième conciles de Tolède. Quel que soit le pays où se firent ces opérations, il est certain que c'est en Italie surtout que devait, nous l'avons montré plus haut (4), se répandre et fructifier cette collection (5).

Ainsi, dans le moment où toutes les nations semblent négliger l'ancien droit, l'Espagne a renoué la tradition que l'Église gauloise, au VI^e siècle, avait soutenue, et

1. G. LE BRAS, *Sur la part d'Isidore...*, p. 239 et suiv. On trouvera à cet endroit l'énoncé de l'opinion, différente, de dom SÉJOURNÉ.

2. Il devait être si souvent utilisé que nous croyons utile d'en indiquer l'essentiel : I. I : ordination, hiérarchie, vie des clercs. — I. II : moines, vierges, veuves, pénitents. — I. III : procédure, conciles, biens ecclésiastiques. — I. IV : liturgie, baptême. — I. V : mariage, péchés charnels, homicide. — I. VI : vie des clercs et des laïcs. — I. VII : du prince. — I. VIII : théologie. — I. IX : hérésie. — I. X : idolâtrie, apostasie.

3. MAASSEN, *op. cit.*, p. 717-721.

4. P. 47.

5. Nous verrons plus loin sa fortune au X^e siècle.

joint aux séries des vieux textes la série des conciles tenus dans les pays de l'Ouest. Dans sa collection strictement chronologique, aussi bien que dans la Table d'Urgel, elle a montré un vif souci de l'ordre. N'est-il pas juste de la regarder comme la première continuateur de Rome, dans l'histoire des collections?

Ce titre paraîtra encore mieux justifié si l'on se rappelle les florilèges espagnols du VII^e siècle (1) et spécialement le rôle d'intermédiaire entre l'antiquité et le moyen âge tenu par saint Isidore de Séville († 636), qui composait en ces temps-là les ouvrages où Gratien, et, avant lui, tant de compilateurs que nous rencontrerons, ont puisé des textes nombreux et notamment leur théorie générale du droit et de la loi (2).

§ 3. VUE D'ENSEMBLE SUR LES COLLECTIONS DES TEMPS BARBARES

Nous avons étudié à part l'œuvre de chacune des églises séparées parce que, en fait, il n'y eut pas entre elles de lien permanent. Mais leur séparation ne fut point complète ni durable. La chrétienté subsiste et bientôt, elle profitera des efforts dispersés de ses membres. Il convient donc, pour donner à notre esquisse sa juste perspective, que nous fassions un tableau des échanges canoniques entre les églises et aussi de l'ensemble des progrès accomplis par les compilateurs barbares.

A. — Au VI^e et au VII^e siècles, les liens ne sont pas tous rompus entre les pays méditerranéens. Si l'Orient n'invente plus de règles, il exporte ses richesses anciennes. Non seulement ses controverses sur les conciles œcumé-

1. « C'est avec les œuvres de trois évêques espagnols ISIDORE DE SÉVILLE, TAYON DE SARAGOSSE et JULIEN DE TOLÈDE, tous les trois du VII^e siècle, que la composition de ces recueils (de *Sententiae*) marque un réel progrès que ne dépassera pas le renouveau carolingien. » J. DE GHELINCK, *Le mouvement théologique du XII^e siècle*, 1914, p. 78.

2. Dom P. SÉJOURNÉ, *op. cit.*, *passim*.

niques agitent l'Italie, mais ses vieilles collections parviennent en tous les pays méditerranéens (1), sa coutume et sa doctrine jusqu'en Angleterre (2). Les œuvres de l'Afrique, à peine sont-elles composées que les compilateurs francs, italiens, espagnols s'en emparent (3).

Entre les églises d'Europe, les échanges sont assez fréquents. Il y a comme un groupe méditerranéen qui englobe l'Italie du Nord, la Provence, l'Espagne (4). Du Midi de la Gaule, les manuscrits des collections sont transportés dans le Nord; de Gaule, plusieurs passent dans les Iles qui, en revanche, répandent sur le continent leur culture (5), leurs collections, leurs pénitentiels. Entre les chrétientés insulaires, les courants économiques et religieux entretiennent des relations assidues (6).

Tous ces mouvements, il est bon de les mesurer pour se rendre un compte exact de l'« isolement » des diverses églises. C'est un isolement relatif. Assez rigoureux, cependant, puisque l'expansion irlandaise est encore limitée, que les œuvres du continent ne pénètrent guère dans les Iles, que l'*Hispana* reste propre à l'Espagne. Chacune des Églises barbares produit assez de règles pour n'être point nécessairement tributaire des Églises voisines et s'il y a des échanges, ils sont intermittents, hasardeux.

1. Les voyages en Terre-Sainte ont pu contribuer à ces échanges. Martin de Braga, par exemple, fit un pèlerinage à Jérusalem.

2. Notamment par Théodore. Il est important de noter que plusieurs des divergences entre les *judicia Théodori* et la discipline romano-franque sont d'origine grecque.

3. Le concile de Carthage de 525 est utilisé dans la collection de Lorsch, la *Breviatio* de Ferrand dans les Additions de Corbie et dans le manuscrit Bigot. Nous avons vu au travail des canonistes italiens et espagnols pourvus de séries africaines.

4. Entre la région du Rhône et l'Italie, les échanges se font avec une grande rapidité : la *Quesnelliana*, les *Statuta*, toutes les collections du premier siècle barbare se répandent en même temps dans les deux pays. L'Espagne reçoit les canons gaulois. Quant aux canons espagnols, il nous suffit de rappeler la diffusion de l'*Epitome* et de la collection de Novare dans l'Italie du Nord et la présence dans les collections mérovingiennes de la lettre d'Innocent I^{er} au concile de Tolède.

5. W. LEVISON, *Die Iren und die fränkische Kirche*, dans *Hist. Zeitschr.*, 1912, t. 109, p. 1 et suiv. — Dom GOUGAUD, *L'œuvre des Scots dans l'Europe continentale*, R. H. E., 1908, et *Gaelic Pioneers of Christianity*, 1923.

6. H. ZIMMER, *Über direkte Handelsverbindungen Westgalliens mit Irland im Altertum und frühen M. A.*, dans *Sitzungsb. der Berl. Ak. der Wiss.*, 1909.

B. — La somme de ces activités nationales est facile à établir. On sera tout d'abord frappé de l'enrichissement prodigieux des sources particulières du droit (1).

S'agit-il de règles tout à fait nouvelles? Généralement, non. Les conciles gaulois et espagnols ne font guère que rappeler, renforcer les conciles orientaux ou africains aussi bien que les anciennes constitutions relatives aux privilèges ecclésiastiques (et cette canonisation du droit public permet une affirmation plus entière de l'indépendance de l'Église). Les véritables nouveautés, et dangereuses, sont d'origine insulaire et relatives surtout à la pénitence : par là, elles compromettent sur bien des points l'application du droit authentique.

Cette menace, et partout l'envahissement progressif des éléments locaux rendraient précaire le sort de l'ancien droit, s'il n'était fortement défendu. Mais, outre qu'il forme la substraction de presque tout le droit franc et espagnol, et qu'il constitue la première partie de l'*Hispana*, des manuscrits des anciennes collections romaines sont entre les mains des Pères, aux conciles, et des compilateurs de la plupart des collections continentales ou insulaires (2).

Par ces collections, s'est imposé, sinon dans toute la pratique, du moins dans la conscience chrétienne, le système ecclésiastique de l'ancien droit. Les textes de Sardique ou d'Innocent I^{er} ne sont pas conservés comme reliques dans les manuscrits : ils contiennent pour tous la tradition dont il ne faut point s'écarter, pour le législateur comme pour le missionnaire et pour l'évêque. Les

1. La Papauté autorise et respecte la variété des lois et coutumes. Que l'on se rappelle la réponse célèbre de saint Grégoire à Augustin, ou encore les lettres du même pontife à Léandre, évêque de Séville, aux évêques de Numidie. Cf. WEHRLÉ, *op. cit.*, p. 65 et suiv.

2. On sait la part de la *Dionysiana* dans toutes les grandes collections : Angers, *Hispana*, *Hibernensis*, etc. L'histoire de la diffusion des collections de la Renaissance gélasienne appellerait d'assez longs développements. Bornons-nous à signaler, après ZETTINGER (*Röm. Quartalschrift*, XI. Suppl.), qu'elle a été grandement facilitée par la fréquence des voyages d'évêques et de missionnaires à Rome.

canons délaissés seront lettre morte, quelle que soit leur origine, tandis que répandue par de grands recueils, la solution offerte par un pape dans une lettre à un consultant aura crédit universel. Pour nous borner à un exemple, la diffusion des décrétales de Sirice à Himère et d'Innocent à Victrice ou à Decentius, des apocryphes symmachiens et du *Décret* de Gélase exaltait efficacement la primauté romaine dans ces deux siècles qui furent — si l'on excepte Grégoire le Grand — sans éclat pour la Papauté. La force de la tradition travaillait autant et plus que les hommes pour l'avenir, et cette force était conservée, multipliée par les collections canoniques.

C. — Si le fond des collections s'est sensiblement modifié, les nouveautés de la forme sont encore plus frappantes. La seule collection calquée sur le modèle dionysien, c'est-à-dire qui adopte un plan nettement géographique et chronologique, est l'*Hispana*. Les autres collections sont amorphes ou, au contraire, systématiques. Nous appelons : amorphes la plupart des collections du VI^e siècle (1) et les premiers pénitentiels, dont l'auteur renonce à tout classement.

Contre ce pitoyable relâchement, réagissent les auteurs de collections systématiques. A vrai dire, leur première idée fut de réduire le format des recueils canoniques. Comme l'auteur des *Statuta*, Ferrand, dans sa *Breviatio*, Martin, dans ses *Capitula* ont eu cette ambition de faire des abrégés, des abrégés de l'ancien droit.

La multiplication des textes, et surtout, des collections, devait assurer le succès des véritables recueils systématiques, où les textes eux-mêmes sont classés dans les divers titres. La formation de ces recueils caractérise la fin du VII^e siècle.

Le groupement méthodique des règles constituait,

1. Nous avons, toutefois, noté dans quelques-unes, comme la collection de Freising et le *Lugdunensis*, un bon classement chronologique.

évidemment, un progrès immense : il devait avoir une importance capitale pour la transmission des textes.

La substitution d'un plan méthodique à l'ordre historique amplifia l'autorité des canons des conciles régionaux. Maintenus sous la rubrique de leur pays d'origine, ils n'étaient pas aussi aisément accrédités, ni avec autant de force, que lorsqu'ils devenaient des arguments ou des confirmations à l'appui d'un principe énoncé dans un titre de collection systématique (1). Sous cette forme, une certaine égalité tendait à se faire entre les diverses « *autoritates* ». Pères, auteurs ecclésiastiques, conciles œcuméniques ou régionaux, décrétales, seront cités sans ordre de prééminence, comme des témoins de la discipline. Et ces recueils méthodiques passeront d'autant plus aisément la frontière des États dans lesquels ils auront été composés, que leur commodité et leur utilité morale les rendront agréables aux praticiens et aux docteurs (2).

Que la diffusion de ces textes variés se soit opérée dans un certain ordre, cela même fut de grande conséquence pour l'avenir des collections. Des séries bien liées, de véritables grappes de textes commencent de se constituer, qui seront insérées, parfois sans aucun changement, de collection en collection, jusque dans le *Décret* de Gratien (3).

1. On peut dire que, dans une collection chronologique ou désordonnée, chaque texte apparaît avec l'autorité que lui donne sa source. Tandis que, dans une collection méthodique, chaque texte renforce l'autorité de la règle proposée dans la série où il prend place.

2. De siècle en siècle, cette commodité devient plus manifeste, à cause du développement de la législation. Quant à l'utilité morale, P. FOURNIER la fait ressortir, à propos de l'*Hibernensis* et nous y insistons, plus loin, en caractérisant la collection d'Angers.

3. Les erreurs d'inscriptions sont, naturellement, plus fréquentes dans les collections méthodiques, pour plusieurs raisons : les emprunts directs aux recueils chronologiques obligent l'auteur à des itinéraires compliqués, où les balises — nous voulons dire l'annonce du concile, de la décrétale — ne sont point toujours très visibles; les emprunts à d'autres recueils méthodiques occasionnent bien des erreurs (*ut supra* peut suivre dans la source un canon de Nicée et être paresseusement retranscrit dans une nouvelle collection après un fragment de Pomère).

Et ces textes n'étaient plus nécessairement la reproduction intégrale d'un canon ou d'une décrétale, mais souvent un extrait, un fragment détaché : l'usage de diviser les textes en autant de parties qu'ils ont d'objets devint général chez les auteurs de collections méthodiques, à partir du VII^e siècle (1).

Dès lors, se font jour les diverses préoccupations qui, jusqu'à la codification du XIII^e siècle, ont animé les auteurs de collections méthodiques.

La plus naturelle est de faciliter l'application des règles de plus en plus nombreuses et dispersées, en les classant d'après leur contenu : c'est le but pratique généralement annoncé par les compilateurs, dont les uns, comme Cresconius, sont, d'ailleurs, soucieux de tout recueillir, les autres, comme Martin de Braga, de tout simplifier.

D'autres, inquiets des dissonances, assignent pour premier but à leur ouvrage la présentation d'un ensemble harmonieux : l'*Hibernensis* procède de cette inspiration, si l'on en croit l'auteur lui-même (2).

Enfin, il en est qui nourrissent de plus hauts desseins (3), et cherchent dans l'ancienne discipline les textes favorables à leurs vœux de restauration des mœurs et de la dignité de l'Église. Ceux-là composent des anthologies dont la suite et les éléments servent discrètement un programme : les collections deviennent des instruments entre les mains des réformateurs. Par exemple, la collection d'Angers laisse percer le vœu de réorganiser l'Église franque. Ses premiers titres sont un rappel de la liste des livres canoniques, où il est permis de voir une mise en garde contre les sources ano-

1. Ce procédé nécessaire a l'avantage de permettre l'élimination des développements oiseux et la distinction des règles, en général très variées, d'un concile ou d'une décrétale. Mais il y eut des dissections arbitraires, par quoi le sens d'un texte fut altéré.

2. Voir la Préface.

3. Il est évident que ces diverses intentions coexistent parfois chez le même auteur de collection méthodique.

nymes; la première préoccupation disciplinaire qui s'y manifeste est celle de restaurer les synodes, et d'en assurer la tenue deux fois par an, alors que la quasi-unanimité des conciles gaulois qui se sont prononcés sur cette question exigent seulement le concile annuel. Le souci d'exclure du clergé les indignes se traduit par le grand nombre de textes relatifs aux incapacités, aux vertus cléricales, à la dégradation; celui de maintenir l'unité de la hiérarchie, la stabilité des évêques et des clercs, par le relief donné aux canons qui se rapportent à ces objets, et dont plusieurs composent, isolés, un titre. De nombreux textes se rapportent aux deux grands problèmes : temporel et juridiction, qui mettent aux prises l'Église et les puissances séculières.

Dès le début du VIII^e siècle, les grandes directions que suivra la pensée des canonistes commencent d'être marquées : des encyclopédistes font la somme, le classement de toutes les règles canoniques; des apôtres de l'unité cherchent à accorder entre eux les textes; les réformateurs subordonnent à leur programme le choix et l'ordre des canons. Et tous préparent les voies de la science en mettant en relief la multiplicité des textes, leurs concordances et leurs discordances.

D. — Mais si des voies importantes sont ouvertes aux auteurs des collections canoniques, elles sont encore bien mal tracées : il s'en faut qu'elles soient dès l'origine d'une rectitude parfaite. Le dessein manifesté par l'*Hibernensis* et la collection d'Angers — mettre de l'ordre dans les textes canoniques — n'a été que très médiocrement servi. Cela tient à l'état embryonnaire de la science, à l'incapacité des compilateurs.

Les frontières du droit sont mouvantes et l'autorité respective des diverses sources — décrétales, canons des conciles généraux et provinciaux, doctrine — reste mal précisée. Et les compilateurs n'ont aucun critère pour la distribution des règles : on chercherait vainement les

trames de l'*Hibernensis*, où les titres relatifs à la pénitence, au cens, aux martyrs, aux apparitions nocturnes, à la tonsure, aux animaux domestiques se succèdent sans transition.

L'effort méthodique est mieux marqué dans la collection d'Angers, où l'on peut discerner plusieurs séries. Mais la série relative aux choses ecclésiastiques n'est point très cohérente et les derniers chapitres paraissent mal liés. A l'intérieur de chaque titre, les textes sont alignés sans ordre de préséance.

En somme, chacun des divers pays de l'Occident présente une physionomie bien originale, à la fin du VII^e siècle : à Rome, la Papauté conserve intact l'ancien droit; en Espagne, l'Église nationale, aussi respectueuse de cette intégrité, ajoute la législation nouvelle; en Gaule, chaque église se fait un recueil spécial de ces textes anciens et nouveaux; dans les Iles, la coutume et la doctrine sont sources capitales du droit. La *Dionysiana*, l'*Hispana* conservent la tradition authentique, les recueils gaulois la dispersent, les recueils insulaires la corrompent trop souvent. Quant à la forme des recueils, on ne peut méconnaître une tendance générale à perfectionner l'ordre, contrariée en Gaule et dans les Iles par une décentralisation excessive et par l'état médiocre de la civilisation.

SECTION III

ANARCHIE ET RÉFORME

Au début du VIII^e siècle, la chrétienté tout entière est dans un grand abaissement. L'application, la conser-

vation même des règles du droit canonique est compromise.

Entre Rome et l'Orient, la discipline devient subitement sujet de conflit. Le caractère trop exclusivement théologique de la controverse engagée depuis trois siècles a fait surgir un scrupule dans l'esprit du patriarche Théodore et de l'empereur Justinien II : n'est-il pas urgent, après un si long repos des organes législatifs, de définir et d'imposer partout l'usage de Constantinople? Tel fut le programme du concile Quinisexte, encore appelé : *in Trullo* (692), qui publia cent deux canons, où sur maint sujet — sources, vie des clercs, liturgie, hiérarchie — il se mit en contradiction manifeste avec Rome (1). Parmi les sources du droit, il plaçait (c. 2) les quatre-vingt-cinq *Canons des Apôtres* (2) et de nombreux textes inconnus ou suspects en Occident. Contrairement à l'usage romain, les prêtres et les diacres mariés étaient autorisés à remplir le devoir conjugal, en application du sixième canon des Apôtres (c. 13), la séparation du prêtre et de son épouse n'étant que tolérée, en considération des scrupules du sujet et des coutumes étrangères (c. 30). Les règles byzantines, plus douces que les romaines, au sujet de la continence des clercs, étaient, en principe, maintenues (c. 3). Les cérémonies (c. 52) et le jeûne (c. 55, 56) du carême devaient partout se régler d'après l'usage de Constantinople. Enfin, l'affirmation de l'égalité de privilèges entre le siège de Constantinople et celui de Rome est renouvelée (c. 36) selon les ordonnances des II^e et IV^e conciles œcuméniques.

Il nous a paru bon de rappeler toutes ces dispositions, parce qu'elles manifestent un état d'esprit dont les con-

1. MANSI, *Concilia*, t. II, col. 930-1006. — HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.* t. 3, p. 560-581. — DUCHESNE, *L'Église au VI^e siècle*, p. 476 et suiv. On trouvera dans HEFELE, p. 561, note 2, un renvoi aux commentaires sur le concile. Les plus importants sont ceux d'Assémani.

2. On se rappelle que, seuls, les cinquante premiers canons des Apôtres ont reçu accueil en certaines collections occidentales, et avec des réserves, que le *Décret* de Gélase les exclut.

séquences seront graves pour l'histoire des collections canoniques.

L'attitude de la Papauté est facile à prévoir. Le pape Serge refusa d'accepter les décisions du Quinisexte (1). Après les divergences sur le dogme, éclataient les divergences sur le droit, et toute cette affaire mit en relief la diversité des institutions de deux parties du monde chrétien dont les idées théologiques surtout s'étaient jusqu'à ce temps affrontées. Elle ne fut qu'un acte bref de la sécession. L'Orient retourna à ses spéculations. Le septième concile œcuménique, réuni à Nicée, en 787, renouant la saine tradition interrompue depuis Chalcedoine, publia 22 canons disciplinaires (2). Mais ses actes, traduits, déplorablement traduits, par ordre du pape Hadrien, n'eurent pour seule conséquence immédiate en Occident que la polémique des Livres carolins (3). Le développement des collections orientales (4) est désormais sans rapport avec celui des collections latines : il n'en sera plus question dans cet ouvrage.

Les régions d'Occident où cette histoire se déroule entre 700 et 850 sont assez étroitement limitées. Rome subit la domination lombarde et des divisions intérieures l'affaiblissent (5). D'importants synodes y furent présidés par les papes, notamment par Grégoire II, en 721, par Zacharie, en 743, par Étienne III, en 769, par Eugène II, en 826 (6). Mais ces synodes n'ont guère pris

1. Les Orientaux ont toujours considéré le Quinisexte comme la suite du sixième concile œcuménique. Les collections occidentales finiront, d'ailleurs, par lui emprunter un bon nombre de ses canons : il y en a seize dans le Décret de Gratien. L'histoire de la réception de ce concile à Rome est dans HEFELE, *loc. cit.*

2. Sur les sources du droit, l'élection épiscopale, la simonie, les reliques, les juifs convertis, les devoirs des clercs, les biens sacrés, le titre clérical, les moines.

3. HEFELE-LECLERCQ, t. 3, p. 1061-1091. Édit. GUNDLACH dans *M. G., Epist.*, t. 3, p. 449-657; BASTGEN, dans *M. G., Legum S. III, Concilia, tome II Suppl.*

4. Sur ce développement, cf. SÄGMÜLLER, *op. cit.*, t. I, p. 208 et suiv. A. VAN HOVE, *op. cit.*, p. 97 et suiv.

5. H. VON SCHUBERT, *op. cit.*, p. 243 et suiv.

6. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. 3, p. 597, 850, 730; t. 4, p. 51.

place que dans quelques manuscrits de l'*Hadriana* (1).

On ne saurait donc dire que les auteurs du droit universel — concile œcuménique et Papauté — ont, au VIII^e siècle, manqué à leur office. A la vérité, ce fut plutôt l'audience des Églises qui faillit leur manquer.

Le grand abaissement de la chrétienté, ce n'est pas au lendemain des établissements barbares qu'il se produisit, mais au début du VIII^e siècle. L'invasion arabe ruine les églises d'Afrique (2), sépare définitivement le Nord et le Sud de la Méditerranée (3), couvre le seul pays dont l'activité canonique était restée féconde et ordonnée : l'Espagne (4). L'œuvre créatrice des chrétientés insulaires, dont nous avons dit les mérites et les faiblesses, est très ralentie, dès le second quart du VIII^e siècle. Une seule terre de refuge et de labeur est ouverte aux canonistes : le royaume franc. C'est dans ce cadre, d'ailleurs fort élargi par les conquêtes carolingiennes (5) et par les missionnaires (6), que pendant deux siècles va se dérouler presque toute l'histoire des collections canoniques. Elle se présente comme une lutte entre les facteurs de désordre et les facteurs d'ordre. Les premiers, que nous avons discernés dans la Gaule

1. MAASSEN, *op. cit.*, p. 306-308. Il convient de signaler aussi l'activité de faussaires romains : c'est dans la seconde moitié du VIII^e siècle que fut fabriquée la Donation de Constantin où sont utilisés les *Actus Silvestri*. Cf. W. LEVISON, *Konstantinische Schenkung und Silvester-Legende*, dans *Miscellanea Fr. Ehrle*, t. 2, 1924, p. 159-247. — G. LAEHR, *Die Konstantinische Schenkung in der abendländischen Literatur bis zur Mitte des 14. Jahrhunderts*, 1926.

2. L. HALPHEN, *op. cit.*, p. 140 et suiv. A partir de 709, toute l'Afrique du Nord est annexée à l'empire des califes. Sur la ruine de l'Église africaine, cf. la troisième partie du livre d'E. BUONAIUTI, *Il cristianesimo nell'Africa romana*, 1928.

3. Les études récentes de H. PIRENNE ont mis en pleine lumière les effets de cette rupture.

4. A partir de 711, elle est aux mains des infidèles. En 720, le Roussillon et le Bas-Languedoc sont envahis L. HALPHEN, *op. cit.*, p. 142 et suiv.

5. L. HALPHEN, *op. cit.*, p. 234 et suiv.

6. À la littérature touchant la conversion de la Germanie, que donnent HAUCK et VON SCHUBERT, ajouter F. FLÄSKAMP, *Die Anfänge friesischen und sächsischen Christentums*, 1929 et *Die Missionsmethode des hl. Bonifatius*, 1929. — La Germanie, à partir de son évangélisation par saint Boniface, tiendra un certain rôle : mais la grande période de son activité ne commence qu'à la fin du IX^e siècle.

au VI^e siècle, dans les Iles au VII^e, commettront leurs méfaits sans obstacle jusqu'à l'avènement des Carolingiens; combattus par la Réforme, ils ne disparaîtront, provisoirement, qu'après une longue période de conflits dont le détail nous est assez mal connu : alors triomphe le droit authentique et bien classé que Rome et l'Espagne conservent, et auquel, de bonne heure, les parties saines de la tradition gauloise et insulaire seront agrégées.

On ne peut assigner de termes précis à chacun de ces mouvements, faute de connaître la date exacte des collections et parce que les tendances divergentes ont longtemps coexisté. Les aspects, le progrès du désordre pendant tout le VIII^e siècle, les éléments et les formes de la réaction depuis 740 jusqu'à 840 : tels sont les deux sujets que nous nous proposons d'étudier.

§ I. L'ANARCHIE

I. — DÉSAGRÉGATION DE L'ÉGLISE FRANQUE

La crise de l'Église mérovingienne entre 680 et 740 peut se résumer d'un seul mot : mépris de l'ancien droit. Que l'on mette en regard les règles fondamentales que nous avons énumérées plus haut ⁽¹⁾ et la situation des pays francs, au VIII^e siècle, notre définition brève sera amplement justifiée.

La hiérarchie est ruinée : cadres détruits, longues vacances des sièges, deux évêques dans certaines villes, et parfois un seul évêque pour deux sièges ⁽²⁾. Selon la coutume irlandaise, les abbés-évêques, les évêques régionnaires ⁽³⁾, c'est-à-dire dont la juridiction n'est pas

1. P. 13 et suiv.

2. Cette anarchie est décrite par E. LESNE, *La hiérarchie épiscopale...*, p. 24 et suiv.

3. E. LOENING, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, t. 2, p. 444-447. —

limitée à une circonscription géographique déterminée, se multiplient, source de grande confusion. Les règles de l'élection, de la consécration épiscopale sont violées. L'aristocratie s'empare des charges et des biens ecclésiastiques. Les rois eux-mêmes distribuent à leurs fidèles évêchés et monastères ⁽¹⁾.

On n'attend point que ces prélats guerriers, chasseurs et de mœurs relâchées se réunissent souvent pour la sauvegarde de la discipline. Pendant soixante-dix ans, entre le concile de Saint-Jean-de-Losne (670-673) et le premier concile germanique (742), il y aura interruption presque complète de l'activité conciliaire.

Les clercs se recrutent à tout hasard; beaucoup d'entre eux vivent sans foi ni loi. Et les moines n'ont point meilleure renommée. Les fidèles sont dans un grand abandon; beaucoup de pécheurs scandaleux, idolâtres, luxurieux, voleurs, et aucun pénitent public ⁽²⁾.

Sur tous les points, c'est donc la violation des règles du droit. Cependant, quelques clercs, par nécessité, et bientôt avec l'aide des étrangers, ont repris la tâche de rassembler ces règles. Comme il n'y a plus guère de législateur, plus de curiosité, leur matière est toute tirée des œuvres déjà répandues. Nous entrons dans une période de *compilation* au sens propre, où les recueils n'auront pour sources que d'autres recueils.

II. — MUTILATIONS DE LA COLLECTION D'ANGERS

La principale collection indigène que les canonistes eurent entre les mains est la collection d'Angers qui ne

HINSCHIUS, *System des kathol. Kirchenrechts*, t. 2, p. 164 et suiv. — KRUSCH, dans *N. A.*, t. 25, p. 138 et suiv. — Dom GOUGAUD, *op. cit.*, p. 215 et suiv. — J. WARICHEZ, *L'abbaye de Lobbes depuis les origines jusqu'en 1200*, 1909, p. 22 et suiv. — F. BAIX, *Etude sur l'abbaye et principauté de Stavelot-Malmédy*, 1^{re} partie, 1924, p. 19. — E. DE MOREAU, *Saint Amand*, 1927, p. 112.

1. H. VON SCHUBERT, *op. cit.*, p. 256 et suiv. — HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 3^e éd., t. I, 1904, p. 390 et suiv. — LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique...*, t. 2, 1922, p. 10-24.

2. Toutes ces ruines sont le sujet d'une célèbre lettre de saint Boniface (*ep.* 50).

manquait point de mérite ⁽¹⁾. Leur premier soin fut de la retoucher ou pour mieux dire de la mutiler : ils en tirèrent l'*Herovalliana* et la première collection de Bonneval ⁽²⁾. Toutes deux utilisent surtout la collection d'Angers et accessoirement une *Dionysiana* enrichie et une collection gauloise ⁽³⁾. Toutes deux suivent le plan général de leur modèle : mais l'*Herovalliana* l'alourdit par des additions de textes, dans chaque titre, dont l'étude n'est, d'ailleurs, pas sans intérêt; et dans le manuscrit de Bonneval, le regroupement des titres d'Angers est d'une insigne maladresse ⁽⁴⁾. Plus curieuse et symptomatique est la manière dont l'auteur de l'*Herovalliana* traite les textes. Il n'en présente bien souvent qu'un résumé. Le procédé n'est point nouveau et l'on ne saurait reprocher au résumé de l'*Herovalliana* d'être fréquemment infidèle. Cependant, des mots, des incidents utiles sont omis, des canons reçoivent ainsi une ampleur que ne leur avaient point donnée les conciles ⁽⁵⁾. Signes d'une liberté dans la tradition des textes qui caractérise l'antiquité et le haut moyen âge, mais qui, à l'époque où nous sommes placés, se manifeste sans frein ni contrôle.

III. — LES INFLUENCES INSULAIRES

Livrés à leurs seules ressources, on voit à quels résultats piteux aboutirent les clercs francs. Les influences étrangères qu'ils accueillent alors ne sont pas propres à les tirer d'embarras. Elles viennent des chrétientés insulaires. Les œuvres qui les ont introduites nous sont déjà presque toutes connues : la collection irlandaise,

1. Nous avons loué ses sources, son esprit et même l'ordre relatif qui y règne, sauf vers la fin.

2. MAASSEN, *op. cit.*, p. 828-836.

3. D'après MAASSEN.

4. Ex. : *de episcopis et regulis et de ordinibus clericorum et de venationibus et auguriis* (tit. XXVI).

5. Nous en avons fourni des exemples dans le *Moyen Age*, 1922, p. 119.

le pénitentiel de Cumméan, les recueils théodorien, pour ne citer que les principales ⁽¹⁾.

Le succès de l'*Hibernensis* au VIII^e siècle est attesté par toute une série d'abrégés ⁽²⁾ et par les emprunts que lui firent plusieurs collections dont la plus intéressante est celle de Saint-Germain ⁽³⁾. Succès sans péril mais aussi sans conséquence heureuse : les textes de l'*Hibernensis* n'ont pas le caractère pratique, péremptoire qui les eût rendus profitables à un temps troublé; ils n'acheminent point à la réforme.

Du moins n'ont-ils pas encouru comme les pénitentiels le reproche de l'avoir rendue plus nécessaire. Précisément, le VIII^e siècle est l'époque de grande diffusion des pénitentiels sur le continent.

À la série colombanienne se joignent, désormais, les éléments fournis par le pénitentiel de Cumméan et par les *judicia Theodori*.

Il est infiniment probable que cette invasion décida les clercs attachés aux vieilles règles à former des séries canoniques où se traduit la discipline reçue en Gaule, sur le fondement des conciles. La théorie de Mgr Schmitz, d'après laquelle cette série serait d'origine romaine, est aujourd'hui complètement abandonnée. Tous les canons pénitentiels d'origine continentale ont pour sources les collections canoniques utilisées dans l'Église franque. Aucun indice ne permet de leur assigner Rome pour patrie d'origine ⁽⁴⁾.

Série canonique, à laquelle la série de Colomban est assez étroitement liée, série théodorienne, série cumméa-

1. Sauf, peut-être, le pénitentiel de Cumméan, ces diverses œuvres n'ont pu se répandre en Gaule qu'au plus fort de la crise, puisqu'elles ne semblent pas antérieures au début du VIII^e siècle.

2. P. FOURNIER, *De l'influence de la collection irlandaise...*, p. 30 et suiv.

3. Bibl. Nat., lat. 12444 (Saint-Germain, 938). Publiée par NÜRNBERGER, *Über eine ungedruchte Kanonensammlung aus dem 8. Jahrhundert*, 1890. Vingt et un livres, sur les divers ordres ecclésiastiques, les diverses catégories de fidèles, la liturgie. Sources : conciles, décrétales, écrivains ecclésiastiques, fragments variés tirés de collections canoniques. Procède en de nombreux passages par interrogations et réponses.

4. P. FOURNIER, *Études sur les pénitentiels*, loc. cit.

nienne : telles sont les trois masses de textes qui vont entrer désormais dans la composition des pénitentiels, en des proportions variables.

Certains pénitentiels contiennent surtout des *judicia canonica* joints à des *judicia* de Colomban. Ainsi le *Burgundense* et son proche parent, le *Bobbiense* qui sont de la première moitié du VIII^e siècle, le *Parisiense II*, le Pénitentiel de Saint-Hubert, le Pénitentiel de Fleury-sur-Loire, tous du VIII^e siècle (1). D'autres empruntent à Cumméan (2) ou au *discipulus* (3) toute ou presque toute leur matière.

Mais ces pénitentiels à peu près homogènes étaient trop pauvres pour le goût des compilateurs du VIII^e siècle (d'autant plus qu'aucun n'embrasse la série entière des fautes). Le désir qu'ils avaient de réunir toutes les sources connues les incita à composer des œuvres tripartites où chacune des trois séries fournissait un contingent de textes. Telle est l'origine du *Sangallense tripartitum* (4) et des *Capitula judiciorum* (5).

A la fin du VIII^e siècle, les pénitentiels passent en Italie, à la suite des conquêtes franques. C'est peut-être dans le Nord de la Péninsule que fut composé le pénitentiel de Mersebourg (6), d'où est, vraisemblablement,

1. D'après P. FOURNIER, *R. H. L. R.*, t. 8, p. 533 et SCHMITZ, II, 319 et suiv.

2. Le relevé en a été fait par ZETTINGER et par Éd. BLÉRIQ. L'*Excarpsus Cummeani*, que plusieurs manuscrits attribuent à saint Jérôme, contient presque tout le pénitentiel de Cumméan. On en retrouve une bonne partie dans les tripartites, dans le *Poenit. Bigotianum*, et le *Remense*, des fragments importants dans le *Parisiense I*, le *Vallicell. II*, le *Martianum*, Bède, Egbert, Pseudo-Théodore, que nous allons bientôt classer. Les pénitentiels postérieurs à la Réforme carolingienne continuent d'emprunter à Cumméan.

3. Liste dans l'article cité de LIEBERMANN. Le manuscrit 210 de la cathédrale de Cologne, qui emprunte vingt-huit textes au *discipulus* (dont vingt-cinq au livre II) est analysé par FINSTERWALDER, *op. cit.*, p. 74 et suiv. Ce même auteur se propose de publier prochainement un second volume, où le destin des *judicia Theodori* sera étudié.

4. Texte dans SCHMITZ, t. 2, p. 177, d'après le ms 150 de Saint-Gall. Cf. l'ouvrage déjà cité de FINSTERWALDER, p. 53.

5. Publié par WASSERSCHLEBEN, d'après un manuscrit viennois, par SCHMITZ d'après un manuscrit du Vatican et un autre de Munich. D'autres manuscrits ont été signalés par Paul FOURNIER et ZETTINGER.

6. Édité par WASSERSCHLEBEN, *op. cit.*, p. 387 et par SCHMITZ, *op. cit.*, t. 2, p. 358.

issu le tripartite contenu dans le *Vallicellianum I* (1) (fin VIII^e ou début IX^e siècle).

L'Espagne, aussi, subit la contagion (2). C'est probablement aux environs de l'an 800 que fut compilé le pénitentiel contenu dans le *Codex Vigilanus*, originaire de l'abbaye Saint-Martin d'Albelda, appelé tantôt *Vigilanus* et tantôt *Albeldense* (3), et qui réunit une centaine de canons (4), appartenant presque tous aux séries de Théodore et de Cumméan (5).

Plus original et deux fois plus étendu est le pénitentiel de Silos (6), formé selon toute apparence vers la même époque : il joint à la matière du *Vigilanus*, absorbée presque toute et non sans divergences (7), des suppléments insulaires et de nombreux canons tirés de l'*Hispana* (8). La part commune à ces deux pénitentiels provient d'une collection composite aujourd'hui perdue (9).

Nous n'avons, délibérément, fait place dans ce tableau qu'aux trois grandes séries dont les origines re-

1. Édité par SCHMITZ, *op. cit.*, t. 1, p. 239 (*Cod. Vallic. E.* 15).

2. G. LE BRAS, *Pénitentiels espagnols*, dans *R. H. D.*, 1931, p. 115-131.

3. WASSERSCHLEBEN, *op. cit.*, p. 527-534. — SCHMITZ, *op. cit.*, t. 1, p. 711. — Le manuscrit est à l'Escorial, d. I. 2, cf. G. ANTOLIN, *Catálogo de los códices latinos de la Real Biblioteca del Escorial*, t. 1, p. 403.

4. SCHMITZ en compte 93; F. ROMERO, dans l'édition récente qu'indique la note ci-dessous, 102.

5. Principaux sujets : respect dû à l'Eucharistie, vol, homicide, fornication, prescriptions alimentaires.

6. British Museum, Add. 30853, f^o 309r-324v. — Édité d'abord par BERGANZA, dans ses *Antigüedades de España*, t. 2, *apendice 3^o*, Madrid, 1721, et récemment par Fr. ROMERO OTAZO (*El Penitencial Silense*, trabajo leído en la apertura del curso académico de 1928 a 1929 en el Seminario conciliar de Madrid, Madrid, 1928). Environ 220 textes.

7. Beaucoup de textes n'ont ni même longueur ni expressions identiques : la divergence va jusqu'à la contradiction. On trouvera des exemples dans notre article de la *R. H. D.*

8. Plus de cinquante. Les suppléments insulaires sont à peu près au même nombre.

9. Nous croyons avoir établi, contre l'opinion de M. Romero, qu'à raison des divergences déjà signalées entre les textes analogues, l'idée que le *Silense* dérive du *Vigilanus* doit être écartée. Mais la ressemblance et surtout le parallélisme des fragments, dans les deux pénitentiels, oblige à reconnaître qu'ils ont une source commune, qui ne contenait presque rien d'espagnol.

montent à la période antérieure. Le nouveau cycle des pénitentiels anglo-saxons du VIII^e siècle n'aura qu'une action très limitée. Ni le pénitentiel attribué à Bède (1), ni celui qu'a probablement rédigé Egbert (2) ne furent très répandus sur le continent. Et la seule œuvre parmi celles qu'ils ont inspirées (3) qui puisse être d'origine franque est le *Liber de remediis peccatorum*, édité par Wassersleben sous le nom de Pseudo-Bède et par Schmitz sous le titre de double pénitentiel Bède-Egbert (4).

Le péril des singularités, des contradictions, que nous avons signalé, va se réaliser pleinement. Les discordances, inaperçues aussi longtemps que chaque recueil n'a circulé que dans un cercle étroit, éclatent dès l'instant où tous les pénitentiels se rencontrent. Elles s'aggravent d'une confrontation avec la discipline continentale.

1. Édité en partie par MARTÈNE et DURAND, *Amplissima Collectio*, t. 7, col. 37; intégralement, d'après un autre manuscrit, par WASSERSCHLEBEN, *op. cit.*, p. 220-230, que suivent, avec quelques variantes, HADDAN and STUBBS, *Concilia...*, t. 3, p. 326-334 et d'après deux autres manuscrits par SCHMITZ, *op. cit.*, t. 1, p. 556 et suiv.; t. 2, p. 654 et suiv. Tous ces éditeurs admettent que les derniers canons, relatifs aux commutations, sont une addition franque. Les controverses sur l'attribution du pénitentiel à Bède († 735) sont bien résumées par OAKLEY, *op. cit.*, p. 119 et suiv. L'œuvre, en tout cas, est du VIII^e siècle. Sources : les très anciens pénitentiels gallois et irlandais, Colomban, Théodore surtout. Aucun plan.

2. Éditions différentes par WASSERSCHLEBEN, p. 231-247; HADDAN and STUBBS, *op. cit.*, t. 3, p. 416-431; SCHMITZ, *op. cit.*, t. 1, p. 573-587; t. 2, p. 661-674. Sur ces éditions, cf. OAKLEY, *op. cit.*, p. 121 et suiv. (OAKLEY considère l'édition H. and S. comme la meilleure). Les ch. 15 et 16 sur les commutations sont probablement une addition tirée de sources franques et irlandaises. Le reste du pénitentiel pourrait être d'EGBERT († 766), comme le dit R. MAUR. Le prologue emprunte beaucoup à la patristique, les fragments sont tirés des anciens pénitentiels gallois et bretons, de Théodore, de Bède et peut-être de Cumméan. Grande influence en Angleterre. — L'origine du *Confessionale Egberti* est très discutée. Est-il d'Egbert? Anglais ou franc? Ne fut-il pas écrit en latin? Sources : les pénitentiels de Cumméan, de Théodore, d'Egbert... Cf. OAKLEY, *op. cit.*, p. 131-133.

3. Le *Liber de remediis peccatorum* découvert par ALBERS et publié dans *A. i. k. K. R.*, t. 81, p. 393-420, est considéré comme indépendant du Pseudo-Bède déjà connu, par OAKLEY qui l'appelle Pseudo-Bède I. Il est probablement de la première moitié du VIII^e siècle et anglais. *Op. cit.*, p. 125-129.

4. Éd. KUNSTMANN, suivie par WASSERSCHLEBEN, *op. cit.*, p. 248-282 et SCHMITZ, *op. cit.*, t. 2, p. 679-701, avec variantes. Sources : peut-être le Pseudo-Bède I, peut-être directement Bède et Egbert. Nombreux manuscrits.

Que signifient pour des Occidentaux ces fragments tirés de la Bible ou des coutumes orientales? Et comment toutes les prescriptions conçues pour l'usage des Celtes seraient-elles applicables aux Francs?

Quand le sujet visé par les pénitentiels a été réglé par les conciles et les décrétales, le conflit est presque inévitable. Parfois, le désaccord entre les deux disciplines porte simplement sur la peine. Ainsi, l'homicide volontaire est puni par les conciles d'Épaône (517) et de Reims (627-630), conformément aux canons d'Ancyre, d'une excommunication à vie (1), tandis que Théodore ne lui inflige qu'une pénitence temporaire (2). Le clerc parjure est condamné par l'Abrégé de Cumméan à une pénitence de cinq années (3), alors que le III^e concile d'Orléans l'excommuniait pour deux ans (4). Sur la peine du faux témoignage, il y avait déjà des variantes dans les canons des conciles francs : le canon 13 d'Épaône semble ordonner la déposition et l'excommunication du clerc qui s'en rend coupable (5), le concile d'Orléans de 538 prononce seulement la première peine (6). Les pénitentiels sont beaucoup moins sévères encore : l'Abrégé de Cumméan condamne le clerc coupable de faux témoignage à deux années de pénitence (7).

Non seulement les pénitentiels contredisent souvent la loi locale : ils en viennent à la corrompre. Les erreurs relatives au mariage que nous avons relevées dans les recueils théodorien sont canonisées par les conciles de Verberie (756) et de Compiègne (757), qui admettent les règles théodorien relatives à l'empêchement de parenté, à la rupture du lien (8).

1. Épaône, c. 31; Reims, c. 9.

2. *Poenit.*, I, 4.

3. V, 1.

4. C. 9 (8).

5. Il est, en effet, coupable d'un crime capital, dont la sanction est prévue par le c. 9 du premier concile d'Orléans.

6. C. 9 (8).

7. V, 9.

8. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. 3, p. 917 et suiv.; 940 et suiv. — SCHMITZ,

IV. — CONJONCTION DES PÉNITENTIELS ET DES COLLECTIONS CANONIQUES

La conjonction des efforts accomplis par les auteurs de collections nationales et par les auteurs de pénitentiels, on en peut apprécier les fruits dans un groupe d'œuvres d'une remarquable incohérence, dont les plus importantes sont la collection en 400 chapitres, le *Martenianum*, les manuscrits de Bourgogne et de Fécamp.

La première est surtout une collection canonique, où l'*Hibernensis* et peut-être la collection d'Angers ont été utilisées et qui puise des textes aux pénitentiels des divers groupes : on n'y peut reconnaître trace d'un plan ⁽¹⁾.

Le *Martenianum* ⁽²⁾, composé probablement entre 802 et 813 dans le Nord ou le Centre de la France, emprunte à Théodore, à Cumméan, aux anciens pénitentiels francs des *judicia*, et à l'*Hibernensis*, à la collection d'Angers, bon nombre de canons. Von Hörmann a raison de penser qu'il dut apparaître aux réformateurs carolingiens comme le type des pénitentiels confus et contradictoires ⁽³⁾.

Le désordre n'est pas moins complet dans le manuscrit de Bourgogne 8780-8793, mélange de textes pénitentiels, de canons gaulois, orientaux, africains, de règles monastiques, de décrétales, d'apocryphes ⁽⁴⁾; ni dans le manuscrit de Fécamp, dont les éléments, en partie pris à l'*Hibernensis*, sont plus divers encore ⁽⁵⁾,

op. cit., t. 2, p. 112-137. Il ne paraît pas douteux que la pression du monde germanique ait contribué à ces transformations. — Cette question sera prochainement reprise dans une thèse de la Faculté de droit de Paris sur l'empêchement de parenté.

1. MAASSEN, *op. cit.*, p. 842-846. Noter que le manuscrit de Metz signalé par Maassen comme contenant la collection entière n'a, en réalité, que la préface.

2. MARTÈNE, *Thesaurus novus anecdotorum*, 1717, t. 4, p. 31 et suiv.

3. W. VON HÖRMANN, *Bussbücherstudien* (Z. S. S., 1911, t. 32, p. 195-250; 1912, t. 33, p. 111-181).

4. MAASSEN, *op. cit.*, p. 636-638.

5. *Ibid.*, p. 784-786. Il s'agit du ms lat. 3182 de la Bibliothèque Nationale.

ni dans les autres suites de collections insulaires ou hispano-insulaires que l'on peut avec certitude dater des environs de l'an 800 ⁽¹⁾.

Les collections méthodiques de canons et de textes pénitentiels que nous avons décrites dans la précédente section ont exercé une influence si prépondérante pendant tout le VIII^e siècle que les recueils nouveaux qui n'en dérivent point méritent à peine une mention. Ils valent seulement comme témoins du désordre : la seconde collection de Bonneval en donnera une idée suffisante ⁽²⁾.

Les collections du VIII^e siècle que la réforme n'a pas encore touchées appartiennent, on le voit, à deux types où se manifeste également la décadence de l'esprit : des résumés et des compilations. Plus de création, d'invention. Les auteurs ne savent que reproduire dans un ordre, ou plutôt dans un désordre nouveau, l'œuvre d'un ou de plusieurs canonistes anciens.

Au milieu de ces combinaisons, les textes de l'antiquité ont été comme submergés par les textes d'origine franque ou insulaire. L'ancien droit n'est pas oublié, certes, mais jamais il n'a tenu dans les collections une place si partagée.

Jamais non plus, à partir du début de la Réforme carolingienne, la nécessité de lui rendre la prééminence n'a été plus vivement ressentie. Et c'est le second fait qu'il convient d'exposer.

§ 2. LA RÉFORME

Les maux que nous avons énumérés et qui ravagent l'Église franque au VIII^e siècle, la Réforme carolin-

1. Nous faisons allusion au ms lat. 12.021 de la Bibl. Nat. (Saint-Germain, 121) et à l'extrait de l'*Epistole* espagnol contenu dans le ms lat. 6241 de Vienne, auquel sont joints des fragments insulaires et romains. *Ibid.*, p. 786 et suiv.; p. 666.

2. *Ibid.*, p. 841 et suiv.

gienne s'efforcera de les guérir. Réorganiser la hiérarchie, rétablir la discipline parmi les clercs et les laïcs, rendre à leur destination sacrée les biens ecclésiastiques : tels sont les buts que se proposent (à partir de l'an 740, environ, et tandis que l'anarchie continue de produire ses effets), les réformateurs (1).

Un tel programme suppose l'intervention active du législateur. De fait, à partir de 742, les conciles, interrompus depuis si longtemps, se réunissent très fréquents et publient de nombreux canons (2). Les rois complètent leur œuvre en promulguant des capitulaires ecclésiastiques, dont le plus célèbre est l'*Admonitio generalis* de 789. Les évêques se mettent à exercer leur pouvoir réglementaire.

I. — TEXTES NOUVEAUX ET TEXTES ANCIENS

Il semblerait tout naturel que ce vaste travail législatif, ce renouvellement partiel des textes eût abouti à la formation de recueils canoniques dont les décisions des synodes et les capitulaires ecclésiastiques auraient fourni la matière. Il n'en est rien, cependant. Les canons, très nombreux, promulgués entre 742 et 850, n'ont eu que peu de place dans les recueils canoniques de la Réforme carolingienne. Ceux des conciles de l'année 813 ont bien été réunis dans une collection méthodique (3), et les capitulaires ecclésiastiques dans les deux premiers livres d'Anségise (827) (4). Mais cet isolement des lois

1. Les initiateurs de la réforme sont saint Boniface et Pépin le Bref (741-768). Les protagonistes en furent les princes, surtout Charlemagne, les papes et un certain nombre d'évêques. Mais les diverses parties du programme ont séduit très inégalement tous ces alliés : la restitution des biens ecclésiastiques ne paraît pas toujours aux princes besogne urgente; les évêques eux-mêmes n'ont pas eu sur ce point une politique constante. La réforme du clergé était aux yeux de tous l'essentiel et l'on n'a pas toujours vu ou voulu voir quelles en étaient les conditions.

2. À l'abondante bibliographie de HEFELE-LECLERCQ, HAUCK, VON SCHUBERT, ajouter l'article de Hans BARION sur l'important concile de Francfort, de 794 (*Das kirchenrechtliche Charakter des Konzils von Frankfurt* 794, dans *Z. S. S.*, 1930, p. 139-170).

3. MAASSEN, *op. cit.*, p. 777 et suiv.

4. En tout, 29 capitulaires : I, I, ceux de Charlemagne; I, II, ceux de

récentes indique bien la volonté de traiter à part le droit nouveau. La fameuse collection des canons de Meaux-Paris (845) n'est qu'une sorte de cahier des revendications de l'épiscopat (1). Les *institutiones* publiées à Aix-la-Chapelle en 817 pour régler la vie des chanoines et des moines ne sont pas de véritables collections, mais des statuts fondés sur la coutume et la tradition patristique, des décisions conciliaires en vue de capitulaires ecclésiastiques (2). La seule collection où l'on trouvera une série de conciles réformateurs est celle de Beauvais, postérieure à Pseudo-Isidore (3).

Ainsi, les canons rédigés en vue de la réforme subissent le même sort que les canons du septième concile œcuménique et des récents synodes romains. La Réforme carolingienne, comme toutes les réformes de l'Église, ne veut être qu'une restauration des anciennes règles. Le but de Carloman est de rétablir « *canonum decreta et ecclesiae jura...* » Le synode de Leptines (744) se préoccupe des « *antiquorum patrum canones* ». Le concile général franc de 745, le concile de Ver (755) emploient des expressions analogues (4). Charlemagne invite les clercs à observer la tradition antique et universelle (5). Les règles canoniques — cela résulte du préambule et de la conclusion de l'*Admonitio generalis* de 789 et de tout son contenu, aussi bien que du capitulaire de Salz-

Louis le Pieux. — Ed. BORETIUS et KRAUSE dans *M. G., Leges, sectio II, Capitularia*, t. I, p. 382 et suiv. — Cf. E. CHÉNON, *Histoire générale du droit français...*, t. I, 1926, p. 151. — J. DECLAREUIL, *Histoire générale du droit français...*, 1925, p. 124.

1. A. M. KÖNIGER, *Zu den Beschlüssen der Synoden von Meaux 845 und Koblenz 922*, dans *N. A.*, 1905, t. 31, p. 379-390.

2. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. 4, p. 9 et suiv.

3. Cette collection déborde la période dont nous nous occuperons en ce chapitre, parce qu'elle contient deux lettres de Léon IV (J. W., 2599 et 2657), les canons du concile de Savonnières (859) et dix-sept lettres de Nicolas I^{er}. MAASSEN, *op. cit.*, p. 778-780. Quelques-uns des conciles réformateurs qu'elle conserve ont été ajoutés au manuscrit de la première rédaction de la *Dionysiana* et au manuscrit de Freising. *Ibid.*, p. 425 et 477.

4. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. 3, p. 827 et suiv., 869, 934.

5. « ... ne lupus insidians aliquem canonicas sanctiones transgredientem vel paternis traditiones universalium conciliorum excedentem, quod absit, inveniens devoret. » *Admon. gen.* de 789, dans *M. G., Capit.*, t. I, n. 22, p. 53.

bourg (1) et de tous les capitulaires ecclésiastiques — ce sont les règles anciennes, plus spécialement les canons des conciles généraux.

Cette déférence, cette piété pour les textes anciens s'explique par bien des circonstances. Elle n'est pas nouvelle chez les Francs. Elle est naturelle chez des réformateurs et plus encore, chez des conquérants qui rencontrent partout des collections diverses et cherchent un livre commun à tous les peuples de la monarchie. Elle est favorisée par la fondation de grandes abbayes où, faute d'archives, il faut transcrire des collections anciennes pour l'usage du lieu; où l'on transcrit des collections générales, parce qu'aucun intérêt local n'est en jeu, que l'on veut un recueil complet; des collections romaines, à cause des rapports entre les monastères et le Saint-Siège. Enfin, la grande aspiration de ce siècle, qu'il s'agisse de droit canon, de liturgie ou de règles monastiques — et que la multiplication même des recueils composites traduit paradoxalement — n'est-ce point l'aspiration à l'unité?

II. — RÉCEPTION DE LA *DIONYSIANA*

Les anciens canons, que l'on entend remettre en honneur, on les trouve en bien des recueils, mais on ne sait auquel donner la préférence, faute d'un code officiel (2). Que cette pénurie ait embarrassé les premiers réformateurs carolingiens, nous en avons la preuve dans le questionnaire adressé en 747 par Pépin le Bref au pape Zacharie sur plusieurs points importants de la discipline : l'état ecclésiastique, les mariages illicites (3).

Sous Charlemagne, ce souci prit une forme plus précise. On sait avec quel zèle ce prince a poursuivi la révision de la Bible et de tous les livres en usage dans

1. *Ibid.*, n. 42, p. 119.

2. Au synode de Ver (755), c'est la *Quesnelliana* que l'on utilise. MAASSEN, *op. cit.*, p. 467 et 494.

3. *M. G., Epist. merow. et karol. aevi*, t. I, p. 349.

l'Église (4). Un recueil authentique de textes disciplinaires lui était indispensable pour son œuvre de réforme et qui ne contînt que la discipline ancienne, applicable en tout pays chrétien.

Ce recueil existait : c'était celui que l'Église romaine avait gardé avec soin et répandu partout; en Italie comme en Espagne, dans les Iles comme chez les Germains, où, vraisemblablement, il avait été le code de la réforme de saint Boniface (5).

C'est de ce recueil que Zacharie tire sa réponse au questionnaire de Pépin sous la forme d'une petite collection en vingt-sept chapitres (6).

Et c'est ce recueil même que Charlemagne, lors de son voyage à Rome, en 774, au temps de Pâques, reçut du pape Hadrien (4).

On ne saurait exagérer l'importance de cette donation. En fournissant à l'Église franque un code qui, semble-t-il (5), fut officiellement reçu par l'assemblée d'Aix-la-Chapelle (802), et surtout en affirmant l'autorité supérieure de Rome dans la composition des recueils canoniques, elle préparait la décadence des collections locales.

La fixation de la tradition universelle était encore l'œuvre de Rome et la *Dionysiana* en fournissait, une

1. Plus généralement, on peut dire que la réforme des collections canoniques est une des parties du grand programme de restauration intellectuelle suivi par Charlemagne. Cf. DE GHELLINCK, *op. cit.*, p. 6 et suiv.

2. *Vita Bonif. auct. Will.*, c. 6 (éd. Levison, p. 30). Cf. H. VON SCHUBERT, *op. cit.*, p. 526.

La place de saint Boniface dans l'histoire des collections canoniques a été le sujet de nombreuses recherches. On s'est préoccupé non seulement de déterminer les anciens recueils dont il s'est servi et qu'il a répandus dans ses missions (il n'est pas impossible que les divers recueils de la Renaissance gélasienne aient eu sa faveur), mais encore le destin de ses lettres dans les collections (l'enquête minutieuse de TANGL sera plus loin signalée) et enfin les compilations qu'il aurait lui-même composées ou inspirées (nous doutons que les hypothèses ingénieuses de NÜRNBERGER et de FINSTERWALDER sur les origines bonifaciennes de l'*Hibernensis* et d'une branche du recueil bipartite attribué à Théodore rallient jamais beaucoup de suffrages; et nous dirons bientôt que les *Statuta Bonifacii* sont un apocryphe du IX^e siècle).

3. *M. G., Epist. merow. et karol. aevi*, t. I, p. 479 et suiv.

4. KETTERER, *op. cit.*, p. 105 et suiv. — H. VON SCHUBERT, *op. cit.*, p. 527.

5. Le texte des *Annales* de Lorsch n'est point si clair que nous regardions comme superflu le doute exprimé par KÖNIGER (*Geschichte des kath. Kirchenrechts*, 1919, p. 35).

seconde fois, l'instrument. Elle avait été amputée des préfaces de Denys, augmentée de quelques textes et les canons africains y paraissent en deux séries ⁽¹⁾.

Ces additions n'ont pas été faites en l'année 774. Ce n'est pas un recueil nouveau que le pape Hadrien remettait à Charlemagne, mais le vieux recueil de Denys avait été depuis longtemps enrichi. Sauf le dernier texte — les *Constitutata papae Gregorii junioris* — qui est du 5 avril 721, tous les textes joints au recueil de Denys sont, nous l'avons déjà montré, antérieurs à la mort d'Hormisdas. Ils ont pu être ajoutés du vivant de Denys. Ce qui est certain, c'est que beaucoup d'entre eux avaient été insérés dans la *Dionysiana* à une époque ancienne, puisqu'on les trouve en des recueils issus de la collection romaine : les conciles africains se présentaient avec la numérotation de l'*Hadriana* dans l'exemplaire que mit en ordre Cresconius et dans la collection du diacre Théodose, que rien n'empêche de placer vers la première moitié du VI^e siècle et qui ne peut être postérieure au VII^e siècle. La division bipartite de ces canons africains se trouve déjà dans une lettre du pape Hadrien, en 747. Plusieurs des additions aux conciles orientaux sont dans la collection d'Albi. Et un des manuscrits de la *Dionysiana* contient, avec un ordre différent, les décrétales supplémentaires qui seront classées par ordre chronologique dans l'*Hadriana* ⁽²⁾.

1. Voici les principaux éléments de l'*Hadriana* dans la plupart des manuscrits. La série conciliaire, précédée d'une dédicace en vers, contient notamment une table des titres, une réserve sur l'authenticité des *Canons des Apôtres*, les symboles de Nicée et de Constantinople, la *Definitio fidei* du concile de Chalcedoine, la liste des Pères réunis à Nicée, Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Constantinople, Chalcedoine, Ancyre, Sardique, avec quelques nouveaux canons de ces conciles. Quant au concile de Carthage de 419, ses canons sont en deux groupes : 33 *canones concilii Carthaginensis* (débat et canons de la première session), 105 *canones conciliorum diversorum Africae provinciae* (canons de la deuxième session et documents annexes). Au recueil de décrétales, ont été ajoutés 15 fragments, tirés principalement des lettres des Papes ou des synodes romains. Les additions et la numérotation des fragments, en particulier des conciles africains, permettent de déceler l'usage, dans un recueil canonique, de l'*Hadriana*.

2. MAASSEN, *op. cit.*, p. 448 et suiv.

La diffusion de la *Dionysio-Hadriana* fut rapide. Une trentaine de manuscrits qui nous sont parvenus ont été copiés dans le siècle qui a suivi la remise de la collection à Charlemagne. Des bréviaires en furent tirés ⁽¹⁾. Malgré le caractère officiel du recueil, la *Dionysiana* primitive continua d'être transcrite ⁽²⁾ et la forme dite de Bobbio de recevoir des compléments ⁽³⁾. L'*Hadriana* elle-même ne fut point préservée des additions et remaniements indiscrets ⁽⁴⁾. Des textes nombreux l'enrichirent dans certains manuscrits, parfois même les apocryphes qu'avaient accrédités les vieilles collections contemporaines de la *Dionysiana* ⁽⁵⁾.

Désormais, les conciles et les capitulaires, citant les règles de l'ancien droit, se référeront à l'*Hadriana* ⁽⁶⁾. Il serait intéressant de montrer dans quelle mesure la restauration de l'ancien droit fut effective et dépendit de l'usage du nouveau recueil. Le rétablissement des métropoles, par exemple, est en partie inspiré par les canons du concile d'Antioche que ne contenait point la *Quesnelliana* ⁽⁷⁾. Et nous verrons bientôt quel secours offrait l'*Hadriana* aux réformateurs de la discipline sacramentaire.

Le pape Hadrien ne se borna point au don de la vieille collection romaine. Des lettres de saint Grégoire, il fit faire pour Charlemagne un extrait, important par ses proportions et par l'influence qu'il exerça ⁽⁸⁾.

1. MAASSEN, *op. cit.*, p. 465-468.

2. Presque tous les manuscrits sont incontestablement postérieurs à 774. Et l'on copie encore au IX^e siècle des extraits de la *Dionysiana*, comme en témoigne le ms 2316 de la Bibl. Nat. *Ibid.*, p. 842.

3. Le texte le plus récent contenu dans les deux manuscrits est l'extrait en 38 numéros du synode romain de l'année 826.

4. MAASSEN, *op. cit.*, p. 452-454. Le pseudo-classement du ms lat. de Munich 3860 n'a aucune valeur scientifique ; mais il n'a pas été sans influence. *Ibid.*, p. 454.

5. Nous faisons allusion aux trois manuscrits signalés par MAASSEN, *op. cit.*, p. 453. L'*Hadriana* augmentée est postérieure de quelques années au milieu du IX^e siècle. R. MASSIGLI, *Sur l'origine de la collection dite Hadriana augmentée* dans *Mél. d'archéol. et d'hist. des Ec. fr.*..., 1912, t. 32, p. 363 et suiv.

6. MAASSEN, *op. cit.*, p. 467-471.

7. E. LESNÉ, *La hiérarchie épiscopale...*, p. 62 et suiv.

8. P. EWALD, *Studien zur Ausgabe des Registers Gregors I.*, dans *N. A.*,

En même temps que la *Dionysiana*, toutes les anciennes collections romaines sont remises en honneur. C'est le moment où, dans les monastères, on copie la plupart des manuscrits qui nous en sont parvenus. Les grandes abbayes du Nord transcrivent la *Quesnelliana* (1). Entre Rhin et Danube, se répand le groupe de Freising (2), en tout pays la collection de Saint-Blaise (3). Si l'influence littéraire de ces recueils fut restreinte, ils ont contribué, cependant, à la restauration de l'ancien droit.

III. — LUTTE CONTRE LES PÉNITENTIELS INSULAIRES

Le premier but des réformateurs était atteint : ils avaient entre les mains un code. Mais un grave problème restait posé : quelle place faire aux recueils jusqu'alors accrédités et dont les actes de 774 et de 802, tout en les mettant implicitement à un rang secondaire, n'avaient point prononcé la péremption ? De ces recueils, nous l'avons vu, la plupart, — pénitentiels arbitraires, mosaïques locales — portaient les germes du désordre ; un seul, l'*Hispana*, offrait une série heureusement classée. Cette diversité laisse prévoir les attitudes des réformateurs.

L'œuvre d'assainissement devait consister surtout dans l'élimination des textes médiocres d'origine insulaire (4). Maintenant que les évêques francs ont entre les

1878, t. 3, p. 433-625 et préface du t. 2 de l'édition Ewald-Hartmann. — W. M. PEITZ, *Das Register Gregors I, Beiträge zur Kenntnis des päpstl. Kanzlei und Registerwesens bis Gregor VII*, 1917, p. 16 et suiv. — E. POSNER, *Das Register Gregors I (N. A.)*, 1921, t. 43, p. 243 et suiv.). La collection comprend 686 lettres choisies.

1. K. SILVA-TAROUCA, *art. cit.*, p. 660 et suiv.

2. *Ibid.*, p. 663. Ajoutons que la vieille collection de Freising (Munich, Lat. 6243) a été vraisemblablement transcrite dans une abbaye du Sud de la Bavière, à la fin du VIII^e ou au début du IX^e siècle. SCHARNAGL, *art. cit.*, p. 1. Le ms lat. de Munich 5508 (collection de Diessen) est du IX^e siècle. MAASSEN, *op. cit.*, p. 624 et suiv.

3. *Ibid.*, p. 664. — C. H. TURNER, *art. cit.* dans *The Journal of theol. Studies*, oct. 1929, p. 9 et suiv. — G. LE BRAS, *La Renaissance gâlasienne*, loc. cit., p. 517.

4. Non point dans l'élimination des maîtres insulaires : les Irlandais et les Anglo-Saxons fournirent, on le sait, à Charlemagne quelques-uns de ses plus précieux auxiliaires.

maines toute la série des règles canoniques, l'arbitraire des pénitentiels, le désaccord sur des points importants entre la discipline romaine, universelle, et la pratique des chrétientés insulaires cause du scandale. Ainsi, l'indissolubilité absolue du mariage était affirmée dans deux textes du recueil envoyé par le pape Zacharie à Pépin le Bref (dont la substance se retrouve dans la *Dionysio-Hadriana*), contrairement à la discipline théodorienne.

Les conciles réformateurs condamnent les pénitentiels. Celui de Chalon-sur-Saône contient toute une série de canons rédigés contre eux (1) et les plus vifs, peut-être, sont ceux que l'on a le moins remarqués : ils constatent l'indulgence des confesseurs, la vanité des restrictions alimentaires imposées comme peines, le danger des rédemptions. Le canon 38 proscribit expressément les pénitentiels, parce qu'ils n'ont pas d'autorité et qu'il s'y trouve incontestablement des erreurs (2).

Le concile de Paris (829) est plus énergique encore : il ordonne à chaque évêque de rechercher dans son diocèse, pour les livrer au feu, les petits livres que l'on appelle pénitentiels, dont les dispositions sont contraires aux canons authentiques, et trop douces (3).

Enfin, à Mayence, en 847, le texte du concile de Chalon (c. 38) est presque littéralement adopté (4).

Ébbon de Reims (5) et Rodolphe de Bourges (6) font

1. C. 35, 36, 37.

2. MANSI, XIV, 101 : « *Modus autem poenitentiae peccata sua confitentibus aut per antiquorum canonum institutionem aut per sanctarum scripturarum auctoritatem aut per ecclesiasticam consuetudinem... imponi debet, repudiatis ac penitus eliminatis libellis, quos poenitentiales vocant, quorum sunt certi errores, incerti auctores...* » Le concile de Tours (813), c. 22 se borne à demander que l'on suive le meilleur pénitentiel : il entend par là, sans doute, un pénitentiel de la Réforme.

3. C. 32. Texte longuement motivé.

4. C. 31.

5. Lettre à Halitgaire, évêque de Cambrai. Cf. WASSERSCHLEBEN, *op. cit.*, p. 79 et suiv. « ... ita confusa sunt judicia poenitentium in presbyterorum nostrorum opusculis atque ita diversa et inter se discrepantia et nullius auctoritate suffulta, ut vix propter dissonantiam possint discerni, unde fit, ut concurrentes ad remedium poenitentiae tam pro librorum confusione, quam etiam pro ingenii tarditate, nullatenus eis valeant subvenire ».

6. Prologue de ses *Capitula* (dont nous aurons à nous occuper plus loin).

une critique plus précise : ils déplorent la confusion, la variété, les divergences des prescriptions contenues dans les pénitentiels.

Dans ce domaine comme dans celui des collections canoniques, s'imposent l'élimination des influences purement nationales, locales ou individuelles et la restauration des règles universelles établies par les canons, les Écritures et la coutume de l'Église.

En fait, la série des pénitentiels de l'ancien type est presque complètement interrompue entre 800 et 850. Les auteurs nouveaux s'écartent résolument de ces sources condamnées (1).

IV. — RÉCEPTION DES CONCILES ESPAGNOLS ET GAULOIS. RÔLE DE L'*HISPANA*

Ni sur le sujet de la pénitence ni sur aucun sujet, la *Dionysio-Hadriana* ne fournissait toutes les règles nécessaires aux clercs et aux laïcs. Aussi bien, le code officiel n'excluait-il point l'application des canons des conciles locaux qui sont en harmonie avec les conciles généraux et les décrétales. Il ne pouvait être question d'éliminer la tradition canonique des pays de l'Empire : le problème était de relier cette tradition à la tradition universelle. Charlemagne s'en est certainement préoccupé. Il est impossible que ce grand reviseur des livres ecclésiastiques n'ait point songé à faire la part légitime des canons occidentaux, que la décadence des collections locales sous son règne soit un pur effet du hasard et aussi l'emploi que l'on fit de la seule collection de conciles gaulois et wisigothiques à laquelle on pût recourir sans crainte : l'*Hispana*.

L'influence de l'*Hispana* dans la monarchie franque n'est sensible qu'à partir des Carolingiens (2), bien

1. Et aussi de l'*Hibernensis*. Il n'est pas impossible que les dispositions de saint Boniface à l'égard des Celtes aient, en quelque mesure, préparé ce repli des influences irlandaises.

2. Et l'on peut dire : l'influence de l'Espagne. La date de l'extrait de

qu'elle fût en usage de ce côté des Pyrénées, dans la Narbonnaise. Les pérégrinations du clergé espagnol, à la suite de l'invasion musulmane (1), l'expédition d'Espagne, la querelle de l'adoptianisme ont pu contribuer à la faire mieux connaître, en un temps où elle pouvait être particulièrement utile.

Vers la fin du VIII^e siècle commence la grande époque de l'*Hispana*. Elle semble s'être répandue surtout dans les pays rhénans. En 787, Rachio, évêque de Strasbourg, la faisait transcrire (2), et c'est peut-être ce même recueil que Riculphe, évêque de Mayence, aurait mis en circulation, au témoignage d'Hincmar de Reims (3).

Mais l'*Hispana* que l'on transcrit à Strasbourg et que nous ne connaissons aujourd'hui que par un manuscrit viennois (4) n'est point exactement celle qu'ont avec soin conservée, enrichie, les conciles d'Espagne. Elle ne contient pas les derniers conciles espagnols (5), ni les *Sententiae* d'Agde; en revanche, on y trouve comme *incipit* l'*Ordo de celebrando concilio* (6) et, après le huitième concile de Tolède, une petite collection de canons romains, espagnols et gaulois (7). L'ordre des décrétales a été modifié, par suite de circonstances fortuites que Maassen a expliquées. Enfin, les modifications les plus

l'*Epitome* que nous avons signalé plus haut est impossible à préciser. Les manuscrits sont du IX^e siècle.

1. Faut-il rappeler les origines espagnoles de plusieurs évêques canonistes de l'époque carolingienne? Sur bien des points, on a cru relever l'influence des exilés. Voyez, par exemple, les remarques de dom FÉROTIN et celles de F. LOT consignées dans l'ouvrage cité de dom SÉJOURNÉ, p. 271, n. 1 et 409, n. 3.

2. Le manuscrit a disparu lors de l'incendie, en 1870. Dans un appendice de son ouvrage, dom SÉJOURNÉ publie l'analyse qu'en fit dom PITRA.

3. H. VON SCHUBERT, *op. cit.*, p. 528.

4. *Cod. Vindob.* 411. La *Gallica* y est dans sa forme primitive, que le manuscrit de Strasbourg modifiait quelque peu.

5. Jusqu'au quatrième concile de Tolède, la série espagnole est dans la forme primitive. Huit conciles de Tolède ont été ajoutés entre le quatrième de Tolède et le premier de Braga. Dans le manuscrit de Vienne, un fragment de la préface du premier concile de Braga est placé après le quatrième de Tolède et la série tolédane comprend un fragment du treizième concile. MAASSEN, *op. cit.*, p. 711.

6. Dom SÉJOURNÉ, *op. cit.*, p. 133-137.

7. MAASSEN, *op. cit.*, p. 711-713.

graves portent sur le texte même : il est corrompu, barbare (1).

Cette forme altérée de l'*Hispana* (la *Gallica*) sera vers le milieu du IX^e siècle l'un des principaux éléments de la compilation isidorienne (2). Jusqu'alors, elle n'aura qu'un rôle de second plan : l'*Hispana* authentique occupera presque toute la scène.

Nous inclinons à croire que c'est vers le même temps et dans ce même pays franc que l'*Hispana* subit une autre transformation importante. On en fit un recueil méthodique, dans le cadre, quelque peu modifié, des *Excerpta* (3). Que l'*Hispana* systématique soit une œuvre carolingienne, les raisons de l'admettre sont nombreuses. Les manuscrits espagnols ne contiennent que l'*Hispana* chronologique, collection quasi-officielle dont on eût hésité à modifier l'ordre, d'autant plus que les *Excerpta* qui la précèdent en facilitent l'usage. Au delà des frontières espagnoles, un remaniement se pouvait accomplir sans scrupule : les trois manuscrits de la systématique sont, précisément, français (4).

L'*Hispana*, bien qu'elle fût une collection générale et sûre, ne supplanta en aucun lieu ni à aucun moment les autres collections : elle eut un rôle subsidiaire, très considérable, il est vrai.

C'est d'abord aux éléments des vieilles collections locales qu'elle fut en quelque mesure mêlée : dans le manuscrit latin 3846 (Saint-Amand) de la Bibliothèque Nationale, les conciles espagnols sont ajoutés à une série de conciles gaulois (5) ; dans un manuscrit

1. MAASSEN, *op. cit.*, p. 713 et suiv. et surtout : *Pseudoisidor-Studien...*, *loc. cit.*, t. 108, p. 1066 et suiv., où l'on trouvera un relevé des corruptions.

2. Retouchée à nouveau (*Hispana* d'Autun), elle sera la première œuvre de l'atelier isidorien et la principale source des *Fausses Décrétales*.

3. Voir ci-dessus, p. 69 et suiv.

4. G. LE BRAS, *Sur la part d'Isidore...*, *loc. cit.*, p. 239 et suiv.

5. MAASSEN, *op. cit.*, p. 780 et suiv. Il est difficile de reconnaître l'état primitif du manuscrit. Dans sa forme actuelle, il présente une collection postérieure au XI^e concile de Tolède (675). Cette collection a été, par la suite, enrichie, avec l'aide d'une *Hispana* gauloise, ce qui a donné le ms lat.

de Cologne, ils enrichissent une *Hibernensis* mutilée (1).

V. — CONJONCTION DE L'HADRIANA ET DE L'HISPANA

Ces infiltrations sont de peu d'importance, comparées au succès éclatant de l'*Hispana* dans les grands recueils carolingiens. L'histoire des collections de la première moitié du IX^e siècle est en grande partie l'histoire des alliances de l'*Hispana* et de l'*Hadriana*.

A. — Les deux collections furent réunies dans une collection que les Ballerini ont appelée *Hadriano-Hispanica* et que contient le *Cod. Vatic. 1338* (2).

Vers le même temps, entre 780 et 810, l'*Hadriana* et la collection de Saint-Amand étaient l'une après l'autre transcrites dans le ms Hamilton 132. Hinschius a démontré qu'il s'agit là, comme dans le *Vatic. 1338* non point d'une réunion fortuite de deux collections, mais d'un recueil composite où elles ont été intentionnellement associées (3).

B. — Ces alliances de l'*Hadriana* et de l'*Hispana* procurent aux canonistes des collections complètes et sûres, mais difficilement utilisables. Il était naturel que l'on songeât à un classement méthodique des textes et que l'on se servît, à cette fin, des *Excerpta* hispaniques.

1455 de la Bibl. Nat. La date de la collection primitive a été discutée par dom SÉJOURNÉ, par l'abbé TARRÉ et par nous-même (*Sur la part d'Isidore de Séville...*, *art. cité*, p. 230).

1. P. FOURNIER, *Collection irlandaise...*, p. 41 et suiv.

2. Cette collection comprend des conciles et des décrétales. La première partie renferme, sous le titre de conciles grecs, toute la série conciliaire de l'*Hadriana* divisée en douze chapitres, avec de rares emprunts à l'*Hispana*, puis, sous les titres de conciles d'Afrique, de Gaule, d'Espagne, la série conciliaire d'une forme ancienne de l'*Hispana*. Les décrétales de l'*Hadriana* ont seules été insérées. Cf. *De antiquis collectionibus*, P. III, c. V (P. L., t. 56, col. 238 et suiv.).

3. P. EWALD, *Die Handschriften der Hamiltonschen Sammlung*, dans *N. A.*, 1883, t. 8, p. 332-335. — P. HINSCHIUS, *Die kanonistischen Handschriften der Hamiltonschen Sammlung...* *Zeitschr. für Kirchengesch.*, 1884, t. 6, p. 193-246 et spécialement p. 234 et suiv.

L'*Hadriana*, l'*Hispana* et ses *Excerpta* : tels sont les éléments qui concoururent à la formation de la *Dacheriana*.

L'importance de cette collection n'a pas été suffisamment mise en lumière. Elle est au centre de toutes les collections de la Réforme carolingienne : elle couronne l'effort d'assainissement, de coordination, de classement des textes ; elle est la source principale des collections de la première moitié du IX^e siècle et son influence se prolongera jusqu'à la Réforme grégorienne (1).

Elle se compose de trois livres relatifs aux sujets qui préoccupent le plus vivement les contemporains : la pénitence, la procédure, l'ordination et l'état de clerc (2).

La préface est, tout entière, consacrée à la pénitence. Les articles essentiels de la Réforme y sont énoncés : exclusion des tarifs rigides, rôle actif du prêtre, obligation de se référer aux seules sources authentiques ; sur ce dernier point, l'auteur de la collection insiste avec beaucoup de soin. Il exprime sa défiance du sens propre. Il ne veut réunir que des textes sûrs. A défaut de textes généraux, il empruntera aux synodes provinciaux, car ceux-ci ne s'assemblent périodiquement que selon la prescription des conciles généraux, dont l'autorité couvre leurs décisions, pourvu qu'elles ne soient point contraires à la foi et aux mœurs.

1. L'édition qu'en a donné D'ACHERY (*Spicilegium*, 1^{re} éd., t. II, p. 1 ; 2^e éd., t. I, p. 509) est malheureusement éloignée de la perfection. Les textes ne sont point ceux des plus anciens manuscrits, qui sont exempts d'interpolations isidorienne ou pré-isidorienne. Cf. MAASSEN, *Pseudoisidor-Studien*, loc. cit., t. 108, p. 1088 et suiv. — G. LE BRAS, *Les deux formes de la Dacheriana*, dans *Mélanges Paul FOURNIER*, 1929, p. 395-414 et *A propos de la Dacheriana*, dans la *R. H. D.*, 1930, p. 518 et suiv., articles où sont signalés plusieurs manuscrits jusqu'à présent non identifiés.

2. A vrai dire, sous ces titres généraux, annoncés dans sa préface, l'auteur a traité à peu près toutes les questions importantes du Droit canonique. Le premier livre contient, après la théorie de la pénitence, les canons relatifs aux diverses fautes : apostasie, péchés de la chair, arts magiques, homicide ; les textes authentiques sur le mariage s'insèrent naturellement dans ce tableau. La moitié, exactement, des textes du second livre se rapportent à la procédure, deux autres séries groupant les textes relatifs aux biens ecclésiastiques et au culte. Le troisième livre contient les principaux canons qui établissent les incapacités et irrégularités, les conséquences de l'ordination et les devoirs des clercs, les règles spéciales aux divers degrés de la hiérarchie.

Cette profession de foi est, par la suite, justifiée. Tous les textes de la *Dacheriana*, sans exception, sont empruntés à l'*Hadriana* et à l'*Hispana* (1). De l'*Hadriana* sont tirés généralement les canons grecs, la plupart des fragments de décrétales et des canons africains. L'*Hispana* a fourni quelques canons grecs (2) et africains (3), quelques fragments de décrétales et surtout des canons gaulois et espagnols (4).

Elle a fourni encore un secours appréciable et dont l'usage, jusqu'à ces derniers temps méconnu, rend parfaitement intelligible notre recueil : l'auteur de la *Dacheriana* avait sous les yeux les *Excerpta* hispaniques et il n'a fait que présenter un choix de textes dans l'ordre où les offraient diverses séries de ces *Excerpta* (5).

La comparaison entre les *Excerpta* hispaniques et l'ordre de la *Dacheriana* permet plusieurs observations intéressantes sur ce dernier recueil. Les emprunts portent presque exclusivement sur les six premiers livres (6). Rien n'a été pris aux L. VII et VIII, presque rien aux L. IX et X. C'est dire que notre recueil est proprement disciplinaire et que les matières théologiques ou de droit public en sont exclues.

L'ordre des titres des *Excerpta* est en général suivi assez exactement dans chaque série, bien que les interversions ne soient point rares. Cet ordre explique certaines anomalies, si l'on s'est rendu compte de la mé-

1. Ils ont pu être tirés d'une collection analogue à l'*Hadriano-Hispanica* mais les renseignements que nous a obligeamment communiqués M. l'abbé DEVRESSE, *scriptor* à la Bibliothèque vaticane, excluent l'hypothèse d'une utilisation de la collection du *Vatic.* 1338.

2. Cinq, sur une centaine. Aux quatre indiqués par MAASSEN, il faut ajouter : Néocésarée, c. 12 (L. III, c. 88).

3. Une douzaine. Environ cinquante textes des *Statuta ecclesie antiqua* sont attribués au quatrième concile de Carthage.

4. Dans l'édition D'ACHERY, 44 canons gaulois, dont 20 du concile d'Agde et 8 du premier concile d'Orléans ; 71 canons espagnols, dont 20 du concile d'Elvire, 11 du quatrième de Tolède, 13 tirés de Martin DE BRAGA.

5. G. LE BRAS, *A propos de la DACHERIANA*, loc. cit., p. 521 et suiv.

6. Il faut signaler quelques omissions importantes : L. I, t. 2-8 (*familia clericorum*), la première partie du L. II (t. 1-13 : les moines), L. III, t. 15-23 (*ordo judiciorum*), L. IV, t. 1-15 (doctrine et liturgie).

thode de travail de l'auteur : c'est un compilateur pressé, qui ne sait point s'arrêter et continue de suivre la série des *Excerpta* ou de transcrire les canons d'un concile auquel elle le renvoie, même quand il a épuisé la série relative au sujet annoncé par lui. Ainsi, dans le livre consacré aux jugements, il aligne des canons relatifs aux biens ecclésiastiques, parce que le L. III des *Excerpta* hispaniques s'occupe de ces deux sujets. Ainsi encore, renvoyé par les *Excerpta* hispaniques à un des canons africains ou au concile d'Antioche ou à une décrétale, il copie des textes voisins de celui auquel il s'était reporté, oublieux de l'objet précis de sa consultation.

Sur le choix des textes, il y a lieu de remarquer que l'auteur semble accorder aux décrétales une certaine prééminence, qu'il cite avec faveur les canons africains et fait une place assez grande aux canons gaulois et espagnols (1). L'absence des canons des Apôtres que Maassen signale comme une particularité remarquable s'explique par l'utilisation des *Excerpta* qui n'y renvoient jamais. L'ordre des textes à l'intérieur d'un titre des *Excerpta* est rarement suivi. Dans son choix, l'auteur semble, avant tout, occupé de retenir pour chaque règle un seul texte probant.

Les textes ne sont pas toujours entièrement transcrits : mais l'auteur de la *Dacheriana* s'abstient de les interpoler (2). Les erreurs d'inscription, qui sont d'ailleurs peu nombreuses, résultent de sa méthode plutôt que d'une préméditation.

En somme, la *Dacheriana* peut être considérée comme une sorte d'*Hispana* systématique, une suite de séries réduites et reclassées de l'*Hispana*, où la version dionysienne a remplacé la version isidorienne des canons grecs.

1. Notamment aux conciles d'Agde, d'Elvire et aux *Capitula Martini*.

2. L'interpolation sera l'œuvre des isidoriens. Cf. G. LE BRAS, *Les deux formes...*, *passim*.

Quelle était la valeur de ce remaniement? Heureux en quelques endroits, médiocre presque toujours et surtout vers la fin (1). Les sources de la *Dacheriana* valent mieux que sa forme, malgré les premières apparences, qui laissent espérer un ordre rigoureux.

§ 3. SUPPLÉMENT AUX COLLECTIONS GÉNÉRALES

Les contemporains furent, sans doute, peu sensibles aux maladroites de la forme. Ils avaient de plus graves motifs de juger insuffisantes la *Dacheriana* et les grandes collections dont elle était issue.

Ils y trouvaient l'ancien droit, mais au sens le plus strict : les canons et les décrétales. Aucun fragment de doctrine, aucune des lois romaines. Or, la renaissance littéraire et religieuse a mis en honneur tous les Pères, ceux de l'antiquité, ceux des siècles plus proches : Pomère, saint Grégoire le Grand, saint Isidore de Séville. Des florilèges popularisent leurs sentences, spécialement celles qui ont consonance de précepte. Pourquoi les exclure des recueils canoniques? Quant au droit romain, la renaissance politique et scientifique lui donnait dans l'Empire restauré une importance nouvelle : l'Église n'allait-elle pas se prévaloir des règles établies à son avantage par les princes chrétiens et réunies dans les compilations justiniennes?

L'exclusion des collections insulaires et la défaveur pour les gauloises ne devait pas susciter une moindre surprise : les tarifs pénitentiels étaient si commodes à consulter, à appliquer, et l'on était si bien accoutumé aux vieilles collections gauloises, surtout aux dernières

1. Que l'on compare, par exemple, D. III, c. 35-73 avec la série des *Excerpta*, I, 13, qui a fourni la plupart des textes. Dans les *Excerpta* hispaniques, il y a un groupement à peu près satisfaisant des textes analogues; dans la *Dacheriana*, la fantaisie se donne libre carrière.

collections mérovingiennes, qui classent les textes et, parfois, les simplifient! »

Il est facile de comprendre les dispositions de tous les membres du clergé, depuis les évêques jusqu'aux prêtres ruraux, devant l'*Hadriana*, l'*Hispana* ou la *Dacheriana*. Beaucoup des textes qu'ils y cherchent ne s'y trouvent point et la masse des textes qu'ils y trouvent les déconcerte. Il leur faut des collections pratiques et spécialisées. Les évêques demandent des pénitentiels où l'on classera, pour l'usage de tant de confesseurs ignorants, les tarifs accordés à la discipline romaine. Eux-mêmes rédigent à l'usage de ce clergé médiocre des capitulaires qui contiennent, tirées des grands recueils, les règles essentielles de l'administration paroissiale. Pour lui rendre facile la connaissance de la loi locale, les canonistes font des suppléments au code officiel, dont les éléments sont fournis par les collections gauloises. Enfin, la loi séculière est mise à sa portée dans des recueils méthodiques. Tels sont les quatre groupes de répertoires législatifs à l'usage du clergé qui ont été formés dans la monarchie franque, pendant la première moitié du IX^e siècle (1).

I. — NOUVEAUX PÉNITENTIELS

Tous les pénitentiels de ce temps qui nous sont parvenus portent, malgré la variété de leurs sources, les caractères de la Réforme. Le plus ancien a été composé sur la demande d'Ebbon de Reims, par Halitgaire, alors qu'il était évêque de Cambrai (817-831). C'est un péni-

1. Nous laissons hors du champ de notre recherche les règles et les coutumiers monastiques. (Cf. A. WERMINGHOFF, dans *N. A.*, 1901, t. 26, p. 665, note 2). Et aussi les livres liturgiques et les formulaires. Notons seulement que le sacramentaire grégorien fut transmis à Charlemagne, vers 788, par le pape Hadrien et que la troisième série de formules du *Liber diurnus* (form. 82-99) fut composée sous ce même pape, qui a une place insigne dans l'histoire des sources canoniques. Cf. VAN HOFF, *op. cit.*, p. 123 et 126. Les éditions et la bibliographie — importante, pour ces dernières années — sont indiquées avec soin dans cet excellent ouvrage. Voyez ci-dessus, p. 40, note 2, la référence aux ouvrages tout récents.

tentiel en six livres, que l'on peut décomposer en trois parties (1). Les deux premiers livres sont un traité des vertus et des vices; les livres III à V, une collection de canons et de décrétales relatifs à la pénitence, le sixième, qui est bien une portion de l'œuvre primitive (2), un tarif pénitentiel.

Halitgaire ne prétend pas faire œuvre originale : au terme d'une préface littéralement empruntée à la *Dacheriana*, il ne revendique d'autre mérite que d'avoir fait un choix dans une collection de textes dont la longueur pourrait rebuter ceux qui s'en serviraient. En effet, les dix-sept textes où comparaissent les huit principaux vices et leur remède, les dix textes relatifs à la vie active, à la vie contemplative et aux huit principales vertus sont tirés de Pomère et de saint Grégoire. Le livre III contient les canons qui forment la théorie générale de la pénitence. Ce n'est qu'un extrait de la *Dacheriana* : des vingt-deux premiers canons de la *Dacheriana*, quatorze ont été transcrits dans l'ordre où les trouvait Halitgaire, sauf deux louables modifications. Les fautes des laïques : homicide, luxure, sacrilège, font le sujet du livre IV. Les canons en sont presque tous tirés de la *Dacheriana*, dont l'ordre est à peu près suivi pour chaque péché. Trois textes sont théodoriciens, trois proviennent d'une source incertaine, que nous aurons à déterminer. Les dix-neuf textes du livre V se rapportent aux péchés, presque exclusivement à l'incontinence des clercs et des moines. Sauf les deux premiers et les trois derniers, la provenance de ces textes est restée mystérieuse. Ici encore, les *Excerpta* hispaniques nous semblent donner la clef de l'énigme. Tous les textes du livre V se trouvent dans les *Excerpta*, livre premier, c. 53-56 et livre II, c. 9, 12 et 13 (3).

Le sixième livre, qui est un tarif, a suscité des con-

1. *P. L.*, t. 105, col. 653-710.

2. Ce point, longtemps contesté, est aujourd'hui hors de doute.

3. G. LE BRAS, *A propos de la Dacheriana...*, loc. cit., p. 524.

traverses importantes, aujourd'hui dirimées. Il se présente comme pénitentiel romain, *adsumptus de scrinio Romanae ecclesiae*. Mgr Schmitz a pris à la lettre cette dénomination. En réalité, il s'agit d'un pénitentiel tripartite, dont les éléments sont tirés des séries canonique et colombanienne (c. 1-54), celtique (c. 55-77) et théodorienne (c. 78-104) (1). Dans les deux séries non canoniques en usage au IX^e siècle et dans Colomban, Halitgaire a relevé tout ce qui lui a paru d'accord avec la discipline universelle : c'est en ce sens que son recueil mérite d'être appelé romain (2).

L'intérêt de cette collection, c'est qu'elle fait à la doctrine, aux canons et aux pénitentiels leur part et leur assigne un rôle propre. La doctrine pose les principes, les canons les sanctionnent, les pénitentiels fixent les peines applicables. Nous avons sous les yeux un recueil des principaux éléments utilisables contenus dans les florilèges, dans les collections de textes authentiques, dans les pénitentiels composites.

Le même éclectisme inspira, peu de temps après, la formation d'un recueil à la fois moral, pénitentiel et canonique : le *Quadripartitus*. La tradition manuscrite, la méthode, le témoignage d'Aubry de Trois-Fontaines, ont incliné Miss Bateson, après dom Martène, à croire qu'Halitgaire en pourrait être l'auteur (3).

Les trois premières parties, de caractère purement moral, voire édifiant, se composent, comme les deux premiers livres d'Halitgaire, de fragments patristiques. Le quatrième (4) est, en réalité, bipartite : il comprend un pénitentiel et une série de canons. Mais, à la différence

1. Telle est la conclusion à laquelle aboutit P. FOURNIER dans les articles déjà cités de la *R. H. L. R.*

2. Ainsi, la troisième série s'oppose à Théodore sur les points où sa doctrine du mariage ne concorde pas avec l'enseignement romain.

3. M. BATESON, *The supposed latin penitential of Egbert and the missing work of Halitgar of Cambrai*, dans *English historical Review*, 1804, t. 9. — G. LE BRAS, *Manuscrit vendômois du QUADRIPARTITUS*, dans *R. S. R.*, 1931, n° 2. — Cet important recueil se présente sous des formes variées.

4. Édité par A. L. RICHTER (*Antiqua canonum collectio*, 1844).

du pseudo-romain, il ne fait aux anciens tarifs, même expurgés, qu'une part minime. Outre les conciles et les décrétales, les Pères lui fournissent un grand nombre de canons, environ une centaine. Les inscriptions sont imprécises, parfois abrégées, parfois inexactes (1).

Vers le milieu du IX^e siècle, les deux tendances entre lesquelles semble avoir été partagé Halitgaire (s'il est bien l'auteur du *Quadripartitus*), et qui se manifestent dans les œuvres que nous venons d'indiquer, se marquent avec la plus grande netteté dans les pénitentiels de Pseudo-Théodore et de Raban Maur.

Le pénitentiel de Pseudo-Théodore, composé en pays franc, entre 830 et 847, est une curieuse compilation de toutes les sources en usage au début du IX^e siècle (2). L'auteur veut être aussi complet que possible. Si bien que l'*Excarpsus Cummeani*, le *discipulus*, Halitgaire lui fournissent des textes. Par l'accueil qu'il fait, sans l'avouer, aux tarifs insulaires, il s'écarte de la ligne des réformateurs. Mais il partage leur esprit. Et sa forme n'est plus désordonnée, comme celle des pénitentiels composites du VIII^e siècle. Il a cherché le succès en offrant une richesse variée : son calcul, nous le verrons, n'a pas été vain.

Toute autre est l'intention de Raban Maur, le plus illustre successeur de saint Boniface sur le siège de Mayence. Il n'aime point la nouveauté, mais à suivre de près la tradition canonique et scripturaire, dans ses deux pénitentiels (3). Le premier, en quarante chapitres, a été composé vers 841, le second, en 853. Le plan de ces deux petits recueils est assez médiocre (4). En re-

1. Ainsi, pour marquer la continuité d'un développement, l'auteur écrit avant tel fragment : *ut supra*, ce que l'on interprète, naturellement, comme une indication d'identité de sources. Les pages consacrées à Réginon de Prüm feront voir les conséquences de cette maladresse.

2. W. von HÖRMANN, *Entstehungsverhältnisse des sogen. Penitentialie pseudo-Theodori* (*Mél. FITTING*), 1908.

3. *P.-L.*, t. 110, col. 467 et t. 112, col. 1397; MAASSEN, p. 870 et suiv.

4. A vrai dire, on n'aperçoit point d'idée directrice dans la suite des chapitres. La théorie générale de la pénitence est à la fin du premier recueil et, plus gauchement encore, au milieu du deuxième.

vanche, les sources en sont excellentes : l'*Hadriana* et l'*Hispana* ont fourni presque tous les textes (1). Les rares éléments pris à d'autres recueils ne sont pas à l'abri de tout soupçon d'interpolation (2).

La Réforme qui avait condamné les pénitentiels a donc été impuissante à en supprimer l'usage. A la vérité, ce que désirent les évêques, ce n'est point la disparition de ces manuels, mais leur parfaite orthodoxie. Ce résultat, ils l'ont provisoirement obtenu : les nouveaux pénitentiels sont conformes à la discipline romaine. Mais la fortune persistante des sources insulaires, la liberté que gardent les auteurs montrent bien que la racine du désordre n'est point extirpée. Momentanément conjuré, grâce à la police des réformateurs, il renaîtra, passée la réaction qui, en fin de compte, lui a donné, par ses tolérances, une consécration tacite.

II. — LES CAPITULAIRES ÉPISCOPAUX

L'une des causes qui rendent compte de la survivance des pénitentiels — à savoir la rusticité des clercs — explique l'apparition des *capitula episcoporum*, qui sont, en somme, des guides pratiques de la vie cléricale et de l'administration des paroisses.

Il ne s'agit point là de véritables collections cano-

1. Le premier pénitentiel contient environ cent textes canoniques, empruntés à toutes les grandes séries conciliaires et aux décrétales, et de nombreux fragments scripturaires. Le second compte environ soixante-dix textes canoniques, tirés en grande partie du premier, avec quelques additions. *Pœnit.* II, c. 1-9 = I, c. 11-17; II, c. 13-17 = I, c. 35-40; II, c. 20-25 = I, c. 2-6. Le parallélisme entre certaines séries et les séries de la *Dacheriana* pourrait faire croire à un emprunt : il est plus probable que, seuls, les *Excerpta hispanica* auront été consultés.

2. L'examen de tous les manuscrits serait indispensable pour résoudre cette question, que les BALLERINI et après eux BINTERIM ont posée. Cf. *Die vorzüglichsten Denkwürdigkeiten der christ-katholischen Kirche*, t. 5, 1838, p. 440 et suiv. L'esprit de l'auteur rend difficilement explicable l'insertion de quelques textes des anciens pénitentiels. Quant aux lettres de Grégoire à Secundinus et d'Isidore à Massona qui ont été ajoutées au x^e siècle en divers manuscrits d'anciennes collections, n'avait-on pas déjà fait cette addition dans les manuscrits de l'*Hadriana* ou de l'*Hispana* qu'a utilisés R. Maur? A notre sens, les canons de Reims (813), Tours (813), Mayence (817) sont également insolites dans ce recueil d'autorités anciennes.

niques, mais de règlements édictés par les évêques et fondés sur les canons. Notre tableau serait cependant incomplet si nous ne leur faisons une place, parce qu'ils ont secondé l'œuvre des recueils proprement canoniques et que certains d'entre eux fourniront des éléments aux compilations isidorienne (1).

Leur belle époque est la fin du VIII^e et le cours du IX^e siècle. Alors, paraissent (2) les capitulaires de Théodulphe d'Orléans, de Haiton, évêque de Bâle, de Gherbald, évêque de Liège, d'un évêque inconnu de Freising (3), de la première partie de l'*Institutio canonum* (4); vers le second quart du siècle, furent rédigés, l'un dans le Nord, l'autre dans le Sud de la France, deux capitulaires anonymes qui ne semblent pas avoir eu d'influence sur les collections (5); dans le troisième quart, les *Capitula* d'Hincmar de Reims et de Rodolphe de Bourges (6). Enfin, c'est à la même classe qu'il convient de rattacher un recueil dont le caractère apocryphe est aujourd'hui hors de doute, composé entre 815 et 840, les *Statuta Bonifacii* (7) : treize fragments en sont empruntés à l'*Institutio canonum* (8).

Les principales questions relatives à l'organisation ecclésiastique, à la vie des clercs et des laïques sont envisagées dans ces brèves ordonnances et résolues par les

1. A. WERMINGHOFF, *Capitula episcoporum saec. VIII et IX*, dans *N. A.*, 1901, t. 26, p. 665-670 et 1902, t. 27, p. 576-590.

2. A. WERMINGHOFF (*N. A.*, art. cit., t. 26, p. 665 et suiv.) a indiqué les manuscrits et les éditions de ces *capitula*. — Voyez aussi von SCHUBERT, p. 533 et suiv.

3. EM. SECKEL, *Benedictus Levita und die Capitula episcopi cujusdam Frisingensia* (dans *N. A.*, 1903, t. 29, p. 277 et suiv.).

4. P. FOURNIER, dans *R. S. R.*, 1926, t. 6, p. 79 et suiv.

5. P. W. FINSTERWALDER, *Zwei Bischofskapitularen der Karolingerzeit*, dans *Z. S. S., K. A.*, 1925, t. 45, p. 336 et suiv.

6. Au manuscrit de Rodolphe signalé par WERMINGHOFF, ajouter les deux manuscrits identifiés récemment. Cf. G. LE BRAS, *Richesses méconnues de la Bibliothèque publique d'Albi*, loc. cit., p. 771 et suiv. et ci-dessous, p. 452, note 1.

7. E. SECKEL, *Benedictus Levita und die sogenannte Statuta quaedam S. Bonifacii archiepiscopi Maguntini et martyris*, dans *N. A.*, 1904, t. 29, p. 308 et suiv. — P. FOURNIER, dans *R. S. R.*, 1926, t. 6, p. 83 et suiv.

8. P. FOURNIER, art. cit., p. 85 et suiv., établit que les *Statuta Bonifacii* sont tributaires et non point source de l'*Institutio canonum*.

textes authentiques. Le souci fréquemment manifesté par les évêques est de s'en tenir à la *regula canonica*, aux *instituta sanctorum patrum* (1). Ce choix implique, notamment, une réaction contre les pénitentiels et l'on peut regarder les capitulaires comme des instruments efficaces de cette réaction. Leurs deux grandes sources ont été l'*Hadriana* et l'*Hispana*.

Les textes n'y ont pas été pris au hasard ou avec de froids soucis d'administrateur. Les tendances de la Réforme se reconnaissent bien dans leur suite : fortifier la hiérarchie, et notamment l'autorité de l'évêque sur ses clercs et sur les monastères, assurer l'application stricte des règles concernant la pénitence et le mariage, écarter l'ingérence des laïques dans les choses sacrées.

Nous verrons bientôt que ces *capitula* ne sont point tous tombés dans l'oubli. Tandis que beaucoup servaient de modèles à de nouveaux capitulaires sans grand intérêt, quelques textes de l'*Institutio canonum*, de l'anonyme de Freising et du second capitulaire de Théodulphe étaient répandus par les soins de Benoît le Diacre et de Pseudo-Isidore dans toute la chrétienté.

III. — LES COLLECTIONS PARTICULIÈRES

Pour la commodité des clercs, on en vient donc à publier de petites séries de règles qui les conseillent dans leurs fonctions : elles ne sauraient les dispenser de recourir aux collections de textes, d'abord à l'*Hadriana*, puis à la loi locale. Celle-ci, surtout, devait leur être chère : mais après avoir joui d'une excessive faveur, elle était à son tour obscurcie par l'ancien droit.

Il faut placer dans la première moitié, et généralement dans le second quart du IX^e siècle tout un groupe de collections dont le but, avoué ou évident, est de compléter les grandes collections de la Réforme : la collection en 72 chapitres contenue dans un manuscrit de

1. SECKEL, dans *N. A.*, 1900, t. 25, p. 66.

la Vallicelliane, le ms T. XVIII, qui ajoute au pénitentiel d'Halitgaire des éléments empruntés à l'*Herovalliana* (1) ; la collection en deux livres (825-850) dont le second livre puise à d'anciennes collections gauloises, notamment à l'*Herovalliana* et est apparenté au manuscrit de Saint-Germain 12444 (2) ; la collection de Laon, tributaire de collections gauloises, insulaires et de florilèges, et son supplément, tiré de collections gauloises, en particulier, de l'*Herovalliana*, de l'*Institutio canonum* (3).

La première collection est exclusivement documentaire. Les deux dernières sont inspirées par l'esprit de la Réforme. Elles mettent en relief la discipline romaine, les privilèges ecclésiastiques. Composites, plus désordonnées que les médiocres collections du VIII^e siècle qu'elles exploitent, elles traitent les textes avec une liberté significative à la veille des grands apocryphes. Enfin, elles accordent à la théologie une place : le premier livre de la collection en deux livres est un manuel théologique ; la collection de Laon et son supplément renferment des fragments théologiques, en particulier des textes concernant les fins dernières : exemple que suivront beaucoup de compilateurs (4).

Il n'est pas impossible que la collection méthodique en douze livres contenue dans le ms lat. 4280 A de la

1. MAASSEN, *op. cit.*, p. 869 et suiv.

2. P. FOURNIER, *Notices sur trois collections canoniques inédites de l'époque carolingienne* (dans *R. S. R.*, 1926, p. 513 et suiv.).

3. *Ibid.*, p. 217 et suiv. Composée probablement entre 840 et 850. Il y a de bonnes raisons de penser que le diocèse de Cambrai est sa patrie.

4. Outre les textes purement théologiques, il en est qui intéressent à la fois le droit et la théologie, notamment ceux qui se rapportent aux sacrements. La controverse eucharistique de l'époque carolingienne, par exemple, fournira aux collections canoniques, le plus souvent par le canal des sententiaires, tout un contingent d'extraits. Nous retrouverons au XI^e et au XII^e siècles l'écho de cette dispute, dans l'affaire de Bérenger : elle donne une clé du *de consecratione* de Gratien. Vers la même époque, le divorce de Lothaire provoquera des différends sur la nature du mariage, qui éclateront dans toute leur force au XI^e siècle. Il est important de noter les origines carolingiennes de tout cet accroissement théologique des collections. L'invasion de la patristique s'accroîtra désormais — jusqu'au temps où les recueils officiels de décrétales rendront au législateur une place presque exclusive dans les codes.

Bibliothèque Nationale, qui ajoute aux textes de Cresconius quelques canons gaulois ait été formée, elle aussi, dans la première moitié du IX^e siècle. Il est peu vraisemblable qu'elle soit antérieure à la Réforme carolingienne ou postérieure aux *Fausses Décrétales* (1).

IV. — LE DROIT ROMAIN

Le travail des réformateurs a consisté à recueillir, en vue de l'administration de la pénitence, de la vie paroissiale, de l'organisation générale de l'Église, tous les textes autorisés par la tradition romaine. Ce programme les oblige à bien des omissions, soit à raison des sources, soit à cause de leur intention pratique. Mais il inspire aussi le retour à tous les textes de l'antiquité : nous avons déjà relevé l'utilisation des œuvres patristiques ; la législation séculière devait fournir un plus ample apport.

En même temps que l'ancien droit des conciles et des décrétales, les réformateurs carolingiens remettent en honneur l'ancien droit des empereurs chrétiens. Des collections de textes séculiers sont composées à l'usage des clercs, dont il nous faut dire quelques mots, puisque l'alliance de ces collections et des collections canoniques sera un des faits importants de la période du IX^e au XII^e siècle.

Avant que le droit de Justinien ne pénétrât dans les collections canoniques, plusieurs recueils des fragments relatifs à l'Église que contient l'*Epitome Juliani* circulèrent en Occident. Celui auquel on a assigné l'âge le plus ancien est le *Brevis libellus de rebus ecclesiae*, qui comprend trente-trois chapitres tirés des Nouvelles CXI,

1. Cf. MAASSEN, *Geschichte...*, p. 846 et suiv. et *Bibl. Lat.*, I, II, p. 256 et suiv. Cresconius, qui est de la fin du VI^e siècle, peut-être même du VII^e siècle, n'a guère pu être utilisé en pays franc avant la fin de l'anarchie mérovingienne. Et les suppléments archaïques qu'on lui a donnés (conciles gaulois de la première moitié du VI^e siècle, lettre de saint Grégoire le Grand à Augustin) n'incitent point à faire du nouveau compilateur un contemporain d'Isidore (MAASSEN est trop catégorique, toutefois, en considérant comme impossible qu'il soit postérieur à Isidore).

CXV et CXIX (1). Le seul que l'on puisse avec assurance tenir pour antérieur au IX^e siècle (2) est celui que Conrat appelle : *Somme des nouvelles de ordine ecclesiastico* (3), qui devait avoir dans l'histoire des collections canoniques une place de choix (4). Cette *Somme* se compose de cinquante-quatre chapitres (5), où le texte de Julien est non seulement abrégé, mais encore, parfois, modifié (6). Sa patrie est probablement la monarchie franque (7).

Une grande compilation de droit romain à l'usage du clergé fut formée, semble-t-il, dans le premier quart du IX^e siècle, en Italie. L'existence de cette compilation aujourd'hui perdue ne fait point de doute (8) : car les

1. Edit. HAENEL dans les *Sitzungsber. der kön. sächs. Gesell. der Wissensch., Phil.-hist. Cl.*, 1857, p. 11 et suiv. Dans les manuscrits, le titre est : *Constitutiones domini Iustiniani imperatoris pro diversis capitulis episcoporum, monachorum, clericorum, vel ea quae ad pias pertinent causas ecclesiae*. HAENEL place cette collection à la fin du IX^e ou au début du X^e siècle ; mais CONRAT (*Geschichte...*, t. I, p. 149) la croit proche du temps de Justinien.

2. Les extraits de l'*Epitome* signalés par PATETTA (*Contributi alla storia del diritto romano nel Medio Evo*, dans le *Bullettino dell' Istituto di diritto romano*, 1890, t. 3, p. 273 et suiv., p. 296 et suiv.) sont certainement postérieurs à Pseudo-Isidore.

3. Contenu dans le *Cod. Phillips 1735* (Berlin, lat. *Phillipps 160*), du début du IX^e siècle et peut-être du VIII^e (et qui ne représente pas l'archétype). Cf. M. CONRAT, *La Somma delle Novelle de ordine ecclesiastico*, dans *B. I. D. R.*, 1898, t. 11, p. 8-22. L'*incipit* est : *innovationes legum novellarum...*

4. Tous les chapitres, sauf trois, ont été insérés dans les *Faux Capitulaires*, généralement au troisième Appendice. Cf. M. CONRAT, *Der Novellenauszug de ordine ecclesiastico, eine Quelle des Benedikt Levita*, dans *N. A.*, 1899, t. 24, p. 341-348, et l'article déjà cité. Voir ci-dessous, chap. I^{er}, p. 156.

5. CONRAT résume ainsi le plan : droit de l'évêque (c. 1-13), autres degrés du clergé (c. 14-21), biens ecclésiastiques (c. 22-30), état monastique (c. 31-45), Église et droit privé (c. 46-52). Il donne toutes les rubriques dans ses deux études.

6. Ainsi, le nom de Constantinople est effacé en plusieurs textes et les règles de vie de l'évêque sont simplifiées. Cette simplification ne nous semble point avoir la portée que lui attribuent CONRAT, et surtout BESTA, dans la *Storia del diritto italiano* de P. DEL GIUDICE, vol. I, *parte prima*, 1923, p. 262 et suiv.

7. Nous adoptons l'avis de CONRAT. BESTA (*op. cit.*, p. 263) pense que l'œuvre est romagnole.

8. L'existence de cette compilation primitive a été supposée par P. FOURNIER, CONRAT, BESTA. MOR, qui s'en est spécialement occupé, pense qu'elle a été composée dans le territoire de Pavie, vers 825, ou peut-être même à la fin du VIII^e siècle. Cf. C. G. MOR, *Di una perduta compilazione di diritto romano ad uso del clero, fonte degli Excerpta Bobiensia e della Lex romana*

deux recueils de droit romain qui parurent dans le second quart du IX^e siècle, les *Excerpta bobiensia* et la *Lex romana canonice compta* procèdent d'une source commune qui, vraisemblablement, n'était point systématique.

Les *Excerpta bobiensia* (1), probablement originaires de la région de Pavie (2), contiennent les principales constitutions romaines relatives à l'organisation ecclésiastique (3).

La *Lex romana canonice compta* (4), beaucoup plus ample, peut être divisée en deux parties : textes concernant le clergé, droit applicable aux laïcs (5). L'auteur a eu le dessein de suivre un ordre méthodique : sa réussite est incomplète.

Des 371 textes qu'il assemble, 211 appartiennent à l'*Epitome Juliani*, 123 aux livres II à VIII du *Code*, 22 aux *Institutes*. Quinze sont étrangers au *Corpus* (6).

canonice compta, dans *Archivio giuridico*, 1926, t. II, p. 20-27; *Le droit romain dans les collections canoniques des X^e et XI^e siècles*, dans la *R. H. D.*, 1927, p. 512-524.

1. F. MAASSEN, *Bobienzer Excerpte des röm. Rechts*, dans *S. A. W.*, t. 46, p. 236 et suiv.; *Geschichte...*, p. 896 et suiv. Au manuscrit de l'Ambrosienne, le seul connu de MAASSEN, il faut ajouter le manuscrit originaire de Bobbio qu'a signalé GAUDENZI dans *Quellen und Forschungen aus ital. Archiv. und Biblioth.*, t. 10, p. 370-379. L'édition des *Excerpta* a été donnée par MOR, dans *Bobbio, Pavia e gli Excerpta Bobiensia (Contributi per la storia dell'Università di Pavia, 1925)*.

2. C'est l'opinion de MENGOCZI (1924) et de MOR (1925), mais E. BESTA (*op. cit.*, p. 265) conclut pour l'Italie byzantine.

3. Evêques (c. 1-10), conciles et hiérarchie (c. 11-13), juridiction ecclésiastique (c. 14-22), accès à la cléricature et vie des clercs (c. 23-36), moines et monastères (c. 36-75), biens ecclésiastiques (c. 78-82). Nous avons omis les petites séries entre le c. 37 et le c. 56. — Dix-huit constitutions sont tirées du *Code*, dont seize du premier Livre; soixante-quatorze, des *Novelles*.

4. Edit. C. G. MOR, 1927, dans les *Pubblicazioni della R. Univ. di Pavia, Fac. di giurisprudenza*, t. 31. D'après le ms lat. 12448 de la Biblioth. Nat. de Paris.

5. C. 1-168 : aptitude aux divers ordres sacrés (1-21), effets de l'ordination, hiérarchie supérieure, devoirs et privilèges de l'évêque et des autres personnes ecclésiastiques (30-54), justice épiscopale, devoirs des clercs envers leur église, lieux sacrés et donations pieuses, propriété ecclésiastique (92-140), moines (141-168). — C. 169-308 : état et capacité des personnes, contrats et délits. — Les derniers fragments sont relatifs aux hérétiques et aux fêtes. Nous avons résumé l'ordre de la première partie d'après MOR, p. 10.

6. MOR, *op. cit.*, p. 8.

Comme les *Excerpta bobiensia*, la *Lex romana canonice compta* est probablement originaire de la Haute-Italie, peut-être de Bobbio (1). Elle dut être formée vers le même temps : son dernier texte est le capitulaire de Lothaire (825) et elle fut exploitée par le recueil intermédiaire d'où l'*Anselmo dedicata* a tiré une partie de ses textes romains.

Des éléments romains et canoniques sont réunis dans la petite collection de Florus de Lyon, composée entre 825 et 843, dont le but principal est de soutenir l'immunité judiciaire du clergé (2). Les constitutions alléguées par Florus, et qui sont presque toutes prises au recueil sirmondien, ne prouvent point sa thèse; l'on peut voir dans cette tendance à solliciter les textes une manifestation de l'esprit qui animera bientôt les faussaires isidorien (3), en même temps que l'insertion des lois parmi les canons est un nouveau témoignage de la canonisation progressive des textes du droit romain (4).

Les nombreuses collections que nous venons d'énumérer traduisent et servent un dessein unique : compléter l'œuvre de la Réforme, recueillir les textes qui peuvent la favoriser. Elles ne constituent point, à côté de l'*Hadriana*, de l'*Hispana*, de la *Dacheriana*, une masse discordante, mais une série de suppléments.

Cependant, malgré leur rigoureuse orthodoxie, il est permis de les placer en marge de la tradition unitaire.

1. C'est l'opinion de MOR. CONRAT (suivi par BESTA, *op. cit.*, p. 264) propose : Ravenne.

2. De cette collection, ne subsistent que les fragments édités par D'ACHERY, *Spicilegium*, 1^{re} éd., t. 12, p. 58 et 2^e éd., t. 1, p. 597 (reprod. par MIGNE, *P. L.*, t. 119, col. 419), d'après un manuscrit d'Auxerre et ceux publiés dans le mémoire de MAASSEN (*Ein Commentar des Florus von Lyon zu einigen der sog. Sirmondschen Constitutionen*, dans *S. A. W.*, t. 92, p. 301-324), d'après le ms Ambros. A 46 inf. Les différences entre les deux textes ont été relevées par C. G. MOR (*Di un trattato di Floro di Lione sui privilegi de' clerici*, dans *Mém. Paul FOURNIER*, 1929, p. 565-572), qui a bien caractérisé l'intention de chacun des deux canonistes qui ont exploité le traité de Florus.

3. E. CAILLEMER (*Florus et Modoine*, dans *Mém. de l'Acad. de Lyon*, 1885, p. 367) juge très sévèrement les procédés de Florus.

4. C. G. MOR, *art. cit.*, p. 570 et suiv.

S'ils n'accueillent que les textes conformes à la discipline romaine, les pénitentiels maintiennent le renom des auteurs insulaires et un système naturellement périlleux. S'ils n'ambitionnent plus qu'un rôle subsidiaire, les recueils de canons gaulois continuent la chaîne des créations locales et arbitraires (1). Enfin, la part des évêques dans toute cette production est si active que l'on voit se dessiner le courant de la réforme épiscopale, qui caractérisera les collections rhénanes.

CONCLUSION

AU SEUIL DE L'ATELIER ISIDORIEN

I. — BILAN DE LA RÉFORME. SON ÉCHEC PARTIEL

Les problèmes qui avaient occupé les réformateurs sous le règne de Charlemagne étaient provisoirement résolus : un recueil officiel de textes généraux, des collections méthodiques et sûres (encore que bien imparfaites) où les règles authentiques de la pénitence et de l'organisation ecclésiastique se trouvaient réunies, remplaçaient les multiples recueils anonymes, désordonnés, arbitrairement composés de l'époque mérovingienne.

Grâce à ce renouveau, à l'application des canons anciens, les cadres hiérarchiques (2), l'ordre judiciaire (3), la discipline du mariage et surtout celle de la pénitence étaient pour une bonne part restaurés.

1. Cet esprit et ce résultat sont nettement perceptibles, par exemple dans la collection de Laon, qui s'ouvre par le fragment de la lettre d'Innocent à Decentius concernant l'autorité qui doit être reconnue aux coutumes de l'Église romaine et continue par une série désordonnée de textes de toute origine.

2. Nous avons noté le rétablissement des métropoles. Ajoutons que les évêques sans titre semblent avoir disparu dès la seconde moitié du VIII^e siècle. Voir les ouvrages cités ci-dessus, p. 82, note 3.

3. La Réforme carolingienne marque une étape importante dans l'histoire de la procédure ecclésiastique et du privilège du for : les textes anciens, remis en honneur, exigeaient ce développement, aussi bien les décrétales et les canons que les constitutions romaines.

Mais déjà dans le temps où les collections de textes authentiques commençaient de se répandre — et les échanges étaient alors d'une rare activité (1) — elles ne pouvaient apaiser les préoccupations devenues dominantes chez les réformateurs et notamment celle de restaurer le temporel ecclésiastique.

Le mal auquel ils voulaient remédier n'était point nouveau. La spoliation des églises a commencé dès le VII^e siècle, mais les Carolingiens prirent, au VIII^e, la direction du pillage inauguré par les grands. Ce fut d'abord le même arbitraire sans déguisement. Charles Martel disposa des évêchés, des abbayes en faveur de ses fidèles. La réforme de Carloman, de Pépin et de Charlemagne eut cet étonnant résultat de régulariser la mainmise du roi sur le patrimoine sacré. Toutes les violences anciennes furent légalisées grâce à quelques fictions ou compensations théoriques : restitution de biens enlevés, suivie de reprise à titre de précaire, par des grands que le roi désigne et qui seront ses vassaux ; obligation pour les occupants de biens d'église de contribuer aux réparations, de remettre à l'établissement propriétaire, outre le cens, dîmes et nones et le cinquième des redevances des tenanciers (2).

Les biens qui ne sont point détachés du domaine ecclésiastique sont plus efficacement encore accaparés par le souverain : Pépin et Charlemagne disposent de

1. L'histoire des bibliothèques, des écoles calligraphiques et de la circulation des manuscrits donne sur cette activité des précisions de plus en plus heureuses. C'est un des mérites de l'ouvrage de FINSTERWALDER d'éclairer par l'examen des manuscrits le périple des recueils théodorien. On pourra consulter, dans le même ordre d'idées, l'article d'UTTENWEILER (*Schicksale einer alten Konstanzer Kanoneshandschrift*) dans les *Mélanges FINKE* (p. 427 et suiv.). Les travaux publiés, principalement en Allemagne, sur l'activité des évêques lettrés, sur les grands monastères de l'époque carolingienne et leurs bibliothèques sont pleins de suggestions pour l'histoire des recueils canoniques. Sur les catalogues anciens, cf. J. de GHELLINCK, *En marge des catalogues des Bibliothèques médiévales*, dans *Miscell. Ehrle*, t. 5, p. 331-363. Sur l'École de Tours, cf. les beaux travaux, tout récents, de KÖHLER, de JONES, de RAND et de dom WILMART.

2. E. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. 2, fasc. 1, 1922.

l'*episcopatus*, de l'*abbatia*, véritables *honores regni*. Pendant la longue vacance des sièges, des laïques administrent ces biens au nom du roi et en jouissent comme de bénéfices, ce qui pourrait être l'origine de la régale (1). Et pour saisir les biens d'un évêché, certains n'hésitent pas à écarter l'évêque en l'accusant de crime.

Les atteintes portées au patrimoine ecclésiastique ont eu pour conséquence d'énervier la discipline : les spoliations ruineuses empêchent beaucoup d'établissements de remplir leurs fonctions (2). La mainmise royale sur les sièges épiscopaux et abbaciaux sécularise la hiérarchie. Les accusations intempestives mettent les évêques à la merci des ambitieux.

Ainsi, les épreuves du temporel ébranlent toute l'organisation ecclésiastique, minée déjà par des rivalités intérieures, par le désordre des diocèses (3). Elles ébranlent aussi bien les règles de la nomination aux offices que l'autorité des évêques et le privilège du for. Quelques années après la grande restauration de Charlemagne, les cadres de l'Église sont aussi disloqués et menacés de ruine que son patrimoine.

II. — EFFORTS ET IMPUISSANCE DE L'ÉPISCOPAT

Pour combattre tous les abus des séculiers, les évêques provoquent ou acceptent de nombreux débats. En vain. Les grands ne leur accordent, à Coulaines, que des promesses vagues. Charles le Chauve, impuissant, se dérobe au synode de Ver. Au plaid général d'Épernay, convoqué en juin 846, après les assemblées de Meaux et de Paris, les avis du clergé sont généralement rejetés par l'aristocratie laïque, avec si peu de révérence que

1. E. LESNE, *Les origines du droit de régale*, dans *N. R. H. D.*, 1921, t. 45, p. 5-52.

2. LESNE, *Histoire...*, t. 2, p. 195 et suiv.

3. Hostilité de certains membres du clergé à l'égard du pouvoir des métropolitains, empiètements des chorévêques (cf. F. GOTTLÖB, *Der abend-ländische Chorepiskopat*, 1928).

l'échec des tractations est désormais inévitable (4).

Les protestations des évêques étaient vouées à l'insuccès.

D'abord, elles apparaissent comme une nouveauté. C'est en l'année 822, à Attigny, que le parti réformateur engage le combat (5); c'est en 836 que, pour la première fois, une assemblée d'évêques prend position (6). On s'explique la véhémence des grands qui détenaient des *honores* en Septimanie et en Provence : ils n'ont jamais entendu un langage pareil à celui que tient Agobard.

Langage d'autant plus audacieux qu'il condamne la politique de Pépin et de Charlemagne, d'autant moins persuasif qu'il semble inspiré par l'avarice (4). Les évêques ne cessent de repousser l'accusation de cupidité que répètent les comtes : leur faiblesse est d'être une aristocratie dépossédée qui lutte contre une aristocratie pourvue.

Les circonstances étaient donc défavorables à l'entreprise des réformateurs. Il leur fallait, à tout prix, éviter les arguments trop actuels et personnels. Voilà pourquoi ils rappellent les justifications de la propriété ecclésiastique et font grand usage des Écritures (5).

Ni les raisonnements, auxquels les grands opposent la raison d'État, ni les arguments scripturaires, ne pouvaient être de grands poids.

Quant aux textes canoniques, ils avaient été rassemblés dans les collections avec un soin croissant, à partir de l'époque carolingienne. Nous avons déjà montré l'effort de l'*Herovalliana* pour compléter les titres de la collection d'Angers relatifs aux procès des évêques et aux biens ecclésiastiques (6). Dans la *Dacheriana*, les

1. LESNE, *op. cit.*, p. 204-235.

2. E. LESNE, *op. cit.*, p. 157 et suiv.

3. *Ibid.*, p. 206.

4. *Ibid.*, p. 168, 224.

5. Voir, par exemple, la lettre des évêques assemblés à Aix-la-Chapelle, en 836, à Pépin d'Aquitaine.

6. Un titre de *episcoporum aut clericorum accusatoribus* (onze canons) a été ajouté à la collection d'Angers, dans un manuscrit (38 bis) de la Biblio-

textes qui concernent les procès ecclésiastiques représentent la plus importante addition aux matières indiquées par les *Excerpta* hispaniques.

Tous ces textes ne pouvaient faire grande impression sur l'aristocratie laïque, ni même constituer entre les mains des clercs une arme bien puissante. D'abord, leur masse n'est point très considérable. Leurs expressions ne s'appliquent pas assez exactement aux nécessités actuelles : les empiètements des laïques sont postérieurs aux grands conciles orientaux et aux pontificats illustres. Les canons relatifs au caractère des biens ecclésiastiques sont conçus en termes généraux.

Ne faut-il point marquer plus nettement encore le caractère de la crise? Ce n'est pas contre de simples coups de force que les réformateurs sont en quête de moyens défensifs : une conception nouvelle des droits de l'État et du prince sur l'Église (comme des droits de l'évêque, de l'abbé sur les biens du diocèse, du monastère), s'est établie ⁽¹⁾ : il s'agit pour l'Église franque d'échapper à la sécularisation.

III. — CIRCONSTANCES FAVORABLES A LA FORMATION D'APOCRYPHES

Publier de nouvelles sanctions, les évêques y étaient naturellement enclins. Mais ils ne se faisaient point illusion, sans doute, sur les résultats de leurs lois. Dans un texte trop peu remarqué, Agobard montre bien l'impuissance du droit nouveau et ce qui, pour beaucoup de contemporains, représente l'autorité : *Verum quia sunt qui gallicanos canones aut aliorum regionum putent non recipiendos, eo quod legati Romani, seu imperatoris, in eorum constitutione non interfuerint, restat ut etiam sanctorum clarissimorum Patrum doctrinas, et exposi-*

thèque publique d'Albi. Ce titre est retranscrit, en outre, dans le ms 38 de la même bibliothèque. G. LE BRAS, *Notes pour servir à l'histoire des collections canoniques*, dans *R. H. D.*, 1929, p. 769 et suiv.

1. E. LESNE, *op. cit.*, t. 2, p. 22 et suiv., p. 36, p. 123.

tiones, diversosque tractatus, ut sunt Cypriani, Athanasii, Hilarii, Hieronymi, Augustini doceant non esse recipiendos : quia cum haec tractarent, vel exponerent, legati Romani sive imperatoris non aderant ⁽¹⁾.

C'est donc à Rome seule que beaucoup de réformateurs demandent la règle disciplinaire. La coutume s'en est établie au temps de la restauration de l'État et maintenant que l'État se défait, les clercs hantés par l'idéal de l'unité ne trouvent plus qu'à Rome leur point d'appui.

Des textes anciens, des textes romains, voilà ce qui répondrait aux besoins, aux désirs des clercs. La tentation est forte de les inventer : car c'est là un procédé que la coutume a depuis longtemps introduit et justifié. La liberté des hommes du moyen âge vis-à-vis de la lettre des textes est grande. Chez les canonistes, elle se manifeste déjà dans les bréviaires, dans les interprétations tendancieuses, mieux encore, dans les interpolations, enfin dans les apocryphes. La défense des privilèges ecclésiastiques a suscité, dès le VI^e siècle, mainte entreprise : retouches aux canons, fabrication de diplômes, inventions. La tradition, nous l'avons vu, est bien établie. Et les réformateurs carolingiens, loin de l'interrompre, la renforcent : l'*Hispana* subit des retouches successives tandis que l'*Herovalliana* découpe les règles; Florus infléchit le sens des lois romaines vers le moment où sont fabriqués les *Statuta Bonifacii*. Dès lors, la réforme générale qu'on n'a pu faire consacrer par le roi régnant, pourquoi ne la montrerait-on pas « décidée et promulguée soit par les anciens pontifes romains, soit par les premiers rois de la réforme carolingienne »?

Les grands apocryphes du milieu du IX^e siècle, si étonnants à première vue et si contraires à l'honnêteté scientifique, ne peuvent surprendre l'historien qui tient

1. *De dispensatione ecclesiasticarum rerum*, c. 20, dans *P. L.*, t. 104, col. 241.

compte des habitudes que nous avons décrites, de l'esprit et des troubles du temps où ils furent composés. La connaissance des monuments qui les ont précédés permettra aussi de les situer, dans la série des sources, à leur place, qui est grande, mais non point exclusive, ni même prééminente. L'*Hadriana*, l'*Hispana*, la *Dacheriana*, recueils de textes authentiques, garderont une immense autorité. Et s'il était vrai — les chapitres suivants résoudront ce problème — que les *Fausses Décrétales* ont tiré une large part de leur crédit d'un accord profond avec la discipline ancienne, elles perdraient leur aspect et pour ainsi parler leur prestige révolutionnaire : il faudrait dire alors qu'elles ne font qu'ouvrir une étape, des plus importantes, il est vrai, dans le développement de la tradition.

CHAPITRE PREMIER

LES RECUEILS PSEUDO-ISIDORIENS (1)

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

I. — ÉTAT D'ESPRIT DES FAUSSAIRES

L'histoire de l'Église franque, vers le milieu du IX^e siècle, est, nous l'avons vu, dominée par quelques faits d'une importance capitale. Non seulement, à l'Ouest de la Gaule, cette Église est menacée d'un grave démembrement (outre que sa constitution y est mise en péril par les entreprises du duc breton Noménoé), mais, dans tout l'Empire, sa vie spirituelle est plus que jamais entravée et comme étouffée par l'ambition et la cupidité de l'aristocratie laïque, qui convoite les dignités et les biens ecclésiastiques.

Comme on l'a dit plus haut, une réforme profonde était nécessaire. Depuis cinquante ans, la plus saine partie du clergé franc la demandait et l'aristocratie réussissait à en empêcher la réalisation. C'est après le

1. Nous tenons à citer, au début de ce chapitre, la substantielle étude d'Émile SECKEL, dans les livraisons 153 et 154 de la *Realencyklopädie für protestantische Theologie und Kirche*, 3^e édit., p. 266-367. On y trouvera une très abondante bibliographie, à laquelle on peut ajouter quelques travaux plus récents, notamment l'article : *False Decretals* au t. 5 de la *Catholic Encyclopedia*, par M. l'abbé SALTET; les *Études sur les Fausses Décrétales* publiées par Paul FOURNIER dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 7 et 8 (1906 et 1907); l'article sur le faux Isidore du *Dictionnaire de théologie catholique* par M. l'abbé VILLEN; VON SCHUBERT, *op. cit.*, p. 535; les pages consacrées au mouvement isidorien par Mgr LESNE, dans son ouvrage : *La hiérarchie épiscopale en Gaule et en Germanie, 742-882*, et au t. 2 de son *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*; SÄGMÜLLER, *op. cit.*, t. 1, p. 221-228; A. VAN HOVE, *op. cit.*, p. 141-147.

dernier échec subi en 847, à Épernay, par les partisans de l'œuvre réformatrice que quelques-uns de ceux-ci, en désespoir de cause, ne pouvant obtenir du législateur la sanction de leurs vœux, résolurent de la présenter comme acquise depuis longtemps, et forgèrent à l'appui de cette affirmation de nombreux apocryphes; ainsi naquirent les recueils isidorien.

On aperçoit tout de suite les raisons graves pour lesquelles nos esprits modernes reculeraient devant un pareil projet : il importe de faire remarquer que les hommes du ix^e siècle y devaient être moins sensibles. D'une part, ils n'avaient nul souci de rechercher dans les témoignages du passé l'évolution des institutions ecclésiastiques; ils n'interrogeaient les textes anciens que pour leur demander des règles pratiques à suivre dans le présent. D'autre part, comme les écrivains de l'antiquité classique, ils n'avaient aucun respect de ce que nous appelons aujourd'hui la propriété littéraire; la littérature canonique, ne fût-ce que dans les pénitentiels de l'âge carolingien, offre des exemples célèbres d'apocryphes qui, sous les noms de Grégoire III, ou encore d'Egbert, ou même sous l'étiquette romaine, ont fait leur chemin dans le monde. Acculé par la nécessité, un groupe de réformateurs se décide, puisqu'il ne peut obtenir pour l'œuvre qui lui est chère des sanctions efficaces, à recourir à l'apocryphe afin de faire croire à l'existence de ces sanctions. D'ailleurs, si ces réformateurs avaient éprouvé quelques scrupules, ils les auraient sans doute apaisés en se répétant qu'eux-mêmes se présentaient, non comme des innovateurs, mais comme des restaurateurs de la discipline antique, et que cette œuvre de restauration était, à leurs yeux, aussi légitime que nécessaire.

L'œuvre réformatrice qu'ils devaient accomplir se présentait aux esprits sous deux aspects, suivant qu'ils la concevaient comme réalisée surtout par le pouvoir séculier ou par le pouvoir spirituel. La première de ces

deux conceptions, inspirée par les souvenirs et les traditions du temps de Charlemagne, était la plus généralement répandue; cependant, dès le début du ix^e siècle, des hommes cultivés, tels Florus de Lyon ou l'archevêque de cette ville Agobard, inquiets de la mainmise du souverain temporel sur la société spirituelle, avaient réclamé pour l'Église plus d'indépendance. Pour donner satisfaction aux deux tendances, il fallait deux œuvres distinctes : l'une, la plus urgente, contenant les décisions attribuées au pouvoir séculier à propos de la Réforme, et l'autre présentant l'ensemble des décisions de l'autorité ecclésiastique sur le même objet. C'est à ce double but que répondirent les deux grands recueils de l'œuvre isidorienne, les *Faux Capitulaires* et les *Fausse Décretales*, qui présentent la même œuvre réformatrice sous des faces différentes. A ces deux recueils, produits les plus considérables du groupe isidorien, il faut joindre des écrits de moindre importance, dont nul ne conteste l'étroite parenté avec les collections principales; ce sont : l'*Hispana Gallica* dans la forme du manuscrit d'Autun et les *Capitula* attribués à l'évêque de Metz Angilramne.

Les auteurs de ces apocryphes en demandèrent les éléments aux écrits du passé : textes bibliques, canoniques, patristiques, historiques, et législation séculière, c'est-à-dire capitulaires authentiques, et lois romaines et barbares. Il leur fallut, pour en tirer plusieurs milliers de fragments, porter leurs investigations dans de très nombreuses bibliothèques de l'Empire franc; de même, nous verrons leurs successeurs, les auteurs de la Réforme de Grégoire VII, rechercher leurs arguments dans les textes que pouvaient leur fournir les bibliothèques diverses de l'Italie. Puis les compilateurs, qui avaient travaillé en ordre dispersé, durent, tant bien que mal, rapprocher les résultats de leur travail, et accommoder les textes au but poursuivi. C'est au prix de ces laborieux efforts que se formèrent les compilations, objet de nos études.

II. — IDÉES FONDAMENTALES DES FAUSSAIRES, UNITÉ DE LEUR ENTREPRISE

Il suffit de jeter les yeux sur ces œuvres pour apercevoir les idées essentielles qui les caractérisent et en accusent la profonde unité : ce sont celles des réformateurs de l'époque carolingienne. Elles sont si connues qu'à peine est-il besoin de les énumérer ici en bref.

Une des préoccupations capitales des réformateurs isidoriens est d'affranchir l'Église des liens de la servitude où la tient enchaînée la puissance séculière.

En premier lieu, il leur faut mettre le patrimoine de l'Église à l'abri des usurpations, incessantes depuis un siècle, qu'elles se fassent ouvertement ou se dissimulent sous le voile, d'ailleurs transparent, de la sécularisation et des précaires (1) ; pour atteindre ce but, ils répètent sans cesse que les biens d'Église sont affectés à une destination sacrée dont ils ne sauraient être détournés sans sacrilège ; ils ne manquent pas une occasion de rappeler les redoutables châtements dont, au témoignage des Livres Saints, la vengeance divine a frappé les auteurs de ce crime. En second lieu, il convient de soustraire les membres du clergé à des occupations contraires à leur vocation, auxquelles ils se trouvent mêlés par leur contact avec les séculiers et leur dépendance de l'aristocratie : nous voulons dire surtout la participation au service militaire et à la guerre. En outre, il paraît urgent de consolider la situation des évêques et des clercs. Il faut imposer cette règle que les évêques ne peuvent être enlevés à leurs sièges qu'à la suite d'une procédure régulière devant le tribunal ecclésiastique ; cette procédure dont les traits principaux seront empruntés aux lois romaines et aux anciens conciles, notamment à ceux d'Afrique, qui n'ont pas subi l'influence barbare, sera

1. Voir sur ce point Mgr LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. 2. On lira avec le plus vif intérêt le chap. X, intitulé : *Le mouvement réformiste après l'échec des conciles*, où sont mises en lumière les doctrines des réformateurs sur la question des biens ecclésiastiques.

d'ailleurs hérissée de règles et de formalités protectrices des accusés. De même, les réformateurs consacrent et étendent au profit des clercs inférieurs, le privilège du for, c'est-à-dire la compétence de la cour spirituelle, où ils ont chance de trouver un jugement plus équitable. Pour mieux dégager l'Église de l'étreinte des puissances séculières, ils mettent en pleine lumière l'autorité souveraine du Pontife romain, juge suprême à qui est réservé le dernier mot dans toutes les causes majeures, et en particulier dans les causes des évêques. Enfin, ils s'efforcent de placer si haut les règles essentielles du droit canonique que le législateur séculier du rang le plus élevé sera impuissant à y porter atteinte.

Remarquons que la juridiction du Pontife romain ne s'exerce pas seulement sur les évêques isolés, mais aussi sur les évêques réunis en conciles. Pour les réformateurs isidoriens, la tenue des conciles, même régionaux ou provinciaux, est subordonnée à l'assentiment, ou tout au moins au contrôle du Siège Apostolique ; ainsi les conciles seront préservés du danger de répondre par une docilité trop grande aux exigences du pouvoir séculier.

Il ne suffisait pas aux réformateurs d'assurer, autant qu'ils le pouvaient, l'indépendance de l'Église franque ; ils prétendaient y rétablir le bon ordre. Pour cela, ils entreprirent de restaurer l'établissement hiérarchique d'après des traditions qu'ils faisaient remonter aux premiers temps du christianisme. Le cadre leur en était fourni par l'organisation de l'Empire romain. Les réformateurs la connaissaient, étant imbus des idées que leur fournissait la culture des auteurs anciens, renouvelée dans les écoles carolingiennes ; ils y avaient appris le respect pour les souvenirs de Rome et les documents qui les leur avaient transmis, notamment pour la *Notitia provinciarum* qui leur faisait connaître la structure territoriale de l'Empire (1). Aussi, l'Église repose, pour eux,

1. Il semble bien, ainsi que l'a fait remarquer M. DAVENPORT (*op. cit.*,

sur une base strictement et essentiellement territoriale.

La *civitas*, circonscription comprenant une ville et le territoire dépendant d'elle, était l'élément primordial de l'organisation romaine : c'est aussi l'élément primordial de la société ecclésiastique. Sans doute, à l'époque carolingienne, ce territoire est divisé en circonscriptions secondaires et en paroisses, subordonnées à un curé dont les pouvoirs sont ordinairement viagers. Mais ces curés sont les auxiliaires de l'évêque et dépendent étroitement de lui; un des points essentiels du programme de la réforme est d'affermir les pouvoirs de l'évêque, véritable chef et centre religieux de la *civitas*, qui ne doit partager l'autorité avec personne. Isidore est nettement hostile aux chorévêques, personnages hybrides introduits tardivement en Occident, où ils servent surtout à affranchir les évêques grands seigneurs des fonctions religieuses qui leur sont à charge. (Il en sera ainsi plus tard des évêques auxiliaires de l'ancien régime). Tous les pouvoirs épiscopaux que s'arrogent les chorévêques ou qui leur sont attribués paraissent illégitimes à Isidore qui les proscriit, aussi bien que les évêques des bourgades et les évêques sans titre, multipliés naguère par l'influence celtique. Il insiste d'ailleurs avec une obstination presque fatigante sur l'obéissance que le clergé et les fidèles doivent à leurs premiers pasteurs. Les monastères n'échappent pas à leur autorité : les réformateurs ne sont nullement favorables à l'exemption monastique. Pour eux, l'évêque est la colonne qu'ils veulent inébranlable, parce que c'est sur elle que repose l'édifice; la constitution du diocèse telle qu'ils la comprennent est purement monarchique.

C'est justement à cause de la faveur dont ils entourent les évêques que les réformateurs se font de la province

p. 69) qu'Isidore considérait la *Notitia Provinciarum* comme un document infiniment respectable, envoyé aux évêques des Gaules par le pape Anaclet (cf. Hinschius, p. 83) et qui devait être tenu pour le fondement de la constitution territoriale de l'Église.

ecclésiastique une conception très nette. Cette circonscription, calquée sur les anciennes divisions romaines, doit comprendre dix ou douze *civitates* : elle est gouvernée, non par l'autorité personnelle de l'évêque de la métropole, mais par le concile provincial, assemblée que préside le métropolitain à titre de *primus inter pares*. Cette limitation du pouvoir du chef de la province, établie au profit des *comprovinciales episcopi*, est un trait capital de l'organisation voulue par les réformateurs, qui lui trouvent un fondement dans les textes de l'antiquité, notamment dans ceux des vieux conciles grecs.

Au-dessus des métropolitains, Isidore place des primats et des patriarches, dont la situation, d'après son recueil, est parfois énigmatique, sans doute parce qu'elle ne correspond à aucune circonscription nettement définie de l'antiquité. Il y a longtemps qu'on a remarqué sur ce point l'incertitude des textes isidorien.

Il n'en est pas de même de la Papauté : elle est pour les réformateurs la clé de voûte de l'édifice ecclésiastique, l'appui de l'épiscopat et le soutien de son indépendance. On a dit, bien à tort, que l'idée dominante d'Isidore était l'exaltation de l'autorité du Saint-Siège. Ce qui est vrai, c'est qu'il poursuit avant tout la restauration de l'indépendance, de l'autorité et du prestige de l'épiscopat. S'il exalte le Siège Apostolique, c'est sans doute pour rendre hommage à la vieille tradition ecclésiastique et romaine, mais surtout parce que, ayant compris que l'épiscopat ne peut s'appuyer avec sécurité sur le souverain séculier, il cherche à lui donner un point d'appui très solide dans le domaine purement spirituel.

L'autorité ecclésiastique étant ainsi replacée dans son cadre et remise à ses détenteurs légitimes, les réformateurs multiplient les injonctions, adressées aux membres du clergé, d'observer les prescriptions canoniques relatives à la règle de leurs mœurs, aux devoirs de leur état et à l'exercice du culte.

Il ne faudrait pas croire que les réformateurs isido-

riens se soient désintéressés de la conduite des laïques. Ils ne se bornent pas à leur enjoindre, sous les peines les plus graves, le respect des personnes cléricales et des biens du clergé, ils exigent qu'eux-mêmes observent les préceptes de la morale chrétienne. Notamment ils portent leur attention sur la législation matrimoniale, cette matière du mariage étant une de celles où les moralistes avaient le plus à faire. D'une part, ils sont partisans de l'indissolubilité de l'union conjugale, d'autre part, ils se préoccupent d'assurer la pureté de cette union en multipliant les textes qui rappellent la doctrine de l'Église romaine contraire au mariage entre parents, dans toute la mesure où la parenté est reconnue par les lois.

Ainsi, la réforme projetée touche la plupart des matières de la législation ecclésiastique : c'est l'édifice entier qu'on veut restaurer. Or nous avons montré, dans le précédent chapitre, que cette législation avait été, dès l'époque mérovingienne, influencée par deux courants très différents, qu'on pourra désigner sous les noms, l'un d'insulaire, l'autre de romain, l'un représentant les idées disciplinaires des Églises des Îles britanniques, l'autre représentant la discipline traditionnelle qui, de Rome, s'était étendue sur tout le continent. L'œuvre isidorienne est dominée par l'influence du courant romain. A peine retrouve-t-on, et seulement dans les *Faux Capitulaires*, la trace du courant insulaire en quelques textes isolés qui ont été introduits par la force d'habitudes déjà invétérées, s'ils n'y ont été glissés par mégarde. On peut dire que la réforme, telle que l'entendent le faux Isidore et ses auxiliaires, est une réforme romaine, à la condition d'entendre le mot romain dans le sens large qui l'applique à la majorité des Églises d'Occident.

L'unité d'origine des recueils isidoriens ne se reconnaît pas seulement à l'esprit qui les inspire : elle se décele aussi, comme on peut s'y attendre, par l'analogie des matériaux employés pour les composer ; cette ana-

logie sera signalée chemin faisant. Enfin il n'est pas jusqu'aux ressemblances de style qui ne contribuent à donner une base très solide à la thèse de l'unité d'origine. Il en est de frappantes qui ont été indiquées par von Simson⁽¹⁾ et qui ressortent de la comparaison des textes des apocryphes insérés dans les *Fausses Décrétales* et dans les *Faux Capitulaires*. Ajoutez à cela que les divers documents dits isidoriens apparaissent à la même époque : il semble donc tout naturel de conclure qu'ils procèdent du même milieu. Plus on est en contact avec les textes isidoriens, plus on se sent pénétré de cette idée.

Il importe toutefois de se mettre en garde contre une objection qui a plus d'une fois été présentée. On a reconnu entre ces recueils des dissonances à raison desquelles on a nié la communauté de leur origine.

Ces divergences existent, on ne saurait le contester, et portent sur des points variés. D'abord sur les sujets traités, ce qui tient à la nature des ouvrages. Dans une compilation donnée comme un recueil de capitulaires des rois, il est naturellement traité d'objets profanes aussi bien que d'objets ecclésiastiques : il n'en est pas ainsi dans un recueil où l'on prétend avoir réuni des décrétales. Même parmi les matières spirituelles, il en est qui seront l'objet de plus abondantes dispositions dans les capitulaires, par exemple celles qui concernent la répression des délits contre les mœurs ; en revanche les décrétales accentueront davantage la suprématie du Pontife romain, que reconnaît fort bien d'ailleurs l'auteur des *Faux Capitulaires*⁽²⁾. De même, entre les divers recueils, on constatera des différences de forme : les *Faux Capitulaires* se présentent en général comme des dispositions rédigées avec précision, tandis que l'au-

1. *Entstehung der pseudoisidorischen Fälschungen in Le Mans*, 1886, p. 56 et suiv.

2. Cf. à titre d'exemple, I, 392, 393; II, 74; III, 153 et 349. C'est d'ailleurs la tradition romano-franque qui, incontestablement, domine la collection.

teur des *Fausses Décrétales* prend un ton oratoire, prétentieux, et souvent diffus, croyant imiter — ce qu'il fait maladroitement — le style des papes de l'antiquité. On le voit, ces divergences s'expliquent sans peine; aussi leur existence ne porte-t-elle aucune atteinte à la thèse de l'unité d'origine des divers recueils.

Il est d'autres divergences qui semblent engendrer des objections plus graves. On trouve sur le même sujet, des dispositions qui, d'un recueil à l'autre, ne s'accordent pas pleinement. Ce fait n'est-il pas en contradiction avec la thèse de l'unité d'origine? A quoi il est facile de répondre. Dans les *Faux Capitulaires* eux-mêmes, il est maintes décisions qui, sur un même point, ne sont pas d'accord⁽¹⁾; il en est de même dans les *Fausses Décrétales*. En tirera-t-on une conclusion contraire à l'unité de composition de chacun de ces recueils? Nul ne s'en est jusqu'à présent avisé. En réalité, ces difficultés et d'autres analogues s'évanouissent si l'on veut bien remarquer que l'œuvre pseudo-isidorienne ne saurait être considérée comme faite d'un seul jet et exécutée à loisir par un seul ouvrier, mais qu'au contraire elle est le résultat du travail rapide d'un groupe dont les membres agissaient en ordre dispersé, sans que leur action fût ramenée par un contrôle sévère à une rigoureuse unité. C'est le fait que nous mettrons en lumière en étudiant la composition des *Faux Capitulaires*; car c'est là surtout qu'il apparaît avec évidence, et c'est aussi dans ce recueil que les dissonances pourraient paraître le plus choquantes, si l'on n'apercevait de bonnes raisons pour les expliquer.

En résumé, nous considérons les recueils isidoriens comme l'œuvre d'un unique atelier, où travaillaient plusieurs collaborateurs. Cette œuvre a été motivée ou au moins encouragée par l'échec des tentatives de ré-

1. Voir ce qui sera dit ci-dessous à propos des *Faux Capitulaires*, notamment en ce qui concerne l'indissolubilité du mariage et pour les *Fausses Décrétales*: HINSCHUS, *Decretales Pseudoisidorianae*, p. CCXIV.

forme, échec qui fut définitivement manifesté par les résolutions de la diète tenue à Épernay en 847; nous constaterons qu'elle fut accomplie assez rapidement dans les années qui suivirent immédiatement cette assemblée.

Nous nous occuperons tout d'abord de l'*Hispana* d'Autun qui, utilisée dans les autres recueils, paraît bien la plus ancienne compilation isidorienne. Nous passerons ensuite à l'étude des *Capitula Angilramni*, qui sera suivie de celle des *Faux Capitulaires* et enfin des *Fausses Décrétales*, à qui nous semble appartenir la dernière place dans l'ordre chronologique.

Cette étude sera conduite sans que nous nous préoccupions du lieu d'origine de ces diverses compilations. C'est seulement dans une section ultérieure que nous examinerons cette question. Nous croyons en effet, que l'étude particulière des *Fausses Décrétales* nous permet d'en déterminer la patrie; nous ferons cette étude, et comme toutes ces compilations sont étroitement liées, la conclusion à laquelle nous aboutirons pour les *Décrétales* apocryphes vaudra pour les trois autres compilations. Nous nous efforcerons ensuite de résoudre les questions relatives à la date de chacune des compilations et aux rapports qui existent entre elles.

Enfin, dans une dernière section, nous traiterons de l'influence des recueils isidoriens.

SECTION I

L'HISPANA D'AUTUN ⁽¹⁾

La collection de Denys le Petit, donnée par le pape Hadrien I^{er} à Charlemagne, était devenue dès le début du IX^e siècle le code de l'Église franque et le fondement de l'œuvre réformatrice qui devait régénérer cette Église. Mais, parce qu'elle parut insuffisante, une autre collection canonique, l'*Hispana*, qui contenait la législation de l'Église wisigothique, avait été utilisée par les réformateurs. Elle s'était répandue, nous l'avons vu, dans l'Église franque, sous ses deux formes, la systématique et la chronologique; celle-ci fut altérée par les clercs carolingiens (*Hispana gallica* des manuscrits de Vienne, 411, et de Strasbourg).

Nous ne savons si, parmi les recueils dont disposait Isidore, figurait l'*Hispana* systématique, mais il est certain qu'un exemplaire de l'*Hispana gallica* s'y trouvait. Or cette collection était plus complète que la *Dionysio-Hadriana*, et le droit qui y était consigné était sur plusieurs points plus sévère. Cela n'était point pour déplaire à des réformateurs. Ils conçurent le projet d'en tirer parti au profit de leur cause. Le moyen qui s'offrait à eux était de donner une édition dont ils amélioreraient le texte (car, étant gens cultivés, ils en discernaient les graves défauts) et où ils glisseraient quelques fragments, par eux forgés, favorables aux principes qui leur tenaient le plus à cœur. Ainsi les principes de la réforme se présenteraient sous les enseignes respectées

1. Voir les deux études de MAASSEN qui ont fait connaître cette forme de l'*Hispana* jusqu'alors ignorée: *Pseudoisidor-Studien* I et II, dans *S. A. W.*, 1884, t. 108, p. 1061 et suiv. et 1885, t. 109, p. 801 et suiv. — Voir aussi E. SECKEL, *Pseudoisidor*, p. 293-295. — Dom P. SÉJOURNÉ, *Saint Isidore de Séville*, p. 427 et suiv.

de la collection wisigothique et bénéficieraient de son autorité et de son prestige. La falsification serait d'ailleurs assez bien dissimulée dans un recueil peu connu du clergé franc.

Telle est l'origine du travail que l'on s'accorde maintenant à attribuer à Isidore et à ses associés, avec d'autant plus de raison qu'il n'en existe point de trace avant eux, que c'est à leurs idées qu'il a profité, et que c'est eux qui s'en sont servis. De leur travail résulta une forme nouvelle de l'*Hispana*, issue directement de l'*Hispana gallica*; nous connaissons cette forme par deux mémoires de Maassen ⁽¹⁾. Il en existait, au XVIII^e siècle, trois manuscrits, appartenant respectivement aux trois églises de Beauvais, de Laon et de Noyon: ces manuscrits, signalés par dom Coustant ⁽²⁾, ont disparu depuis l'époque de la Révolution. Mais la Vaticane possède, sous le n^o 1341, un manuscrit de cette *Hispana*; comme il provient d'Autun, on donne ordinairement à cette forme le nom d'*Hispana Augustodunensis*. Il n'est d'ailleurs point d'autre manuscrit qui nous l'ait transmise au complet: toutefois, il convient d'ajouter que c'est de cette forme de l'*Hispana* qu'ont été tirées les additions faites à l'époque carolingienne au recueil canonique plus ancien transcrit dans le manuscrit 132 de la collection Hamilton, qui appartient aujourd'hui à la Bibliothèque de l'État à Berlin ⁽³⁾.

Isidore et ses associés se préoccupèrent d'abord de rétablir l'ordre troublé dans le manuscrit de l'*Hispana gallica* qui servait de base à leurs travaux; la portion consacrée aux décrétales était dans un désordre complet, comme on en peut juger par le manuscrit de Vienne. Dans ce manuscrit, les huit parties entre lesquelles peuvent être divisées les décrétales de l'*Hispana* sont

1. Cités à la page précédente. Nous renvoyons le lecteur à ces mémoires pour l'étude détaillée de l'*Hispana* d'Autun.

2. COUSTANT, *Epistolae Romanorum Pontificum*, t. I, p. 140. — MAASSEN, *art. cit.*, II, p. 831 et suiv.

3. MAASSEN, *art. cit.*, II, p. 824 et suiv.

ainsi interverties, par suite de la confusion des cahiers du manuscrit type : I, IV, III, II, V, VII, VI, VIII.

Isidore ne perçut pas nettement la première erreur; il essaya, par quelques retouches, d'introduire un ordre meilleur dans les parties I, IV, mais n'y réussit pas. Il fut plus heureux en ce qui concerne les quatre dernières sections; il y fit disparaître les effets de l'interversion des quaternions et y rétablit l'ordre normal. Cela fait, Isidore avait encore une double tâche à remplir ⁽¹⁾ : remanier les textes et y introduire ses idées par le moyen de textes nouveaux, authentiques ou surtout apocryphes.

Pour retoucher les textes, il se livra de préférence à des interpolations. Parmi ces interpolations, les unes avaient surtout pour but de rendre le texte plus clair, plus facilement intelligible ou plus complet. Dans cette opération, la critique de l'auteur fut parfois en défaut, notamment quand il se permit de corriger un texte de l'*Hispana gallica*, non d'après l'*Hispana* pure, mais d'après le même texte qu'il rencontrait dans une autre collection. Il lui arriva ainsi de retoucher telle décrétale de l'*Hispana* d'après la leçon différente donnée dans la *Dionysio-Hadriana*. Ainsi la lettre de saint Léon, *Cum de ordinationibus*, dans l'*Hispana* d'Autun, est un mélange de la version isidorienne et de la version diopyssienne ⁽²⁾.

D'autres remaniements, faits surtout par voie d'interpolations, furent véritablement tendancieux. Maassen en a relevé qui sont très caractéristiques. Qu'il nous suffise de signaler des textes qui, d'ailleurs, ont passé avec leurs interpolations dans les *Fausses Décrétales* : les canons 32 et 6 du concile d'Agde (506), le premier concernant le privilège du for et le second l'empêchement de parenté, l'un et l'autre sensiblement étendus par des remaniements du texte primitif; et enfin divers

1. Consulter sur ce point la deuxième dissertation de MAASSEN, citée plus haut.

2. MAASSEN, *art. cit.*, II, p. 822.

passages de la lettre du pape Innocent I^{er} à Victrice de Rouen, dont un est particulièrement intéressant en ce qui concerne l'extension du privilège du for.

Quant aux textes nouveaux glissés dans l'*Hispana*, ils sont peu nombreux; là-dessus, Isidore, qui n'était encore qu'au début de son œuvre, se montrait réservé, sans doute pour ne pas donner l'éveil à la critique. Nous nous bornerons à signaler comme très caractéristique l'insertion dans la collection d'un texte authentique, la série des canons du concile tenu à Rome par Grégoire II en 721, où se trouvaient entre autres choses, les canons fixant la discipline romaine, chère aux réformateurs, sur les empêchements de parenté, et, en fait d'apocryphes, la pseudo-lettre d'Étienne et des autres évêques d'Afrique au pape Damase, la réponse de Damase contenant un exposé des règles sur les procès contre les évêques et la procédure d'accusation, et enfin la pseudo-lettre de Damase *de vana chorepiscoporum superstitione vitanda*. Ces trois documents touchent à des points d'une importance capitale pour les réformateurs; d'ailleurs ils se retrouveront, comme les canons du concile de Grégoire II, dans le grand recueil du faux Isidore.

Telle fut, en bref, la première œuvre accomplie par les isidoriens. Il ne leur fut pas inutile d'avoir ainsi transformé l'*Hispana gallica*. D'une part, ils se firent la main à l'introduction d'interpolations tendancieuses et à la confection d'apocryphes; d'autre part ils se donnèrent à eux-mêmes, pour leurs travaux ultérieurs, une base qui paraissait solide, à savoir cette *Hispana* déjà en partie accommodée à leurs idées.

SECTION II

LES CAPITULA ANGILRAMNI (1)

Nulle question n'a préoccupé plus vivement le groupe des canonistes pseudo-isidorien que celle des accusations dirigées contre les évêques, et aussi contre les clercs appartenant aux ordres inférieurs. Avant tout, ils se sont efforcés de soumettre ces causes à la justice ecclésiastique et d'établir pour elles une procédure régulière, mettant les accusés à l'abri des coups de force d'adversaires souvent intéressés à se débarrasser d'eux pour assouvir leur ambition ou leur cupidité. Pour atteindre ce but, plusieurs membres de l'atelier isidorien firent des recueils dont le sort fut différent.

On verra ci-dessous, à propos des *Faux Capitulaires*, que le chapitre CCCLXXXI du livre II de ce recueil, divisé lui-même en 26 sous-chapitres, peut être considéré comme formant, à lui seul, un code élémentaire de procédure criminelle; il est fait de textes apocryphes. Les *Fausse Décrétales* en contiennent deux autres, placés respectivement sous les noms du pape Jules et du pape Félix II (2). Or les *Capitula Angilramni* ne sont qu'un petit code de la même façon, qui, au lieu d'avoir été introduit dans un grand recueil, a gardé son autonomie, mais est inspiré par les mêmes pensées que ses congénères et fait de matériaux analogues (3).

1. Sur les manuscrits cf. HINSCHIUS, *Decretales Pseudoisidorianae*, p. CLXIII-CLXVII. Le texte a été publié par Antoine AUGUSTIN, *Opera omnia* (Lucques, 1765-1774), t. 3, p. 319 et suiv. et par les éditeurs des conciles : LABBE, t. 6, col. 1828; HARDOUIN, t. 5, col. 2051; MANSI, t. 12, col. 904; et en dernier lieu par HINSCHIUS, *op. cit.*, p. 757-769. Sur les *Capitula*, voir SECKEL, *Studien zu Benedictus Levita*, dans *N. A.*, t. 40, p. 55 et suiv. et *passim*. — cf. HINSCHIUS, *loc. cit.*, p. CLXVII-CLXXII.

2. HINSCHIUS, p. 467 et 485.

3. On sait que nous n'hésitons pas à tenir les *Capitula Angilramni* pour une production de l'atelier isidorien. C'est dire que nous ne partageons pas

Les *Capitula Angilramni* se composent de 71 chapitres (1) de dimensions inégales; beaucoup sont assez brefs. Dans quelques manuscrits, ces chapitres sont répartis en deux séries, dont chacune a une numérotation qui lui est propre; la première comprend 51 chapitres et la seconde 20.

Parmi les nombreux manuscrits des *Capitula*, la plupart présentent ce recueil comme ayant été remis par le pape Hadrien I^{er} à l'évêque de Metz Angilramne, qui se trouvait à Rome. Il est cependant un certain nombre de manuscrits qui contiennent des mentions par lesquelles cette indication est renversée : ce serait l'évêque de Metz qui aurait apporté les *Capitula* à Rome et les aurait offerts au Pape. C'est la première version qui est sûrement celle des auteurs des *Capitula*; ils n'ont pas voulu donner les règles canoniques qu'ils se proposaient de répandre comme l'œuvre du chef d'un diocèse éloigné de Rome, mais comme le résumé de la discipline romaine. C'est d'ailleurs la version qui a trouvé généralement créance, si bien que, dès le IX^e siècle, ces *Capitula* ont été cités sous le nom de *Synodus romana*.

Les textes authentiques à l'aide desquels ont été forgés les *Capitula*, ont, pour la plupart, un caractère juridique, ce qui n'étonnera pas si l'on se souvient du but poursuivi par l'auteur de la compilation. Bon nombre proviennent du droit romain théodosien; c'est-à-dire des constitutions du *Code Théodosien* prises dans l'*Építome Parisiensis* et dans l'*Építome Aegidii*; des nouvelles post-théodosiennes, des *Sentences* de Paul,

l'opinion émise par M. F. LOT (*Études sur le règne de Hugues Capet*, p. 370 et 371) qui voit dans les *Capitula* l'œuvre d'un clerc de Metz adversaire de l'évêque Drogon, bâtard de Charlemagne; ce serait la manifestation de ses prétentions à diriger l'Église franque comme vicaire pontifical en Gaule et en Germanie. Nous ne croyons pas qu'on puisse tirer cette conséquence du chap. XXII des *Capitula* qui, sur la primauté, ne fait qu'énoncer un principe conforme aux idées générales d'Isidore. Cf. *Bened. Lev.* III, 29, 439, 460. Voir HINSCHIUS, *Kirchenrecht*, t. 1, p. 196; SECKEL, *Pseudoisidor*, p. 296.

1. 72 dans quelques manuscrits.

transmises par le *Bréviaire* d'Alaric; l'*interpretatio* a été utilisée aussi bien que le texte (1). La législation séculière a, en outre, fourni trois textes de la loi barbare des Visigoths. Les autres chapitres proviennent surtout des textes canoniques figurant soit dans la *Dionysio-Hadriana*, soit dans l'*Hispana*, connue par la forme du manuscrit d'Autun; ajoutez-y le *Constitutum Silvestri*. Il est remarquable que ce sont les canons de conciles, et non les décrétales des papes, qui ont été mis à contribution.

Signalons enfin un petit nombre de chapitres reproduisant des emprunts à la Bible, à l'*Historia tripartita* de Cassiodore, aux *Synonymes* et aux *Étymologies* d'Isidore, à la lettre de Proclus de Constantinople à Domnus d'Antioche qui figure dans l'*Actio* XIV du concile de Chalcédoine, et aux *Sententiae* de Sextus Pythagoricus.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que ces divers ouvrages se retrouveront parmi les sources des *Faux Capitulaires* et des *Fausse Décrétales*.

Ce serait une erreur de croire, comme l'apparence semble l'indiquer, que les textes qui composent les *Capitula* y ont été jetés au hasard sans aucun ordre. Les recherches d'Em. Seckel ont mis en évidence ce fait que l'auteur des *Capitula* s'est conformé à un ordre d'ailleurs tout extérieur; il dispose les textes d'après les sources auxquelles il les a empruntés, groupant par exemple, ceux qui proviennent de tel recueil de droit théodosien ou de l'*Hispana* d'Autun, et les rangeant d'après l'ordre direct, ou en d'autres cas, inversé de la source (2). En ce faisant, il conforme exactement ses procédés de composition à ceux que nous verrons plus loin avoir été suivis par les auteurs des *Faux Capitulaires*.

Ainsi les *Capitula Angilramni* doivent être tenus non

1. Sur les textes empruntés au droit romain, cf. MAX CONRAT, *Geschichte der Quellen...*, p. 304-305.

2. Cf. SECKEL, *op. cit.*, t. 10, p. 59 et suiv.

point pour une œuvre d'ensemble, comme est l'*Hispana* d'Autun, mais pour un travail partiel d'un membre de l'atelier, destiné à résumer les règles concernant une des matières les plus importantes aux yeux des réformateurs.

SECTION III

LES FAUX CAPITULAIRES (1)

Les conciles du règne de Louis le Débonnaire et des premières années du règne de son fils, désireux d'accomplir dans l'Église franque l'œuvre si urgente de la réforme, avaient édicté des canons et formulé des vœux. Mais les réformateurs, imbus des traditions de l'époque de Charlemagne et d'ailleurs connaissant les dispositions de leurs contemporains, estimaient que l'œuvre à laquelle ils s'étaient voués, n'avait de chance sérieuse de succès qu'avec le concours du pouvoir séculier; aussi eussent-ils voulu que les rois transformassent ces canons et ces vœux en lois de l'État. Or ils ne réussirent point à atteindre ce but; en diverses circonstances, notam-

1. Les manuscrits ont été énumérés par E. SECKEL, dans le mémoire ci-dessous indiqué *Benedictus Levita decuratus*. On ne connaît que deux manuscrits complets (Bibl. Nat. de Paris, lat. 4634 et 4636). SECKEL mentionne d'autres manuscrits qui ne sont incomplets que parce que leur manque l'*Additio I*: *Vatic. Palat.* 583; *Vatic. Reg.* 974; *GOTHA, membran.* I, 84; et deux copies modernes d'un manuscrit de Beauvais perdu, à savoir: *Vatic.* 4982 et *Vatic. Reg.* 291. On doit citer encore comme manuscrits incomplets: *Bibl. Nat., lat.*, 4637; *St. Gall.*, 727; *Barcelone, Archives d'Aragon*, 40; *Vatic. Reg.* 447. — Éditions BALUZE, *Capitularia regum Francorum*, 1677, t. I, p. 802 et suiv.; *M. G., Leges*, in-fol., t. 2.

Sur les *Faux Capitulaires*, HINSCHIUS, *Decretales Pseudoisidorianae*, p. CLXIII et suiv. — F. LOT, *Études sur le règne de Hugues Capet*, p. 367 et suiv. E. SECKEL, *Studien zu Benedictus Levita* (voir ce qui en sera dit ci-dessous, p. 151). — E. SECKEL, *Pseudoisidor* dans *Realencyklopädie für protestantische Theologie und Kirche* et tiré à part de SECKEL, *Benedictus Levita decuratus et excerptus*, publié en 1914 dans la *Festschrift* de la Faculté de droit de Berlin en l'honneur d'Heinrich Brunner.

ment en 846, à la diète d'Épernay, l'aristocratie franque empêcha le roi Charles le Chauve d'approuver la partie de beaucoup la plus importante des projets de l'épiscopat.

C'est alors qu'un groupe audacieux de partisans de la réforme, sans doute parce qu'ils comprenaient qu'ils n'avaient plus rien à espérer du législateur séculier, imaginèrent de remplacer les capitulaires des rois contemporains qu'ils ne pouvaient obtenir, par des prétendus capitulaires des rois leurs prédécesseurs, qui seraient rendus à la lumière par une heureuse et opportune découverte. Sans doute, dans le présent, l'autorité royale ne se prononçait pas, mais cela importait peu, puisque, dans un passé qui n'était pas très éloigné, elle s'était déjà prononcée.

§ I. CONTENU

Il est à peine besoin de rappeler ici ce que sont les *Faux Capitulaires*. Au début, sept distiques, où l'auteur, qui se présente comme *Benedictus Levita* (Benoît le Diacre), annonce que, sur le conseil d'Autcaire, évêque de Mayence, il a composé une collection en trois livres pour compléter l'œuvre d'Ansegise. Il développe cette idée dans une préface en prose; à l'entendre, il a recueilli les capitulaires de Pépin, de son fils Charlemagne et de Louis le Pieux, qu'il a recherchés en de nombreuses bibliothèques, et surtout dans les archives de l'église de Mayence, où beaucoup avaient été déposés par un prédécesseur d'Autcaire, l'évêque Riculphe, mort en 813. Ce sont, dit-il, des documents qu'Ansegise a ignorés ou qu'il a négligés, ou qui lui sont postérieurs. Ces textes ont été connus par des *schedulae diversae*, c'est-à-dire par des copies plus ou moins complètes faites dans les divers lieux où ils avaient été découverts. L'auteur de la préface ne se dissimule pas qu'il les offre au public dans un état très

fruste; d'ailleurs, ces défauts apparaissent à une première lecture. Il est des textes qui sont donnés en double ou même en triple; le même texte revient à diverses reprises, plus ou moins chargé d'interpolations; il est des textes, qui, ayant soit le même début, soit la même fin, se présentent, plus longs ou plus brefs, parce que la coupure dans le texte qui a servi de source n'a pas été faite au même endroit. Tout cela donne à ce recueil de lois un aspect quelque peu incohérent. Il eût fallu un contrôle sévère, des corrections minutieuses; l'auteur sait que cela n'a pas été fait, et s'en excuse. C'est qu'il était urgent, à son avis, de jeter dans la circulation tous ces textes; il importait de les faire connaître au peuple chrétien et aussi aux princes carolingiens, c'est-à-dire aux trois fils de Louis le Pieux, afin que ces lois promulguées par leurs prédécesseurs leur servissent sans plus tarder d'enseignements et de direction. Ainsi, on a sacrifié la correction à la rapidité de l'édition.

Suit un résumé en vers de l'histoire des rois carolingiens, se terminant par l'éloge des trois princes régnants; nous n'avons aucune raison d'attribuer cette poésie à un auteur différent de celui à qui est due la préface en prose ⁽¹⁾.

Viennent, après ces préfaces, les trois livres, ou *libelli* de capitulaires, qui portent les n^{os} V, VI et VII, ce qui s'explique facilement puisqu'ils sont destinés à former la suite du recueil en quatre livres d'Ansegise. Chacun de ces livres est précédé d'un index où sont énumérés les sommaires des chapitres. L'auteur a voulu, autant que possible, donner à son œuvre une apparence semblable à celle de la collection d'Ansegise. C'est sans doute pour ce motif que ses chapitres sont dépourvus d'*inscriptions*; il s'est borné à reproduire, en tête de chacun d'eux,

1. Paul ROTH, dans un article publié en 1866 (*Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. 5, p. I et suiv.) avait émis l'opinion que ces diverses préfaces étaient une addition postérieure à la composition du recueil. MAASSEN a réfuté cette opinion dans *N. A.*, t. 18, p. 298 et suiv.

le sommaire qui figure dans l'index. Le premier livre comprend 405 chapitres; le deuxième 436; le troisième 478; en tout 1319 chapitres.

Il n'est pas difficile de discerner dans ce recueil au moins trois collections secondaires, qui en font partie intégrante, mais qui auraient pu exister et se répandre à l'état de collections séparées. C'est d'abord la série de 50 chapitres tirés de l'Ancienne Loi, qui ouvre le livre II, et est précédée de ce titre : *Incipiunt nonnulla capitula Legis divinae*. C'est aussi le chapitre CCCLXXXI du même livre II, qui forme à lui seul une petite collection en 26 chapitres portant principalement sur la procédure d'accusation et les règles auxquelles elle est subordonnée devant les tribunaux ecclésiastiques. C'est enfin la collection, extraite de la *Dionysio-Hadriana*, constituée par les chapitres I-CII du livre III. La préface annonçait cette collection comme l'œuvre de l'évêque Paulin d'Aquilée, maître d'Alcuin, et de ses compagnons du palais de Charlemagne : en tête du livre III, un court préambule le présente comme un extrait du *Liber canonum* (c'est-à-dire de la *Dionysio-Hadriana*) dû à Charlemagne et aux très savants évêques de son entourage.

§ 2. CONCEPTION DES RÉFORMATEURS

Que le recueil qui porte le nom de Benoît soit un faux, nous ne nous attarderons pas à le démontrer : c'est une vérité qui n'est plus contestée aujourd'hui. Mensongères, comme la désignation de l'auteur, sont les mentions de la préface relatives à Mayence et à ses archevêques; ce sont des allégations destinées à tromper, derrière lesquelles se dissimule le faussaire. Nous ne leur accordons aucune foi.

Le recueil des *Faux Capitulaires* a été composé pour

mettre en lumière les principes de la Réforme ecclésiastique que l'approbation solennelle des princes aurait transformés en lois de l'État. Aussi y a-t-on introduit un grand nombre des textes de droit canonique sanctionnant ces principes et les traduisant en règles pratiques. Mais ce serait une erreur de croire qu'il n'y a pas autre chose dans les *Faux Capitulaires*. Les auteurs de ce recueil entendaient en faire une suite aux quatre livres de capitulaires authentiques publiés par Anségise : or, dans ces livres, il était traité de toutes les matières, civiles aussi bien qu'ecclésiastiques; pour que les trois livres de Benoît obtinssent une créance égale, il fallait qu'eux aussi traitassent de toutes ces matières. Ainsi s'expliquent la multiplicité et la variété des chapitres de Benoît. Pour en bien comprendre le dessein, il ne faut pas oublier que, dans la pensée des auteurs, la multitude de préceptes de droit séculier a surtout pour but de faire accepter les préceptes d'ordre canonique auxquels ils attachaient une particulière importance.

Ainsi que l'a justement fait observer Maassen ⁽¹⁾, les auteurs du recueil de Benoît ont estimé indispensable de ne rien négliger pour accréditer l'idée que la réforme était faite par le concours des deux pouvoirs. Ils avaient placé leur œuvre sous le patronage de Pépin le Bref, de Charlemagne et de Louis le Pieux, auxquels ils en attribuaient les dispositions. Or, ils ont inséré au début de cette œuvre, trois documents très significatifs. D'abord, c'est la lettre du pape Zacharie aux Francs ⁽²⁾, contenant un passage où il est fait allusion à la participation d'un représentant du Saint-Siège aux conciles du royaume; puis ce sont les textes des deux conciles tenus en 742 et en 743, en présence de saint Boniface, légat du Pape et d'accord avec la royauté ⁽³⁾. Benoît introduira une mention analogue en tête du dernier chapitre de son recueil

1. *N. A.*, 1893, t. 18, p. 294 et suiv.

2. *J. W.*, n. 2275.

3. BORETIUS, *Capitularia*, t. 1, p. 24 et 26.

(III, 478); évidemment il lui a paru utile de placer son lecteur dès le début et de le laisser à la dernière page sous l'impression que les dispositions rassemblées dans le recueil sont bien le fruit de l'accord des deux pouvoirs. Nous pouvons ajouter que la même préoccupation se fait jour dans la rédaction de multiples chapitres de la collection; par exemple, comme l'a fait remarquer Seckel⁽¹⁾, dans les chapitres relatifs aux chorévêques, où le pseudo-législateur séculier s'appuie sur des décisions ecclésiastiques, d'ailleurs apocryphes, ou encore dans les chapitres II, 97, et II, 383, où il mentionne que les dispositions prises en vue d'assurer la répression du pillage des biens ecclésiastiques sont à la fois l'œuvre de l'Église et de la puissance séculière, *apostolica auctoritate et synodali sanctione, omnium, videlicet clericorum et laicorum generaliter consensu atque hortatu*. Elle se manifestera nettement dans le préambule de l'*Additio IV* des *Faux Capitulaires*, où l'auteur fait dire à Charlemagne que les *capitula* composant cette addition ont été extraits à la fois *ex sanctorum Patrum decretis et imperatorum edictis*. Tous ces textes, et d'autres qu'on pourrait y ajouter⁽²⁾ reflètent le souvenir du temps où l'œuvre réformatrice était faite par l'Empereur, mais en général après entente avec l'Église.

§ 3. SOURCES

Les érudits se sont depuis longtemps occupés de découvrir les sources auxquelles a puisé le pseudo-Benoît. En tête de l'édition des *Faux Capitulaires* donnée en 1837 dans le tome II de la série in-folio des *Leges des Monumenta Germaniae*, Knust a publié une liste de ces sources, malheureusement incomplète et d'ailleurs ér-

1. *Pseudoisidor*, p. 302.

2. Cf. I, 292, 293.

ronée sur divers points. Au cours des années 1900 à 1919, un autre érudit bien connu des historiens du droit, Emil Seckel, chargé par la direction des *Monumenta Germaniae* de donner une nouvelle édition des *Faux Capitulaires*, a repris cette œuvre et s'est livré pour la mener à bonne fin, à des recherches conduites avec beaucoup de soin, au prix d'un travail énorme et très méritoire⁽¹⁾. Ces recherches embrassent les trois livres du recueil de Benoît; une mort prématurée a empêché Seckel d'examiner les textes des appendices.

En ce qui concerne les trois livres, Seckel en a étudié tous les chapitres et il a fourni des observations critiques sur l'origine de la plupart d'entre eux et les modifications qu'en a subies le texte⁽²⁾; ainsi s'est-il trouvé en mesure de dresser des listes qui, en ce qui concerne les sources du recueil, contiennent le résultat de ses investigations. A la vérité, il y aurait des réserves à faire sur quelques-unes des conclusions de détail auxquelles a abouti Seckel; mais, dans l'ensemble, son œuvre jette une vive lumière sur les origines des *Faux Capitulaires* et sur les traits caractéristiques de ce recueil; nous ne doutons pas qu'elle ne résiste à la critique. Pour l'étude consciencieuse et détaillée des *Faux Capitulaires*, nous ne pouvons que renvoyer à ces études; nous nous en inspirerons largement dans les pages qui suivent.

Les listes dressées⁽³⁾ par Seckel montrent que la Bible, et en particulier l'Ancienne Loi, a fourni de nom-

1. *Studien zu Benedictus Levita* dans *N. A.*, t. 26, p. 37-72; t. 29, p. 277-331; t. 31, p. 59-139; t. 34, p. 321-381; t. 35, p. 105-191 et 433-539; t. 39, p. 327-431; t. 40, p. 15-130; t. 41, p. 157-263. Ces volumes se répartissent entre les années 1900 et 1919. L'œuvre de Seckel est divisée en études numérotées de I à VIII.

2. Les t. 26 et 29 contiennent des études préliminaires numérotées de I à V. L'étude des sources dans le livre I^{er} de Benoît (VI^e étude) se trouve au t. 31; celle des sources du livre II (VII^e étude) aux t. 34 et 35; celle des sources du livre III (VIII^e étude) aux t. 39, 40 et 41.

Dans cet examen critique des sources, SECKEL suit l'ordre du faux Benoît, si bien que, malgré l'ampleur des dissertations, il est toujours facile de s'y retrouver.

3. Voir pour le livre I, le t. 31, p. 134; pour le livre II, t. 35, p. 532 et suiv.

breux extraits, dont la plupart sont groupés en tête du livre II. Nous ne pouvons nous défendre de penser que cette évocation des textes de la loi mosaïque est due à l'exemple des recueils d'origine irlandaise, encore que l'œuvre pseudo-isidorienne atteste une réaction nettement accusée contre ces recueils; mais leur influence était si forte qu'on ne pouvait se dispenser de compter avec elle. Il serait intéressant de déterminer la recension des livres bibliques à laquelle l'auteur a eu recours. Sans doute, il s'est servi de la Vulgate. Seckel a signalé, sans les préciser, des traces de recensions autres que la Vulgate (1); d'ailleurs, la discrimination des recensions est rendue difficile par les libertés que le pseudo-Benoît se permet avec les textes.

Les grands recueils canoniques connus au IX^e siècle ont été mis à contribution. Sans parler de la *Quesnelliana*, qui a fourni quelques textes (2), on ne s'étonnera pas de rencontrer dans le recueil de Benoît beaucoup de textes provenant de la *Dionysio-Hadriana*; très nombreux aussi sont ceux qu'a fournis l'*Hispana*. Le plus souvent ces textes proviennent de l'*Hispana Gallica*.

Benoît a connu cette collection dans la forme de l'*Hispana* d'Autun, qui était, comme on l'a dit plus haut, un produit de son atelier. Toutefois avant de s'en servir, il s'efforça à sa façon d'y rétablir l'ordre en modifiant celui que nous fait connaître le manuscrit d'Autun (3). Il est certain aussi qu'à côté de cette forme, modifiée à sa guise, de l'*Hispana Gallica*, il eut à sa disposition l'*Hispana* en son texte primitif, dont on retrouve des traces dans son œuvre.

Les recueils de Denys et l'*Hispana* ont fourni un nombre considérable de canons de conciles; on a encore exploité, pour les anciens conciles, la *Breviatio canonum*

1. *Op. cit.*, t. 40, p. 50-53.

2. Voir, par exemple le c. 262 du livre III, fait de textes du concile de Laodicée, recension mêlée d'éléments provenant de l'*Isidoriana*, c. 45-48.

3. SECKEL, *op. cit.*, t. 35, p. 467.

Sardicensium (1) et la *Breviatio canonum* de Ferrand. L'œuvre de Benoît contient des canons de conciles romains et gallo-romains, et aussi nombre de canons de conciles mérovingiens, concile d'Épaône, conciles I, II, III et V d'Orléans, concile de Mâcon de 583 et 585, conciles de Tours, d'Auxerre, de Chalon, de Clichy, de Paris en 614 — dont il n'est pas facile de déterminer l'origine. Seckel a cependant reconnu que ces canons mérovingiens proviennent en partie des additions faites à la collection connue, d'après Maassen, sous le nom de collection de Corbie (2). Un concile attribué à saint Patrice et le concile anglo-saxon de Hereford, celui-ci connu par l'*Historia ecclesiastica* de Bède, ont été aussi mis à contribution. Des emprunts ont été faits aux conciles carolingiens, concile germanique, concile de Lepinnes. Il y a lieu de remarquer que Benoît a très largement tiré parti du concile réformateur tenu à Mayence en 813, sans se servir des autres conciles tenus la même année sous l'impulsion de Charlemagne; les textes de ces conciles seront utilisés par lui pour la composition du IV^e appendice. Peut-être cette préférence pour Mayence s'explique-t-elle par la préoccupation, chez l'auteur, d'accréditer l'origine mayençaise qu'il voulait qu'on attribuât à son œuvre. Benoît a aussi exploité largement la *Relatio episcoporum* adressée à Louis le Pieux en 829 (3), qui contient un projet de réforme, et les textes du concile d'Aix-la-Chapelle (836-837). Aux anciennes collections, *Dionysio-Hadriana* et *Hispana*, surtout à l'*Hispana*, le faux Benoît doit des textes empruntés aux lettres de saint Grégoire le Grand.

Au nombre des documents canoniques qu'il faut ranger parmi les sources des *Faux Capitulaires*, nous

1. Voir, sur ce recueil, l'appendice de SECKEL, *op. cit.*, p. 376 et suiv.

2. MAASSEN, *Geschichte der Quellen...*, p. 568 et suiv. — SECKEL, *op. cit.*, t. 41, p. 227 et suiv.

3. Il s'agit ici du texte interpolé de la *Relatio*. — Cf. SECKEL, *op. cit.*, t. 93, p. 405; cf. t. 35, p. 118.

devons encore citer les lettres de saint Boniface (1), et divers *Capitula* d'évêques ou statuts diocésains, à commencer par les deux *Capitularia* de Théodulphe, le célèbre évêque d'Orléans contemporain de Charlemagne (2); il faut y ajouter les *Capitula* que Seckel a discernés et qu'il a attribués à l'évêché de Freising (3) et aussi les *Capitula* d'un autre diocèse inconnu, dont l'existence nous a été révélée par le manuscrit 73 de la Bibliothèque de Vesoul (4). Avec ces textes se ferme la liste des sources du recueil de Benoît qui appartiennent à la législation ecclésiastique de l'Église franque.

Il est des textes canoniques d'une autre provenance qui doivent être cités parmi les sources de capitulaires apocryphes. On a vu que, vraisemblablement à l'exemple des Irlandais, les auteurs y avaient introduit bon nombre de préceptes de la loi mosaïque : sous la même influence, ils y ont inséré, en très petit nombre, il est vrai, des textes provenant de la collection irlandaise ou du pénitentiel dit de Théodore de Canterbury (5). En cela, ils ont agi comme beaucoup de clercs de l'Église romano-franque, à commencer par Halitgaire, qui, désireux de réagir contre l'influence insulaire, ne se trouvaient pas cependant en état de s'y soustraire complètement;

1. Voir sur ce point, M. TANGEL, *Studien zur Neuauflage der Bonifatius Briefe*, dans *N. A.*, t. 41, p. 76 et suiv. — Cf. ci-dessous, p. 181, note 1.

2. Voir l'étude importante de SECKEL sur le *Capitulare alterum* de Théodulphe et les rapports avec le recueil de Benoît dans *N. A.*, t. 41, p. 159 et suiv. — Cf. une étude antérieure du même auteur dans *N. A.*, t. 26, p. 51 et suiv. SECKEL a montré l'utilité de l'étude du recueil de Benoît pour l'établissement du véritable texte du *Capitulare alterum*, qui diffère sensiblement du texte imprimé par BALUZE.

3. *N. A.*, t. 29, p. 277 à 287. Sur tous ces *capitula*, cf. ci-dessus, p. 112 et suiv.

4. Paul FOURNIER, *Notices sur trois collections canoniques*, dans *R. S. R.*, 1927, t. 6, p. 78 et suiv. Les conclusions de cet article nous permettent de rayer de la liste des sources du livre II, dressée par SECKEL, un prétendu concile tenu en Bourgogne, le pénitentiel de Pseudo-Théodore et le pénitentiel *Valllicellianum II* (d'après WASSERSCHLEBEN, *Die Bussordnungen*), et de les remplacer par les *Capitula* du manuscrit de Vesoul. Il y a lieu aussi, d'après ce qui est dit dans cet article, de rayer les *Statuta Bonifacii* de la liste des sources de Benoît.

5. Voir Paul FOURNIER, *Quelques infiltrations byzantines dans le droit canonique de l'époque carolingienne*, dans les *Mélanges Schlumberger*, t. 1, p. 67 et suiv.

l'histoire des pénitentiels de l'Église franque en donne de nombreux témoignages.

Aux œuvres purement canoniques, il faut ajouter les ouvrages des écrivains ecclésiastiques. Benoît n'a usé que sobrement de cette catégorie d'écrits; rares sont ses emprunts aux œuvres authentiques ou apocryphes des Pères de l'Église. Il a eu quelquefois recours à l'*Ambrosiaster*, à Isidore de Séville, au traité de Julien Pomère *de vita contemplativa*, à l'*Excarpsus* de l'abbé Pirmin, à l'écrit de Jonas d'Orléans, *de institutione laicali*, à une lettre de Proclus de Constantinople à Domnus d'Antioche, et à la *Disputatio de arte rhetorica* d'Alcuin. En fait d'histoire ecclésiastique, c'est parfois à Rufin, mais surtout à l'*Historia tripartita* de Cassiodore qu'il s'est adressé dans les rares occasions où il en a éprouvé le besoin.

Les emprunts au droit séculier sont considérables, et ne portent pas seulement, il s'en faut de beaucoup, sur les dispositions qui règlent des matières ecclésiastiques ou ont un intérêt pour l'Église. Nous avons dit plus haut pourquoi il ne faut pas s'en étonner.

Au premier rang des textes de cette catégorie, il convient de placer les capitulaires, depuis le décret de Childébert II jusqu'au capitulaire de 829. Les textes carolingiens ont été tirés des originaux ou du recueil d'Ansegise. C'est par centaines qu'on peut compter les fragments auxquels doit être attribuée cette origine. On a pu dire qu'un quart environ des chapitres des *Faux Capitulaires* provient des capitulaires authentiques : dans le livre I, c'est une bonne moitié des chapitres qui en ont été extraits (1); la proportion est moindre dans les livres II et III (2). La présence de ces textes ne pouvait manquer de donner à un observateur superficiel l'impression qu'il avait à faire à un monument de la

1. SECKEL, *op. cit.*, t. 31, p. 62.

2. Elle n'atteint que vingt pour cent dans le livre II, où l'on ne rencontre pas d'emprunts au recueil d'Ansegise. Cf. SECKEL, *op. cit.*, t. 35, p. 108.

législation carolingienne. Ajoutez à cela qu'il y pouvait remarquer des traces d'emprunts à un document de la chancellerie carolingienne, les *Formulae imperiales* (1).

Plusieurs lois germaniques ont été exploitées : la loi des Bavarois et la loi barbare des Visigoths. Mais, après les capitulaires, c'est au droit romain que le faux Benoît a évidemment donné la préférence (2). Au Bréviaire d'Alaric, qu'il connut augmenté du livre XVI du Code Théodosien, il a demandé de nombreux textes des constitutions impériales, des *Sentences* de Paul et de l'*interpretatio* ; il n'a pas non plus négligé les nouvelles post-théodosiennes, ni le recueil des *Constitutiones sirmondicae*. Il a consulté les abrégés du *Bréviaire*, à savoir l'*Epitome Aegidii* et l'*Epitome Parisiensis*. Quant aux nouvelles de Justinien, il les connut, non par l'*Epitome* de Julien, mais par la *Summa de ordine ecclesiastico* qui en dépend (3). En somme, Benoît est évidemment soucieux de se rattacher à la tradition du droit romain autant qu'à celle de la législation carolingienne.

Nous n'avons indiqué ici que les sources principales du recueil de Benoît (4), et nous ne les avons indiquées qu'en bref. Pour le surplus, le lecteur pourra recourir aux études de Seckel. Il comprendra l'importance du travail de Benoît s'il veut bien remarquer que le recueil des *Faux Capitulaires* contient un bon nombre de chapitres longs et complexes, dont les sources sont multiples. Sûrement, le compte des extraits utilisés par le Pseudo-Benoît se chiffrerait par plusieurs milliers. Il y a lieu maintenant de nous demander par quels procédés ont été réunis et mis en œuvre ces nombreux fragments.

1. SECKEL, *op. cit.*, t. 31, p. 101.

2. M. CONRAT, *Geschichte*, I, p. 300 et suiv.

3. M. CONRAT a montré que la *Summa*, était une source du recueil de Benoît. (*N. A.*, t. 24, p. 341 et suiv.).

4. En ce qui touche les rapports du recueil de Benoît avec les autres collections isidorienne, voir ci-dessous, p. 188 et suiv.

§ 4. MODE DE COMPOSITION

Il est facile de comprendre, si l'on tient compte de cette multiplicité de textes, que la recherche qui en fut faite en un délai assez bref, exigea la collaboration de plusieurs associés, dont il eût été nécessaire de coordonner l'action.

Il est tout aussi facile de se convaincre, en jetant les yeux sur le recueil de Benoît, que cette coordination a manqué et que la composition du recueil n'a été dirigée par aucun plan méthodique.

Dans la préface, l'auteur mentionne comme éléments de la rédaction du recueil, des *schedulae* ; ce sont de véritables brouillons où étaient transcrits les textes au fur et à mesure des dépouillements faits dans les bibliothèques. Nous n'avons aucune raison de contester l'exactitude de cette affirmation. L'auteur de la préface ne mentait que pour donner le change sur l'origine du recueil ; il n'avait pas de motif de déguiser le procédé de travail des compilateurs ; bien plutôt, il avait de bonnes raisons de mettre en lumière les faits qui expliquaient, s'ils ne les excusaient pas, les défauts de l'ouvrage. Tenons donc pour certaine l'existence de ces *schedulae* (1), où les divers rédacteurs avaient consigné le résultat de leurs investigations et qu'ils apportaient ensuite à l'atelier central, non peut-être sans avoir déjà remanié quelques textes. C'est ainsi que Seckel a compris la manière de travailler des rédacteurs des *Faux Capitulaires* ; ce sont ces *schedulae* auxquelles il fait maintes fois allusion dans ses récents mémoires sur les sources de Benoît (2).

Ces textes, on le comprend sans peine, avaient été

1. Cf. SECKEL, *op. cit.*, *passim*.

2. Voyez, par exemple, ce qu'il dit des *schedulae* tirées de l'*Hispana* d'Autun que consultait le faux Benoît, dans *N. A.*, t. 39, p. 380.

transcrits suivant l'ordre des sources dont ils étaient extraits; ordre direct ou ordre inversé, selon que les collaborateurs avaient fait leurs investigations en dépouillant la source du début à la fin ou, comme cela leur est arrivé plus d'une fois (Seckel en a fourni la preuve), en remontant de la fin au début. Ainsi, les textes tirés le plus souvent de recueils non méthodiques étaient rangés dans les *schedulae* sans aucune méthode. Ce sont ces masses brutes d'extraits qui, suivant un procédé dont on trouve déjà des exemples dans les *Capitula Angilramni*, ont été versées dans le recueil des *Faux Capitulaires*, où elles furent mises bout à bout, rapprochées, non par la méthode, mais par le hasard des recherches. C'est ainsi qu'on rencontrera ici une masse provenant de textes compulsés dans la *Dionysio-Hadriana*, là une masse extraite des capitulaires ou du *Bréviaire* d'Alaric ou de quelque autre recueil. Comme le prouvent les études de Seckel, ces masses sont encore reconnaissables; tels les fragments des monuments antiques qui ont été noyés dans la maçonnerie des constructions barbares.

Ce procédé dispensait les rédacteurs des *Faux Capitulaires* du souci de la composition. Toutefois il ne faudrait pas croire que leur œuvre ait consisté uniquement à placer bout à bout les *schedulae*. Parfois il est visible qu'ils en ont combiné deux ou trois. Ainsi, par exemple, dans la longue série des chapitres 150-254 du livre III, on discerne nettement l'emploi de trois *schedulae*, contenant respectivement des textes de droit romain théodosien, des textes de l'*Hispana* d'Autun et des textes tirés des capitulaires et de la *Relatio* des évêques adressée à Louis le Pieux en 829. Le compilateur, au lieu d'insérer successivement chacune de ces trois séries qu'il avait sous les yeux, les a, pour un motif qui nous échappe, enchevêtrées les unes dans les autres, disposant les textes par petits groupes empruntés à l'une des trois *schedulae* et rangeant ces sous-groupes d'après un ordre

fixé d'avance, par exemple les textes de droit romain, puis ceux de l'*Hispana*, puis les textes carolingiens. Ainsi cette importante série du livre III, qui comprend plus de cent chapitres, a pour sources les trois *schedulae* combinées. On en pourrait citer d'autres exemples. Il n'en est pas moins vrai que, même en ce cas, ce sont toujours les *schedulae* qui sont à la base de la composition.

§ 5. INCONVÉNIENTS DES PROCÉDÉS DE BENOÎT

Une telle méthode de composition ou plus exactement une telle absence de méthode ne pouvait manquer d'entraîner de graves inconvénients. En premier lieu, elle devait amener de fréquentes répétitions du même fragment. Il arrivait qu'un texte, par le hasard des recherches, se trouvait transcrit dans plusieurs *schedulae*; en conséquence, il passait dans le recueil général avec chacune des masses reproduites dans ces *schedulae*; ces répétitions ont été faites maintes fois. Elles ne se bornaient pas toujours à des textes isolés; parfois elles s'étendaient à des suites de textes. Ainsi, dans le livre I, on rencontre une suite de treize textes de la *Dionysio-Hadriana* qui se retrouvent dans une série beaucoup plus considérable, tirée de la même source et insérée au livre III (I, 22-34; III, 1-102) (1). De même une suite de textes provenant du capitulaire de Thionville (803), qui figure au livre I, a pris place dans une série du livre II (I, 244-259; II, 257-288). De même encore, la suite de trois chapitres du *Capitulare legibus additum*

1. Les textes du livre I reproduisent plus fidèlement l'original que ceux du livre III. SECKEL en conclut qu'ils ne sont pas extraits de la série du livre III. Il émet l'hypothèse que l'une et l'autre séries proviennent d'un extrait considérable de la *Dionysio-Hadriana* qui leur aurait servi de source à l'une et à l'autre; les compilateurs auraient traité différemment les textes (*N. A.*, t. 39, p. 330).

faisant partie du livre I forme à elle seule un chapitre du livre II (I, 261-263; II, 291).

En second lieu, le même texte, inséré à plusieurs reprises dans l'œuvre du faux Benoît, ne s'y présente pas toujours sous le même aspect. Suivant le hasard des recherches, tel canon sera donné ici d'après la *Dionysio-Hadriana*, là d'après l'*Hispana*; ou bien le même canon mérovingien apparaîtra sous des aspects différents suivant le recueil auquel il aura été emprunté. Bien plus, il est très vraisemblablement arrivé que les copistes, se livrant, de leur propre autorité, à des remaniements, ont transformé les textes qu'ils transcrivaient dans les *schedulae*, si bien qu'un texte ainsi remanié pouvait voisiner avec le texte donné sous sa forme originale. Les auteurs de la compilation n'y regardaient pas de si près; ils prenaient de toutes mains et sans critique les textes que leur apportaient les *schedulae*. Leur préoccupation était de faire vite, sans s'embarrasser de la critique des textes dont ils n'avaient pas l'idée; elle était aussi de produire des effets de masse, si bien que les répétitions ne les effrayaient pas. Ainsi s'expliquent les multiples divergences des formes que revêt un même texte, et aussi l'incohérence de la collection.

De ces divergences, nous pourrions citer de nombreux exemples; mais sur ce point encore il convient de nous borner.

Nous prions le lecteur de comparer les formes variées sous lesquelles, dans le recueil de Benoît, se présente un texte tiré de la loi barbare des Visigoths :

Le texte original était ainsi conçu :

Ne Judaei ex propinquitate sui sanguinis connubia ducant et ut sine benedictione sacerdotis nubere non audeant (*Lex Wisig-Ervig.* II, 3, 8; Conc. de Tolède, XII, can. 9, dans *Hispana, P. L.*, t. 84, col. 677).

Or ce texte se présente ainsi dans les *Faux Capitulaires* :

II, 327. *Ut christiani ex propinquitate sui sanguinis*

connubia non ducant nec sine benedictione sacerdotis nubere audeant.

II, 130. *Christiani ex propinquitate sui sanguinis usque ad septimum gradum connubia non ducant; neque sine benedictione sacerdotis, qui ante innupti erant, nubere audeant.*

II, 408. *Ne christiani ex propinquitate sui sanguinis connubia ducant, nec sine benedictione sacerdotis cum virginibus nubere audeant* (1) *neque viduas absque suorum sacerdotum consensu et conniventia plebis ducere praesumant.*

Add. IV^a 2. *Nulli christianorum vel Judeorum in utroque sexu permittimus ex propinquitate sui sanguinis vel uxoris suae atque etiam virorum juxta legem, quae in christianis est lata, usque in septimi generis gradum connubia ducere... Si quis christianus vel christiana aut Judaeus vel Judaea noviter nuptiale fedum celebrare voluerint, non aliter quam... sacerdotali benedictione intra sinum sanctae ecclesiae Dei percepta, conjugium cuiquam ex his adire permittimus.*

Signalons encore, d'après E. Seckel, la transformation d'un passage découpé dans les actes du concile romain du pape Symmaque dit *Synodus palmaris*; l'original est ainsi conçu :

Cum patrum statuta sanxissent ut quos ad accusationem leges saeculi non admittunt, iis dicendi in cognitione, vel accusandi aliquid denegandam esse licentiam (2).

Benoît reproduit ce texte comme suit (III, 117) :

Quos (ad accusationem) saeculi leges non admittunt, his dicendi in cognitionem vel adsequendi aliquid deneganda est licentia.

Au c. 108 du même livre, le texte est profondément modifié : *Accusatores et accusationes quos saeculi leges non admittunt, et nos summovemus* (Cf. Add. IV^a, 22).

1. Ce texte se retrouve développé à la fin du c. 179 du livre III.

2. HINSCHIUS, *Decretales pseudoisidorianae*, p. 666, avec la lecture fautive : *delegandam*.

Au c. 381 du livre II, on lit: *Accusatores et accusationes quas leges seculi non admittunt, canonica funditus repellit auctoritas.*

De là est sorti le c. 9 des *Capitula Angilramni*: *Accusationes et accusatores atque earum negotia, quae seculares non adiscunt leges, divina ac synodica funditus a clericis repellere auctoritate censemus, quia indignum est superioribus pati de inferioribus quae inferiores ab eis uti despiciunt.*

Enfin le c. 436 et dernier du livre II est ainsi conçu :

Ut clerici de suis causis, quas saeculi leges non admittunt, minime impetantur. Nullae causae a iudicibus ecclesiasticis audiantur, quae legibus non continentur; vel quae prohibita esse noscuntur.

On voit par ces exemples (1), on pourrait voir par beaucoup d'autres qu'a relevés Seckel, sous quels aspects divers le même texte peut être présenté dans un recueil pseudo-isidorien.

Répétition des textes, présentation de ces textes sous des formes très différentes les unes des autres, ce sont les deux défauts que signalait, nous le savons, l'auteur de la première préface, et vraiment il ne trompait pas son lecteur et n'avait pas tort de s'excuser. En ce faisant, il était sincère, tandis que, dans la phrase voisine où il rattachait son œuvre à Mayence, à ses prélats et à ses archives, il ne l'était pas du tout. C'est que, pour donner le change sur l'origine de la compilation, il lui fallait mentir, tandis que, pour en excuser les défauts, il lui fallait bien reconnaître la vérité.

Un autre inconvénient fut la conséquence de la manière de procéder des auteurs. Comme tous les membres de l'atelier pseudo-isidorien, ils se plaçaient dans le droit fil de la tradition romano-franque et écartaient les dispositions qui ne s'harmonisaient pas avec elle. Cepen-

1. Ajoutez aux exemples indiqués plus haut I, 285 et II, 368; II 97 et 383; II, 117 et 385; II, 151 et 202; II, 310, 400 et 175; II, 436 et III, 459; III, 151 et II, 201.

dant, il s'en est glissé quelques-unes, en très petit nombre, il est vrai, qui portent bien un cachet, soit purement germanique, soit insulaire : ici deux textes qui autorisent au moins pour les laïques, le combat judiciaire (1); là une disposition du pénitentiel dit de Théodore, qui admet trois carêmes (2), ou la condamnation des troisièmes et quatrièmes mariages (3).

Par l'insertion de textes de ce genre, les auteurs des *Faux Capitulaires* se mettent en contradiction avec l'esprit général de leur œuvre. Parfois il leur arrive de se contredire directement, en insérant des dispositions qui se contrarient. On a fait remarquer que dans le livre I (c. 21), ils ont admis la partie coupable d'adultère à se remarier, tandis qu'ailleurs (notamment au c. 381 du livre III), ils insèrent un fragment provenant d'un capitulaire de Théodulphe, qui lui interdit le mariage (4). Toutes ces dissonances eussent été sans doute évitées si la composition du recueil eût été mieux dirigée et moins hâtive.

§ 6. REMANIEMENTS DES TEXTES

Dans l'œuvre de Benoît, les remaniements de textes par voie d'addition, de suppression ou de substitution de mots sont extrêmement nombreux. Ils portent sur des textes de toute nature, même sur des fragments empruntés à la Bible (5). Les compilateurs ne se sont pas bornés à en altérer les mots; ils sont allés jusques à modifier le sens du texte, comme on peut le constater à propos d'un fragment du *Lévitique* (6). Il faut donc,

1. I, 239 et 296.

2. II, 187.

3. III, 405.

4. VON HÖRMANN, *Quasi-affinität*, t. 2, p. 408. — Voir aussi l'étude précitée (ci-dessus, p. 154, note 5) insérée dans les *Mélanges SCHLUMBERGER*.

5. SECKEL, *N. A.*, t. 35, p. 5; t. 40, p. 5.

6. II, 405. Cf. SECKEL, *N. A.*, t. 34, p. 321, 326 et suiv. — Voir un exemple

quand on examine ces textes, se souvenir que les variantes qu'on y rencontre peuvent fort bien provenir de l'arbitraire des compilateurs et non de la recension qu'ils employaient. Ils avaient d'ailleurs un goût si marqué pour les remaniements qu'ils ont plus d'une fois retouché des textes extraits de l'*Hispana* d'Autun qui déjà avaient été remaniés dans leur atelier avant d'être utilisés pour ce recueil. Ce qui les caractérise, c'est, vis-à-vis des textes, une liberté effrénée. Ils n'en avaient d'ailleurs aucun scrupule, ne présentant pas ces textes pour ce qu'ils étaient en réalité, passages de la Bible, canons, décrétales, etc., mais comme des chapitres de capitulaires des rois francs.

Les remaniements opérés dans les textes réunis par Pseudo-Benoît peuvent être répartis en plusieurs catégories. Il faut placer en première ligne les remaniements d'ordre purement littéraire, qui ont pour but de remplacer la forme primitive par une forme plus correcte ou plus élégante; leur grand nombre atteste l'influence de la réforme accomplie dans les écoles carolingiennes depuis le temps de Charlemagne. Viennent ensuite les remaniements qui, dans la pensée des auteurs, sont destinés à faciliter aux hommes de leur temps, l'intelligence du texte. Il faut aussi citer les retouches faites pour adapter un texte à la situation politique ou sociale de l'âge carolingien; M. Conrat en a signalé des exemples à propos de textes des constitutions des empereurs romains. D'autres modifications sont destinées à donner une apparence législative à un texte qui, dans l'original, ne se présentait nullement comme une loi. Pour atteindre ce but, des procédés très simples sont employés, par exemple ceux qui consistent à placer en tête du fragment les mots : *Placuit* ou *statutum est* (1).

de ces libertés dans le c. 431 du livre II, où Benoît, prenant pour son compte une nomenclature de saint Paul (I *Corinth.*, VI, 9 et suiv.) y ajoute les *praedones* et les *vastatores*.

1. Ou encore : *Praecipimus atque jubemus* (I, 315 : cf. SECKEL *op. cit.*, t. 31, p. 107).

Cependant il est arrivé parfois aux auteurs d'omettre, dans leur précipitation, les transformations qui eussent été nécessaires; ainsi, dans le c. 339 du livre II, ils ont négligé d'effacer les mots *coepiscopis nostris*, qui, à leur place dans une lettre de saint Léon à Rusticus de Narbonne, ne s'expliquaient plus dans un fragment donné comme un décret d'un empereur carolingien.

Les remaniements les plus importants pour l'historien du droit sont ceux qui, en très grand nombre (on pourrait les compter par centaines), ont été pratiqués pour mettre les textes en harmonie avec les vues du groupe isidorien. Sur ce point on se bornera à quelques exemples, en renvoyant pour le surplus aux multiples cas indiqués par Seckel.

Benoît et Isidore avaient leur manière d'entendre la constitution de l'Église : au-dessus des métropolitains, ils introduisaient des patriarches et des primats subordonnés au Pontife romain. C'est ainsi que, dans un texte de Benoît (III, 156), on rencontre des *summi primates*, personnages par lesquels il remplace le primat d'Afrique mentionné dans le texte original, qui est un canon de Carthage inséré dans le recueil de Denys (c. 19). De même, aux c. 153 et 321 du livre III, les mots *Constantinopolitanam Sedem* sont remplacés par *Sedem Apostolicam*, qui conviennent mieux aux vues de l'auteur.

Nombre d'interpolations ont pour but d'affirmer et de consolider la puissance des évêques sur les clercs et sur les laïques de leurs diocèses. Ainsi au c. 11 du livre I, l'action du concile, dans le cas envisagé par le législateur, est subordonnée à celle de l'évêque : *cum jussione episcopi*. Les c. 302, 305, 307 du livre II portent la trace de remaniements destinés à affranchir l'évêque, quand il juge, de la collaboration de membres de son clergé. Dans le c. 154 du livre III, l'addition des mots *vel laicis* étend aux

laïques la subordination imposée aux clercs (1). Benoît a interpolé plus d'un texte pour y faire mention des droits qu'il reconnaît aux *comprovinciales episcopi* ayant, à son avis, le pouvoir de gouverner la province avec le métropolitain; il suffit pour en trouver la preuve de renvoyer au c. 94 du livre III (addition : *et suis comprovincialibus episcopis*) et au c. 106 du même livre, où le texte : *Ut nullus episcopus causam audiat absque praesentia clericorum suorum*, est ainsi transformé : *Ut nullus metropolitanus absque ceterorum omnium comprovincialium coepiscoporum instantia aliquorum causas audiat eorum* (2). La suite du c. 106, reproduit, remanié dans le même sens, le trente-cinquième canon des Apôtres, et le c. 9 du concile d'Antioche. On sait à quel point les réformateurs isidoriens ont en défiance les accusations calomnieuses portées à la légère contre évêques et clercs et de quelles restrictions ils aiment à entourer le droit d'accuser : ces restrictions se manifestent par de très nombreuses interpolations dont on trouvera des exemples dans les c. 99, 167, 427 du livre III. Les réformateurs isidoriens sont favorables à l'extension de la juridiction ecclésiastique; de là, de multiples interpolations, telles que celles que l'on peut découvrir au c. 16 du livre I ou au c. 293 du livre III. Une de leurs maximes fondamentales est la règle *spoliatus ante omnia restituendus* : au c. 116 du livre III, un texte emprunté au concile du pape Symmaque dit *Synodus Palmaris* est transformé à tel point qu'il devient un exposé de cette règle; on peut faire une observation analogue sur les c. 335 et 381 du livre II (3). Le pseudo-Benoît est décidément hostile à la sécularisation des biens d'Église : la preuve s'en trouve dans diverses interpolations, telles que celle du

1. SECKEL, *op. cit.*, N. A., t. 35, p. 452 et suiv.; t. 39, p. 383.

2. Remaniement du c. 14 des *Statuta ecclesiae antiqua*.

3. Cf. SECKEL, N. A., t. 35, p. 462 et 498.

c. 425 du livre II (emprunté à une lettre de saint Boniface) où sont condamnés les détenteurs des biens d'Église qui ne peuvent justifier leur possession par une *precaria*. Signalons encore les c. 9 et 48 du livre I, où l'on remarque une interpolation favorable à l'extension à toute la *cognatio* de l'empêchement de mariage fondé sur la parenté, ce qui est un principe de l'Église romaine adopté par les réformateurs isidoriens. Au c. 421 du livre II se rencontre un fragment d'une lettre où saint Boniface expose la doctrine romaine sur l'empêchement de parenté spirituelle. Or saint Boniface émet un doute sur cette doctrine; le doute disparaît dans le texte tout à fait affirmatif du faux Benoît (1). Au c. 280 du livre III, un passage d'un canon de Tolède destiné à assurer le respect du jeûne du Vendredi-Saint est maladroitement transformé en une règle faite pour sanctionner l'usage romain du jeûne du Samedi-Saint.

La tâche des rédacteurs de la compilation n'était pas achevée quand ils avaient mis au point les nombreux fragments empruntés aux originaux. Déjà les auteurs de l'*Hispana* d'Autun avaient ajouté à ce recueil, ainsi qu'on l'a dit plus haut, un petit nombre de documents entièrement apocryphes, telle la lettre de Damase sur les chorévêques; ces documents avaient été fabriqués par eux en manière de mosaïques, c'est-à-dire au moyen de multiples passages, souvent brefs, empruntés à des documents authentiques variés et noyés dans une prose par eux composée. Le même procédé fut maintes fois employé dans la composition des faux capitulaires; toutefois, il faut remarquer qu'à côté de l'apocryphe mosaïque, on y rencontre parfois l'apocryphe dont la rédaction entière est un produit de l'imagination des auteurs (2). C'est par l'étude de ces divers apocryphes,

1. Cf. SECKEL, N. A., t. 35, p. 523.

2. Voir par exemple la première partie d'un très long texte, III, 141. Cf. SECKEL, N. A., t. 39, p. 360 et suiv.

de quelque manière qu'ils aient été composés, que se révèlent le plus clairement les intentions des auteurs de la compilation. Pour s'en convaincre, que le lecteur veuille bien se reporter à quelques apocryphes choisis parmi les plus importants et les plus caractéristiques, à savoir : contre les chorévêques, les c. 121 et 369 du livre II; 260, 423, et 424 du livre III; contre les prétentions des métropolitains et en faveur des évêques comprovinciaux, III, 106 et 358; contre le service militaire des évêques et des prêtres, II, 370, 371; III, 141, 142; sur la *purgatio canonica* des prêtres, I, 36 et III, 281. On peut ajouter à cette énumération le très long c. 381 du livre II, sorte de code de procédure criminelle ecclésiastique, rempli de textes apocryphes ou au moins interpolés; ce chapitre, présenté comme provenant d'un capitulaire de Worms, est analogue à d'autres petits codes du même genre, les *Capitula Angilramni* et les séries, composées d'apocryphes de conciles et en particulier de Nicée, placées dans les *Fausses Décrétales* sous le patronage des papes Jules et Félix.

§ 7. LES APPENDICES

C'est le lieu d'appeler l'attention du lecteur sur les quatre appendices signalés ci-dessus, qui sont placés dans les manuscrits à la suite des *Faux Capitulaires*. Le premier appendice (*additio I^a*) est annoncé par Benoît, dans sa préface, comme un complément du livre III, contenant des préceptes de vie monastique, *regulae monasticae congruentia*; il n'est autre que le *Capitulare monasticum* promulgué par Louis le Pieux en 817. Le second, comprenant 28 chapitres, serait, à en croire les auteurs, composé de textes de capitulaires trouvés

après la rédaction des trois livres du recueil, et ajoutés à ce recueil comme un supplément; en réalité, c'est une portion importante (II, 39-51) de la *Relatio* adressée en 829 à Louis le Pieux par les évêques pour obtenir la réforme de l'Église. Quant aux appendices III et IV, il nous semble qu'il faut y voir deux collections préparées dans l'atelier isidorien et non utilisées pour la composition des grands recueils, peut-être parce qu'elles n'ont pas été achevées à temps. Le III^e contient 124 chapitres, et est fait de matériaux analogues à ceux des *Faux Capitulaires*, avec cette différence que, tandis que les auteurs du recueil principal n'ont utilisé qu'un seul des conciles réformateurs de 813, celui de Mayence, ceux qui ont composé le III^e appendice ont tiré parti des autres conciles réformateurs tenus en cette année par l'ordre de Charlemagne. On y trouve à côté des canons de Mayence, les canons de Tours et de Chalon, et, en moins grand nombre, des canons d'Arles et de Reims. Enfin les 170 chapitres du IV^e appendice sont donnés comme une collection de *capitula ex sanctorum patrum decretis et imperatorum edictis* que Charlemagne aurait sanctionnés et qu'il aurait ordonné à son chancelier Erkembald d'insérer dans les capitulaires : quelques chapitres auraient été omis parce qu'ils figuraient déjà à la fin du VII^e livre (livre III de Benoît).

Ces *additiones* pouvaient être sans difficulté présentées comme compléments de l'œuvre principale. Les compilateurs durent y avoir d'autant moins de scrupules qu'ils connaissaient les appendices analogues placés à la suite de la collection d'Ansgise. D'ailleurs, les *additiones I^a* et III^a se rattachent bien par leur contenu au recueil de Benoît; et l'*Additio II^a* est tirée d'un document où étaient consignés les vœux réformateurs de l'épiscopat.

Quant à l'*Additio IV^a*, elle mérite une attention particulière. Par la manière dont elle a été composée, elle ressemble beaucoup aux *Faux Capitulaires*. Comme dans

ceux-ci, les textes provenant d'une même source y forment des séries non interrompues. On y trouve même des répétitions, comme dans le recueil de Benoît; il y arrive que des séries de textes s'y rencontrent à deux reprises avec des variantes, prouvant que ces deux séries sont indépendantes l'une de l'autre et que chacune, à sa façon, se rattache à l'original (1). En outre les matériaux dont est faite l'*Additio IV^a* portent le caractère du groupe pseudo-isidorien. On les retrouve dans le recueil de Benoît le Diacre et aussi dans les *Capitula Angilramni* (2) : à cette dernière collection, l'auteur a emprunté des textes reconnaissables à l'*inscriptio* qu'il leur a donnée et qui rappelle la commune origine qui leur a été attribuée : *Synodus Romana*. Étroites

1. C'est ainsi que :

89 de l' <i>Additio IV^a</i>	=	153 de la même <i>Additio</i>
90		152
92		151
93		150
94		149

L'ordre observé est d'un côté l'ordre direct, de l'autre côté l'ordre renversé fréquent dans les *Faux Capitulaires*. En outre :

118	161
119	162
98	163
99	164
100	165
101	166
102	167
103	168

2. En voici des exemples :

97 de l' <i>Additio IV^a</i>	=	Benoît, livre I 275
99		276
102		277
103		278
118		300
124		304
126		193
127		194
jusqu'à 143		jusqu'à 207

Les chapitres 97 et suiv. proviennent du capitulaire de Worms de 829, c. 3 et suiv. Les chapitres 126-143 proviennent du capitulaire d'Héristal.

Entre l'*Add.* et le livre I, on peut signaler des différences dans les sommaires et des variantes de texte. Il en est de même d'*Add. IV*, 15 = II, 300, et d'autres textes.

aussi sont les relations de l'*Additio IV^a* avec les *Fausse Décrétales* : cette analogie a depuis longtemps attiré l'attention des critiques. Ils ont remarqué que l'on rencontre dans l'*Additio IV^a* des fragments de décrétales apocryphes avec l'indication des pontifes auxquels on prétend les imputer, c'est-à-dire des *inscriptiones* comme celles qui caractérisent le recueil des *Fausse Décrétales* : aussi Hinschius incline-t-il à croire que le faux Isidore en est l'auteur. Nous reviendrons sur ces analogies quand nous aurons à classer chronologiquement l'*Additio IV^a*.

SECTION IV

LES FAUSSES DÉCRÉTALES

§ 1. FORMES ET CONTENU

L'introduction placée par Hinschius (1) en tête de son édition des *Fausse Décrétales* demeure un exposé très complet des questions critiques que soulève cette collection. Il ne saurait entrer dans le plan du présent ouvrage de reprendre par le menu l'examen de ces questions qui, pour la plupart, ont été traitées maintes fois. On se bornera à rappeler les solutions admises, sauf à insister sur celles à propos desquelles nous nous rangeons à une opinion contestée. Nous nous permettons d'ailleurs de renvoyer le lecteur soucieux de connaître nos arguments aux articles publiés sur ce sujet en 1906 et en 1907 dans la *Revue d'Histoire ecclésiastique* de Louvain (2).

1. *Decretales pseudoisidorianae* (Leipzig, 1863).

2. *Études sur les Fausse Décrétales*, par Paul FOURNIER, dans les tomes 7

Les manuscrits nous ont conservé divers types des *Fausse Décrétales*, qu'Hinschius a désignés par les notations A¹, A², B, AB et C. Les trois derniers types sont des éditions très sensiblement postérieures à la composition première des *Décrétales* isidoriennes; les formes A¹ et A² remontent à l'origine de l'œuvre, c'est-à-dire, comme on le verra, au milieu du IX^e siècle. C'est à celles-là que nous devons consacrer notre attention (1).

Forme A¹. — La classe des manuscrits qui la reproduit est de beaucoup la plus nombreuse; évidemment, dès l'origine, c'est cette forme qui a été le plus répandue.

En tête, se trouve la préface qui s'ouvre par la désignation mensongère de l'auteur: *Isidorus Mercator servus Christi*. Les premiers mots en sont: *Compellor à multis*.

et 8. — Voir aussi, avec la bibliographie donnée par SECKEL, les ouvrages plus haut cités, p. 127 et sur les questions concernant spécialement Isidore: B. VON SIMSON, *Pseudoisidor und die Le Mans-Hypothese*, dans *Z. S. S.*, 1914, t. 35, p. 1-74.

1. À la liste des 64 manuscrits donnés par HINSCHIUS doivent être ajoutés les suivants:

Paris, Bibl. Nat., nouv. acq. 2253 (78 du fonds de Cluny).

Grenoble, 473. — Voir Paul FOURNIER, *Une forme particulière des Fausse Décrétales d'après un manuscrit de la Grande-Chartreuse*, dans *B. E. C.*, t. 49, p. 325 et suiv.

Turin, E. II, 26 et Verceil 80. Sur ces deux manuscrits, cf. PATETTA, dans *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, 1890, t. 10, fasc. I, p. 62 et suiv. (Le manuscrit de Turin a été détruit par l'incendie).

Milan, Ambrosienne, A, 87, inf.

Monza, Bibliothèque du Dôme, N, 3, 151.

Brescia, B. II, 13.

Cambridge: *Trinity College*, 405; *Corpus Christi College*, 130; *Peterhouse*,

71.

Stuttgart, Bibl. de l'Etat, *Jur. et pol.* 105.

Vienne, Bibl. de l'Etat, 2161.

En ce qui concerne les éditions, nous signalerons la première qui est celle de Merlin, *Tomus primus IV conciliorum generalium, XLVII conciliorum provincialium authenticorum*, Paris, 1513; et la dernière, celle d'HINSCHIUS, *Decretales pseudoisidorianae*, Leipzig, 1863. Le travail critique n'a été fait dans cette édition que pour les apocryphes forgés par Isidore. Quant au texte des canons et décrétales non apocryphes, il a été reproduit d'après l'édition de l'*Hispana* donnée à Madrid, par Gonzalez, avec indication des variantes fournies par Merlin, si bien que pour cette portion de l'œuvre pseudoisidorienne, nous n'avons pas d'édition vraiment critique.

Viennent ensuite les textes canoniques, groupés en trois grandes parties:

Première partie. — Cette partie s'ouvre par une lettre d'Aurelius, évêque de Carthage, au pape Damase, et la réponse du pape; lettre et réponse sont apocryphes. On trouve ensuite un *Ordo de celebrando concilio* tiré de l'*Hispana gallica*, un index des parties I et II, et le texte, déjà donné par la *Dionysio-Hadriana*, d'un ancien apocryphe, qui n'est autre que les cinquante premiers chapitres des *Canones Apostolorum*.

Alors commence la longue série des décrétales, placées sous le nom des papes qui se sont succédé depuis saint Clément jusques au pape Melchiade (310-314). Toutes sont apocryphes; elles sont l'œuvre de l'auteur de la compilation, sauf les deux premières de celles attribuées à saint Clément, qui sont des apocryphes plus anciens; encore le faux Isidore n'a-t-il pas manqué de les interpoler.

Deuxième partie. — Cette partie se compose essentiellement des canons de conciles de la première partie de l'*Hispana*, à savoir des conciles grecs jusques au concile de Chalcédoine inclusivement; des conciles africains; des conciles gallo-romains jusqu'au II^e concile d'Arles; des conciles de la péninsule ibérique jusques au XIII^e concile de Tolède (683). Plusieurs de ces textes ont été interpolés. En tête des conciles africains se trouve la lettre des évêques de l'Afrique proconsulaire aux évêques de Numidie et de Mauritanie, qui figure dans la *Quesnelliana*.

Au début de cette seconde partie on rencontre divers documents caractéristiques:

1^o Un apocryphe isidorien: *De primitiva Ecclesia et sinodo Nicena*;

2^o La donation de Constantin, apocryphe antérieur à Isidore;

3° *Quo tempore actum sit Nicenum concilium* (proviert de l'*Hispana gallica*);

4° La préface du concile de Nicée qui figure dans la *Quesnelliana*;

5° La courte préface en vers du même concile qui a déjà trouvé place dans la *Dionysio-Hadriana*.

Troisième partie. — Cette partie répond à la II^e partie de l'*Hispana*; elle est formée des décrétales de trente-trois papes, depuis saint Silvestre jusques à Grégoire II. Non seulement on y remarque des interpolations portant sur les documents authentiques fournis par l'*Hispana*, mais on y trouve plus de trente décrétales apocryphes ajoutées à celle de l'*Hispana*. Le document final est le concile romain présidé par Grégoire II en 721.

Parmi les apocryphes de cette partie, il en est quelques-uns qui sont antérieurs à Isidore, notamment le *Constitutum Silvestri*, la lettre du pape Damase à saint Jérôme et la réponse de Jérôme (1).

En somme, cette forme A¹ des *Fausses Décrétales* est une *Hispana* bourrée d'apocryphes et d'interpolations.

Forme A². — La forme A², moins répandue (2), est moins complète. On n'y trouve rien de l'*Hispana*. Elle est constituée par les seules décrétales apocryphes des papes de l'antiquité. Toutefois, elle ne coïncide pas, comme on pourrait le croire, avec la première partie de la forme A¹. Celle-ci s'arrête au pontificat de Melchiade (314); les manuscrits de la forme A² contiennent les

1. C'est une question controversée que celle de savoir si la lettre de Félix de Messine à saint Grégoire et la réponse du saint pontife sont des apocryphes isidorien ou s'ils sont antérieurs à Isidore. Ces textes ne se trouvent que dans certains manuscrits, qui, sauf un, n'appartiennent pas à la classe A. Cf. HINSCHIUS, p. CVII et suiv. — Sur la question de l'origine de la lettre de saint Grégoire, cf. SECKEL, *N. A.*, t. 35, p. 512. SECKEL l'attribue à Isidore, tandis que MAASSEN (*Geschichte der Quellen*, p. 786) la tient pour composée au début du IX^e siècle.

2. Elle paraît avoir été particulièrement répandue dans le Nord de l'Italie.

décrétales jusques au pontificat de Damase (366-384); elles prennent fin après la décrétale apocryphe de Damase aux évêques d'Afrique, si bien que tous les textes de Pseudo-Damase, et notamment le célèbre apocryphe de *vana superstitione corepiscoporum vitanda* n'y sont pas compris.

C'est une question controversée (1) que celle de savoir s'il faut chercher le type le plus ancien des *Fausses Décrétales* dans la forme A¹ ou dans la forme A². L'âge des manuscrits qui nous les ont transmises ne conduit pas à une solution. Mais un caractère particulier de la forme A² semble fournir un grave argument. Les décrétales de cette forme, à la différence de celles de la forme A¹, ont été partagées en chapitres, classés d'après un numérotage spécial à chaque pontificat. Il n'est pas téméraire de conclure que l'introduction de ce numérotage marque un état second de la collection. Toutefois il nous paraît certain que la forme A² a suivi de très près la forme A¹; il s'en faut de peu que les deux formes ne soient contemporaines.

Les observations qui suivent, sauf indication contraire, concernent la forme A¹.

§ 2. REMANIEMENTS DE TEXTES ET APOCRYPHES

Que le recueil des *Fausses Décrétales* soit un apocryphe dans son ensemble et dans beaucoup de ses parties, qu'il ne faille attacher aucune importance à la mention d'un énigmatique *Isidorus Mercator* qui en aurait été l'auteur, ce sont là des points aujourd'hui acquis sur lesquels il est inutile d'insister.

On a vu, par ce qui a été dit ci-dessus (2), qu'Isidore

1. Nous laissons de côté l'opinion, qui n'est plus soutenue, d'après laquelle la forme la plus ancienne serait donnée par la classe AB et notamment par le manuscrit 630 du Vatican provenant d'Arras. Cf. HINSCHIUS, p. LXIII.

2. P. 138 et suiv.

et ses associés avaient remanié à leur guise la forme de l'*Hispana* la plus répandue en Gaule, dite *Hispana gallica*, pour en faire la recension connue sous le nom d'*Hispana* d'Autun. Cette recension leur parut insuffisante pour atteindre le but grandiose qu'ils se proposaient : la réforme de l'Église. Ils voulurent l'améliorer et la compléter ; de cette pensée sont issues les *Fausse Décrétales*. C'est, comme on l'a vu, un recueil construit sur la base de l'*Hispana* d'Autun, mais combien remaniée et augmentée.

On sait, par les études de Maassen, que l'*Hispana gallica*, sur le dessin de laquelle avait été composée l'*Hispana* d'Autun, avait été singulièrement troublée par une erreur dans la distribution des quaternions du manuscrit type. Déjà dans l'atelier isidorien, on s'était efforcé d'y remédier lors de la rédaction de l'*Hispana* d'Autun, mais l'œuvre était demeurée imparfaite puisqu'on n'avait fait disparaître que les conséquences de l'une des deux erreurs (1). Quand Isidore entreprit sa composition des *Fausse Décrétales*, il s'efforça, comme d'ailleurs l'avait fait Benoît, de pousser plus loin le travail de la correction ; sans y réussir complètement, il parvint, tout au moins, à rétablir l'ordre chronologique des pontificats depuis Damase jusqu'à saint Léon (2).

Ainsi, un progrès nouveau avait été réalisé dans l'ordonnance de la collection. Mais il s'en fallait de beaucoup que l'œuvre projetée fût accomplie. Pour y parvenir, Isidore et ses associés reprirent en grand l'œuvre déjà ébauchée dans son atelier lors de la confection de l'*Hispana* d'Autun ; ils employèrent les deux procédés, remaniements de textes authentiques et compositions d'apocryphes faits de toutes pièces.

Le travail de remaniement fut beaucoup moins considérable que celui qui consista à forger les apocryphes.

1. MAASSEN, *Pseudoisidor-Studien*, II, p. 817 et suiv. V. ci-dessus, p. 140.

2. SECKEL, *op. cit.*, t. 35, p. 468.

Il n'en avait pas été ainsi lors de la composition des *Faux Capitulaires*. L'œuvre du faux Benoît consistait surtout en un recueil de textes préexistants, pris un peu partout et mis au point où il croyait devoir les amener. Isidore trouva des textes canoniques déjà remaniés et réunis dans l'*Hispana* d'Autun. Ainsi, avant qu'il se mît à l'œuvre, le travail était commencé. Cependant Isidore dut le parfaire. Il modifia des textes demeurés intacts lors de la composition de l'*Hispana* d'Autun ; quant aux textes déjà remaniés par l'auteur de cette *Hispana*, il ne les accepta pas toujours sans contrôle ; il en est auxquels il a surajouté des remaniements (1). Les uns sont destinés à rendre le texte plus clair ou plus complet, d'autres répondent aux tendances avérées des réformateurs isidoriens.

Quant aux textes entièrement apocryphes, qui, on le sait, sont très nombreux, on eût pu croire qu'Isidore se bornerait à en composer dont l'objet serait la réforme ecclésiastique qu'il avait en vue. C'est de quoi il s'est bien gardé. Il eût ainsi donné à son œuvre un caractère d'actualité qui eût trahi la fraude et lui eût enlevé toute autorité. Il fallait que les racines de cette œuvre parussent plonger dans l'antiquité. Ainsi s'explique la présence des deux catégories de décrétales qui n'ont point trait à la réforme.

Les premières, peu nombreuses, sont celles qu'on pourrait appeler théologiques. Nous rangeons dans cette catégorie une certaine quantité de textes qui sont purement doctrinaux ; ces textes, concernant la Trinité et l'Incarnation, sont empruntés aux écrits d'Idace de Merida et du pape saint Léon. Visiblement ils sont dirigés, les uns contre les doctrines erronées sur la Trinité qui avaient cours dans les premières années du IX^e siècle, les autres, plus nombreux, contre les théories

1. Des exemples en ont été donnés par MAASSEN, *Pseudoisidor-Studien*, deuxième étude.

adoptianistes, destructives de l'enseignement chrétien sur l'Incarnation, qui avaient fait grand bruit sous le règne de Charlemagne. Il est à remarquer que le faux Isidore ne s'occupe pas des querelles théologiques qui ont plus particulièrement attiré l'attention de ses contemporains, notamment de la controverse relative à la prédestination qui, au temps de la composition de son œuvre, troublait si profondément l'Église franque : il ne semble touché que des controverses plus anciennes. De même on verra bientôt qu'il ne recherche pas les sources de ses apocryphes dans les écrits de ses contemporains. Il tient à donner à son recueil un certain parfum d'ancienneté.

En second lieu, il a voulu reconstituer des décrétales, dont l'histoire attestait la promulgation, mais dont le texte était perdu, encore que ces décrétales n'eussent pas un rapport étroit avec la réforme ecclésiastique. On sait que le *Liber Pontificalis* indique à propos de chaque pape les décisions d'ordre canonique qui lui sont attribuées; ainsi résume-t-il en quelques lignes bon nombre de décrétales qui avaient existé ou étaient censées avoir existé. Suivant pas à pas le *Liber Pontificalis*, Isidore entreprit de les rendre à ses contemporains en les reconstituant de toutes pièces (1). Il fit de même pour des lettres pontificales perdues qui avaient été mentionnées par d'autres historiens; ainsi des documents apocryphes composés par Isidore et placés sous le nom du pape Jules s'harmonisent avec des informations données par Cassiodore dans son *Historia tripartita* (2). L'insertion de ces apocryphes eut pour effet de consacrer l'autorité du

1. Exemples : un passage de la décrétale attribuée au pape Alexandre n'est que le commentaire de ces lignes de la notice de ce pape dans le *Liber Pontificalis* : « *Hic constituit aquam sparsionis cum sale benedici in habitaculis hominum* » (Ed. DUCHESNE, p. 127). Un passage de la décrétale apocryphe de Téléphore est issu directement du *Liber Pontificalis*; il concerne le jeûne qui précède Pâques, la messe de minuit, l'heure de la célébrations des messes, la récitation de *Gloria in excelsis* par l'évêque, toutes choses qui inquiétèrent peu les réformateurs du IX^e siècle (Ed. DUCHESNE, p. 129).

2. Cf. HINSCHUS, p. CXXIII.

recueil pseudo-isidorien en l'appuyant sur la vieille chronique des Papes et les témoignages anciens de l'histoire ecclésiastique.

Le plus grand nombre de décrétales apocryphes qui ont été constituées de toutes pièces ont trait à la réforme. C'est par elles que se manifeste la vraie pensée des auteurs de la collection, et c'est par là surtout qu'ils rejoignent les *Faux Capitulaires* et les autres recueils isidorien. Il faut reconnaître qu'ils ont sur ce point accompli leur œuvre à l'aide d'un véritable luxe de textes faux : on discerne sans peine leur préoccupation, déjà signalée à propos des Capitulaires, de produire des effets de masse. Pour y réussir, ils ont fait entrer en ligne, comme on vient de le voir, les papes antérieurs à saint Sirice (384-398), dont aucun texte législatif n'était connu; ils n'ont pas craint d'évoquer ces pontifes en remontant jusqu'à saint Clément, par l'intermédiaire duquel ils ont fait entendre la voix du Prince des Apôtres. Les Pontifes de l'antiquité sont appelés à témoigner en faveur des principes et des règles chers aux réformateurs; nous voici bien loin des quelques apocryphes introduits dans l'*Hispana* d'Autun.

§ 3. SOURCES DES APOCRYPHES

Quand il s'est agi d'élaborer les apocryphes, en général Isidore et ses associés ne se sont pas fiés à leurs qualités de composition et de rédaction. Leur procédé habituel a consisté à faire appel aux documents authentiques et à y découper arbitrairement de très nombreux passages qu'ils rapprochaient ensuite, les modifiant au besoin, et qu'ils fondaient dans un ensemble dont ils avaient dressé le plan. Ainsi les documents forgés par eux apparaissent comme de véritables mosaïques, faites d'innombrables fragments plus ou moins importants,

et rejoints tant bien que mal par un ciment que fournirent Isidore et ses associés. Or il est à remarquer que c'est ce même procédé qui a été employé — les études d'Em. Seckel mettent ce fait hors de doute — pour la confection des apocryphes composés de toutes pièces qui ont trouvé place dans le recueil portant le nom de Benoît le Diacre.

Il est intéressant de se rendre compte des sources, c'est-à-dire des documents authentiques, auxquels Isidore a eu recours pour accomplir son œuvre. Hinschius (1) et Seckel (2) les ont énumérées autant que faire se pouvait; nous nous bornons à renvoyer le lecteur aux pages qu'ils ont écrites en donnant un bref résumé de leurs conclusions.

La Bible est souvent citée dans le recueil isidorien. Il n'est pas inexact de dire qu'elle est en général citée d'après la Vulgate; quant aux psaumes, les auteurs emploient une version de saint Jérôme. Toutefois, si l'on rapproche le texte isidorien de celui de la Vulgate, on constate souvent de sensibles différences. C'est une question posée depuis longtemps et non résolue, que celle de savoir si ces divergences sont dues à l'emploi, concurremment avec la Vulgate, d'une autre version latine des Livres Saints: on a vu qu'une question analogue se pose à propos des textes bibliques cités par Benoît le Diacre. Nous inclinons à croire qu'il est nombre de ces divergences qui doivent être attribuées, non à l'usage d'une recension particulière, mais à l'indépendance dont les faussaires ont témoigné à l'égard des textes, même les plus respectables.

Des canons ou des décrétales qui ne proviennent pas de l'*Hispana*, il en est qui ont été empruntés à la *Dionysio-Hadriana*, d'autres, en petit nombre, appartiennent à la *Quesnellianna* ou même à la collection irlandaise.

1. P. CXI-CXXXVII.

2. *Pseudoisidor*, p. 272 et suiv.

Isidore a, en outre, utilisé des textes de canons et de décrétales étrangers à ces collections; ainsi, des textes des conciles généraux tenus à Constantinople en 550 et 680, du concile tenu en 649 au Latran, des conciles tenus par Grégoire II en 721 et par Zacharie en 743, du concile anglo-saxon de Hereford, connu d'après Bède, des III^e et V^e conciles d'Orléans (538 et 549); du concile de Paris (557); des conciles de Mayence (813); d'Aix-la-Chapelle (816); de Paris (829) et de Meaux (845); des lettres de saint Léon et du pape Martin I^{er}; des lettres des Papes du VIII^e siècle provenant de la correspondance de saint Boniface (1). Il y faut ajouter un apocryphe: le *Constitutum Silvestri*.

Quelques emprunts ont été faits à des lettres, autres que celles émanées des papes, que comprend la correspondance de Boniface, aux pénitentiels de Théodore et de dom Martène, aux règles de saint Benoît et de Chrodegang.

Isidore a dépouillé, pour trouver des éléments de son recueil, un très grand nombre d'ouvrages des écrivains ecclésiastiques. Parmi ces écrivains, on peut citer:

1. Dans le tome 41 du *Neues Archiv*, M. TANGL a consacré une longue notice à faire connaître l'emploi de la correspondance de saint Boniface dans les collections canoniques et en particulier (ce qui nous intéresse ici) dans les écrits d'Hincmar et dans les recueils de Benoît et d'Isidore. Les citations ne sont pas nombreuses dans les écrits d'Hincmar, qui paraît cependant avoir connu les lettres des papes à saint Boniface; elles sont plus nombreuses dans les recueils isidoriens et concernent non seulement les lettres des papes, mais les autres lettres. M. TANGL est arrivé à cette conclusion que Benoît et Isidore ont mis à contribution le manuscrit qu'il désigne par le n^o 2 (Carlsruhe, Rastatt 22), manuscrit de la correspondance de Boniface, ou un manuscrit de la même famille (voir p. 86 de son étude). Il estime qu'Hincmar a puisé à la même source et en conclut que cette source était rémoise. Il voit dans cette conclusion un argument au profit de la thèse de l'origine rémoise des *Fausse Décrétales*, thèse qui sera discutée plus loin. Quand même il serait incontestable que les *Faux Capitulaires* eussent été connus à Reims par un manuscrit analogue à celui de Carlsruhe (et ce n'est pas certain), il en résulterait purement et simplement qu'un associé de l'atelier pseudo-isidorien aurait peut-être dépouillé ce manuscrit à Reims; mais cela ne prouverait nullement que l'atelier fût établi dans la province de Reims. Les *Fausse Décrétales*, comme les *Faux Capitulaires*, n'ont été rédigées qu'après une vaste enquête faite par les collaborateurs d'Isidore dans de multiples bibliothèques; il est peu probable qu'ils aient négligé celles des églises de Reims. Cf. TANGL, *article cité*, p. 76 et suiv., p. 87.

saint Clément le Romain, saint Cyprien, saint Ambroise, l'Ambrosiaster, saint Augustin (celui-ci très peu employé), saint Jérôme, Ennodius, Marius Mercator, Pierre de Ravenne, Prosper d'Aquitaine, Idace, Eusèbe le Gallican, Fortunat, saint Césaire d'Arles, saint Grégoire, Isidore de Séville, Jonas d'Orléans. Joignez à ces noms ceux de quelques orientaux, ainsi Philon, Flavien et Jean de Constantinople, Proclus cité pour sa lettre à Domnus d'Antioche et ajoutez-y enfin les sentences de Xystus Pythagoricus.

Les auteurs des *Fausses Décrétales* estimaient utile à leur œuvre la connaissance de l'histoire ancienne de l'Église, non seulement pour le motif qui a été indiqué ci-dessus, mais parce que, en leur qualité de réformateurs, ils aimaient à chercher des arguments et des exemples dans les Annales des premiers siècles : c'est pour ce motif qu'ils ont utilisé le *Liber Pontificalis*, ainsi que les écrits historiques d'Eusèbe, de Rufin et de Cassiodore.

Les textes romains de l'époque de Théodose, si répandus en Gaule, étaient trop étroitement mêlés à la législation ecclésiastique pour que le faux Isidore pût les ignorer. Il n'est pas étonnant qu'il ait fait des extraits des constitutions impériales contenues dans la *Lex Romana Wisigothorum* (1) et de leur *Interpretatio* ; il a usé aussi de deux abrégés bien connus de cette loi, l'*Epitome Aegidii* et l'*Epitome Parisiana* (2). Il faut citer encore parmi les sources des *Fausses Décrétales* la lettre de l'empereur Honorius adressée au pape Boniface et donnée par la *Dionysiana*, l'*Hispana* et nombre d'anciens recueils (3), la lettre de Justinien au pape Jean II qui figure dans l'*Avellana* (4) et la profession de foi de

1. Il s'agit d'un exemplaire auquel était joint le XVI^e livre du *Code Théodosien*.

2. Cf. M. CONRAT, *Geschichte*, p. 301 et 302.

3. MAASSEN, *Geschichte*, p. 319.

4. *Ibid.*, p. 337.

Justinien (1). Il convient d'ajouter à ces documents l'apocryphe célèbre connu sous le nom de Donation de Constantin.

Dans quelle mesure doit-on considérer les *Faux Capitulaires* comme une source des *Fausses Décrétales*? Il est difficile de répondre à cette question. Ce qu'on peut dire, c'est que, les deux ouvrages ayant été composés dans le même atelier, il est tout naturel qu'on retrouve dans les *Fausses Décrétales*, qui sont le dernier en date, des fragments qui ont trouvé place dans les *Faux Capitulaires*.

Il n'est pas inutile de faire remarquer qu'il y a une très grande analogie entre la liste des sources d'Isidore qui vient d'être donnée et celle qu'on a pu lire plus haut, des sources auxquelles a puisé le faux Benoît.

SECTION V

DATE DES RECUEILS ISIDORIENS. — RAPPORTS DE CES RECUEILS ENTRE EUX. — LEUR PATRIE (2)

§ 1. DATE DE L'ŒUVRE ISIDORIENNE

Les recueils isidoriens, nous l'avons vu, portent tous la marque d'un même atelier. On est d'accord pour reconnaître que l'activité de cet atelier ne remonte pas plus haut que l'année 847. Elle fut très vraisemblablement provoquée par l'échec des projets de réforme ecclésiastique à la diète d'Épernay (juin 846). La date de composition des *Faux Capitulaires* est postérieure

1. MANSI, *Concilia*, t. 9, p. 570.

2. Voir sur ces questions, outre les ouvrages déjà indiqués, F. LOT, *Études sur le règne de Hugues Capet*, p. 361 et suiv.

au 21 avril 847, si l'on s'en rapporte à un vers du prologue où l'archevêque Autcaire de Mayence est mentionné comme défunt : cette opinion est très généralement acceptée.

Une autre date se dégage de l'étude des textes : elle concerne, non pas les *Faux Capitulaires*, mais les *Fausses Décrétales*. Ce n'est pas, comme le précédent, un *terminus post quem* c'est un *terminus ante quem*. On croit avoir réussi à démontrer que la première partie du recueil historique connu sous le titre d'*Actus Pontificum Cenomannis in urbe degentium* (1) a été composée avant la mort de l'évêque du Mans Aldric, survenue au début de 857, et que la date de sa rédaction se place vraisemblablement entre 850 et 856 : or, aussi bien par le fond que par la forme, cet ouvrage dépend des *Fausses Décrétales* ; on peut dire que l'ombre du célèbre recueil se projette sur les *Actus*. Il est possible d'ailleurs d'arriver à plus de précision, grâce à deux citations des *Fausses Décrétales* qui se trouvent dans les statuts donnés par l'archevêque de Reims Hincmar à son diocèse le 1^{er} novembre 852. L'un est un renvoi à une décrétale apocryphe de Pseudo-Étienne, à propos de la défense d'engager les vêtements sacerdotaux et les vases sacrés (2) ; l'autre mentionne, pour en écarter la doctrine, la décrétale de Pseudo-Calixte modifiant la discipline en ce qui concerne les *lapsi* (3). Il est permis d'en conclure que les *Fausses Décrétales* commençaient à se répandre à la fin de l'année 852 (4).

1. Voir l'édition de MM. les abbés BUSSON et LEDRU (1901), et, sur cette édition, *Bulletin critique*, 2^e série, t. 10, p. 341-348 ; 361-369 ; 381-386.

2. *P. L.*, t. 125, col. 775.

3. *Ibid.*, col. 791.

4. M. F. LOT a émis l'avis qu'aucune conclusion certaine, quant à la date des *Fausses Décrétales*, ne peut être tirée des deux citations qui se trouvent dans les statuts promulgués par Hincmar le 1^{er} novembre 852 (*op. cit.*, p. 372 et suiv.). Voir la discussion de cette opinion dans l'un des articles déjà cités de la *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 7, p. 313 et suiv. Voir aussi, dans le sens de l'opinion que nous émettons : E. LESNE, *Les Capitula d'Hincmar de 852 et les Fausses Décrétales*, appendice à l'ouvrage : *La Hiérarchie épiscopale en France et Germanie*, 742-882, p. 299 et suiv.

Or, comme on aura l'occasion de le redire, les *Fausses Décrétales* peuvent être considérées comme la dernière en date des œuvres du groupe pseudo-isidorien. S'il en est ainsi, ces œuvres ont été composées entre la fin de l'année 846 et la fin de l'année 852. La grande activité de l'atelier pseudo-isidorien se place au cours de ces six années ; antérieurement à cette période, ou après son expiration, nous n'en avons aucune trace certaine. Il est donc raisonnable de faire remonter les divers recueils isidoriens à cette époque. Au surplus il n'est pas raisonnable de penser que l'activité du groupe isidorien se soit prolongée pendant de longues années ; son œuvre représente un effort collectif, extraordinaire dans l'histoire littéraire du temps, qui dut être réalisé dans une période assez brève. C'est de cette période que datent l'*Hispana* d'Autun, les *Capitula Angilramni*, les *Faux Capitulaires* et leur appendice, et enfin les *Fausses Décrétales*.

§ 2. RAPPORTS ENTRE L'*HISPANA* D'AUTUN ET LES FAUSSES DÉCRÉTALES

Essayons de déterminer, autant que cela est possible, l'ordre d'après lequel ces recueils ont été composés.

A propos de l'*Hispana* d'Autun (1), une seule question est possible. Est-elle antérieure aux autres recueils, ou est-ce un remaniement de l'*Hispana* fait après la publication des *Fausses Décrétales* et d'après les indications fournies par ce recueil ? On ne peut hésiter sur la solution à donner à cette question. Certainement, l'*Hispana* d'Autun est antérieure aux grands recueils isidoriens. Maassen a montré qu'incontestablement l'auteur des *Fausses Décrétales* a usé largement de l'*Hispana* d'Autun.

1. Cf. MAASSEN, *Pseudoisidor-Studien*, I et II.

tun et Seckel a fait de même en ce qui concerne l'auteur des *Faux Capitulaires* (1) : Isidore et Benoît ont d'ailleurs, chacun à sa manière, essayé de réparer les conséquences du désordre introduit dans l'*Hispana* d'Autun par les interversions des cahiers dans le manuscrit prototype. Que déduire de ces faits, sinon que, dans l'atelier isidorien, dès le début de son fonctionnement, les travailleurs ont eu à leur disposition un exemplaire de l'*Hispana* d'Autun. Or, nous n'avons aucune trace de l'existence de cette forme de l'*Hispana* avant le milieu du IX^e siècle. N'est-il pas raisonnable de conclure qu'elle a vu le jour dans l'atelier isidorien qui fonctionnait précisément à cette époque, et vraisemblablement qu'elle en est le premier produit? Par là, les faussaires ont voulu se faire la main et donner à leurs apocryphes l'autorité de la collection, sans doute respectée, mais relativement peu répandue en France, qu'était l'*Hispana* authentique. Par l'*Hispana* d'Autun, ils ont donné un coup de sonde et prélué à des travaux de plus grande portée. Nous croyons donc que l'*Hispana* d'Autun est l'œuvre de l'atelier isidorien et la première en date de ses œuvres.

Au contraire, nous estimons qu'il faut considérer comme la plus récente des œuvres isidoriennes, le recueil des *Fausses Décrétales*. Il y a pour cela de graves raisons. D'une part, la composition en fut une œuvre infiniment plus compliquée et plus délicate que celle des *Capitula Angilramni* et des *Faux Capitulaires*. On a vu que les *Capitula Angilramni* sont un très bref résumé des règles fondamentales de la procédure d'accusation des clercs, telle que la comprenait le faux Isidore; ce ne fut certainement pas une œuvre de longue haleine. Quant aux *Faux Capitulaires*, on a montré ci-dessus à quel point ils portent la trace d'une composition hâtive et en quelque façon tumultuaire; ce sont des cargaisons de matériaux, retouchés par les compi-

1. *Studien zu Benedictus Levita*, VII, dans *N. A.*, t. 35, p. 467 et suiv.

lateurs, qu'on versait dans le grand recueil, souvent sans les classer, et en tout cas, sans classement méthodique. Les documents composés de toutes pièces, qui demandaient plus de travail, y sont relativement rares. Il n'en est pas de même des *Fausses Décrétales*. Elles contiennent, comme on l'a dit, une centaine de lettres pontificales apocryphes, dont beaucoup sont des documents très étendus; elles sont faites de la juxtaposition de milliers de passages empruntés à des textes authentiques épars; elles traitent de sujets très variés dont beaucoup sont inspirés par l'étude de l'histoire ecclésiastique, et elles sont composées avec soin. Il serait étrange qu'elles eussent été achevées avant les *Faux Capitulaires*; d'ailleurs, après l'échec de la réforme à Épernay, c'était plus encore de capitulaires que de décrétales qu'avaient besoin les réformateurs, disposés à croire que la participation que refusait le pouvoir civil à l'Église était indispensable à leur œuvre. En outre, dans quelques pages de son Introduction (1), Hinschius a, par des arguments qui ont emporté l'adhésion à peu près générale, démontré, sur quelques points, la dépendance où sont les *Fausses Décrétales* vis-à-vis des *Faux Capitulaires*. Il a su bien mettre en lumière ce fait que, sur les questions essentielles, le faux Isidore fournit des indications plus complètes et des solutions plus précises, en un mot représente un état postérieur à celui que l'on peut déduire des *Faux Capitulaires*. Chacun de ces ouvrages décèle une étape de l'œuvre entreprise; mais celui du faux Benoît, marque visiblement l'étape la moins avancée. Donc, nous sommes fondés à placer les *Fausses Décrétales* à la fin de la liste chronologique qui s'ouvre par l'*Hispana* d'Autun (2).

1. P. CXLIII et suiv.

2. SECKEL émet l'opinion, à notre avis très vraisemblable, que le projet des *Fausses Décrétales* devait être formé, mais non complètement réalisé, quand furent composés les *Faux Capitulaires* (*N. A.*, t. 40, p. 27). Benoît a pu avoir connaissance de textes préparés pour être insérés dans les *Fausses Décrétales*. Voir un exemple tiré de Benoît, III, 459, a : SECKEL, *N. A.*, t. 35.

§ 3. DATE DES *CAPITULA ANGILRAMNI*
ET DES *FAUX CAPITULAIRES*

Entre l'*Hispana* d'Autun et les *Fausse Décrétales*, nous rencontrons deux recueils de dimension inégale, mais étroitement liés par les analogies des éléments dont ils sont composés : les *Capitula* d'Angilramne et les *Faux Capitulaires* de Benoît.

Il y a longtemps qu'on a reconnu des affinités très étroites entre les *Faux Capitulaires* et les *Capitula Angilramni*. Dans l'introduction à son édition de l'œuvre d'Isidore ⁽¹⁾, Hinschius s'est efforcé de prouver que les *Faux Capitulaires* sont la source de beaucoup de *Capitula Angilramni*, et que ce dernier recueil dérive de celui de Benoît. Mais les études plus récentes de Seckel ont démontré l'inexactitude de cette opinion. Ce que l'on peut affirmer, c'est qu'au moins une trentaine de fragments des *Capitula* qui ont été extraits des sources par le pseudo-Angilramne et ont reçu de lui leur forme caractéristique ont été ensuite utilisés par les auteurs des *Faux Capitulaires*, qui en ont conservé l'ordre et ne les ont guère modifiés ⁽²⁾. D'autre part il est des textes, communs à Benoît et à Angilramne qui se présentent dans le recueil de Benoît sous une forme plus rapprochée de l'original que dans les *Capitula* ⁽³⁾. Ils ne proviennent donc pas du recueil d'Angilramne.

Que peut-on déduire de ces observations? A notre sens, la composition des deux recueils a été contemporaine. Les auteurs travaillaient en même temps dans

p. 531. — SIMSON est aussi d'avis que les faussaires ont eu à leur disposition un matériel commun et en ont usé, chacun de son côté. Cf. *Pseudoisidor und die Le Mans Hypothese*, dans *Z. S. S., K. A.*, 1914, p. 30.

1. P. CLXXX.

2. SECKEL, *op. cit.*, t. 40, p. 84. — SECKEL a eu d'ailleurs chemin, faisant, l'occasion de signaler des textes d'Angilramne plus voisins de l'original que les textes correspondants de Benoît.

3. *Ibid.*, p. 65.

l'atelier isidorien. Certaines parties des *Capitula*, plus avancées, ont pu servir de source à Benoît; pour le surplus, les auteurs ont exploité des matériaux qui étaient à leur disposition et qu'ils traitaient chacun à sa manière. Ces matériaux n'étaient pas pris nécessairement sur les originaux. Ainsi, en ce qui concerne ceux des textes d'Angilramne tirés de l'*Hispana* d'Autun, il résulte des observations de Seckel ⁽¹⁾ que l'auteur des *Capitula* travaillait vraisemblablement, non sur l'*Hispana* elle-même, mais sur un extrait de ce recueil, qui peut-être a été utilisé par le pseudo-Benoît. Il n'est pas téméraire de penser qu'il en a été de même pour d'autres séries d'extraits. On ne comprend bien la formation des collections isidoriennes qu'autant qu'on admet l'existence, dans l'atelier d'Isidore et de ses associés, de sources intermédiaires faites d'extraits relevés sur les originaux et apportés par les collaborateurs, pour accroître le fond commun sur lequel les membres du groupe travaillaient dans des directions diverses, qui, dans le détail, n'étaient pas toujours coordonnées les unes aux autres.

En somme, à notre avis, il n'est pas exact de dire, comme l'a fait Hinschius, que les *Capitula* procèdent de Benoît. Les deux recueils sont des œuvres sorties du même atelier, où elles ont été composées à peu près à la même époque. Pour une portion de ses textes, Benoît a suivi une fraction déjà rédigée des *Capitula*, et, dans cette mesure, il en procède; pour d'autres, ils sont tirés de sources que Benoît et l'auteur des *Capitula* ont exploitées parallèlement, si bien qu'on ne peut dire que l'un d'eux soit dépendant de l'autre.

Toutefois, puisque l'auteur des *Faux Capitulaires* a eu sous les yeux une portion déjà rédigée du recueil d'Angilramne et que, d'ailleurs, ce recueil est très bref, il n'est pas téméraire de penser qu'il a été achevé avant

1. *Op. cit.*, t. 40, p. 61.

l'œuvre attribuée à Benoît le Diacre, et qu'il peut être classé comme le second en date des écrits isidorien.

Si le lecteur a bien voulu suivre notre exposé, il constatera avec nous qu'il ne reste plus qu'une place à donner aux *Faux Capitulaires*, la troisième, entre les *Capitula Angilramni* et les *Fausses Décrétales*. Nous leur assignons d'autant plus volontiers ce rang qu'en ce faisant nous nous trouvons d'accord avec l'opinion la plus autorisée, qui fait dépendre, au moins dans une certaine mesure, les *Fausses Décrétales* des *Faux Capitulaires* (1). Au surplus, nous ne considérons nullement comme impossible que Benoît ait eu à sa disposition des portions déjà rédigées du recueil d'Isidore, connues dans l'atelier, avant que la collection des *Fausses Décrétales* n'ait revêtu sa forme définitive.

§ 4. LES ADDITIONES

Nous avons, à dessein, laissé de côté les quatre *additiones* qui dans certains manuscrits, complètent le recueil de Benoît le Diacre. Il convient maintenant d'en dire quelques mots.

La première des *Additiones* est annoncée dans la préface du III^e livre de Benoît; d'après ce qui y est dit, il semble qu'elle provienne des auteurs du recueil principal. Nous croyons qu'on peut en dire autant de la II^e *Additio*, faite d'une partie de la *Relatio* de 829, document bien connu du faux Benoît et de ses auxiliaires, et de la III^e *Additio*, dont la composition est analogue à celle du recueil principal, mais qui en diffère parce qu'on y a inséré des textes provenant des conciles de 813, autres que celui de Mayence, qui avaient été omis dans ce recueil, et parce que le compilateur y semble plus fidèle

1. HINSCHIUS, p. CXII et suiv. SECKEL, *Pseudoisidor*, p. 304. Ceci ne saurait être étendu à l'*Additio IV*^a. Voir la page suivante.

aux textes originaux. Il est permis de penser que ces *Additiones*, œuvres de membres de l'atelier isidorien, ont été mises en circulation peu après le recueil qui porte le nom de Benoît le Diacre.

La IV^e *Additio* se présente avec un caractère spécial qui depuis longtemps a été remarqué : comme on l'a dit plus haut, elle se rapproche plus des *Fausses Décrétales* que des *Faux Capitulaires*. Pour rendre raison de ces analogies, deux hypothèses ont été émises : ou l'auteur de l'*Additio* a connu l'œuvre d'Isidore après sa publication et en a extrait les textes qu'il a utilisés ; ou, avant la publication de cette œuvre, il en a connu les matériaux accumulés dans l'atelier isidorien et en a fait usage (1). C'est à cette seconde hypothèse que nous croyons devoir nous rallier. Le motif qui nous y pousse est la constatation de différences sensibles entre les fragments isidorien de l'*Additio* et les textes des *Fausses Décrétales*. A la vérité, il est un fragment d'une lettre de Pseudo-Étienne (chap. 6 de l'*Additio*) qui se retrouve exactement dans les *Fausses Décrétales*. Mais les autres fragments apocryphes, insérés dans l'*Additio* sous les noms des papes Anastase, Jules et Sixte (chap. 8, 21 et 22), n'ont pas trouvé place dans les lettres attribuées à ces papes par l'auteur des *Fausses Décrétales*. Il y a plus : le fragment considérable placé sous le nom d'Anastase, dont nous venons de parler et qui ne figure pas dans les *Fausses Décrétales*, est fait de la suture de passages pseudo-isidorien, à la manière des mosaïques chères à Isidore. Aussi paraît-il vraisemblable que l'auteur de l'*Additio IV*^a a tiré ses textes, non des *Fausses Décrétales*, telles que nous les connaissons, mais de matériaux amassés en vue de cette compilation, et qui n'avaient pas encore reçu de desti-

1. SECKEL (*N. A.*, t. 31, p. 91 et suiv., p. 100 et suiv.) à propos de textes des Capitulaires d'Heristal et de Worms qui figurent dans Benoît le Diacre, I, 193-207, 275-278 et se retrouvent dans l'*Additio IV* (C. 120-143 et C. 97, 99, 102, 103) estime que les deux recueils procèdent non l'un de l'autre, mais d'une source commune.

nation définitive. L'*Additio IV^a* est un travail préparatoire fait de matières isidorienne dont plusieurs n'ont pas été utilisées dans la grande collection qui porte le nom d'Isidore. Pour en tirer parti, on l'a plus tard placée à la fin des *Additiones* complétant les *Faux Capitulaires*. Il n'était pas surprenant d'ailleurs qu'on n'eût aucun scrupule à ajouter des appendices au recueil de Benoît, comme on en avait ajouté jadis à son modèle, la collection d'Ansgise. En assignant cette place à la collection secondaire qui devint l'*Additio IV^a*, on fit un sort à cette compilation, née dans l'atelier isidorien avant l'achèvement des *Fausses Décrétales*, mais dont les textes, pour une raison ou pour une autre, n'avaient pas été complètement utilisés lors de la composition du grand recueil.

En somme voici l'ordre chronologique que nous proposons pour le classement des œuvres isidorienne :

Hispana d'Autun;

Capitula Angilramni;

Faux Capitulaires, suivis à bref délai des *Additiones I, II et III*;

Additio IV^a;

Fausses Décrétales.

Tout cela s'échelonnant entre la fin de l'année 846 et la seconde moitié de 852.

§ 5. SIÈGE DE L'ATELIER ISIDORIEN.

OBJECTIONS A LA THÈSE DE L'ORIGINE RÉMOISE

Quel pays fut le berceau des œuvres isidorienne : c'est une question qui a été discutée souvent et depuis longtemps. En général, elle n'a été étudiée que pour l'un ou l'autre des recueils isidorien, par exemple les *Faux Capitulaires* ou les *Fausses Décrétales*. Nous

croyons que cette méthode est défectueuse. Tous les recueils isidorien sont l'œuvre d'un même atelier; ils ont donc tous la même patrie. Si nous arrivons à déterminer avec précision le pays de l'un d'eux, cette détermination vaudra pour tous. Or nous croyons être parvenus, pour les *Fausses Décrétales*, à des conclusions certaines, que ne dément l'étude d'aucun des autres recueils. Les *Fausses Décrétales* ont été composées dans la province ecclésiastique de Tours, très vraisemblablement dans la région du Mans (1). On a longuement exposé les motifs qui, à notre avis, justifient cette solution; ce n'est pas le lieu de répéter cet exposé (2). Nous nous bornerons à en donner un résumé.

Il y eut un temps — il est fort éloigné — où des érudits crurent que les *Fausses Décrétales* étaient une œuvre romaine, sans doute parce qu'en divers passages, la primauté du Siège Apostolique y est fort exaltée. Il y a longtemps que cette opinion a perdu tout crédit. Plus tard, des érudits, dont quelques-uns versés dans l'étude de l'histoire ecclésiastique de l'âge carolingien, proposèrent Mayence à la place de Rome; peut-être s'étaient-ils laissé entraîner, bien à tort, par quelques indications données en tête des *Faux Capitulaires* et destinées par les faussaires à égarer l'opinion. On trouvera dans la dissertation précitée les considérations qui nous ont amené à écarter cette opinion.

A notre sens, il ne peut y avoir de débat qu'entre les partisans de la province de Reims et ceux de la province de Tours. La province de Reims a compté et compte encore des partisans autorisés (3). Ils tirent leur principal argument des incidents que provoqua dans cette province la déposition de l'archevêque Ebbon, prononcée

1. Cette opinion a été proposée pour la première fois en 1886 par B. von SIMSON (*Die Entstehung der Pseudo-Isidorischen Fälschungen in Le Mans*).

2. Voir *Études sur les Fausses Décrétales* dans la *R. H. E.*, t. 7, spécialement, p. 543-564 et 761-784. Cf. SIMSON, *Pseudo-Isidor und die Le Mans Hypothese* dans la *Z. S. S., K. A.*, 1914, t. 4, p. 1 et suiv.

3. Entre autres, MM. A. TARDIF, E. SECKEL, F. LOT et Mgr LESNE.

en 835 par une assemblée tenue à Thionville. Ebbon, rétabli plus tard par l'empereur Lothaire assisté de dix-huit évêques réunis à Ingelheim, conféra des ordres sacrés à divers clercs rémois, dont le plus connu est Vulfade. Quand de nouveau, sous la pression des changements politiques, Ebbon dut abandonner Reims, Hincmar, appelé par Charles le Chauve à le remplacer, se refusa à reconnaître l'ordination de Vulfade et de ses compagnons. Une très vive polémique s'ensuivit. Comme divers passages des décrétales isidorienne ont paru favorables à Ebbon et aux clercs ordonnés par lui, il n'en fallut pas davantage pour qu'on crût pouvoir appliquer l'adage : *Is fecit cui prodest*, et imputer la compilation du faux Isidore aux clercs qui luttaient contre le nouveau métropolitain de Reims.

Cette opinion, à notre sens, doit être écartée pour des raisons que nous ne faisons qu'indiquer en bref. En premier lieu, la période de 847 à 852, au cours de laquelle ont été composées les *Fausses Décrétales*, est une période d'accalmie dans la querelle qui déchirait la province de Reims; Vulfade et ses amis jouissaient alors d'une tolérance de fait qui ne devait cesser qu'à l'approche du concile de Soissons, tenu en 853. Cela est si vrai qu'ils se présentèrent à ce concile, non en plaideurs, mais en suppliants fort embarrassés de leurs personnages. Il est donc peu vraisemblable que, pendant ces années de tranquillité, Vulfade et ses compagnons aient consacré leurs loisirs à forger une offensive contre Hincmar en composant le recueil isidorien. On ne connaît d'ailleurs aucun témoignage indiquant leur activité à cette époque. A la vérité, la querelle s'étant rallumée au cours de l'année 852, la cause de Vulfade fut soumise en 853 au concile de Soissons; mais les textes du faux Isidore où l'on a cru voir une préparation, par voie d'allusion, des arguments que les clercs ordonnés par Ebbon y fournirent, pour soutenir la validité de la restitution du prélat prononcée à Ingelheim, peuvent être expliqués

par des considérations étrangères à ces événements et tirées du plan général des *Fausses Décrétales* (1). Si des passages isidoriens ont été invoqués à l'appui de la thèse de Vulfade, c'est plus tard, dans une phase nouvelle du procès, à une époque où, quel qu'ait été leur pays d'origine, les *Fausses Décrétales* étaient connues dans les églises des Gaules. D'ailleurs, si cette compilation avait été forgée dans la province de Reims comme une arme décisive contre Hincmar, le puissant et très autoritaire métropolitain, on ne comprendrait pas que le prélat, fort expert en matière de textes canoniques, n'eût pas foncé sur cette machine de guerre, et ne se fût pas efforcé de la réduire en poudre. Or il garda, vis-à-vis du recueil isidorien, une attitude hésitante, et, comme on l'a dit, « chatoyante », en acceptant certaines parties et en écartant d'autres, grâce à sa théorie sur la valeur respective des canons et des décrétales; ce n'est pas l'attitude d'un homme visé directement et menacé dans son autorité. Au surplus, si l'œuvre isidorienne avait été composée au profit des clercs ordonnés par Ebbon, l'immense effort dont elle fut le résultat n'aurait guère été proportionné à sa cause. On ne comprendrait pas pourquoi Isidore aurait tant insisté sur les grandes lignes de la constitution ecclésiastique et sur les points fondamentaux de la Réforme qui n'étaient nullement mis en péril par les controverses rémoises. En effet, ces controverses portaient sur un point de discipline bien déterminé, à savoir les conditions auxquelles étaient soumises la déposition des évêques et leur restitution.

1. Voir *Études sur les Fausses Décrétales*, dans *R. H. E.*, 1907, t. 8, p. 558 et 559. On a émis l'opinion que les documents insérés aux *Fausses Décrétales*, qui sont relatifs au conflit du pape Jules avec les Orientaux, n'y avaient été introduits que pour fournir des arguments à la cause de Vulfade. Cela n'est nullement démontré. Il entrerait dans le plan général d'Isidore de refaire les documents canoniques signalés par les historiens de l'Église : il était naturel qu'il agît ainsi pour les documents signalés, à propos du pape Jules, par l'*Historia tripartita* de Cassiodore (V, 9 et suiv.) Il a refait une foule de constitutions anciennes sans y être amené par le souci de faire des allusions à des événements contemporains.

§ 6. ORIGINE MANCELLE DES FAUX ISIDORIENS

En réalité, à l'époque de la rédaction des œuvres isidorienne, des événements bien plus graves se produisaient dans la province de Tours; ils jetaient le trouble dans toute l'Église franque, dont ils ébranlaient les principes fondamentaux. Dès 845, le duc breton Noménoé, par sa brillante victoire de Ballon, avait, en fait, rendu à l'Armorique son indépendance politique; mais l'œuvre par lui entreprise semblait incomplète et précaire tant que les Celtes de Bretagne étaient assujettis à l'organisation religieuse romano-franque, compris dans la province ecclésiastique de Tours et soumis à son métropolitain, c'est-à-dire à l'épiscopat franc. Il fallait, au gré de Noménoé, que l'émancipation ecclésiastique suivît l'émancipation politique. Pour réaliser ce plan, il ne recula point devant les mesures les plus anticanoniques et les plus violentes: expulsion des évêques francs placés à la tête des diocèses bretons, remaniement des circonscriptions diocésaines de Bretagne et création de plusieurs nouveaux sièges, fondation à Dol d'une métropole, de telle façon que les églises bretonnes fussent complètement séparées de l'Église franque et soustraites à son influence, et tout cela sans la moindre autorisation des supérieurs ecclésiastiques; si bien que ces mesures révolutionnaires devaient provoquer, pendant une trentaine d'années, les protestations véhémentes du Pape et de l'épiscopat franc. Or, entre le clergé de l'Empire franc et Noménoé, la lutte battait son plein à l'époque de l'activité du groupe pseudo-isidorien. Noménoé foulait aux pieds tous les principes d'organisation ecclésiastique reçus à Rome et dans l'Église franque; en même temps il donnait une vie nouvelle à une Église celtique, qui ne pouvait manquer de s'inspirer des règles disciplinaires jadis répandues en Gaule par les missionnaires

provenant des Îles Britanniques, divergentes sur divers sujets importants de la discipline romano-franque, à tel point que la coexistence des deux disciplines dans les églises des Gaules y avait produit une complète anarchie⁽¹⁾; c'est à cette anarchie que les réformateurs ecclésiastiques des premiers temps carolingiens s'étaient efforcés de remédier. On comprend que des clercs très désireux de poursuivre l'œuvre de la Réforme aient cru devoir en mettre les principes en une lumière d'autant plus vive que ces principes étaient plus directement menacés, soit par les mesures brutales de Noménoé, soit aussi par les tendances particulières aux Celtes, que n'eût pas manqué de développer le rétablissement d'une Église armoricaine jouissant de l'autonomie sous l'autorité lointaine du Pontife romain. C'était, vraisemblablement, le triomphe d'un épiscopat très différent de l'épiscopat territorial de l'Église d'Occident, c'était la réapparition de ces évêques de monastères, minces personnages à côté des abbés et n'ayant d'autre rôle que de transmettre les ordres sacrés, et de ces *episcopi vagi*, sans titre, si sévèrement condamnés par l'Église franque; c'était aussi, sans doute, une sorte de réhabilitation de ces pénitentiels celtiques que les réformateurs francs de la première période carolingienne avaient sévèrement condamnés. Bref, c'était une révolution contraire aux tendances que les réformateurs s'étaient depuis un siècle efforcés de faire prévaloir. Telle était la menace que les hommes clairvoyants du clergé franc pouvaient apercevoir dans les événements qui se déroulaient en Bretagne.

Il n'est pas téméraire de penser que, de toutes les provinces ecclésiastiques de l'Empire franc, c'est la province de Tours, directement intéressée au conflit, et d'ailleurs souffrant en plusieurs régions purement franques des incursions des soldats de Noménoé, qui

1. Voir ci-dessus, p. 88 et suiv.

semblait indiquée pour conduire la lutte contre les usurpations et les violences bretonnes. D'autres arguments, qui n'ont pas été réfutés, confirment cette conclusion.

Ces arguments sont tirés de faits que nous tenons pour certains. On trouve dans la littérature ecclésiastique du IX^e siècle divers écrits, datant approximativement de la même époque que les recueils apocryphes, qui portent la marque incontestable de l'atelier pseudo-isidorien. Or ces divers écrits ont tous trait à une église importante de la province de Tours, l'église du Mans. En dehors de ses œuvres d'intérêt général, l'atelier isidorien, à notre connaissance, n'a travaillé que pour le Mans. Il faudrait une étude détaillée des textes pour justifier ce qui vient d'être dit. On la trouvera ailleurs ⁽¹⁾. Qu'il nous suffise de rappeler les résultats de cette étude.

Le premier des textes qui nous intéressent est l'interminable bulle apocryphe placée sous le nom du pape Grégoire IV et sous la date du 8 janvier 833, où le pape est censé déclarer que si un adversaire de l'évêque du Mans Aldric (mort en 856) s'avise de former une accusation contre ce prélat, Aldric aura toujours le droit de recourir au Saint-Siège, par voie d'appel ou directement ⁽²⁾. Cet apocryphe paraît avoir été rédigé en 850 ou peu après, c'est-à-dire à une époque où Noménoé occupa Le Mans et où l'évêque franc dut se croire exposé au même sort que ses collègues de Bretagne.

L'autre texte, non moins apocryphe, est inséré dans le recueil mançais intitulé *Gesta Aldrici* ⁽³⁾. C'est le récit d'un procès concernant la juridiction sur le monastère de Saint-Calais, que revendiquait l'évêque du Mans. D'après les indications qu'il est possible de recueillir, ce *Memoriale* paraît avoir été composé entre 842 et 856; c'est dire qu'il n'est nullement téméraire de

1. Voir Paul FOURNIER, *Études sur les Fausses Décrétales*, loc. cit. Dans le même sens, voyez entre autres SIMSON, L. DUCHESNE, P. VIOLLET.

2. Texte publié par MABILLON, *Vetera Analecta*, 1723, p. 298 et suiv., puis par HINSCHIUS, *Decretales pseudoisidoriana*, p. CLXXXVIII et suiv.

3. Édition FROGER.

le croire, comme la bulle précitée, contemporain de la période de grande activité de l'atelier pseudo-isidorien.

Non seulement la fausse bulle est entièrement rédigée sous l'inspiration des idées pseudo-isidoriennes, mais son style reproduit d'une manière frappante le style particulier, très caractéristique, des décrétales isidoriennes. Cette bulle est une mosaïque de textes empruntés à des écrits authentiques et composée à la manière des *Fausses Décrétales* : or, comme on l'a fait remarquer, parmi ces fragments, cinq ou six, exprimant assez brièvement des banalités tirées d'ailleurs des documents authentiques, se retrouvent fréquemment, dans les mêmes termes, au cours des apocryphes d'Isidore. Quant au *Memoriale* qui se présente comme une suite de textes canoniques, l'auteur y a introduit des phrases ou membres de phrases exprimant des banalités du genre de celles qui viennent d'être signalées; or, dans les *Fausses Décrétales*, la première de ces banalités reparait cinq fois, la seconde quatre fois et la troisième six fois. Évidemment les auteurs de la bulle, du *Memoriale* et des *Fausses Décrétales* avaient à leur disposition le même recueil de banalités, dont ils parsemaient leurs compositions; il serait invraisemblable que ce recueil n'eût pas été confectionné dans l'atelier d'Isidore. Il est donc difficile de se refuser à admettre la communauté d'origine des *Fausses Décrétales* et des écrits ⁽¹⁾ relatifs aux procès de l'évêque du Mans.

Ajoutez à cela qu'un autre recueil historique mançais, les *Actus Pontificum Cenomannis in urbe degentium* ⁽²⁾, vraisemblablement entre 850 et 856, au moins pour sa première partie (la seule qui nous intéresse), fut sûrement composé sous l'influence pseudo-isidorienne. On y constate les mêmes tendances défavorables aux choré-

1. Voir pour l'exposé détaillé de cet argument, les *Études sur les Fausses Décrétales* dans R. H. E., t. 7, p. 773 et suiv.

2. Texte édité par MABILLON, *Vetera Analecta*, t. 3, p. 50 et suiv. et par les chanoines BUSSON et LEDRU, Le Mans, 1901 : sur cette dernière édition, cf. *Bulletin critique*, 2^e série, 1904, t. 10, p. 341 et suiv.

vêques, favorables au développement de la juridiction ecclésiastique, à la diffusion de la vie commune dans le clergé, à l'extension de l'empêchement de mariage fondé sur la parenté. On peut signaler en outre, entre les *Fausses Décrétales* d'une part, et d'autre part les *Actus* et la fausse bulle, de nombreuses et frappantes analogies de style.⁽¹⁾

En somme, nous avons affaire à trois écrits concernant directement et exclusivement les intérêts de l'église du Mans au temps d'Aldric. Or ce sont les seuls écrits qui, en dehors des recueils canoniques d'intérêt général, portent la marque de fabrique isidorienne. Il est donc certain que l'atelier isidorien travaillait pour Le Mans, vers le temps où ont paru ses grandes compositions. On est ainsi amené à placer cet atelier au Mans, ou, tout au moins, dans une région peu éloignée de cette ville, où l'on était informé des controverses mancelles, et où l'on était particulièrement ému des attentats de Noménoé contre la constitution et la discipline de l'Église franque.

Les considérations qui nous ont conduit à cette conclusion sont surtout tirées de l'examen des *Fausses Décrétales*; il n'en est pas moins vrai que rien dans les autres recueils isidoriens ne vient la démentir. Au contraire, une observation tirée des *Faux Capitulaires* ne fait que la confirmer. On sait que l'habitude de Benoît le Diacre est de présenter ses textes sans aucune indication locale. Il y déroge dans son chapitre 303 du livre I, qui est donné comme un capitulaire de Charlemagne, rendu *quamdiu in Coenomanico pago fuimus*, à la demande des *homines ecclesiastici seu fiscalini*. Ce texte est-il un faux de Benoît ou provient-il d'un capitulaire authentique, la question est discutée⁽²⁾. Mais,

1. Cf. *Études sur les Fausses Décrétales*, loc. cit.

2. SIMSON, *Die Entstehung*, p. 125 et suiv. et *Z. S. S.*, 1914, t. 35, p. 67 et suiv. (Contre SECKEL, *N. A.*, t. 31, p. 123). Nous inclinons à suivre l'avis de Simson, qui voit dans ce texte un faux de Benoît.

quelle que soit la réponse que l'on fasse, l'introduction, contrairement aux habitudes des auteurs de la compilation, d'un texte spécial au Maine et mentionnant cette province semble bien confirmer l'opinion à laquelle nous a conduit l'examen des *Fausses Décrétales*.

Aussi croyons-nous pouvoir affirmer que l'atelier pseudo-isidorien qui travaillait vers 850 à la composition des recueils apocryphes était établi dans la province de Tours et probablement dans la région du Mans.

SECTION VI

INFLUENCE DES RECUEILS ISIDORIENS

L'action qu'a exercée un recueil canonique se peut apprécier à un triple point de vue.

En premier lieu, elle se manifeste par la diffusion des manuscrits, par les recensions diverses qui en ont été données, et par les extraits qui en ont été tirés;

En second lieu, par les témoignages qui marquent l'emploi qu'en ont fait les hommes de gouvernement et les canonistes;

En troisième lieu par les modifications que, sous leur influence, a subies la législation canonique.

Essayons de nous placer à ce triple point de vue pour apprécier l'influence des œuvres isidoriennes.

§ 1. MANUSCRITS, RECENSIONS ET EXTRAITS

I. — L'HISPANA D'AUTUN

En ce qui concerne l'*Hispana* d'Autun, la tâche sera facile. Des rares manuscrits qui l'ont contenue, un seul

subsiste, le *Vatic.* 1341; c'est dire que cette forme du recueil ne fut pas très répandue. Toutefois son influence ne fut pas médiocre; elle joua un rôle important dans la composition des *Faux Capitulaires*, un rôle capital dans celle des *Fausse Décrétales*. Enfin une étude récemment publiée donne des raisons de penser qu'elle a exercé très vraisemblablement quelque influence sur la forme postérieure, la forme B, de la *Dacheriana* (1).

II. — CAPITULA ANGILRAMNI

Les manuscrits des *Capitula Angilramni* sont nombreux. En général, les *Capitula* forment l'appendice des manuscrits d'Isidore de la classe A¹; Hinschius en cite 37 (2). En outre les *Capitula* figurent, à l'état isolé, dans d'autres manuscrits; Hinschius en signale sept et il ne les a pas tous connus. Il n'est pas douteux qu'ils n'aient été très répandus.

III. — FAUX CAPITULAIRES

Venons-en maintenant aux *Faux Capitulaires* (3) et demandons-nous ce que l'on sait de leur diffusion et des extraits qui en ont été faits.

A. — Recensions complètes ou abrégées. Les manuscrits complets de l'œuvre de Benoît sont peu nombreux; Seckel n'en cite que deux de date ancienne. Il est d'autres manuscrits presque complets, puisqu'il ne leur manque que l'*Additio I*^a; le même auteur en signale trois, remontant aux x^e et xi^e siècles, et ajoute à la liste déjà connue un manuscrit de Beauvais, aujourd'hui perdu, mais représenté à la Vaticane par deux copies modernes. Les autres manuscrits sont malheureusement fragmentaires. Quelles que soient les pertes

1. G. LE BRAS, dans les *Mélanges Paul FOURNIER*, p. 410 et suiv.

2. HINSCHIUS, *op. cit.*, p. CLXIII-CXLIV. — Voir pour les différences entre ces manuscrits, qui portent surtout sur le titre, ce qui est dit par Hinschius.

3. Cf. E. SECKEL, *Benedictus Levita decurtatus*, p. 381 et suiv.

qui ont été faites, il est évident que les *Faux Capitulaires*, dans leur ensemble, n'ont pas été transcrits dans de nombreux manuscrits, ni à l'époque carolingienne, ni au cours des siècles qui l'ont suivie. Cela n'a rien qui puisse nous surprendre, si nous tenons compte de l'ampleur de la collection de Benoît, des défauts de sa composition et en particulier des longueurs et des répétitions qu'on y pouvait remarquer.

De bonne heure, des tentatives ont été faites pour la présenter sous une forme abrégée. Parfois, les allègements ont été réalisés par des suppressions opérées sans aucune méthode. Ainsi dans le manuscrit 4635 de la Bibl. Nat. de Paris, qui date du x^e siècle, l'auteur de la transcription a omis de nombreux chapitres, soit dans le corps du recueil, soit dans les *Additiones*; ces omissions ont porté surtout sur le livre II, réduit de 436 chapitres à 196, sans qu'on puisse découvrir, comme le fait remarquer Seckel, le principe qui a déterminé ces suppressions (1).

D'autres tentatives décèlent un plan méthodique. La pensée qui les a inspirées fut de remplacer par un simple renvoi les nombreux textes qu'il est facile de retrouver ailleurs, notamment dans la collection d'Anségise, ou même de les supprimer comme encombrants et inutiles. Le procédé des renvois a été employé pour la confection d'un manuscrit de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, maintenant conservé à Avranches (n. 145). On s'est borné à y indiquer les *capitula* communs à Benoît et à Anségise par leurs premiers mots et par un renvoi (2). Le scribe a supprimé purement et simplement ces *capitula* dans un manuscrit provenant de l'abbaye de Cambron, devenu le manuscrit latin 18239 de la Bibl. Nat. de Paris (3).

Il y eut d'autres manuscrits où le texte subit des sup-

1. SECKEL, *op. cit.*, p. 397 et suiv.

2. *Ibid.*, p. 189.

3. *Ibid.*, p. 392.

pressions partielles (1). Ainsi semble-t-il qu'Isaac, évêque de Langres, pour faire l'extrait dont il sera question plus loin, se soit servi d'un manuscrit qui ne contenait pas l'*Admonitio generalis* de Charlemagne datant de 789, texte qu'on estimait vraisemblablement trop connu pour qu'on eût besoin de le répéter.

B. — Les divers recueils que nous venons de mentionner sont caractérisés par des omissions qui portent sur toutes les parties de la collection, mais laissent subsister dans son ensemble. Il convient maintenant de signaler des recueils dont les auteurs n'ont pas eu la prétention de donner une édition abrégée de l'ensemble des *Faux Capitulaires*, mais en ont simplement tiré des extraits. Ces extraits sont nombreux, et cela ne doit pas nous étonner. Les *Faux Capitulaires* étaient une lourde machine, difficile à manier, et les extraits en facilitaient l'usage.

1° *Capitulare anni incerti* (2). Le texte connu sous ce nom a été l'objet de longues controverses. Hinschius (3) et Hauck (4) le tenaient pour une source des *Faux Capitulaires*; Baluze et après lui Boretius le considéraient comme un extrait du recueil de Benoît. C'est cette dernière opinion qui a triomphé; pour s'en convaincre, il suffit de se rendre compte des arguments présentés en 1904 dans une dissertation d'Emil Seckel (5).

Le titre de cette compilation la rattache à saint Boniface; il est ainsi conçu : *Capitulare... datum in synodo cui interfuit Bonifatius legatus*. Il va de soi que le *Capitulare* n'a rien de commun avec saint Boniface. Cependant, il a paru utile à l'auteur de placer l'œuvre sous

1. SECKEL, *op. cit.*, p. 394.

2. BALUZE, *Capitularia*, t. I, p. 151. — MANSI, t. 12, app., p. 107. — P. L., t. 89, col. 826. — BORETIUS, t. I, p. 30.

3. *Decretales pseudoisidorianae*, p. CLIV.

4. *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. 2 (2^e édition), p. 235.

5. *Benedictus Levita und das Capitulare incerti anni*, dans les *Studien zu Benedictus Levita*, N. A., t. 29, p. 294 et suiv. On trouvera dans ce mémoire des renseignements très complets sur la composition du *Capitulare*.

son patronage, ainsi que fit l'auteur de la compilation apocryphe connue sous le nom de *Statuta Bonifacii legati* (1). Son recueil est bref; il ne comprend que 28 chapitres, qui tous se retrouvent dans les *Faux Capitulaires*, sauf un qui figure dans le recueil d'Anségise (2).

Le *Capitulare* fut rédigé en pays franc, probablement chez les Francs de l'Ouest, à en juger par les manuscrits qui en ont été conservés. Il est difficile de déterminer le but précis que s'est proposé l'auteur, aussi bien que la date approximative à laquelle il a composé son œuvre. Elle est certainement postérieure au milieu du IX^e siècle.

2° On trouve, donnée comme appendice au recueil d'Anségise (Paris, Bibl. Nat., Lat. 4761, X^e siècle) une série de 27 chapitres tirés de la collection de Benoît et intitulée : *Capitula à domno Karolo imperatore et filio ejus Hludowico ac sapientissimis eorum episcopis excerpta*. Ces chapitres, pris dans les trois livres de Benoît, ont tous trait à la protection des biens ecclésiastiques et aux privilèges des églises. Ils ont été énumérés par Seckel (3). Cette compilation date de la seconde moitié du IX^e siècle ou du X^e.

3° Le manuscrit 236 de la Bibliothèque de Metz, du X^e siècle, provenant du monastère de Saint-Arnoul (4), contient, à la suite de la *Dacheriana* et comme appendice à cette collection, une série de 52 chapitres, dont 27, divisés en trois groupes, sont extraits du recueil de Benoît. Des textes analogues, aussi répartis en groupes, se rencontrent dans la collection en deux livres contenue dans le manuscrit A 46 de l'Ambrosienne qui sera signalé plus loin; cette collection peut être datée du X^e siècle. Ces séries de textes sont étroitement apparentées; il y a lieu de croire qu'elles procèdent d'une

1. Voir R. S. R., t. 6, p. 83 et suiv.

2. C. 20 = Anseg., IV, 31.

3. *Benedictus Levita decurtatus*, p. 407.

4. C'est sûrement le manuscrit mentionné par Baluze, *Capitularia, Praefatio*, p. 74.

source commune, qui ne peut être autre qu'un extrait de textes, provenant de Benoît et concernant surtout la juridiction et les biens de l'Église (1).

4° Il en est de même des statuts diocésains édictés par Isaac, évêque de Langres de 859 à 880. Ces statuts ont été publiés à plusieurs reprises (2). Ils contiennent 151 chapitres divisés en onze titres. Tous ces chapitres sont tirés du recueil de Benoît, auquel l'auteur des statuts ne manque pas de renvoyer. Sauf de rares exceptions, les chapitres de Benoît sont reproduits intégralement par les statuts de Langres.

5° Le plus important des extraits des Capitulaires de Benoît le Diacre fait partie d'un recueil connu sous le titre : *Abbreviatio Ansegisi et Benedicti*. Il est contenu dans quatre manuscrits : l'un provenant de la collection de François Pithou, qui le légua à l'Oratoire de Troyes, et qui se trouve maintenant à la Bibliothèque de l'École de Médecine de Montpellier (3); les trois autres, conservés à la Bibliothèque Nationale de Paris (4). Le premier de ces manuscrits a été l'objet d'un mémoire publié en 1897 (5); les autres ont été mis en lumière par Emil Seckel, qui y a reconnu la collection du manuscrit de Montpellier et a étudié cette collection d'après les notions fournies par les quatre manuscrits (6).

L'*Abbreviatio* comprend 586 chapitres; elle porte les traces d'une division en livres qui devait correspondre aux livres des recueils de capitulaires, mais qui, dans l'état actuel des manuscrits, ne se détermine pas avec

1. Voir sur ces extraits : *Un groupe de recueils canoniques inédits du x^e siècle* p. 381 et 385, où il n'est question que des textes du manuscrit de Milan — et SECKEL, *op. cit.*, p. 410 et suiv., qui les a rapprochés du manuscrit de Metz.

2. BALUZE, *Capitularia*, t. I, p. 633 et suiv., Pour la bibliographie, cf. A. WERMINGHOFF, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synode von 843-918*, dans *N. A.*, t. 26, p. 670.

3. Ms H 137.

4. Mss 3839, 3839 A et 17526 du fonds latin.

5. *Notice sur le manuscrit H 137 de l'École de Médecine de Montpellier*, dans *Annales de l'Université de Grenoble*, t. 9, p. 357 et suiv. Ce manuscrit avait été signalé par SCHULTE, *Iter gallicum* dans *S. A. W.*, t. 59, p. 407 et suiv.

6. *Op. cit.*, p. 420 et suiv.

précision, surtout pour les derniers livres. Les textes qui la composent, sauf de très rares exceptions, proviennent des compilations de capitulaires d'Ansegise et de Benoît, dont l'ordre a été généralement conservé. Les emprunts aux *Faux Capitulaires* sont de beaucoup les plus nombreux; à en juger d'après le manuscrit de Montpellier, ils constituent les séries 55-470; ils sont tirés des trois livres de l'œuvre de Benoît et aussi des *Additiones* qui complètent cette œuvre (1).

L'étude des manuscrits de l'*Abbreviatio* laisse apercevoir deux recensions représentées, l'une, plus complète, par le manuscrit de Montpellier, l'autre par les manuscrits de Paris. Elles procèdent d'un manuscrit de l'œuvre de Benoît que nous ne connaissons pas.

L'*Abbreviatio* n'a pu être composée avant la seconde moitié du ix^e siècle; elle n'est pas postérieure à la fin du x^e, à raison de la date des manuscrits de Paris 3839 et 3839 A (2). Nous sommes enclins à en placer la composition à la fin du ix^e siècle. La patrie du recueil est probablement la France, où en sont conservés les manuscrits. Il a été impossible de déterminer avec précision le but que poursuivait le compilateur.

6° Au cours d'une collection canonique en deux exemplaires du xii^e siècle (3), l'un provenant de Poitiers, conservé aujourd'hui à Berlin, sous le n° 1778, parmi les manuscrits de Sir Thomas Phillips (4); l'autre d'origine inconnue, conservé à Reims depuis au moins la fin du xiv^e siècle (5), on trouve une série d'environ cent fragments (86 dans le manuscrit de Berlin) sous ce titre : *Capitula ex sanctorum Patrum decretis*. C'est, comme l'a

1. Voir le tableau dressé par SECKEL, *op. cit.*, p. 430-444. Sur les 586 chapitres, il en est 14 qui ne proviennent pas des capitulaires, authentiques ou apocryphes. Les chapitres 453 et 454 sont tirés des *Interrogationes* de saint Augustin de Canterbury et des *Responsa* de saint Grégoire.

2. SECKEL les date respectivement de la fin du x^e siècle et du x-xi^e.

3. Voir t. 2, chap. III.

4. Analysé par E. SECKEL, *op. cit.*, p. 455 et suiv., qui a mis en lumière le lien qui rattache ce recueil à l'*Abbreviatio*.

5. Reims, G. 528.

reconnu Seckel, un extrait de l'*Abbreviatio Ansegisi et Benedicti* mentionnée ci-dessus. Les fragments provenant d'Ansegise y sont peu nombreux (six dans le manuscrit de Poitiers), tous les autres sont tirés du recueil de Benoît. Nous ne connaissons cet extrait que parce qu'il est inséré dans un recueil canonique du XII^e siècle; mais il est vraisemblablement antérieur à cette époque.

7^o Le manuscrit 612 *Vatic. Reg.*, IX-X^e siècles, recueil composite, contient (fol. 62-70) 24 chapitres traitant de matières diverses (1). Tous sont tirés du livre II des *Faux Capitulaires*.

8^o Le manuscrit 193 de Chartres (ancien 172), du IX^e siècle, recueil composite qui s'ouvre par un extrait important des *Fausses Décrétales* signalé ci-dessous (2), contient un bref extrait des capitulaires, où se rencontrent de courtes séries tirées de l'œuvre de Benoît (3). Après 15 fragments provenant d'Ansegise, l'auteur a inséré 17 chapitres du livre I des *Faux Capitulaires*, sous la rubrique *Ex capitulis Karoli imperatoris quinti libri a Zacharia papa confirmatis*, allusion évidente aux textes par lesquels on s'est efforcé de mettre en lumière l'action législative concordante du Pape et de l'Empereur en ce qui touche la Réforme ecclésiastique (4). Viennent ensuite trois chapitres du livre VII (livre II de Benoît) et trois du livre VII (livre III); chacune de ces séries est précédée d'un titre indiquant le livre dont elle est tirée. Cette collection s'achève par un texte (24) extrait de l'*Additio II^a*, précédé de ce titre inspiré par le prologue de l'*Additio* : *Ex capitulis postmodum à fidelibus repertis et hic insertis*, et par deux textes (57-58) provenant de l'*Additio III^a*, sous ce titre : *Ex capitulis propriis episcoporum*. Les fragments réunis dans ce recueil touchent

1. E. SECKEL, *op. cit.*, p. 418.

2. Voir ci-dessous, p. 220.

3. SCHULTE, *Iter gallicum*, p. 464; E. SECKEL, *op. cit.*, p. 409-411.

4. Voir ci-dessus, p. 128.

des matières variées : discipline du clergé, mariage, délits, jugements, devoirs des souverains.

9^o Les *Additiones des Faux Capitulaires*, abrégées d'ailleurs par suite d'omissions, ont été reproduites à part dans quelques manuscrits (1).

Ajoutons qu'il ne faut pas voir un extrait des *Faux Capitulaires* de Benoît dans le court recueil apocryphe intitulé : *Statuta Bonifacii archiepiscopi*, publié pour la première fois par d'Achery (2); nous croyons devoir rejeter sur ce point l'opinion de Le Cointe (3) et de Baluze (4).

De ce qui vient d'être dit, il résulte clairement que les *Faux Capitulaires* ont surtout été connus par des éditions abrégées ou par les résumés qui en ont été faits.

IV. — FAUSSES DÉCRÉTALES

Si les *Faux Capitulaires* n'ont pas été reproduits dans un grand nombre de manuscrits, il n'en est pas de même des *Fausses Décrétales*. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur la liste des 64 manuscrits dressée par Hinschius (5) qui, d'ailleurs, n'est pas complète.

A. — Les types primitifs des *Fausses Décrétales*, A¹ et A², dont il a été question plus haut (6), ont été maintes fois transcrits dès le IX^e siècle. Il arriva à ce recueil ce qui arrive toujours aux codes favorablement accueillis; on les tient au courant, on les corrige, si bien qu'il en est fait des éditions successives. Telle fut la conséquence du

1. Cf. E. SECKEL, *op. cit.*, p. 399 et suiv., qui cite Berlin, *Codices Philippi*, n^o 1763, du X^e siècle et Paris, Bibl. Nat., lat. 4638, du XI^e siècle.

2. *Spicilegium*, t. 9, p. 63 et suiv.

3. *Annales ecclesiastici Francorum*, t. 5 (1676), p. 659 et suiv.

4. *Capitularia*, t. 2, col. 1022 et 1073. Cf. Paul FOURNIER, *Notices sur trois collections de l'époque carolingienne*, dans *R. S. R.*, 1926, t. 6, p. 83 et suiv.

— SECKEL, *op. cit.*, t. 29, p. 308.

5. *Op. cit.*, p. XI et suiv. Voir ci-dessus, p. 171 et suiv.

6. Voir ci-dessus, p. 172 et 174.

succès des *Fausses Décrétales*, qui fut grand. Des travaux de revision s'échelonnèrent du x^e au xii^e siècle. De là diverses recensions que nous ont conservées les manuscrits ; Hinschius les désigne par les lettres B, A/B et C. Les premières sont surtout caractérisées par des retranchements ; il semble que leurs auteurs aient éprouvé quelque scrupule à insérer certains documents ; ainsi dans le manuscrit d'Arras (*Vatic.* 630) sont éliminés des documents qui, d'ailleurs, ne se trouvent pas dans l'*Hispana*. Une autre tendance se manifeste dans des manuscrits du type C et dans d'autres manuscrits qu'Hinschius n'a pas connus ; on cherche à y combler les lacunes de la collection, surtout en ce qui concerne les conciles d'Éphèse, de Chalcédoine et les conciles généraux tenus ultérieurement en Orient. Dans ceux-là, on a voulu épurer et dans ceux-ci satisfaire le lecteur en lui donnant un ensemble.

Nous ne pouvons analyser par le menu ces diverses recensions ; ce travail a été fait dans la classique introduction d'Hinschius, à laquelle nous renvoyons le lecteur. Il y trouvera, classées sous les lettres B et C, les éditions diverses des *Fausses Décrétales* que composèrent les canonistes des xi^e et xii^e siècles. A cette énumération, nous devons ajouter trois recensions qu'Hinschius n'a pas connues, sans préjudice d'ailleurs de celles qui pourront être mises au jour ultérieurement.

C'est d'abord une recension conservée dans un manuscrit de la librairie de l'église de Monza, attribué au x^e siècle. L'auteur a pris pour base de son travail les manuscrits de la classe A² très répandus dans l'Italie du Nord, et, comme les manuscrits de cette classe ne contiennent pas de canons de conciles, il y a ajouté les canons grecs et africains d'après la collection de Denys, qui lui a fourni aussi quelques textes de décrétales authentiques. Les autres additions qu'on trouve dans ce recueil sont analogues à celles qui caractérisent les manuscrits de Lucques, de Pistoie et de Saint-Marc de Venise,

décrits par Hinschius (1). C'est dans la même catégorie que doit à notre sens être rangé le manuscrit de Monza.

On conserve à la Bibliothèque Nationale de Paris (2) un manuscrit de pseudo-Isidore datant des environs de l'an 1000 et provenant de Cluny. Il a été décrit par L. Delisle (3) ; c'est une forme du recueil en trois parties. A la suite des décrétales sont placés divers textes qui se retrouvent dans d'autres manuscrits isidoriens ; ainsi les canons du concile du pape Martin (649), ceux du concile romain de Grégoire II, les *Sanctiones sparsim collectae* de Chalcédoine, des documents concernant le V^e concile général. Il est visible que le scribe a introduit dans son œuvre divers textes qui, là comme en d'autres manuscrits, sont destinés à la compléter.

Le manuscrit 473 de la Bibliothèque de la ville de Grenoble a été exécuté à la Grande-Chartreuse dans la seconde moitié du xii^e siècle. La collection y est divisée en trois parties, comme dans les manuscrits de la classe A¹ ; mais elle diffère de ces manuscrits sur de nombreux points, signalés en 1888 dans une étude publiée dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* (4). Nous renvoyons le lecteur à cette étude. Qu'il nous suffise de marquer ici le trait le plus caractéristique de la forme du recueil isidorien contenu dans le manuscrit chartreux. L'auteur de cette forme a omis dans la seconde partie tous les canons, grecs (sauf les canons des conciles généraux), africains, gallo-romains ou espagnols ; il les a remplacés par d'abondants documents relatifs aux six premiers conciles généraux ; on y trouve notamment l'ancienne et importante version du concile d'Éphèse intitulée *Translatio concilii Ephesini* et les *Sanctiones*

1. Cf. HINSCHIUS, *op. cit.*, p. XLII, XLIII et LI. Dans cette série se place aussi un manuscrit de Paris, lat. 4280 A, dont nous ignorons l'origine : nous sommes tentés de le croire italien.

2. Lat. nouv. acquis., 2253.

3. Sous le n^o 78 de l'*Inventaire du fonds de Cluny*.

4. Paul FOURNIER. *Une forme particulière des Fausses Décrétales d'après un manuscrit de la Grande-Chartreuse*, dans *B. E. C.*, 1888, t. 49, p. 325 et suiv.

collectae de Chalcedoine. Aux conciles généraux ont été joints les canons de quelques conciles romains, authentiques ou apocryphes, ainsi le pseudo-concile qui aurait été tenu par saint Silvestre pour condamner Calliste en même temps qu'Arius, Sabellius et Photin; le *Constitutum Silvestri* (concile de 284 évêques); les canons des conciles du pape saint Martin et de Grégoire II; les *Capitula Angilramni* sont placés à la fin de la seconde partie.

Sûrement, l'auteur du manuscrit chartreux attachait beaucoup moins de prix aux conciles locaux qu'aux conciles généraux et aux conciles romains. Ce sont les canons de ces conciles qui, avec les *Décrétales*, constituent pour lui les véritables et irrécusables manuscrits de droit ecclésiastique.

B. — Ce qui vient d'être dit suffit à prouver que la collection isidorienne, sous diverses formes, a tenu une place importante dans l'histoire du droit canonique du IX^e siècle et du X^e. Une preuve non moins convaincante résulte de ce fait qu'à cette époque ont été rédigés de nombreux extraits du célèbre recueil. Nous ne prétendons pas les avoir tous connus; tout au moins en signalons-nous ici un certain nombre.

1^o Collection de Remedius de Coire. — La collection dite improprement de Remedius de Coire (1) est l'abrégé des *Fausse Décrétales* qui fut peut-être le plus répandu. Elle a été conservée par un certain nombre de manuscrits; elle a été publiée en partie par Goldast et complètement par F. Kunstmann (2).

1. Le titre qui mentionne Remedius est une invention des siècles postérieurs; elle date du temps de Goldast, qui a vu ce titre sur une addition faite au manuscrit de Saint-Gall (RICHTER, Compte rendu de l'édition de Kunstmann, citée ci-dessous, publié en 1837 dans le t. I des *Kritische Jahrbücher für deutsche Rechtswissenschaft*, p. 352; cf. la note de Zeumer dans la *Zeitschrift für Kirchenrecht*, nouvelle série, t. 6, ann. 1886, p. 400.)

2. Munich 6241 et 6245; Vienne, n^o 2198, avec un prologue qui ne se

L'auteur de la collection dite de Remedius a reproduit des passages de décrétales depuis saint Clément jusques à Eusèbe, en les disposant chronologiquement (chap. 1-63). Puis il a inséré quelques textes empruntés au concile de 277 évêques qu'aurait tenu saint Silvestre. Le recueil se continue par deux extraits des lettres apocryphes des papes à saint Athanase, par un extrait de la lettre de Damase à Étienne et aux autres évêques d'Afrique; par les dix-neuf canons apocryphes de Nicée contenus dans la lettre de Félix II et par quelques extraits des lettres de saint Grégoire. Enfin, dans l'édition de Kunstmann, le recueil s'achève par deux textes propres à quelques manuscrits et portant le nom de saint Augustin: l'un provient de la lettre à Boniface *de reparatione lapsi*; et l'autre est un sermon apocryphe *de reddendis decimis*, qui a été plus d'une fois reproduit à l'époque carolingienne.

L'auteur paraît s'être servi d'un manuscrit des *Fausse Décrétales* de la classe A², comprenant les décrétales de saint Clément à Damase, avec quelques compléments analogues à ceux que l'on trouve dans le *Vatic.* 3788 et dans les manuscrits qui en sont dérivés. S'il s'est proposé de faire connaître, en bref, les buts principaux qu'a poursuivis le faux Isidore, il faut reconnaître qu'il y a réussi; son œuvre est bien un résumé des *Fausse Décrétales*. A en juger par l'âge des manuscrits, il a dû l'accomplir vers la fin du IX^e siècle ou au commencement

trouve pas dans les autres manuscrits et qui commence ainsi: *Operosum valde est si velimus de apocryphis scripturis*; Bamberg P. 1, 9; Cologne, 118, incomplet au début; Saint-Gall, 614, incomplet à la fin. Elle a été publiée incomplètement par GOLDAST, *Rerum Alemannicarum scriptores vetusti* (Francfort, 1661), t. 2, part. 1, p. 121-133. GOLDAST s'est arrêté au fragment 49, emprunté à Pseudo-Urbain, parce qu'il se conformait au manuscrit de Saint-Gall. Une édition complète a été donnée par KUNSTMANN, *Die Canonensammlung des Remedius von Chür*, dissertation inaugurale, Tübingen, 1836, avec une préface reproduite dans la *Theologische Quartalschrift* (1836). L'édition de KUNSTMANN a été réimprimée dans MIGNÉ, *P. L.*, t. 102, col. 1093 et suiv. Sur les manuscrits de cette collection, voir SDRALEK, dans *P. A. f. k. R.*, 1882, t. 47 et *N. A.*, t. 17, p. 295. Outre l'article précité de RICHTER, voir un article de WASSERSCHLEBEN, publié en 1837 dans le recueil où avait paru l'article de Richter.

du x^e. Kunstmann a vu en lui un clerc dévoué au métropolitain de Tours qu'il veut défendre contre l'hostilité des Bretons. On sait qu'à notre avis, l'œuvre d'Isidore a été très fortement inspirée par cette pensée. Il n'est pas étonnant que l'abrégé de l'œuvre la reflète, mais cela n'est pas suffisant pour justifier cette attribution. Knust estime que les *Capitula* sont les décisions d'un concile bavarois tenu pendant le séjour (très douteux) du pape Formose à Ratisbonne; pour lui plaire, les évêques auraient élevé les décrétales au rang de canons. Il y a longtemps que Richter a réfuté cette hypothèse qui n'est nullement fondée. Tout ce qu'on peut dire, c'est que l'auteur des *Capitula Remedii* était vraisemblablement originaire de Germanie, où en sont conservés tous les manuscrits.

Le recueil qui porte le nom de Remedius a exercé quelque influence sur les collections postérieures. Cette influence est sensible dans les collections isidorienne que contient le manuscrit A 46, du x^e siècle, conservé à l'Ambrosienne; on y peut constater des coïncidences qui ne s'expliquent que par des emprunts faits au recueil de Remedius par l'auteur de ces collections (1). Il en est de même du *Décret* de Burchard: il semble difficile de nier que la collection de Remedius n'ait fourni, immédiatement ou médiatement, des textes isidorien à l'œuvre de l'évêque de Worms (2). Il est d'autres recueils où l'influence de notre collection est beaucoup plus problématique; nous citerons parmi ces recueils celui de Régino (3) et la série isidorienne contenue dans un manuscrit de la Bibliothèque de Troyes (4).

1. Voir Paul FOURNIER : *Un groupe de recueils canoniques inédits du x^e siècle*, dans le tome II (1899) des *Annales de l'Université de Grenoble*, p. 375 et suiv.

2. Paul FOURNIER : *Études critiques sur le Décret de Burchard de Worms*. Extraits de *N. R. H. D.*, 1910, p. 59 et suiv.

3. WASSERSCHLEBEN ne l'a pas citée parmi les sources de Régino, et nous avons cru devoir nous conformer à son exemple.

4. Voir le mémoire *Un groupe de recueils*, p. 385.

2^o Le Pittaciolus d'Hincmar de Laon. — Les conflits acharnés qui mirent aux prises l'évêque de Laon, Hincmar, avec son oncle et métropolitain du même nom, sont bien connus. Ils donnèrent à l'évêque de Laon l'occasion de se servir d'armes qu'il trouvait dans les recueils isidorien. C'est ainsi qu'il composa ou fit composer une collection canonique brève, connue sous le nom de *Pittaciolus*, qui date de l'année 869; elle contient les textes qu'Hincmar de Laon estimait topiques pour sa défense.

Ce recueil a été imprimé. On le trouvera dans la Patrologie latine de Migne (1). Le texte qui y est donné doit être complété selon les indications qu'a fournies récemment M. W. Speyer, d'après le manuscrit de Metz 351, transcrit à Metz avant 882 (2).

Le recueil comprend un bon nombre d'extraits des *Fausses Décrétales*, la plupart appartenant à la portion de cette collection qui va du début jusqu'à Damase. Les textes qui y figurent proviennent des décrétales des papes Alexandre (3), Sixte I^{er}, Hygin, Anicius, Victor, Calixte, Lucius, Jules, Damase, Eusèbe, Zéphyrin, de nouveau du pape Jules, et des papes Félix II et Sixte III, auxquels il faut ajouter des extraits des *Capitula Angilramni*. La collection comprend en outre des fragments connus de décrétales authentiques de Célestin, de Gélose, un passage d'une lettre de saint Grégoire à Théodiste, un fragment d'une lettre de saint Léon, et enfin des citations de la lettre de Nicolas I^{er} à l'empereur de Byzance, Michel III.

Il est facile de constater que ces extraits sont rassemblés pour appuyer les thèses principales que défend

1. *P. L.*, t. 124, col. 1001 et suiv.

2. *Ueber Hincmars von Laon Auslese aus Pseudo-Isidor, Ingelramm und aus Schreiben des Pabstes Nicolaus I*, dans *Nachrichten der Wissenschaften zu Göttingen, Philol. histor. Klasse*, 1912, p. 219 et suiv.

3. Le recueil s'ouvre par le début de la troisième lettre de Pseudo-Alexandre (HINSCHIUS, p. 104) et se continue par un fragment de la seconde lettre apocryphe de Sixte I^{er} (*ibid.*, p. 108).

l'évêque de Laon contre son métropolitain. Ce sont des thèses chères au faux Isidore. On y insiste notamment sur la règle d'après laquelle le métropolitain ne doit pas agir seul, mais avec le concours des évêques de la province, et sur ce principe que les causes des évêques, qui sont des causes majeures, doivent être déferées au Saint-Siège. On y trouve aussi les textes bien connus sur les accusations et sur la règle *spoliatus ante omnia restituendus*. Ces textes sont présentés sans beaucoup d'ordre; ce dont l'auteur s'excuse. Il ne faut pas voir dans le *Pittaciolus* autre chose qu'une machine de guerre dirigée contre le puissant métropolitain de Reims (1).

3° Le manuscrit de Saint-Pierre de Salzbourg IX 32 (2) contient une forme du *Pittaciolus* qui a reçu quelques « *additiones* ». Ces « *additiones* » consistent en fragments des *Capitula Angilramni*, et en quatre textes tirés des lettres de saint Grégoire concernant les procès dirigés contre les évêques et la restitution qui peut leur être accordée. Il y faut joindre un fragment de la lettre du pape Anastase déclarant valides les ordinations d'Acace, en dépit du schisme où ce prélat était engagé. Ces additions font évidemment allusion aux controverses de l'époque franque et vraisemblablement aux condamnations portées contre Hincmar de Laon et au sort des clercs ordonnés par lui. Cette forme de *Pittaciolus* est suivie de textes des canons constituant la *Relatio* des évêques présentée à Louis le Pieux en 829 (3), qui forme aussi le II^e appendice du recueil de Benoît le Diacre : là, sont consignés les vœux des évêques pour la réforme de l'Église.

Cette seconde forme de *Pittaciolus* est demeurée inédite.

1. HINC MAR de Reims accusa son neveu d'avoir falsifié en deux endroits la citation qu'il fit de la lettre de saint Grégoire à Théotiste : il paraît avoir raison. Cf. Wilhelm SPEYER, *art. cité*, p. 22.

2. Cf. PHILLIPS, dans *S. A. W.*, 1863, t. 44, p. 482 et suiv.

3. Avec des additions et des omissions : cf. PHILLIPS, *op. cit.*, p. 485.

4° Nous avons eu l'occasion de mentionner plus haut deux séries pseudo-isidoriennes, insérées dans des recueils d'ailleurs différents, à savoir celui du manuscrit latin 2449 de la Bibliothèque Nationale de Paris et celui du manuscrit A 46 de l'Ambrosienne de Milan (1). De l'examen de ces séries, il semble résulter qu'elles procèdent d'une série antérieure, qui fut utilisée par leurs auteurs et qui circulait au x^e siècle, mais que nous ne connaissons pas.

On trouve aussi des séries analogues dans deux manuscrits du x^e siècle conservés à Troyes sous les nos 1406 et 1064, celui-ci provenant certainement de la Bourgogne (il appartenait vers le milieu de ce siècle à un évêque de Belley, du nom de Jérôme) (2), l'autre ayant vraisemblablement une origine semblable; tous deux ont passé dans la bibliothèque du président Bouhier. Ces manuscrits sont apparentés entre eux par quelques-uns des textes qu'ils contiennent et qui seront signalés ci-dessous; par les mêmes textes ils sont apparentés au manuscrit 41 d'Albi, sans doute plus ancien parce qu'il ne contient pas d'apocryphes pseudo-isidoriens (3).

5° A la Bibliothèque du chapitre de Mersebourg, Richter a trouvé un manuscrit datant, à son estime, du début du x^e siècle, qui, à côté de la *Breviatio Canonum*, de fragments relatifs à la déposition de Formose, et de nombreux extraits des lettres de saint Grégoire, contenait une brève collection d'extraits du faux Isidore. Cette collection, dit Richter (4), divisée en chapitres, est faite d'extraits des papes saint Clément, Anaclet, Évariste, Sixte I, Télesphore, Pie, Zéphyrin, Calixte, Pontien, Antheros, Fabien, Corneille, Lucius, Sixte II, Eutychien, Gaius, Marcellus, Sylvestre, Félix et Damase. Elle provient sans doute d'un manuscrit des

1. Cf. Paul FOURNIER, *Un groupe de recueils canoniques inédits du x^e siècle*, p. 364 et 369, 382-383.

2. Cf. fol. 90 du ms. 1064.

3. G. LE BRAS, dans *R. H. D.* (1929, p. 772-773).

4. Voir l'article cité ci-dessus, p. 212, note 1.

Fausses Décrétales de la classe A²; on sait que les manuscrits de cette classe ne contenaient que les décrétales des Papes de la série qui va de saint Clément à Damase.

6^o Un manuscrit du x^e siècle (1), provenant de Soissons, et passé dans la collection de Sir Thomas Phillips, puis à la Bibliothèque de Berlin, et décrit au catalogue, contient un recueil de fragments isidorien. Ce recueil, incomplet au début, est fait de textes extraits des décrétales des anciens Papes; on y trouve, en plus, des extraits des lettres de Vitalien et de saint Grégoire et le texte des *Capitula Angilramni* (2).

7^o Un manuscrit du xi^e siècle, provenant de Limoges et ayant appartenu à la collection Phillips (3), d'où il a passé à Berlin, contient une série d'extraits des apocryphes pontificaux, de saint Clément à Melchiade.

8^o Le manuscrit composite *Vatic.* 1343, du xi^e siècle, contient une série de lettres, entières ou fragmentaires, tirée des *Fausses Décrétales*. Cette série comprend des textes de saint Clément, d'Anaclet, d'Évariste, d'Alexandre, de Sixte I^{er}, de Pie, d'Anicet, de Sothère, d'Éleuthère, de Victor, de Zéphyrin, de Calixte, d'Urban, d'Anthéros, de Fabien, de Corneille, d'Étienne, de Denys, de Félix I^{er}, de Félix II, de l'archevêque Étienne et des évêques d'Afrique. Suivent des textes variés où l'on remarque un fragment de saint Léon, deux lettres de saint Grégoire, un fragment apocryphe d'Hormisdas et des canons du pape Zacharie (4).

9^o Le manuscrit LXIV-62 (5) du chapitre de Vérone,

1. N^o 1764 du manuscrit de Sir Thomas PHILLIPS; n^o 91 des *Codices Philippii* de Berlin.

2. Voir la notice de Valentin ROSE, *Verzeichnis der Lateinischen Handschriften*, t. I, p. 189. Le manuscrit avait été signalé en quelques lignes par HINSCHIUS, *op. cit.*, p. LXXVI.

3. N^o 1664 : n^o 93 à Berlin, cf. Valentin ROSE, t. I, p. 202.

4. Cf. HINSCHIUS, *op. cit.*, p. LXXIII et LXXIV.

5. Sur ce manuscrit, cf. REIFFERSCHIED, *Bibliotheca Patrum*, dans *S. A. W.*, 1865, t. 49, p. 47 et 48, et DÜMLER, *Gesta Berengarii* (Halle, 1871), p. 137.

du xi^e siècle, provenant de l'ancien fond du chapitre, contient (1) une collection d'extraits des *Fausses Décrétales* disposée par ordre chronologique : ces extraits ont été tirés des apocryphes de saint Clément, d'Anaclet, d'Évariste, d'Alexandre, d'Hygin, de Pie, d'Éleuthère, de Zéphyrin, de Calixte, de Pontien, de Fabien, d'Hilaire, de Corneille, de Lucius, d'Étienne, de Denys, de Félix I^{er}, d'Eutychien, de Gaïus, de Marcellin, de Marcel (2), d'Eusèbe, de Melchiade, de Jules, de Félix II et de Damase. Les extraits, pour chaque pontificat, sont précédés de ces mots : (*Talis*) *pape dicta*. Les règles relatives aux accusations tiennent une grande place dans ce recueil; mais on y trouve aussi des textes relatifs à d'autres matières chères au faux Isidore. Une table placée à la fin du manuscrit donne à penser que cette collection, telle que nous la connaissons, est incomplète et qu'elle devait se terminer par une suite de textes concernant Athanase, datant des pontificats de Marc, de Jules, de Libère et de Félix II, et par un extrait d'une lettre du pape Damase et des lettres de saint Grégoire. Il est probable que l'auteur de la collection avait à sa disposition un exemplaire des *Fausses Décrétales*, du type A², auquel avaient été vraisemblablement ajoutées quelques lettres de saint Grégoire.

Maffei, dans son *Istoria teologica* a émis l'opinion que cette série de textes isidorien, où il est si souvent question d'accusations dirigées contre les évêques, doit être, à cause de cela, attribué à l'évêque Rathier de Vérone, qui, au x^e siècle, fut en butte à des persécutions. A l'appui de cette hypothèse, le savant chanoine Giulari, dans ses notes sur le manuscrit de Vérone, a fait observer qu'une préoccupation analogue se manifeste dans un écrit de Rathier (3).

1. Fol. 20 v^o à fol. 49.

2. Le fragment tiré de la lettre du pape Marcel est placé par erreur dans la rubrique Marcellin : *Quod laici aut suspecti...* (HINSCHIUS, p. 228).

3. *P. L.*, t. 136, col. 337.

Cette hypothèse, qu'il n'y a pas lieu de rejeter, ne peut être considérée comme démontrée. En tous cas il est assez vraisemblable que ce recueil italien date du x^e siècle.

10^o En tête d'un vaste recueil canonique du xi^e siècle contenu dans le manuscrit 172 de la Bibliothèque de Chartres (1), on trouve une série faite de nombreux extraits des *Fausses Décrétales*, disposés d'après l'ordre chronologique, de saint Clément à Melchiade. Viennent ensuite, après quelques textes étrangers à la collection d'Isidore, une série d'extraits des conciles grecs, africains, et gallo-romains, ceux-ci en très petit nombre. Suit une *farrago* de textes où l'on retrouve, épars, divers fragments provenant aussi des *Fausses Décrétales*. Parmi ces textes, le plus récent paraît être un texte de Nicolas II, ce qui nous permet de conclure que le recueil canonique de Chartres, dans l'état où nous le connaissons, n'est pas antérieur au milieu du xi^e siècle.

11^o Un autre manuscrit de Chartres, le manuscrit 424 (2), du xiv^e siècle, s'ouvre aussi par une très ample série d'extraits des décrétales, apocryphes ou authentiques, contenues dans le recueil d'Isidore. Quand le compilateur en est venu aux conciles, il les donne, non en extraits, mais *in extenso*. On y trouve des textes du pontificat de Nicolas II et le concile romain tenu par Grégoire VII en 1079, ce qui ne permet pas de dater ce recueil d'une époque antérieure à la fin du xi^e siècle.

12^o La Bibliothèque Nationale de Paris conserve, sous le n^o 18219 du fonds latin, un manuscrit du xii^e ou du xiii^e siècle, provenant de la librairie de Notre-Dame, mais qui avait d'abord appartenu à la librairie du monastère de Saint-Quentin-du-Mont; ce monastère fut dirigé par Yves de Chartres avant son épiscopat. Le manuscrit contient des œuvres qui n'ont point de caractère juridique, et aussi (fol. 52-62) des lettres adressées

1. SCHULTE, *Iter gallicum*, p. 461 et suiv., où on en trouvera la description.
2. *Ibid.*, p. 478 et suiv. (description).

à Yves de Chartres. Ce qui nous intéresse, c'est une série d'extraits de l'œuvre du faux Isidore s'ouvrant par des fragments des apocryphes de saint Clément (1) et se poursuivant jusqu'au viii^e siècle (fol. 1-52); elle se termine par des passages de lettres de saint Boniface au pape Zacharie.

13^o Hinschius a signalé une série d'extraits isidoriens réunis sous ce titre : *Excerpta ex decretis Romanorum pontificum* (2). Cette collection est connue par huit manuscrits énumérés par Hinschius (3), auxquels il en faut joindre un neuvième, du xii^e siècle, le *Vatic. Reg.* 1044, provenant du monastère de Saint-Pierre de la Couture, au diocèse du Mans (4). Dans bon nombre de ces manuscrits, la collection présente des lacunes.

Là où elle est complète, on y trouve un extrait des *Fausses Décrétales* fait d'après un manuscrit de la classe A¹. Le recueil s'ouvre par les trois lettres apocryphes de saint Clément données intégralement. Avec Anaclet commencent les extraits (5); le recueil a ceci de particulier que les extraits des lettres de chaque pape sont précédés d'une *Capitulatio* spéciale au pontificat. Ces extraits se suivent jusqu'au pontificat de Melchiade; il faut seulement remarquer que les lettres de Pontien, d'Eutychien, de Gaius et de Marcellin n'ont rien fourni, et qu'en revanche la première lettre d'Hygin est transcrite en entier. Suivent la Donation de Constantin, le fragment *Quo tempore actum sit Nicenum con-*

1. *Incipit* : *Clemens, in epistola Notum tibi facio : Simon Petrus, in ipsis diebus in quibus... decreta neglexit.*

2. *Op. cit.*, p. LXXIV-LXXVI.

3. Bibl. Nat. de Paris, lat. 1563 et 3856; Rouen E, 1156 et E. 1257; Londres, King's Library 9 B, XII et II D., VIII; Londres, Cottonian, Claudius, D., IX; Lincoln, B. 2, 3. Tous ces manuscrits sont, d'après HINSCHIUS, du xii^e siècle, sauf le manuscrit 1563 de Paris, qui est de la fin du xiv^e ou du début du xv^e.

4. Manuscrit du xii^e siècle, incomplet, s'arrête au cours des extraits des décrétales de saint Léon. Sur le dernier feuillet, est transcrite la lettre de Boniface VIII sur la résidence : *Traxit hactenus sancta mater Ecclesia ex plebisque partibus... Datum et actum apud S. Petrum, in kal. Aprilis, pontificatus nostri anno secundo.*

5. Voir les *incipit* dans HINSCHIUS, *loc. cit.*

cilium, et les actes du concile apocryphe des 277 évêques tenu par saint Silvestre. Reprennent alors les extraits de décrétales qui vont jusqu'aux lettres de Grégoire II, en omettant celles de Boniface II, de Jean II, d'Agapit, de Silvère, de Virgile et de Pélage I^{er}.

Le décret de Grégoire II est suivi des *Capitula Angilramni*. Les manuscrits conservés en Angleterre et le manuscrit 1563 de Paris ajoutent aux décrétales des séries de canons d'anciens conciles empruntés à la *Dionysio-Hadriana* pour les conciles grecs, à la collection pseudo-isidorienne pour les autres conciles.

La date de la composition de cette collection est postérieure au milieu du IX^e siècle, et ne peut être plus tardive que le XII^e siècle, époque où ont été transcrits les divers manuscrits qui nous l'ont conservée, sauf l'un d'eux qui est plus récent⁽¹⁾. Son pays d'origine est vraisemblablement l'Angleterre ou le Nord-Ouest de la France soumis à la domination anglaise; c'est dans cette région que se retrouvent la plupart des manuscrits. Quant au but particulier qu'a pu poursuivre l'auteur, il est difficile de le définir. Quel qu'il soit, il faut reconnaître que son œuvre a obtenu un certain succès; avec les *Capitula Remedii*, c'est le plus répandu des extraits des *Fausses Décrétales*.

14^o On trouve un extrait des *Fausses Décrétales* dans le manuscrit de la Bibliothèque Nationale, latin, 14992, du XII^e siècle (autrefois à Saint-Victor). Il contient des fragments tirés des décrétales depuis saint Clément jusqu'à Grégoire II (fol. 54); puis des extraits des *Capitula Angilramni*, des *Canons des Apôtres*, des extraits et des canons conciliaires depuis le concile de Nicée jusqu'au deuxième concile de Séville (fol. 82)⁽²⁾.

On n'a pas la prétention d'avoir fait connaître en ces pages tous les extraits des *Fausses Décrétales* que con-

1. Voir la note ci-dessus.

2. *Incip. In epistola Clementis ad Jacobum Jherosolimorum episcopum. Quicumque contristaverit doctorem veritatis.*

tiennent les bibliothèques⁽¹⁾. Ce qui a été dit suffit, à notre sens, à démontrer la diffusion de ce recueil depuis le IX^e siècle jusqu'au XII^e siècle. Cette diffusion est attestée par de très nombreux manuscrits et par des extraits non moins nombreux. C'est de beaucoup l'œuvre isidorienne la plus répandue.

§ 2. INFLUENCE DES RECUEILS ISIDORIENS SUR LA LITTÉRATURE CANONIQUE

Venons-en maintenant à rechercher l'emploi qui a été fait des textes isidoriens dans les écrits relatifs aux questions canoniques.

I. — USAGE DES DIVERS RECUEILS EN PAYS CISALPINS

Dès la seconde moitié du IX^e siècle, les *Capitula Angilramni* étaient en circulation. Hincmar de Reims les connaissait et les mentionnait, non sans grave hésitation⁽²⁾. Hincmar de Laon, son neveu, leur emprunta des arguments dans l'ardente polémique qu'il soutenait, vers 870, contre son oncle et métropolitain. Nous pouvons constater qu'il les citait⁽³⁾. On lit en marge du texte des *Capitula* conservé dans un manuscrit du IX^e siècle qui a appartenu à Saint-Germain-des-Près, cette note, qui pourrait bien être un autographe de l'évêque de Laon : « Ego Hincmarus Deo miserante ecclesie Laudunensis episcopus. Quicumque, mihi, Deo auctore, commissi sunt et similiter sentiunt, solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis, hac mecum

1. Nous en signalons un quinzisième, récemment identifié, à l'*Addendum*.

2. Dans son *Opusculum* en 55 chapitres contre Hincmar de Laon, le métropolitain de Reims relève les contradictions qu'il rencontre dans les *Capitula* et leur désaccord avec la législation canonique. *P. L.*, t. 126, col. 377 et suiv.

3. Cf. la citation d'un écrit de son neveu que fait Hincmar de Reims, au chapitre de l'*Opusculum* cité à la note précédente. Voir aussi ce qui a été dit plus haut (p. 215) du *Pittaciolus*.

pace potiantur. Si qui vero secus, nolentes fieri socii hujus discipline, nec habeantur participes communionis nostre. Actum Lauduno, VIII id. Jul.»⁽¹⁾ On ne saurait mettre en doute que l'évêque de Laon n'ait cru trouver un appui solide dans les *Capitula*.

Quant aux *Faux Capitulaires*, des fragments qui leur ont été empruntés ont été insérés, dès 857, dans le capitulaire de Quierzy⁽²⁾, puis, en 860, dans les *Capitula missis tradita*⁽³⁾ et dans des capitulaires postérieurs⁽⁴⁾. De même ils sont cités en 863 dans la lettre du concile de Quierzy, et reparaitront dans les canons des conciles ultérieurs, jusque dans ceux du concile de la province de Reims tenu à Trosly en 909⁽⁵⁾. Les statuts de l'évêque Isaac de Langres, mort en 878, sont faits de textes tirés de l'œuvre de Benoît⁽⁶⁾; d'ailleurs, on peut en reconnaître dans les statuts de Rodolphe, archevêque de Bourges, qui mourut vers 866⁽⁷⁾. Dans les siècles qui suivirent, les trois livres des *Faux Capitulaires* furent généralement considérés comme la suite des quatre livres du recueil d'Ansgise et portèrent les numéros V, VI et VII.

En ce qui touche les *Fausses Décrétales*, on a montré plus haut que, dès 852, Hincmar de Reims leur a emprunté des textes pour les insérer dans ses statuts diocésains⁽⁸⁾. En 857, il citait les décrétales apocryphes dans l'*admonitio* qu'il adressait aux grands à l'occasion de la diète de Quierzy⁽⁹⁾. Derechef il fait usage des textes isidorien en 859 dans son traité de *prædestina-*

1. Juillet 870 ou plutôt 871. Bibl. Nat., Lat. 12445, fol. 166. Ce texte, qui concerne sûrement les *Capitula*, figurait dans un écrit polémique d'Hincmar de Laon, dont un passage a été reproduit : *P. L.*, t. 126, col. 578.

2. BORETIUS, *Capitularia*, t. 2, p. 290-291.

3. *Ibid.*, p. 300.

4. *Ibid.*, p. 307, 309, 326.

5. Cf. SECKEL, *Pseudoisidor*, p. 303.

6. *P. L.*, t. 124, col. 1075 et suiv.

7. *Ibid.*, t. 119, col. 723 et suiv.

8. Voir ci-dessus, p. 184.

9. BORETIUS, *Capitularia*, t. 2, p. 287. V. KRAUSE a démontré que cette *admonitio* doit être attribuée à Hincmar (*N. A.*, t. 18, p. 303 et suiv.).

tione⁽¹⁾ et en 860 dans son écrit sur le divorce de Lothaire⁽²⁾.

Le même Hincmar se servira des matériaux fournis par les *Fausses Décrétales* dans ses divers écrits : dans sa *Collectio de ecclesiis et cappellis*, qui date de 857-860⁽³⁾, puis, quelques années plus tard, dans un écrit contre Rothade, évêque de Soissons, dans divers écrits où il défend le patrimoine ecclésiastique, et dans sa polémique contre son neveu Hincmar, évêque de Laon⁽⁴⁾. D'ailleurs, le recueil isidorien était aussi, pour les adversaires d'Hincmar, une mine de textes et d'arguments; Rothade ne se fit pas faute d'y recourir et d'en porter au moins des extraits à Rome, à l'appui de son appel⁽⁵⁾. Les lettres apocryphes des Papes, comme les *Capitula Angilramni*, parurent à Hincmar de Laon contenir des arguments très favorables à sa cause; il en fit largement usage⁽⁶⁾. Hincmar n'était pas le seul qui eût recours au recueil du faux Isidore; Loup de Ferrières lui emprunte une citation dans une lettre écrite en 858⁽⁷⁾. Les conciles francs, de Troyes en 867, de Douzy en 874, de Fimes en 881 suivirent ces exemples; nous retrouvons des citations d'Isidore dans les canons 4 et 5 du concile tenu par la province de Reims à Trosly, en 909.

En même temps, un mouvement favorable à Isidore se produisit en Germanie. Les textes isidorien sont mentionnés dans les conciles de ce pays au cours du dernier tiers du IX^e siècle et au commencement du X^e,

1. *P. L.*, t. 125, col. 212 et 213.

2. *Ibid.*, col. 649.

3. Voir le texte de Pseudo-Denys dans la *Collectio* publiée par GUNDLACH, *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1889, t. 10, p. 196.

4. Voir notamment le fragment du mémoire d'Hincmar, publié par M. E. PERELS : *N. A.*, 1922, t. 44, p. 82, 86; et pour les autres écrits ceux indiqués par Mgr LESNE, *op. cit.*, t. 2, p. 244; pour la *Collectio de raptoribus* : V. KRAUSE, dans *N. A.*, t. 18, p. 303-308.

5. Voir *R. H. E.*, t. 8, p. 42 et suiv.

6. Voir notamment ce qui a été dit plus haut du *Pittaciolus*.

7. Lettre 130, dans *P. L.*, t. 119, col. 608; Cf. *N. A.*, t. 25, p. 653.

à Cologne en 887 (1), à Tribur en 895 (2); vers le même temps, Réginon, abbé de Prüm insère des textes de la même origine, à la vérité en petit nombre, dans la collection canonique qu'il dédie à Hatton, métropolitain de Mayence. D'autres auteurs de collections se conformèrent à cet exemple, comme on pourra s'en convaincre dans les pages qui suivent.

Il semble donc qu'au x^e siècle, les recueils isidoriens soient librement et couramment employés dans l'Église franque, de l'un et de l'autre côtés des Vosges. Cependant, ni en France, ni en Germanie, l'adhésion n'est unanime, au moins quant aux *Fausses Décrétales*.

A la fin de ce siècle, en 991, au concile tenu à Saint-Basle à l'occasion de la déposition de l'archevêque de Reims, Arnoul, ses défenseurs, dont était Abbon, abbé de Fleury-sur-Loire, invoquèrent à l'appui de sa cause des arguments fondés sur le recueil isidorien (3). L'évêque Arnoul d'Orléans, porte-parole des adversaires de l'archevêque, répliqua en se refusant à reconnaître la valeur des textes qui lui étaient opposés, qu'il s'agit de la prétention du Saint-Siège à intervenir dans les causes des évêques ou du droit de surveillance et de contrôle qu'il réclamait sur la tenue des conciles. Arnoul écartait résolument les décisions consignées dans le recueil d'Isidore pour s'en tenir aux anciens canons (4). Près d'un siècle plus tard, il y avait encore des hésitations. Lors de l'assemblée tenue à Gerstungen en 1085, les partisans de Henri IV comme ceux du Pontife romain s'appuyèrent sur des fragments isidoriens. Là-dessus le légat du Pape, Otton, cardinal d'Ostie (le futur Urbain II) et avec lui les évêques souabes déclarèrent *quod illa Isidori dicta non de excellentioribus illis auctoritatibus sint, ac perinde minus usitata et magis ignorata* (5).

1. C. 3.

2. C. 9, c. 19, c. 32 de la version de ce concile dite Vulgate.

3. MANSI, t. 19, col. 120 et suiv.

4. *Ibid.*, col. 133 et 136.

5. Cf. HAUCK, t. 3, p. 831.

Si l'on tient compte de cet état des esprits, on ne sera pas étonné de ce que des canonistes prudents aient à cette époque, dans les recueils qu'ils composaient, omis plus ou moins complètement les textes des *Fausses Décrétales*. Au premier rang de ces canonistes, dont diverses œuvres sont signalées dans les pages qui suivent, se place Abbon. Dans la collection qu'il composa en 995 ou 996, c'est-à-dire quatre ou cinq ans après le concile de Saint-Basle, il n'a introduit aucun des textes isidoriens, encore qu'il les connût fort bien. Il estimait sans doute que dans le milieu où il se trouvait, il était plus dangereux qu'utile de présenter des textes contestés aux souverains auxquels il s'adressait (1).

II. — USAGE DES DIVERS RECUEILS EN ITALIE.

Les œuvres isidoriennes furent portées de bonne heure en Italie.

Les *Fausses Décrétales* ont été copieusement exploitées, vers 882, par l'auteur de la collection *Anselmo dedicata*, composée en Lombardie, cependant que les *Faux Capitulaires*, comme on l'a vu, y apparaissent (2). A la fin du ix^e siècle, lors de très vives polémiques auxquelles donna lieu, dans l'Italie centrale et méridionale, la question de la validité du transfert d'un évêque d'un siège à un autre (il s'agissait surtout de l'élection du pape Formose), les partisans de la validité de ces translations firent largement usage des textes que leur fournissaient les *Fausses Décrétales*. Une suite isidorienne trouva place, au x^e siècle, dans une série canonique italienne dont il sera question plus loin (3). Vers le même temps les écrits des évêques Atton de Verceil et Rathier de Vérone attestent que les textes isidoriens sont familiers à leurs auteurs. Cependant, comme nous aurons occasion de le constater (4), il est

1. Voir ci-dessous, p. 328 et suiv.

2. Voir ci-dessous, p. 336, à propos du manuscrit de l'Ambrosienne.

3. Elle est contenue dans le *Vallicell.* T. XVIII; voir ci-dessous, p. 339.

4. Voir ci-dessous, ch. II, partie II, section 3 et ch. III, partie II, section 2.

entre le IX^e siècle et la fin du XI^e d'importantes collections italiennes où ces textes ne figurent pas ou ne figurent que dans une proportion très faible.

L'attitude du Saint-Siège vis-à-vis des *Fausses Décrétales* fut longtemps marquée par une extrême réserve (1). On a pu constater sur deux points, dans les écrits et la conduite de Nicolas I^{er}, l'influence de l'œuvre d'Isidore, que le pape connaissait vraisemblablement non dans son intégralité, mais par des fragments insérés dans des dossiers de procès, tels que celui de Rothade.

Une lettre de son successeur Hadrien II aux évêques du concile tenu à Douzy en 871, à propos de la translation de l'évêque de Nantes, Actard, au siège de Tours, contient un passage assez long d'un apocryphe isidorien d'Anteros (2); il est vraisemblable que ce passage avait été inséré dans un mémoire présenté par Actard au Pontife romain, pour soutenir la légitimité de sa translation. Nous ne trouvons aucune autre citation d'Isidore dans les écrits d'Hadrien II.

Jean VIII a cité un passage de l'apocryphe du pape Anaclet, sans d'ailleurs le nommer, dans une bulle rendue en faveur du monastère de Saint-Gilles (3). On peut, en outre, signaler deux phrases sur la primauté de l'Église romaine (elles ne contiennent aucune idée nouvelle) qui paraissent empruntées à Isidore et ont trouvé place dans le premier canon d'un concile romain, d'ailleurs assez énigmatique, appartenant probablement au pontificat de Jean VIII (4). Quant au pape Étienne V, les écrits isidoriens sont cités par lui tout au plus à trois reprises (5).

1. Voir sur ce point : Paul FOURNIER, *Études sur les Fausses Décrétales* dans *R. H. E.*, 1907, p. 19 et suiv.

2. MANSI, t. 15, col. 852; Cf. HINSCHIUS, p. 152.

3. *J. W.*, n° 3179.

4. MAASSEN, *Eine römische Synode aus der Zeit von 871 bis 878*, dans les *S. A. W.*, 1878, t. 91, p. 780.

5. *J. W.*, 3443; *P. L.*, t. 129, col. 797, à propos des prétendus 70 canons de Nicée; et *J. W.*, 3419; *P. L.*, *ibid.*, col. 807. Peut-être aussi faut-il constater dans la lettre du même pontife à l'empereur Basile (*J. W.*, 3443,

Au X^e siècle, les citations ne sont pas plus nombreuses. Signalons le passage de la troisième décrétale apocryphe de saint Clément, inséré par Benoît VI dans une de ses lettres (1) et la mention faite par Grégoire V, en 998, d'un texte de Pseudo-Jules (2). A cela, il faut ajouter qu'en 991, l'abbé Léon, légat du Saint-Siège, en France, soutenait, à l'aide de textes isidoriens, la cause de l'archevêque de Reims Arnoul, contre les évêques ses adversaires (3).

Il faut attendre l'époque de la Réforme grégorienne — tout le monde est maintenant d'accord sur ce point (4) — pour que les *Fausses Décrétales* soient acceptées définitivement à Rome et y passent dans l'usage courant. Les réformateurs du XI^e siècle en tirèrent largement parti parce qu'ils y trouvèrent l'expression claire et commode de beaucoup des idées qui leur étaient chères. Rome est alors, sur ce sujet, à l'unisson des diverses nations de l'Occident. A partir du début du XIII^e siècle, l'authenticité des textes isidoriens est universellement admise; les auteurs des recueils canoniques, si nombreux à cette époque, et parmi eux Gratien, leur accordent la même valeur qu'aux anciens canons. Pendant plus de trois siècles, ils conservent une autorité incontestée.

C'est seulement au XV^e siècle que des doutes furent élevés, non sur l'ensemble de la collection isidorienne, mais sur quelques-uns des documents qui y figurent, à savoir des lettres de saint Clément et du pape Anaclet; Nicolas de Cues (5) et Jean de Torquemada (6) furent

P. L., *ibid.*, col. 788) une troisième citation d'Isidore, quand le pape évoque la règle : *Prima sedes à nemine judicatur*. Voir le passage du *Constitutum Silvestri* : *Neque praesul summus à quoquam judicetur* (HINSCHIUS, p. 449).

1. *J. W.*, 3768; MANSI, t. 19, p. 45; *P. L.*, t. 135, col. 1083.

2. *Capitula* d'un concile romain (MANSI, t. 19, col. 234).

3. On trouve dans son mémoire (*M. G., Scripiores*, t. 3, p. 686) une citation de Pseudo-Athanase et une citation de la lettre de Pseudo-Damase placée en tête de la collection des *Fausses Décrétales*.

4. Sur cette question, voir un article du P. de SMEDT, *Les Fausses Décrétales, l'épiscopat franc et la cour de Rome*, dans les *Études... des Pères de la Compagnie de Jésus*, 1870, 4^e série, t. 6, p. 77 et suiv.

5. *De concordia catholica*, L. III, c. 2.

6. *Summa ecclesiastica*, I, II, c. 101.

les premiers qui laissèrent voir ces doutes. La brèche était ouverte; elle s'étendit avec les critiques d'Érasme, et de deux éditeurs des textes canoniques, Charles du Moulin et Le Conte. Les Centuriateurs de Magdebourg reprirent la question et soutinrent la thèse qui déniait toute valeur à l'ensemble des décrétales réunies par Isidore (1). Antoine Augustin se tint sur la réserve, pendant que l'un des *Correctores romani* s'efforçait de démontrer l'authenticité des documents contestés (2). Mais la preuve du faux fut définitivement établie en 1628 par David Blondel (3). Les canonistes durent se rallier à cette opinion, à l'exemple des Ballerini, et depuis le XVIII^e siècle, elle n'a plus été contestée.

La thèse de l'authenticité des *Faux Capitulaires* succomba moins vite. C'est Pierre Pithou qui, en 1588, dans son édition des Capitulaires, a le premier déclaré apocryphes quelques-uns des textes contenus dans ce recueil. Baluze, dans son édition des Capitulaires, sans soutenir l'authenticité de tous les textes réunis par le faux Benoît, ne le tient pas pour un faussaire agissant de mauvaise foi : « Nous lui avons, dit-il, de grandes obligations. Sans les soucis qu'il s'est donnés et le travail qu'il a fait, nous serions aujourd'hui privés de la plupart des plus saintes et des meilleures constitutions de nos rois, qui ne se trouvent pas ailleurs (4). » Savigny essaya de justifier le titre donné par Benoît à son recueil, en disant qu'il était fait en grande partie de textes de capitulaires (5). Cette opinion est maintenant abandonnée de tous; la critique est, de nos jours, unanime à reconnaître dans le recueil des *Faux Capitulaires* une œuvre apocryphe, composée sciemment de la même manière que les *Fausse Décrétales* et, ajoutent beaucoup d'éru-

1. *Historia ecclesiastica* (Bâle 1559), *Centuria* II, cap. 7.
 2. F. TURRIANUS (Torrès), *Adversus Magdeburgenses Centuriatores...* *Libri* V. (Florence 1572).
 3. *Pseudo-Isidorus et Turrianus vapulantes* (Genève, 1628).
 4. Voir préface des *Capitularia Regum Francorum*, c. XLIV et XLV.
 5. *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, 2^e éd., t. 5, p. 101.

aits, dans le même atelier, par des auteurs qui poursuivaient un but commun.

On a dit plus haut que les *Capitula Angilramni* avaient suivi la fortune du recueil d'Isidore. Cependant leur sincérité comptait encore des défenseurs à une époque où la cause d'Isidore était abandonnée. Au nombre de ces défenseurs, on peut citer Baluze, Theiner, Wasserschleben. Au contraire, les frères Ballerini, Hefele et beaucoup d'autres y voyaient une œuvre entièrement apocryphe. C'est de nos jours l'opinion unanime : les *Capitula Angilramni* sont un apocryphe de la famille des faux isidoriens (1).

§ 3. INFLUENCE DES RECUEILS ISIDORIENS SUR LES INSTITUTIONS ECCLÉSIASTIQUES

Les recueils isidoriens, qui ont tenu une place si importante dans la littérature canonique du Moyen Age, ont-ils exercé une grande influence sur l'évolution des institutions ecclésiastiques? On l'a affirmé d'une part, et d'autre part, on l'a nié. De part et d'autre, on peut taxer ces jugements d'exagération.

En ce qui touche la primauté du Siège romain, telle que le Moyen Age l'a conçue, il n'est pas vrai de dire qu'elle soit issue du mouvement isidorien. Les idées maîtresses qui furent le fondement de cette primauté remontent à l'antiquité. Un mouvement centralisateur se développait depuis longtemps à Rome; il avait été favorisé par l'unité politique qu'avait pour quelque temps réalisée l'Empire carolingien et par l'alliance des Papes avec les premiers Empereurs. Nous ne pouvons reprendre ici la démonstration présentée ailleurs (2), de

1. Cf. HINSCHIUS, *op. cit.*, p. CLXIX.
 2. Cf. R. H. E., t. 8, p. 26 et suiv.

ce fait que Nicolas I^{er} était pénétré de l'idée de sa souveraineté législative et judiciaire dans l'Église avant qu'il eût pu être touché par les passages des *Fausses Décrétales*, que Rothade apporta à Rome en 854. Au surplus, si les réformateurs isidoriens n'avaient été convaincus qu'ils trouveraient à Rome un fondement très solide, ils n'eussent pas conçu l'idée de donner l'autorité pontificale comme un point d'appui à l'Église franque, et comme sa protectrice contre les agressions des séculiers. Les *Fausses Décrétales* n'ont pas fait la force de la Papauté; elles la supposent préexistante. Toutefois, si en cette matière les Isidoriens n'ont pas créé la doctrine, il faut reconnaître qu'ils ont contribué à la répandre, ne fût-ce qu'en la reproduisant sous des formes multiples et variées, qu'il a été possible de réduire à des formules nettes, très aptes à en devenir le véhicule; on en pourra juger par l'étude des collections canoniques de l'âge de Grégoire VII.

Sur d'autres points, si les écrits du faux Isidore ont contribué à la restauration de l'ancien droit, ils ont aussi posé quelques règles nouvelles ou accéléré les développements de principes qui devaient triompher plus tard (1). On a remarqué à juste titre que l'esprit d'Isidore était nettement épiscopal (2) : il a régularisé le principe des appels au Saint-Siège dans les causes des évêques; il a posé des limites au pouvoir des métropolitains, dont quelques-uns, tel Hincmar, avaient fait preuve d'une ambition exagérée; ainsi il a préparé l'organisation de la province telle que la devait connaître le droit canonique classique. En même temps il se préoccupait de l'abolition des chorévêques, à laquelle on ne peut nier que les écrits d'Isidore n'aient contribué, de l'extension du privilège du for, soit au profit des évêques, soit au

1. Cf. E. LÉSNÉ, *La Hiérarchie épiscopale*, p. 225 et suiv.

2. Voir là-dessus une dissertation de Carl. BLASCH (Blascus) insérée dans son ouvrage de *Collectione Isidori Mercatoris*, que reproduit la *Sylloge de vetustis canonum collectionibus dissertationum* (Venise, 1778, fol.).

profit des simples clercs; de l'organisation d'une procédure régulière, destinée surtout à mettre les accusés à l'abri de coups de force, et il multipliait à l'envi les règles destinées à atteindre ce but : voyez les exigences de cette procédure quant aux accusations et quant aux témoins. C'est encore à Isidore que l'on doit la généralisation de la règle salutaire : *Spoliatus ante omnia restituendus*. Les écrits isidoriens aidèrent aussi au rétablissement du caractère sacré de la propriété ecclésiastique : là-dessus il est certain qu'on peut constater une différence sensible entre les idées du IX^e et celles du XII^e siècle.

Il est permis d'ajouter à cette énumération la réglementation des conditions du transfert des évêques, et du régime plutôt miséricordieux concernant les clercs *lapsi*; la part qu'eut Isidore à l'extension des empêchements de mariage fondés sur la parenté et l'affinité; enfin et surtout la protection énergique de la société spirituelle contre les agressions et les usurpations des laïques. Il nous suffit d'indiquer ces matières diverses : c'est aux historiens des institutions ecclésiastiques qu'il appartient de les étudier. Ce que nous pouvons dire, c'est que, si les recueils isidoriens n'ont ni créé la monarchie pontificale, ni transformé de fond en comble l'organisation de la société chrétienne, au moins ont-ils, à l'époque carolingienne et plus encore dans la période qui la suivit, contribué à la diffusion et à l'adoption d'idées réformatrices. Ils n'ont pas seulement restauré la discipline, ils ont, pour une part, innové.

CHAPITRE II

DE L'ÉPOQUE DU FAUX ISIDORE AU DÉBUT
DU XI^e SIÈCLE

Il nous a paru opportun de séparer dans ce chapitre les collections majeures et les mineures.

Dans une première partie, nous étudierons deux collections particulièrement importantes, inspirées par l'esprit de la Renaissance du IX^e siècle et destinées, dans la pensée de leurs auteurs, à exercer une influence générale : à savoir l'*Anselmo dedicata*, recueil italien, et les *Libri synodales* de Régino, œuvre du pays mosellan.

Dans la seconde partie, nous grouperons une série de collections moins importantes, destinées, pour la plupart, à n'avoir qu'une influence locale ; nous y traiterons aussi des pénitentiels.

PREMIÈRE PARTIE

LA COLLECTION « ANSELMO DEDICATA »
ET LES « LIBRI SYNODALES » DE RÉGINON

Parmi les recueils canoniques de la fin du IX^e siècle et du début du X^e, il en est deux qui, tout en procédant des principes de la Réforme, se distinguent l'un de l'autre par des caractères très différents. L'un, le plus ancien

de quelques années, est la collection italienne *Anselmo dedicata*, œuvre imbue de l'esprit romain et étrangère à l'influence franque dont l'auteur semble ignorer l'évolution. L'autre, les *Libri Synodales* de Régino, abbé de Prüm, est conçu dans le droit fil de la tradition carolingienne ; il est fait pour faciliter le fonctionnement de la juridiction synodale, institution propre à l'Église franque, et, par ce moyen, pour assurer la continuation de l'œuvre de réforme entreprise par le concours des deux pouvoirs. L'auteur de l'*Anselmo dedicata* puise largement dans les *Fausse Décrétales*, parce qu'il y trouve les principes de la réforme purement ecclésiastique, réalisée par la puissance spirituelle ; en revanche, il ignore les capitulaires authentiques ou apocryphes, et s'il lui faut insérer quelques décisions du pouvoir séculier, il se tourne plus volontiers vers la législation byzantine. Au contraire, Régino fait une place très large aux *Fausse Décrétales*. Nous avons cru devoir détacher de l'ensemble des recueils de ce temps ces deux collections qui sont comme le prolongement en sens divers du mouvement du IX^e siècle, et leur consacrer la première partie du présent chapitre.

SECTION I

LA COLLECTION « ANSELMO DEDICATA »

§ I. CONTENU. SOURCES

La collection dite *Anselmo dedicata* est un vaste recueil canonique ⁽¹⁾ inédit en douze livres, composé

1. Les manuscrits de cette collection peuvent être répartis en deux groupes : a. Le groupe italien : chapitre cathédral de Verceil, n° XV ; cha-

d'après un plan méthodique, qui peut se résumer comme il suit :

Livre I. — Église romaine; patriarches, primats, métropolitains.

Livre II. — Évêques.

Livre III. — Conciles, procédure, jugements.

Livre IV. — Prêtres et diacres.

Livre V. — Clercs inférieurs.

Livre VI. — Réguliers, veuves.

Livre VII. — Laïques : empereurs, rois, princes, etc.

Livre VIII. — Foi, charité et autres vertus.

Livre IX. — Baptême.

Livre X. — Églises, culte, biens ecclésiastiques, dîmes.

Livre XI. — Fêtes (surtout Pâques), et dimanches.

Livre XII. — Hérétiques, schismatiques, juifs et païens.

La plupart des livres de l'*Anselmo dedicata* contiennent trois séries de textes. La première est faite de textes canoniques empruntés à des sources diverses; la deuxième, de fragments de lettres de saint Grégoire; la troisième de textes de droit romain. Les textes de droit romain manquent dans les livres IX, X, XI.

Il est possible de discerner les sources auxquelles a puisé l'auteur de ce recueil.

En premier lieu, il a inséré des fragments très nom-

pitre cathédral de Modène, II, 2. Ces manuscrits sont du x^e siècle. Cf. PATTETTA, dans l'*Antologia giuridica* de Catane, t. 4, fasc. 3 (1890); *Archivio Giuridico* (1891), t. 7, p. 22-27; *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, 1891, t. 2, p. 375-384 et *Le Ordalie* (1890), p. 386.

b. Le groupe cisalpin: Bamberg P. 1, 12, XI^e siècle, provient de la cathédrale; Paris, Bibl. Nat., Lat. 15392, autrefois Sorbonne 752, provient de la cathédrale de Verdun, pour laquelle il a été achevé en 1009; Metz n^o 100, fin du XI^e ou début du XII^e, provient de la cathédrale; *Vatic. Palat.* 580, du XI^e siècle, provient de Saint-Martin de Mayence; *Vatic. Palat.* 581, étroitement lié au précédent, dont il paraît dépendre. — Nous nous permettons, pour la bibliographie et les détails de cette étude, de renvoyer le lecteur au mémoire: *L'origine de la collection Anselmo dedicata* publié par Paul FOURNIER en 1912 dans les *Mélanges P. F. Girard*, t. 1, p. 475-498. M. MOR, professeur à l'Université de Ferrare, prépare une édition de l'*Anselmo dedicata*. Sur cette collection, voir aussi BALLERINI, *op. cit.*, Part. IV c. X.

breux provenant des *Fausses Décrétales*. La recension qu'il en possédait n'était autre que celle de la forme A² d'Hinschius, où l'on ne trouvait ni les canons des conciles, ni les décrétales postérieures au pontificat de Damase; à cette forme A² furent annexés, dans quatre manuscrits au moins, dont, à notre connaissance, trois sont italiens (manuscrits de Pistoie, de Lucques et de Monza), un certain nombre de documents: Donation de Constantin, en partie les canons du concile apocryphe de 284 évêques tenu par saint Silvestre, ceux du concile romain de saint Grégoire le Grand et le fragment de *VII gradibus ecclesiasticis*, avec attribution à saint Jérôme (1). Or l'auteur de notre collection a mis à contribution ces textes, aussi bien que les décrétales apocryphes. Il a reproduit, avec chacun des chapitres, la numérotation qu'il porte dans divers manuscrits de la forme A².

En deuxième lieu, il a exploité la collection *Dionysio-Hadriana*, aussi bien pour les décrétales que pour les canons de conciles.

En troisième lieu, un groupe important de textes a été emprunté à la collection canonique dite de Novare (2).

En quatrième lieu, il faut citer comme sources deux conciles romains, celui tenu par le pape Zacharie en 743, et celui présidé par Eugène II en 826. Les textes de ces conciles y sont donnés, non sous leur forme étendue, mais sous leur forme résumée.

A ces sources, il convient d'ajouter le décret *de recipiendis libris*, attribué en ce recueil au pape Damase et non à Gélase; le texte du concile d'Éphèse qui figure dans l'*Hispana* et dans quelques manuscrits de la *Dionysio-Hadriana*, et quelques autres textes qui avaient

1. Sur ces manuscrits, voir HINSCHIUS, *op. cit.*, p. XLIII, et pour le manuscrit de Monza, ci-dessus, p. 210.

2. Sur cette collection, voir MAASSEN, *Geschichte*, p. 717 et suiv.; et Paul FOURNIER, *L'origine de la collection Anselmo dedicata*, p. 486 et suiv.

aussi trouvé place dans des manuscrits de la *Dionysio-Hadriana*.

C'est des fragments tirés de ces sources qu'est composée la portion proprement canonique de la collection.

Les extraits des lettres de saint Grégoire forment, comme on l'a dit, une portion importante de chaque livre. Ces extraits proviennent, pour la plupart, du recueil de lettres du saint Pontife, en deux parties, qui, au rapport de Jean Diacre, fut tiré des archives du Saint-Siège, sous le pontificat d'Hadrien I^{er}. L'auteur de notre collection, comme on l'a montré (1), a utilisé un manuscrit des lettres de saint Grégoire où l'ordre chronologique était renversé, les lettres des indictions IX et suivantes, premières années du pontificat, ayant été placées par erreur à la suite des lettres des indictions I-VII, c'est-à-dire des dernières années; d'ailleurs ce manuscrit était incomplet. Ajoutons qu'un certain nombre de fragments des écrits de saint Grégoire insérés dans l'*Anselmo dedicata* proviennent peut-être d'un autre recueil, dit *collectio Pauli*.

Le droit séculier est représenté dans l'*Anselmo dedicata* par 242 chapitres, dont un certain nombre sont composés de plusieurs fragments; ils sont, comme on l'a dit, disposés en séries homogènes qui ne manquent que dans trois livres. Si l'on en excepte deux fragments (VII, 126 et 138), qui sont tirés d'un capitulaire italien de l'empereur Lothaire (825), tous ces textes sont des textes du droit de Justinien. La plupart proviennent de l'*Epitome* de Julien; on y trouve, en outre, des fragments tirés du Code, des Institutes, de scolies sur le texte de Julien; enfin on a mis à contribution la constitution dite *de ascriptitiis et colonis*, et la nouvelle 143, dont le texte original fut publié en latin.

En ce qui concerne ces textes de droit romain, Maas-

1. *L'origine de la collection...*, p. 488.

sen (1) a démontré que la collection *Anselmo dedicata* procède d'un recueil de droit romain à peu près contemporain, la *Lex Romana canonice compta* (2).

§ 2. PATRIE. AUTEUR

L'inspection de cette liste des sources auxquelles a puisé l'auteur suffit à prouver que l'*Anselmo dedicata* est d'origine italienne. La collection de Novare, qui a été largement utilisée, ne paraît avoir été connue que dans le Nord de l'Italie; il en est de même de la *Lex romana canonice compta*, probablement originaire de Bobbio, nous l'avons vu dans le chapitre préliminaire. Ajoutons à cela que la forme A² des *Fausses Décrétales* a été répandue surtout en Italie. Enfin c'est de l'Italie du Nord que proviennent les plus anciens manuscrits de l'*Anselmo dedicata*.

Le personnage mentionné dans le titre de notre collection et à qui elle est dédiée est qualifié *Anselmus archipraesul*. Or il y avait à Milan, de 882 à 896, un archevêque du nom d'Anselme; c'est sûrement sous ses auspices que fut placé le recueil. L'auteur, sur lequel nous n'avons aucun renseignement, était vraisemblablement un clerc de l'entourage d'Anselme, soumis à son autorité ou tout au moins à son influence.

§ 3. TENDANCES

La collection *Anselmo dedicata* se distingue très nettement par certains caractères particuliers. En premier lieu, son auteur est inspiré par un dévouement profond

1. *S. A. W.*, 1860, t. 35, p. 76 et suiv. et *Geschichte...*, p. 888-896.
2. Sur cette *Lex*, cf. ci-dessus, p. 118 et suiv.

au Siège Apostolique : il multiplie les citations de textes qui constatent la primauté pontificale et, outre les textes authentiques, fait largement usage des *Fausse Décrétales* pour l'appuyer. Cela convient fort bien, d'ailleurs, à une collection placée sous le patronage de l'archevêque Anselme, le même qui, archidiaque sous le pontificat de son prédécesseur Anspert, avait été l'auxiliaire dévoué de Jean VIII dans sa lutte contre ce prélat, féru des privilèges de son siège au point de ne pas reculer devant un conflit avec l'Église de Rome. L'épiscopat d'Anselme marque une réaction très vive contre les tendances qui s'étaient manifestées au temps d'Anspert.

Un autre trait caractérise l'auteur de l'*Anselmo dedicata*. Ce n'est pas seulement un Italien : il est entièrement imbu de l'esprit romain, en ce sens qu'il éprouve du dédain et de l'aversion pour tout ce qui est barbare. La liste des sources auxquelles il a eu recours suffirait à le démontrer. Ce sont les décrétales, authentiques ou apocryphes, ce sont des textes provenant de la *Dionysio-Hadriana*, ou de la collection de Novare, c'est-à-dire de recueils qui représentent la tradition romaine; on y trouve aussi en abondance des extraits du registre de saint Grégoire le Grand dont la haute figure domine l'histoire de l'Église romaine de la fin du VI^e siècle jusques au XI^e; joignez-y des canons des conciles romains de saint Grégoire, de Grégoire II, de Zacharie et d'Eugène II. L'auteur s'est bien gardé d'y introduire aucun canon des conciles francs, aucun texte d'origine irlandaise ou anglo-saxonne, aucun fragment de ces pénitentiels répandus dans l'Empire franc, si peu en honneur à Rome.

Quant au droit séculier, les textes extraits des recueils de Justinien ou s'y rattachant y figurent par centaines, tandis qu'on n'a fait aucun usage des édits lombards, et que les capitulaires des princes carolingiens, longtemps maîtres de l'Italie, n'ont fourni que deux fragments. Par ce dédain du monde barbare, l'auteur

décèle un état d'esprit qui dut, à cette époque, se rencontrer assez fréquemment en Italie. On sait qu'en 898, le pape Jean IX n'hésita pas à écarter du trône impérial Arnulf, roi de Germanie, en dépit de l'onction sainte qu'un pape, son prédécesseur, lui avait conférée; ce n'est pas sans une nuance de mépris qu'il mentionne ce sacre, en le qualifiant d'*unctio barbarica* (1). Or vingt ans auparavant, Jean VIII partageait ces sentiments; un de ses historiens les plus récents a pu dire que, chez lui, le Romain vivait toujours sous le pape, tant il était fier de présenter Rome comme la vraie reine et la capitale du monde civilisé (2). La politique favorable à Byzance, qu'il suivit pendant les dernières années de sa vie, de 879 à 882, et que ses adversaires lui reprochèrent avec véhémence, répondait sans doute à ses préférences intimes (3). L'*Anselmo dedicata* nous semble porter la marque d'un auteur qui, si Romain qu'il soit, est disposé à tendre la main aux Grecs. Nous n'en voulons d'autre preuve que l'insertion qu'il a faite, dans sa collection, des textes attribuant le second rang dans l'Église au patriarche de Constantinople, placé ainsi au-dessus des autres patriarches orientaux (4). De telles tendances ne sauraient nous surprendre chez un partisan de la politique que suivait Jean VIII à la fin de sa vie; ceci nous ramène encore à placer l'origine de l'*Anselmo dedicata* aux environs de l'année 882. C'est alors qu'un clerc dévoué aux idées de ce pontife rédigea,

1. Canon 6 du concile de 898; MANSI, t. 18, col. 224. On est d'accord pour reconnaître qu'il faut, dans ce texte, lire le nom d'ARNULF et non celui de BÉRENGER.

2. R. P. LAPÔTRE, *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne*, p. 276.

3. *Ibid.*, p. 62, 145, 162 et *passim*.

4. Le c. 128 du livre I n'est autre que le canon du concile de Constantinople attribuant le second rang, avant les autres patriarches orientaux, au patriarche de cette ville, *eo quod urbs ipsa sit minor Roma*. Le c. 129 du même livre, tiré de la *Lex Romana canonice compta*, est un fragment d'une nouvelle de Justinien (*Epitome* de Julien, c. 50) conçu en ces termes : *Papa Romanus prior omnibus episcopis et patriarchis sedeat, et post illum Constantinopolitane civitatis archiepiscopus*.

en Lombardie, le recueil qu'il offrit au nouvel archevêque de Milan cher à Jean VIII, au moment où ce prélat qui venait d'inaugurer son pontificat se trouvait lui-même animé des dispositions les plus favorables au Saint-Siège, dont il avait été le champion; plus tard les événements durent attédier son zèle.

§ 4. INFLUENCE

Par un singulier retour des choses, l'*Anselmo dedicata*, d'inspiration si complètement romaine, ou tout au moins italienne, dans le sens où cette expression est l'antithèse de tout ce qui est barbare, c'est-à-dire de tout ce qui ne se rattache pas à la tradition gréco-latine, n'exerça en Italie qu'une influence médiocre. On n'en possède en ce pays que deux manuscrits anciens : celui de Verceil et celui de Modène, qui en est une reproduction; un manuscrit italien conservé à l'Ambrosienne (A 46 inf.) contient en outre une série de 28 fragments extraits des livres I-V de l'*Anselmo dedicata* et rangés d'après l'ordre de cette collection; cette série est elle-même insérée dans un grand recueil qui date des environs de 900 (1).

De bonne heure, l'*Anselmo dedicata* a été à peu près oubliée en Italie : peut-être une collection de tendances si strictement pontificales s'accordait-elle mal avec la Papauté décadente et dépourvue de prestige du x^e siècle. Au commencement du xi^e siècle, lorsque, par la volonté de l'empereur Henri II, fut créé l'évêché de Bamberg, une bibliothèque y fut constituée; cette bibliothèque fut dotée d'un manuscrit de l'*Anselmo dedicata*, transcrit à la même époque, sans doute, sur un exemplaire italien. Il y a tout lieu de croire que c'est du manuscrit de Bamberg que procèdent les quelques manuscrits

1. Paul FOURNIER : *Un groupe de recueils canoniques inédits du x^e siècle*, dans les *Annales de l'Université de Grenoble*, 1899, t. 11, p. 392.

conservés de ce côté des Alpes, à savoir : le manuscrit de la cathédrale de Verdun, qui date de 1009; le manuscrit de Saint-Martin de Mayence (*Vatic. Palat.* 580) et un autre manuscrit (*Vatic. Palat.* 581) qui présente avec lui une grande analogie et peut être, comme lui, attribué au début du xi^e siècle; enfin le manuscrit de la cathédrale de Metz, qui leur est sensiblement postérieur. Ainsi, on constate l'existence d'un groupe germanique de manuscrits de l'*Anselmo dedicata*, postérieur aux manuscrits italiens et d'ailleurs s'en distinguant. Ajoutez à cela qu'on a conservé dans l'Europe centrale plusieurs abrégés de l'*Anselmo dedicata* (1).

Ainsi, la vieille collection italienne exerça une réelle influence sur le développement des recueils canoniques : nous verrons que Burchard de Worms, qui composait sa collection quelques années après l'introduction de l'*Anselmo dedicata* en Germanie, lui fit un certain nombre d'emprunts, et que des emprunts bien plus nombreux apparaissent dans une collection germanique du xi^e siècle, qui se présente comme un Burchard considérablement augmenté, la *Collectio XII partium*. C'est par l'usage qu'en firent les auteurs de recueils allemands que l'*Anselmo dedicata* marque sa place — qui n'est pas de première importance — dans l'histoire des collections canoniques.

1. C'est un abrégé de l'*Anselmo dedicata* qui est conservé à Prague, dans la bibliothèque Lobkovitz n° 496, 8°; il provient de Weissenau (*Liber S. Marie in Augia*). SCHULTE y a reconnu une suite de 77 chapitres tirés de notre collection, dont l'ordre a été généralement suivi (*Ueber drei in Prager Handschriften enthaltene Canonensammlungen*, dans *S. A. W.*, 1867, t. 47, p. 171 et suiv.). Il faut signaler aussi des abrégés de l'*Anselmo dedicata* parmi les manuscrits de la Bibliothèque de Bamberg, P. I, 9 et P. I, 10.

SECTION II

LES « LIBRI DE SINODALIBUS CAUSIS »
DE RÉGINON DE PRÛM ⁽¹⁾

Dans les premières années du x^e siècle vivait à Trèves un des hommes les plus éclairés de ce temps; il se nommait Réginon et était issu d'une noble famille du pays rhénan; il fit une histoire universelle bien connue ⁽¹⁾. C'est après avoir quitté, à la suite des difficultés dont le détail nous échappe, le monastère de Prüm dont il était abbé, qu'il se retira dans la ville métropolitaine, où il demeura jusqu'à sa mort, survenue en 915 ⁽²⁾. Son œuvre intitulée *Libri duo de synodalibus causis* tient une place importante dans l'histoire des collections canoniques.

Ce recueil fut composé en vue d'un but nettement déterminé. Dans les pays germaniques, et en particulier dans les pays rhénans, existaient alors des assemblées judiciaires, connues sous le nom de synodes, que présidait l'évêque, un peu plus tard l'archidiacre; elles étaient tenues dans les divers lieux du diocèse, au cours de la visite dont les capitulaires avaient fait une obligation ⁽³⁾. Pour assurer le fonctionnement de ces as-

1. On en connaît plusieurs éditions. Nous citerons l'édition donnée à Paris par BALUZE en 1671, réimprimée à Vienne en 1765 par le comte CHRISTIANI, par HARTZHEIM au t. 2 de sa *Collectio conciliorum Germaniae*, p. 438-582, et par MIGNÉ, *P. L.*, t. 132, p. 175 et suiv. Une nouvelle édition, supérieure à l'ancienne, a été donnée par WASSERSCHLEBEN : *Reginonis libri duo de synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis*, 1840. C'est à cette édition que nous nous référerons.

Pour le détail, nous renvoyons le lecteur à l'étude publiée en 1920 par Paul FOURNIER dans *B. E. C.*, t. 81, sous ce titre : *L'œuvre canonique de Réginon de Prüm*. Voir en outre BALLERINI, *op. cit.* Part. IV, c. XI.

2. Il fut inhumé au monastère de Saint-Maximin de Trèves. D'après certains témoignages, il aurait été chargé par l'archevêque de la direction de ce monastère, après qu'il eut quitté Prüm.

3. Voir sur cette institution A. M. KÖNIGER, *Die Sendgerichte in Deutschland*, 1907.

semblées, les chefs des diocèses, se conformant à un modèle qu'ils avaient trouvé dans l'administration franque, avaient créé dans diverses localités des témoins synodaux, personnages ecclésiastiques d'abord, puis ecclésiastiques et laïques, chargés, en vertu du serment exigé d'eux, de dénoncer tous les désordres, tous les crimes, tous les scandales dont ils auraient connaissance. Pour leur permettre de s'acquitter de leur mission et pour guider en même temps les clercs qui siégeaient aux synodes, Réginon entreprit de composer un manuel d'un caractère surtout pratique; c'est ce manuel qui prit le titre de *Libri de synodalibus causis*. L'œuvre date approximativement de 906 ⁽¹⁾. Réginon y fut provoqué par une demande du métropolitain de Trèves, Rathbod. Il la dédia au chef de l'épiscopat de Germanie, Hatton, archevêque de Mayence, qui en cette qualité, avait présidé, peu d'années auparavant, le concile de Tribur.

L'histoire littéraire des *Libri de synodalibus causis* a été écrite, il y a près d'un siècle, par Wassersleben ⁽²⁾; sur beaucoup des points qu'il a traités, nous n'aurons qu'à reproduire ses conclusions. Comme lui, il convient de distinguer deux recensions de l'ouvrage de Réginon : l'une, la première en date, qu'il a imprimée dans son édition ⁽³⁾ d'après les manuscrits de Trèves et de Gotha; l'autre, défigurée par les transpositions et

1. De cette année sont datées les formules que l'on trouve dans le recueil canonique (I, 450, 451).

2. Dans son ouvrage : *Beitraege zur Kenntniss der vorgratianischen Kirchenrechtsquellen*, 1839, p. 1-33, et aussi dans la préface de l'édition citée ci-dessus. Aux manuscrits qu'il mentionne, nous devons ajouter un beau manuscrit du XI^e siècle provenant de l'abbaye de Saint-Vaast et conservé sous le n^o 675 à la Bibliothèque d'Arras. On y trouve la première recension de l'ouvrage de Réginon. Le dernier chapitre du livre II est suivi, sans aucune interruption ni aucun titre, des chapitres I-XXXVI du 1^{er} appendice, par lesquels se termine le manuscrit. Nous ne savons rien des trois manuscrits que Theiner a déclaré être conservés à la Vaticane, sans d'ailleurs en indiquer la cote (WASSERSCHLEBEN, ouvrage cité à la note suivante, p. XXI). Le manuscrit de Paris, que WASSERSCHLEBEN cite comme le n^o 20 du fonds de l'Oratoire à la Bibliothèque Nationale, est maintenant le manuscrit 17527 du fonds latin.

3. *Reginonis, abbatiss Prumiensis, libri duo de synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis*, 1840.

les interpolations maladroites d'un canoniste de peu postérieur, qui fut reproduite par les anciens éditeurs, et notamment, en 1671, par Baluze (1). Nous nous sommes servis, pour la présente étude, de l'édition de Wasserscheben, à laquelle nous renvoyons. Le texte de la recension primitive y est suivi de trois appendices. Seuls, les chapitres 1-26 du premier appendice sont faits des sources, qui seront indiquées plus loin, auxquelles Régiron a puisé pour composer ses *Libri de synodalibus causis*, si bien qu'il n'est pas interdit d'en attribuer la composition à lui-même ou à un de ses disciples. Nous n'oserions en dire autant de la fin de cet appendice. Quant au second et au troisième appendices, ils paraissent sensiblement postérieurs à Régiron et ne se rattachent à son œuvre que par leur juxtaposition, peut-être fortuite, dans certains manuscrits (2).

§ I. ANALYSE

Le plan que se trace Régiron est très simple. Il se propose de traiter, en deux livres, des matières susceptibles d'être portées devant la juridiction synodale; le premier livre concerne les clercs et le second les laïques. En tête de chacun des livres (3), l'auteur a placé un modèle d'interrogations adressées aux témoins synodaux, l'un destiné à provoquer la révélation des délits commis par les clercs, l'autre réservé à ceux dont des

1. Cf. P. L., t. 132, qui reproduit l'édition de BALUZE.
2. L'appendice II, conservé dans le seul manuscrit de Wolfenbüttel, date de la seconde moitié du x^e siècle, comme le prouve la présence d'un canon du concile de Francfort de 952 (c. 25). Quant à l'appendice III, qui n'est donné que par un manuscrit de Vienne (m. 694, Theol. 79), que WASSER-SCHLEBEN date du xi^e siècle, il contient des traces visibles de l'influence de la collection *Anselmo dedicata*. Or cette collection n'a été connue en Allemagne qu'au xi^e siècle (voir ci-dessus, p. 242); il est donc peu probable que le petit recueil donné comme troisième appendice de Régiron soit antérieur à cette époque.

3. I, 1; II, 4.

laïques se seraient rendus coupables. Chacune des questions — elles sont nombreuses — vise une règle dont il s'agit de constater la transgression. Quant à la peine à infliger, elle est indiquée par les canons qui composent le recueil. A ces canons, Régiron a joint un certain nombre de formules d'affranchissement, d'excommunication (1), de serment (2), d'*epistolae formatae* (3); quelques formules sont destinées aux confesseurs (4). De tout cela il a fait un recueil comprenant 909 chapitres, à savoir, 455 pour le premier livre et 454 pour le second, chacun des interrogatoires signalés plus haut, si étendu qu'il soit, ne comptant que pour un chapitre. Il ne faudrait pas d'ailleurs s'attendre à trouver dans cette œuvre l'ensemble de la législation ecclésiastique. C'est un recueil contenant les règles de morale et de discipline dont la juridiction synodale pouvait être amenée à s'occuper.

Dans chaque livre, l'auteur s'efforce de suivre un ordre méthodique. Dans le premier, après avoir posé les règles relatives aux évêques, il présente celles qui concernent les églises, leur consécration, leur dotation, leur entretien, leur restauration, les biens ecclésiastiques, les dîmes, les oblations des fidèles, le sacrifice divin, les choses sacrées; puis il en vient aux nombreuses règles auxquelles les prêtres doivent se conformer dans leur vie et leur ministère. Dans le second livre, il est traité des principaux péchés sur lesquels doit être éveillée l'attention des pasteurs: homicide, adultère et fornication, vol et rapine, parjure, enchantements, maléfices et sortilèges, crimes et délits variés.

Cette œuvre n'est pas un simple recueil de textes; à de rares intervalles, l'auteur prend la parole en son nom personnel, tantôt pour indiquer la marche qu'il suit,

1. II, 412-417.

2. II, 233-236, 239-242.

3. I, 449-451.

4. I, 302-304.

tantôt pour énoncer une réserve sur la portée d'une règle qu'il a transcrite, tantôt enfin, pour montrer l'utilité de textes qu'il introduit dans son recueil et l'usage qui peut en être fait ⁽¹⁾.

§ 2. SOURCES

De quels matériaux est composé le recueil de Régino?

Ce problème a déjà été étudié par Wassersleben; les résultats de ses recherches peuvent être tenus pour exacts dans leur ensemble, bien qu'ils doivent être modifiés sur certains points.

Demandons-nous d'abord quels matériaux Régino a employés; nous tâcherons ensuite de déterminer les recueils auxquels il les a pris.

Les éléments contenus dans le recueil de Régino peuvent être décomposés comme suit :

Canons et décrétales figurant dans deux anciennes collections, la *Dionysio-Hadriana* et l'*Hispana*. Ces textes sont assez nombreux; le nombre de ceux qui figurent dans la *Dionysio-Hadriana* l'emporte de beaucoup sur celui des textes appartenant à l'*Hispana*;

Canons, en petit nombre, des conciles gallo-romains ou mérovingiens, à savoir : un canon du concile de Tours de 461 (II, 72); un canon du concile de Vannes de 465 (I, 185); le canon 10 du deuxième concile d'Orléans tenu en 538 (I, 437); le canon 5 du concile de Tours de 576 (II, 423) et le canon II du concile de Clichy de 626-627 (II, 11) indiqué comme provenant d'un concile de Paris;

Canons des conciles francs de l'époque carolingienne,

1. Cf. p. 1, 25, 26, 188, 205, 206, 216, 248, 255, 261, 316. Voir aussi p. 189, où il semble bien que le chap. 136 du livre I doive être considéré comme une annotation de Régino.

à savoir : du concile de Rispach en Bavière tenu en 798; des conciles tenus à Mayence en 813, 847 et 853; à Loiré, en Anjou, en 844; à Meaux en 845; à Worms en 868; à Tribur en 895. Régino a puisé largement dans les canons de Meaux et de Worms et plus largement encore dans ceux de Tribur; une quarantaine de chapitres représentent dans son œuvre ce dernier concile, tenu une dizaine d'années avant la composition des *Libri de synodalibus causis*, et dans le pays où ils furent composés. On verra plus loin que, en ce qui concerne les canons de Tribur, Régino usa d'une version brève, différente de la version officielle dite Vulgate;

Fragments, assez peu nombreux, des décrétales pseudo-isidoriennes. Régino, ne s'occupant guère, dans son ouvrage, de la constitution de l'Église, n'avait que peu d'occasions de faire appel au témoignage du faux Isidore; il y a surtout recours quand il traite des biens de l'Église et du respect qui leur est dû. Il ne faut donc pas nous étonner de ne point trouver dans son œuvre plus de quatorze fragments extraits des *Fausse Décrétales* ⁽¹⁾;

Quelques fragments de lettres authentiques de Nicolas I^{er} à Lothaire II et à Charles le Chauve, à propos de la répudiation de Thietberge ⁽²⁾;

Textes empruntés au *Capitulare II^{um}* de Théodophe d'Orléans ou aux *Capitula* donnés en 852 aux prêtres du diocèse de Reims par l'archevêque Hincmar;

Nombreux canons pénitentiels provenant de recueils qui seront indiqués plus loin;

Extraits des trois lettres adressées par Raban Maur, archevêque de Mayence, à Héribold, à Réginald et à Humbert : ces lettres concernent l'administration de la pénitence;

Nombreux fragments extraits des Pères et des écri-

1. I, 188, 210, 254, 331, 351, 352; II, 283, 284, 285, 304, 305, 306, 311. Joignez-y, sous une fausse *inscriptio*, I, 247.

2. II, 76, 77, 108, 112, 113, 115.

vains ecclésiastiques, saint Augustin, saint Jérôme, saint Grégoire, saint Ambroise, Gennadius, Bède, et aussi des règles de saint Benoît, de saint Basile et autres règles monastiques;

Fragments de droit romain théodosien ⁽¹⁾, la plupart tirés de la *Lex Romana Visigothorum*; il est à remarquer que Régino, quand il se trouve en présence d'un texte doublé d'une *Interpretatio*, préfère l'*Interpretatio* au texte. Aux fragments tirés de la *Lex Romana* se joint un texte extrait d'une nouvelle de Majorien ⁽²⁾. Quant aux deux textes des nouvelles de Justinien qui proviennent de l'*Epitome* de Julien, ils sont entrés dans le recueil de Régino comme des fragments de capitulaires, parce qu'ils figurent dans la collection d'Ansegise ⁽³⁾;

Un fragment de la loi des Ripuaires, *ex Pacto* (I, 417) ⁽⁴⁾;

Très nombreux textes des capitulaires authentiques, depuis ceux de Pépin le Bref jusqu'au capitulaire de Carloman (884), et quelques textes tirés des capitulaires apocryphes de Benoît le Diacre;

Textes de formules variées : interrogations synodales, actes d'affranchissement, serments, dimissoires, sentences d'excommunication; la plupart paraissent être de la composition de Régino ou tirés par lui de la pratique ⁽⁵⁾.

Cette énumération serait incomplète si l'on n'y joi-

1. Cf. Max CONRAT, *Geschichte...*, t. I, p. 258-259.

2. I, 183.

3. I, 372-373; Ansegise, II, 29 et 30.

4. Les deux fragments de la *Lex Burgundionum*, titre 79, c. 2 et 3, qui constituent les chapitres 20 et 21 du livre I de Régino, sont cités par lui comme des fragments de capitulaires; on les retrouve en effet dans les manuscrits des capitulaires, notamment dans les recueils qu'a probablement utilisés Régino (voir ci-dessous, p. 255) à la suite des capitulaires de Louis le Pieux. Cf. BORETIUS-KRAUSE, *Capitularia*, t. 2, p. 25.

5. Cf. I, 413, 414, 450, 451; II, 2-4, 232-242, 412-417. Beaucoup de ces formules, notamment celles relatives au synode, apparaissent dans l'œuvre de Régino (Cf. E. de ROZIERE, *Recueil général des formules usitées dans l'Empire franc*, t. 3, p. 182-183). Les formules qui figurent dans l'œuvre de Régino occupent dix-sept chapitres du recueil de E. DE ROZIERE; deux seulement, qui sont des formules d'affranchissement, ont trouvé place dans le recueil de ZEUMER, *Formulae Merovingici et Karolini aevi*, p. 544.

gnait la mention d'apocryphes, dont il sera question plus loin, et d'un certain nombre des textes qui, n'ayant pu être identifiés, sont désignés par Wasserschleben sous le nom de *capita incerta*.

En somme, l'œuvre de Régino est faite de la fusion de deux éléments : des textes d'origine romaine, et des textes caractéristiques de l'œuvre réformatrice entreprise par Charlemagne et poursuivie, avec plus ou moins de zèle, sous ses successeurs, à savoir, canons de conciles et de pénitentiels en usage dans les pays francs et fragments de capitulaires. L'Église dont ce recueil fait apparaître les traits est bien l'Église franque, régénérée au début de l'époque carolingienne par l'influence romaine, mais admettant dans une certaine mesure des institutions étrangères au monde romain, la juridiction synodale, les cojureurs, les ordalies ⁽¹⁾. Que si l'on veut se faire une idée de la différence qui existe entre cette discipline mixte et la discipline d'inspiration purement romaine, il suffira de rapprocher le recueil de Régino de la collection italienne *Anselmo dedicata*. On reconnaîtra dans celle-ci le courant romain et ecclésiastique, dans celle-là le même courant mêlé d'éléments francs, qui décèlent un milieu très différent et une civilisation moins avancée.

§ 3. COLLECTIONS UTILISÉES PAR RÉGINON

Nous connaissons les éléments dont a été formée l'œuvre canonique de Régino. Ces éléments ont-ils été puisés par l'auteur aux sources originales ou dans les recueils de seconde main? Nous n'avons pas la prétention de répondre à cette question pour tous les textes dont l'ensemble constitue les *Libri de synodalibus causis*;

1. Voir, sur ce point, Régino, II, 303 (c. 22 du concile de Tribur).

mais, tout au moins, il nous est permis d'indiquer quelques recueils qui ont fourni à Régino un très grand nombre de canons :

1^o Il a été démontré par Wasserschleben (1) que Régino a emprunté un grand nombre de fragments provenant des conciles et des décrétales antérieurs au IX^e siècle, des écrits des Pères, des règles monastiques, et aussi quelques canons pénitentiels au livre IV d'un recueil canonique en quatre livres souvent intitulé : *Quadripartitus*, et parfois aussi cité sous le nom de *Collectio Vaticana* parce qu'il a été connu d'abord par deux manuscrits du Vatican (2). Il suffit de jeter les yeux sur les notes de l'édition donnée par Wasserschleben des *Libri de synodalibus causis* pour se convaincre de l'importance des emprunts faits par Régino à ce recueil. — Il a aussi utilisé, assez largement, la collection dite *Dacheriana*, qui, d'ailleurs, paraît avoir été l'une des sources du *Quadripartitus*. On trouve dans l'œuvre de Régino — Wasserschleben l'avait déjà reconnu — la trace d'assez nombreux emprunts directs à cette collection (3). Ces emprunts ne portent pas seulement sur des textes étrangers au quatrième livre du *Quadripartitus* ; il est certainement des fragments communs aux deux collections qui ont été pris par Régino dans la *Dacheriana*, dont il a conservé l'ordre (4). Il convient d'ailleurs de reconnaître que souvent, en ce qui concerne ces fragments communs, il est difficile de déterminer celle des deux collections dont ils proviennent. Sans nous arrêter à ce point, nous ne croyons point commettre d'exagération en estimant à 300 au moins le nombre de chapitres tirés par Régino du livre IV du *Quadripartitus* et de la *Dacheriana*.

1. *Beitraege zur Geschichte der vorgratianischen Kirchenrechtsquellen*, 1839, p. 3 et suiv.

2. Sur cette collection, voir ci-dessus, p. 110 et suiv.

3. Plusieurs des textes empruntés proviennent d'une *Dacheriana* interpolée (forme B). Cf. G. LE BRAS, *Les deux formes...* p. 409.

4. Voir, par exemple, les c. 184 à 187 du livre II de Régino, reproduisant les c. 90-93 du livre I de la *Dacheriana*.

Ce chiffre élevé n'a rien qui puisse nous surprendre : l'un et l'autre recueils sont des œuvres datant approximativement de la fin du VIII^e ou du commencement du IX^e siècle, inspirées toutes deux par l'esprit des réformateurs francs, qui était aussi l'esprit de Régino. Il n'est pas étonnant qu'il leur ait fait de très larges emprunts.

2^o A côté de ces recueils, il en est un autre qui a fourni de nombreux textes à Régino. Nous ne sommes pas en état de déterminer avec précision le manuscrit de ce recueil qu'il a utilisé ; mais tout au moins, il nous est permis de nous en faire une idée.

Régino cite, à diverses reprises, des canons du concile de Worms, de 868, qu'il emprunte à une série établie d'après un ordre caractéristique, ainsi qu'on peut s'en convaincre par le numérotage des canons. Il insère, comme on l'a vu, des extraits de lettres de Raban Maur à Héribaldi, à Réginald et à Humbert, ainsi que des fragments, dont il n'indique pas l'origine, qui sont empruntés au *Capitulare alterum* de Théodulphe d'Orléans et aux *Capitula presbyteris data* d'Hincmar de Reims (1). Enfin si l'on considère les très nombreux canons pénitentiels qui figurent dans son recueil, on constate que, à part un petit nombre de textes qui ont été tirés du *Quadripartitus*, l'immense majorité provient du pénitentiel imprimé par Kunstmann et par Wasserschleben sous le titre de pénitentiel de Pseudo-Bède et réimprimé par Mgr Schmitz sous celui de double pénitentiel de Bède-Egbert (2). Régino en a tiré non seulement des canons proprement dits, mais aussi une longue formule d'interrogatoire à l'usage des confesseurs, qui, de son temps, circulait dans la Gaule franque. Or, canons de Worms avec la numérotation de la collection utilisée par Régino, lettres de Raban Maur, *Capitula* de Théodulphe et d'Hincmar sous une forme anonyme, pénitentiel de Pseudo-Bède avec l'interrogatoire préparé pour le confesseur, tous ces

1. Voir ci-dessous, p. 260 et suiv.

2. I, 302 et suiv. Cf. SCHMITZ, *op. cit.*, t. 2, p. 680 et suiv.

écrits sont réunis en un recueil contenu dans divers manuscrits du IX^e et du X^e siècles, étroitement apparentés, encore qu'ils se distinguent par certaines différences. Ces manuscrits ont été signalés et étudiés par Wasserschleben, par Mgr Schmitz et surtout par Victor Krause (1). Nous en connaissons six, tous, sauf un, du X^e siècle; les manuscrits 3851 (IX^e siècle) et 3853 (X^e siècle) de Munich; le manuscrit 118 du chapitre métropolitain de Cologne (X^e siècle); le manuscrit 217 du monastère cistercien de Heiligenkreuz en Basse Autriche (X^e siècle) (2); le manuscrit 3878 de la Bibliothèque Nationale de Paris (X^e siècle); et enfin le manuscrit de Düsseldorf B 113 (X^e siècle). Incontestablement, Régino a dû consulter un manuscrit de cette famille. Wasserschleben a mis en lumière les relations existant entre son œuvre et les recueils de cette catégorie, qu'il ne connaissait que par le manuscrit de Cologne, alors conservé à la Bibliothèque grand-ducale de Darmstadt; les travaux ultérieurs n'ont fait que confirmer cette conclusion.

Il est clair que de cette source proviennent aussi quelques canons, qu'on ne retrouve point ailleurs et qui figurent à la fois dans le recueil de Régino et dans une série placée par nos manuscrits à la suite des canons de Worms (3). En outre, il y a tout lieu de croire que Régino a extrait d'un exemplaire de ce recueil d'assez nombreuses décisions promulguées aux assemblées de Loiré en Anjou, de Beauvais et d'Épernay. Nous pouvons, en effet, constater la présence des règles datant de ces assemblées dans deux au moins des manuscrits précités, celui de Heiligenkreuz et celui de Paris.

1. Victor KRAUSE, *Die Münchener Handschriften* 3851, 3853, dans *N. A.*, t. 19, p. 88 et suiv., 126 et suiv.; WASSERSCHLEBEN, *Beitraege*, p. 13 et suiv. (il ne connaît que le manuscrit de Cologne); SCHMITZ, *op. cit.*, p. 679, qui ajoute aux manuscrits connus celui de Düsseldorf.

2. Sur ce manuscrit cf. le recueil intitulé *Xenia Bernardina*, t. I, p. 215.

3. Régino, I, 276, 277, 278. Cf. Victor KRAUSE, p. 94 et 105; Régino II, 104, cf. Victor KRAUSE, p. 107; voir ci-dessous, p. 280.

En somme, on peut estimer, au bas mot, à 150 le nombre des chapitres extraits par Régino des documents canoniques qu'il puisa aux sources précitées, réunies dans ce recueil, sans préjudice des emprunts qu'il a pu faire aux capitulaires qui y ont été insérés.

3^o Les capitulaires authentiques des rois carolingiens ont fourni à Régino une masse considérable de fragments; leur nombre s'élève approximativement à 200. Il s'en faut que tous puissent être tirés d'Ansegise. Ce n'est pas à Ansegise que Régino a emprunté divers fragments des capitulaires de Ver, de Verberie, de Compiègne, non plus que ceux des capitulaires de Salz (803), d'Aix-la-Chapelle (813), non plus qu'une foule de textes provenant de documents législatifs postérieurs à 827 et par conséquent à l'œuvre de l'abbé de Saint-Wandrille; ces textes s'échelonnent depuis les capitulaires de Worms (829) jusqu'à celui qui fut promulgué par Carloman en 884. De l'examen de tous ces fragments il résulte que beaucoup devaient se retrouver dans les recueils manuscrits appartenant à la famille mise en lumière par Wasserschleben, Victor Krause et Mgr Schmitz; il suffit, pour s'en assurer, de recourir à l'analyse qu'a donnée Victor Krause du contenu de l'un de ces manuscrits, celui qui, à Munich, porte le n^o 3853 (1).

Toutefois, on trouve dans l'œuvre de Régino des fragments de capitulaires, étrangers à la collection d'Ansegise (2), qui n'appartiennent pas non plus au recueil précité. Ce n'est pas de ces sources que Régino a pu tirer des fragments du capitulaire de Thionville (805), du capitulaire d'Aix (813), du capitulaire de Quierzy (857) et du capitulaire de Piste (862). Or, ces divers capitulaires sont réunis, avec beaucoup d'autres, dans un important manuscrit de l'époque carolingienne, originaire du pays

1. Les capitulaires sont réunis dans la deuxième partie de ce ms (cf. Victor KRAUSE, *op. cit.*, p. 109). Ils figurent, avec des lacunes, dans le manuscrit très incomplet de Paris (Bibl. Nat., lat. 3878).

2. Il est facile de reconnaître les extraits d'Ansegise à la manière dont les cite Régino.

rhéna; c'est le manuscrit 582 du fonds palatin de la Vaticane, qui provient de l'église Saint-Martin de Mayence. Il est permis de penser que Reginon, par ses relations avec l'archevêque de Mayence, a pu connaître ce manuscrit, ou, tout au moins, a pu utiliser un manuscrit analogue, grâce auquel il a complété la connaissance qu'il avait des capitulaires carolingiens. Aussi ne semble-t-il pas téméraire de penser que Reginon a extrait les fragments de capitulaires si nombreux qu'il a insérés dans son œuvre d'un recueil de la famille des manuscrits sus-indiqués de Munich, Cologne, Heiligenkreuz, Paris et Düsseldorf, et aussi du recueil contenu au manuscrit 582 du fonds palatin du Vatican ou d'un recueil analogue; remarquez que, de part et d'autre, il trouvait la collection d'Ansegise, partie intégrante de ces recueils et était ainsi à même de lui faire des emprunts.

Des observations qui précèdent, nous sommes en droit de conclure que, sur les 900 chapitres dont se composent les *Libri de synodalibus causis*, on en peut compter de 650 à 700 qui proviennent des recueils précités.

§ 4. MANIÈRE DE TRAITER LES TEXTES

Nous avons tenté d'établir, autant que possible, l'origine des textes recueillis par Reginon. Le moment est venu de nous demander s'il reproduisait fidèlement les textes, ou s'il prenait avec eux des licences, comme nombre de ses contemporains. Il est incontestable qu'on trouve dans son œuvre, en assez grand nombre, des textes retouchés, et parfois plus ou moins remaniés.

1^o Voici un certain nombre d'exemples de ces remaniements, dont plusieurs ont été signalés par les notes de l'édition des *Libri de synodalibus causis* qui est l'œuvre de Wasserschleben :

I, 195, canon 10 des Apôtres : texte qui a reçu trois interpolations.

I, 200, canon 44 de Laodicée (vers. dionys.) : texte augmenté de quelques mots.

I, 271, canon 9 de Lérida : abrégé.

I, 279, canon 33 du concile de Mayence de 813, sur les litanies majeures : interpolé pour être mis en harmonie avec l'usage romain des litanies du jour de saint Marc. Le texte interpolé de la même façon ne paraît se retrouver que dans le manuscrit de Diessen (Munich, 5541), du XI^e siècle, par conséquent bien postérieur à Reginon (1).

I, 311, chap. 7 de la lettre d'Innocent I^{er} à Decentius de Gubbio : abrégé.

II, 11, *ex c. Parisiensi* ; ce texte est en réalité le canon du concile tenu à Clichy en 626-627, avec une interpolation : *innocentem et simpliciter gradientem*.

II, 175, *ex concil. Afric.* : fait de la combinaison du canon 93, *Afric.* de la *Dionysio-Hadriana*, et du chap. 12 du *Décret* du pape Gélase I^{er}.

II, 226, canon 29 du concile de Mayence de 847, sur lequel ont été pratiquées des suppressions.

2^o E. Seckel a signalé les altérations qu'ont subies un certain nombre de textes lorsqu'ils ont passé des *Capitula* d'Hincmar dans le recueil de Reginon. Souvent ces altérations sont sans importance ; il n'en est pas toujours ainsi. Par exemple le canon 16 des *Capitula* d'Hincmar a été fortement mutilé quand il est devenu le canon 219 du livre I de Reginon. Quant aux capitulaires de Théodulphe, Seckel, quoiqu'il ait en général une confiance, peut-être excessive, en l'exactitude de Reginon, reconnaît qu'en les reproduisant, l'abbé de Prüm s'est permis, non seulement des modifications légères, mais des suppressions, et qu'il lui est arrivé de substituer au texte authentique des expressions inventées par lui ou empruntées à des sources connues ou inconnues (2).

1. M. G., *Concilia*, t. 2, p. 269. Cf. SECKEL, *N. A.*, t. 34, p. 338.

2. E. SECKEL, *Studien zu Benedictus Levita*, dans *N. A.*, t. 26, p. 47 et 57, et t. 41, p. 172, 173 et 179.

3^o M. Conrat (1), à propos des fragments de droit romain insérés par Reginon dans son recueil, fait remarquer que parfois le texte y est abrégé ou modifié de telle façon qu'une expression y est remplacée par une expression synonyme, qui a sans doute paru plus simple, et qu'on y a ajouté de brèves explications ressemblant à des gloses.

4^o Il y a lieu de noter ici un trait mettant en lumière la manière dont Reginon a cité les canons du concile de Tribur. La version officielle des canons de ce concile est celle qui est connue sous le nom de Vulgate. Mais dès une époque très voisine de celle du concile, des recensions brèves de ses décisions furent mises en circulation; nous en connaissons deux, la recension d'un manuscrit de Châlons (2) et la recension dite X, connue d'après un manuscrit de Munich (3) et un manuscrit de Cologne (4). Or Reginon, encore qu'il eût sûrement assisté au concile de Tribur, et qu'il dédiât son œuvre au président de ce concile, n'a pas employé la version officielle dite Vulgate, sans doute parce qu'il la trouvait trop longue et d'allure souvent embarrassée et pédante. Nous ne rencontrons dans son œuvre que des textes provenant des recensions brèves; il s'est servi de l'une et de l'autre, et plus d'une fois, il a retouché les textes qu'il en extrayait (5).

5^o Nous pouvons ajouter que des remaniements dont la responsabilité remonte à Reginon se manifestent par la comparaison avec les textes originaux d'un certain nombre de fragments qu'il a empruntés aux capitulaires et au pénitentiel de Pseudo-Bède (6).

De ces observations, il résulte qu'on se tromperait gravement en attribuant à Reginon le respect des textes

1. *Op. cit.*, p. 259.

2. N^o 37; cf. SECKEL, *N. A.*, t. 18, p. 395 et suiv.

3. N^o 5541 (ancien manuscrit de Diessen).

4. N^o 124 des manuscrits du chapitre métropolitain de Cologne.

5. Nous renvoyons sur cette question à l'article déjà cité : *L'œuvre canonique de Reginon de Prüm*, deuxième étude : *Reginon et les canons du concile de Tribur*.

6. Voir, à titre d'exemple, pour les capitulaires : Reginon, II, 126, 127, 213, 217, 282; pour les canons pénitentiels, II, 133, 135, 248, 376, 377.

qui caractérise les juristes modernes. Il n'hésite pas à les retoucher, parfois pour les mettre en harmonie avec les modifications survenues dans les lois ou les usages, le plus souvent pour les rendre plus facilement intelligibles ou même pour leur donner une forme plus élégante. A ce dernier trait, on reconnaît le lettré qui, dans sa Chronique universelle, aime à ramener à la correction grammaticale les éléments étrangers dont il se sert : *ad latinam regulam correxi* (1), et qui a tellement souci de la forme qu'il s'inspire directement des modèles de l'antiquité, en particulier de Justin (2). Ce canoniste n'oubliait pas qu'il avait fait ses humanités.

§ 5. APOCRYPHES

Reginon s'est permis d'autres altérations (3). On trouve dans son œuvre nombre de canons qui sont donnés comme l'œuvre d'un concile tenu à Nantes. On chercherait en vain un manuscrit contenant ces canons. Surius, en 1667, les a extraits, au nombre de vingt, pour les publier au tome III de ses Conciles, sous le titre de *Concilium Nannetense* (4). Il fallait dater cet énigmatique concile; on fut fort empêché pour y arriver. Sur cette question, on peut compter sept ou huit opinions, qui placent le concile de Nantes à des dates variant entre le milieu du VII^e siècle et la fin du IX^e.

Or, parmi ces canons de Nantes ainsi extraits de Reginon, cinq au moins, à savoir les chapitres 211, 214 et 342 du livre I^{er} et les chapitres 441 et 442 du livre II, sont des *capitula* donnés en 852 par Hincmar, arche-

1. *M. G., Scriptores*, t. I, p. 566.

2. Voir sur ce point l'article de Manitius, *Regino und Justin*, dans *N. A.*, t. 25, p. 192-201.

3. Cf. Paul FOURNIER, *L'œuvre canonique de Reginon*, p. 19 et suiv.

4. En réalité, il aurait dû en extraire, de l'œuvre de Reginon, non pas vingt, mais vingt-quatre; il en a négligé quatre, que SECKEL a indiqués. Cf. E. SECKEL, *Studien zu Benedictus Levita*, dans *N. A.*, t. 26, p. 41-43.

vêque de Reims, aux prêtres préposés aux paroisses de son diocèse ; Régino les présenta sous une fausse attribution, comme l'a bien vu Seckel. A notre sens, ce n'est pas seulement cinq chapitres de Régino qu'il y a lieu de classer dans ce groupe : il semble que les chapitres du livre I, 212, 215 à 219 doivent aussi y être placés (1). De même, des observations faites par Seckel, il résulte que 8 chapitres du *Capitulare alterum* de Théodulphe, évêque d'Orléans, ont été introduits dans le recueil de Régino sous le nom de canons de Nantes (I, 105, 127, 353; II, 13, 22, 130, 131, 132). Cela fait, au compte de E. Seckel, 13, à notre compte 19 chapitres de Régino qui ne sont autre chose que des *capitula* d'Hincmar et de Théodulphe munis d'une étiquette trompeuse. Il n'est pas difficile de deviner le motif qui a poussé Régino à traiter ainsi ces textes. S'il en connaissait la véritable provenance, il a pu croire que, présentés comme articles d'une loi purement locale, ils n'auraient pas l'autorité suffisante pour s'imposer en dehors des limites de leur diocèse d'origine. Si, au contraire, comme nous sommes enclins à le penser, il les a trouvés sous une forme anonyme dans le recueil dont il les a extraits (2), on comprend qu'il ait tenu à leur attribuer une provenance qui les plaçât sous un patronage imposant.

C'est évidemment pour un motif analogue que Régino a fabriqué deux canons d'un prétendu concile de

1. Ils reproduisent les chapitres 10, 13-15 des *Capitula presbyteris data* d'Hincmar. Ces chapitres, placés à la suite du c. 211, indiqué ci-dessus, sont précédés des mots : *Unde supra* ou *Ex supradicto concilio*. Ces derniers mots ont un sens très clair; ils ont été écrits pour rattacher le texte qu'ils précèdent au soi-disant concile de Nantes. La signification des mots *unde supra* est évidemment la même. Sans doute parfois, dans le recueil de Régino, il arrive que ces mots *unde supra* ont un autre sens; ils signifient que le chapitre qu'ils précèdent, quelle qu'en puisse être la source, traite du même objet que celui à la suite duquel il est placé. Mais on ne saurait leur attribuer ce sens dans le cas qui nous préoccupe; car il s'agit d'une suite de chapitres traitant de sujets différents. Il convient d'ajouter que, très probablement, le c. 210 du livre I de Régino a sa source dans une des questions posées dans les *Capitula* donnés par Hincmar à ses doyens (*P. L.*, t. 125, col. 779).

2. Voir ci-dessus, p. 257.

Reims au moyen de deux des *Capitula* d'Hincmar (1). Il importe aussi de faire remarquer qu'il a donné, avec la même attribution, un fragment pseudo-isidorien (2), et présenté comme canons de Reims (*Ex concilio quo supra*, et, avec le même sens, *Unde supra*) deux textes anonymes puisés dans une série de *capitula* appartenant au recueil que nous avons signalé plus haut (3), après Victor Krause et d'autres érudits (4). Cela fait cinq canons apocryphes de Reims dont nous avons constaté la présence dans l'œuvre de Régino.

On y rencontre aussi quelques canons apocryphes de Mayence : l'un (II, 27) est un passage de la fausse lettre de Nicolas I^{er} à l'archevêque Charles; le second (II, 55) est le canon 6 du XI^e concile de Tolède; un troisième (II, 200) est tiré de la lettre de Raban Maur, archevêque de Mayence, à Héribaldi d'Auxerre.

B. — Il résulte de ce qui vient d'être dit qu'on trouve dans le recueil de Régino une certaine quantité de canons apocryphes de Nantes, de Reims et de Mayence. Aussi semble-t-il que nous n'ayons nullement le droit de considérer comme authentiques (5) et par conséquent d'attribuer à un véritable concile de Nantes, dont aucun témoignage historique ne fait mention, les huit canons, portant cette étiquette dans Régino, qui ne se retrouvent ni dans les *Capitula* d'Hincmar ou de Théodulphe ni dans d'autres sources. En bonne logique, il semble que ces canons devraient être présumés apocryphes. Pour notre part, nous penchons vers l'opinion qui en fait des textes rédigés en pays rhénan à l'époque

1. RÉGINON, I, 82 et 222; HINCMAR, *Capitula presbyteris data*, c. 11 et 18.

2. I, 257. Cf. SECKEL, *Studien zu Benedictus Levita*, dans *N. A.*, t. 34, p. 337.

3. Voir ci-dessus, p. 254.

4. I, 277 et 278 : c. 12 et 13; V. KRAUSE, *Die Münchener Handschriften* 3851, 3853, dans *N. A.*, t. 19, p. 94. Ces deux canons sont immédiatement précédés d'un texte, inséré aussi par Benoît le Diacre (III, 206), qui est le c. 275 du livre I de Régino. Il est donc plus que probable que Régino a pris ces trois canons dans le recueil décrit par V. KRAUSE.

5. En sens contraire, E. SECKEL, p. 60 de l'article cité ci-dessous.

carolingienne, — plusieurs d'entre eux se rattachent nettement à cette époque ⁽¹⁾ — et placés par leur rédacteur sous le patronage d'un concile imaginaire. Au surplus, vers la même époque, cette étiquette de Nantes a été empruntée par un canoniste de Germanie pour couvrir un canon par lui forgé sur la pénitence des homicides ⁽²⁾.

Il est encore une série de canons qui se rencontrent dans la compilation de Régino; ils y sont attribués à un concile de Rouen. Nous avons dit ailleurs ⁽³⁾ que, au xvii^e siècle, Pommeraye a publié dans les *Concilia Ecclesiae Rothomagensis* seize canons d'un prétendu concile de Rouen, extraits à une époque ancienne du *Décret* de Burchard de Worms et réunis alors en une seule série ⁽⁴⁾. De ces textes, on peut faire deux groupes : un premier, de dix canons, qui apparaissent pour la première fois dans le recueil de Burchard et, suivant toutes les vraisemblances, ont été fabriqués par lui; un second, composé de six canons communs à Régino et à Burchard (ce dernier les a empruntés à Régino) auxquels il est permis de joindre les chapitres 411 et 419 du livre II de Régino, que Burchard n'a pas cru utile de reproduire.

Nombre d'érudits, sur la foi de Régino, considèrent les canons de ce second groupe comme l'œuvre authentique d'un concile de Rouen; ils supposent que ce concile, qui n'aurait laissé d'autres traces que les textes insérés par Régino, se tint vers l'époque de Louis le Pieux.

1. Exemples : I, 193 (cf. SECKEL, *Studien zu Benedictus Levita*, dans *N. A.*, t. 26, p. 61); I, 257; I, 210, à rapprocher du c. 20 des *Capitula* de THÉODULPHE.

2. *C. Mammetensi* (sic), cap. XXI. « Homicide ab introitu ecclesie... » Manuscrit de Saint-Pierre de Salzbourg, IX, 32, décrit par PHILLIPS dans les *S. A. W.*, t. 44, p. 437 et suiv.). Ce canon est le c. 30 d'une collection en 61 chapitres qui constitue la seizième partie du manuscrit de Salzbourg.

3. *Études critiques sur le Décret de Burchard de Worms*, dans *N. R. H. D.*, 1910, t. 34, p. 319 et suiv. Cf. F. POMMERAYE, *Sanctae Rotomagensis Concilia Ecclesiae*, p. 33-37; BESSIN, *Concilia Rotomagensis provinciae*, p. 8 et suiv. et A. WERMINGHOFF, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 742-843*, dans *N. A.*, t. 24, p. 492.

4. POMMERAYE dit avoir rencontré cette série dans un manuscrit de l'abbaye du Bec.

On ne saurait nier que ces textes se rattachent à l'époque carolingienne; mais si un concile se réunit à cette époque dans la métropole de la Normandie, il est bien étrange que ses décisions ne nous soient parvenues que par un compilateur du pays mosellan. D'autre part, quelques-uns de ces textes (Régino, II, I, 395 et 411) concernent l'exercice de la juridiction synodale et le maintien de la moralité publique grâce à l'action des témoins synodaux. Or c'est là une institution caractéristique des églises de Germanie et des églises de Belgique. Dans le pays des Francs de l'Ouest, elle n'a guère été mise en pratique; il serait surprenant qu'un concile de Rouen lui eût consacré de longues dispositions. Enfin, même en pays rhénan ou mosellan, la juridiction synodale ne s'établit pas sans difficultés : pour des raisons faciles à comprendre, les témoins synodaux chargés de dénoncer les crimes, délits et désordres de toute espèce remplissaient leur mission avec peu d'empressement. Aussi trouve-t-on dans les documents canoniques de cette époque et de cette région un certain nombre de canons apocryphes destinés à stimuler leur zèle : pseudo-canons d'Ancyre ⁽¹⁾, de Tolède ⁽²⁾, de Meaux ⁽³⁾, auxquels on peut joindre un pseudo-canon de Rouen ⁽⁴⁾ inconnu de Régino et non recueilli par Burchard. Pour ces divers motifs, nous sommes disposés à nous montrer sceptiques en ce qui touche l'authenticité des canons de Rouen rapportés par Régino. Jusqu'à preuve contraire, ils apparaissent plutôt comme des apocryphes tendancieux qui furent rédigés dans les pays rhénans ou mosellans au cours du ix^e siècle.

Le lecteur ne saurait être surpris de nous voir formuler des réserves. Il est d'ailleurs, dans le recueil de Régino,

1. Ps. ANCYRE, dans la deuxième partie du manuscrit de Saint-Pierre de Salzbourg, étudié par PHILLIPS (*op. cit.*, p. 446).

2. Cf. KÖNIGER, *Die Sendgerichte*, appendice V.

3. C. 27 de la collection en 61 chapitres analysée par PHILLIPS, (*op. cit.*, p. 500), qui forme la seizième partie du manuscrit de Salzbourg.

4. C. 28 de la même collection, p. 501.

des textes qui sont incontestablement des apocryphes forgés de toutes pièces : ainsi, un pseudo-canon de Chalcédoine (I, 398) dirigé contre les individus qui profanent les veillées mortuaires par des danses ou des chants diaboliques, et un pseudo-capitulaire de Quierzy (I, 382) interdisant de vendre à des séculiers les serfs des églises. Cela seul eût suffi à éveiller notre défiance.

Cette défiance doit s'étendre des textes pourvus d'un titre douteux à nombre de textes anonymes qui n'ont pu être identifiés. Maintenant que nous savons que Régignon retouchait les textes, leur donnait des étiquettes fallacieuses et admettait des fragments entièrement apocryphes, nous ne saurions nous empêcher de penser que, parmi ces *capita incerta*, il en est qui peuvent être son œuvre. Nous souhaitons que la critique arrive à déterminer la part qui lui doit être attribuée dans la composition de ces chapitres. En tout cas, nous ne croyons pas téméraire de conclure des observations qui viennent d'être présentées que Régignon a connu l'art d'accommoder les textes; mais il s'en est servi, à la vérité, avec plus de réserve que ne devait, un siècle après lui, montrer Burchard de Worms.

§ 6. TENDANCES

On aurait tort de voir dans le recueil de Régignon un code rigide dont les articles s'imposent impérieusement au juge. Les sanctions qu'il reproduit en si grand nombre sont plutôt des indications destinées à guider l'appréciation des supérieurs ecclésiastiques; que cette appréciation puisse varier suivant les circonstances de chaque espèce, c'est un principe ferme de la discipline traditionnelle que les réformateurs du ix^e siècle entendaient maintenir à l'encontre des tarifs pénitentiels inspirés par une idée plus grossière. C'est pourquoi Régignon ne se fait

pas scrupule de juxtaposer des canons discordants qui frappent la même faute de peines différentes (1); ces canons fourniront au juge des indications entre lesquelles il choisira. En général Régignon s'abstient de révéler ses préférences; parfois, cependant, il montre moins de discrétion. Amené à faire mention de la liberté que les lois barbares laissent au maître de séparer les membres des familles serviles, il rapproche du capitulaire de Verberie, qu'il estime défectueux, la constitution de Constantin insérée au *Code Théodosien* (C. Th., II, 25) qui, pour les esclaves des domaines impériaux, pose le principe contraire. Comme il sait la valeur de ce principe, il n'hésite pas à ajouter : *Sed lex Romana longe melius de hac causa praecipere videtur* (2). Ailleurs, il marque la satisfaction qu'il éprouve de trouver dans la loi romaine des indications qui corroborent celles de la loi canonique. Après avoir reproduit les sanctions dont le droit impérial frappe les meurtriers ou les auteurs d'autres crimes contre les personnes, il ajoute : « Nous avons fait des citations de la loi romaine pour que, des données qu'elle fournit, le prêtre puisse se servir afin de déterminer la mesure des pénitences qui doivent être infligées aux auteurs de ces crimes. En réalité, la loi canonique concorde dans une très large mesure avec le droit romain (3). » Nous ne croyons pas qu'aucun passage traduise mieux la pensée qui a inspiré l'œuvre de Régignon.

S'il laisse une certaine liberté à l'appréciation du juge, Régignon n'en est pas moins dominé par les idées maîtresses de la Réforme carolingienne, comme le prouve la place prépondérante qu'il donne aux capitulaires, aux conciles et aux écrits pénitentiels du ix^e siècle. Aussi ne se soucie-t-il pas de voir ses lecteurs accorder leur con-

1. Voir par exemple : II, 60 et 61; 64 à 67; 81 à 84; 134, 137; 216, 217, 221 et *passim*.

2. P. 261. Le c. 122 qui contient la disposition de la loi romaine, se continue par des observations sur le même sujet, qui nous semblent devoir être attribuées à Régignon.

3. P. 248.

fiance aux décisions suspectes, pour la plupart insulaires, que les réformateurs ont plus d'une fois condamnées. Il admet bien des textes d'un pénitentiel où figurent des fragments d'origine insulaire; mais il le présente, et non sans raison, comme un recueil éclectique, où l'élément romain est juxtaposé à l'élément fourni par Théodore et par Bède (1); on sait que les réformateurs du IX^e siècle, ne pouvant se défaire de tous les textes celtiques ou anglo-saxons, durent se résigner à s'accommoder de ces pénitentiels de composition mixte. Mais Régino met en garde ceux qui s'adressent à lui contre l'indulgence abusive qui, en certaines matières, s'était introduite, grâce à cette anarchie, et avait trouvé son expression dans divers conciles. Il a cru utile d'insérer (II, 106) un texte apocryphe de saint Jérôme sur le mariage, qui figure dans la collection irlandaise; or des décisions de ce texte sont manifestement contraires au principe de l'indissolubilité. Régino, après l'avoir transcrit, donne un fragment du capitulaire de Pépin le Bref, promulgué à Compiègne en 757 (2) qui paraît s'en inspirer, et ne manque pas de faire remarquer l'influence du texte irlandais sur la genèse du texte franc. Mais il se hâte d'ajouter (3): « Cette doctrine est infirmée par les documents canoniques et apostoliques, comme on a pu le voir ci-dessus: d'ailleurs, nous avons sur ce point les enseignements des décrets du pape Nicolas adressés au roi Lothaire. » Il reproduit alors divers fragments de lettres de Nicolas I^{er} et d'autres textes qui établissent bien la doctrine de l'Église romaine, à laquelle les réformateurs francs sont étroitement attachés. Ce trait suffirait à montrer les liens qui unissent Régino à la Réforme qui fut le grand événement de l'histoire de l'Église franque sous les Carolingiens. Remarquons d'ail-

1. A deux reprises (I, 301; II, 247) il intitule ce pénitentiel: *Ex Poenitentiali Romano, Theodori, Bedae.*

2. II, 107.

3. P. 255.

leurs que Régino ne paraît avoir aucun doute sur le droit, qu'il reconnaît aux empereurs et aux rois, de légiférer en matière canonique; loin de dissimuler leur intervention, comme fera Burchard, il s'appuie ouvertement sur leur autorité. Son œuvre est une expression manifeste des principes de la Réforme carolingienne.

§ 7. INFLUENCE

Comme on l'a dit ci-dessus, les manuscrits des *Libri de synodalibus causis* ne sont pas nombreux (1); on les trouve surtout en Germanie. Cela permet de penser que l'œuvre de Régino n'eut, au X^e siècle, qu'un succès limité. En revanche, on verra que, par l'usage qu'il fit au siècle suivant du recueil de Régino, l'évêque Burchard de Worms lui assura une grande et durable influence.

Outre le *Décret* de Burchard, il est cependant permis de citer quelques collections qui, dans une mesure qui varie, dépendent de Régino:

1^o La collection en quatre livres du manuscrit 124 de Cologne;

2^o La collection du manuscrit 488 de Wolfenbüttel (Helmstadt 484) dite quelquefois la collection de Helmstadt;

3^o La collection en 98 chapitres du manuscrit 2198 de la Bibliothèque d'État de Vienne, ci-devant *Jur. can.*, 99);

4^o La 1^{re} et la 4^e collections contenues dans le manuscrit IX, 32 de Saint-Pierre de Salzbourg.

Il sera traité ci-dessous de ces collections qui s'échelonnent jusques à la fin du X^e siècle.

1. Voir l'introduction placée par WASSERSCHLEBEN en tête de son édition et ajouter à la liste qu'il donne le manuscrit de la Bibliothèque d'Arras n^o 675 et les manuscrits de la Vaticane signalés par A. THEINER (voir ci-dessus, p. 245, n. 2).

Signalons, en terminant, un extrait copieux du recueil de Reginon conservé à la Bibliothèque de l'Université de Leipzig aux fol. 71 et suivants du manuscrit 668, 8; les textes dont l'énumération a été donnée par Wasserschleben ⁽¹⁾ sont rangés, en général, d'après l'ordre de la collection de l'abbé de Prüm.

DEUXIÈME PARTIE

LES COLLECTIONS MINEURES DE LA FIN DU IX^e SIÈCLE AU DÉBUT DU XI^e

L'*Anselmo dedicata* et les *Libri synodales* de Reginon sont, à notre avis, des produits tardifs du mouvement de renaissance dont le règne de Charlemagne marque le point de départ. La culture intellectuelle qui fut le résultat de cette renaissance ne devait guère se maintenir au delà du IX^e siècle. Déjà affaiblie à la fin de ce siècle, elle le fut davantage encore au cours du siècle suivant. On peut s'en apercevoir dans le domaine canonique aussi bien que dans les autres provinces des connaissances humaines.

A la vérité, les canonistes du X^e siècle ne perdaient pas de vue les recueils de l'époque plus brillante qui les avait précédés et dont Reginon peut être considéré comme le dernier représentant. Ils reproduisent volontiers celles des œuvres de leurs prédécesseurs qui, à bon droit, leur paraissent importantes. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir les listes de manuscrits données par Maassen dans son volume classique ou dans sa *Bibliotheca juris canonici*. Nombre de recueils antérieurs sont trans-

1. *Beiträge*, p. 29.

crits à la fin du IX^e siècle et au X^e, notamment la collection de Denys le Petit et la *Dacheriana*, celle-ci jouant un rôle dont l'importance n'a pas été suffisamment mise en relief. De même, c'est de ce temps que datent de nombreuses transcriptions des diverses formes du recueil du faux Isidore.

Ce n'est pas à dire que les clercs du X^e siècle, en fait de collections canoniques, vécussent exclusivement sur ces productions du passé. Des compositions de deux catégories marquent cette époque, à savoir : des recueils faits sans aucun plan méthodique, où les fragments canoniques sont rapprochés d'après le caprice ou le hasard des recherches, quelquefois mêlés à des fragments purement théologiques; et aussi des collections où les textes sont rassemblés d'après un dessein général, parfois vague ou gauche, mais qu'il est possible de discerner.

Il n'entre pas dans notre plan d'étudier les recueils de la première catégorie, qui ne sont le plus souvent que des magasins de textes. Parfois cependant, l'une ou l'autre des pièces qu'ils contiennent est un recueil composé d'après un plan. Nous étudierons en leur lieu ces recueils partiels, indépendamment des vastes collections où ils ont trouvé place. Toutefois, à titre d'exemples, nous nous bornerons à citer quelques-uns des manuscrits de la première catégorie qui ont été étudiés dans ces derniers temps et donnent une idée de leurs pareils.

Au premier rang figurent les deux manuscrits réunis en un seul et conservés dans la Bibliothèque de l'École de Médecine de Montpellier sous la cote H. 137; ils proviennent de la bibliothèque des Pithou, sans qu'on puisse savoir autre chose de leur origine ⁽¹⁾. Vient ensuite le vaste recueil appartenant à la librairie des Bénédictins de Saint-Pierre de Salzbourg (IX, 32) que Phillips a minutieusement analysé dans un mémoire datant

1. Paul FOURNIER, *Notice sur le manuscrit H. 137 de l'École de Médecine de Montpellier* dans *Annales de l'Université de Grenoble*, 1897, t. 9, p. 357 et suiv.

de 1863 (1). Il faut citer aussi le manuscrit T. XVIII de la Vallicelliane, dont on a pu dire qu'il est une sorte de *Corpus juris canonici* si l'on admet qu'on puisse donner ce nom à un recueil fait sans aucune méthode et où la théologie est mêlée au droit : ce manuscrit, signalé par M. Patetta (2), a été décrit dans un mémoire publié en 1915 (3), où l'on a marqué l'influence de ce recueil sur la collection méthodique italienne en neuf livres et sur les recueils qui en sont dérivés. Dans cette catégorie se placent encore le manuscrit A 46 de l'Ambrosienne de Milan, du x^e siècle, très riche de textes purement canoniques et de textes pris aux capitulaires (4); les manuscrits 3851 et 3853 de Munich, respectivement du XI^e et du x^e siècles, provenant d'Augsbourg, et divers manuscrits qui leur sont apparentés, contenant un recueil que Victor Krause surtout a mis en lumière (5); le manuscrit 6245 de la même Bibliothèque et le manuscrit 6241 qui en est issu, tous deux du x^e siècle, originaires de Freising, et décrits par Sdralek et Victor Krause (6), auxquels il faut joindre les manuscrits de Vienne 2198, et Bamberg P. I, 9 (actuellement 9), 2^e partie (7); le manuscrit 27246 de Munich (autrefois BH1 des Archives de Bavière), du x^e siècle, provenant de Freising (8); le manus-

1. S. A. W., t. 44, p. 437-510.

2. *Contributi alla storia del Diritto Romano nel Medio Evo* dans B. I. D. R., 1890, t. 3, p. 273-294.

3. Paul FOURNIER, *Un groupe de recueils canoniques italiens* dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, t. 40, p. 96-123. On y montre que le recueil Vallicellian date du premier tiers du x^e siècle, et a été composé par un partisan de la validité des ordinations de Formose, qui subissait des influences grecques et appartenait à l'Italie méridionale.

4. Voir, sur ce manuscrit, Paul FOURNIER, *Un groupe de recueils canoniques inédits du x^e siècle*, dans les *Annales de l'Université de Grenoble*, 1899, t. II, p. 373-402.

5. Voir la notice très importante publiée dans N. A., 1894, t. 19, p. 87 et suiv., et Paul FOURNIER, *La collection canonique dite collectio XII Partium*, dans R. H. E., 1921, t. 17, p. 233 et suiv.

6. SDRALEK, article cité ci-dessous, p. 188 et suiv.; V. KRAUSE, dans N. A., 1892, t. 17, p. 289 et suiv. — E. PERELS, *Die Briefe Papst Nicolaus I* dans N. A., 1912, t. 37, p. 576 et suiv.; et l'article, cité ci-dessus, de la R. H. E., p. 245 et suiv.

7. Voir les articles cités à la note précédente.

8. SDRALEK, *Der Brief Nicolaus I an Bischof Ratold von Strassburg*, dans

crit 37 de Châlons-sur-Marne, décrit par E. Seckel, qui date du XI^e siècle, mais contient aussi des textes d'époque antérieure (1); la seconde partie du manuscrit 1765 des manuscrits de sir Thomas Phillips, provenant de Reims et datant du x^e siècle (2). Des recherches ultérieures dans les bibliothèques permettront, nous n'en doutons pas, d'accroître largement cette liste (3).

Nous avons déjà rencontré et retrouverons sur notre chemin quelques manuscrits de cette catégorie, soit parce qu'ils ont servi de sources à diverses collections méthodiques, soit parce que des recueils partiels qui y ont pris place sont eux-mêmes des collections disposées d'après un certain plan. Désormais notre attention se portera sur les collections de la seconde catégorie, c'est-à-dire celles dont les auteurs ont poursuivi un dessein autre que celui de juxtaposer des textes canoniques.

Nous les répartirons en quatre sections :

- I. Collections germaniques;
- II. Collections françaises;
- III. Collections italiennes;
- IV. Pénitentiels.

SECTION I

RECUEILS GERMANIQUES

Nous examinerons successivement dans cette section :
1^o La collection du manuscrit 1979 de Troyes;

A. J. K. R., 1882, t. 47, p. 211 et suiv. et l'article cité ci-dessus de la R. H. E., p. 240.

1. Cf. E. SECKEL, dans N. A., 1893, t. 18, p. 389 et suiv.

2. Valentin ROSE, *op. cit.*, t. 1, p. 185.

3. C'est ainsi qu'on pourrait citer encore le manuscrit 893 de la Bodléienne, du x^e siècle; le manuscrit 506 de l'Université de Gand, du x^e siècle; le manuscrit 205 du monastère d'Einsiedeln, aussi du x^e siècle; le manuscrit du chapitre de Vérone LXIII (61) des x^e-XI^e siècles, etc.

- 2^o Une collection brève sur le mariage, faite de textes irlandais;
 3^o La collection en 77 chapitres du manuscrit de Munich;
 4^o La collection dite de Worms;
 5^o La collection en quatre livres du chapitre cathédral de Cologne;
 6^o La collection en 98 chapitres de Munich;
 7^o La collection de Saint-Emmeran de Ratisbonne;
 8^o La collection du manuscrit de Wolfenbüttel;
 9^o Les collections du manuscrit de Salzbourg.

§ I. LA COLLECTION DU MANUSCRIT 1979 DE TROYES

Le manuscrit 1979 de la Bibliothèque de Troyes, recueil composite du x^e siècle, provenant de la bibliothèque du président Bouhier ⁽¹⁾, contient, entre autres ouvrages, un ensemble formé avec intention par la réunion d'un *Liber officiorum* et d'un *Liber canonum*. Le *Liber officiorum* est une œuvre apocryphe, connue et éditée, qui a été attribuée à Alcuin; nous n'avons pas à nous en occuper ici. Le *Liber canonum* ⁽²⁾ est composé de 234 chapitres, dont le contenu est indiqué par une *capitulatio* ⁽³⁾. Ce recueil a été, à notre avis, composé pour faciliter la tenue et le fonctionnement des assemblées synodales qui caractérisent l'époque carolingienne: tel fut, comme on le sait, l'objet des *Libri synodales* de Réginon. Que tel ait été celui de notre recueil, cela nous

1. Il y portait la cote F. 14. Son origine est inconnue. Ce manuscrit est, au moins pour le *Liber canonum*, la transcription d'un manuscrit antérieur qui, lui-même, avait reçu des additions d'ordre humaniste, transcrites plus tard dans notre manuscrit à la suite du c. 222.

2. Il en existe un autre exemplaire dans un manuscrit du xi^e siècle, provenant de Saint-Vincent de Metz et conservé à Berlin, n^o 3711 des *Codices Phillipici*.

3. La *Capitulatio* occupe les feuillets 40-44. Le *liber canonum* occupe les feuillets 158-248.

paraît se dégager des principaux éléments qui le composent.

Il s'ouvre, en effet, par trois textes de la plus haute importance pour la bonne tenue de l'assemblée synodale. Le c. 1 n'est autre qu'un *ordo* qui servira de guide: *de conventu synodali qualiter agatur*. Il est suivi d'un c. 2, indiquant les questions à poser aux prêtres de la campagne, qui sont examinés par les archiprêtres ou par les prêtres cardinaux de la ville épiscopale ⁽¹⁾, et d'un c. 3 qui reproduit un sermon synodal bien connu ⁽²⁾. Ces divers textes ont été publiés d'après d'autres manuscrits.

À la suite de ces trois chapitres vient une série de textes disciplinaires qui constituent essentiellement une législation diocésaine. Les c. 4 à 50 ne sont autre chose que les *Capitula ad presbyteros* de l'évêque Théodulphe d'Orléans. D'ailleurs aucune mention n'y est faite de cet évêque, et les églises orléanaises mentionnées au chapitre 19 sont remplacées par une église dont le patron est saint Pierre. Il n'est pas douteux que nous avons affaire à une accommodation des statuts de Théodulphe à l'usage d'un autre diocèse, telle qu'on la rencontre aussi dans le recueil de matériaux (Munich 3851), qui ont été utilisés dans la collection dite de Worms ⁽³⁾.

Avec les chapitres 51, 52 et 53, nous revenons à la procédure du synode. Ces textes signalent d'erechef quelques points sur lesquels devront porter les interrogations adressées aux membres du clergé rural; ils sont aussi entrés dans la collection dite de Worms ⁽⁴⁾.

1. Textes publiés par PHILLIPS d'après le manuscrit de Saint-Pierre de Salzbourg: *S. A. W.*, t. 44, p. 465 et suiv. Cf. E. SECKEL, sur le ms 32 de Châlons-sur-Marne, dans *N. A.*, t. 18, p. 392.

2. Voir sur ce sermon l'article de dom Germain MORIN, dans *Revue Bénédictine*, 1892, t. 9, p. 99 et suiv. et les renseignements donnés dans une note de l'article: *Un groupe de manuscrits canoniques inédits du x^e siècle*, déjà cité, p. 394. Ce sermon a été souvent reproduit et plusieurs fois imprimé dans les premiers siècles du Moyen Âge.

3. Voir ci-dessous, p. 281. Sous le n^o 50, est intercalé un fragment de la décrétale apocryphe de saint Léon, sur les chorévêques, qui figure dans le recueil de Munich 3853; cf. V. KRAUSE, dans *N. A.*, t. 19, p. 93.

4. On les trouvera indiqués dans l'article de Victor KRAUSE, dans *N. A.*, t. 19, p. 120, c. 1, 2 et 3.

Les c. 63-204, masse de canons qui est de beaucoup la plus importante de la collection, sont un extrait copieux de la *Dacheriana* dont l'ordre a été en général conservé (1). Le livre I et le livre II (sanctions pénitentielles et autres, procédure disciplinaire et criminelle) sont ceux qui ont fourni le plus grand nombre d'extraits; ces textes étaient évidemment destinés à guider les juges synodaux.

Tel fut encore le but de l'insertion, sous le n° 206, d'un statut diocésain en 18 articles (2), par ailleurs inconnu, qui présente des analogies frappantes avec le statut qui a trouvé place dans la collection dite de Worms, publié par Victor Krause (3), sans toutefois se confondre avec lui.

Plus loin est insérée l'*Admonitio generalis* adressée au clergé par Charlemagne (4); à côté d'elle nous trouvons un certain nombre de textes tirés d'Ansgise et du capitulaire de 818-819, contenant des règles imposées aux clercs (5).

Restent 30 chapitres placés les uns à la suite des *Capitula* de Théodulphe, les autres vers la fin du recueil. On y remarque des canons de conciles, des fragments de décrétales authentiques, un petit nombre de textes provenant de Pseudo-Isidore et de Benoît le Diacre, un sermon de *reddendis decimis* attribué à saint Augustin, et l'énumération des douze moyens par lesquels se peut obtenir la rémission des péchés. Sur ces textes nous nous bornons à deux observations :

1° Les textes pseudo-isidoriens sont peu nombreux. Citons la décrétale apocryphe de saint Léon sur les chorévêques (c. 205), un extrait du *cap.* xxxv de Pseudo-Anaclet (c. 207), un extrait de Pseudo-Alexandre

1. La collection s'ouvre par DACHER., I, 3, 12, 16; II, 13, 26, 15, 9, 23, 24, 45, 46, etc.

2. C. I : *Hortamur vestram fraternitatem ut per singulos menses simul conveniatis.*

3. *N. A.*, t. 19, p. 117 et suiv.

4. BORETIUS, t. I, p. 53 et suiv.

5. C. 209 : *Capit. eccles.* de 818-819, c. 27. Au c. 222, on trouve Ansgise
1. 10, 24, 25, 37, 38, 54, 131. Les c. 223-225 : *Capit. eccles.*, c. 8, 9 et 10.

(*cap.* IX, *Aquam sale*, c. 230); des passages de la troisième lettre apocryphe de saint Clément, *cap.* LXIII et LXVI (c. 233 et 234); un fragment extrait du recueil de Benoît, III, 206 (c. 207). En somme, le compilateur n'a guère fait usage des apocryphes isidoriens.

2° Il est un certain nombre des textes énumérés ci-dessus qui figurent aussi parmi des matériaux amassés au IX^e siècle dans le manuscrit de Munich 385I, et qui ont passé dans la prétendue collection de Worms (Munich 3853) (1); nous pourrions citer au moins seize de ces textes (2). Si l'on se rappelle en outre que, de part et d'autre, on rencontre le premier Capitulaire de Théodulphe d'Orléans sous la même forme caractéristique et si l'on n'a pas oublié la grande analogie signalée entre le statut diocésain qui figure dans la collection de Troyes sous le n° 206 et le statut diocésain contenu dans les manuscrits de Munich 385I et 3853 (3), on conviendra qu'il n'est guère possible de ne pas constater un air de famille entre le recueil de Troyes et celui de Munich (4).

Telle est la collection en 234 chapitres du manuscrit de Troyes. Sa composition répond, dans l'ensemble, au but que nous lui attribuons : faciliter le fonctionnement des assemblées synodales en réunissant les notions canoniques relatives à la procédure qui y est suivie et aux

1. Voir ci-dessous, p. 280.

2. Ainsi les quatre textes portant dans notre collection les n°s 51-54, signalés ci-dessus; d'autres textes portant les n°s 56 à 62 (Victor KRAUSE, *N. A.*, t. 19, p. 93-94; n°s 8, 9, 10, 5, 6, 7); les n°s 20 (Pseudo-Léon, *ibid.*, p. 98), 207 (Ben. Lev., III, 206, *ibid.*, p. 94); 208, 209 (Pseudo-Anaclet, XXXV et *Capit. eccles.*, c. 217); 211 (Saint Jérôme, *Nulla est uxoris electio*, p. 95, sans l'attribution à saint Jérôme).

3. Voir ci-dessus, p. 274.

4. Il n'est pas inutile de faire remarquer que le c. 231 de Troyes, *sermo de reddendis decimis, Propitio Christo...* attribué par le compilateur à saint Augustin se retrouve à la fin de la collection dite de Remedius de Coire, dans le texte de cette collection publié par KUNSTMANN (voir ci-dessus, p. 213). Quant au c. 232, énumération des douze moyens d'effacer le péché, on le retrouve au fol. 129 du manuscrit H. 137 de l'École de Médecine de Montpellier (voir la notice sur ce manuscrit : *Annales de l'Université de Grenoble*, t. 9, p. 366). On rencontre un texte analogue, mais non identique dans la préface de l'*Excarpus* de Cumméan (WASSERSCHLEBEN, *Die Busordnungen*, p. 461).

peines et pénitences qui y sont appliquées. Si l'on y rencontre quelques textes isolés qui ne semblent pas ordonnés à ce but, il faudra se rappeler qu'une méthode rigoureuse dans la composition était qualité fort rare chez les hommes des premiers siècles du Moyen Âge.

La parenté démontrée de la collection en 234 chapitres avec le recueil d'Augsbourg (Munich 3851) qui date du IX^e siècle nous donne à penser que notre collection doit appartenir à peu près à la même époque et que son pays d'origine est l'Allemagne, où a été composé le recueil d'Augsbourg.

§ 2. COLLECTION DE TEXTES IRLANDAIS SUR LE MARIAGE

Une brève collection sur le mariage, entièrement formée de textes irlandais, a été imprimée par Kunstmann (1). Comme elle ne figure, à notre connaissance, que dans des manuscrits du X^e siècle ou postérieurs à ce siècle (2), nous estimons qu'elle peut appartenir au IX^e ou au X^e siècle.

Cette collection est composée de 30 chapitres. Elle rappelle beaucoup, par le choix des matériaux et l'ordre d'après lequel ils sont disposés, le t. XLVI, de *ratione matrimonii* de la collection irlandaise, telle que l'a publiée Wasserschleben. Toutefois, d'une part on n'y rencontre pas nombre de textes qui figurent dans l'édition, d'autre part certains textes y ont trouvé place qu'omet l'édition (3). Quant aux textes communs à la petite collection

1. Dans l'*A. f. k. K. R.*, t. 6, p. 10, d'après le manuscrit de Munich 6242 (Freising. 42), décrit par SDRÁLEK, *Ibid.*, 1882, t. 47, p. 192-193. — Junge : Munich, 6245; Vienne, 2198; Bamberg, P. I. 9 (sur ces trois manuscrits, cf. Victor KRAUSE, dans *N. A.*, 1891, t. 17, p. 291, 297 et 304).

2. On peut citer aussi le manuscrit de l'École de Médecine de Montpellier H. 137, fol. 229-230; on n'y trouve que les chap. 1-9.

3. Les textes de l'édition de KUNSTMANN, dont plusieurs sont pseudo-isidoriens, paraissent des additions au texte primitif de la collection.

et à l'*Hibernensis* telle que nous la connaissons, ils se distinguent par un certain nombre de variantes. Aussi, paraît-il certain que notre collection procède d'un de ces recueils d'origine irlandaise, de la même famille que le recueil publié par Wasserschleben, mais ne se confondant pas avec lui, qui circulèrent en Occident, et que nous connaissons mal.

La collection que nous signalons au lecteur omet l'empêchement de parenté, sauf en un texte qui interdit le mariage d'une veuve avec son beau-frère (Édit. de Wasserschleben, xxxv, 28). Ajoutons qu'elle reproduit diverses règles restrictives sur l'interdiction des relations conjugales à certaines époques. En somme, elle s'inspire parfois de tendances rigoureuses.

Elle nous a été conservée par des manuscrits dont la plupart sont germaniques. Aussi est-il vraisemblable que c'est en Germanie qu'a été composé ce recueil, principalement extrait des textes irlandais.

§ 3. LA COLLECTION DE MUNICH EN 77 CHAPITRES (1)

La collection en 77 chapitres est comprise dans le grand recueil de textes conservé en trois manuscrits; celui de Munich 3853, provenant de l'église d'Augsbourg; celui du monastère cistercien de Heiligenkreuz en Autriche (n^o 287), et un manuscrit de Paris, dont l'origine est inconnue (Bibl. Nat., lat. 3878). Ces trois manuscrits sont du X^e siècle; le manuscrit de Paris est incomplet, et d'ailleurs dépend de celui de Heiligenkreuz.

1. Cf. KUNSTMANN, *Die lateinischen Pönitentialbücher der Angelsachsen*, p. 41. — V. KRAUSE, *Die Münchener Handschriften 3851, 3853*, dans *N. A.*, t. 19, p. 109. Cf. Paul FOURNIER, *La collection canonique dite Collectio XII parium*, dans la *R. H. E.*, 1921, t. 17, p. 234 et suiv.

La collection s'ouvre par le symbole de Nicée, et se continue par une série de chapitres faits, non de textes canoniques reproduits *in extenso*, mais de résumés de ces textes, dont beaucoup paraissent provenir de l'*Hispana*; ces résumés sont parfois très brefs. Le chap. II est formé d'une suite de 30 fragments des *Capitula* de Martin de Braga, dont l'ordre a été conservé. Viennent ensuite, sous la même forme brève, des règles tirées des canons grecs (Nicée, Ancyre, Laodicée, Gangres, Chalcedoine, Sardique), des canons africains ou réputés tels, et notamment des *Statuta ecclesiae antiqua* présentés, ainsi qu'il arrive souvent, comme des décisions d'un concile de Carthage; des canons du concile de Vaison, du concile d'Agde et des conciles de la péninsule ibérique, Gerunda, Tolède, Lérida, au milieu desquels est insérée la décrétale de Gélase sur la prescription trentenaire.

Il en va ainsi jusqu'au *cap.* XIV, où apparaissent des résumés des canons 6, 9, 10 et 21 du concile tenu à Orléans en 549 sous la rubrique *ex concilio Arvernensi*, des résumés de canons 10, 11, 12 à 15 et 23 du concile mérovingien d'Auxerre (*ex concilio Urbico*), des résumés de trois passages tirés de la seconde lettre apocryphe du pape saint Clément, et des résumés de décrétales de Sirice et de saint Léon le Grand, auxquels est mêlé un fragment souvent cité sous le nom du pape Vigile (1). On trouve à cette place (*cap.* XVI-XIX) les questions adressées à saint Grégoire par Augustin de Canterbury et les réponses du saint pontife.

Les *cap.* XX à XXVIII sont faits uniquement de textes pénitentiels, d'origine variée. Ce sont surtout des extraits du pénitentiel tripartite intitulé : *Capitula iudiciorum* et composé de trois séries; l'une dénommée cano-

1. Il a été aussi attribué au pape Hygin, ou au pape Eugène, sans doute à cause de la consonance des noms. On la retrouve dans Gratien, sous le nom du pape Hygin (Dist. I, *de consecr.*, c. 19), mais avec un texte différent. Le texte de notre recueil est ainsi conçu : *Vigili pape. Viduas nullus velet. Si motum fuerit (altare), denuo consecretur. Si partes renovantur et altare motum non fuerit, exorcisetur sale tantum et expurgetur.*

nique, les autres dites de Théodore et de Cumméan, qui, toutes trois, ont fourni des éléments (1). Cette suite se termine, au *cap.* XXVIII, par une vingtaine de fragments tirés du pénitentiel dit de Mersebourg. L'ordre de ce pénitentiel a été conservé, mais les textes ont été attribués, nous ne savons pourquoi, au pape saint Clément et constituent ainsi les *Judicia Clementis* publiés sous ce titre, d'après le manuscrit de Munich, par Kunstmann (2) et Wassersleben (3). Nous aurons l'occasion de citer d'autres exemples de cette tendance à user du nom de saint Clément, qui se manifeste dans un recueil appartenant à la région dont est vraisemblablement issue notre collection.

A la suite de ces chapitres, le compilateur a introduit l'apocryphe bien connu du pape Hormisdas qui concerne les *lapsi* (*Ecce manifestissime*), et constitue le *cap.* XXIX, puis les canons 21, 4 et 6 du concile de Tribur, d'après la version dite Vulgate (*cap.* XXX-XXXII). Les chapitres qui suivent, jusqu'à la fin de la collection, concernent la pénitence, les moines et les vierges consacrées à Dieu, le mariage, la procédure accusatoire, les ordinations et la discipline du clergé. Ils ont été extraits, sauf de très rares exceptions, des trois livres de la *Dacheriana*; l'ordre des chapitres reproduit l'ordre des divers livres de cette collection. C'est là une nouvelle preuve de la diffusion de la *Dacheriana* et de l'influence qu'elle a exercée (*cap.* XXXIII-LXXXVI) (4).

La collection se termine par un *cap.* anonyme (LXXVII), où il est traité des abus résultant du régime de la propriété privée auquel sont assujetties les églises rurales, abus qui ont si souvent préoccupé les autorités ecclé-

1. Les emprunts aux *Capitula iudiciorum* ont été signalés par SCHMITZ, *Bussbücher*, t. 2, p. 208, d'après le manuscrit de Heiligenkreuz.

2. *Op. cit.*, p. 40.

3. *Op. cit.*, p. 433.

4. On y peut reconnaître : *Dacher.*, I, 6 (*cap.* XXXIII de la collection) 7, 8, 25, 27, 48, 52, 53, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 75; II, 7, 13, 15, 19, 20, 30, 24, 26, 27, 29, 34, 39, 84, 89, 92; III, 24, 37, 58, 68, 70, 71, 72, 73, 91, 97.

siastiques au IX^e et au X^e siècles. Les prêtres titulaires de ces églises, y est-il dit, ne sauraient être nommés ou révoqués qu'avec le concours de l'évêque; à la mort de ces prêtres, les propriétaires ne peuvent prendre pour eux les biens affectés à l'Église; sur la succession du prêtre, les deux tiers doivent être distribués pour le salut de son âme, et le surplus réservé à l'Église.

Telle est la collection en 77 chapitres. Elle ne peut être antérieure à la fin du IX^e siècle, puisqu'elle contient des canons du concile tenu à Tribur en 895. Il ne semble pas qu'il soit téméraire de l'attribuer à la première moitié du X^e siècle. Nous sommes très enclins à lui assigner pour patrie une église de l'Allemagne du Sud; c'est de ce pays que viennent les deux manuscrits dont l'origine est connue, celui d'Augsbourg et celui d'Heiligenkreuz. Cette collection, composée sans méthode, ne paraît pas avoir exercé beaucoup d'influence.

§ 4. LA COLLECTION DITE DE WORMS

La collection dite des canons de Worms est purement factice; toutefois, parce qu'elle a été assez répandue et souvent citée, comme si elle eût été une série ordonnée, nous ne pouvons la passer sous silence.

On a mentionné plus haut (1) le recueil contenu dans le manuscrit 3851 de Munich (IX^e siècle, provenant d'Augsbourg) comme exemple de ces recueils où les documents canoniques sont simplement juxtaposés. On a aussi fait remarquer que ce recueil a été reproduit au X^e siècle dans plusieurs manuscrits, notamment dans un autre manuscrit d'Augsbourg devenu le manuscrit 3853 de Munich (2). Or la collection de Worms y

1. Voir ci-dessus, p. 270 et la notice sur les deux manuscrits, Munich 3851 et 3853, par Victor KRAUSE, dans *N. A.*, 1894, t. 19, p. 87 et suiv.

2. Et aussi dans les manuscrits 217 du monastère de Heiligenkreuz; lat. 3878 de la Bibl. Nat. de Paris; n° 118 du chapitre cathédral de Cologne.

a trouvé place à côté de beaucoup d'autres documents.

La collection que nous appelons collection de Worms doit son origine, non à un dessein prémédité, mais à une méprise dont est responsable le scribe, qui, au X^e siècle, a entrepris de faire la copie du manuscrit 3851 devenue le manuscrit 3853. Il est très facile de s'en rendre compte.

Après une série de pénitentiels, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, le manuscrit type 3851 reproduit les 43 canons du concile tenu à Worms en 868, précédés de ce titre : *Incipiunt capitula sinodi Wormaciensis* (1). Ces canons sont suivis de 16 fragments canoniques variés, où, parmi les sujets traités, on en distingue surtout deux : l'indissolubilité du mariage et les accusations (2); puis le scribe a laissé un blanc, destiné à recevoir un titre qui jamais ne fut transcrit. Après ce blanc, sans aucun titre, sans aucune indication d'auteur ou d'origine, des *capitula* qui ne sont autre chose que le premier statut diocésain de l'évêque Théodulphe d'Orléans, contemporain de Charlemagne (3), où les saints orléanais mentionnés au *cap.* XIX ont été remplacés par saint Pierre. Après cela, toujours sans aucun titre, deux séries de *Capitula* d'Hincmar de Reims : les *Capitula presbyteris data* et les *Capitula magistris et decanis data* (4); puis, sans autre titre que ces mots : *Item alia capitula*, encore un statut diocésain, en 17 chapitres, anonyme comme les précédents, et dont nous ne connaissons pas l'origine (5). Le compilateur a inséré ensuite, sans leur donner un titre général, une série de textes, quelques-uns pénitentiels, dont un prétendu sermon de saint Augustin sur la pénitence, qui appartient en réalité à Césaire d'Arles (6);

1. Voir Victor KRAUSE, dans *N. A.*, t. 19, p. 90 et suiv., où cette description est donnée en détail.

2. Attendu que plusieurs feuillets manquent au manuscrit, nous ne connaissons ces canons que par le sommaire que donne l'index.

3. *P. L.*, t. 105, col. 191. Cf. ci-dessus, p. 113.

4. *P. L.*, t. 125, col. 773 et suiv.; 777 et suiv.

5. Publié par V. KRAUSE, *op. cit.*, p. 104 et 117.

6. *P. L.*, t. 77, col. 1082.

d'autres extraits des *Fausses Décrétales*; deux extraits, l'un des capitulaires authentiques, l'autre de Benoît le Diacre : plusieurs de ces textes sont relatifs aux accusations. Parmi les textes qui occupaient les derniers feuillets du manuscrit (le manuscrit 3851 est incomplet, mais nous pouvons en combler la lacune grâce au manuscrit 3853 qui en est la copie), nous devons remarquer surtout un *ordo* pour la tenue de l'assemblée synodale dans les campagnes et un très intéressant sermon destiné à être adressé aux membres de ces assemblées (1), puis des textes variés, au nombre desquels des canons du concile tenu à Tribur en 895 (2). Tel est l'ensemble de textes, réunis au IX^e siècle, en face duquel se trouve le scribe d'Augsbourg, chargé de les transcrire pour en faire le manuscrit qui porte maintenant le numéro 3853.

Ce scribe était assurément fort ignorant des sources du droit canonique carolingien. Il était hors d'état de discerner la provenance des textes divers de cette longue série. En tête, il lit ces mots : *Incipiunt capitula sinodi Wormacensis*; il croit que ce titre, qui en réalité était celui des chapitres 1-43, s'applique à toute la série. Peut-être fut-il confirmé dans son opinion par la mention de l'église Saint-Pierre introduite, plus loin, dans un des *capitula* empruntés à Théodulphe; on sait, en effet, que le titulaire de la cathédrale de Worms est saint Pierre. Quoi qu'il en soit, il estime que toute la série est faite de canons de Worms. Obéissant à cette pensée, il donne à cette suite de chapitres un numérotage unique, allant de 1 à 178, et en dresse une table unique. Ainsi s'est formée, sous le titre général de canons de Worms, une collection factice, dont les textes authentiques de Worms qui l'ouvrent ne constituent que le quart. Cette collection a passé dans les manuscrits de Heiligenkreuz, de Cologne et de Paris, apparentés au manuscrit de Munich

1. Textes publiés par V. KRAUSE, *op. cit.*, p. 118 et suiv., p. 121 et suiv.
2. Pour le détail, voir V. KRAUSE, *op. cit.*

3853 (1). L'étude de Victor Krause, souvent citée, permet d'en connaître le contenu d'une façon précise. Elle date du X^e siècle, époque où elle est née de l'erreur commise dans la transcription, qui eut lieu à cette époque, du manuscrit 3853; elle a été mise à contribution ultérieurement par quelques auteurs de recueils. C'est ainsi qu'entrèrent dans la circulation nombre de canons de Worms apocryphes; nous les retrouverons plus tard, notamment dans la collection *XII partium*. Il est certain qu'on ne saurait attribuer à la collection de Worms d'autre patrie que la Germanie; et il est probable qu'elle fut d'abord transcrite à Augsbourg.

§ 5. LA COLLECTION EN QUATRE LIVRES DU CHAPITRE DE COLOGNE

Le manuscrit 124 de la librairie du chapitre cathédral de Cologne, datant du X^e siècle, contient une collection canonique en quatre livres, jadis signalée par Wasserschleben (2) et qui mérite quelque attention.

Nous n'en connaissons pas d'autre manuscrit. Cependant il est certain que le manuscrit de Cologne n'est pas original; il reproduit un manuscrit où déjà la collection avait reçu des additions. Il est facile de les discerner, car ces additions ne sont pas indiquées dans les index qui précèdent chacun des livres. Le scribe à qui l'on doit le manuscrit de Cologne transcrivit les additions telles qu'il les trouvait dans le manuscrit qu'il reproduisait : les textes constituant les quatre livres et les textes ajoutés sont de la même main; le scribe ne s'est d'ailleurs pas préoccupé de compléter les index de la collection pri-

1. Voir ci-dessus, p. 270.

2. *Beiträge zur Geschichte der vorgratianischen Rechtsquellen*, p. 20-28. Le manuscrit nous a été obligeamment communiqué.

mitive pour y faire place à des indications relatives aux additions.

Grâce à ces index, il nous est facile de nous représenter la collection dans son état primitif, et d'en distinguer les additions. La collection primitive comprenait 119 chapitres au livre I^{er}, 162 au livre II, 154 au livre III et 60 au livre IV. Dans le manuscrit de Cologne, après le c. 162 du livre II, ont été ajoutés trois textes non numérotés, empruntés aux *Capitula Angilramni* (1); de même à la fin du livre III, après le c. 152 qui répond au c. 154 de l'index, on trouve, sans numéros, des textes ajoutés, à savoir les c. 105, 108 et 109 du livre II de Régiron (2) et le c. 10 du concile d'Ancyre. Enfin, après le c. 60 du livre IV, le dernier selon l'index, le manuscrit contient, sans solution de continuité, de nombreux textes constituant une *farrago* désordonnée, sur laquelle nous reviendrons plus loin. Étudions d'abord la collection primitive (3).

Les quatre livres sont, comme on l'a vu, divisés en chapitres; or chacun de ces chapitres ne comprend qu'un texte. Wasserschleben a fait connaître les sources d'où proviennent la plupart de ces textes. La liste de ces sources, que nous nous sommes efforcés de compléter, est significative; visiblement l'auteur de la collection a eu le souci de ne recueillir que des documents dont il estimait l'autorité incontestable. Il a tiré le plus grand nombre de ces textes de deux recueils que l'on peut compter parmi les meilleurs de l'époque carolingienne :

1. C. 15, 27 et 43 de la première série des *Capitula*, dans l'édition d'HINSCHTUS. Les deux premiers ont pour objet d'empêcher un évêque de juger ou d'ordonner *alterius parrochianum*; le troisième restreint les droits des métropolitains, dans les diocèses de ses suffragants.

2. Édit. WASSERSCHLEBEN. Ces textes sont relatifs à l'indissolubilité du mariage.

3. Le manuscrit de Cologne s'ouvre par l'index du titre I^{er}. Puis on trouve, en 98 articles, l'interrogatoire synodal qui est placé en tête des *Libri duo de synodalibus causis* de Régiron (éd. WASSERSCHLEBEN, p. 19-26). Ensuite vient (fol. 12, V^o) le c. 1 du livre I^{er} de la collection qui n'est autre que le c. I du livre I^{er} des *Libri* de Régiron : *Ut canonum statuta sine prejudicio...*

la *Dacheriana* (1) et les *Libri synodales* de Régiron (2); il ne paraît pas avoir connu les appendices de cette dernière collection. Aux textes très nombreux provenant de ces recueils, il faut joindre quelques canons extraits de la collection de Denys, trois canons du concile mérovingien d'Auxerre, qui sont présentés sous la fausse étiquette de Mâcon (3); un certain nombre de textes de capitulaires, extraits, soit de la collection d'Ansgise (4), soit des *Capitula ecclesiastica* (5), des *Capitula legibus addenda* (6) et de l'*Admonitio generalis* (7) de l'année 789; enfin un fragment, plusieurs fois cité à cette époque, d'une lettre de Nicolas I^{er} à l'empereur de Byzance, Michel III (8).

Cette énumération serait incomplète si nous n'y ajoutions nombre de canons empruntés aux conciles germaniques de la seconde moitié du IX^e siècle : conciles de Worms (868), de Mayence (888) et de Tribur (895); les canons de Tribur ne sont pas reproduits d'après le texte officiel, dit Vulgate, mais d'après une des recensions abrégées qui ont été mises en circulation peu après la tenue du concile. Il convient de remarquer que beaucoup de ces textes sont donnés sous une *inscriptio* uniforme qui peut être exacte pour les canons de Mayence, mais

1. Il convient de faire remarquer que le c. 58 du livre II n'est autre que le 7^e canon du II^e concile de Séville, qui figure aussi dans la *Dacheriana*. Dans notre collection le mot *chorepiscopus* a été introduit par deux interpolations : *chorepiscopus et presbiteros; presbiteri vel chorepiscopi*. L'interpolation est plus complète dans le texte pseudoisidorien. Cf. MAASSEN, *Pseudoisidor-Studien I*, p. 1083.

2. On remarque, constituant le c. 88 du livre III, le long interrogatoire composé par Régiron à l'usage des confesseurs (I, 198). On trouve dans le manuscrit de Cologne, placée en tête de livre I, la longue formule d'interrogations synodales qui figure dans le recueil de Régiron (I, 198).

3. Dans le c. 50 du livre III, on trouve les canons 10, 11 et 19 d'Auxerre, fondus en un seul texte assez corrompu.

4. I, 77, 78, 79, 80 = Ansgise, I, 119, 123, 124, 153; III, 21, 80 et IV, 13 = Ansgise I, 45, 153 et III, 25 et 32 BORETIUS, *Capitularia*, I, p. 281.

5. IV, 56, 57 et 58 = *Capit. eccles.* 22, 23 et 24 (BORETIUS, t. I, p. 278 et 279).

6. IV, 59 et 60 = 9 et 4 des *Capit. legibus addenda* (*Ibid.*, p. 282 et 281).

7. C. 65 et 66 du livre II = c. 59 et 65 de l'*Admonitio generalis* de 789.

8. III, 31. *Nicholaus papa Michaeli grecorum imperatori directa* (sic). *Prelati judicium semper inferioribus formidandum... damnatur.*

non pour les canons de Worms et de Tribur. Elle est ainsi conçue : *In synodo Luitberti archiepiscopi* (1). Il s'agit de l'archevêque de Mayence, Luitbert, qui ne présida ni le concile de Worms ni le concile de Tribur. Il est permis de supposer que l'auteur de la collection a tiré ces textes d'un manuscrit où les canons de Worms et de Tribur se trouvaient placés, sans solution de continuité, à la suite des canons du concile de Mayence, celui-ci présidé par Luitbert. L'auteur de notre collection ne distingue pas nettement ce qui appartient à chacun des conciles, de là certaines confusions dans ses attributions (2).

Les textes de notre recueil ont de bons garants; on n'y rencontre point ces canons exotiques ou douteux qui encombre les pénitentiels de cette époque et jetèrent le désordre dans la discipline. Tout au plus pourrons-nous citer quatre textes pseudo-isidorien qui y ont été admis. Ce sont d'abord trois fragments des décrétales apocryphes d'Anaclet, d'Urbain I^{er} et de Lucius; ces trois textes (3), qui affirment le caractère sacré des biens ecclésiastiques, avaient été cités par Hincmar (4) et devinrent pour ainsi dire classiques en cette matière. Ils sont accompagnés d'un texte apocryphe de Benoît le Diacre (5), destiné à produire la même impression. Il semble que l'auteur n'ait pas connu les recueils pseudo-isidorien dans leur ensemble, ou s'il les a connus, qu'il s'en soit défié, comme d'autres de ses contemporains.

De cette liste des sources de la collection en quatre livres on peut induire que le canoniste qui l'a rédigée

1. Sur ces textes, cf. WASSERSCHLEBEN, *Beiträge*, p. 24 et suiv. et pour les canons de Tribur, Victor KRAUSE, dans *N. A.*, t. 17, p. 51 et suiv. et *Capitularia*, in-4°, t. 2.

2. Voici des exemples de ces confusions : le dernier canon de Tribur (pénitence de l'homicide) est donné (III, 19) comme un canon de Mayence. Une forme brève du canon 31 de Tribur est donnée (III, 31) comme un canon de Mayence. Le prologue du concile de Tribur (BORETIUS, t. 2, p. 360) est donné (III, 45) comme un canon de Mayence.

3. I, III, c. 52, 53 et 54. Cf. HINSCHIUS, *Decretales pseudoisidorianae*, p. 73, 125 et 178.

4. *Pro Ecclesiae libertatum defensione*: P. L., t. 125, col. 1042 et suiv.

5. III, 55 = *Ben. Lev.*, II, 89.

considérerait la *Dacheriana* et le recueil de Régino comme lui fournissant le fond du droit, et que les conciles germaniques de la fin du IX^e siècle représentaient pour lui les récentes innovations. Sa compilation est directement inspirée par l'esprit de la Réforme ecclésiastique telle qu'on la concevait en Germanie dans la première moitié du X^e siècle.

Que ce canoniste ait été soucieux, non seulement du choix des matériaux, mais de l'aspect sous lequel il les présenterait, cela résulte du plan de son recueil. A la différence de ce qui s'est passé pour beaucoup de collections contemporaines, les livres de celle-ci ont été composés avec une rare méthode. Des textes réunis dans le premier livre concernent surtout les évêques et le gouvernement ecclésiastique qui leur est confié. On trouve dans le second livre les règles de la discipline ecclésiastique relatives aux prêtres, aux autres membres du clergé et aux églises; le troisième livre est surtout pénitentiel; quant au quatrième, c'est là que sont groupés les textes qui ont trait au mariage et aux relations hors mariage. Malheureusement, si un principe méthodique a gouverné la répartition des matières entre les divers livres, la même méthode n'a pas été suivie quand il s'est agi de disposer les textes dans chaque livre. Le plus souvent, comme il est arrivé dans d'autres collections du même temps, les textes sont rangés d'après leur origine; c'est dire qu'on a juxtaposé les textes de même provenance, quel qu'en fût l'objet. Ainsi, les textes empruntés à Régino sont placés au début du livre I^{er} et forment la dernière partie des livres II et III (1). Les textes provenant de la *Dacheriana* ont pris place à la fin du livre I^{er} et dans la première partie des livres II et III (2); en outre, cette col-

1. Des séries tirées du recueil de Régino se rencontrent à partir du chap. 78 dans le livre II, du c. 84 dans le livre III.

2. Cf. WASSERSCHLEBEN, *op. cit.*, p. 21, pour les livres I et II. En ce qui concerne le livre III, nous indiquons ici le résultat de nos observations; les textes de la *Dacheriana* sont d'ailleurs, dans cette troisième partie, entremêlés à d'autres textes.

lection a fourni au moins deux séries au livre IV (1). Les textes des conciles germaniques ont été insérés dans les livres III et IV.

En général, les textes sont reproduits avec exactitude, ainsi que leurs *inscriptions*. Ils sont précédés de sommaires qui le plus souvent figurent dans la source de laquelle ces textes ont été tirés.

Les textes les plus récents du recueil sont ceux qui ont été empruntés à Régino. Il en résulte que la collection en quatre livres ne saurait être antérieure à l'année 905, date de la composition du recueil de l'abbé de Prüm. Rien n'indique qu'elle soit postérieure de beaucoup à ce recueil. Nous sommes enclins à en placer la composition dans le premier tiers du x^e siècle. Elle fut vraisemblablement l'œuvre d'un clerc d'une église de Germanie, désireux de mettre sous les yeux de ses contemporains les textes fondamentaux par l'autorité desquels pourrait se maintenir la discipline ecclésiastique. Son œuvre, qui se recommandait par de sérieuses qualités, n'eut pas le succès qu'elle méritait, elle ne semble pas s'être répandue, ni avoir exercé d'influence notable sur les collections ultérieures.

On a signalé ci-dessus les additions peu nombreuses, faites dans le manuscrit de Cologne aux livres II et III de la collection : nous n'avons pas à y revenir. Mais la série considérable de textes placée dans le manuscrit, sans solution de continuité, à la suite du livre IV, ne doit pas être passée sous silence. Comme on l'a dit plus haut, elle semble être de la même main que la collection. On y peut voir un complément ajouté à cette collection au cours du x^e siècle par un canoniste qui, estimant qu'elle présentait des lacunes, a entrepris de les combler. Il s'est fort peu soucié de ranger méthodiquement les textes

1. C. 18-30 = c. 37 et suiv. On peut constater aussi des emprunts à la *Dacheriana* au début de ce livre : c. 2, 3, 4, 8, 9.

dont il a composé son complément. Du fol. 169 au dernier feuillet du manuscrit, nous trouvons une véritable *farrago* de textes juxtaposés (1), sans qu'il soit possible de déterminer l'idée générale dont s'est inspiré le compilateur.

Ce qu'on peut dire, c'est qu'il a fait largement usage des textes pseudo-isidorien, comme s'il avait voulu réparer une omission de l'auteur de la collection. On y rencontre de nombreux et importants fragments tirés des décrétales apocryphes d'Anaclet, de Sixte I, de Victor, de Zéphirin, de Calixte, d'Urbain, de Pontien, de Lucius, de Jules, de saint Léon (2), portant sur les questions qui ont le plus attiré l'attention du faux Isidore : privilège du for, accusation et jugement des évêques, biens des églises, chorévêques. Ces textes sont accompagnés de deux fragments empruntés aux *Faux Capitulaires*, concernant l'expulsion et l'accusation des évêques (3); viennent ensuite des *Capitula Angilramni* (4). A côté de ces textes figurent des fragments authentiques, notamment des décrétales des papes, parmi lesquels on peut citer Gélase (5), Deusdedit (6) et surtout saint Grégoire; puis, des textes de l'époque carolingienne, fragments pénitentiels de Raban Maur et autres canons du même genre, dont beaucoup proviennent sûrement de la collection de Régino, mise à contribution par l'auteur du supplément, comme elle l'avait été par l'auteur de la collection primitive (7). On peut signaler aussi d'autres textes

1. Elle s'ouvre par une *annotatio* sur les quatre premiers conciles généraux : *Inter cetera autem concilia quatuor esse venerabiles synodos.*

2. Les papes y sont souvent indiqués par leur rang, à compter de saint Pierre : *Ex decretis Julii papae, qui fuit tricesimus sextus post Petrum.*

3. *Ben. Lev.*, III, 153 et 478 : se trouvent au fol. 175 v^o du manuscrit.

4. Fol. 197.

5. Fragment de sa lettre sur les deux pouvoirs.

6. Lettre apocryphe à Gordien de Séville : J.-W., n^o 2003; se retrouve dans BURCHARD, XVII, 44.

7. Voir fol. 185 et suiv. RÉGINON, II, 199, 200, 374, 406, 378 et 379 agglutinés, 443, 444, 446, 124, 125, 224, 225, etc. Si l'on hésitait à croire que ces textes proviennent de RÉGINON, on s'en convaincrait facilement en constatant que l'*inscriptio* donnée aux fragments agglutinés 378 et 379 : *Ex epistola S. Ambrosii de sanguine* (il s'agit de la défense de manger le

d'un caractère pénitentiel; ainsi l'apocryphe intitulé : *Judicium Paulini de morte Aistulfi*, jugement attribué à Paulin d'Aquilée à propos du meurtre d'un personnage lombard énigmatique ⁽¹⁾, et des décisions tirées du pénitentiel dit de Théodore ⁽²⁾ se rapportant aux fautes qui résultent de relations avec les hérétiques. Les questions concernant l'hérésie, la manière de traiter les hérétiques et la valeur des sacrements par eux conférés préoccupaient certainement le compilateur, comme l'atteste le choix de certains fragments par lui rassemblés. Ajoutez à cela qu'il a introduit dans son recueil les chapitres contenant le catalogue des hérésies qu'il a extraits des *Etymologiae* d'Isidore de Séville ⁽³⁾.

Nous n'en dirons pas plus sur ce recueil complémentaire, qui répondait sans doute aux préoccupations d'un canoniste allemand du x^e siècle.

§ 6. LA COLLECTION EN 98 CHAPITRES

Le recueil connu sous le nom de collection en 98 chapitres est contenu dans deux manuscrits, l'un de Vienne, n^o 2198 (ancien *Jur. canon.* 99), du x^e siècle; l'autre de Bamberg, can. 9, (P. I, 9), aussi du x^e siècle, issu sans doute du précédent, et provenant de la librairie de la cathédrale. Le titre de cette collection est ainsi conçu : *Capitula ex canonibus sanctorum Patrum.*

L'analyse de ce recueil, signalé d'abord par A. Theiner ⁽⁴⁾ et Wasserschleben ⁽⁵⁾, a été donnée par Vic-

sang des animaux) qui est fautive, parce que les textes ne sont pas de saint Ambroise, s'explique par une méprise du copiste trompé par l'inscriptio qui précède le c. 372 de Régino, ex dictis Ambrosii.

1. Texte publié par WASSERSCHLEBEN dans ses *Beiträge*.
2. *Poen. Theod.*, I, V.
3. Fol. 286, v^o : *Etymologiae*, I, VIII, c. III à V.
4. *Disquisitiones criticae in precipuas canonum collectiones*, p. 152 et suivantes.
5. *Beiträge*, p. 29.

tor Krause ⁽¹⁾ et complétée par Emil Seckel ⁽²⁾. De leurs travaux il résulte que, sur les 98 chapitres, il en est 59 qui sont tirés des *Libri synodales* de Régino. Les autres chapitres sont faits de quelques canons de conciles africains, espagnols, gallo-romains; de canons de conciles francs, parmi lesquels les conciles de Worms (868) et de Tribur (895); on trouve parmi ces conciles la mention d'un concile énigmatique de Wizipurch. On rencontre, en outre, dans cette collection, deux textes de décrétales apocryphes isidorienne, deux textes tirés, l'un de la décrétale apocryphe d'Hormisdas, l'autre de la décrétale apocryphe de Nicolas I^{er}, adressée à Charles, archevêque de Mayence; des *Capitula Angilramni*; quelques textes pris dans les recueils d'Ansgise et de Benoît le Diacre; un texte qui paraît emprunté à la collection canonique irlandaise; un texte très analogue à un fragment des pénitentiels francs de Saint-Hubert et de Mersebourg; trois fragments des écrits pénitentiels de Raban Maur; un fragment portant le nom de Bède, et quelques fragments dont l'origine n'a pu être établie. Plusieurs de ces textes ont été fortement interpolés ou portent des inscriptions fausses : ainsi, le c. 61 d'Agde est complètement modifié par l'interpolation d'un texte provenant du concile de Mayence de 847 ⁽³⁾. Deux canons de Tribur sont déguisés en canons d'un prétendu concile de Nantes, qui ne se confondent pas avec les canons apocryphes de Nantes contenus dans le recueil de Régino; un canon du concile de Mayence de 813 est présenté comme un canon de Rouen, *Rodomacense* ⁽⁴⁾. Ces divers exemples permettent de constater que les canonistes de cette époque, en Germanie, se servaient volontiers de ces vocables de Rouen ou de Nantes pour démarquer des textes authentiques ou

1. *N. A.*, 1892, t. 17, p. 297 et suiv.
2. *Ibid.*, 1900, t. 34, p. 334, 335.
3. C. 27 de la collection.
4. Canons 24, 46 et 65 de la collection.

donner un état-civil à des apocryphes; Régimon avait usé de ce procédé⁽¹⁾.

La collection en 98 chapitres paraît avoir surtout un caractère pénitentiel. On s'y occupe successivement des principaux crimes en commençant, suivant l'usage, par l'homicide. Il y est traité entre autres choses des crimes contre la loi du mariage et les bonnes mœurs, du sacrilège, du vol, des enchantements et autres œuvres magiques, de la procédure et des sanctions. Le recueil qui s'est ouvert par l'*Ordo de celebrando concilio* du faux Isidore, se termine par un *Ordo privatae seu annualis penitentiae*⁽²⁾. En somme, l'auteur s'est tracé un plan qu'il a plus ou moins bien observé.

Les textes les plus récents de ce recueil sont les canons de Tribur de 895. Mais comme il procède en grande partie de Régimon, il date certainement d'une année du x^e siècle postérieure à 906. Il n'est pas douteux qu'il ne faille chercher sa patrie dans les églises de Germanie.

Ajoutons que cette collection peu répandue a été mise à contribution par l'auteur d'un recueil contenu dans le *Codex jur. et polit.* 107 de Stuttgart⁽³⁾. En outre elle paraît avoir exercé quelque influence sur la collection du manuscrit de Munich 14628, dite collection de Saint-Emmeran de Ratisbonne, que nous allons décrire dans les pages suivantes.

§ 7. COLLECTION DE S. EMMERAN DE RATISBONNE

Le manuscrit 14628 de la Bibliothèque de l'État à Munich, provenant de Saint-Emmeran de Ratisbonne, contient une collection canonique qui n'a pas été étudiée⁽⁴⁾. Cette collection occupe les premiers feuillets du

1. Voir ci-dessus, p. 259 et suiv.

2. Dont la fin, d'après SECKEL, concorde avec les prologues du pénitentiel d'Egbert et de Pseudo-Bède.

3. SECKEL, *loc. cit.*

4. Cette collection a été signalée par V. KRAUSE (*Die Acten der Triburer*

manuscrit; elle est interrompue au feuillet 36; ainsi nous n'en connaissons pas la fin. Ce que nous en possédons suffit à montrer que l'étude minutieuse en serait très difficile. Nous ne pouvons ici qu'essayer d'en donner une idée⁽¹⁾.

Les textes qui y ont été insérés sont nombreux et de provenances variées. Il en est dont il n'est pas aisé de découvrir les sources.

Voici tout au moins une liste de celles dont on peut discerner l'emploi.

L'auteur a fait largement usage des *Canons des Apôtres*. Il a inséré de nombreux canons de conciles grecs et africains. Il reproduit en général le texte du recueil de Denys, ou tout au moins s'en inspire. Les canons de conciles anciens provenant d'autres sources sont rares: on peut cependant citer des extraits des *Statuta Ecclesiae antiqua* et du concile d'Agde, ainsi qu'un très petit nombre de canons de la péninsule ibérique. Les canons sont souvent présentés sous une forme très brève; quelques-uns des canons ainsi résumés se retrouvent au cours des séries de textes conciliaires qui figurent, soit dans la collection d'Anségise, soit dans le capitulaire de Charlemagne connu sous le nom d'*Admonitio generalis*. Il semble donc que déjà sous le règne de Charlemagne existait un recueil de canons abrégés auquel ont puisé les auteurs de capitulaires et plus tard le compilateur de notre collection⁽²⁾.

Les conciles de l'époque franque ont fourni quelques décisions. La période mérovingienne est représentée

Synode, dans *N. A.*, t. 17, p. 319 et suiv.). Il y fait connaître les textes de capitulaires et ceux des conciles carolingiens qui y figurent.

I. En voici le début (fol. I): *In Christo nomine incipiunt canones SS. Patrum, Clementis, Cleti, Anacleti, Siricii, Eusebii, Gregorii, Hieronimi, Augustini, et aliorum plurimorum.*

I. — *Nicenum. Facta est synodus apud Nicenam Bithiniae,*

II. — *De fide, Nicenum. Credimus... et apostolica Ecclesia,*

III. — *Nicenum. Episcopum convenit maxime quidem... tribuatur episcopo* (c. 4 de Nicée, version de Denys).

2. Ce recueil n'était pas celui de Ferrand.

dans notre collection par un résumé du canon 2 du II^e concile d'Orléans, présenté par l'auteur comme un canon de Clermont (*Arvernense*) (1) et par quelques canons du concile d'Auxerre, ici dénommé *concilium Urbicum*, nom qui lui est donné dans d'autres collections de la même époque (2). Les emprunts aux conciles carolingiens sont beaucoup plus nombreux. On peut relever dans notre recueil des canons des conciles tenus à Mayence en 813 et 851, du concile de Meaux de 845, du concile qui eut lieu à Worms en 868, et surtout du concile tenu à Tribur en 895. Les décisions de Tribur y sont le plus souvent précédées d'une mention qui les rattache, non au concile, mais à l'empereur Arnulf qui y assista. Victor Krause a compté dans le recueil de Saint-Emmeran 28 canons de Tribur d'après la version dite Vulgate (3).

Les fragments de lettres des anciens papes sont relativement moins nombreux que les textes des anciens conciles. Toutefois, Grégoire le Grand est souvent cité; le compilateur a inséré notamment des extraits de sa réponse à Augustin de Canterbury et de sa lettre à Marilianus de Ravenne sur les privilèges des monastères. Quant aux *Fausse Décrétales*, il a tiré largement parti de la série qui va de saint Clément à Damase; sans doute, il n'avait à sa disposition qu'un manuscrit de la forme A². Joignez-y les fragments extraits d'un autre apocryphe, la fausse lettre de Nicolas I^{er} à Charles, archevêque de Mayence (4).

Nombreux sont les emprunts faits aux pénitentiels. On trouve dans le recueil de Saint-Emmeran des textes provenant des lettres de Raban Maur à Héribaldi et à

1. Fol. 30. Cf. MAASSEN, *Concilia*, p. 100. Cette erreur a été plusieurs fois commise par les copistes de collections.

2. C. 10, 12 (fol. 8); 9 et 15 (fol. 30).

3. Il y faut ajouter cinq canons d'une forme abrégée de Tribur, et deux décisions dites *Extravagantes*, ce qui fait 35 chapitres qui se rattachent au concile de 895 : cf. *Capitularia*, t. 2, p. 200 et suiv.

4. Fol. 24, v^o.

Otgaire, qui concernent la pénitence (1); des canons de Théodore de Canterbury, qui paraissent connus par le recueil en deux livres du *discipulus Umbrensi* et par la série portant le titre de *Canones Gregorii*; des passages provenant du pénitentiel de Bède-Egbert et de l'*Excarpsus Cummeani*, entre autres du texte connu sous le nom d'*Editio Bonifacii* (2), où il est traité de la conversion de la pénitence en diverses œuvres satisfactoires.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur la collection de Saint-Emmeran pour y remarquer une foule de fragments, surtout conciliaires ou patristiques, quelques-uns bibliques, dont on peut dire, sans crainte de se tromper, qu'ils sont tirés d'un recueil irlandais; ils en portent indubitablement les caractères. Or tous ne se retrouvent pas dans l'édition de l'*Hibernensis* donnée par Wassersleben. Il ne faut pas nous en étonner. Il paraît bien certain, d'après les recherches de Hellmann (3), qu'à la base des recueils irlandais a dû exister une très ample collection de sentences dont l'*Hibernensis* que nous possédons n'est qu'un extrait. L'auteur de la compilation de Saint-Emmeran a utilisé cette collection, ou un recueil intermédiaire entre elle et notre *Hibernensis*. Nous le devinons par les nombreux textes qui ne peuvent avoir d'autre origine, comme nous avons deviné l'ample collection de résumés de canons conciliaires que, nous l'avons dit plus haut, notre auteur a exploitée.

La plupart des citations patristiques qui ont trouvé place dans le recueil de Saint-Emmeran sont d'origine irlandaise (4), mais non toutes. Ce n'est peut-être point des Irlandais que viennent certains textes attribués à

1. Fol. 19, v^o et 20.

2. Fol. 16. Ce texte provient sans doute du pénitentiel de Bède-Egbert; SCHMITZ, *Die Bussbücher*, t. 2, p. 699; cf. p. 460 et 670.

3. *Op. cit.*, p. 191 et suiv.

4. C'est le cas des citations fréquentes d'ORIGÈNE.

saint Augustin, à saint Jérôme (1), voire même à saint Fructueux (2); joignez-y un texte où est cité le chapitre III de la Règle de saint Benoît. L'auteur de notre recueil a fait aussi usage des capitulaires des rois francs. Il en a tiré l'édit du roi Childebert relatif aux Juifs, quelques textes des capitulaires de Verberie et de Compiègne, divers textes d'Ansegise et plusieurs fragments de l'*Admonitio generalis* de Charlemagne, datant de l'année 789.

Il convient d'ajouter que l'on rencontre dans le recueil de Saint-Emmeran un certain nombre de fragments dont il est difficile de discerner l'origine. Nous pensons que, parmi ces textes, il en est qui ont été composés de toutes pièces, soit par l'auteur de la compilation, soit par un de ses précédésseurs (3).

Cette collection a la prétention d'être un recueil général : mais tous les textes (ils sont très nombreux) en sont présentés sans souci d'ordre méthodique; on n'y a employé d'autre procédé de groupement que celui qui consiste à réunir les fragments provenant d'une même source et encore ce procédé n'est-il pas uniformément suivi. L'auteur n'a pas eu davantage souci de la fidélité des transcriptions. Souvent les textes sont encadrés dans des phrases de sa façon; il ne se fait aucun scrupule d'y introduire des changements. Souvent aussi, il fait plus que de remplacer un mot par un autre; il lui arrive de tronquer le texte ou de l'amplifier; comme exemples de textes modifiés, nous pouvons citer le c. 13 du décret général du pape Gélase, interdisant de donner le voile aux veuves, le c. 6 de la décrétale de Sirice,

1. On trouve, fol. 4 v^o, sous le nom de saint Jérôme, l'énumération des douze moyens *quibus Ecclesia suos filios fovet et nutrit*. (Ils se retrouvent indiqués en termes analogues, dans la préface de l'*Excarpsus Cummeani*). Un peu plus loin, figure, sous le nom de saint Augustin, l'énumération de *decem et octo species minorum peccatorum*.

2. Fol. 20, v^o; c. 14 de la *Regula* : P. L., t. 87, col. 1106.

3. Ainsi l'on trouve, dans la série de canons qui suivent le c. 40, un pseudo-canon d'Arles qui commence ainsi : *Episcopi et populi terre obedient regi suo nec contradicant, et quicumque venerit contra decreta ejus abjiciatur ab Ecclesia et qui non obedierit morte morietur*.

de virginibus propositum non servantibus (1). A diverses reprises, plusieurs canons ont été fondus en un seul, comme il est arrivé des canons du concile d'Auxerre (2); ou encore de canons provenant du recueil dit de Théodore (3). Il serait facile de multiplier ces exemples.

Quant aux attributions qu'il indique des textes, c'est en ce qui les concerne que la fantaisie de l'auteur s'est donné carrière avec une liberté étonnante. Parfois les fausses *inscriptions* sont le résultat d'une erreur du recueil auquel il puise; Victor Krause l'a montré pour deux canons (4). Parfois elles peuvent s'appuyer sur un semblant de motif. Il en est ainsi quand le compilateur impute à saint Grégoire pape quelques règles empruntées au pénitentiel de Théodore; sans doute sont-ce celles qu'il a connues par le recueil qui porte le faux titre : *Canones Gregorii*. De même, si tous les extraits des *Canons des apôtres* sont imputés au pape saint Clément, c'est sans doute parce que, comme il est dit en tête du recueil de Denys, ces canons avaient été promulgués *per Clementem Ecclesiae Romanae pontificem* (5). Le motif est à peine valable quand il s'agit de textes de la Vulgate de Tribur (canons 4 et 9) placés sous le nom, le premier du pape Hilaire, le second du pape Alexandre, parce qu'ils contiennent des citations des apocryphes imputés à ces pontifes (6). On ne voit aucun motif qui explique pourquoi le canon 10 de Worms est donné comme un canon d'Arles (7), ni pourquoi des canons de Tribur sont attribués à saint Grégoire ou aux conciles de Néocésarée, de Laodicée et de Gangres (8), ni pour-

1. Fol. 26, v^o.

2. Fol. 30 : combinaison des canons 12 et 15.

3. Fol. 9 : un canon est fait de la combinaison de THÉODORE II, I, 5 et I.

4. *Op. cit.*, p. 320.

5. *N. A.*, t. 17, p. 238.

6. Fol. 25, v^o.

7. Fol. 6. Il s'agit du canon qui, pour les prêtres, réglemente la *purgatio* par la célébration de la messe et la communion. Au fol. 18, le canon 15 du concile de Worms est donné avec une *inscriptio* correcte.

8. Cf. V. KRAUSE, *N. A.*, t. 17, p. 73.

quoi un autre canon de Tribur mentionnant l'épreuve du fer rouge devant le tribunal de l'évêque est placé sous le patronage du pape Evariste. Il est étrange de voir les textes tirés des *Statuta Ecclesiae antiqua* présentés sous le nom de saint Clément, pour lequel le compilateur professait sans doute une vénération particulière, ce qui donnerait à penser qu'il était peut-être messin d'origine. Il est étrange aussi de constater qu'il a choisi saint Cyprien pour le donner comme l'auteur d'une suite de dispositions pénitentielles de l'âge carolingien, où, à propos des incestueux et des moyens qui leur sont offerts de racheter les pénitences qu'ils ont encourues, est introduite la distinction très juste entre la satisfaction pécuniaire demandée à l'*homo potens* et celle exigée du *pauper* (1). On se demande pourquoi l'auteur impute un canon africain à un concile de Mayence, et, d'autre part, des décisions de Mayence, soit à un prétendu concile de Rouen, soit à un prétendu capitulaire de Louis le Pieux. On ne saurait s'expliquer l'attribution à un pape imaginaire du nom de Zénon (*Zenonis pape*) d'un canon permettant au mari de la femme adultère de se remarier (2).

Le compilateur a cité correctement un texte extrait de la règle de saint Fructueux (3), qui d'ailleurs se rencontre dans le livre IV du *Quadripartitus* et circulait à l'époque carolingienne; mais pourquoi a-t-il usé du nom de Fructueux pour lui attribuer divers textes qui ne lui appartiennent pas et dont l'un, qui traite du ban de l'évêque, nous rappelle un canon de Tribur (4)? Nous pourrions multiplier ces exemples. Il faudra arriver au *Décret* de Burchard de Worms pour retrouver un emploi aussi fréquent de fausses *inscriptions*.

Les canons de Tribur sont les textes à date certaine

1. Fol. 15, v^o et 16.

2. Fol. 31.

3. C. 14; *P. L.*, t. 87, col. 1106. Cf. fol. 19.

4. N^o 256.

les plus récents de la collection. On a vu qu'ils y sont très nombreux, et en général annoncés par une *inscriptio* qui ne les rattache pas au concile, mais à l'empereur Arnulf, *sub Arnulfo imperatore* (1). Il semble que cette législation de Tribur ait joui d'un grand prestige auprès de l'auteur de notre recueil. Aussi sommes nous amenés à penser qu'il a composé son œuvre à une date qui n'était pas très éloignée de celle de ce concile, c'est-à-dire de 895. Toutefois, un certain temps s'était écoulé depuis le concile; car non seulement la Vulgate, texte officiel de ses canons, mais des versions brèves avaient été mises en circulation. En outre, entre le concile de Tribur et notre collection se place la collection en 98 chapitres, dont, comme l'a prouvé Victor Krause (2), celle-ci dépend, et qui elle-même reproduit des décisions de Tribur. Tout cela nous conduit à placer la composition de la collection de Saint-Emmeran en une année du premier tiers du x^e siècle, probablement postérieure à 910.

Il n'est pas très facile de déterminer les buts précis qu'envisagea l'auteur de cette collection, si désordonnée que parfois on se demande si les éléments n'en ont pas été réunis au hasard. Cependant, de bon nombre de textes, il paraît résulter que l'auteur se préoccupait de tenir en respect la puissance des évêques et de mettre une barrière aux abus de cette puissance en se couvrant de l'autorité de saint Grégoire. Il est dur pour les prélats indignes. Il rappelle aux évêques, avec insistance, les limites qu'ils ne doivent pas dépasser, dans leurs relations avec les monastères. Ce n'est pas sans intention qu'il a soin de présenter par le menu les décisions de la célèbre lettre de saint Grégoire à Marinianus de Ravenne (3). Visiblement il est du parti des moines et favo-

1. Cf. fol. 19 et 20. Une mention analogue relative à Arnulf se rencontre au fol. 20 en tête d'un énigmatique canon présenté comme un canon de Mayence.

2. *Op. cit.*, p. 319. Une parenté entre le recueil de Saint-Emmeran et celui de Reginon ne nous paraît pas démontrée.

3. Cf. fol. 2, V^o et suiv.; fol. 7, v^o; fol. 10 et *passim*.

nable à l'exemption monastique. Cela n'a d'ailleurs rien d'étonnant : il est très vraisemblablement moine de Saint-Emmeran ; or on sait les luttes très vives que dut soutenir le monastère de Saint-Emmeran, pour s'affranchir de la puissance de l'évêque de Ratisbonne (1).

D'autre part, un texte d'origine inconnue (2), peut-être composé par lui-même, montre chez l'auteur une préoccupation morale exprimée en termes qui méritent d'être remarqués. Il se demande quels sont les droits des enfants illégitimes vis-à-vis de leurs parents et répond ainsi : une obligation stricte et inéluctable pèse sur chacun des parents de nourrir ses enfants, *ne sue carnis homicida vel despector existat*. Le texte s'achève par ces mots : *Quicumque enim cooperato fuerit carnalis copulae cooperato enutriendi sit*. C'est la règle que la jurisprudence canonique transmettra à notre droit coutumier.

Le recueil de Saint-Emmeran, dont l'étude pourrait donner lieu à d'autres remarques intéressantes, ne paraît pas avoir exercé d'influence sur les collections canoniques ultérieures.

§ 8. LA PREMIÈRE COLLECTION DE WOLFENBÜTTEL (3)

Nous devons signaler ici une collection canonique, contenue dans un manuscrit unique et probablement

1. Cf. Rudolf BUDDE, *Die rechtliche Stellung des Klosters S. Emmeran in Regensburg*, dans *Archiv für Urkundenforschung*, 1914, t. 5, p. 169 et suiv. — Cf. J. LECHNER, *Zu den Exemptionsprivilegien für St. Emmeran*, dans *N. A.*, 1900, t. 25, p. 632 et suiv.

2. Fol. 17. Le texte est placé sous le nom de saint Jérôme.

3. WASSERSCHLEBEN, dans les *Kritische Jahrbücher für deutsche Rechtswissenschaft* de Richter, 1839, t. 3, p. 485 — WASSERSCHLEBEN, *Beiträge zur Geschichte der vorgratianischen Kirchenrechtsquellen*, p. 29 et suiv., 162-164, 189. VON HEINEMANN, *Die Handschriften der herzoglichen Bibliothek zu Wolfenbüttel*, t. I, p. 336 et suiv. — WEILAND, dans *Zeitschrift für Kirchenrecht*, 1885, nouvelle série, t. 20, p. 99 et suiv. — SDRALEK, *Wolfenbüttler Fragmente*, 1891, p. 86 et suiv.

autographe (1) du x^e siècle, le manuscrit 454 du fonds de Helmstadt, conservé à la bibliothèque de Wolfenbüttel. Il appartenait au xiii^e siècle à une église allemande qu'il n'a pas été possible d'identifier. Les Centuriateurs de Magdebourg lui ont emprunté deux documents importants ; malheureusement, depuis cette époque, le manuscrit a été mutilé. Tel qu'il est actuellement, nous le connaissons par les études de Wasserschleben, de MM. Sdradek et Weiland et par la notice du Catalogue des manuscrits de Wolfenbüttel due à M. von Heinemann.

La collection comprend 223 chapitres numérotés, auxquels s'ajoutent quelques textes placés à la fin. Elle est suivie d'un index qui est incomplet par suite d'une lacération.

Elle s'ouvre (au fol. 22 du manuscrit) par le recueil fait d'extraits des *Fausses Décrétales* qui est connu sous le nom de *Capitula Remedii* (2). Cette série est numérotée de 1 à 100 ; on sait qu'elle résume les prescriptions chères aux réformateurs isidoriens. Les chapitres qui suivent traitent de matières canoniques variées, parmi lesquelles les crimes et délits et les sanctions qui les répriment tiennent une place importante. Il ne paraît pas que les textes de cette partie de la collection soient rangés d'après un ordre méthodique. Comme l'a fait remarquer Wasserschleben, le compilateur a largement puisé dans les *Libri synodales* de Reginon ; d'après l'érudit allemand, une cinquantaine de chapitres procèdent de ce recueil (3). Nous ne sommes pas en mesure de dire d'où viennent les autres textes, fragments canoniques ou extraits des œuvres d'écrivains ecclésiastiques. Nous nous bornerons à reproduire ici quelques observations suggestives pour

1. C'est l'opinion de M. WEILAND.

2. Sur les *Capitula Remedii*, voir ci-dessus, p. 212 ; on sait que ce recueil a été publié. Voir sur le texte donné par le manuscrit de Wolfenbüttel : SDRALEK, *op. cit.*, p. 89.

3. SDRALEK (p. 90, note 4) estime que cinq de ces chapitres proviennent d'une source qui n'est pas Reginon.

la solution des questions critiques que soulève cette compilation (1).

Outre des textes conciliaires tirés des anciennes collections, on trouve dans le recueil de Wolfenbüttel des textes plus récents. Il en est qui appartiennent aux conciles de Meaux (845), Mayence (848 et 851), Worms (868), Tribur (895), ceux-ci non d'après la Vulgate, mais d'après une recension brève qui, au moins pour quelques-uns, se rapproche de la recension dite du manuscrit de Diessen (2).

Sous les numéros 206 et 240 se rencontrent, munis d'une *inscriptio* qui les rattache au concile d'Ingelheim (948), deux textes qui reproduisent exactement les canons 34 et 22 du concile de Worms (3). Il importe, en outre, de signaler des textes que les Centuriateurs ont fait connaître d'après notre manuscrit. Ce sont d'abord (n° 128) les actes d'un concile tenu au Latran en 769 par le pape Étienne III (4); puis (n° 148) le texte d'un rapport, malheureusement incomplet, des légats envoyés en Angleterre par le pape Hadrien I^{er}, où sont indiqués les *capitula* proposés au nom du Saint-Siège, aux conciles anglo-saxons de 787; enfin, sous le n° 168, les actes du concile romain tenu en février 964. Joignez-y deux lettres pontificales que M. Weiland a publiées d'après ce manuscrit, l'une de Benoît III et l'autre de Nicolas I^{er} (5). Ces deux lettres qui concernent la même

1. Outre les sources indiquées ci-dessous, SDRALEK (p. 91) signale quelques textes du *Bréviaire* d'Alaric, et des capitulaires authentiques ou apocryphes qui ne lui semblent pas provenir de Régino.

2. Canons 16, 21, 22, 25, 27 et 42. Cf. Victor KRAUSE, *Die Akten der triburer Synode* (895), dans *N. A.*, t. 17, p. 53, 76 et suiv. Il faut remarquer le canon du concile de Coblenz de 922, qui a été inséré dans les feuillets du manuscrit précédant la collection : SDRALEK, *op. cit.*, p. 88.

3. Observation faite par WASSERSCHLEBEN dans son article des *Kritische Jahrbücher*.

4. *Centur. VIII*, c. 9 et *X*, c. 9. Le texte de ce rapport a été publié plusieurs fois. Voir notamment HADDAN et STUBBS, *Councils and ecclesiastical documents relating to Great Britain and Ireland*, t. 3, p. 447 et suiv. Voir aussi, DÜMMLER, *Monumenta Alcuiniana*, p. 155 et suiv., qui donne un texte amélioré.

5. J. W., n° 2671 a (au supplément) et 2850.

affaire, sont adressées à l'évêque de Strasbourg.

Parmi les fragments d'œuvres d'écrivains ecclésiastiques, il convient de mentionner un passage du traité de Sedulius, *de rectoribus christianis* (1). Le compilateur a inséré dans son recueil au moins un passage important de la correspondance de Raban Maur, qui sera cité plus loin (2).

Des textes qui viennent d'être mentionnés, on peut tirer sans témérité quelques conclusions.

Les actes du concile de 964 sont le document le plus récent que contienne la collection. La présence de ce document a suffi pour infirmer l'hypothèse de Wasserschleben, qui avait vu dans cette collection le recueil composé par l'archevêque Roger, qui occupa le siège de Trèves et mourut en 930. On ne peut songer à lui attribuer une collection qui ne saurait être antérieure à 964 (3).

D'autre part, le compilateur de cette collection, en y insérant les actes des conciles romains de 769 et de 964, annulant les ordinations de deux usurpateurs du Siège Apostolique, semble bien avoir pris parti dans un conflit qui déchira l'Église vers cette époque. On sait qu'Otton le Grand avait violemment expulsé Jean XII, pape légitime malgré son indignité, et, de sa propre autorité, avait confié le suprême pontificat à Léon VIII. Le concile romain de 964 avait condamné Léon VIII. Jean XII, rétabli sur le siège de saint Pierre, étant mort peu de temps après, avait été remplacé régulièrement par Benoît V, très digne d'estime, au dire des contemporains. Or Otton, s'obstinant à maintenir Léon VIII, avait envoyé Benoît V en exil dans le Nord de l'Allemagne, où il

1. Publié par HEINEMANN, *op. cit.*

2. V. ci-dessous, p. 304.

3. L'œuvre canonique due à ROGER, archevêque de Trèves, c'est-à-dire le *Liber canonicorum decretorum* qu'il donna à son clergé et fit approuver par le concile de sa province (*Gesta Trev.* c. 29, dans *M. G.*, SS., t. 8, p. 168) nous a été conservée dans un manuscrit, malheureusement incomplet, de la Bibliothèque de Leyde : *Vulcanus* 94, B. 8°. Ce n'est point une collection canonique; il y faut voir un statut destiné aux diocèses de la province.

vivait sous la garde de l'archevêque de Hambourg. En dépit de l'autorité du souverain, il y avait en Allemagne des membres du clergé qui, se refusant à s'incliner devant ce coup de force, tenaient Léon VIII pour illégitime, et qui réservaient leur sympathie à Benoît V ⁽¹⁾. Or l'auteur de notre recueil a placé, en tête du manuscrit, une liste des papes, qui s'arrête *ad miserum Benedictum exilio relegatum in Oceani littore*. Nous serions fort surpris s'il ne fallait pas voir dans cette note, comme dans l'insertion des actes des deux conciles romains de 769 et de 964, une manifestation des sentiments de l'auteur, favorable à la légitimité romaine représentée par Benoît V. On en peut conclure que la compilation a dû être faite peu après les événements de 964, alors que Benoît V était à Hambourg, où le suivait la vénération de plusieurs membres du clergé germanique; l'auteur était de ceux-là ⁽²⁾.

Il semble, d'autre part, avoir porté un intérêt particulier à la question de savoir quelle pénitence méritaient les graves homicides, tels que le parricide ou le meurtre d'un époux. Il a inséré là-dessus quatre documents adressés au clergé de Strasbourg au milieu du IX^e siècle, à savoir une lettre écrite par Raban Maur au chorévêque et aux clercs de cette ville, pour leur communiquer son avis, une lettre attribuée à Paulin d'Aquilée et contenant son *judicium* sur Astolphe, « roi d'Italie » qui a mis à mort sa femme ⁽³⁾ et deux réponses des papes Benoît III et

1. Il n'est pas inutile de dire qu'au 8^e canon du concile de Mayence de 851, donné par le compilateur sous le n^o 207, est ajouté un passage assez long, reproduit par WASSERSCHLEBEN dans les *Kritische Jahrbücher*, concernant les conditions de la purgation par serment qui peut être imposée à un membre du clergé. A ce propos l'auteur rappelle la justification par serment de Léon III devant Charlemagne, comme s'il voulait indiquer le moyen grâce auquel Benoît V pourrait être rétabli, si l'on y mettait quelque bonne volonté.

2. Le chroniqueur THIETMAR de Mersebourg blâme la déposition de Benoît V (*Chronicon*, dans *M. G., Scriptores*, t. 3, p. 752, 785, 832).

3. Chap. 142 dans *M. G., Epistolae aevi Carolini*, t. 3, p. 507. Joignez le *judicium* tiré de la lettre de Raban à RÉGIMBALD, ch. 151 de la collection; cf. *P. L.*, t. 110, col. 1187 et suiv.

Nicolas I^{er} sur une question analogue ⁽¹⁾. Ces documents, d'ailleurs assez peu connus, proviennent vraisemblablement des archives de l'évêché de Strasbourg. N'en peut-on pas déduire que la collection elle-même est l'œuvre d'un clerc de Strasbourg ou de la région avoisinante? en tous cas du pays rhénan? C'est là, ce semble, qu'elle aurait été composée, peu après l'année 964.

Il ne paraît pas que la collection de Wolfenbüttel ait été répandue au Moyen Age; les documents rares qu'elles contiennent n'ont été mis en lumière qu'à l'époque moderne.

§ 9. LES COLLECTIONS DU MANUSCRIT DE SAINT-PIERRE DE SALZBOURG

On a mentionné plus haut le manuscrit IX, 32 de Saint-Pierre de Salzbourg comme un vaste recueil où sont réunis pêle-mêle de nombreux textes intéressant le droit canonique. Phillips qui l'a minutieusement étudié a pu y distinguer 17 parties. Il en est quatre qui sont vraiment des collections canoniques composées d'après une certaine méthode, et qui, à ce titre, doivent retenir notre attention. Nous en indiquerons sommairement le contenu, renvoyant pour le détail à la description qu'en a donnée Phillips ⁽²⁾.

I^{re} collection. — Cette collection se divise en trois parties ⁽³⁾.

La première s'ouvre par une série de 14 chapitres, dont la composition est caractéristique. Le premier est

1. *J. W.*, n^o 2671 a (au supplément) et 2850. Est-ce sous l'empire de la même préoccupation qu'ont été insérés dans les premiers feuillets du manuscrit, avant la collection, des fragments de la lettre apocryphe de Nicolas I^{er} à Charles, archevêque de Mayence, sur la même question?

2. *S. A. W.*, t. 44, p. 437 et suiv.

3. PHILLIPS, *op. cit.*, p. 445-460.

le canon 42 du concile de Tribur, en la forme abrégée du manuscrit de Cologne-Diessen (1). On y trouve ensuite d'intéressants apocryphes. Nous pouvons citer un pseudo-canon d'Ancyre, long texte où il est traité de la procédure au synode, du rôle de l'évêque et de l'archidiaque, et de l'obligation qui pèse sur tous d'y dénoncer les délits, sur le clergé de les juger et d'imposer des pénitences aux coupables. Viennent ensuite des textes de l'époque carolingienne sur les tribunaux d'Église et leur compétence, dont un fragment d'une lettre de Nicolas I^{er} à Charles le Chauve (2). L'auteur tourne alors son attention vers la protection des églises et des biens ecclésiastiques; cela nous vaut (c. 10) un chapitre emprunté à la collection irlandaise (3), un pseudo-décret du pape Alexandre I^{er} (c. 11) qui ne se retrouve pas dans les *Fausses Décrétales*, contre les fidèles qui, le cas échéant, se refusent à payer la dîme *extraneo parochiano* (4), et un décret de Jean III, au concile tenu à Troyes en 878 (c. 12) contre les envahisseurs des biens ecclésiastiques. La série s'achève par deux apocryphes du concile d'Agde, sur l'obéissance due au *bannus episcopalis* (c. 13) et le respect dû à la personne des clercs (c. 14). Le premier de ces textes a quelque affinité avec le c. 8 de Tribur (5).

En réalité cette série est une manifestation remarquable des efforts de clercs qui, au début du x^e siècle, essaient de placer leurs idées réformatrices sous la protection de textes authentiques récents, comme ceux de Nicolas I^{er} et de Jean VIII, et de textes apocryphes attribués à d'anciennes et vénérables autorités. C'est un type excellent de la tendance des canonistes de cette époque, surtout dans les régions germaniques.

1. *Si quis de uno pago...* Cf. V. KRAUSE, *N. A.*, t. 17, p. 77.

2. Emprunté à RÉGINON, II, 113, comme le fragment précédent, capitulaire qui semble apocryphe.

3. XLVII, 7 et 6.

4. *Decimam* (dans le ms : *dominum*, par une évidente erreur) *extraneo parochiano dare nolentes*.

5. Il ne se confond pas avec RÉGINON, II, 425.

La seconde partie de cette collection est faite d'une série de 126 chapitres, qui, pour le plus grand nombre, sont empruntés à la *Dacheriana*. Le compilateur semble s'y être attaché à recueillir les textes provenant des conciles des Gaules et d'Espagne; ils sont présentés d'après l'ordre de la *Dacheriana*. Quelques textes sont interpolés; par exemple le c. 25 de cette série (*Dacheriana*, I, 91; c. 5 de Tolède, II) auquel sont ajoutées quelques lignes affirmant le principe de l'interdiction du mariage dans toute la parenté, principe cher aux réformateurs romano-francs. A ce texte s'ajoute un fragment où est reproduit, avec quelques commentaires, le passage connu du célèbre décret de Grégoire II (concile de 721) contre les mariages *de propria cognatione*.

La troisième partie de la collection porte le titre général, assez énigmatique et sans doute destiné à donner le change : *Ex concilio Romano, tempore Karoli imperatoris et Leonis papae*. Les fragments sont au nombre de 50. Tous, sauf un (1), se retrouvent dans les *Libri synodales* de Région (2), dont l'ordre a été conservé. Du c. 5 au c. 24, l'auteur s'est attaché à présenter une suite de canons du concile de Meaux (845), qu'il a extraits de Région; dans la seconde et dernière série, on trouve presque exclusivement des canons de conciles provenant des *Libri synodales*, qui portent l'étiquette de la France occidentale : Reims, Tours, Rouen et Nantes.

En somme, cette collection qui paraît bien être une œuvre de la première moitié du x^e siècle, semble avoir été composée par des compilateurs préoccupés de rappeler, à propos des principes de la discipline des ix^e-x^e siècles (organisation des tribunaux synodaux, leur compétence, respect des personnes et des biens ecclésiastiques, extension de l'empêchement de parenté), les règles posées par des canons authentiques ou apocryphes des conciles.

1. C'est le c. 49, qui est le c. 32 de Tribur.

2. On en trouvera l'indication dans le mémoire de PHILLIPS.

II^e collection. — Le *Liber Canonum* (1).

L'auteur du recueil intitulé *Liber canonum* s'est proposé, en vue d'un résultat pratique, de réunir sous un petit volume des textes d'applications quotidiennes, disciplinaires et pénitentiels, auxquels il a joint la procédure synodale et un statut diocésain.

La collection s'ouvre par les lettres de caractère pénitentiel, écrites par Raban Maur à Régimbald et à Humbert, et par la lettre de même caractère, mais apocryphe, que Nicolas I^{er} aurait adressée à l'archevêque Charles de Mayence. Suivent 17 chapitres composés en partie du pénitentiel envoyé par le même Raban Maur à Otgaire, et de canons de conciles parmi lesquels on remarque des décisions de Mayence (852), et de Worms (868). Vient ensuite, après un texte connu de saint Grégoire, l'apocryphe du pape Hormisdas concernant les clercs *lapsi* (*Ecce manifestissime*).

Ces textes sont suivis d'un règlement pour la tenue du synode (*Qualiter synodus sit ab episcopis cum presbiteris*) publié par Phillips d'après ce manuscrit (2). Ce règlement a surtout pour objet la surveillance et le contrôle qui doivent être exercés sur la vie et l'action des prêtres de campagne : il est une preuve nouvelle de l'importance attribuée aux assemblées synodales dans la discipline de l'Église franque aux environs de l'an 900 (3).

Après le règlement synodal, est inséré un statut diocésain, *Capitula solis presbyteris data*, qui proviennent d'un diocèse inconnu. Le statut comprend 20 chapitres, par lesquels se termine le *Liber canonum* (4).

1. PHILLIPS, *op. cit.*, p. 461.

2. Il se trouve aussi dans le manuscrit 120 du chapitre cathédral de Cologne, du x^e siècle, dans le manuscrit 32 de Châlons, du xi^e siècle et dans le manuscrit 1979 de Troyes.

3. On remarque une analogie assez frappante entre les *capitula* sur lesquels doivent porter les interrogations synodales concernant les prêtres (PHILLIPS, *op. cit.*, p. 465 et suiv.) et les *capitula Guilleberti episcopi* (Bibl. Nat., Lat. 4287, fol. 76, manuscrit du x^e siècle).

4. Deux textes y ont été ajoutés, de la même écriture : le canon de Tribur

Nous n'hésitons pas à attribuer ce recueil au x^e siècle, sans doute à la première moitié de ce siècle. Il est d'origine rhénane et nous semble avoir été composé pour l'usage des membres du clergé mêlés à l'exercice de la juridiction synodale ; il paraît destiné à faciliter le fonctionnement de cette juridiction.

III^e collection.

Aux fol. 161-170 du manuscrit de Saint-Pierre de Salzbourg, se rencontre une collection de 127 canons (1), presque tous des conciles des Gaules : Orange, Arles II et V, Agde, Orléans I et III, Épaône, Lyon I, II et III, Auvergne, Mâcon I et II, Autun (670) : on voit qu'il s'agit des conciles mérovingiens. A ces textes sont joints 9 fragments tirés des *Statuta ecclesiae antiqua*, c'est-à-dire d'une série originaire de la Gaule méridionale, et quelques canons orientaux.

Cette collection, dont l'auteur a pour objet principal de recueillir les témoignages de la discipline des régions qui forment la France actuelle, est extraite d'une autre collection plus ancienne que Phillips croyait être l'*Herovalliana*, mais en laquelle Maassen a reconnu la collection d'Angers, source de l'*Herovalliana*.

IV^e collection (2).

La IV^e collection de Salzbourg comprend 61 chapitres, dont la plupart sont empruntés au recueil de Reginon.

Les ch. 1-26 concernent surtout les jugements ecclésiastiques et les mariages. Sous les n^{os} 27 et suiv. sont placés des apocryphes étrangers à Reginon et relatifs à des matières diverses (3) : le premier (Pseudo-Meaux),

sur les accusations au synode et la lettre du pape Jean X à Hermann de Cologne sur la pénitence à infliger dans certains cas d'inceste (*J. W.*, n^o 3557, ann. 914-917).

1. PHILLIPS, *op. cit.*, p. 473.

2. Cf. PHILLIPS, *op. cit.*, p. 499-510.

3. Le texte en est donné par PHILLIPS.

qui traite des devoirs des témoins synodaux et donne la formule de serment imposée à ces témoins (1), est suivi d'une formule analogue du serment exigé par un prétendu concile de Rouen des témoins laïques (2). Après ces apocryphes, on en trouve encore deux, l'un de Verberie, l'autre de Nantes, sur la pénitence à infliger aux *contemptores banni episcopalis* (ce qui est bien du x^e siècle) et aux homicides; puis une série de textes, ceux-ci provenant de Réginon, où il est traité surtout des ordinations de serfs et de la pénitence des homicides.

La collection se termine par le capitulaire de Carolo-man, de 752, contenant des variantes et des interpolations; il est suivi des décisions du concile tenu à Erfurt en 932 (3), d'un pseudo-canon d'Elvire sur la consécration des églises, d'un pseudo-canon de Tolède qui n'est qu'un déguisement du canon 13 de Meaux (845), et enfin de la règle relative aux *epistolae formatae* (Région II, 449) et d'une formule de ces *epistolae*. Cette formule ne se confond pas avec celle de Région (4).

En somme, l'auteur de cette compilation a voulu rassembler des textes concernant quelques points qui l'intéressaient plus particulièrement. C'était un clerc du pays rhénan ou mosellan; il a accompli cette œuvre au cours du x^e siècle, en usant surtout d'extraits de Région et de quelques apocryphes.

1. Le serment dont il est ici question ne se confond pas avec celui dont Région donne la formule (II, 3). A propos de formules de ce genre, cf. DOVE, *Untersuchungen über die Sendgerichte*, dans *Zeitschrift für deutsche Recht*, t. 19, p. 344, et KÖNIGER, *Die Sendgerichte*....., p. 157 et suiv.

2. Il est à remarquer que la formule précitée de Région est inspirée par un autre canon apocryphe de Rouen (II, I) concernant les synodes. Les fabricants d'apocryphes ont usé volontiers du vocable rouennais.

3. Avec des additions caractéristiques : cf. PHILLIPS, *op. cit.*, p. 505 et 506.

4. Elle est rédigée au nom de l'évêque Robert de Metz (mort en 916) et adressée à l'archevêque de Cologne.

SECTION II

LES COLLECTIONS OCCIDENTALES

Nous aurons à étudier successivement :

- 1^o Deux collections d'un manuscrit de Montpellier;
- 2^o Deux collections de la région lyonnaise;
- 3^o Les *Excerptiones Egberti*;
- 4^o La collection d'Abbon de Fleury.

§ 1. DEUX COLLECTIONS DE MONTPELLIER

On trouve dans le manuscrit H 137 (XI^e siècle) de l'École de Médecine de Montpellier (1) deux collections qui peuvent appartenir à la période dont nous nous occupons.

L'une (2) comprend 342 chapitres. C'est, comme on l'a montré (3), un extrait copieux de l'*Hispana* systématique en dix livres. On pourra se faire une idée du contenu en recourant à la notice citée ci-dessus. Sur certains points, non sur tous, le texte est d'accord avec celui de l'*Hispana Gallica* contenu dans le manuscrit 411 de Vienne. C'est à raison de cet accord que nous sommes amenés à admettre l'attribution de notre recueil à la seconde moitié du IX^e siècle, ou à une époque ultérieure, qui ne dépasse pas le XI^e siècle, date du manuscrit.

L'autre collection est faite de 114 chapitres et intitulée : *Capitula ex Conciliis tam latinorum, grecorum quam*

1. Provenant de la bibliothèque des Pithou; on ne connaît pas son histoire. Voir Paul FOURNIER, *Notice sur le manuscrit H 137 de l'École de Médecine de Montpellier*, publiée en 1897 dans les *Annales de l'Université de Grenoble*, t. 9, p. 357 et suiv.

2. Fol. 272, v^o à 305.

3. Voir la *Notice* indiquée ci-dessus.

diversorum Patrum (1). Les textes de ce recueil sont, en très grande majorité, empruntés à l'*Hispana* chronologique, dont, en général, l'ordre est suivi (2). A la fin, on trouve deux textes tirés du recueil de Benoît le Diacre, I, 302 et III, 372 (3). Si ces textes ne sont pas une addition postérieure, ils nous obligent à dater la collection au plus tôt de la seconde moitié du IX^e siècle. Elle ne peut être postérieure au XI^e, pour la raison qui a été indiquée ci-dessus.

Il ne nous a pas été possible de déterminer avec précision les buts particuliers que se sont proposés les auteurs de ces deux collections. Vraisemblablement ils ont voulu faciliter à leurs contemporains, l'usage de ce recueil peu maniable qu'est l'*Hispana*.

§ 2. DEUX COLLECTIONS DE LA RÉGION LYONNAISE

Nous croyons devoir signaler à cette place deux recueils qui, au premier abord, ne semblent porter aucune trace de composition : mais, en y regardant de près, il n'est pas impossible de discerner la pensée d'après laquelle ont été réunis la plupart des documents qui y ont été insérés.

Ces deux recueils sont respectivement contenus dans des manuscrits du X^e siècle, le manuscrit 1406 de Troyes ayant appartenu au président Bouhier, et le manuscrit 2449 du fonds latin de la Bibliothèque Nationale de Paris (4). Ils ont été étudiés dans un mémoire publié en 1899, auquel nous renvoyons le lecteur curieux d'en connaître la composition par le détail (5). Ils sont appa-

1. Fol. 307-314.

2. Les chap. 328-342 sont étrangers à l'*Hispana*.

3. Cf. E. SECKEL, *Benedictus Levita decuratus*, p. 408.

4. Ayant appartenu à Papire Masson, puis à Montchal, archevêque de Toulouse, et à Le Tellier, archevêque de Reims.

5. Paul FOURNIER, *Un groupe de recueils canoniques inédits du X^e siècle*, p. 346-356 et 357-373.

rentés, au moins par la présence des documents indiqués ci-après sous les n^{os} 1 et 2, aux manuscrits du X^e siècle portant le n^o 41 de la Bibliothèque d'Albi (1) et le n^o 1064 de la Bibliothèque de Troyes, celui-ci provenant de la bibliothèque du président Bouhier, comme le manuscrit 1406, et ayant appartenu à un évêque de Belley, du nom de Jérôme, du premier tiers du X^e siècle.

Le recueil de Troyes nous a conservé les textes suivants, formant un ensemble qui nous paraît caractéristique :

1^o Un mémoire du diacre lyonnais Florus, mort en 859 ou 860 (2). Ce mémoire est destiné à démontrer l'illégitimité de l'intervention des princes dans l'élection des évêques, et à revendiquer sur ce point l'indépendance du pouvoir spirituel.

2^o Un mémoire concernant des controverses qu'avait suscitées une élection épiscopale d'Autun, probablement la double élection qui eut lieu après la mort de l'évêque Adalgaire, survenue en 893.

3^o Une série de canons, tirés des anciennes collections et de celle du faux Isidore, reproduisant la pure doctrine canonique sur l'élection des évêques.

4^o Deux séries de canons concernant les Juifs. Les canons composant la première se retrouvent pour la plupart, disposés d'après un autre ordre, dans le canon 73 du concile de Meaux de 845. La seconde a été publiée par d'Achery dans son *Spicilegium* (3) : elle contient, outre des dispositions relatives aux Juifs, quelques canons concernant les immunités du clergé. Elle est attribuée au diacre Florus.

5^o Une courte série sur les accusations, provenant de

1. G. LE BRAS, *Notes pour servir à l'histoire des collections canoniques*, dans *R. H. D.*, 1929, p. 772-773.

2. *P. L.*, t. 119, col. 11-14.

3. *T.* 12, p. 48; 2^e édit., t. 1, p. 597. *P. L.*, t. 119, col. 419 et suiv. — On a donné le texte dans le mémoire précité, p. 346-348. Ce sont ces textes et le recueil de Florus qui figurent aussi dans les manuscrits précités 41 d'Albi et 1064 de Troyes.

la *Lex Romana Visigothorum*; c'est surtout l'*Interpretatio* de cette loi qui a été mise à contribution. Un des textes au moins est tiré de l'*Epitome Lugdunensis*.

6^o Une collection de 83 chapitres, dont 75 tirés du recueil du faux Isidore; cette collection traite de la procédure d'accusation telle qu'elle est organisée par les *Fausses Décrétales*.

7^o Signalons encore, parmi les textes relevés dans ce recueil, un fragment du traité d'Hincmar de Reims, de *translationibus episcoporum* (1).

Voici maintenant les textes, non moins caractéristiques, du recueil contenu dans le manuscrit conservé à Paris.

On y retrouve : 1^o les textes indiqués ci-dessus comme appartenant au recueil de Troyes sous les n^{os} 1, 2 et 3; ces textes, on l'a vu, concernent la liberté et la régularité des élections épiscopales. Les documents n^{os} 2 et 3 sont donnés, non au complet, mais par extraits tirés sans doute du recueil de Troyes;

2^o La série des pseudo-canonis de Nicée qui figure dans les fausses décrétales du pape Jules I^{er}, résumant les principes pseudo-isidoriens en matière d'organisation ecclésiastique;

3^o Cinq longs apocryphes, prétendus canons de Carthage, de Laodicée, d'Ancyre et de Tolède (2). Ces canons concernent le privilège du for revendiqué pour tous les clercs, et la protection des évêques contre les violences et autres mauvais traitements auxquels ils sont exposés;

4^o Une série de canons, principalement mérovingiens ou espagnols, et de textes tirés de l'*Epitome Aegidii*, abrégé de la *Lex Romana Visigothorum*. Cette série, relative aux Juifs, ne se confond pas avec les séries du manuscrit précédent;

1. P. L., t. 126, col. 225. Voir le mémoire précité, p. 352.

2. Publiés dans le mémoire précité, p. 358-360.

5^o Plusieurs séries pseudo-isidoriennes, à savoir : un petit nombre de textes de Benoît le Diacre, les *Capitula Angilramni*, les textes isidoriens concernant surtout l'organisation de la hiérarchie, l'immunité judiciaire des évêques, l'indépendance de l'Église, les appels au Saint-Siège. Les textes relatifs aux accusations tiennent une grande place;

6^o Une lettre de Leidrade, archevêque de Lyon (799-814) à sa sœur (1);

7^o Quelques-uns des traités sur les ordinations du pape Formose (2) où est discutée la question du transfert des évêques.

Si l'on s'efforce de discerner l'esprit des compilateurs qui, au x^e siècle, ont composé ces deux recueils, on reconnaît qu'ils étaient de fervents partisans des idées fondamentales qui ont inspiré les *Fausses Décrétales*. Ils sont dévoués à la cause de la Réforme, bien plus de celle qui doit s'opérer par les propres forces de l'Église que de celle que l'on pouvait attendre des capitulaires. Ce qu'ils demandent avant tout, c'est l'indépendance du pouvoir spirituel, surtout en matière d'élections épiscopales (et sur ce dernier point ils vont plus loin que le faux Isidore), la protection des évêques et des clercs contre les violences, l'immunité judiciaire du clergé, le fonctionnement régulier de la procédure d'accusation, enfin l'amointrissement de l'influence des Juifs.

Ces deux compilations sont étroitement apparentées, comme on peut s'en convaincre en constatant les analogies de leur contenu. De part et d'autre sont utilisés les écrits de Florus, archidiaque de Lyon, champion de la liberté des élections épiscopales au temps de Charlemagne; de part et d'autre, on discute l'élection d'un évêque d'Autun; de part et d'autre apparaît une hosti-

1. P. L., t. 99, col. 884 et suiv.

2. Publiés par Jean MORIN, de l'Oratoire (*de sacris ordinationibus*, 1695, Pars I^{re}, p. 282) suivant ce manuscrit 2449 dont nous avons indiqué ci-dessus les propriétaires successifs.

lité évidente contre l'influence des Juifs, qui semble comme un écho des idées développées au IX^e siècle par l'archevêque de Lyon Agobard. Ce sont là des indices graves qui nous conduisent à placer à Lyon ou dans la région lyonnaise la patrie de ces recueils, hypothèse confirmée par l'usage qui est fait, dans le manuscrit de Troyes, de l'abrégé du Bréviaire d'Alaric connu sous le nom d'*Epitome Lugdunensis*, qui est très vraisemblablement d'origine lyonnaise, et par la présence dans le manuscrit de Paris d'une lettre du métropolitain de Lyon Leidrade. La citation d'un passage d'Hincmar de Reims n'est pas pour infirmer cette opinion; car de bonne heure les écrits de l'archevêque de Reims furent connus en dehors de sa province et même au delà des Alpes. En vérité on ne peut méconnaître que, dans ces deux manuscrits, se retrouvent, sous des formes variées, l'enseignement et l'esprit des deux célèbres lyonnais, Florus et Agobard.

Si l'on veut bien remarquer que l'élection d'Autun discutée dans ces recueils date de 898, et que, dans l'un d'eux, il est question des controverses élevées à propos des ordinations du pape Formose (891-896), on conviendra qu'il y a beaucoup de chances pour que les deux collections aient été composées aux environs de l'an 900, peut-être dans les premières années du X^e siècle.

§ 3. LES EXCERPTIONES EGBERTI (1)

Le recueil intitulé *Egberti Excerptiones* a été composé, l'auteur nous le dit dans une courte préface, à l'usage des

1. On trouve ce recueil dans les collections de conciles de LABBE, de HARDOUIN et de MANSI. MIGNE l'a reproduit d'après MANSI (P. L., t. 139). Il a été imprimé dans Spelman, *Concilia Magnae Britanniae*, 1737, t. 1, p. 258 d'après lequel l'a publié Labbe; dans WILKINS, *Concilia Magnae Britanniae et Hiberniae*, t. 1, p. 101 et suiv.; dans THORPE, *Ancient Laws*, p. 326 et suiv. Cf. BALLERINI, *De antiquis collectionibus*, P. IV, c. 8, n^{os} 4 et 5 WASSERSCHLEBEN, *Die Bussordnungen*, p. 45 et suiv.

clercs qui sont appelés à rendre la justice, c'est-à-dire des évêques, des archidiaques et des prêtres (sans doute de ceux qui ont à siéger dans les synodes). Ce recueil comprend 145 chapitres; dans un manuscrit du *British Museum*, il se prolonge par un supplément de 16 chapitres.

Il est difficile de discerner l'idée maîtresse à laquelle a obéi l'auteur. Ce qu'on peut dire, c'est que les canons relatifs au mariage constituent un groupe compact, remplissant les chapitres 109-138. Ce que l'on peut aussi affirmer, c'est que l'attribution à l'archevêque d'York Egbert est erronée: nombre de canons du recueil datent d'une époque postérieure à sa mort, survenue en 766. L'attribution à un diacre du nom d'Hucaire (*Levita Hucarius*), donnée par quelques manuscrits, est très vague et ne saurait être acceptée avec sécurité.

Les *Excerptiones Egberti* ne sont pas exclusivement composées de textes canoniques tels qu'on les rencontre habituellement dans les recueils, c'est-à-dire transcrits tels que l'auteur les a trouvés dans les sources. Le pseudo-Egbert a fait plus; souvent il a résumé les règles canoniques d'après des documents qu'il connaissait, mais qu'il n'a pas cités expressément. Les règles ainsi résumées sont très souvent empruntées aux canons, parfois aux décrétales; il n'est pas toujours facile d'en identifier les sources. Cependant nous croyons en pouvoir indiquer un bon nombre.

Les chapitres 1-21 ne sont autre chose qu'un document de l'époque carolingienne, les *Capitula a sacerdotibus proposita* approuvés par Charlemagne en 802 (1). Ce texte est suivi de quatre chapitres (22-26) qui sont

1. BORETIUS, *Capitularia*, t. I, p. 105. L'ordre des chapitres n'est pas, celui de l'édition de BORETIUS, mais celui de l'édition de MARTÈNE et DURANDS dans l'*Amplissima Collectio*, t. 7, c. 26 et suiv. Ces 21 chapitres font également partie du livre I (factice) du *Quadripartitus* dans le ms 718 de la Bodléienne (BATESON, *art. cit.*), et du IV^e livre (factice) de la même collection dans le ms 55 de Vendôme (G. LE BRAS, *Manuscrit vendômois du Quadripartitus*, *loc. cit.*), où l'ordre suivi est celui de l'édition Boretius.

des capitulaires figurant dans le recueil d'Ansgise (1).

Des emprunts importants (2) ont été faits par l'auteur au IV^e livre de la collection en quatre parties, connue sous le nom de *Quadripartitus* (3), qui ne saurait guère être antérieure à 825.

On peut constater aussi que l'auteur des *Excerptiones* a mis à contribution la collection irlandaise. Les c. 73, 76, 79, 80 en proviennent certainement. Nous ne sommes pas en mesure de discerner tous les textes auxquels doit être attribuée cette origine, parce que notre auteur a connu l'*Hibernensis* sous une forme différente de celle que Wasserschleben a publiée. Mais il nous paraît certain que des textes du Pseudo-Egbert autres que ceux que nous venons de signaler portent le cachet irlandais.

Il faut signaler en outre quelques emprunts aux *Statuta Ecclesiae antiqua* (4), dont les textes sont présentés, comme dans l'*Hispana* et ailleurs, sous le titre de canons de Carthage; des textes des conciles grecs et africains de Denys (5), quelques textes des conciles de la Gaule (Agde (6), II^e d'Arles, Orange, Épaône, I^{er} et V^e d'Orléans) et des conciles de la péninsule ibérique (Tolède, Gerunda, recueil de Martin de Braga); enfin, en fait de conciles carolingiens, des textes du concile tenu à Mayence en 813 (7).

Les actes des papes sont moins nombreux; cependant

1. ANSÉGISE, I, 155, 84; II, 34; I, 85. A ce dernier chapitre sont ajoutés les mots : *secundum patriae morem*.

2. C. 41, 47, 63, 64, 65, 68, 69, 71, 75, 82, 90, 91, 92, 93.

3. Cf. MAASSEN, *Geschichte der Quellen*, p. 852. Cf. ci-dessus, p. 110.

4. Cf. c. 26, 27, 44, 45, 82, 84, 85, 87, 91 d'EGBERT.

5. Le c. 39, attribué à un concile africain, est en réalité un canon pénitentiel, le c. 123 de la forme des canons de Théodore DE CANTERBURY connus sous le nom de *Canones Gregorii*.

6. Le c. 69 est présenté à tort comme un canon d'Agde; c'est en réalité un texte de la *Regula Ferreoli*, emprunté sans doute au livre IV du *Quadripartitus* où il suit un canon d'Agde. Le même texte, suivant le canon d'Agde, se retrouve au c. 272 du livre II de Régino. Est-ce un indice d'une parenté entre les *Excerptiones Egberti* et le recueil de Régino?

7. Le c. 63, anonyme dans les *Excerptiones*, est parfois cité comme un canon de Tribur (C. 18, Q. 2, c. 15); mais cette attribution est erronée (Cf. V. KRAUSE, *N. A.*, t. 17, p. 82). Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte pour fixer la date des *Excerptiones*.

la collection comprend des textes du pape Gélase, de saint Léon, un fragment de la réponse de saint Grégoire à Augustin de Canterbury, des canons du concile romain de Grégoire II. Il y faut ajouter des décisions attribuées au concile apocryphe des 277 évêques qui aurait été tenu par saint Silvestre.

On ne trouve pas dans notre recueil de textes d'origine pseudo-isidorienne. Toutefois le c. 54, où il est dit qu'un prêtre doit se contenter de célébrer la messe une fois par jour et qui invoque à l'appui de cette doctrine un argument tiré de la Passion, *quia Christus semel passus est*, semble apparenté à un passage de la 1^{re} décrétale de Pseudo-Alexandre (1). De même, le c. 161, qui figure à l'appendice ajouté à la collection dans un manuscrit du British Museum, a pour objet d'interdire aux membres du clergé le service militaire, et semble ainsi l'écho de la doctrine chère à l'auteur isidorien des *Faux Capitulaires*, qui l'a exprimée par d'importants fragments.

Remarquons que le dernier texte de cet appendice (c. 163) n'est autre qu'un fragment qui se retrouve au début du pénitentiel publié par Schmitz sous le nom de *Vallicellianum I^{um}* (2).

Les écrivains ecclésiastiques sont représentés dans cette collection par de rares fragments, quelques-uns d'auteurs inconnus, d'autres tirés des écrits de saint Jérôme, d'Isidore de Séville et de la vie de saint Grégoire par Jean Diacre.

De l'examen auquel nous avons procédé, il résulte que le recueil placé sous le nom d'Egbert n'est vraisemblablement pas antérieur au milieu du IX^e siècle. On a vu que l'auteur s'inspirait sur certains points de préoccupations analogues à celles d'Isidore. On peut remarquer en outre

1. HINSCHIUS, *Decretales pseudoisidorianae*, p. 99. — Sur cette question, cf. Walafrid STRABON, *de exordiis*, c. 22.

2. SCHMITZ, *Die Bussbücher*, t. I, p. 247.

que les ch. 108 et 109, interdisant les relations conjugales à certains jours de l'année, répètent une règle souvent reproduite au temps des Carolingiens. En somme, les *Excerptiones* se placent bien dans la seconde moitié du IX^e siècle. Nous n'avons pu découvrir dans ce recueil aucun indice d'une époque postérieure; nous estimons donc qu'il n'y a aucune raison d'en abaisser la date au XI^e siècle (1), ni même au X^e (2).

Quant au pays d'origine, c'est ou l'Angleterre ou la région occidentale de l'Empire franc; en tout cas la collection n'a pas subi l'influence de l'évolution canonique du pays rhénan, manifestée par la série des conciles germaniques qui marque la seconde moitié du IX^e siècle.

Il faut reconnaître enfin que les *Excerptiones* n'ont pas exercé d'influence sur les collections canoniques ultérieurement composées, notamment sur celles de Régimon et de Burchard de Worms.

§ 4. LA COLLECTION CANONIQUE D'ABBON DE FLEURY

La vie d'Abbon de Fleury est bien connue (3); nous n'avons pas à la raconter ici. Il nous suffit de mettre en lumière les traits caractéristiques qui rendent raison de son œuvre canonique. Abbon est un moine de Cluny qui tient une place importante dans sa congrégation, à la-

1. En ce sens, VON SCHERER, *Handbuch des Kirchenrechtes*, t. I, p. 213, et VON HÖRMANN, *Quasi-affinität* (t. 2, p. 340), qui date les *Excerptiones* de 1040, environ.

2. En ce sens, BINTERIM, *Die vorzüglichsten Denkwürdigkeiten der christ-katholischen Kirche*, t. 5, 3^e partie, 1829, p. 410 et suiv.

3. Voir sa vie écrite par ALMOIN DE FLEURY, publiée dans les *Acta SS. ordinis S. Benedicti* et reproduite dans *P. L.*, t. 139, col. 387-414. Voir aussi les lettres d'Abbon et son *Apologeticus*, *ibid.*, col. 417-462 et 462-471. — Cf. *Histoire littéraire de la France*, t. 7, p. 165 et suiv. — Julien HAVET, *Lettres de Gerbert*. — C. PFISTER, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. 9 et *passim*. — F. LOT, *Études sur le règne de Hugues Capet et la fin du X^e siècle*, *passim*. — SACKUR, *Die Cluniacenser*, t. I, p. 270; t. 2, p. 345-351. — A. FLICHE, *la Réforme Grégorienne*, t. I, p. 47-60.. — AMANIEU, V^o Abbon dans *Dict. de droit canonique* (1924).

quelle il est extrêmement dévoué, partisan de deux causes qui lui semblent inséparables, celle de la Réforme et celle de l'exemption de l'ordre monastique. Ce sont ces deux causes qu'Abbon, l'un des hommes les plus savants de son siècle, ne cessa pas de servir, et c'est ce qui fait l'unité de sa vie.

Préparé par l'éducation qu'il avait reçue, d'abord à Fleury, où il était entré de très bonne heure, puis aux écoles de Paris et de Reims, chargé ensuite de l'enseignement à l'école de son monastère, il y avait acquis une telle situation que, lorsqu'il s'agit de remplacer l'abbé Amalbert, mort en 985 ou 986, son nom dut se présenter naturellement à l'esprit de plusieurs. Cependant il ne fut pas élu, sans doute à cause de la résistance d'un parti dans le monastère, et surtout à raison de l'influence du roi Lothaire, dont le protégé Oybold fut appelé à la succession d'Amalbert (1). Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir Abbon, à la suite de cette élection, disparaître pour quelque temps de Fleury. L'archevêque d'York, saint Oswald, que des liens étroits rattachaient au monastère des bords de la Loire, l'appela à la direction des études dans l'abbaye bénédictine récemment fondée à Ramsay : c'était un terrain favorable à l'activité réformatrice d'Abbon. Il n'y demeura que deux ans. Un événement survint qui modifia la situation à Fleury; ce fut la mort de l'abbé Oybold. Abbon, rappelé en France, fut élu à sa place (2) et avec lui triompha dans le monastère la cause de la Réforme pour laquelle il devait lutter avec énergie jusqu'à son dernier jour.

Le premier conflit où il fut engagé était né des querelles très vives soulevées par l'attribution du siège métropolitain de Reims. On sait que Hugues Capet, après avoir placé sur ce siège le carolingien Arnoul, en expulsa ce prélat auquel il reprochait d'avoir trahi sa cause, et

1. Sur cette élection, cf. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. 2, fasc. 2, p. 125 et fasc. 3, p. 2.

2. Cf. LESNE, *loc. cit.*

prétendit le remplacer par un homme de sa confiance; en ce faisant, il avait transgressé les canons et violé ouvertement le principe d'après lequel les causes des évêques, considérées comme causes majeures, ne pouvaient être jugées sans l'intervention du Pontife romain. Cette thèse et la thèse contraire s'affrontèrent au concile réuni au monastère de Saint-Basle, à Reims, (1) en 991. Les sympathies d'Abbon, en tant que moine réformateur, étaient d'avance acquises au Saint-Siège; c'était d'ailleurs un canoniste expérimenté. Aussi fut-il l'un des trois abbés qui soutinrent au concile la cause de l'archevêque expulsé (2) et ne craignirent pas, en invoquant sur ce point la thèse pseudo-isidorienne (3), de se mettre nettement en opposition avec une fraction importante de l'épiscopat appuyée par le roi. On le vit, après le concile, continuer sa campagne en faveur d'Arnoul, de concert avec le légat Léon, abbé de Saint-Boniface, chargé de faire entendre la voix du pape en cette affaire.

Il se trouva que le membre le plus influent du parti épiscopal au concile de Saint-Basle avait été un prélat que les contemporains ont signalé comme un homme doué de grandes qualités. Il n'était autre qu'Arnoul d'Orléans, l'évêque diocésain de Fleury (4). La lutte s'ouvrit et se prolongea entre Abbon, partisan de l'immunité et de l'exemption, et Arnoul, qui représentait le principe de la juridiction épiscopale étendue à tous les monastères, conformément au célèbre canon de Chalcedoine. Que, dans ce conflit, Abbon ait eu l'appui du Saint-Siège, il ne faut pas s'en étonner. Pour mieux s'en assurer, il alla à deux reprises à la cour romaine, et à son second voyage, il gagna la confiance et la faveur du

1. Voir GERBERT, *Acta concilii Remensis ad sanctum Basilum*, dans *M. G.*, SS., t. 3, p. 658, et *P. L.*, t. 139, col. 287 et suiv.

2. GERBERT, *Acta*, c. 18.

3. Voir ci-dessus, p. 131.

4. Les actes du concile de Saint-Basle, cités plus haut, mettent en lumière son rôle prépondérant dans ce concile.

pape Grégoire V. En France, on aurait pu croire que sa conduite dans l'affaire de l'archevêché de Reims l'aurait mis en hostilité avec les rois Hugues et Robert. S'ils furent d'abord mécontents d'Abbon, ils ne lui tinrent pas rigueur; au contraire ils l'appuyèrent dans ses efforts pour défendre l'immunité monastique. Robert lui donna même sa confiance à ce point qu'il le chargea de négocier à la cour romaine afin d'obtenir l'adhésion du Pape à son mariage avec sa parente, Berthe. Cet appui du pouvoir séculier était pour Abbon de la plus haute importance, tant fut vive la lutte pour ou contre l'exemption, au cours de laquelle fut remis en cause tout l'état canonique des monastères. Que fût-il advenu de la cause d'Abbon, s'il n'eût pu invoquer le secours du souverain? Le discours apologétique qu'il adressa aux rois Hugues et Robert montre assez quelle était la nature des relations qu'il entretenait avec eux. Grâce à l'appui du pape et du roi, Abbon put sauvegarder l'exemption de Fleury.

Ces religieux, dont il défendait énergiquement les privilèges et, du même coup, la sécurité, Abbon, partisan décidé de la réforme du clergé sur les vices duquel il ne se méprenait pas, les voulait fidèles à leur vocation et obéissants à leur règle. Jusqu'à la fin de sa vie, il travailla à la réforme des monastères. Celui de La Réole dépendait de Fleury: les projets de réforme y étaient mal accueillis. Abbon s'y rendit deux fois, espérant les faire réussir. C'est au cours du second voyage qu'il trouva la mort, au milieu d'un tumulte causé par une querelle entre les gens de la Réole et un groupe de Gascons. Aussi fut-il considéré comme un martyr de la cause de la Réforme. Dès sa mort, il fut tenu pour un saint, et son biographe Aimoin ajouta à l'histoire de sa vie celle de ses miracles (1).

Abbon, qui possédait une culture scientifique très

1. *P. L.*, t. 139, col. 414-415.

étendue, la manifesta par des écrits variés, qui concernent l'astronomie, la physique, la chronologie, la grammaire et l'histoire, auxquels il faut joindre quelques lettres qui nous ont été conservées. Nous n'avons pas à étudier en lui le lettré ni le savant. Ce qui nous intéresse dans sa carrière, c'est la part qui lui revient dans l'histoire des collections canoniques.

Qu'il ait été versé dans la connaissance des lois de l'Église, la lecture de son *Apologeticus* adressé aux rois capétiens, et plus encore celle de telle de ses lettres (1) suffirait à le démontrer. Aussi ne faut-il pas s'étonner d'apprendre qu'il rapporta d'Angleterre un recueil canonique, malheureusement perdu, qui n'eût pas manqué de nous donner des renseignements intéressants sur l'état de l'Église anglo-saxonne. Son œuvre capitale en matière canonique est la collection qui nous a été conservée et qu'il dédia aux rois Hugues et Robert, à une époque où ils régnaient ensemble, ce qui nous reporte à une année comprise entre 988 et 996, mais probablement plus voisine de 996 que de 988; on y trouve, en effet, la trace de graves conflits où l'auteur avait été engagé (2) et l'on en peut conclure qu'il n'était pas à ses députés dans ses fonctions abbatiales.

La collection canonique d'Abbon, publiée par Mabillon dans ses *Analecta* (3) et reproduite dans la *Patrologia latina* de Migne (4), est composée de 52 chapitres, dont

1. Voir l'*Apologeticus* et les lettres, en particulier la lettre XIV. Aux dernières lignes de l'*Apologeticus*, Abbon annonce aux rois l'envoi de *capitula* indiquant les points à réformer dans le royaume. Nous n'avons pas connaissance de ces *capitula* et ne savons pas s'ils ont été envoyés. Nous ne croyons pas qu'ils se confondent avec la collection canonique qui fut l'œuvre d'Abbon, et dont l'objet est différent.

2. M. F. LOR (*op. cit.*, p. 174) a émis l'idée que la collection, où l'auteur insiste sur la fidélité due par les vassaux et sujets à leur souverain, a été composée à la suite de la conjuration machinée par Eudes de Chartres pour livrer le roi Hugues à Otton III, ce qui placerait la date de la collection en 993. C'est une hypothèse ingénieuse; mais, dit l'auteur, ce n'est qu'une hypothèse.

3. Nouv. édit., p. 133.

4. T. 139, col. 473-508. Sur cette collection, cf. A. TARDIF, *op. cit.*, p. 164; M. CONRAT, *Geschichte der Quellen...*, p. 259-261.

beaucoup comprennent plus d'un texte. Elle n'est pas, comme le plus grand nombre de celles dont nous nous occupons, un simple recueil de décisions, plus ou moins méthodiquement classées. Dans un certain nombre de chapitres, l'auteur prend la parole et ajoute aux textes canoniques des développements, parfois importants, qui lui appartiennent en propre. C'est qu'en réalité la collection d'Abbon n'a pas pour objet de présenter l'ensemble de la législation ecclésiastique; c'est une œuvre faite sur un plan restreint et d'un caractère très personnel. L'auteur indique dans sa dédicace le double objet qu'il se propose. Il s'adresse aux rois, pour leur exposer leurs droits et leurs devoirs ainsi que les limites de leur pouvoir et faire d'eux des protecteurs de l'ordre monastique, puis il réunit les textes qu'il juge utiles *ad defensionem monastici ordinis*. De là deux parties dans ce recueil : il n'est pas difficile de les discerner.

Après avoir rappelé le respect dû aux églises et flétri les abus criants dont se rendent coupables ceux qui s'intitulent leurs défenseurs ou leurs avoués (*cap.* I et II), l'auteur traite de la fonction royale en citant les termes dont s'était servi le concile tenu à Paris en 829, il insiste sur l'étroite soumission que doivent au prince élu par l'*unanimitas civium et cleri*, tous ceux qui sont ses sujets, et en particulier les *primores regni*, liés au roi par leurs serments (*cap.* III et IV). Ces principes étant posés, Abbon (*cap.* V à IX) aborde des questions relatives à la valeur respective des diverses sources du droit, ce qui lui donne l'occasion d'apprécier celle des actes royaux. En ces chapitres, il s'occupe successivement des privilèges des églises, des préceptes royaux, des concessions en précaire qu'il ne faut pas confondre, dit-il, avec ces préceptes, car elles ne dépendent pas de la seule volonté du roi, et enfin des différences qui distinguent la loi de la coutume. Il semble que, dans ces pages, Abbon ait donné l'esquisse sommaire d'un traité des sources du droit.

Ayant ainsi établi les pouvoirs et les devoirs du roi et

les modes par lesquels s'exerce son action, Abbon étudie, d'après un ordre qui ne paraît pas toujours méthodique, des matières qui se rattachent aux controverses intéressantes les réguliers : condition des abbés, des moines, des églises propriétés privées ⁽¹⁾ (dans la pensée d'Abbon, il s'agit évidemment de celles dont la propriété appartient aux monastères), enfin droits et obligations des évêques au regard de l'ordre monastique. Il est évident que ce sont ces derniers points qui lui tiennent le plus au cœur. L'idéal pour lui serait de voir les monastères exempts de la juridiction épiscopale et soumis immédiatement au Saint-Siège. Là où cet idéal ne peut être réalisé, au moins faut-il que l'évêque respecte la liberté que laissent aux moines les règles canoniques de droit commun et qu'il n'accable pas d'exactions, sous prétexte d'exercer son autorité, les églises acquises à divers titres par les maisons religieuses ⁽²⁾. Aux textes relatifs à ces questions s'en ajoutent d'autres sur la procédure d'accusation, sur les sentences d'excommunication, sur les conséquences qu'elles peuvent entraîner, même quand elles sont injustes. Chemin faisant, l'auteur rappelle qu'il est interdit à l'évêque de se choisir son successeur. Il n'est pas difficile d'apercevoir, à travers cette accumulation de textes et de dissertations, la préoccupation de l'auteur qui songe surtout à réprimer les empiètements de son évêque soit sur les droits spirituels, soit sur les droits pécuniaires du monastère, et à amortir l'effet des censures que cet évêque lance contre ses adversaires. Aimoin, le contemporain biographe d'Abbon écrit que l'abbé de Fleury s'était fait un recueil d'extraits canoniques afin d'avoir sous la main des armes défensives contre les prétentions injustes de l'évêque

1. Cf. *P. L.*, t. 139, col. 440.

2. ABBON combat énergiquement, dans ses écrits, la distinction introduite entre *ecclesia* et *altare*, qu'il estime dépourvue de fondement, anticanonique, et favorable aux propriétaires des églises : *Altaria laicis in possessionem dantur*, et c'est là un grave abus. La lettre XIV d'Abbon qui traite de ce point est très intéressante pour le canoniste.

d'Orléans ⁽¹⁾. Nous serions étonnés si ce recueil ne se confondait pas avec la collection canonique d'Abbon, ou tout au moins si cette collection n'en procédait pas directement.

Les textes canoniques de la collection d'Abbon sont empruntés aux sources suivantes : la Bible; la collection de Denys le Petit, d'où sont tirés quelques canons conciliaires; l'*Hispana*, pour divers canons des conciles de Tolède et autres, parmi lesquels il en est qui proviennent du recueil de Martin de Braga; il faut citer en outre un canon (le 15^e) du 1^{er} concile d'Orléans (*cap.* XXVII); les décisions prises à l'assemblée tenue à Ver en 844 (*cap.* XVIII); le concile romain de 826 (*cap.* XVI); le concile de Paris de 829 (*cap.* II et I); le concile de Savonnières de l'année 862 (*cap.* XX); le concile de Cologne, de l'année 870; des décrétales des papes Sirice et Simplicie; de nombreux fragments des lettres de saint Grégoire; à ces sources canoniques, il en faut joindre qui concernent le droit séculier, à savoir : la *Lex Romana Wisigothorum* et son *Interpretatio* (*cap.* I); d'assez nombreux textes des *Novelles* de Justinien, d'après l'*Építome* de Julien ⁽²⁾; les capitulaires (*cap.* VI).

Quant aux œuvres des écrivains ecclésiastiques, elles ont fourni : plusieurs textes empruntés aux écrits de saint Augustin (l'un, placé sous son nom, provient en réalité du traité *de ecclesiasticis dogmatibus* de Gennadius); un texte tiré de l'homélie 37 de saint Grégoire sur les Évangiles (*cap.* XLIX); un texte de la Règle de saint Benoît (*cap.* XXI); un texte attribué à saint Eucher, mais qui ne se retrouve pas dans ses œuvres connues (*cap.* XLIII).

Abbon avait fréquenté les classiques de l'antiquité, et comme le prouvent ses œuvres, aimait à les citer. Dans un passage de notre collection ⁽³⁾, il s'inspire du traité

1. *Vita Abbonis*, c. VII.

2. Sur les textes de droit romain, cf. M. CONRAT, *Geschichte der Quellen...* p. 250-252. Conrat incline à croire qu'Abbon n'a connu l'*Építome* de Julien que par des intermédiaires et non d'après l'original.

3. C. IX, *de differentia legis et consuetudinis*.

de Cicéron, *de Inventione* (1), dont il fait d'ailleurs une citation fort peu exacte dans sa seconde partie, où il applique au droit civil ce que Cicéron dit du droit naturel.

Dans la liste des sources que nous avons indiquées, ne figurent pas les *Fausses Décrétales*; elles ne sont d'ailleurs citées dans aucun écrit d'Abbon, non plus que les *Faux Capitulaires* (2). Cependant Abbon ne pouvait ignorer la compilation isidorienne; au concile de Saint-Basle, des textes qui en provenaient avaient été invoqués (3) pour la défense d'Arnoul de Reims, dont l'abbé de Fleury était un des avocats. Peut-être n'est-ce pas lui qui a produit ces textes, mais il est difficile de croire qu'il n'en ait pas eu connaissance. D'ailleurs il eut partie liée, en cette affaire, avec le légat du Saint-Siège, Léon, défenseur énergique des droits de la Papauté. Ajoutez à cela que, sur la primauté du Pontife romain, il partageait les doctrines d'Isidore; il s'est exprimé sur ce point en des termes que n'eussent point désavoués les plus fervents partisans de la Papauté (4). Ceci posé, comment expliquer qu'il passe entièrement sous silence, dans ses écrits canoniques, les recueils isidoriens? Nous n'y voyons d'autre explication que celle-ci: Abbon a observé à l'égard de ces recueils une réserve voulue,

1. *Cap.* XXII.

2. Cf. J. PFLUGK-HARTTUNG, *Diplomatisch-historische Forschungen*, p. 188 et SACKUR, *op. cit.*, t. 2, p. 488.

3. *M. G.*, SS., t. 3, p. 669.

4. Voir la lettre V, aux religieux de Saint-Martin de Tours: *P. L.*, t. 139, col. 423 où il est question de l'Église romaine à laquelle appartient ce privilège qui la place au-dessus de toutes les autres Églises, « *ut, sicut claviger regni caelestis obtinet principatum ecclesiastici culminis, ita eadem Romana ecclesia auctoritatem tribuat omnibus quasi suis membris... Qui ergo Romanae ecclesiae contradicit, quid aliud quam se a membris ejus subtrahit, ut fiat portio adversariorum Christi... Absit itaque, absit ut sanctorum virorum et maxime antiquorum pontificum Romanorum scripta modernorum sustineant praefudicia* ». A ce passage fait écho un passage du *cap.* V de la *Collectio*: « *Romanae et apostolicae Sedis auctoritas, Christo Domino propitiante, refulget per universalem totius orbis Ecclesiam. Nec mirum, cum ejusdem Sedis pontifices beati Petri, qui princeps est totius Ecclesiae, videantur vices gerere* » (*Op. cit.*, col. 479). On comprend qu'animé de ces sentiments, Abbon, dans la lettre précitée, ait pu critiquer vivement la conduite de l'archevêque de Tours qui ne craignit pas de se mettre en contradiction avec les lettres des Pontifes romains relatives aux privilèges de Saint-Martin.

peut-être parce que lui-même n'était pas bien certain de leur valeur, ou tout au moins, parce que, en face d'une portion notable de l'épiscopat, hostile à ses opinions, et vraisemblablement défiante à l'égard du recueil d'Isidore (ce recueil, en Allemagne, fut plus ou moins suspect jusqu'au temps de Grégoire VII), il ne voulut pas se servir d'arguments douteux et de textes que contestaient ses adversaires. Il est aussi permis de penser que, s'adressant aux rois Hugues et Robert dont les démêlés avec le Saint-Siège sont connus, il crut bon d'éviter de leur présenter sur ce point des thèses trop accusées. C'est ainsi, à notre sens, qu'il laissa de côté, non les doctrines isidoriennes, mais les apocryphes d'Isidore. On a vu plus haut qu'il ne fut pas le seul parmi ses contemporains à obéir à ce sentiment de réserve (1) qui nous semble la meilleure explication de sa conduite.

Quelles que soient les critiques qui peuvent lui être adressées, la collection d'Abbon est l'œuvre d'un esprit distingué et cultivé, très supérieur à la plupart des auteurs de collections canoniques de son temps. Il fait preuve d'un sens juridique aiguisé par ce qu'il dit de la nature des *praecepta* des souverains, de la distinction qu'il établit entre ces *praecepta* qui sont des ordres et les *precaria* qui sont des contrats, de la différence entre la loi et la coutume, de la force obligatoire de la coutume qui cesse lorsque la coutume est contraire au bien public. La page à notre avis la plus remarquable du recueil d'Abbon est celle où l'auteur, en présence de la variété et de la discordance des solutions canoniques et des contradictions qu'elles présentent, fait remarquer que les difficultés qui en résultent sont facilement résolues par ceux qui tiennent compte des contingences diverses qui ont amené la formation ou la modification des lois de l'Église; en réalité il indique le principe de l'in-

1. Voir ci-dessus, p. 274, 275, 286, 307 et suiv. 319; les auteurs des collections qui y sont signalées n'ont pas fait usage des écrits isidoriens, ou n'en ont usé que très sobrement.

interprétation des lois par la méthode historique (1). Il semble, à lire ces pages, qu'on y trouve comme l'avant-goût de la célèbre préface du *Décret* d'Yves de Chartres. Sur ce point, Abbon devance d'un siècle l'évolution du droit canonique; il faut reconnaître que ce n'est pas un médiocre mérite.

SECTION III

LES COLLECTIONS ITALIENNES

Nous étudierons dans cette section les recueils suivants :

Deux collections du manuscrit A 46 de l'Ambrosienne de Milan;

Un recueil de Bobbio, conservé à l'Ambrosienne;

La collection de *episcoporum transmigratio* du manuscrit T. XVIII de la Vallicelliane;

La collection du manuscrit de Vérone LXIII-61;

La collection en neuf livres du *Vatic.* 1349.

§ I. DEUX COLLECTIONS DE MILAN

Le manuscrit A 46 de l'Ambrosienne de Milan, que nous avons signalé ci-dessus (2), véritable *farrago* de

1. *Collectio*, c. 8, col. 48r et suiv.

2. Page 270. Nous avons décrit ce manuscrit dans l'étude précitée : *Un groupe de recueils canoniques inédits du X^e siècle*, p. 373-402. Nous ne pouvons oublier que, pour la composition de cette étude, rédigée en 1899, nous avons obtenu de précieux renseignements de la grande obligeance de Don Achille RATTI, alors docteur de l'Ambrosienne, et maintenant glorieusement régnant sous le nom de Pie XI. Nous renvoyons le lecteur pour le détail, à ce mémoire dont il trouvera ici les conclusions.

textes canoniques, contient, entre autres choses, deux collections ordonnées qui méritent notre attention.

I. I^{re} collection. La première est une collection en deux livres. Le livre I^{er} comprend 185 chapitres dont chacun, sauf un petit nombre d'exceptions, est fait d'un seul fragment canonique. Ces chapitres ont trait à l'élection, à la consécration et au transfert des évêques, à l'organisation de la province ecclésiastique, aux conditions que doivent remplir les ordinands, aux droits et obligations de l'évêque et des membres du clergé, au sacrifice eucharistique et au baptême. Les sources principales de ce livre sont la *Concordia canonum* de Cresconius, qui a fourni 50 fragments provenant surtout du livre III. On y reconnaît en outre 25 fragments pseudo-isidoriens qui, pour le plus grand nombre, se retrouvent dans la collection d'extraits pseudo-isidoriens dite de Remedius de Coire. Deux fragments sont empruntés aux *Capitulaires* d'Ansegise. Il suffit de jeter un coup d'œil sur ce livre pour constater que l'auteur, s'il n'a pas cité un grand nombre de textes tirés des *Fausse Décrétales*, s'est en général inspiré de l'esprit qui animait les réformateurs pseudo-isidoriens.

Il s'en est inspiré plus encore peut-être dans le second livre, où il a rassemblé 209 chapitres. Ceux de la première moitié concernent surtout la compétence de la juridiction ecclésiastique et la procédure canonique; ceux de la seconde moitié sont en général relatifs à la conservation, à l'administration et à la protection des biens d'Église. On sait que ce sont là des objets qui se sont imposés à l'attention des réformateurs isidoriens. Les sources de ce second livre sont : le recueil de Cresconius, le livre II de la *Dacheriana*, le commentaire du diacre Florus de Lyon sur les *Constitutiones Sirmondicae*, les *Fausse Décrétales* (un certain nombre de fragments empruntés à ce recueil figurent dans la collection dite de Remedius de Coire), les *Capitulaires* d'Ansegise et les capitulaires

apocryphes de Benoît le Diacre; il y faut joindre la lettre bien connue d'Isidore de Séville à Massona, *de restauratione graduum clericorum post lapsum*. Il importe aussi de mentionner dans ce second livre (ch. 156 et 157) la présence d'un fragment assez important d'un mémoire sur le respect dû aux biens ecclésiastiques; ces biens sont soumis au droit exclusif de l'Église. Au cours de ce mémoire, une allusion est faite aux controverses d'Hincmar de Reims avec son suffragant Rothade de Soissons. On y trouve aussi quelques-uns des textes familiers à Hincmar, dont il usait dans ses écrits relatifs aux biens ecclésiastiques et qui paraissent avoir été pris dans les œuvres du célèbre archevêque. Enfin le même mémoire reproduit le passage final d'une lettre de Nicolas I^{er} à Charles le Chauve à propos de la querelle de Rothade et d'Hincmar (1).

Cette collection, où sont cités Hincmar et Nicolas I^{er}, ne peut guère être antérieure au dernier quart du ix^e siècle; il nous paraît raisonnable de lui assigner cette date. Le manuscrit de Milan qui nous l'a transmise et qui contient un extrait d'un recueil italien, l'*Anselmo dedicata*, paraît bien lui-même être italien, ce qui donne à penser que notre collection est originaire de l'Italie du Nord.

Elle n'est pas sans présenter quelque analogie avec les recueils, signalés ci-dessus (2), des manuscrits de Paris et de Troyes, auxquels nous avons assigné une origine lyonnaise. L'analogie se manifeste par la comparaison de la série pseudo-isidorienne contenue dans le recueil de Milan (chap. 114-148) et de la série de même origine que nous avons signalée dans le manuscrit de Paris. Elle se manifeste encore par l'usage qui est fait de part et d'autre des écrits d'Hincmar. Il ne semble pas qu'il y ait aucune raison de s'étonner de ces ressem-

1. *P. L.*, t. 125, col. 1040, 1043, 1089, 1103.

2. Voir p. 312.

blances dont les seules conséquences sont, d'une part, d'attester des préoccupations identiques dans deux grandes églises qui ne pouvaient ne pas entretenir de relations, d'autre part de démontrer, ce qui n'est pas une révélation, que les écrits ou quelques-uns d'entre eux, de l'archevêque Hincmar, étaient connus en Italie.

II. II^e collection. — Dans le recueil que nous venons d'étudier ne figurent point les canons pénitentiels, si répandus au x^e siècle. Cette omission nous paraît s'expliquer par ce fait qu'une place spéciale leur était réservée. Les textes pénitentiels constituent un ensemble de 300 chapitres insérés à la suite de la collection en deux livres (1).

Cette série s'ouvre par II fragments placés sous le nom de saint Augustin et extraits de l'*Enchiridion de fide*. L'auteur a inséré à la suite de ces textes la préface de la *Dacheriana* et de nombreux extraits du livre I de cette collection dont il a conservé l'ordre: mais la préface et les premiers textes de cette série manquent par suite d'une lacune du manuscrit. Vient des textes extraits de la collection dite *Quadripartitus* (2). Ce sont d'abord des extraits du livre IV de ce recueil. Puis on trouve le livre III et la première partie du livre II, et enfin une nouvelle série d'extraits du livre IV qui précède la seconde partie du livre II. Il n'y a pas à douter que ce désordre ne procède d'une interversion des feuillets, probablement dans le manuscrit archétype.

En somme, la partie pénitentielle du manuscrit de Milan est faite d'une combinaison de la *Dacheriana* et du *Quadripartitus*. L'auteur, se conformant à la tradition des réformateurs carolingiens, n'y a pas introduit de

1. Voir mémoire précité, p. 386 (p. 42 du tirage à part). On peut distinguer dans cette collection deux séries l'une de 133, l'autre de 167 chapitres.

2. Sur cette collection, v. ci-dessus, p. 110. Nous avons déjà rencontré son influence, dans l'œuvre de Réginon et dans les *Excerptiones Egberti*.

canons d'origine exotique; notamment on n'y trouve pas de canons insulaires.

Le procédé employé pour la composition de ce recueil est le même que celui dont on peut constater les traces dans la collection en deux livres. Les textes provenant d'une même origine sont groupés et présentés en général d'après l'ordre de la collection où ils ont été puisés. L'esprit du recueil est d'ailleurs le même que celui dont est inspirée la collection en deux livres. Aussi, comme cette collection, nous croyons pouvoir le tenir pour une œuvre de la fin du IX^e siècle, composée dans le Nord de l'Italie.

§ 2. LA COLLECTION DU MANUSCRIT G 58 INF. DE L'AMBROSIENNE (1)

Le manuscrit G 58 inf. de l'Ambrosienne, du X^e siècle, selon Maassen et d'autres érudits, du XIII^e selon M. MOR (2), contient, outre des textes pénitentiels mentionnés ailleurs, quatre collections qu'il convient de signaler.

L'une n'appartient pas à la période que nous étudions (3), c'est le recueil des *Excerpta Bobiensia* (4).

Des trois autres, la première, intitulée *Regulae definitionum beati Gregorii majoris*, est composée de 31 extraits de lettres de saint Grégoire, qui, en très grande majorité, datent des dernières années du pontificat; la pièce qui termine cette série est le document où sont contenues les questions d'Augustin de Canterbury et les

1. Sur ce manuscrit, cf. PEYRÓN, *Ciceronis Orationum Fragmenta* (Stuttgart, 1824), p. 179 et suiv. — MAASSEN, *Bobiensia Excerpta*, loc. cit., p. 236 et suiv. — REIFFERSCHIED, *Bibliotheca Patrum latinorum italica*, S. A. W., t. 67, p. 552 et suiv. — O. SEEBASS, *Ein bisher nicht veröffentlichtes Penitential*, dans *Zeitschrift für Kirchenrecht*, III^e série, t. 6, p. 24 et suiv.

2. C. G. MOR, *Bobbio, Pavia e gli Excerpta Bobiensia...*, p. 27. M. MOR, après MAASSEN (*op. cit.*, p. 237), a fait connaître intégralement le contenu du manuscrit.

3. Second quart du IX^e siècle.

4. Voir ci-dessus, p. 118.

réponses que lui fit Grégoire. Ces extraits concernent, pour la plupart, les fonctions et les devoirs des évêques, tels que les comprenait le saint Pontife : ils semblent choisis de manière à démontrer le droit qui appartient au Pape d'intervenir dans les élections épiscopales et l'administration des diocèses, en vertu d'une autorité supérieure à celle des métropolitains.

Sous ce titre, *Incipiunt quaedam capitula moderna*, la seconde collection comprend une suite de canons qui s'ouvre par le c. 74 du concile d'Elvire. Cette série contient des canons de Gangres et d'Antioche dans la version dionysienne et de nombreux canons qui semblent provenir, non de la collection pseudo-isidorienne, mais de l'*Hispana*. Ces canons sont extraits, quelques-uns des conciles des Gaules, et la plupart, de ceux de la péninsule ibérique. Le compilateur s'est servi surtout, pour réunir ces textes, du livre II et du livre III de la *Dacheriana* (1), elle-même issue de l'*Hispana*; en général il en a suivi l'ordre. Cette série se termine par des textes empruntés aux *Statuta Ecclesiae antiqua* et un passage de la lettre de saint Léon à Dioscore, qui figurent dans la *Dacheriana*, III, 125, 126 et 127.

Les textes placés au début de ce recueil traitent de la fonction et des devoirs des évêques; ils se continuent par des dispositions concernant les devoirs des autres membres du clergé et les biens ecclésiastiques.

Une troisième collection, faite d'un très court prologue et d'un tissu d'extraits des apocryphes pseudo-isidoriens, suit immédiatement, sans aucune solution de continuité, un discours prononcé dans un concile tenu sous Hadrien II. Maassen a soutenu (2) que cette collection était la suite du discours, dont elle serait partie intégrante. Cette opinion ne peut être admise; les

1. Dans sa forme primitive, la série s'ouvre par le 74^e canon du concile d'Elvire (*Dacheriana*, II, 25). Suivent : II, 27, 52, 56, 57, 58, 61, 69, 71, etc.; on trouve vers la fin : *Dacheriana*, III, 125, 126 et 127.

2. S. A. W., 1872, t. 72, p. 521 et suiv.

deux documents diffèrent par le but poursuivi et par les moyens employés (1). Le discours traite du mariage de Lothaire II et de la situation des prélats condamnés par le pape à propos de leur conduite dans cette affaire : la collection n'a d'autre but que de réfuter la doctrine qui assimile le Pape à un simple métropolitain et lui retire le privilège exclusif de convoquer le concile général. Les arguments employés dans le discours sont fondés sur des textes authentiques ; il n'y a pas un texte authentique dans la collection. Ajoutez à cela que le début du préambule qui ouvre la collection est fait sur le modèle du préambule d'un apocryphe bien connu de Boniface IV (2). En réalité, autant le discours semble un document sincère, autant la collection paraît être une œuvre factice, dépourvue de toute authenticité et sans aucun lien avec le discours (3).

Les fragments pseudo-isidorien qui composent la collection sont rangés d'après l'ordre du recueil du faux Isidore ; ce sont des textes tirés des apocryphes de saint Clément, d'Anaclet, d'Alexandre, de Sixte II, d'Anicius, de Zéphirin, de Calixte, de Sixte II, de Denis, de Marcel, de Melchiade, de Jules, de la correspondance apocryphe d'Athanase avec le pape Félix et de Damase avec Étienne.

La série se termine par un passage extrait de la préface d'Isidore, où il affirme la souveraineté pontificale et la théorie conciliaire qui en est la conséquence. Ces divers textes ont été évidemment tirés d'un manuscrit isidorien de la forme A², très répandue en Italie, et caractérisée par ce fait que les décrétales apocryphes s'arrêtent au pontificat de Damase.

1. Cf. LAPÔTRE, *Hadrien II et les Fausses Décrétales*, dans *Revue des Questions historiques*, 1880, t. 27, p. 377 et suiv.

2. *J. W.*, n° 1996; C. XVI, Q. I., c. 25.

3. Ceux qui, à tort, attribuaient le discours à Hadrien II et voyaient dans la collection canonique une portion du discours en déduisaient qu'Hadrien II avait largement utilisé les *Fausse Décrétales*. Telle était la conclusion qui se dégageait de l'opinion de MAASSEN. Elle est, à notre avis, entièrement dépourvue de base et doit être tenue pour inadmissible.

Le manuscrit G. 58 inf. nous paraît avoir été transcrit à Bobbio, pour les motifs que nous résumons : 1^o Il porte un *ex libris* de ce monastère qui, au jugement de Maassen, date du x^e ou du xi^e siècle (1) ; 2^o les *Excerpta* de droit romain qui y sont contenus nous ont été transmis par ce manuscrit et par un autre manuscrit, celui de Livourne (2), qui provient de Bobbio et contient aussi la collection irlandaise (3) ; 3^o on trouve dans notre manuscrit, outre les collections précitées, un pénitentiel dont on ne connaît pas d'autre exemplaire, et qui a été publié en 1897 par M. Seebass (4). Or, comme l'a montré l'éditeur, ce pénitentiel transpose en une langue marquée du caractère de la renaissance carolingienne des idées et des règles qui se retrouvent dans les plus anciens manuscrits de la littérature canonique des Celtes insulaires, notamment dans le *Liber Davidis* et la *Synodus Luci Victoriae*. Il n'est pas douteux que la librairie du monastère de Bobbio, fondé par les Celtes et soumis à leur influence pendant plusieurs siècles, n'ait été approvisionnée de textes anciens que le compilateur a pu utiliser. Ce sont là des indices graves ; ils sont corroborés par d'autres indices, à la vérité plus faibles, mais qui ne sauraient être négligés. Les extraits des lettres de saint Grégoire qui constituent la première collection sont, comme on l'a dit, tirés en très grande majorité des lettres de la dernière moitié de son pontificat : or, d'après un ancien catalogue, on conservait à Bobbio un manuscrit qui contenait seulement les lettres de ces dernières années (5). En outre, la seconde collection signalée ci-dessus est faite en grande partie d'emprunts à la *Dacheriana*, si répandue au ix^e et au x^e siècles. Or, il est vraisemblable que le recueil signalé dans un catalogue du x^e siècle de la librairie

1. *Op. cit.*, p. 237.

2. Cf. MOR, *op. cit.*, p. 27.

3. *Ibid.*, p. 22.

4. *Op. cit.* ci-dessus, p. 334, n. 1.

5. C'est actuellement le *Codex Ambrosianus* C. 218, inf. — Cf. M. G., *Epistolae*, t. 2, p. XIII.

rie de Bobbio (1), en ces termes : *Sinodorum libri tres*, n'est autre que la *Dacheriana*, collection de canons en trois livres. Ajoutez à cela que la librairie de Bobbio possédait un manuscrit isidorien de la forme A², dont on a pu tirer l'extrait qui a passé dans notre manuscrit.

Si l'on admet que ces divers documents proviennent de Bobbio, il n'est pas impossible de rendre compte des motifs qui ont amené le compilateur à introduire dans notre manuscrit au moins deux des diverses collections qui y figurent. L'une d'elles, comme on l'a vu, n'a d'autre objet que de mettre en lumière la situation transcendante du Pape vis-à-vis des métropolitains; l'autre, celle faite d'emprunts aux lettres de saint Grégoire, semble composée pour justifier l'action directe et immédiate exercée dans divers diocèses par le Pape, qui passe ainsi au-dessus du métropolitain. Or il y eut, dans la région soumise à l'influence de Milan, à laquelle appartient Bobbio, vers le dernier tiers du IX^e siècle, une réaction vive, quoique temporaire, en faveur de l'autorité du Pontife romain, lorsqu'à Milan, eut pris fin l'épiscopat d'Anspert, l'adversaire de Jean VIII; c'est à ce mouvement qu'on a pu rattacher la collection canonique dite *Anselmo dedicata*, composée vers la même date et dans la même région, inspirée par une doctrine entièrement favorable au Saint-Siège. D'autre part, il n'est pas indifférent de constater, comme nous l'avons fait, que nombre de passages des lettres de saint Grégoire, réunis dans la 1^{re} collection, sont faits pour prouver le droit supérieur appartenant au Pape d'intervenir dans le gouvernement des églises particulières; cela s'harmonise fort bien avec l'esprit isidorien de la troisième collection. Il n'est nullement téméraire de penser que, dans un grand monastère comme Bobbio, les sympathies furent plutôt portées vers le Pape, qui, quand il s'appelait Nicolas I^{er} ou Jean VIII, pouvait être un puissant protec-

1. Cf. BECKER, *Catalogi Bibliothecarum antiqui* (Bonn, 1885), p. 22.

teur, que vers les évêques du voisinage dont on pouvait toujours redouter les prétentions.

Comme le manuscrit de l'Ambrosienne ne contient pas de document postérieur à 870, il y a lieu de penser que l'ensemble du recueil qu'il reproduit a été fait ou au moins achevé à Bobbio dans le dernier tiers du IX^e siècle vers la même époque qui vit naître l'*Anselmo dedicata*.

En somme, le manuscrit G. 58 inf. nous a conservé un recueil canonique fait à Bobbio au moyen des ressources dont disposait la librairie de ce monastère et destiné, au moins pour partie, à appuyer la réaction qui se produisait alors dans la région en faveur de l'autorité du Siège Apostolique.

§ 3. LA COLLECTION

DE EPISCOPORUM TRANSMIGRATIONE ET QUOD NON TEMERE JUDICENTUR

Cette collection, œuvre de circonstance, conçue dans l'esprit isidorien le plus pur, est contenue dans le très vaste recueil déjà mentionné qui est le manuscrit T. XVIII de la Vallicelliane (1). Elle comprend 44 chapitres.

En tête de la collection figurent les textes pseudo-isidoriens admettant, à l'encontre de l'ancienne doctrine, la translation des évêques d'un siège à un autre sous certaines conditions; ces textes, ainsi que d'autres qui les accompagnent, ont servi d'arguments aux canonistes du X^e siècle partisans de ces translations. Viennent ensuite des textes, dont un bon nombre pseudo-isidoriens, qui sont relatifs aux accusations dirigées contre les évêques, aux condamnations qui les frappent et à la restitution qu'ils peuvent, le cas échéant, obtenir contre ces condamnations.

1. Voir ci-dessus, p. 270.

Sans aucun doute, cette collection a été composée dans l'Italie centrale ou méridionale, à l'époque où se discutait avec une extrême vivacité la question de la validité des ordinations de Formose, transféré du siège d'Ostie au siège de Rome, et aussi celle des ordinations d'Étienne transféré de Sorrente à Naples. Ceci nous reporte à des controverses débattues entre 910 et 920.

§ 4. COLLECTION DU MANUSCRIT DE VÉRONE LXIII (1)

Ce manuscrit du x^e ou du xi^e siècle, conservé à la librairie du chapitre cathédral de Vérone, contient des documents variés, surtout canoniques (1). Parmi ces documents se trouve une collection de textes conciliaires qui, s'ouvrant au fol. 16, semble s'étendre jusqu'au fol. 38 v^o; là elle fait place au pénitentiel d'Halitgaire. Au début de cette collection, l'auteur, dans un court prologue qui, par malheur, est difficilement lisible, fait connaître son dessein. Il a voulu, dit-il, rendre service aux prêtres, ses confrères, qui ignorent les canons; il s'est mis à l'ouvrage sur leur demande et sur celle de son évêque, *beatissimi Floriperti pontificis nostri* (2). Il ne prétend pas mettre à la portée de son lecteur le texte complet des canons, *plenarium canonem*, mais des textes plus brefs, qui pourront au moins leur être utiles.

Suit un extrait des canons conciliaires du recueil de Denys (3). Il s'ouvre par le symbole de Nicée et la préface métrique à ce concile qui figure dans ce recueil et dans beaucoup d'autres. Puis viennent les canons des conciles,

1. MAASSEN, *S. A. W.*, t. 53, p. 426; REIFFERSCHIED, *S. A. W.*, t. 49, p. 46; MAFFEI, *Istoria teologica* (Trente, 1742), p. 79 et suiv.

2. Nous n'avons pu identifier cet évêque.

3. Cf. MAASSEN, *Geschichte*, ... p. 427. Le folio 27, v^o paraît reproduire une interpolation du manuscrit type, comprise entre les canons de Laodicée et ceux de Constantinople.

disposés d'après l'ordre de Denys. L'auteur ne s'est pas fait une loi de les reproduire intégralement; ils sont souvent abrégés, et bon nombre, au moins pour les canons autres que ceux des conciles grecs, sont complètement omis.

La collection se continue par un certain nombre d'extraits des décrétales de Denys. La décrétale *de recipiendis libris* est placée sous le nom de Damase.

Le compilateur a joint à ces textes un extrait des canons du concile tenu à Rome sous Eugène II en 826, qu'il a fait suivre des canons du concile assemblé à Rome par le pape Zacharie en 743. Là s'arrête la collection (1).

En somme, tel qu'il se présente, ce recueil, d'ailleurs sans importance, reproduit des textes qui sont des témoins de la discipline traditionnelle, c'est-à-dire de la discipline romaine. Il est d'origine italienne, comme cela ressort de la patrie du manuscrit; on peut le déduire aussi de l'insertion, dans la partie ultérieure, d'un canon d'un concile de Milan (2).

Il est permis d'attribuer le recueil conservé par le manuscrit de Vérone à la fin du ix^e siècle ou au x^e.

§ 5. COLLECTION EN NEUF LIVRES DU MANUSCRIT 1349 DE LA VATICANE

Le manuscrit 1349 du Vatican, écrit en caractères lombards, datant vraisemblablement du x^e siècle, est le seul exemplaire connu d'une importante collection ca-

1. Le manuscrit contient d'autres textes; notamment le pénitentiel d'Halitgaire (MAASSEN, *loc. cit.*), divers fragments dont plusieurs pseudo-isidorien, un extrait important de la collection irlandaise (fol. 78 et suiv.), des textes pénitentiels empruntés aux pénitentiels attribués à Egbert et à Bède.

2. Fol. 72 : Kap. XI. *Ex sinodo mediolanensi facta per donnum Letum : Si quis nefandum crimen sacerdotibus... honore privetur.*

nonique divisée en neuf livres ⁽¹⁾. La série de *capitulationes* qui précèdent les livres a été jadis publiée par le cardinal Angelo Mai ⁽²⁾, mais l'ensemble de la collection est demeuré inédit.

L'auteur indique, en tête de son ouvrage, le plan qu'il a adopté. En voici la brève analyse :

Livre I. — Des ordres, à commencer par l'épiscopat, et des ordinations;

Livre II. — Des conciles et de leurs attributions; des fonctions judiciaires des évêques et du gouvernement épiscopal;

Livre III. — Du ministère des prêtres à l'égard des fidèles; du culte; des oblations; des sépultures, et de la prière pour les défunts;

Livre IV. — Des moines et des religieuses;

Livre V. — Du baptême, de la confirmation; de l'extrême-onction. Des devoirs des fidèles (*de moribus christianorum*). On y trouve aussi des règles concernant les juifs, les hérétiques, les apostats, et les superstitions;

Livre VI. — Sous le titre *De gratissima canonum collectione*, ce livre reproduit en 259 chapitres, des textes tirés, sauf de très rares exceptions, de la collection canonique irlandaise, et portant sur des objets très variés;

Livre VII. — Dans ce livre, l'auteur a réuni les textes traitant des péchés graves, homicide, inceste, adultère, fornication, vol, et des moyens de les expier, jeûnes et prières;

Livre VIII. — L'auteur donne ici les préceptes généraux sur la pénitence et des règles relatives à divers péchés;

Livre IX. — On y trouve encore des textes pénitentiels

1. Pour une étude plus détaillée sur cette collection, voir Paul FOURNIER : *Un groupe de recueils canoniques italiens des x^e et xi^e siècles*, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1915, t. 40, p. 34 et suiv. La bibliographie relative à la collection est donnée en tête de ce mémoire.

2. MAI, *Spicilegium Romanum*, t. 6, p. 396 et suiv., et *P. L.*, t. 138, col. 397 et suiv. La collection fut d'abord signalée par les BALLERINI, *op. cit.*, part. IV, cap. XVIII, n^o 6.

qui complètent les textes réunis dans les livres précédents.

L'indication fournie par l'auteur de cette division est suivie d'une préface qui n'est pas son œuvre; il a emprunté celle des *Fausses Décrétales*.

Le recueil en neuf livres est une œuvre très considérable, comprenant plus de 1300 chapitres; l'auteur a évidemment voulu exposer l'ensemble de la législation ecclésiastique d'après un plan méthodique. Malheureusement ce plan n'a pas été rigoureusement observé; l'auteur y a dérogé en introduisant au milieu de son œuvre un livre (le livre VI) où il a rassemblé des prescriptions sur les matières les plus diverses tirées de la collection irlandaise. Quant à une distribution méthodique des chapitres dans chacun des livres, il ne semble pas s'en être préoccupé. Les extraits canoniques sont groupés, non d'après leur objet, mais d'après la source à laquelle ils ont été empruntés; on reconnaît là le procédé facile, mais grossier, dont Benoît le Diacre avait donné l'exemple et qui convenait bien aux esprits peu cultivés du siècle qui l'a suivi.

La source principale des matériaux dont est faite la collection en neuf livres est le recueil contenu dans le manuscrit T. XVIII de la Vallicelliane. On a mentionné plus haut ⁽¹⁾ ce recueil très considérable, composé, à notre avis, vers le premier quart du x^e siècle, dans l'Italie méridionale, à Naples ou à Bénévent, et inspiré par un esprit qui décèle un compilateur sympathique aux Grecs. C'est à ce recueil que l'auteur de la collection en neuf livres a puisé un grand nombre de fragments, à savoir : les textes provenant de la collection de Denys, connue par celle de Cresconius, qui forme la 1^{re} partie du manuscrit de la Vallicelliane; les textes provenant d'une série de 72 chapitres, sorte de *farrago*, contenue dans ce manuscrit, où sont groupées des règles très variées; les

1. Voir ci-dessus, p. 270.

textes constituant presque en entier la collection irlandaise en la forme désignée par Wassersleben, éditeur de cette collection, sous le nom de forme B, qui est insérée dans le manuscrit de la Vallicelliane; les textes empruntés à la collection signalée ci-dessus ⁽¹⁾, de *episcoporum transmigracione*, que nous a fait connaître le même manuscrit; divers textes tirés des canons du concile tenu en 595 par saint Grégoire, des conciles du pape Zacharie et d'Eugène II, des deux livres du pénitentiel dit de Théodore et de l'*Epitome Juliani* qui tous se retrouvent dans le recueil de la Vallicelliane.

A cette liste on pourrait ajouter d'autres fragments isolés. Toutes les parties du recueil Vallicellian, les portions patristiques aussi bien que les portions canoniques, ont fourni des matériaux à l'auteur de la collection en neuf livres.

Il ne s'est pas borné à mettre à contribution ce recueil. Il a largement puisé dans un autre recueil dont nous avons déjà eu l'occasion de dire qu'il avait joui au IX^e et au X^e siècles d'une vogue très souvent méconnue: nous avons nommé la *Dacheriana*. On peut dire sans exagération que la plus grande partie de cette collection a passé dans la collection en neuf livres.

L'étude du livre IX, l'un des livres consacrés à la pénitence, nous a permis de relever des emprunts importants au pénitentiel apocryphe dit de Grégoire III et au pénitentiel tripartite dit *Capitula judiciorum*, celui-ci connu en pays franc et en Italie. On y rencontre en outre des textes variés, dont quelques-uns figurent aussi dans des pénitentiels qui circulaient dans l'Italie méridionale, tels le *Vallicellianum I^{um}* de Mgr Schmitz et le pénitentiel dit du Mont-Cassin.

Il convient d'ajouter à cette énumération qu'on trouve dans la collection en neuf livres un certain nombre de textes, étrangers aux sources indiquées plus haut, qui

1. Voir p. 339.

sont certainement des apocryphes; on en a cité ailleurs quelques exemples ⁽¹⁾. Il est de ces apocryphes dont les origines sont, jusqu'à ce jour, demeurées inconnues; aucun motif ne nous empêche, jusqu'à preuve contraire, d'en attribuer la paternité à l'auteur de notre collection. En tout cas, il est responsable d'interpolations pratiquées dans des textes provenant de sources connues. On a donné, dans la dissertation précitée, des exemples de ces interpolations, plus ou moins considérables; quelques-unes consistent en une modification des sanctions des canons pénitentiels.

Il est à remarquer que, dans ce vaste recueil, l'influence des textes caractéristiques de l'Église franque ne se fait guère sentir. On n'y trouve point de fragments de capitulaires, authentiques ou apocryphes. Les *Fausse Décrétales* n'ont fourni qu'un nombre très limité d'extraits. A la vérité, il en est deux que l'auteur du recueil a sûrement tirés de la collection en 72 chapitres du manuscrit Vallicellian, où ils figuraient avec les textes employés ordinairement pour soutenir la validité des translations épiscopales et des ordres conférés par les évêques transférés. En outre, on rencontre, dans la collection en neuf livres, la préface du faux Isidore et trois passages qui lui sont empruntés: le premier, d'un apocryphe d'Anaclet, le deuxième, d'un apocryphe d'Évariste, et le troisième tiré de la lettre bien connue de saint Grégoire à Secundinus; on conviendra que c'est peu. Évidemment l'auteur regarde beaucoup plus du côté de Rome et de Byzance que du côté de l'Église franque. Il est bien dans la tradition de son prédécesseur à qui nous devons l'*Anselmo dedicata*.

La patrie de la collection en neuf livres est évidemment l'Italie méridionale, sans doute la région de Naples ou de Bénévent; il n'en pourrait être autrement, puisque dans cette région est né le recueil Vallicellian, qui ne pa-

1. *Op. cit.*, p. 149 et suiv.

raît point en être sorti, et dont procède notre collection. C'est d'ailleurs en ces quartiers que s'exerçait surtout l'influence byzantine. Cette influence ne s'est pas manifestée seulement par le choix des matériaux employés; elle se montre aussi dans certaines décisions relevées par le compilateur. Il aime, en matière pénitentielle, les périodes de pénitence de quinze ans, qui ne sont guère connues des pénitentiels occidentaux, mais que l'on retrouve souvent dans les canons dits de saint Basile. Surtout, par l'hostilité qu'il témoigne au troisième et au quatrième mariage, il tend la main à la portion considérable du clergé byzantin, mécontent de la faveur que le pape Serge III avait sur ce point témoignée à l'empereur Léon VI. A la vérité, en cette matière, notre auteur est plus près de la discipline de Byzance que de la discipline romaine.

Les décisions des légats de Serge III qui heurtèrent les Byzantins datent de l'année 907. C'est aussi vers cette période qu'était discutée dans l'Italie méridionale la question de la validité des ordinations de Formose, sur laquelle l'auteur prend un parti contraire à celui de Serge III. Nous sommes en droit de conclure de ces observations que la collection en neuf livres remonte à une époque où ces controverses n'étaient pas oubliées; il n'est donc nullement téméraire d'en placer la composition entre 910 et 925. Elle a dû suivre d'assez près la composition du recueil Vallicellian.

La collection en neuf livres est donc, à notre avis, une œuvre datant du premier quart du x^e siècle, due au travail d'un clerc ou d'un moine de l'Italie méridionale, favorable aux Grecs et peu sympathique aux Francs.

Cette collection représente certainement un effort considérable d'un canoniste qui s'est proposé de présenter un tableau d'ensemble de la législation canonique, où il donne une large place à la discipline pénitentielle. Cet effort n'a pas été récompensé par le succès. Nous ne connaissons de la collection qu'un seul manuscrit; elle

ne paraît pas s'être répandue. Cet échec s'explique sans peine. L'auteur semble limiter son horizon à l'Italie méridionale; il ne mentionne pas le rôle de la Papauté, que récemment Nicolas I^{er} avait fait si grand; il n'emprunte rien à ses lettres et ne le nomme même pas. Comme il fait abstraction de la discipline de l'Église franque, il garde le silence sur des matières importantes qui y avaient été discutées, telles la fonction judiciaire des conciles, l'exemption monastique, ou encore la dîme. Ajoutez à cela qu'on rencontre dans son œuvre quelques décisions qui ne sont pas en parfait accord avec la discipline romaine. Sans doute il se fût assuré quelque succès s'il avait offert au lecteur une collection disposée d'après une bonne méthode, où les recherches eussent été faciles; une telle collection eût paru bien préférable à des recueils chronologiques ou composés au hasard. Si l'auteur du recueil en neuf livres eut la pensée de donner satisfaction à ce désir, il ne le fit que d'une manière incomplète. Son œuvre était pour l'Occident insuffisante et arriérée; en outre, à raison de ses proportions considérables, elle était d'un prix trop élevé. Elle était pour ces divers motifs vouée à un échec; tout au plus, comme on le montrera plus loin, servit-elle de magasin de textes aux compilateurs des siècles suivants.

SECTION IV

LES PÉNITENTIELS

La fortune des pénitentiels n'a pas été arrêtée par la Réforme carolingienne. Nous en avons déjà trouvé la preuve dans l'étude des collections canoniques (1). Elle

1. La seconde collection du manuscrit A. 46 de Milan, complément de la

est attestée entre 850 et l'an mil en Italie, dans les pays danubiens et rhénans, par les meilleures autorités. Le pape Nicolas I^{er} annonce que les missionnaires envoyés en Bulgarie seront porteurs d'un *judicium poenitentiae* (1). Rathier, évêque de Vérone, veut un pénitentiel dans la bibliothèque de tout prêtre ayant cure d'âmes (2). Ulrich, évêque d'Augsbourg, enjoint à ses prêtres de ne point infliger de peines arbitraires, mais celles prescrites par leur manuel (3). Reginon attire l'attention de l'évêque sur la nécessité pour les curés d'avoir un pénitentiel et de s'y conformer : c'est là un des sujets dont il devra s'occuper au cours de sa visite (4).

Ce crédit persistant des pénitentiers ne saurait nous surprendre puisque, nous l'avons vu, les condamnations rigoureuses de quelques conciles ne visent que les tarifs arbitraires et qu'elles ont même abouti à la formation de recueils des textes authentiques relatifs à la pénitence, ou de tarifs expurgés. Autant que la fantaisie des compilateurs, les évêques redoutent celle des confesseurs.

Pour apprécier les conséquences de la Réforme en ce domaine, il nous faut successivement étudier la destinée des anciens pénitentiers, puis le contenu et la valeur des nouveaux tarifs composés entre 850 et l'an mil.

première collection, est un véritable recueil pénitentiel. La collection dite de Worms est précédée de pénitentiers. Les livres VII, VIII, IX de la collection du *Vatic.* 1349 concernent la pénitence. Nous avons vu, enfin, quelle place tient la pénitence dans la collection de Munich en 77 chapitres, dans la collection en quatre livres du chapitre de Cologne, dans la collection en 98 chapitres, dans la collection de Saint-Emmeran. Voir ci-dessus, p. 333, 281, 342, 278, 285, 292, 294.

1. *Responsa ad consulta Bulgarorum*, c. 75, dans *P. L.*, t. 119, col. 1008 : « *Judicium poenitentiae, quod postulastis, episcopi nostri quos in patriam vestram misimus, in scriptis secum utique deferent, aut certe episcopus, qui in vobis ordinabitur, hoc cum oportuerit, exhibebit; nam saeculares tale quid habere non convenit, nimirum quibus per id quemquam judicandi ministerium nullum tribuitur.* »

2. *Synodica ad presbyteros et ordines coeteros forinsecus, id est per universam diocesim constitutos*, c. 12, dans *P. L.*, t. 136, col. 564.

3. *Sermo synodalis*, dans *P. L.*, t. 135, col. 1072 : *feria quarta ante Quadragesimam plebem ad confessionem invitare et ei, juxta qualitatem delicti, poenitentiam infundite, non ex corde vestro, sed sicut in poenitentiali scriptum est.*

4. *Lib. I, inquisit.* 95. — Cf. *LEA, op. cit.*, t. 2, p. 105.

§ 1. LA DESTINÉE DES ANCIENS PÉNITENTIELS

Que la Réforme n'ait point abouti à l'élimination des grands recueils insulaires ou francs de la période anarchique, il y en a deux preuves péremptoires. D'abord, un grand nombre des manuscrits conservés de ces recueils sont postérieurs au faux Isidore. Bornons-nous à signaler que l'*Excarpsus* de Cumméan, les divers pénitentiers attribués à Bède, à Egbert ont été transcrits maintes fois à la fin du IX^e ou dans le cours du X^e siècle (1). Et beaucoup de manuscrits des recueils théodoriens — la minutieuse étude paléographique de Finsterwalder permet de l'affirmer — appartiennent au même temps (2).

Non seulement, on transcrit ces œuvres naguère bannies, mais elles fournissent aux collections canoniques un contingent de textes fort appréciable. Les *Libri de synodalibus causis* empruntent à Pseudo-Bède (3); la collection de Munich en 77 chapitres, aux *Capitula judiciorum* et au pénitentiel de Mersebourg; la collection en quatre livres du chapitre de Cologne, aux *judicia Theodori*, ainsi que celle de Saint-Emmeran, qui doit aussi plusieurs textes à l'*Excarpsus Cumméani* (4).

Toutefois, la part des pénitentiers de la Réforme reste considérable. Il n'est point de recueil, nous l'avons dit et c'est le lieu d'y insister, dont l'influence soit plus générale ni plus manifeste en notre temps que celle de

1. Voir SCHMITZ, *op. cit.*, t. I, p. 550 et suiv., p. 602 et suiv.; t. 2, p. 581 et suiv.

2. Les deux manuscrits des *Capitula* de d'Achery sont des environs de l'an 900. De nombreux manuscrits du recueil en deux livres (*discipulus Umbrensius*) ou du livre II sont de notre période : Vienne 2195, *Vatic. Palat.* 485, *Bibl. Nat.*, lat. 1454, Stuttgart H B. 107 et H B. 112, S. Gall n. 150. Cf. FINSTERWALDER, *op. cit.*, p. 5 et dans la notice consacrée à chacun de ces manuscrits.

3. Voir ci-dessus, p. 253.

4. Voir ci-dessus, p. 278, 290, 295. Le second volume de FINSTERWALDER donnera des précisions sur l'influence de Théodore.

la *Dacheriana*. En sont preuves les nombreuses transcriptions qui en furent faites ⁽¹⁾ et aussi les emprunts des auteurs de collections canoniques ⁽²⁾. Bien que dans une mesure infiniment plus modeste, les autres pénitentiels de la Réforme ont alimenté les collections canoniques : le *Quadripartitus* fut l'une des sources de Réginon et de la II^e collection du ms A 46 de l'Ambrosienne ⁽³⁾; ni Raban Maur ni Halitgaire ne sont tombés dans l'oubli ⁽⁴⁾.

Si nous avons insisté sur le destin des anciens pénitentiels, c'est qu'ils tiennent une place très importante dans les sources post-isidoriennes et qu'ils règnent presque seuls. La série des nouveaux pénitentiels composés entre 850 et l'an mil est d'une grande pauvreté : les manuscrits en sont rares, le contenu sans originalité (si bien qu'eux aussi sont surtout des témoins de l'âge antérieur), l'influence presque toujours médiocre. Nous nous contenterons de présenter et de juger sommairement les plus significatifs d'entre eux.

§ 2. LES NOUVEAUX PÉNITENTIELS

On peut les partager en deux groupes : les pseudo-romains et les anglo-saxons. Nous en ferons une brève analyse ⁽⁵⁾ avant d'en apprécier la valeur.

1. Une bonne partie des manuscrits signalés par MAASSEN, par SCHMITZ (t. I, p. 716) et par G. LE BRAS sont de notre période.

2. Elle fut une des sources de la collection contenue dans le manuscrit 1979 de la Bibliothèque de Troyes, des deux collections du manuscrit A 46 de l'Ambrosienne, de la collection du *Vatic.* 1349, de la collection en 77 chapitres de Munich, de la collection en quatre livres de Cologne, de la première collection de Salzbourg. Cf. ci-dessus, p. 274, 331, 333, 344, 279, 284, 307.

3. Voir ci-dessus, p. 252 et 333.

4. Voir p. 353.

5. On trouvera des détails dans les études déjà citées de SCHMITZ, d'OAKLEY et de Paul FOURNIER, et aussi dans quelques colonnes de l'article Pénitence (G. LE BRAS, *Les pénitentiels*) qui paraîtra bientôt au *Dictionnaire de Théologie catholique*. Cet article contiendra en outre sur les parties liturgiques et pastorales des pénitentiels des indications que nous ne pouvons donner dans une histoire des sources du droit canonique.

I. — CONTENU ET SOURCES.

A. Les pseudo-romains.

Le pénitentiel ⁽¹⁾ mis sous le nom de Grégoire III est un abrégé sans ordre, peu original, principalement formé de canons espagnols et de textes celtiques ⁽²⁾. La préface contient des fragments de la lettre d'Ébbon placée en tête du pénitentiel d'Halitgaire : l'œuvre est donc au plus tôt du milieu du IX^e siècle. Elle est probablement italienne. Que l'autorité du pape Grégoire III ait été usurpée, cela est conforme au goût du temps. Et cette circonstance explique peut-être qu'un recueil aussi médiocre ait pu exercer quelque influence en Italie : il a passé presque tout entier dans le Livre IX, consacré à la pénitence, du *Vatic.* 1349 et a ainsi fourni des éléments à l'importante collection en cinq livres du *Vatic.* 1339 ⁽³⁾.

Si la supercherie du pseudo-Grégoire a été depuis longtemps découverte par les érudits, il est toute une série d'œuvres anonymes, où Mgr Schmitz s'est obstiné à reconnaître la discipline romaine de la pénitence : le *Poenitentiale Casinense*, le pénitentiel contenu dans le *Vallic.* II et le pénitentiel dit d'Arundel. Cette opinion, défendue avec beaucoup de patience et d'ingéniosité ⁽⁴⁾, n'a point de fondement solide : un examen de chacun des fragments l'a démontré ⁽⁵⁾.

Le premier, contenu dans un manuscrit du Mont-Cassin ⁽⁶⁾, se présente comme *Poenitentiarium Summo-*

1. Publié par MANSI, puis par WASSERSCHLEBEN, *op. cit.*, p. 535. — Cf. P. FOURNIER, *Études sur les pénitentiels*, dans *R. H. L. R.*, 1904, t. 9, p. 98 et suiv.

2. On y trouve, en outre, un canon apocryphe du concile de Chalcédoine, des textes pénitentiels tirés des séries diverses qui circulaient dans l'Empire franc, et quelques fragments de la lettre, d'authenticité incertaine, adressée par saint Grégoire à saint Augustin de Canterbury.

3. P. FOURNIER, *loc. cit.*, p. 99.

4. Par Mgr SCHMITZ, *op. cit.*, t. I, p. 342-464.

5. Articles de Paul FOURNIER, déjà cités, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuse*.

6. Num. ext. 372; num. int. 553, in-4^o. Écriture lombarde de la fin du X^e

rum Pontificum. Il se compose d'une instruction sur le rituel de la confession, des prières que doit réciter le confesseur, du catalogue des peines, comprenant 105 canons partagés en titres (1), enfin des prières de l'absolution. Les arguments par lesquels Mgr Schmitz s'est efforcé de justifier la dénomination romaine tombent devant cette simple observation que 85 canons sont étroitement apparentés au recueil franc des *Capitula iudiciorum poenitentiae* et ne peuvent donc être regardés comme romains. Plusieurs autres présentent de grandes analogies avec des passages de la lettre de Nicolas I^{er} aux Bulgares et avec des textes du *Vatic.* 1349. Le *Casinense* pourrait être italien, de la fin du IX^e ou du X^e siècle (2).

C'est encore des tripartites francs que le pénitentiel contenu dans le manuscrit C. 6 de la Vallicelliane (*Vall.* II de Schmitz) (3) tire la majorité de ses canons : 59 sur 83. Huit autres se retrouvent dans les collections italiennes du XI^e siècle. Cette circonstance et la patrie du manuscrit donnent à penser que nous sommes en présence de l'œuvre d'un canoniste italien soucieux de réunir les principaux *iudicia* en usage dans les pays autrefois soumis à l'Empire franc. Les tendances de l'auteur, les apocryphes qu'il recueille, sa parenté dénoncent une œuvre post-isidorienne, probablement du X^e siècle (4). Une quarantaine de ses textes sont analogues à ceux du

ou du début du XI^e siècle, d'après SCHMITZ, qui l'étudie et le publie, *op. cit.*, t. I, p. 388-432.

1. De homicidio (10 canons), de fornicatione vel adulterio (16 canons), de pollutione (5 canons), de perjurio (6 canons), de detractioe vel odio (11 canons), inquisitio de mulieribus (16 canons), capitula quae dicenda sunt ad viros seu ad mulieres (10 canons), de fraude (12 canons), de his qui postquam se Deo voverunt, ad saeculum revertuntur.

2. P. FOURNIER, *loc. cit.*, 1902, t. 7, p. 121-127. SCHMITZ plaçait entre 700 et 750 la composition de ce pénitentiel.

3. Publié partiellement par WASSERSCHLEBEN, *op. cit.*, p. 547-550, entièrement par SCHMITZ, *op. cit.*, t. I, p. 342 et suiv. WASSERSCHLEBEN l'appelle *Vallicellianum I*.

4. Paul FOURNIER, *art. cit.*, 1902, p. 59-70. SCHMITZ lui assignait pour date la fin du VIII^e siècle. Voici les principales séries du *Vallicell.* II : homicide (14 canons), péchés charnels (25 canons), maléfices (6 canons), aliments défendus (8 canons), Eucharistie (8 canons).

Casinense, ce qui s'explique par l'identité des sources (1). On est d'accord pour assigner la même date (2) au pénitentiel dit d'Arundel, conservé au British Museum, ms 201, qui sous la rubrique *Ex poenitentiali romano* contient 97 textes répartis en titres (3), dont les plus intéressants sont relatifs aux superstitions (4). Plusieurs conciles germaniques sont cités, dont le plus récent est celui de Tribur (5). L'auteur est soucieux de se conformer aux prescriptions canoniques, mais il les modifie sans scrupule. Il n'est certainement pas romain, vraisemblablement pas insulaire ni espagnol; il y a de bonnes raisons de le croire originaire des pays francs (6).

B. Les pénitentiels anglo-saxons.

La destinée du pénitentiel d'Arundel devait s'accomplir en Angleterre au moment où se produisit en ce pays un renouveau de faveur pour les œuvres de cette sorte, dont témoignent notamment le pénitentiel du pseudo-Egbert et les canons d'Edgar.

Le pénitentiel du pseudo-Egbert (7), composé de quatre livres, se présente comme une traduction anglo-saxonne de l'œuvre originale d'Egbert. On s'accorde aujourd'hui à nier la vérité de cette inscription, au moins pour les trois premiers livres, qui sont une traduction

1. SCHMITZ signale cette particularité de notre pénitentiel qu'il proportionne la peine infligée au clerc coupable à sa place dans la hiérarchie, et constitue ainsi de véritables échelles de peines.

2. SCHMITZ, *op. cit.*, t. I, p. 432-465. — Paul FOURNIER, *art. cit.*, 1904, p. 96 et suiv. — F. LIEBERMANN, *Zum Poenitentiali Arundel*, dans *Z. S. S.*, 1926, p. 531 et suiv. Le texte est dans SCHMITZ.

3. Homicide et blessures (24 canons), vol et incendie (6 canons), parjure (7 canons), péchés charnels (40 canons), maléfices (8 canons), idolâtrie (12 canons). SCHMITZ signale (*op. cit.*, p. 435 et suiv.) de grandes analogies avec le *Vatic. I*, qui serait cependant moins sévère et plus proche de l'ancienne conception de la pénitence publique.

4. Ils sont groupés à la fin du pénitentiel.

5. Sont encore cités les synodes de Mayence (847) et de Worms (868).

6. L'origine romaine (SCHMITZ) ou insulaire est exclue par les études citées de Paul FOURNIER et LIEBERMANN. Quant à l'origine espagnole, elle a été proposée par F. ROMERO OTAZO, *op. cit.*, p. 53, contestée par G. LE BRAS (*Pénitentiels espagnols*, *art. cit.*).

7. Édité par LIEBERMANN (*Ancient Laws...*, p. 362) et par WASSERSCHLEBEN, p. 318.

paraphrasée des livres III, IV et V du Pénitentiel d'Halitgaire. Le livre IV est, aussi, une compilation postérieure à Egbert : ses sources, dont la variété est depuis longtemps reconnue, imposent cette conclusion (1).

Le quatrième livre de Pseudo-Egbert est une des sources des canons de Pseudo-Edgar (2). Cette compilation anglo-saxonne du x^e siècle est formée de plusieurs parties : 67 prescriptions à l'usage des prêtres, un *ordo confessionis*, un pénitentiel en 44 canons, une instruction *Of penitents* où les rédemptions tiennent une large place, enfin une méthode pour permettre au pénitent riche d'accomplir par l'intermédiaire de remplaçants les œuvres satisfaisantes qui lui sont imposées (3).

II. — VALEUR DES PÉNITENTIELS DU X^e SIÈCLE.

Toute cette littérature est de médiocre qualité. Elle n'échappe à aucun des griefs que nous avons relevés contre les pénitentiels, contradictions, désordre de la forme. Du moins pourrait-on penser que leur peu d'originalité les préserve d'aggraver les maux qu'ils entretiennent : mais cette part d'initiative qu'il leur faut reconnaître est presque tout entière appliquée aux plus fâcheuses besognes.

Même les auteurs désireux de suivre les règles canoniques n'hésitent pas à les modifier, à les compléter. Ainsi, le pseudo-Grégoire atténue certaines peines (4) ; les auteurs du *Casinense*, du *Vallic*. II montrent la même liberté dans l'emploi de leurs modèles (5). Et parmi les nouveaux textes qu'ils insèrent figurent des apocryphes : ainsi des pseudo-canons de Nicée et de Chalcédoine.

1. OAKLEY, *op. cit.*, p. 133 et suiv.

2. Éd. THORPE (*Ancient Laws and Institutes of England...*, p. 395-415).

3. OAKLEY, *op. cit.*, p. 95 et suiv., p. 134, et les renvois qu'il fait à MONE (*Quellen und Forschungen*), LIEBERMANN (*Gesetze der Angelsachsen*). Nous insisterons sur la dernière partie des canons de Pseudo-Edgar dans la page où seront jugés les pénitentiels du x^e siècle.

4. P. FOURNIER, *art. cit.* (1904), p. 98.

5. P. FOURNIER, *art. cit.* (1902).

Mais le plus haut degré de la fantaisie se rencontre dans les canons du Pseudo-Edgar. Le titre : *Of powerful men* est célèbre dans l'histoire des commutations et substitutions. Il définit le privilège de l'homme « riche en amis » qui a commis de graves fautes. Après s'être confessé et avoir fait la paix avec ses ennemis, ce puissant commencera, soupirant, sa pénitence. Est-elle de sept années ? Après trois jours de mortification, il l'aura terminée, pour peu qu'il prenne soin d'entraîner avec lui douze compagnons de jeûne et recrute, en outre, sept fois cent vingt hommes qui s'engagent à jeûner trois jours pour son compte : au total cela fera sept années (1).

L'aumône offre une autre commutation non moins pratique. Faire nourrir pendant les trois jours de pénitence le plus grand nombre possible de pauvres ; le quatrième jour, les mener au bain — le pénitent prenant soin de leur laver les pieds — leur donner gîte et deniers, demander la célébration d'autant de messes qu'il se pourra ; à moins qu'il ne s'agisse d'un crime énorme, le pécheur aura mérité ainsi l'absolution et il rentrera chez lui après avoir promis d'accepter désormais la volonté de Dieu.

Le pauvre n'aura point ces ressources. Et cela est juste, ajoute l'auteur avec une inconséquence qui surprendrait en tout autre ouvrage : « C'est le coupable lui-même qui doit réparer sa faute. »

Oakley fait observer équitablement que les historiens de la pénitence ont trop insisté sur ce curieux fragment, qui est exceptionnel. Il n'eut pas grande répercussion et s'explique si l'on tient compte de la coopération de l'Église et de l'État dans la répression des délits (2).

1. THORPE, *Ancient Laws and Institutes of England*, 1840, p. 414 et suiv. C'est contre des abus de ce genre, qui se produisaient ailleurs que dans les Îles Britanniques, que dans la seconde moitié du xi^e siècle, protestera saint Pierre Damien, au *Liber Gomorrhianus*. Il n'était pas d'ailleurs le premier à blâmer ceux qui jejunant *ad mercedem*.

2. *Op. cit.*, p. 102.

Son intérêt nous paraît être surtout de montrer à quel oubli des principes essentiels de la pénitence pouvait conduire une comptabilité arbitraire.

L'influence de tous ces pénitentiels que nous avons mentionnés fut secondaire, mais non point négligeable. Les pseudo-romains, à l'exception de celui d'Arundel, ont fourni des textes aux collections italiennes de la première moitié du XI^e siècle (1); les anglo-saxons, à la législation civile (2).

Mais aucun d'entre eux ne sera assez riche et assez accrédité, malgré les patronages qu'il dérobe, pour soutenir la concurrence du *Corrector* de Burchard de Worms.

CONCLUSION

Avant d'abandonner ce chapitre, il n'est pas inutile de jeter un regard sur l'évolution des recueils canoniques pendant la période qui sépare le faux Isidore du XI^e siècle.

I

Les deux collections qui, en Germanie et en Italie, ont marqué le début de cette période, celle de Reginon et l'*Anselmo dedicata*, étaient des œuvres d'une conception large, portant sur un ensemble et composées avec méthode; non seulement dans le plan général, mais dans les diverses parties; on y sentait encore l'inspiration de la culture du temps de Charlemagne. Il n'en est pas de même des collections d'ordre inférieur, que nous avons appe-

1. Voir ci-dessous, p. 422, 443 et suiv.
2. OAKLEY, *op. cit.*, *passim*.

lées collections mineures, si peut-être on en excepte le recueil d'Abbon et le vaste recueil contenu dans le *Vatic.* 1349, œuvre, d'ailleurs assez importante, d'un auteur ayant probablement subi l'influence byzantine. On eût dit qu'alors les forces de la renaissance intellectuelle dont le IX^e siècle avait été témoin, étaient épuisées. Quant à la Réforme religieuse qui, à la suite de la fondation de Cluny, régénéra les monastères, il semble qu'elle n'agisse sur le monde extérieur que lentement, non pour y transformer le droit de l'Église, mais pour créer une atmosphère plus imprégnée des enseignements du christianisme et préparer ainsi de loin la Réforme qu'opéreront Grégoire VII et ses auxiliaires. En ce qui touche le droit canonique, les esprits, qui paraissent maintenant incapables de conceptions générales, vont au plus pressé, s'arrêtent volontiers aux questions urgentes et donnent une place plus considérable à la législation locale; voyez, par exemple, l'importance accordée à tout ce qui concerne, dans les pays germaniques, l'exercice de la juridiction synodale.

En second lieu, les collections de cette époque sont faites d'éléments très divers par leur origine, et parfois incohérents. Sans doute, elles comprennent, plus ou moins complètement, les canons et décrétales de l'antiquité, transmis surtout par la *Dionysio-Hadriana*, l'*Hispana* et la *Dacheriana* qui en procède; c'est à cet élément que les hommes du IX^e siècle appliquent volontiers l'épithète de romain. Mais à côté de ces textes viennent se placer les capitulaires authentiques, les fragments du droit théodosien ou du Code et des Nouvelles de Justinien; des textes tirés des œuvres des écrivains ecclésiastiques et enfin beaucoup des éléments insulaires répandus dès la fin de l'époque mérovingienne. A la vérité, les réformateurs du temps de Charlemagne s'étaient montrés hostiles à cette invasion du droit celtique auquel on pouvait justement imputer d'introduire dans les lois de l'Église l'incertitude, sinon la contradiction, et

dans la société ecclésiastique, au moins sur certains points, une véritable anarchie. Isidore et ses associés firent, on l'a vu, un grand effort pour substituer à ces textes exotiques, ceux qui leur étaient chers et représentaient, à leur avis, la discipline traditionnelle. Malgré la diffusion de leurs recueils, il s'en faut qu'ils aient réussi. Nous avons constaté, en ce qui concerne leur œuvre, dans les pages qui précèdent, des prétentions et des omissions marquant sûrement des scrupules, des répugnances ou même de l'opposition. Si les textes exotiques eurent reculer, ils se maintinrent cependant sur beaucoup de terrains, en vertu de traditions auxquelles on n'osait toucher, ou simplement à cause de l'ignorance ou de l'inertie. Bien plus, parfois ils parurent regagner une partie du terrain perdu. C'est le cas de plusieurs règles d'origine grecque qui s'infiltrèrent en Gaule par les recueils pénitentiels des Îles Britanniques et y furent reçues assez généralement à l'époque d'Isidore (1). Même la collection dite Irlandaise qui circulait en Gaule depuis le VIII^e siècle, franchit les Alpes et rejoignit en Italie d'autres textes de la même provenance.

On le voit, l'unité de législation n'était point réalisée; elle l'était d'autant moins que la puissance du pouvoir central, c'est-à-dire du Siège Apostolique, se trouva davantage compromise au X^e siècle par l'indignité de plusieurs pontifes et par la diminution du prestige de la Papauté.

Le danger d'une rupture de l'unité disciplinaire dans l'Église latine était alors d'autant plus grave qu'en ce qui concerne les textes législatifs souvent incohérents, les canonistes du temps usaient d'une extrême liberté, sachant fort bien le moyen d'éluder ou d'écarter les règles du droit pour donner satisfaction aux tendances locales ou individuelles. Il importe de nous rendre compte de leur manière de traiter les textes.

1. Voir Paul FOURNIER, *Quelques infiltrations byzantines...*

II

Remarquons d'abord qu'à la différence des juriconsultes romains commentant la loi des XII Tables ou l'Édit du préteur, ou des légistes modernes interprétant et commentant un texte de loi, les canonistes du X^e siècle n'attribuent point une valeur sacramentelle aux mots du texte légal; que la pensée en soit dégagée tant bien que mal, cela leur suffit. Peut-être est-il permis de croire que, chez les canonistes de l'Occident, cette habitude fut développée par le fait que les plus anciens canons, ceux des conciles grecs, furent connus d'eux, non pas par une version latine officielle, mais par diverses versions qui différaient sensiblement. Quoi qu'il faille penser de cette hypothèse, l'état d'esprit des canonistes de l'époque carolingienne n'est pas douteux; ils attachent une très médiocre importance au texte. Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler ce qui s'est passé à propos de divers conciles de cette période. Leurs canons se présentent souvent sous deux formes: l'une plus longue, l'autre brève, qui toutes deux ont été employées par les contemporains. A titre d'exemples, nous pouvons citer les canons du concile du pape Zacharie (743), ceux du concile tenu en 826 par le pape Eugène II, ceux d'un concile romain tenu en 853 par le pape Léon IV; ceux du concile tenu à Worms en 868.

L'histoire des canons du concile de Tribur (895), mentionnée ci-dessus (1), est peut-être l'exemple le plus frappant des conséquences qu'entraînaient ces habitudes d'esprit. On a dit comment, fort peu de temps après la dissolution de l'assemblée, des canons circulant sous diverses formes brèves avaient, en maintes circonstances, supplanté la Vulgate, texte officiel adopté par le concile. On a montré que Régino lui-même, tout au plus

1. Voir p. 258.

dix ans après le concile, se servait de ces versions brèves, et au besoin les modifiait à son gré, quoiqu'il eût probablement été présent à l'assemblée de Tribur et qu'il dédiait le recueil où il insérait ces versions au métropolitain de Mayence qui avait présidé le concile. Il n'est pas possible de traiter un texte officiel avec plus de désinvolture.

Les canonistes devaient se permettre d'autres licences. Rencontrant un texte authentique, il leur arriva, tout en lui laissant son *inscriptio*, de le remanier par des interpolations ou des suppressions qui, parfois, en modifiaient profondément le sens. Les mêmes canonistes usèrent aussi, sans scrupule, d'une autre liberté, celle de changer l'*inscriptio* des textes anciens pour leur donner une attribution qui répondit à leurs desseins ou à leur fantaisie. On a signalé plus haut le procédé de Réginon⁽¹⁾, qui affublait de l'étiquette de canon de conciles imaginaires de Reims ou de Rouen, par exemple, des textes de statuts diocésains auxquels il estimait donner plus d'autorité et de prestige et qu'il imposait ainsi à l'attention du clergé en dehors des limites de leurs diocèses d'origine. On en a vu d'autres exemples : ainsi, sur ce point, l'auteur de la collection de Saint-Emmeran de Ratisbonne, qui a créé par ce procédé de nombreux apocryphes, n'est qu'un précurseur et un modèle de Burchard de Worms.

A la vérité, ces changements d'étiquette n'étaient pas toujours le résultat d'une combinaison sciemment préméditée. Ils pouvaient être simplement la conséquence de l'étourderie d'un copiste. Des fautes de ce genre ont été commises de tout temps; l'histoire des collections canoniques de l'époque qui nous occupe en contient un exemple qui a été relevé plus haut⁽²⁾ et qui montre comment, par suite de la méprise d'un scribe, s'est formée

1. Voir ci-dessus, p. 259.

2. Voir ci-dessous, p. 280.

une collection de prétendus canons du concile de Worms de 868, apocryphes pour les quatre-cinquièmes. Mais le plus souvent, ces modifications doivent être attribuées à des idées préconçues, parfois à d'inexplicables caprices.

A côté des textes authentiques démarqués, il faut mentionner des documents forgés de toutes pièces, comme en avait connu la précédente époque. Ce sont des recueils de fragments, authentiques ou non, qui sont mis en circulation sous un faux nom; ainsi les *Excerptiones Egberti* et un certain nombre des pénitentiels postérieurs à 850, par exemple le pénitentiel du Pseudo-Théodore et celui du Pseudo-Grégoire III. Ce sont aussi des textes isolés qui se présentent avec une *inscriptio* qui les rattache à l'antiquité; tels les pseudo-canonis d'Ancyre, de Nicée, de Chalcedoine et d'autres conciles qui furent très répandus. Ces textes apocryphes laissent bien voir le but que poursuivaient les falsificateurs, et qui est le même que celui que poursuivaient les compilateurs pseudo-isidorien: combler le vide que crée la carence, dans l'Église, d'un pouvoir législatif fonctionnant régulièrement et répondant ainsi aux besoins de la société spirituelle. Si, par exemple, on rencontre dans les recueils divers apocryphes destinés à assurer le fonctionnement des cours ecclésiastiques synodales, cela tient à ce que les réformateurs des églises de Germanie comptent beaucoup, peut-être trop, sur cet instrument, et voudraient en assurer le succès, en dépit de graves difficultés pratiques. Si des apocryphes reproduisent et multiplient les sanctions pénitentielles de l'inceste, c'est que la répression des incestes est une des grandes préoccupations de ceux des chefs ecclésiastiques du temps qui prennent leur tâche au sérieux. Toute raison d'être eût manqué à ces apocryphes si, au x^e siècle, les conciles eussent fonctionné régulièrement, selon les principes de l'ancienne législation, si des papes attentifs à leurs devoirs et universellement respectés eussent, par leurs décrétales, rap-

pelé ou renforcé les règles de la législation. Comme au siècle précédent, les apocryphes tiennent la place des lois authentiques qui font défaut. Il en sera de même jusqu'au jour où, grâce aux réformes de Grégoire VII, les organes législatifs auront repris dans l'Église l'exercice normal de leurs fonctions.

Ainsi ces collections du x^e siècle, sont conçues pour la plupart sans plan d'ensemble et faites d'éléments hétérogènes; joignez à cela que l'arbitraire du compilateur a transformé souvent ces éléments ou en a ajouté d'autres au gré de sa fantaisie.

Pour ces diverses causes, le mouvement d'unification qui s'était manifesté dans la discipline ecclésiastique à la fin du VIII^e siècle et pendant une partie du IX^e siècle n'est pas seulement tenu en échec; il n'est pas exagéré de dire qu'au x^e siècle, il est en pleine régression.

CHAPITRE III

LES RECUEILS DU XI^e SIÈCLE ANTÉRIEURS A GRÉGOIRE VII

Avec le XI^e siècle s'ouvre une ère nouvelle pour l'Église. Au siècle précédent, le mouvement parti de Cluny avait à la vérité transformé l'état monastique et ainsi renouvelé l'atmosphère de la chrétienté occidentale. Il en résulta que l'idée de la nécessité d'une réforme générale se répandit dans le monde et y fit de sensibles progrès. Or, au début du XI^e siècle, la cause de la Réforme trouva un champion dans la personne de l'empereur Henri II. Ce prince, dont la faveur était acquise à Cluny, reprenait, vis-à-vis de l'Église, la tradition créée par Charlemagne; ses successeurs suivirent plus ou moins complètement son exemple, si bien que les historiens peuvent signaler, au cours de la première moitié du XI^e siècle les efforts faits pour réaliser ce qu'ils appellent une réforme impériale (1). En Germanie, une collection de très grande importance dans l'histoire des recueils canoniques fut un fruit de ce mouvement; nous voulons parler du *Décret* de l'évêque Burchard de Worms, qui, comme on le verra, date des premières années du XI^e siècle.

Ce n'est pas seulement en Germanie que s'exerça l'influence d'Henri II; elle se fit sentir en Italie et y rejoignit celle de Cluny, comme on put s'en convaincre en 1018 lors du concile de Pavie. C'était l'époque où les

1. Nous renvoyons le lecteur à d'excellentes pages de M. FLICHE, *La Réforme grégorienne*, t. 1, p. 92 et suiv.

fondations monastiques se multipliaient dans la péninsule; après saint Nil, qui avait propagé dans le Midi l'Ordre basilien et fondé Grottaferrata, saint Romuald et saint Jean Gualbert fondent, dans les vallées de la Toscane, les Camaldules et Vallombreuse. De ces établissements monastiques se lève un vent de réforme, qui souffle dans le centre et le midi de la péninsule; ainsi s'explique vraisemblablement l'apparition d'une collection systématique en cinq livres, où sont réunis des textes concernant l'ensemble de la législation ecclésiastique.

Le *Décret* de Burchard et la collection en cinq livres, telles sont les deux grandes manifestations, d'ailleurs d'importance inégale, du mouvement canonique au début du XI^e siècle. Nous les étudierons dans la première partie de ce chapitre.

Dans la seconde partie, nous nous efforcerons de mettre en lumière les recueils qui continuent ce mouvement pendant la première moitié du siècle, jusqu'à la Réforme à laquelle est attaché le nom de Grégoire VII.

PREMIÈRE PARTIE

LE DÉCRET DE BURCHARD ET LA COLLECTION EN CINQ LIVRES

SECTION I

LE DÉCRET DE BURCHARD

§ 1. LA VIE ET L'ŒUVRE DE BURCHARD

Quand, en l'an 1000, l'empereur Otton III désigna Burchard, chambrier du célèbre archevêque de Mayence

Willigis, pour remplir le siège épiscopal de Worms, ce ne fut point un homme de médiocre valeur qu'il plaça à la tête de cette église (1). Issu d'une noble famille de la Hesse (2), Burchard avait été formé à diverses écoles dont la plus célèbre est celle du monastère de Lobbes, au diocèse de Cambrai, foyer dont l'action rayonnait alors sur les régions germaniques comme sur le pays roman. C'est à Lobbes, sans doute, que Burchard connut un des hommes les plus justement réputés de son temps, aussi bien pour ses vertus chrétiennes que pour sa culture littéraire : le moine Olbert, jadis disciple de l'école de Lobbes et de celle de Chartres, plus tard abbé de Gembloux et de Saint-Jacques de Liège (3). Initié à l'art du gouvernement pendant les années qu'il passa auprès de Willigis, Burchard était bien préparé à la tâche que lui confia Otton III; le nouvel évêque ne trompa point les espérances que son passé avait permis de concevoir. Il sut restaurer le temporel de son église, dont il établit définitivement l'autorité sur la ville épiscopale, relevée par lui de ses ruines; c'est lui qui, grâce à l'appui de l'empereur Henri II, dont il fut le serviteur fidèle, put acquérir et raser le château fort possédé jusqu'à cette époque

1. Nous ne prétendons point faire ici la biographie de Burchard de Worms. On pourra consulter sur BURCHARD la *Vita Burchardi*, écrite par un anonyme et imprimée dans les *Monumenta Germaniae, Scriptorum*, t. 4, p. 829-846, dans la *Patrologia latina*, t. 140, col. 505-536, et dans l'ouvrage de H. BOOS, *Quellen zur Geschichte der Stadt Worms*, t. 3, p. 99-126. Sur la *Vita*, cf. MANTIUS, dans *N. A.*, 1886, t. 13, p. 197-202 et BOOS, t. I, p. 246 et suiv., de l'ouvrage qui sera cité plus loin. — H. GROSCH, *Bischof Burchard I von Worms*, Jena, 1890 (dissertation inaugurale). — H. BOOS, *Geschichte der rheinischen Städtekultur*, 1897, t. I, p. 235 et suiv. — A. M. KÖNIGER, *Burchard I von Worms und die deutsche Kirche seiner Zeit (1000-1025)*, 1905, dans la collection des *Veröffentlichungen aus dem kirchenhistorischen Seminar München*, dirigée par A. Knöppler. — Paul FOURNIER, *Études critiques sur le Décret de Burchard de Worms* (dans *N. R. H.*, 1910, t. 34) et *Le Décret de Burchard de Worms. Ses caractères, son influence* (dans *R. H. E.*, 1911, t. 12).

2. Il appartenait à la famille des comtes de Reichenbach-Ziegenhain.

3. Sur OLBERT, cf. *Gesta abbatum Gemblacensium*, cap. 26 et suiv., dans *M. G., Scriptorum*, t. 8, p. 536 et suiv. Nous ne croyons pas d'ailleurs qu'Olbert ait été à Lobbes le maître de Burchard, quoiqu'on ait pu le soutenir en s'appuyant sur un passage de Sigebert de Gembloux (*Chronica*, dans *M. G., Scriptorum*, t. 6, p. 304) écrit longtemps après la mort d'Olbert et de Burchard.

par une puissante famille comtale, alliée à la dynastie saxonne, et fit disparaître ainsi une influence rivale qui menaçait le pouvoir des évêques; c'est lui encore, qui, à la fin de son épiscopat, compléta le travail de réorganisation auquel il s'était livré en promulguant l'acte célèbre, connu sous le nom de *lex familiae ecclesiae Wormatiensis*, où sont consignées les coutumes des sujets placés dans la dépendance directe de l'église épiscopale (1). Son action ne fut pas moins féconde dans le domaine spirituel; évêque pendant le premier quart du XI^e siècle, il s'applique à reconstruire les églises, pourvoit aux besoins des âmes par la création des paroisses urbaines et s'efforce de rétablir ou de maintenir la discipline aussi bien chez les séculiers que chez les réguliers.

Burchard n'a point seulement en vue son temps et son diocèse; pour assurer la perpétuité de son œuvre et rendre plus facile la tâche des évêques qui voudraient l'imiter, il entreprend de consigner dans un vaste recueil les nombreux canons qui sont les règles de la discipline ecclésiastique, obéissant ainsi dans l'ordre spirituel au besoin de réglementation et de codification auquel il donna satisfaction dans l'ordre temporel par la rédaction de la *lex familiae*. C'est pourquoi, à une époque qui ne paraît pas antérieure à l'an 1008, mais qui ne peut guère être postérieure à 1012 (2), il dirigea la composi-

1. On trouvera ce texte important dans les *M. G., Constitutiones et Acta publica*, t. I, p. 639-644; l'éditeur, M. WEILAND, lui assigne une date intermédiaire entre décembre 1023 et août 1025. Voir le commentaire de la *lex familiae Wormatiensis ecclesiae* dans l'ouvrage de GENGLER : *Das Hofrecht des Bischofs Burchard von Worms*, Erlangen, 1859; consulter aussi l'ouvrage précité de H. BOOS, *Geschichte der rheinischen Städtekultur*, t. I., p. 292 et suiv., p. 305 et suiv., 1890. Burchard travailla énergiquement à maintenir la paix publique et à restreindre les guerres privées.

2. Le *Décret* a été certainement composé avant 1023, date du concile tenu à Seligenstadt auquel Burchard assista; on ne trouve aucune trace des canons de ce concile dans le *Décret*. A notre sens, il résulte du fait qu'OLBERT a été un collaborateur important de BURCHARD, que la composition du *Décret* se place entre 1008 et 1012. En effet, d'après les *Gesta abbatum Gemblacensium*, œuvre de Sigebert DE GEMBOUX, Olbert fut envoyé à Burchard par son évêque Baudry, qui ne monta sur le siège épiscopal de Liège qu'en 1008; il quitta Worms au plus tard en 1012, lorsqu'il prit la direction de l'abbaye de Gembloux où l'attendait une besogne difficile (cf. *M. G., Scrip-*

tion de la compilation fameuse, divisée en vingt livres et intitulée *Décret*, dont la publication fit époque dans l'histoire du droit canonique. Pour mener à son terme un travail aussi considérable (il ne s'agissait de rien de moins que de réunir et de classer près de 1800 fragments canoniques), Burchard, absorbé par les occupations que lui imposaient sa charge épiscopale et son rôle politique, dut recourir à des collaborateurs, parmi lesquels nous trouvons un prélat lettré qui fut son ami, l'évêque Gautier de Spire (1) et un moine qu'il avait connu à Lobbes, Olbert, le futur abbé de Gembloux (2); la part d'Olbert dans le travail entrepris semble avoir été considérable. A dire vrai, les efforts de Burchard et de ses auxiliaires ne furent pas perdus; en effet, comme on le verra plus loin, depuis plusieurs siècles, jamais un recueil canonique n'avait obtenu un succès pareil à celui qui récompensa leurs labeurs. C'est à l'étude de ce recueil qu'il convient de consacrer notre attention (3).

tores, t. 8, p. 356 et suiv. : et HIRSCH, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich II*, t. 2, p. 194 et notes). La date proposée est très acceptable si l'on remarque que le texte à date certaine le plus récent qui figure dans le *Décret* est la lettre de Grégoire V à la reine Constance, femme du roi de France Robert le Pieux (*Décret*, XI, 26); cette lettre fut écrite en 998. Au surplus la formule d'*epistola formata* qui se trouve au c. 227 du livre II est datée de l'année 1012.

1. C'est à ce prélat qu'est adressée l'*epistola formata* dont la formule est au c. 227 du livre II.

2. Voir la *Vita* de BURCHARD, c. 10. Gautier devint évêque de Spire en 1004. La collaboration d'OLBERT est attestée d'abord par le c. 27 des *Gesta abbatum Gemblacensium* de SIGEBERT DE GEMBOUX, où se trouvent ces mots : *Olberto dictante et magistrante illud canonum volumen centonizavit* (*M. G., Scriptores*, t. 8, p. 538). Sigebert a plus tard donné le même témoignage sous une forme un peu différente dans sa chronique : *collaborante sibi (Burchardo) in hoc magistro suo Olberto abbate, viro undecumque doctissimo* (*Ibid.*, t. 6, p. 354). La *Vita* cite aussi BRUNICHON, le prévôt du chapitre, en des termes qui ont permis de voir en lui un collaborateur; mais, à notre sens, son rôle a été surtout de pousser Burchard à la composition du *Décret*.

3. Nous résumons en ces pages les deux articles cités p. 365, note 1, *in fine*, dont nous avons jugé utile de reproduire en grande partie les développements relatifs aux idées de Burchard. Nous renvoyons à ces articles le lecteur curieux de renseignements plus étendus sur les autres points.

§ 2. PLAN ET MÉTHODE DU DÉCRET

Les textes canoniques ont été classés par Burchard, d'après un ordre méthodique indiqué par lui. En cela il s'est séparé de la plupart des auteurs de recueils canoniques du x^e siècle, et a suivi l'exemple de Reginon et de l'auteur de l'*Anselmo dedicata*. Il paraît bien qu'il a trouvé trop étroits les plans de ces deux collections. Celui de Reginon ne touchait guère à la constitution de l'Église; celui de l'*Anselmo dedicata* ne comprenait pas la pénitence, matière d'un intérêt quotidien pour les prêtres chargés du ministère des âmes. Burchard conçut le projet d'une œuvre plus complète, divisée en vingt livres, dont le contenu est indiqué dans un exposé sommaire placé en tête du recueil. On y remarque, entre autres particularités, que le livre final est consacré à des notions théologiques en rapport étroit avec la morale : création et chute de l'homme, prédestination, grâce et fins dernières.

Nous présentons au lecteur le résumé de ce plan, sous la forme de très brèves indications (1).

I. — Saint-Siège, patriarches, primats, métropolitains, évêques, conciles, procédure et jugements;

II. — Prêtres, diacres et ordres inférieurs;

III. — Édifices du culte, dîmes, oblations, etc..., livres authentiques et apocryphes;

IV. — Baptême et confirmation;

V. — Eucharistie;

VI. — Homicide;

VII. — Inceste;

VIII. — Religieux et religieuses;

IX. — Vierges et veuves non voilées; rapt; mariages;

X. — Enchantements, sortilèges, magie;

1. Voir P. L., t. 140, col. 537 et suiv. et *Études critiques...*, p. 291.

XI. — Excommunication; vol et pillage;

XII. — Parjure;

XIII. — Jeûne;

XIV. — Gourmandise et ivresse;

XV. — Empereurs, princes, et autres laïques;

XVI. — Accusation, juges, défenseurs, témoins;

XVII. — Fornication et autres péchés contre les mœurs;

XVIII. — Visite, pénitence et réconciliation des malades;

XIX. — *Corrector* (pénitentiel);

XX. — *Speculator* (matières théologiques indiquées ci-dessus).

La simple inspection de ce plan révélera des défauts de méthode. Il n'est pas d'un seul jet. Burchard s'est inspiré de l'œuvre de Reginon et de l'*Anselmo dedicata*, mais plus du plan de cette dernière collection que de celui de la première.

Au cours de cette étude, nous considérerons comme certain que le livre XIX du *Décret*, exclusivement pénitentiel et connu, pour ce motif, sous le nom de *Corrector*, a été tout entier composé par Burchard et ses collaborateurs au moment de la rédaction du *Décret*. Nous n'ignorons pas que les Ballerini (1) et après eux Mgr Schmitz (2) se sont prononcés pour une opinion différente : d'après eux, les chapitres 1-33 du livre XIX, constituant un ensemble de règles sur l'administration de la pénitence, formaient un pénitentiel qui circulait du temps de Burchard dans les pays germaniques; l'évêque de Worms l'aurait accueilli, inséré en bloc dans son *Décret* et complété au moyen de décisions diverses

1. *De antiquis collectionibus et collectoribus canonum*, P. IV, cap. XII, c. 6.
2. *Die Bussbücher*, t. I, p. 765; t. 2, p. 385 et suiv. La même thèse a été reprise par DIEDERICH, *op. cit.* (p. 372), p. 60 et suiv. Elle avait été adoptée par M. MÜLLER, *Der Umschwung in der Lehre von der Busse während des XII Jahrhunderts* dans les *Theologische Abhandlungen* dédiés à Weiszäcker (1895), p. 293-295.

réunies par lui. Mgr Schmitz était si profondément convaincu que cette série avait existé comme une œuvre autonome, antérieurement au *Décret* et indépendamment de lui, qu'il a cru pouvoir le publier à part sous ce titre : *Poenitentiale Ecclesiarum Germaniae* (1). Nous nous permettons de renvoyer le lecteur aux pages où ont été exposées les raisons pour lesquelles nous ne croyons pas pouvoir nous ranger à cette opinion (2). Qu'il nous suffise de dire ici que les c. 1-33 du livre XIX ont été tirés des sources qui sont celles où Burchard puisait habituellement, qu'on y reconnaît sa manière de traiter les textes, et qu'enfin, en plus d'une série, le long questionnaire qui forme le chapitre 5 suit de très près l'ordre de canons pénitentiels contenu dans d'autres parties du *Décret* dont il dépend.

Dans chaque livre, les canons sont présentés d'après un ordre souvent reconnaissable, quoiqu'il ne soit pas rigoureux. Tout au moins faut-il rendre à Burchard cette justice qu'il ne s'est pas contenté de présenter les textes les uns après les autres; il s'est proposé de les classer. C'est ainsi qu'on peut retrouver les grandes lignes du livre I: élection des évêques, conciles, métropolitains, relations entre les évêques, leurs droits et leurs devoirs, procès contre les évêques, leur déposition, leur translation. On en pourrait faire autant pour la plupart des livres qui composent le *Décret*.

Ce qu'il importe encore de faire remarquer, c'est l'importance accordée dans le *Décret* de Burchard aux séries de textes théologiques. Le livre XX contient des textes dogmatiques sur les fins dernières, sujet qui, nous l'avons vu dans le chapitre préliminaire, avait déjà retenu l'attention de quelques auteurs de collections carolingiennes (3); on verra qu'à la faveur de certains événements, une part bien plus large fut faite à la

1. T. 2, p. 401 et suiv.
2. N. R. H., *op. cit.*, p. 213 et suiv.
3. Voir ci-dessus, p. 115.

théologie dans les recueils de la fin du XI^e siècle et du XII^e, si bien qu'à cette époque il sembla difficile de discerner la limite entre les deux branches de la science sacrée : la théologie et le droit canon (4).

§ 3. LES SOURCES

De quels éléments est composé le *Décret* de Burchard de Worms? C'est là une question qui, depuis longtemps, a préoccupé les historiens du droit canonique. Baluze, quand il s'est fait l'éditeur des *Libri de synodalibus causis* de Réginon de Prüm, a montré que le *Décret* dépend, dans une large mesure, de cette importante collection (2). Dans le premier tiers du XIX^e siècle, A. Theiner a fait apparaître l'influence que la collection canonique dite *Anselmo dedicata* a exercée sur la composition du *Décret* (3); il est vrai qu'il n'a point tardé, bien à tort, à rétracter cette opinion, pour lui substituer une opinion insoutenable, qui n'a d'ailleurs trouvé aucun crédit (4). Cependant, en 1834, Richter croyait pouvoir affirmer que Burchard avait emprunté à la collection de Réginon et à l'*Anselmo dedicata* la plus grande partie, et pour ainsi dire le fond de ses matériaux (5). C'était une grave exagération. Les choses furent remises au point en 1863,

1. Voir le beau livre du R. P. de GHELLINCK : *Le mouvement théologique au XII^e siècle*.
2. P. L., t. 132, col. 175 et suiv.
3. *Disquisitiones criticae in praecipuas canonum et decretalium collectiones* Rome, 1836, p. 151 et suivantes.
4. THEINER a cru que le *Décret* de Burchard procédait de la collection connue sous le nom de collection en XII livres, et que Burchard n'avait utilisé les textes de l'*Anselmo dedicata* que par l'intermédiaire de cette collection (*op. cit.*, p. 311-317). A notre sens, c'est incontestablement la collection en XII livres qui procède de Burchard.
5. RICHTER, *Beiträge zur Kenntniss der Quellen des kanonischen Rechts*, 1834. Voir surtout la troisième étude, consacrée à l'*Anselmo dedicata*, et les tableaux de concordance qui terminent l'ouvrage. A la page 56, RICHTER émet cette idée fautive que les fragments constituant l'œuvre de Burchard, quand ils ne figurent pas dans l'*Anselmo dedicata*, se retrouvent, sauf quelques exceptions, dans le recueil de Réginon.

par Maassen, qui, tout en reconnaissant que les deux collections précitées ont exercé une grande influence sur la genèse du *Décret*, montra que Burchard s'était largement inspiré d'autres sources, notamment de la *Dionysio-Hadriana* et des *Fausses Décrétales* (1). Il estimait que, sur les 1785 chapitres qui constituent le *Décret*, 800 environ ne figurent ni dans l'œuvre de Reginon ni dans l'*Anselmo dedicata* et par conséquent n'en peuvent provenir; on verra qu'à notre avis il se tenait encore au-dessous de la vérité, et que le nombre des fragments de cette catégorie dépasse 900. Entre temps, Wasserschleben avait utilement contribué au progrès des études sur les sources du *Décret* de Burchard par les notes de son édition du recueil de Reginon, et par le tableau, placé à la fin du même volume, qui fait connaître les textes communs à Reginon et à l'évêque de Worms (2).

Sur l'origine des chapitres du *Décret* qui ne procèdent ni de Reginon, ni de l'*Anselmo dedicata*, on trouve quelques indications précieuses dans une dissertation de Hauck, publiée en 1894 dans les *Mémoires* de la Société royale des sciences de Leipzig (3). Dans le livre qu'il a consacré à faire connaître l'état de l'Église d'Allemagne d'après le *Décret* de Burchard (4), M. Kœniger a autant que possible identifié ceux des textes qu'il a eu l'occasion de citer. En 1901, Edouard Diederich a exposé les résultats de ses recherches dans une dissertation inaugurale présentée à la Faculté de théologie catho-

1. *Zur Geschichte der Quellen des Kirchenrechts und des römischen Rechts im Mittelalter*, article important, publié dans le *Kritische Vierteljahrsschrift* de PÖSZL (Munich, 1863, p. 186 et suiv.), à propos de l'ouvrage de HÜFFE, *Beiträge zur Geschichte der Quellen des Kirchenrechts und des römischen Rechts im Mittelalter* (Münster, 1862).

2. *Reginonis abbatis Prümensis Libri duo de synodalibus causis* (Voir les tableaux, p. 497 et suiv.).

3. *Ueber den Liber decretorum Burchard's von Worms*, mémoire lu le 5 mai 1894 à la Société royale des sciences de Leipzig, *Berichte über die Verhandlungen der Königlich Sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig, Philologisch-historische Classe*, 1894, I, p. 65-86.

4. KÖNIGER, *Burchard I von Worms und die deutsche Kirche seiner Zeit*

lique de l'Université de Breslau (1). Cependant, des recherches analogues ont été poursuivies de ce côté du Rhin; on en trouvera le résultat dans les deux mémoires signalés plus haut (2), dont nous résumons ici les conclusions. Ajoutons que ces recherches ont été faites non d'après les manuscrits très nombreux du *Décret* (il appartiendra au futur éditeur de Burchard de les étudier et de les classer), mais d'après le texte imprimé de cette collection (3).

La tâche qu'on a entrepris de réaliser dans ces mémoires était rendue difficile parce que Burchard a très souvent altéré ou remanié les textes anciens, parce que plus souvent encore il les a démarqués, et enfin parce qu'il a forgé lui-même des canons auxquels il a donné de fausses étiquettes, destinées à leur assurer le respect dû à l'antiquité (4). Une fois le texte identifié, une autre question se pose; s'il ne s'agit pas de l'un des fragments, d'ailleurs peu nombreux, que Burchard a fabriqués, il faut, autant que possible, déterminer celle des collections antérieures auxquelles Burchard l'a emprunté. Ici se présente une nouvelle difficulté; plus d'une fois, Burchard, quand il a extrait un fragment d'une collection, ne l'a admis dans son *Décret* qu'après en avoir modifié le texte ou l'*inscriptio* selon la recension du même

1. *Das Dekret des Bischofs Burchard von Worms. Beiträge zur Geschichte seiner Quellen*.

2. P. 365, note 1.

3. Voir le tome 140 de la *P. L.*, qui reproduit l'édition donnée à Paris en 1549. D'après M. KÖNIGER (*Burchard I von Worms*, p. 6, note 1), cette édition procède d'une édition donnée à Cologne en 1548, qui serait la première édition du *Décret*; M. KÖNIGER nie l'existence d'une édition incunabile qui daterait de 1490. En tous cas, une nouvelle édition fut donnée à Cologne en 1560. Cf. GRETZ, à propos du travail de M. Hauck, dans *Historisches Jahrbuch*, t. 16, p. 116, 1895. *Le Catalogue des Incunables des Bibliothèques publiques de France*, par M^{lle} PELLECHET, ne mentionne aucune édition incunabile du *Décret*.

4. Pour l'identification de quelques textes, on s'est aidé des notes manuscrites de dom Gellé, bénédictin de Saint-Germain-des-Prés, sur le *Décret* d'Yves de Chartres, notes rédigées par ce religieux en vue d'une édition du *Décret* d'Yves, et conservées à la Bibl. Nationale, lat. 12317 et 12318. Dom Gellé s'est efforcé d'identifier les textes du *Décret* d'Yves: or on sait que l'évêque de Chartres a accueilli en masse les textes du *Décret* de Burchard, qui, presque tous, se retrouvent dans sa compilation.

fragment qu'il trouvait dans une autre collection. Supposez, par exemple, un canon que Burchard a sûrement rencontré tout d'abord dans le recueil de Régino : la preuve en résulte (et c'est là un fait fréquent) de ce que ce fragment se trouve dans le *Décret* au milieu d'une série de chapitres tous empruntés à une même portion de l'œuvre de Régino. Il est arrivé que Burchard a conféré le texte que lui fournissait Régino avec le texte du même canon qu'il trouvait dans un autre recueil, *Dionysio-Hadriana* ou encore *Fausse Décrétales* : la trace des modifications résultant de cette collation peut parfois être découverte dans divers chapitres du *Décret* (1). Dès lors, il est évident que si l'on classe ce fragment parmi les textes empruntés par Burchard à Régino (il est difficile de faire autrement), ce classement ne va pas sans quelque incertitude, puisque le même fragment se rattache aussi à une autre collection. Il est impossible d'échapper à cette incertitude. En dépit de ces difficultés, sur les 1785 canons dont se compose l'œuvre de Burchard, il n'en est qu'une quarantaine, dont il n'a pas été possible de déterminer l'origine. Pour les autres, il semble que les résultats obtenus répondent approximativement à la réalité des faits.

En premier lieu, on a constaté que Burchard a fait largement appel à deux collections antérieures sur lesquelles nous avons attiré l'attention du lecteur : les *Libri de synodalibus causis* de Régino et la collection dite *Anselmo dedicata* ; la première représentant l'esprit des réformateurs francs dont la tradition remontait à Charlemagne, la seconde imprégnée de l'esprit romain. La première était originaire de la région rhénane et y était bien connue (2) ; la seconde, italienne d'origine,

1. Sur l'usage qui a été fait de ces collections par Burchard, voir le tableau dressé par RICHTER (*Beiträge zur Kenntniss der Quellen des canonischen Rechts*, p. 56 et suiv.) et par WASSERSCHLEBEN, p. 497 et suiv. de son édition de Régino. Voir aussi *Études critiques...* N. R. H., 1910, p. 57 et suiv.

2. Il convient de faire remarquer que Burchard s'est servi, non de la première édition de Régino (celle qui a été publiée par WASSERSCHLEBEN)

avait été vraisemblablement transportée en Germanie aux environs de l'an 1000, et l'on en rencontrait des exemplaires dans les bibliothèques de quelques églises, à Bamberg, à Mayence, à Metz, à Verdun et sans doute ailleurs. Sur les 1785 chapitres du *Décret* de Burchard, on en peut compter plus de 850 qui sont extraits de ces deux recueils, dont l'évêque de Worms a souvent conservé l'ordre : Régino a fourni à Burchard près de 600 chapitres, et l'*Anselmo dedicata* près de 300 (582 et 280, d'après nos observations).

C'est donc, à peu de chose près, la moitié de ses textes que Burchard a tirés de ces deux collections. Quant aux textes qui constituent l'autre moitié du recueil, on a pu les classer d'après leur origine, dans les catégories indiquées ci-dessous.

68 proviennent de la *Dionysio-Hadriana*. A la vérité les textes communs à Burchard et à cette collection sont bien plus nombreux : M. Diederich estime qu'il y a dans le *Décret* environ 230 chapitres qui appartiennent aussi au recueil d'Hadrien I^{er} (1). Mais beaucoup ont été compris dans la catégorie précédemment mentionnée, comme ayant été tirés par Burchard de la collection de Régino ou de l'*Anselmo dedicata*.

Une observation analogue doit être faite en ce qui touche les textes provenant des *Fausse Décrétales*. Il n'en reste pas moins environ 170 fragments de ce recueil qui ont pris place dans le *Décret* sans avoir passé par la collection de Régino ou par l'*Anselmo dedicata* ; dans cette série, les canons de conciles sont beaucoup plus nombreux que les fragments de décrétales (2). A ces textes il en faut joindre quelques-uns (on en a recon-

mais de la recension remaniée et interpolée, qui fut la plus répandue, et qui, avant l'édition de WASSERSCHLEBEN était le seul texte connu des *Libri de synodalibus causis*.

1. Cf. DIEDERICH, *op. cit.*, p. 28

2. On a pu constater que, pour un certain nombre de ces textes, BURCHARD s'est servi des *Capitula Remedii* (voir ci-dessus, p. 212) ou d'un recueil analogue. Cf. *Études critiques*, p. 59 et suiv.

nu II) dont l'origine doit être cherchée dans les *Capitula Angilramni*.

A côté de ces textes, nous devons signaler une douzaine de fragments de lettres isolées de papes, dont la plus récente est la lettre de Grégoire V à Constance, reine de France (998), un texte provenant de la version *prisca* du concile de Chalcedoine (c. XIX), 35 chapitres empruntés aux conciles de l'époque mérovingienne, depuis le concile d'Épaône, jusques au concile du pape Zacharie (743); 90 chapitres, au bas mot, tirés des conciles carolingiens, depuis les conciles réformateurs de 813 jusques au concile tenu à Tribur en 895; 25 chapitres dont l'origine doit être cherchée dans les canons des conciles d'Altheim, de Coblenz et d'Erfurt, postérieurs à la fin du règne des Carolingiens en Germanie; 37 chapitres qui se retrouvent dans les *Capitula* d'évêques de la période carolingienne, surtout dans les *Capitula* de Théodulphe d'Orléans, de Haiton de Bâle et de Hérard de Tours. La liste des sources d'ordre canonique du recueil de Burchard ne serait pas complète si l'on n'y ajoutait la collection irlandaise (50 chapitres environ) et les pénitentiels, à savoir le pénitentiel de Théodore, l'*Excarpsus Cummeani*, l'*Excarpsus Bedae*, l'*Excarpsus Egberti*, le pénitentiel franc de Saint-Hubert, les écrits pénitentiels de Raban Maur; en outre le pénitentiel d'Halitgaire, évêque de Cambrai, y est représenté par quelques textes, ce qui fait que ces emprunts aux pénitentiels dépassent la centaine.

Outre ces textes, purement canoniques, il est nombre de textes tirés des œuvres d'écrivains ecclésiastiques qui figurent dans le *Décret*: Burchard a surtout utilisé les écrits de Gennadius, de saint Augustin, de saint Grégoire, d'Isidore de Séville (1). Les plus récents de ceux dont il a tiré parti sont l'*Expositio* de Smaragde sur la

1. Voir, sur les emprunts à Isidore de Séville, dom Paul SÉJOURNÉ, *Saint Isidore de Séville*, p. 455 et suiv.

Règle de saint Benoît et le traité de Walafrid Strabon, *de exordiis et incrementis rerum ecclesiasticarum*. Quant à la Bible, assez rarement citée, on en reconnaît à la vérité huit textes dans le *Décret*, mais sept d'entre eux peuvent provenir de Régino, de la collection irlandaise, ou de Benoît le Diacre.

Il en est de même des textes tirés des monuments du droit romain: ils sont en très petit nombre, et un seul doit être signalé ici comme ne provenant pas d'une source connue, intermédiaire entre les originaux et Burchard (1). La législation carolingienne a fourni à Burchard des matériaux bien plus nombreux: on a pu discerner dans le *Décret* 89 textes empruntés aux capitulaires authentiques ou aux apocryphes de Benoît le Diacre.

Quand on a fait le compte des textes dont l'origine, prochaine ou lointaine, a pu être ainsi reconnue, on constate qu'il en reste une soixantaine (exactement 59) qui ont échappé aux investigations. Pour la plupart, nous sommes réduits à les classer dans la catégorie des textes douteux, peut-être apocryphes; il en est un certain nombre que l'on peut imputer à Burchard, soit parce qu'ils reproduisent avec de graves modifications, des modèles pris dans les collections qu'il a exploitées, soit encore parce qu'ils se trouvent insérés dans une partie du livre XIX ou *Corrector* (1-25), où est particulièrement visible la trace de l'action personnelle de l'évêque de Worms et de ses collaborateurs.

Quoi qu'il en soit, cette rapide énumération des sources auxquelles a puisé Burchard prouve suffisamment que, par les textes qu'il a réunis, canons, décrétales, *capitula* d'évêques, capitulaires et autres, le *Décret* procède du droit canonique tel que le comprenaient, à l'époque carolingienne, les réformateurs de l'Empire franc.

1. *Décret*, I, 168. Ces sources intermédiaires sont le recueil de RÉGINO, l'*Anselmo dedicata*, les *Faux Capitulaires* et les *Etymologies* d'Isidore de Séville.

§ 4. MANIÈRE DE TRAITER LES TEXTES

Ainsi Burchard avait tracé le cadre et réuni les matériaux de son recueil. Il importe maintenant de nous demander comment il traita les matériaux : on va voir que ce fut avec une extrême liberté. Cette liberté se manifesta aussi bien dans la manière dont il se comporte à l'égard des *inscriptions* qui précèdent chaque chapitre et en indiquent la provenance que dans les procédés dont il use avec les textes eux-mêmes.

En ce qui touche les *inscriptions*, il en a éliminé plusieurs centaines. Tout d'abord, il biffe toutes celles qui rattachent les textes à l'action législative du pouvoir séculier, par conséquent celles des textes de droit romain et des capitulaires, vrais ou faux; il semble ne pas admettre la compétence de ce pouvoir en matière ecclésiastique. De même, il efface toutes celles qui font mention de *Capitula* d'évêques; sans doute a-t-il cru que des textes présentés sous cette étiquette, qui en fait des lois diocésaines, manqueraient de l'autorité nécessaire pour s'imposer au respect des fidèles de toute l'Église. Les textes tirés des *Capitula Angilramni* ont subi le même sort que ceux qui proviennent des statuts diocésains.

En outre, Burchard a éliminé systématiquement certains noms géographiques de conciles qui sans doute lui déplaisaient pour des raisons qu'il n'est pas toujours facile de deviner; de même il a démarqué nombre de fragments patristiques. Vraisemblablement, en maintes circonstances, il y a été conduit parce qu'il estimait que les désignations géographiques ou les noms des auteurs n'étaient pas assez connus; mais il faut reconnaître que ces motifs n'expliquent pas toutes les éliminations de ce genre qu'on peut constater dans le *Décret*.

Quant aux textes empruntés aux pénitentiels, la con-

duite de Burchard est très simple et caractéristique de sa manière. Dans la courte notice sur ses sources qu'il a placée en tête de son recueil, il tient à affirmer qu'il n'a pensé qu'aux pénitentiels les plus connus : le pénitentiel Romain, ceux de Bède et de Cumméan; il écarte intentionnellement Théodore, sur les décisions duquel avaient été formulées des critiques. Or, comme on l'a dit plus haut, il a extrait des textes de pénitentiels autres que les trois mentionnés par lui; mais il n'a pas manqué d'effacer toutes les *inscriptions* qui auraient pu le mettre en contradiction avec l'intention qu'il avait annoncée.

Nous ne croyons pas exagérer en disant que le nombre de ces éliminations ne doit guère être inférieur au tiers des chapitres qui composent le *Décret* de Burchard.

Il ne suffisait pas d'enlever à ces textes leur véritable étiquette, il fallait leur en rendre une autre, naturellement fautive. Pour cela, Burchard a emprunté le nom des papes, depuis ceux de l'antiquité jusqu'à Nicolas I^{er}; ainsi il a créé et lancé dans la circulation de très nombreuses fausses décrétales, qui viennent s'ajouter aux apocryphes d'Isidore. On lui doit aussi un bon nombre de canons apocryphes portant le nom des conciles de l'antiquité, de la Gaule (Burchard marque une certaine prédilection pour le vocable : concile d'Orléans), et de l'Allemagne carolingienne. Aux six canons apocryphes de Rouen, qu'il a empruntés à Reginon ⁽¹⁾, il en a ajouté dix, non moins apocryphes, sans compter deux formules d'excommunication ⁽²⁾; il a aussi inventé des canons de Meaux, de Worms, de Nantes, de Tribur et d'autres lieux. On en pourrait citer un grand nombre; c'est par centaines que se chiffrent ces canons de conciles apo-

1. Voir ci-dessus, p. 262.

2. Ce sont ces textes qu'un moine du Bec a sans doute extraits d'un manuscrit du *Décret*; POMMERAYE les a rencontrés sous cette forme et publiés, dans ses *Concilia Ecclesiae Rothomagensis*, comme des canons d'un concile de Rouen. Ils ont passé sous ce titre dans d'autres recueils conciliaires. Il n'en faut pas moins les tenir pour apocryphes.

cryptes. Quant aux décisions pénitentielles, Burchard prétendait n'en citer qu'autant qu'elles appartiendraient aux trois pénitentiels romain, de Bède et de Cumméan : il a donné l'étiquette de l'un ou l'autre de ces recueils à toutes les décisions, admises par lui dans son recueil, qui étaient empreintes d'un caractère pénitentiel, et cela nous a valu une soixantaine d'apocryphes de cette catégorie. Le nombre des extraits apocryphes placés sous le vocable d'un Père de l'Église ou d'un écrivain ecclésiastique, quoique considérable, est moins élevé : c'est, comme on pouvait s'y attendre, le nom de saint Augustin qui revient le plus souvent.

On vient de voir que Burchard n'a éprouvé aucun scrupule à modifier les *inscriptions* des fragments par lui réunis. On ne s'étonnera pas de ce qu'il n'ait pas montré plus de respect pour les textes de ces fragments. La remarque en a été faite depuis longtemps, de très nombreux textes du *Décret* ont été remaniés par le compilateur.

Il est de ces remaniements inspirés par une intention qui ne paraîtra pas absolument répréhensible au critique moderne : il est arrivé, en effet, que Burchard, ayant sous les yeux deux recensions d'un même fragment, s'est laissé guider par l'une et par l'autre pour établir un texte qu'il jugeait meilleur. D'autres remaniements sont plus graves : leur auteur s'est proposé de présenter d'une règle ancienne l'explication qui lui semble juste, ou de lui ajouter un complément, ou, si elle était purement locale, de lui donner une portée générale, ou d'y remplacer des termes vieillis par des expressions qui semblent s'accommoder mieux à l'état social et politique du XI^e siècle. Il est enfin des remaniements dont la portée dépasse celle des altérations des deux premières catégories. Ce sont les remaniements tendancieux, par lesquels Burchard s'efforce de faire prévaloir ses idées, en modifiant les textes qu'il a trouvés dans les recueils anciens. De ces derniers remaniements, nous signalerons quelques exemples dans les pages qui suivent

où nous indiquerons les tendances principales auxquelles l'évêque de Worms a obéi dans la composition de son œuvre. Qu'il nous suffise de dire ici que, quelle qu'en soit la nature, les altérations de toute catégorie, qu'elles se produisent par remaniement, interpolation ou suppression, sont très nombreuses. Il y a longtemps que les critiques ont reconnu l'extrême liberté dont a usé Burchard dans la transmission des textes recueillis par ses soins. Sur ce point, il dépasse de beaucoup son prédécesseur Réginon.

§ 5. IDÉES FONDAMENTALES

Il convient maintenant, en nous aidant des divers indices que nous livre le *Décret* de Burchard, d'essayer de discerner les grands traits de la constitution de l'Église, telle qu'il se la représentait.

Il est un point sur lequel Burchard semble, à première vue, avoir des idées personnelles, par lesquelles il se distingue nettement de ses prédécesseurs de l'Église de Germanie : c'est celui des rapports de l'Église avec le souverain temporel. En effaçant les mentions qui décèlent l'action de ce souverain dans les affaires ecclésiastiques, il paraît avoir sciemment rompu avec la tradition. Voyons ce qu'il en faut penser.

On eût pu croire qu'en ce faisant Burchard voulait abolir le souvenir de l'intervention des empereurs dans les affaires ecclésiastiques; partisan déterminé de l'indépendance de l'Église, il aurait raisonné sur ce point comme ont raisonné, soixante ans plus tard, les plus intrépides partisans de Grégoire VII. Ainsi s'expliquerait le soin qu'il a pris de faire disparaître toutes les *inscriptions* attribuant aux princes séculiers les textes insérés dans sa collection. A l'appui de cette manière d'interpréter sa pensée, on a tiré argument de la présence au

Décret de certains fragments. Burchard y a inséré des textes qui placent la loi de Dieu au-dessus de toutes les lois humaines et font aux empereurs un devoir de s'incliner devant les évêques, interprètes de la volonté divine (1). En même temps, il est possible de signaler des omissions significatives; ainsi Burchard, qui connaissait sûrement les textes du V^e concile d'Orléans (2) et du XII^e concile de Tolède (3), en vertu desquels les rois ont le droit d'intervenir dans l'élection des évêques, s'est bien gardé de les insérer dans son recueil. Enfin, il faut remarquer que l'évêque de Worms refuse à tous les puissants du siècle, et par conséquent aux souverains, le droit de disposer des biens ecclésiastiques. Il a semblé permis d'en conclure, non seulement qu'il affirme l'autonomie de l'Église, mais encore qu'il dénie au pouvoir séculier toute influence sur le gouvernement de la société spirituelle.

Si quelque historien s'est permis d'interpréter ainsi la pensée de Burchard, cette interprétation est, ce nous semble, très exagérée. De nombreux fragments du *Décret* démontrent que Burchard ne fut nullement l'adversaire systématique du pouvoir impérial. Nous n'en voulons d'autre preuve que les textes ordonnant aux membres du clergé d'adresser à Dieu, chaque dimanche, des prières pour l'Empereur; leur enjoignant d'obéir aux ordres du souverain; menaçant d'excommunication les sujets rebelles à son autorité; lançant l'anathème contre ceux qui oublient le serment qu'ils ont prêté au prince (4). Il y a plus: Burchard ne se borne pas à reconnaître la suprématie du pouvoir séculier dans son domaine naturel; il n'est nullement disposé à tenir le prince à l'écart du domaine religieux. Le *Décret* donne au Roi, quand il est d'accord avec le Pontife Suprême, un rôle dans la con-

1. I, 124-126; XV, 15 et suiv.

2. Canon 10.

3. Canon 6.

4. II, 70; XV, 22-25; XII, 21. Ces textes ont été signalés par KÖNIGER *op. cit.*, p. 15.

vocation des conciles (1), lui permet d'y prendre part (c'est là une idée favorite de l'évêque de Worms, comme l'indiquent nombre d'*inscriptiones* par lui remaniées (2), où, en tête de canons, il mentionne la présence du Roi) et confie au prince la promulgation des décisions des assemblées conciliaires (3). Au Roi encore appartient le soin de réprimer les désordres du clergé et de punir les mauvais prêtres, parce qu'ils sont le fléau des peuples; les clercs vagabonds pourront être déferés au Roi aussi bien qu'au synode (4). En outre, des textes attribuent au prince qualité pour connaître des réclamations de ceux de ses sujets auxquels la tonsure a été conférée irrégulièrement (5), pour consentir à l'échange des biens ecclésiastiques (6), ou aux concessions en précaire de ces biens (7), ou encore au transfert des reliques (8). Le souverain n'est pas seulement le protecteur des églises; il est le gardien des principes sur lesquels repose la société chrétienne et en assure le respect quand le pouvoir spirituel n'y suffit pas (9).

Il convient d'ajouter que, l'eût-il voulu dans le secret de son âme, Burchard n'eût pu se montrer hostile à l'Empereur. Entre la dynastie saxonne et les membres de l'épiscopat, l'union est intime; sur les évêques s'appuie le pouvoir des Empereurs, qui, en échange des services rendus, font d'eux des princes temporels, et leur confient les plus hautes dignités de l'État. De cette alliance entre les deux pouvoirs, nul n'avait recueilli plus d'avantages que Burchard de Worms; pour s'en convaincre, il suffit

1. XV, 20.

2. BURCHARD ne manque pas d'insérer un texte tel que le 6^e canon d'Erfurt (XI, 77) commençant par ces mots: *Decrevit sancta synodus, cum consilio serenissimi principis...*

3. III, 172.

4. VIII, 57.

5. VIII, 3.

6. III, 172.

7. III, 166.

8. III, 232.

9. II, 179.

de jeter un regard sur le recueil des diplômes impériaux du temps de Henri II.

Sûrement pendant tout le règne de ce prince, et notamment à l'époque où fut rédigé le *Décret*, Burchard n'était en aucune façon un adversaire du pouvoir séculier; entre lui et son souverain, les liens étaient particulièrement étroits. Au surplus, Burchard ne semble nullement, par nature, enclin aux partis extrêmes; il sait bien, et sa conduite en a donné la preuve, qu'il est souvent plus habile de patienter que de foncer sur l'obstacle. Ce n'est pas de ce personnage qu'il fallait attendre une politique destinée à creuser un abîme entre les deux pouvoirs.

Pendant, ce fait est incontestable, le *Décret* accuse par quelques traits une tendance à émanciper l'Église, dans une certaine mesure, de la tutelle du gouvernement impérial; l'altération des *inscriptions* mentionnées ci-dessus en est une preuve péremptoire. Si cette altération, comme il est certain, a été connue de Burchard et n'est point l'œuvre subreptice d'un de ses collaborateurs, elle tient sans doute à ce que Burchard, ami des solutions moyennes, a cru devoir réagir, sous une forme aussi discrète que possible, contre l'exagération du pouvoir que l'Empereur s'attribuait sur l'Église. Jamais depuis qu'Otton le Grand a restauré l'Empire, la puissance du prince ne s'est affirmée avec plus d'énergie sur les choses spirituelles: Henri II ne se borne pas à être l'évêque du dehors; il se substitue souvent aux évêques du dedans ou leur communique une impulsion à laquelle il ne leur est guère possible de résister (1). Vraiment on eût pu lui tenir le discours qu'Alcuin adressait à Charlemagne quand il le félicitait de ne point borner son rôle à la défense de l'Église, mais d'exercer une action efficace sur la vie intérieure de la société spirituelle (2). En réalité,

1. C'est là un fait reconnu par tous les historiens et bien mis en lumière par HAUCK. Voir le chapitre I du livre VII de son ouvrage: *Kirchengeschichte Deutschlands* (t. 3).

2. *Alcuini epistolae*, p. 171, dans *M. G., Epistolae Karolini aevi*, t. 2, p. 282.

il s'en faut de peu que l'Empereur ne concentre en ses mains l'autorité spirituelle et l'autorité temporelle.

Burchard et ses collaborateurs, à qui l'occasion n'avait pas manqué de recueillir les doléances des clercs et des moines, ne pouvaient méconnaître les inconvénients qui résultaient de cet état de choses. Sans bruit, ils tentèrent de les atténuer. C'est pour donner satisfaction à cette tendance qu'ils n'ont pas hésité à démarquer les textes qu'ils empruntaient au droit séculier; il leur paraissait sans doute dangereux de montrer, en une foule de circonstances, les anciens empereurs dictant la loi à l'Église. Ainsi s'expliquent, à notre sens, les traits caractéristiques du *Décret* que nous avons signalés plus haut.

Il n'est pas impossible, à notre avis, de deviner l'influence à laquelle les auteurs du *Décret* ont cédé en cette affaire. Ce n'est point, comme on pourrait s'y attendre, l'influence de Cluny. Sans doute, depuis un siècle, le monastère bourguignon jouait un rôle important dans le monde occidental. Mais les moines de Cluny s'occupaient surtout de restaurer la vie religieuse dans les monastères: à cette époque, ils ne songeaient point à limiter le pouvoir des souverains temporels, dont la coopération leur fut souvent fort utile pour l'accomplissement de leur œuvre. Ajoutez à cela qu'au temps de Burchard l'action de Cluny vers l'Est ne dépassait guère la région lotharingienne, et que l'évêque de Worms ne paraît l'avoir nullement subie. C'est ailleurs qu'ils convient de chercher la source des doctrines dont Burchard s'est dans une certaine mesure inspiré (1).

On sait quels souvenirs de jeunesse l'attachaient au monastère de Lobbes et à l'église de Liège, dont ce monastère dépendait étroitement. Un homme tint une place prépondérante dans le monde ecclésiastique de Liège depuis les premières années jusqu'au milieu du XI^e siècle;

1. Cf. E. SACKUR, *Die Cluniacenser*, t. 2, p. 304 et suiv.,

c'était Wazon, qui, d'abord chapelain de l'évêque, plus tard écolâtre, puis doyen, termina sa longue carrière sur le siège épiscopal de cette ville. Or, s'il est un trait qui se dégage de la biographie de Wazon, écrite peu d'années après sa mort par son contemporain, le chanoine Anselme ⁽¹⁾, c'est la fermeté et l'énergie de son caractère et son indépendance vis-à-vis des pouvoirs rivaux. Il ne s'humiliait pas devant les princes et agissait sans crainte, dût-il s'exposer personnellement aux dangers les plus graves.

Il n'est pas téméraire de penser qu'au commencement du XI^e siècle, sous l'influence de Wazon, était né à Liège un courant d'opinion favorable à l'indépendance du pouvoir spirituel, et que ce courant n'avait pas tardé à gagner un certain nombre d'adeptes.

Il faut remarquer que Burchard, non seulement connaissait personnellement le clergé de Liège, mais avait appelé auprès de lui, pour travailler à la rédaction du *Décret*, un de ses anciens compagnons de Lobbes, membre distingué de l'école liégeoise ⁽²⁾; nous avons nommé Olbert, le futur abbé de Gembloux et de Saint-Jacques de Liège. Or, Olbert fut de tout temps l'ami le plus intime de Wazon; sur leur amitié, qui ne se démentit pas jusqu'aux derniers jours, le biographe de l'évêque de Liège nous donne de touchants détails ⁽³⁾. Le confident de Wazon ne pouvait manquer de partager son opinion sur la question capitale des relations entre les deux pouvoirs. Nous

1. Voir la biographie de Wazon par ANSELME dans les *Gesta episcoporum Leodiensium*, M. G., SS., t. 7, p. 210-234; t. 14, p. 111-120; voir aussi *Aegidii Auracavallensis monasterii gesta episcoporum Leodiensium*, Liv. II, M. G., SS., t. 25, p. 71 et suiv. Consulter sur ce personnage, A. CAUCHE, *La querelle des investitures dans les diocèses de Reims et de Cambrai*, t. 1 (1^{er} fascicule du *Recueil des travaux publiés par la conférence d'histoire de l'Université de Louvain*, p. 59 et suiv.); SACKUR, *op. cit.*, t. 2, p. 284 et suiv. et l'article cité R. H. E., t. 12, p. 461 et suiv. A. FLICHE, *op. cit.*, t. 1, p. 113 et suiv.

2. Ce n'est pas le lieu de faire remarquer ici l'importance de l'école de Liège et du rôle que joue à cette époque le clergé liégeois dans l'Église occidentale. Cf. G. LE BRAS, *Part de la Belgique dans l'histoire des collections canoniques* (R. H. D., 1930, p. 588).

3. ANSELME, c. 70 et 71; M. G., SS., t. 7, p. 232 et 233.

ne saurions nous empêcher de penser que si le *Décret* décèle, sur certains points, une tendance plutôt réservée à l'égard du pouvoir civil, c'est dans l'influence d'Olbert, inspirée par Wazon, et plus ou moins acceptée par Burchard, qu'il faut en chercher la cause.

Ainsi le recueil canonique le plus répandu au XI^e siècle fut conçu dans un esprit moins favorable à la prépondérance du pouvoir séculier qu'on n'eût pu l'attendre d'un ami de l'empereur Henri II. Il en résulta que le *Décret*, bientôt transcrit dans tout l'Occident, contribua à remettre au second plan l'autorité que l'empereur prétendait exercer dans l'Église, et qu'ainsi, par une influence surtout négative, par ce qu'il ne disait pas plus que par ce qu'il disait, Burchard, sans l'avoir prévu, fraya de loin la route à la Réforme grégorienne ⁽¹⁾.

Venons-en maintenant à la doctrine de l'auteur sur le point capital de la constitution de l'Église. Le gouvernement ecclésiastique résulte de la coopération de l'évêque et du Pontife romain. Il importe donc de savoir comment Burchard entendait les rapports de ces deux pouvoirs et quelle part il faisait à chacun d'eux.

Pour résoudre cette question, il importe de se rappeler l'état d'esprit du clergé d'Allemagne et de France à l'époque qui fut celle de Burchard de Worms. Sans doute, on s'accordait alors à reconnaître la primauté du Saint-Siège dont les grands noms, si souvent cités, de saint Grégoire et de Nicolas I^{er} contribuaient à maintenir la tradition. Mais ce n'était pas trop de ces souvenirs pour conserver quelque prestige à l'autorité romaine, déconsidérée par les lamentables événements qui ont assombri l'histoire des Papes du X^e siècle et de la première moitié

1. L'influence des idées répandues dans le clergé de la Lotharingie inférieure, qui paraît s'être exercée d'une façon décisive sur Hildebrand lors de son séjour dans le pays rhénan, a été fort bien mise en lumière par M. CAUCHE, *op. cit.*, p. LXXXII et suiv. Il ne faut pas en déduire que la Lotharingie fut d'ores et déjà acquise à la réforme de Grégoire VII; on sait que l'empereur Henri IV devait trouver à Liège beaucoup de partisans, et que le principe du célibat ecclésiastique rencontra de vives résistances dans les pays qui correspondent à la Belgique et à la France du Nord.

du XI^e; les faits scandaleux qui marquèrent à Rome cette époque étaient bien connus au delà des monts, et ne faisaient qu'encourager à la résistance au Siège Apostolique quiconque, dans le clergé, avait intérêt à lui résister. L'histoire des Églises de France et d'Allemagne en contient de multiples preuves; l'opposition à la Papauté se manifesta à l'occasion de divers conciles, aussi bien que dans la conduite de quelques-uns des évêques les plus considérables par l'importance de leurs sièges et leur autorité personnelle (1). En Allemagne, on s'insurge contre la pratique de l'appel au Saint-Siège; en France, aux conciles de Saint-Basle et de Chelles reparait la doctrine inventée par Hincmar, d'après laquelle le Pape ne saurait, par ses décrétales, porter atteinte aux canons des conciles généraux. Il était impossible que Burchard et ses collaborateurs ne subissent pas l'influence de cet état des esprits de leurs compatriotes. Quelle fut, sur les points contestés, l'opinion de Burchard, c'est ce qu'il n'est pas sans intérêt de discerner.

Sur le principe de l'institution divine de la Papauté, Burchard, pas plus que ses contemporains, n'éprouve d'hésitation. Après l'avoir mis en lumière, il présente le Pape comme le chef suprême de la hiérarchie, investi de la triple mission de légiférer, de gouverner et de juger. Que Burchard reconnaisse l'importance du rôle du Pape comme législateur, cela résulte de deux faits: il cite beaucoup de décrétales authentiques ou présumées telles, et, au moyen de textes démarqués, il forge un grand nombre de décrétales apocryphes, montrant ainsi que, pour donner de l'autorité à une règle juridique, il ne connaît pas de meilleur moyen que de la mettre sous le patronage d'un Pape de l'antiquité. Non seulement, en aucun endroit de son recueil, il ne semble placer les décrétales à un

1. Voir sur ce point l'article déjà cité de Paul FOURNIER dans la *Revue d'Histoire ecclésiastique*, t. 12, p. 463 et suiv.

rang inférieur à celui qu'il assigne aux canons des conciles; bien plus, il admet formellement la règle, chère au faux Isidore, d'après laquelle les canons des conciles ne valent qu'avec l'approbation du Pontife romain (1). Aussi ne faut-il pas s'étonner de ce que Burchard ait inséré dans son recueil divers textes où il est recommandé de témoigner un respect inaltérable à l'Église romaine et d'observer ses traditions; au premier rang de ces textes il convient de placer un passage célèbre de la décrétale d'Innocent I^{er} à l'évêque Decentius de Gubbio (2). Le Pontife romain apparait à Burchard, dans la vie quotidienne de l'Église, comme le guide autorisé des prélats, des princes et des fidèles (3). C'est d'ailleurs l'enseignement qui se retrouve dans la compilation du faux Isidore, et dans les recueils qui s'en inspirent, notamment dans l'*Anselmo dedicata*. Toutefois il suffit de comparer le livre I du *Décret* au livre I de l'*Anselmo dedicata* pour constater ce fait: si, en ce qui concerne la primauté romaine, les deux auteurs s'inspirent des mêmes idées fondamentales, il s'en faut de beaucoup qu'ils les expriment avec le même accent. L'auteur italien de l'*Anselmo dedicata* accumule les citations favorables aux droits du Siège Apostolique et proclame ces droits avec autant de netteté que de vigueur dans les sommaires placés en tête de ses chapitres; il n'épargne rien pour faire pénétrer dans l'esprit de ses lecteurs les principes pseudo-isidorien dont il est imbu. Des 131 chapitres qui composent le premier livre, plus de la moitié sont consacrés à cet objet. Or, dans le *Décret*, les quelques textes qui s'y rapportent, sans doute bien choisis, sont si peu nom-

1. Sans doute un texte, (I, 42), par l'addition, imputable à BURCHARD, du mot *generalis* (*op. cit.*, p. 60) semble bien restreindre cette règle aux conciles généraux; d'ailleurs, en fait, on ne demandait pas habituellement l'approbation du Pape pour les décisions des conciles régionaux. Mais en un autre endroit (I, 179), BURCHARD insère un texte qui applique la règle à tous les conciles sans distinction.

2. III, 125. Cf. III, 136 et XIII, 6, modifiés par BURCHARD dans un sens favorable à l'usage romain (*Études critiques*, p. 572).

3. Son nom doit être mentionné dans les prières publiques (II, 220).

breux qu'il serait impossible d'en rien retrancher. C'est la pauvreté opposée à la richesse; évidemment cette pauvreté fut voulue par l'auteur du *Décret*. Ajoutez à cela que, si sobre qu'il soit de citations concernant la primauté du Pape, Burchard trouve le moyen d'insérer au début de son 1^{er} livre un texte dont il fausse le sens pour lui faire dire que le Pape n'a point le droit de prendre le titre de *princeps sacerdotum*, non plus que celui de *summus sacerdos*. De quelque façon que se puisse expliquer l'insertion dans le *Décret* de ce fragment ainsi remanié, il révèle chez Burchard le désir de donner une leçon de modestie au Pontife romain dont il a établi l'autorité dans les deux chapitres précédents. Si l'évêque de Worms a posé nettement le principe de la primauté romaine, il se garde d'y insister, comme s'il voulait éviter toute apparence de zèle sur un point délicat.

Cette réserve de Burchard, vis-à-vis de la Papauté et de ses privilèges, est à elle seule significative. Poussons plus loin nos investigations, et efforçons-nous de découvrir la pensée de l'auteur sur les deux questions qui de son temps, s'imposaient à l'attention de nombreux membres de l'épiscopat, à savoir : la question des exemptions monastiques, et celle que soulevaient les recours des fidèles au Saint-Siège à l'encontre de décisions de leurs évêques.

Sur le point des exemptions monastiques, l'attitude de Burchard est très simple : il les ignore. Aucun passage du *Décret*, dans le livre VIII qui est consacré au clergé régulier, ne fait allusion aux chartes d'exemption et de privilège que le Siège Apostolique a coutume de délivrer aux monastères. Cette observation est d'importance, si l'on veut bien remarquer que certains textes fort connus étaient alors communément invoqués par les canonistes désireux d'assurer le respect dû à ces privilèges. Bornons-nous à citer les fragments de saint Grégoire, *Grave nimis*⁽¹⁾

1. Édition des lettres de saint Grégoire dans les *M. G.*, VIII, 32.

et *Quam sit necessarium* (1) que reproduiront à l'envi tous les recueils du temps de Grégoire VII et que, antérieurement à l'époque où Burchard rédigeait sa collection, l'auteur de l'*Anselmo dedicata* (2) et Abbon de Fleury (3) n'avaient pas manqué d'introduire dans leurs collections. Au contraire, dans le *Décret* de l'évêque de Worms, tout semble combiné pour rappeler la soumission que les moines doivent à l'évêque (4). Si Burchard veut bien admettre la règle qui dispense les abbés du synode diocésain, *nisi aliqua rationabilis causa consistat* (5), il ne manque pas de proclamer le droit de visite et de correction du chef du diocèse sur les monastères; pour le mieux affirmer, il va jusqu'à altérer le texte du canon 21 du 1^{er} concile d'Orléans. Le concile y recommandait aux évêques de faire une fois par an la visite des monastères établis dans leurs diocèses. Burchard ajoute au texte ces mots : *Non semel, sed saepius in anno episcopi visitent monasteria monachorum, et si quid corrigendum fuerit, corrigant* (6). Ainsi la pensée de Burchard apparaît très nette; pour lui tous les monastères sont soumis à l'évêque diocésain. On peut se demander comment son collaborateur Olbert, qui était un moine, s'accommodait de cette tendance. Il est vrai que les moines de Lobbes, en dépit de la bulle de Jean XV qu'ils pouvaient invoquer (7), étaient habitués à cette époque (leur histoire le prouve) à compter, avec les évêques de Cambrai et de Liège (8).

1. *Ibid.*, VIII, 17.

2. VI, 63 et 67.

3. *P. L.*, t. 139, col. 479 et 484, *cap.* V et *cap.* XV.

4. Cf. VIII, 5, 66, 67, 96. Le c. 74 contient la règle d'après laquelle le consentement de l'évêque est nécessaire pour tout nouvel établissement ecclésiastique. Le c. 86 rappelle que l'abbé ne peut quitter le monastère qu'avec la permission de l'évêque. D'autres textes établissent le pouvoir de l'évêque sur les monastères de femmes; cf. c. 76, 80 et *passim*.

5. VIII, 73.

6. VIII, 67. Cf. KÖNIGER, *op. cit.*, p. 105, note 6. D'ailleurs, BURCHARD a reproduit au chapitre précédent (VIII, 66) un texte de Régimon (II, 167) invitant l'évêque à visiter fréquemment les monastères.

7. *J. W.*, n° 3837.

8. Cf. J. WARICHEZ, *L'abbaye de Lobbes depuis les origines jusqu'en 1200* 1909, p. 70 et suiv.

Sur la conduite des pénitents que l'espoir d'obtenir une absolution plus facile entraîne vers Rome, un texte du *Décret*, emprunté aux *Capitula* de Haiton de Bâle, indique clairement les dispositions de l'évêque de Worms. Il admet bien que les fidèles se rendent au tombeau des Apôtres *orationis causa*, mais non sans s'être confessés de leurs péchés à leur évêque ou à son délégué, *quia a proprio episcopo suo aut sacerdote ligandi aut solvendi sunt, non ab extraneo* (1). Un autre texte complète sur ce point la pensée de Burchard; c'est un canon du concile de Chalon de 813, des dernières lignes duquel il résulte que le pèlerinage à Rome ne dispense pas des pénitences imposées par le confesseur. D'ailleurs Burchard semble peu favorable à ces pèlerinages, à l'occasion desquels il rappelle le mot de saint Jérôme : « Il ne faut pas louer un chrétien d'avoir vu Jérusalem, mais d'avoir mené une vie sainte à Jérusalem » (2). Ainsi l'auteur du *Décret* était acquis d'avance à la cause que son métropolitain Aribon entreprit de soutenir contre le Saint-Siège. Peut-être inspira-t-il les décisions du concile de Seligenstadt; en tout cas il ne dut éprouver aucune peine à s'y associer.

En réalité, c'est à l'évêque que, en toutes matières, Burchard fait la plus large part. Aussi multiplie-t-il les textes qui sont consacrés à établir son autorité et à énumérer ses attributions (3). L'évêque, comme le pape, détient les clés du ciel; il est le chef de l'Église locale en même temps que, par le devoir qui lui incombe de siéger dans les conciles, il participe à la direction qui est donnée à l'ensemble de la société spirituelle. En revanche, indissolublement lié à son église, il ne doit point la quitter pour rechercher un autre siège. Au surplus, l'évêque de Worms est assez pénétré des nécessités pratiques pour admettre, à cette règle, des dérogations justifiées

1. II, 80.

2. XIX, 51.

3. Une lecture rapide du *Décret* suffit à justifier pleinement cette affirmation.

par la nécessité ou par l'évidente utilité des fidèles (1). C'est la doctrine dont le faux Isidore s'était fait l'interprète; depuis le IX^e siècle, non sans rencontrer des résistances, elle avait été accueillie par la pratique. Burchard ne pouvait manquer de s'y conformer; s'il lui avait fallu des arguments pour la justifier, la vie de son contemporain, l'évêque de Prague, Adalbert, lui en eût fourni de très graves (2).

Inamovible en principe, l'évêque ne relève que de ses supérieurs ecclésiastiques. En rappelant qu'il n'est point justiciable du pouvoir séculier (3), Burchard fait encore écho à la tradition ancienne. D'ailleurs le juge naturel de l'évêque n'est pas le métropolitain seul; Burchard ne montre aucun souci de restaurer les pouvoirs des métropolitains et de remettre en honneur les doctrines d'Hincmar sur ce point. Le jugement des évêques appartient au concile provincial, c'est-à-dire à l'assemblée des suffragants présidés par le métropolitain: toutefois, ainsi qu'il a été dit plus haut, les causes des évêques, par voie d'appel ou autrement, doivent toujours être soumises au Pontife romain.

Ainsi l'auteur du *Décret* s'attache à consolider, autant qu'il le peut, l'autorité épiscopale. Évidemment l'évêque est pour lui l'organe ordinaire et normal du gouvernement spirituel, sous le contrôle lointain du Pape, qui ne s'exercera que rarement, dans les cas graves, et sous le contrôle prochain de l'assemblée des évêques de la province; ceux-ci, on le comprend, seront peu disposés à intervenir dans les affaires d'un collègue et à s'immiscer dans le domaine soumis à son autorité. En somme, le *Décret*, et cela ne saurait nous étonner, fut inspiré par un esprit très favorable aux évêques. Burchard les considère évidemment comme la pièce capitale du gouvernement ecclésiastique. Que l'on veuille bien se rappeler

1. I, 80.

2. Cf. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. 3, p. 248 et suiv.3. I, 134, 153, 167, 168 et *passim*.

que l'évêque du XI^e siècle, en pays d'Empire, est aussi un prince temporel, et que Burchard, l'histoire l'atteste, sut fort bien s'acquitter de son métier de prince, on pourra ainsi se faire une juste idée de la mission qu'il assigne à l'épiscopat. A dire vrai, il n'aurait pas cru commettre une exagération en présentant l'évêque comme la colonne de la société temporelle aussi bien que de la société spirituelle.

A l'époque de Burchard, un problème se posait à beaucoup d'évêques. Fallait-il développer dans leurs diocèses l'élément monastique, multiplier les maisons religieuses, abandonner aux moines des paroisses rurales et des dîmes ou bien convenait-il, tout en conservant les monastères déjà fondés, de faire face aux besoins des fidèles à l'aide des ressources que présentait le clergé séculier? En d'autres termes, fallait-il donner la préférence aux *clerici* ou aux *monachi*?

Il paraît bien que, dans la région lotharingienne, plusieurs évêques s'étaient prononcés pour le parti favorable aux moines, non sans s'être mis en état de les conserver dans leur dépendance. Ainsi s'expliquent les fondations de monastères de Metz et de Toul; en même temps, nombre de paroisses rurales, avec leurs dîmes, furent données à des abbayes, qui en percevaient les revenus à charge d'y assurer le service divin.

Très différente fut la conduite de Burchard. Lorsque le prévôt de son église, Brunichon, avec quelques-uns de ses amis, forma le projet de se retirer du monde pour vivre suivant la règle des moines, l'évêque fut le premier à l'en détourner. Il n'est pas bon, dit-il, à Brunichon, que tous les matelots embarqués sur un navire se livrent au même travail; chacun a son rôle qui lui est assigné et dont il doit se contenter. De même dans l'Église; à côté des moines, il y a place pour les clercs et pour les laïques (1). En fait Burchard ne paraît avoir fondé aucun

1. *Vita Burchardi*, c. 17; *M. G.*, SS., t. 4, p. 840.

établissement monastique. Ce n'est pas qu'il se soit désintéressé systématiquement de la vie monastique; au contraire, il a consacré tout un livre de son *Décret*, le livre VIII, aux moines et aux religieuses. L'évêque de Worms s'y montre résolu à maintenir et à développer, chez les habitants des monastères, l'esprit de leur vocation en même temps que les saines traditions de l'antiquité. Que le moine, dans son couvent, observe la règle et mène une vie de prière et de pénitence, sans se répandre à l'extérieur, c'est apparemment ce que désire Burchard. Il ne manque pas de rappeler aux moines qu'ils ne peuvent ni prêcher, s'ils ne sont prêtres, ni imposer la pénitence aux laïques (1). Il est d'ailleurs très sobre d'allusions à l'usage, si répandu de son temps, de confier des paroisses à des monastères; il ne le mentionne que pour imposer en ce cas aux moines, vis-à-vis de l'évêque, la subordination dont sont tenus les curés séculiers (2). Nous avons peine à croire qu'il eût vu avec plaisir un grand nombre de paroisses de son diocèse passer sous la domination des abbayes. Il n'est pas téméraire de penser que les sympathies de Burchard n'allaient pas aux institutions monastiques, peut-être parce qu'ils craignait que les moines ne s'émancipassent trop facilement de son pouvoir; à dire vrai, il y avait de bonnes raisons pour justifier cette appréhension.

Toutefois, il n'entraîna nullement dans sa pensée de fermer à son clergé les voies de la vie religieuse. Pour donner satisfaction aux âmes des clercs désireuses de suivre plus parfaitement les conseils évangéliques, il se conforma à l'exemple de Willigis; comme lui, il fonda, non des monastères, mais des chapitres séculiers, dont les membres pratiquaient la vie commune sous sa haute direction. C'est à son initiative que durent leur existence

1. II, 158 et sommaire de XIX, 142. Le texte lui-même est corrompu.

2. III, 240.

trois collégiales de sa résidence : Saint-Paul, Saint-André et Saint-Martin (1).

La vie commune ne pouvait être le lot de tous les membres du clergé diocésain ; beaucoup de prêtres et de clercs vivaient dispersés dans les campagnes pour y desservir les églises. Le *Décret* fournit la preuve de la sollicitude attentive que Burchard leur portait. Nous ne pouvons que renvoyer à ce recueil le lecteur curieux de s'en rendre compte. Là sont multipliées les règles destinées à assurer la dignité de la vie des clercs et à leur faciliter l'accomplissement de leurs devoirs envers Dieu et envers les fidèles confiés à leurs soins. On peut dire que la préoccupation du ministère pastoral est une de celles qui dominent le *Décret*. Sans tracer, d'après ce recueil, un tableau idéal de la vie sacerdotale telle que l'entend Burchard (2), je me borne à faire connaître la manière de voir de l'évêque de Worms sur deux points capitaux : le célibat et la simonie.

Tous les contemporains de Burchard s'accordent à déplorer l'incontinence du clergé. Bien plus, de nombreux témoignages démontrent qu'au commencement du XI^e siècle, dans beaucoup de régions, le mariage des prêtres était, non pas en droit, mais en fait, pratiqué avec une sorte de régularité. En Allemagne, comme en France ou dans le Nord de l'Italie, il y avait nombre de pays où l'on eût pu adresser au clergé les reproches consignés dans un sermon synodal que nous a conservé un

1. *Vita Burchardi*, c. 9, 16, 20; cf. Boos, *Geschichte der rheinischen Städtekultur*, t. I, p. 274, 277 et suiv. et Boos, *Urkundenbuch der Stadt Worms*, t. I, nos 43-45.

2. On trouvera dans le livre de KÖNIGER, déjà cité, un tableau très bien présenté du clergé du pays germanique au début du XI^e siècle, d'après le *Décret* et les autres sources contemporaines. Qu'il me soit permis de faire remarquer les recommandations pressantes que contient le *Décret* sur le point de la prédication. Il n'était sans doute pas inutile de rappeler aux prêtres ce devoir essentiel ; vers le même temps, en 1031, le concile de Limoges combattait l'opinion, accréditée dans une partie du clergé, d'après laquelle la prédication était réservée à la cathédrale et incombait à l'évêque (MANSI, t. 19, col. 544; *P. L.*, t. 172, col. 1395).

manuscrit d'Augsbourg, transcrit au X^e siècle : « Chacun de vous, dit l'auteur de ce sermon en s'adressant aux prêtres, dès qu'il a reçu l'onction sacerdotale et que, tout indigne qu'il en fût, il a été chargé de l'administration d'une paroisse, s'est donné pour principal soin de se choisir une épouse, *ut sumat uxorem*, et de l'associer publiquement à sa vie, contrairement aux lois canoniques et aux décrets des saints Pères (1). » Sans doute aussi, il y avait beaucoup d'évêques qui eussent mérité le blâme que saint Pierre Damien adressait à l'évêque de Turin : « Tu permets, lui dit-il, que les clercs de ton église, à quelque ordre qu'ils appartiennent, s'associent des épouses comme s'ils contractaient un mariage légitime. » Pierre Damien déplore d'autant plus ce désordre que la conduite de ces clercs est d'ailleurs suffisamment régulière et qu'ils sont formés aux bonnes lettres (2).

En réalité, en maintes régions de l'Église latine, le mariage des prêtres, toujours condamné officiellement par les papes et les conciles, se généralisait et prenait une apparence de régularité. On pouvait se demander si bientôt la coutume longtemps tolérée ne deviendrait pas le droit, si la chrétienté occidentale n'adopterait pas sur ce point les usages des églises d'Orient. En tout cas, les inconvénients du régime qui admet le mariage des prêtres se faisaient sentir ; une classe se formait, celle des fils de prêtres, qui n'était pas sans causer les plus graves soucis aux supérieurs ecclésiastiques (3). Sûrement, sur ce point

1. Texte contenu dans le manuscrit 3853 de la Bibliothèque de l'État à Munich, publié par Victor KRAUSE (*Die Münchener Handschriften* 3851, 3853. *N. A.*, t. 19, p. 121), dans le manuscrit de Troyes n° 246. On le retrouve au livre IV^e de la *Collectio XII partium* (Voir ci-dessous, p. 438).

2. *Epistolae*, L, IV, ep. 3; cette lettre est imprimée dans l'*Opusculum* XVIII. *P. L.*, t. 145, col. 398.

3. Le concile de Goslar en 1019 et, en 1021, le concile de Pavie, auquel assistèrent Benoît VIII et Henri II, ont déclaré serfs les enfants d'une mère libre et d'un père à la fois clerc et serf de l'Église (*M. G., Constitutiones et Acta*, t. I, p. 62, 72 et suiv.). Au X^e siècle et au XI^e, circulait une constitution apocryphe des empereurs Théodose, Honorius, Arcadius, Valérien et Valentinien, *in septimo libro Gaii* (sic), déclarant les enfants de prêtres et

capital de la discipline ecclésiastique, on devait bientôt arriver à un tournant.

Il est permis de croire que Burchard, comme beaucoup de ses collègues, comptait dans son diocèse des prêtres mariés; ils étaient nombreux alors dans la province de Mayence. Sans doute il réfléchit mûrement à la conduite qu'il avait à tenir vis-à-vis d'eux. Le résultat de ces réflexions paraît l'avoir conduit à un parti moyen, qui ne nous étonnera pas de sa part. En premier lieu, il reproduit, dans son livre II, les textes classiques qui déclarent le mariage incompatible avec les ordres majeurs, épiscopat, prêtrise et diaconat, et punissent de la déposition les violateurs de ce précepte; là-dessus il est en parfait accord avec la tradition ⁽¹⁾. Mais après qu'il a sauvé les principes, il insère dans son *Décret*, une fois sous la forme isidorienne et une autre fois sous la forme dionysienne, le 4^e canon de Gangres, qui paraît condamner le fidèle qui s'abstient de participer au saint sacrifice offert par un prêtre marié ⁽²⁾. Bien plus, dans le questionnaire dressé par ses soins à l'usage des confesseurs, Burchard a introduit une demande conçue en ces termes : « As-tu méprisé la messe, la prière ou l'oblation d'un prêtre marié, au point de ne vouloir point lui confesser tes pé-

de diacres incapables d'arriver à aucune dignité et réservés aux fonctions les plus viles. Cette constitution figure dans un recueil canonique conservé à la Bibliothèque du chapitre de Verceil (manuscrit du x^e siècle; Cod. LXXXVI; cf. MAASSEN, *Bibliotheca Latina juris canonici manuscripta*, dans *S. A. W.*, 1866, t. 53, p. 411), dans le manuscrit du x^e siècle du même dépôt (cod. XV) qui contient l'*Anselmo dedicata*, et dans la collection canonique du manuscrit 32 de Châlons-sur-Marne (*N. A.*, t. 18, p. 392).

1. Cf. II, 108-128.

2. III, 75 et 207. Tel est au moins le sens qui semble se dégager du canon de Gangres, non dans sa forme dionysienne, mais dans sa forme isidorienne (III, 75) et du sommaire dont il est précédé : *De illis qui conjugati presbyteri oblationes spreverint*. A la fin du XI^e siècle, les partisans du mariage des prêtres invoquaient ce canon. Dans son *Apologeticus*, BERNALD, probablement entre 1076 et 1085, ne manqua pas de réfuter leur argument (*M. G.*, *Libelli de lite Imperatorum et Pontificum*, t. 2, p. 83) et MANEGOLD, dans son *Liber ad Gebhardum* (cap. LXXIII) ne crut pouvoir mieux faire que de répéter la réfutation de BERNALD (*Ibid.*, t. I, p. 425). Que Burchard estimât ces textes favorables à la doctrine admettant le mariage des prêtres, cela résulte du passage, cité ci-dessus, de l'interrogatoire dressé par lui à l'usage des confesseurs (cf. KÖNIGER, *op. cit.*, p. 33, 34).

chés ni recevoir de lui le corps et le sang du Seigneur, parce que tu le tenais pour un pécheur? S'il en est ainsi, tu devras jeûner pendant une année aux jours accoutumés ⁽¹⁾. » En ce faisant, Burchard se montrait un conservateur plutôt circonspect. On sait quelle devait être en cette affaire la conduite de Nicolas II et de Grégoire VII. Cinquante ans après Burchard, ils faisaient appel à la masse des fidèles, et, leur enjoignant précisément ce que leur interdisait l'évêque de Worms, ils leur recommandaient de s'abstenir de la messe des prêtres mariés et des sacrements qu'ils conféraient. C'est ainsi qu'ils arrivèrent à déraciner le mariage des prêtres dont il est vraisemblable que les procédés de Burchard n'auraient jamais eu raison.

L'autre fléau qui désolait l'Église, c'était l'avarice des clercs ⁽²⁾. Beaucoup d'entre eux ne voyaient dans les fonctions et dans les dignités ecclésiastiques qu'un moyen de faire fortune. Ils s'enrichissaient des économies qu'ils faisaient, contrairement aux canons, sur les revenus de la dotation territoriale de leurs églises, sur les dîmes qui leur étaient attribuées, sur les offrandes, en nature ou en argent, que les fidèles leur apportaient le dimanche et les jours de fête; ils s'enrichissaient aussi des diverses redevances qui leur étaient payées lors de l'accomplissement des actes du ministère paroissial. Ainsi réussissaient-ils à acquérir une fortune personnelle qu'ils transmettaient ensuite à leur famille, en dépit des prescriptions formelles des anciens canons. Il n'était pas d'ailleurs de sacrifice pécuniaire que beaucoup ne fussent prêts à faire pour s'élever aux positions lucratives : la simonie, comme un chancre, s'étendait sur l'église d'Occident et empoisonnait les sources de la vie religieuse.

En ce qui touche la simonie, Burchard la proscriit sous

1. XIX, 5; *P. L.*, t. 140, col. 963.

2. Sur ce désordre, dont les témoignages sont très nombreux, on trouvera un passage intéressant dans le sermon synodal cité plus haut. Cf. *N. A.*, t. 19, p. 122.

quelque forme qu'elle se présente ⁽¹⁾. C'est ainsi qu'après Régino, il reproduit le texte bien connu de saint Grégoire où sont condamnées les diverses formes que peut revêtir l'achat des ordres sacrés : *munus a manu* (c'est-à-dire l'argent), *munus ab obsequio*, *munus a lingua* ⁽²⁾. Si l'on ne trouve pas sur ce point, dans le *Décret* de Burchard, la profusion de textes qui caractérisent les collections postérieures, il est cependant incontestable que Burchard de Worms pose très nettement les principes, sans d'ailleurs ouvrir la moindre porte à une tolérance qui les affaiblirait ⁽³⁾. Il réprovoe non moins nettement une simonie d'un autre genre, celle qui consiste à vendre aux fidèles les sacrements ou à exiger des rétributions pour les actes du culte, notamment pour les sépultures ⁽⁴⁾. Tout au plus tolère-t-il que le prêtre accepte, dans le cas de sépulture, les offrandes volontaires que lui a destinées le défunt ou que lui remet sa famille ⁽⁵⁾. Pour Burchard, le droit curial de sépulture, comme les autres droits découlant du *jus stolae* et constituant, d'après le langage moderne, le casuel du curé, n'est pas encore été reconnu par la législation de l'Église; l'évêque de Worms n'y voit qu'une inique exaction. Il n'en sera plus ainsi au XIII^e siècle, non plus que dans les siècles suivants; mais la pratique nouvelle a plus d'une fois inspiré le regret du régime qui était cher à Burchard.

Il est pourvu à la subsistance du prêtre par les produits et revenus de la dotation de son église, aussi bien que par les dîmes qu'il perçoit et par les oblations des fidèles, plus ou moins considérables suivant les paroisses. Le prêtre est tenu d'user de ces ressources selon les canons; Burchard rappelle à cette occasion

1. I, 112-113; III, 110, 113, 114.

2. 113; RÉGINON, I, 241.

3. I, 112-113; III, 109, 110, 112, 114, 229. Cf. E. HIRSCH, *Der Simoniebegriff und eine angebliche Erweiterung derselben im elften Jahrhundert*, dans

A. J. K. R., 1906, t. 86, p. 8-9.

4. III, 37, 159; IV, 71, 101.

5. III, 159.

les règles, suivies par l'Église romaine, d'après lesquelles quatre parts doivent en être faites, une pour l'évêque, une autre pour le prêtre, la troisième pour l'entretien de l'église, la quatrième pour les pauvres ⁽¹⁾. Cette répartition lui paraît préférable à la division en trois parties, ordonnée par un concile de Tolède : il semble d'ailleurs que beaucoup d'auteurs de recueils aient partagé son opinion sur ce point ⁽²⁾. En tout cas, c'est, d'après lui, un strict devoir qui incombe au prêtre de se conformer à ces règles, sous le contrôle de l'évêque auquel rien de ce qui concerne le temporel ne saurait être étranger. Le prêtre est indigne de sa vocation s'il thésaurise ⁽³⁾ : à plus forte raison, il serait gravement coupable de se faire attribuer simultanément l'administration de deux églises pour accroître ses bénéfices ⁽⁴⁾. Burchard répète à plusieurs reprises cette règle par laquelle le droit canonique ancien semble préparer la célèbre prohibition de la pluralité des bénéfices qui tiendra une si grande place dans le droit postérieur.

Ainsi Burchard travaille à l'amélioration des mœurs du clergé. S'il n'a point recours aux moyens héroïques dont se servira Grégoire VII, il faut reconnaître que, dans la mesure de ce qu'il croit possible, il cherche à réaliser la réforme en la rattachant aux traditions de l'antiquité. Il n'en est pas moins vrai qu'il a souvent à constater des fautes de la plus haute gravité chez les membres du clergé. Ceci l'amène à traiter la question des *lapsi*. Les chefs de l'Église devront-ils réduire pour toute sa vie à la communion laïque le clerc coupable de fautes graves? ou pourront-ils, lorsqu'il aura fait pénitence et témoigné d'un réel amendement, lui rendre les fonctions de son ordre? La solution rigoureuse avait prévalu

1. III, 137, 138. La quote de l'évêque était, en beaucoup d'endroits, tombée en désuétude.

2. RÉGINON, I, 34; *Anselmo dedicata*, X, 19.

3. III, 120 et suiv.

4. III, 46 et suiv.

dans la discipline ancienne. Mais peu à peu des adoucissements s'étaient introduits. Au IX^e siècle, tandis que Hincmar s'en tenait aux décisions les plus sévères, et que Raban Maur se tirait de la difficulté par une distinction, suivant que la faute était publique ou cachée (1), l'auteur des *Fausses Décrétales* se faisait le défenseur de la solution miséricordieuse. Au X^e siècle et aussi au XI^e siècle, la corruption du clergé inférieur était si grande dans certaines régions que l'application de la doctrine sévère eût placé les évêques dans d'inextricables embarras. Aussi, quoique Reginon paraisse y être demeuré fidèle (2), l'évêque de Worms, se séparant de son guide habituel, accepte les principes du faux Isidore, et comme lui les étaie de l'autorité du fragment de Pseudo-Calixte et de la lettre de saint Grégoire à Secundinus (3).

Jusqu'ici, nous n'avons envisagé avec Burchard le gouvernement spirituel de l'évêque que dans ses rapports avec le clergé séculier et les ordres religieux. Le moment est venu de faire apparaître quelques traits qui caractériseront sa manière d'entendre le gouvernement des laïques.

D'après la conception traditionnelle, les laïques sont dans l'Église des gouvernés. Leur infériorité se manifeste par certaines conséquences que mentionne le *Décret*. Par exemple, un laïque ne peut prendre place dans le sanctuaire (4); il ne saurait recevoir la délégation des pouvoirs de l'évêque (5); il n'a point le droit de se faire l'accusateur d'un clerc; son témoignage n'est pas

1. Voir c. I du *Liber Poenitentium*, dédié par Raban Maur à Otgaire, archevêque de Mayence (P. L., t. 112, col. 1399 et suiv.).

2. RÉGINON, I, 83 et suiv. (*de vita sacerdotis*) donne les sanctions sévères et n'insère pas les textes sur lesquels se fonde la doctrine plus miséricordieuse.

3. XIX, 42, 43. Cf. sur cette question, MUELLER, *Der Umschwung in der Lehre von der Busse...*, p. 293-295.

4. III, 102.

5. I, 89.

reçu en justice contre un membre du clergé. Burchard, comme ses contemporains, met bien en relief la différence profonde qui sépare l'ordre des laïques de celui des clercs.

Cependant il ne pouvait ne pas tenir compte d'un fait. De son temps, un bon nombre d'églises étaient la propriété privée des laïques grands propriétaires, qui les avaient fondées sur leurs domaines (1). La fondation de ces églises n'avait donné naissance à aucune personne juridique; l'église était restée la chose du maître, l'accessoire du domaine, tout comme le moulin ou le four banal. Par la force des choses, le grand propriétaire inclinait à tenir le gérant de l'église, c'est-à-dire le curé, dans sa dépendance étroite, à peu près comme le gérant ou le fermier qu'il avait préposé à l'administration de ses domaines. Le procédé le plus simple, pour lui, était d'y placer un de ses paysans qui, malgré le caractère sacerdotal dont il était revêtu, se trouvait par son origine, son éducation, son entourage, soumis à l'influence du maître; il le nommait et prétendait souvent le destituer à son gré, quand ce desservant avait cessé de plaire. Remarquez en outre que l'église, étant la chose du propriétaire, pouvait être par lui aliénée entre vifs ou transmise après décès comme les autres parties du domaine. L'influence prépondérante sur l'église et le clergé qui y célébrait le culte appartenait ainsi au seigneur; celle de l'évêque diocésain était réduite à peu près à rien.

Dès l'époque carolingienne, les vices de ce régime avaient été signalés. Les auteurs des *Fausses Décrétales* proclamèrent une théorie d'après laquelle les biens consacrés à Dieu, marqués par cette affectation d'un caractère ineffaçable, étaient soustraits au commerce des particuliers et placés sous la surveillance et le contrôle des

1. Nous avons à peine besoin de renvoyer, pour tout ce qui concerne les églises privées, aux travaux bien connus de Ulrich STUTZ, et notamment à son ouvrage : *Geschichte des kirchlichen Benefizialwesens* (1895).

évêques. Ce sont les principes du droit public qui, sous cette forme, font une tentative pour rentrer dans un domaine dont ils ont été bannis. Entre ces deux conceptions s'ouvre une lutte qui ne se terminera, que par l'établissement, qui fut l'œuvre du droit canonique classique, de la théorie des bénéfices et du patronage.

Le *Décret* de Burchard marque sur ce point une époque de transition. En parcourant les textes qu'il contient, on sent bien que les grands propriétaires laïques n'ont pas abdiqué leurs prétentions : Burchard multiplie les règles destinées à en réprimer l'exagération. Ainsi nulle église ne saurait être fondée sans l'autorisation de l'évêque, qui ne l'accordera qu'autant qu'une dotation suffisante en assurera le fonctionnement (1). Il n'appartient pas au propriétaire de désigner, sans l'approbation de l'évêque, le prêtre chargé du culte dans son église; encore moins d'attribuer l'église, par un marché simoniaque, à tel ou tel candidat qui lui promet en retour des avantages pécuniaires (2). Que si le domaine est en la puissance de plusieurs copropriétaires, Burchard s'en réfère à des décisions canoniques antérieures qui obligent ces copropriétaires à s'entendre pour présenter un titulaire de leur cure à l'approbation de l'évêque (3). Une fois le curé nommé, il sera sans doute tenu de témoigner, dans sa conduite, de la déférence au grand propriétaire : il y a là une situation délicate, que l'évêque règlera en cas de conflit (4). En tout cas, le propriétaire abuserait de son droit s'il faisait du curé une sorte de valet et s'il lui imposait des occupations profanes (5). Il ne peut d'ailleurs lui enlever arbitrairement son église; pour destituer le curé, comme pour le nommer, il lui faudra l'adhésion de l'évêque (6). Ainsi sont limités, quant à la personne du

1. III, 8 et 52.
2. III, 110, 113, 114, 229.
3. III, 40 et suiv.
4. I, 116.
5. XV, 30.
6. III, 111, 112.

desservant, les droits du laïque grand propriétaire.

Ses droits ne sont pas moins restreints en ce qui concerne la dotation de l'église; ce patrimoine, participant au caractère sacré des biens d'église (1), est soustrait au commerce des hommes, et partant, inaliénable (2). Il est, quant à l'administration, soumis à la puissance de l'évêque (3) : car les laïques, si profondément religieux soient-ils, n'ont en aucune façon le gouvernement des biens ecclésiastiques (4). Pour le même motif, ils ne sauraient s'approprier les dîmes qui, sous la surveillance de l'évêque, doivent demeurer affectées à leur destination (5). Tel est, à grands traits, le régime auquel, d'après Burchard, doivent être soumises les églises fondées par les propriétaires; ainsi s'efforce-t-il d'améliorer la situation résultant de l'appropriation des églises par les particuliers. Les témoignages contemporains montrent surabondamment que les règles posées par Burchard étaient loin encore d'être suivies dans la pratique. L'histoire du XI^e et du XII^e siècles, devait manifestement démontrer qu'au temps où vivait l'évêque de Worms, on n'en avait pas fini avec l'influence très oppressive que les laïques exerçaient sur le domaine temporel de l'Église, et, par l'intermédiaire du temporel, sur son domaine spirituel.

Sur un autre point, les laïques étaient, dans une certaine mesure, associés à l'action du personnel gouvernemental de la société ecclésiastique. Ce sont des laïques recommandables qui, dans chaque paroisse, sont choisis pour être les témoins synodaux, chargés, lors de la visite diocésaine, de révéler au prélat les faits délictueux et les désordres dont ils auraient eu connaissance (6). Remar-

1. II, 15, 129, 130.
2. III, 164 et suiv.
3. III, 8 et 20.
4. III, 20; XV, 35.
5. III, 239.
6. Voir les c. 92-94 du livre I, où BURCHARD fait connaître le serment et l'interrogatoire des témoins synodaux, et aussi le c. 239 du livre II.

quez d'ailleurs que ces personnages ne jouent qu'un rôle d'informateurs; ils ne jugent pas, étant incapables, comme on le sait, de faire dans la société spirituelle des actes d'autorité (1).

En toutes autres matières, les laïques sont purement et simplement des sujets. L'Église les dirige par sa doctrine, que ce n'est guère l'affaire d'un recueil canonique de déterminer. Quant aux nombreuses règles de morale auxquelles ils sont soumis, qu'elles aient ou non un caractère juridique, elles constituent une partie très importante du recueil de Burchard. Qu'il nous soit seulement permis de signaler ici quelques-uns des traits caractéristiques des tendances par lesquelles l'auteur se laissait guider.

A cette époque, un peu partout, étaient répandues des croyances superstitieuses, legs de la barbarie germanique aussi bien que de l'antiquité romaine; plusieurs siècles de christianisme n'avaient pu réussir à les déraciner. Déjà Reginon avait signalé le mal dans ses *Libri de synodalibus causis*; Burchard reprit son œuvre. Non seulement il reproduisit, d'après Reginon, les questions relatives aux superstitions que l'évêque ou l'archidiacre avait coutume de poser, lorsqu'au cours de la visite pastorale, il tenait des assemblées synodales (2), mais encore il consacra le livre X du *Décret* à ces matières, et, en outre, dans l'interrogatoire à l'usage des confesseurs qui est inséré au c. 5 du livre XIX, il donna aux superstitions une place considérable; ainsi il dressa un catalogue complet et minutieux de ces étranges aberrations, si bien que le *Décret* est un document de la plus haute importance pour l'étude des superstitions au moyen âge (3). A coup sûr, nul plus que Burchard n'eut à cœur d'animer ses prêtres à la lutte contre cette tenace survivance des

1. Voir sur ce point A. M. KÖNIGER, *Die Sendgerichte in Deutschland*, t. I, 1907.

2. I, 94; *Interrog.* 42 et suiv. Cf. RÉGINON, II, 5, 42 et suiv.

3. Voir sur ce point E. FRIEDBERG, *Aus deutschen Bussbüchern*, 1868.

temps païens, qui trop souvent se traduisait par des pratiques absurdes quand elles n'étaient pas obscènes. Il s'en faut d'ailleurs que les efforts des membres du clergé contemporain de Burchard aient été couronnés de succès. Les superstitions ont la vie dure; toutes celles que signale le *Décret* ne sont pas mortes à l'heure présente.

Parmi les institutions du droit privé, aucune n'intéresse la conscience chrétienne autant que le mariage. Aussi ne faut-il pas s'étonner du nombre de textes qui concernent dans le *Décret* les questions matrimoniales. Entre toutes ces questions, celles que soulève l'empêchement de parenté figurent au premier rang. Au temps de Burchard, était admise la règle d'après laquelle le mariage est interdit à deux personnes unies par les liens de la parenté, ce qui revenait à dire que le fidèle ne devait jamais chercher son épouse dans sa famille, même très éloignée. En effet, on enseignait généralement que la parenté s'étendait jusques à la septième génération en ligne collatérale. Burchard applique cette règle, malgré les difficultés pratiques qu'elle soulève fréquemment; il suffit en effet de parcourir les chroniques de ce temps pour trouver des mentions multiples de procès intentés contre des fidèles, appartenant aux classes supérieures de la société, qui ont contracté mariage au mépris de cette prohibition. Bien plus, Burchard aggrave plutôt la règle qu'il ne l'atténue. En effet, non seulement, suivant l'usage de son temps, il compte la parenté, non d'après le procédé du droit romain, mais d'après le procédé qui a mérité le nom de canonique; mais encore, se conformant à certaines habitudes des Germains, qui font un bloc unique du père, de la mère, de leurs fils et de leurs filles, il affirme que les petits-enfants constituent la première génération, tandis que, selon le mode ordinaire de supputation, ils devraient former la seconde (1). Il en résulte que la septième génération d'après

1. Toutes ces difficultés font comprendre la poussée qui se produisit au

Burchard est en réalité la huitième d'après la computation ordinaire (1). Cette manière de compter fut d'ailleurs approuvée par le onzième canon du concile de Seligenstadt en 1025; Burchard y était présent et peut-être l'inspira. Il est surprenant qu'un homme de gouvernement, à l'esprit pratique, ait ainsi aggravé une prohibition d'une application manifestement très difficile. Sans doute, Burchard fut poussé dans cette voie par l'influence prépondérante de l'empereur Henri II, dont on sait l'aversion hautement manifestée pour les mariages consanguins (2).

Burchard est naturellement partisan du principe de l'indissolubilité du mariage, qui se recommande de toute la tradition de l'Église. Il le proclame en termes formels (3); c'est pour lui rendre hommage qu'il a altéré un texte du pénitentiel dit de Théodore, afin d'empêcher la rupture du lien conjugal entre deux serfs, dont l'un est ensuite affranchi (4): Toutefois il faut reconnaître que l'évêque de Worms ne déduit pas toujours avec une extrême logique les conséquences du principe de l'indissolubilité. Ainsi, lorsqu'un beau-père a entretenu des relations criminelles avec sa belle-fille, ou lorsqu'un beau-fils a commis l'adultère avec sa marâtre, non seu-

XI^e siècle à Ravenne, chez des personnes imbues de droit romain, qui désiraient substituer la computation romaine à la computation canonique. On sait que S. Pierre Damien combattit cette proposition (*Opusculum VIII, de parentelae gradibus*; P. L., t. 145, col. 191 et suiv.) et qu'elle fut condamnée par le pape Alexandre II (*J. W.*, n^o 4506).

1. VII, 10, texte placé sous le nom d'Isidore de Séville et altéré par BURCHARD pour être mis en harmonie avec cette manière de compter. Il figure, non altéré, dans le pénitentiel de dom MARTÈNE, c. 29. Sur ce texte, voir *Études critiques*, p. 94.

2. Il avait sur ce point manifesté avec éclat ses sentiments en 1005, au concile de Dortmund en la présence de BURCHARD. Cf. *Vita Adalberonis II*, c. 16; dans *M. G.*, SS., t. 4, p. 663. Il revint sur cette question l'année suivante, lors d'un concile tenu en Saxe: *Thietmari Chronicon*, VI, 21, dans *M. G.*, SS., t. 3, p. 813. Cf. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. I, p. 428. Plus tard, c'est Henri II qui poursuit la dissolution du mariage d'Otton de Hammerstein (*Ibid.*, p. 432), à raison de l'empêchement de parenté.

3. Par exemple, au cours du c. 5 du livre XIX; P. L., t. 140, col. 958.

4. IX, 9. Cf. *Études critiques*, p. 579.

lement l'époux offensé a le droit de se séparer du coupable, mais il peut se remarier, *si se continere non potest* (1). Il en est de même dans l'hypothèse de l'adultère commis par le mari avec la sœur de sa femme; celle-ci peut se remarier, tandis que le mariage est interdit aux coupables (2). Burchard indique encore une solution analogue pour le cas où un père a malicieusement tenu son enfant sur les fonts du baptême, afin d'y trouver un motif de se séparer de sa femme; celle-ci peut se remarier, mais non son mari (3). Remarquez en revanche, que l'évêque de Worms interdit sévèrement à l'époux qui a renvoyé sa femme pour adultère de contracter une nouvelle union (4). Ces solutions sont incohérentes; mais, trois siècles plus tôt, divers textes donnaient, en des cas plus nombreux, des décisions contraires au principe de l'indissolubilité. Ce principe a rencontré dans la pratique des résistances tenaces; au temps de Burchard, si l'on approche de l'époque où il sera universellement reconnu, nous n'avons pas à nous étonner de constater qu'il subit encore quelques exceptions.

L'Église n'avait pas moins de peine à introduire dans les mœurs brutales des hommes de la première moitié du Moyen Age un peu de justice et de douceur. Au temps de Burchard, le principe de la vengeance privée régnait encore, et traînait avec lui son inévitable cortège de guerres entre les familles, et de luttes violentes entre les divers groupes constituant la société; les victimes en étaient innombrables. Un chapitre de la loi donnée par Burchard aux populations serviles habitant le domaine de son église en fournit un témoignage péremptoire (5). Burchard se préoccupe, dans cette loi, de contenir ce

1. XVII, 10 et 11.

2. Interrogation contenue au chap. 5 du livre XIX; P. L., t. 140, col. 965 et 966. De même, BURCHARD permet à la femme de se remarier quand elle a été contrainte à l'adultère par son premier époux (*Ibid.*, col. 959).

3. *Ibid.*, col. 967.

4. *Ibid.*, col. 958.

5. *Lex familiae Wormatiensis ecclesiae*, c. 39.

débordement de violence; il est naturel que cette préoccupation se manifeste aussi dans son *Décret*. C'est ainsi qu'il ne connaît pas les atténuations admises par Régino, quand il y a lieu de déterminer la pénitence à infliger aux parents qui ont tué pour venger la mort de leurs parents; il n'hésite pas à altérer le texte pour aggraver l'expiation (1). Il use du même procédé en d'autres cas, par exemple quand il s'agit du meurtre commis par un homme libre sur la personne d'un serf, ou encore quand le confesseur doit statuer sur le sort d'une femme qui a empoisonné son mari.

Ainsi les désordres qui troublent la société contemporaine exercent leur influence sur les décisions pénitentielles insérées au *Décret*. C'est encore dans l'histoire du temps qu'il faut sans doute chercher l'explication d'une autre décision, qui d'ailleurs fait peu d'honneur à Burchard. Après Régino, il prévoit le meurtre commis sur la personne d'un Juif ou d'un païen. Régino, reproduisant un canon du concile de Worms, imposait au meurtrier la pénitence très rude qui était infligée à l'homicide ordinaire. Burchard lui emprunte son texte, mais réduit la pénitence à quarante jours de jeûne au pain et à l'eau (2). Il est impossible de justifier cette décision, mais il est peut-être permis d'en trouver le motif dans les événements qui s'étaient récemment déroulés dans la région rhénane. En 1009, c'est-à-dire vers le moment de la rédaction du *Décret*, des Slaves païens, incorporés dans l'armée que l'empereur Henri II avait conduite contre Metz, avaient commis de terribles ravages dans le pays lorrain et sans doute n'avaient pas épargné les rives du Rhin (3); ils avaient ainsi réveillé contre eux les haines populaires. Quant aux Juifs, si leurs colonies avaient, à l'époque carolingienne vécu, et prospéré dans cette région,

1. VI, 32, cf. RÉGINON, II, 23.

2. VI, 33, cf. RÉGINON, II, 94.

3. HIRSCH, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich, II*, t. 2, p. 182 et suiv.

une tempête s'éleva contre eux, à la fin du XI^e siècle, dans ce pays et dans tout l'Occident, à la suite de la destruction de l'église du Saint-Sépulcre à Jérusalem; en effet, l'opinion leur attribua des machinations qui auraient amené les musulmans à démolir le célèbre sanctuaire (1). La tempête fut plus terrible à Mayence peut-être parce qu'on y avait vu un clerc, du nom de Vecelin, abandonner l'Église pour la synagogue et diriger ensuite contre la doctrine chrétienne les attaques les plus vives (2). A la suite de ces événements, Henri II expulsa les Juifs de Mayence. De cet exil, qui ne dura pas longtemps, et dont la littérature juive a conservé le souvenir (3), on retrouve, à huit ans de distance, les traces dans le *Décret* (4).

A l'époque de Burchard, le serment tenait une très grande place dans les relations des hommes. Le serment corroborait les obligations du vassal vis-à-vis du seigneur et liait les uns aux autres les membres des corporations et associations; c'est par son serment, accompagné de celui de ses cojureurs que l'homme libre se justifiait des accusations portées contre lui. Aussi, nul délit ne semblait plus redoutable que le parjure: il était malheureusement très fréquent. Burchard s'en émut; non seulement les dispositions de la loi de Worms, dont il est l'auteur, attestent de sa part une préférence évidente accor-

1. Raoul GLABER, *Historiae*, lib. III, c. 7, éd. Prou, p. 11-13.

2. *Annales Quedlimburgenses*, M. G., SS., t. 3, p. 81; ALPERTI S. *Symphoriani Metensis monachi de diversitate temporum*, lib. I, c. 7; lib. II, c. 22 et 23; M. G., SS., p. 704, 720, 723 et P. L., t. 140, col. 457 et 483.

3. GRAETZ, *Histoire des Juifs*, trad. française, t. 4, 1893, p. 38.

4. Adalbéron II, l'évêque de Metz, mort en 1005, avait laissé un souvenir cher aux descendants d'Israël. Son biographe dit de lui (*Vita Adalberonis II*, c. 9) qu'il était « *Judaeis dilectissimus, ita ut hodie ab ipsis nostrae religionis infestissimis Judaeis cotidianis luctibus et gravibus suspiriis defleatur* » (M. G., SS. t. 4, p. 661). Sur ce point, Adalbéron semble faire contraste avec Burchard. (Cf. KÖNIGER, *op. cit.*, p. 214 et suiv.). Si l'on excepte le canon concernant l'homicide, Burchard paraît avoir recueilli, à propos des Juifs, les textes ordinairement cités: voir surtout IV, 81-91 et XV, 31. On trouve dans le *Décret* peu de textes relatifs aux hérétiques (exemples IV, 89 et XIX, 105). Il n'en sera pas ainsi dans les collections de la fin du siècle, par exemple dans celle d'ANSELME DE LUCQUES; on s'y occupera de la répression de l'hérésie, devenue plus redoutable.

dée aux ordalies sur le serment ⁽¹⁾, mais encore, contrairement à la tradition romaine ⁽²⁾ et conformément à l'exemple que lui avaient donné Régino et le concile de Tribur, il introduit les ordalies dans son recueil canonique ⁽³⁾.

Au cours du livre XII de son *Décret*, il emprunte, à plusieurs reprises les textes de Régino concernant le parjure, mais il ne manque pas d'en aggraver les sanctions ⁽⁴⁾. Il fait de même pour l'ivresse; il lui consacre tout un livre du *Décret*, le livre XIV, *de crapula et ebriitate*, au cours duquel il lui arrive de modifier les textes pour en rendre la décision plus sévère ⁽⁵⁾. Nous ne pouvons enfin nous défendre de faire remarquer qu'en ce qui concerne l'adultère, fidèle aux plus anciennes traditions chrétiennes, il inflige, dans un texte rédigé par lui, un traitement identique au mari adultère et à la femme coupable, sans avoir égard au préjugé invétéré qui atténue la faute de l'homme et aggrave celle de la femme ⁽⁶⁾.

Sans nous étendre davantage, nous nous bornons à ces indications qui nous montrent Burchard engageant la lutte contre les vices capitaux de son temps. S'il est permis de les dégager du *Décret*, c'est que dans une large mesure, cet ouvrage est un recueil des décisions pénitentielles du passé. L'auteur en combine les éléments irlandais ou anglo-saxons avec les éléments romano-francs, qu'au IX^e siècle on appelait tout simplement romains;

1. *Lex familiae Wormatiensis ecclesiae*, 12, 14, 17, 19, 30, 32. Cf. KÖNIGER *op. cit.*, p. 226.

2. Cette tradition de l'Église romaine, si contraire aux habitudes germaniques, est établie par trois lettres : l'une de Nicolas I^{er} (année 867, *J. W.* n° 2872); la seconde d'Étienne V (années 887-888, *J. W.*, n° 3443); la troisième d'Alexandre II (année 1063, *J. W.*, n° 4505).

3. Cf. III, 22; VI, 38. *Junge* : XVI; ce texte provient de RÉGINON, II, 303.

4. XII, 4, 8, 11; cf. RÉGINON, II, 335, 350, 352.

5. Au c. 15 du livre XIV, après avoir reproduit un texte de RÉGINON (I, 150), il continue le chapitre par un développement contre l'habitude de l'ivresse. De même le c. 7 est emprunté à l'*Excarpus Cummeani*, I, 5 et suiv. Cf. SCHMITZ, *Die Bussbücher und das kanonische Bussverfahren*, p. 605; Burchard l'a terminé par un passage ajouté, où il règle la pénitence de ceux qui, sans s'enivrer eux-mêmes, contraignent les autres à s'enivrer.

6. XIX, 5, col. 958.

d'ailleurs il ne se fait aucun scrupule d'en reviser à son gré les sanctions. C'est en vain que, dans le premier tiers du IX^e siècle, une réaction très vive s'était produite, dans l'Église franque, contre les pénitentiels d'origine insulaire; c'est en vain que les réformateurs d'alors avaient essayé de substituer à leurs décisions celles des pénitentiels romains; ils ne purent conserver tout le terrain qu'ils gagnèrent. Les pénitentiels insulaires étaient encore employés au temps de Burchard; c'est pourquoi l'évêque de Worms y puisa un nombre assez considérable de textes ⁽¹⁾. En même temps, désireux de rendre plus facile la besogne des confesseurs, il dressa à leur usage un interrogatoire contenant une très minutieuse analyse des divers péchés, par lequel il semble qu'il se soit fait l'ancêtre de la casuistique des temps postérieurs ⁽²⁾.

Le *Décret* de Burchard est donc dans le droit fil, non pas des pénitentiels dits romains, mais des pénitentiels composites de l'époque carolingienne. Toutefois il faut reconnaître que l'auteur y a introduit, à la fin du c. 8 du livre XIX, des conseils pratiques qui conduisent à l'individualisation de la pénitence. Ainsi atténue-t-il, conformément aux tendances de l'Église romaine, l'un des plus graves inconvénients des tarifs pénitentiels, puisqu'il ne permet pas au confesseur de se dispenser de l'examen de chaque cas pour appliquer aveuglément une règle uniforme. La chose était d'importance, si l'on songe que le recueil de Burchard était destiné à devenir le guide attitré des confesseurs.

En somme, le *Décret* est l'œuvre d'un des meilleurs représentants de l'épiscopat germanique, s'inspirant surtout des traditions carolingiennes et désireux de poursuivre la réforme en demeurant d'accord avec les souverains.

1. *Études critiques*, p. 81 et suiv.

2. XIX, 5. Il faut remarquer que nous possédons des interrogatoires de ce genre depuis le IX^e siècle au moins. RÉGINON en a inséré un dans sa collection (I, 394). Mais l'interrogatoire de Burchard est de beaucoup le plus développé.

§ 6. INFLUENCE

Nous avons longuement analysé les tendances de Burchard, non seulement à cause de leur intérêt propre, mais encore parce que le *Décret* eut un succès immense. La preuve en est fournie par les innombrables manuscrits qui en ont été conservés dans les Bibliothèques de l'Occident, et qu'il serait trop long d'énumérer. Elle résulte aussi des multiples extraits qui ont été faits du *Décret*. Il nous est possible d'en faire connaître un certain nombre.

1^o En première ligne, il faut placer le XIX^e livre du *Décret* ou *Corrector*, consacré à la pénitence, qui souvent se rencontre isolé dans les manuscrits, si bien que quelques érudits ont cru que c'était une œuvre distincte du *Décret* et incorporée par Burchard dans son recueil. On a dit ailleurs pour quels motifs cette opinion doit être rejetée (1). Nous n'hésitons pas à considérer le *Corrector* comme partie intégrante du *Décret*, faite en même temps que les autres parties de ce recueil et par le même auteur. S'il a été souvent reproduit à part, c'est à cause de sa grande utilité pratique pour l'administration de la pénitence. Il n'est pas étonnant que parfois on puisse constater dans ces reproductions quelques particularités qui les distinguent. On pourra se reporter sur ce point aux travaux de Wasserschleben et de Mgr Schmitz.

2^o Dans l'édition donnée par Basnage des *Lectiones antiquae* de Canisius, figure une courte collection anonyme, extraite du *Décret*, intitulée *Statuta canonum de officio sacerdotum* (2); elle a été réimprimée dans la *Patrologia latina* (3). Il semble que l'auteur ait voulu y réunir les textes les plus utiles aux prêtres chargés du mi-

1. *Études critiques*, p. 213 et suiv.

2. Cette édition est défectueuse.

3. T. 140, col. 1067-1084.

nistère; aussi n'est-il pas étonnant que des canons pénitentiels tiennent une place assez importante dans la seconde moitié de ce recueil. L'ordre de l'extrait n'est pas absolument conforme à celui du *Décret*; ainsi, des fragments empruntés à d'autres livres sont entremêlés aux textes pénitentiels tirés du livre XIX de Burchard. Cette petite collection n'est point datée, et nous n'en connaissons pas de manuscrit. Il nous paraît vraisemblable qu'elle a suivi d'assez près la publication du *Décret* de l'évêque de Worms (1).

3^o La collection du manuscrit latin de la Bibliothèque Nationale de Paris, 13659, (fol. 1-33) du XI^e siècle, est, dans sa première partie (fol. 1-20) faite d'extraits du *Décret*.

4^o A côté de ces recueils, il y a lieu de signaler, après Theiner, un autre extrait du *Décret* contenu dans le manuscrit de la Bibliothèque Nationale, lat. 4283, qui date du XII^e siècle, et a appartenu à François Pithou (2). Cet extrait, où l'ordre du *Décret* a été en général conservé, est incomplet; il s'arrête au livre XVI. Il n'est d'ailleurs pas copieux: ainsi les 234 chapitres du livre I sont représentés par 24 chapitres.

5^o Le manuscrit 92 des *Codices Phillipici* de Berlin (ancien 1778 de Sir Thomas Phillips, provenant de Poitiers) du XII^e siècle, contient un extrait des livres I-XVIII du *Décret* de Burchard (3).

6^o Dans le manuscrit n^o 704 de la Bibliothèque de Rouen, du XII^e siècle, provenant de l'abbaye de Jumièges, on trouve (fol. 94-150) un recueil canonique en 309 chapitres (4). Ces chapitres sont tirés du *Décret* de Burchard et sont disposés d'après l'ordre même de ce re-

1. Voir sur cette collection, Paul FOURNIER, *De quelques collections canoniques issues du Décret de Burchard*, dans les *Mélanges* Paul FABRE, p. 194.

2. Fol. 11-48. Cf. A. THEINER, *Disquisitiones criticae*, p. 186; — *Mélanges* Paul FABRE, p. 191.

3. Valentin ROSE, *op. cit.*, t. I, p. 195-197.

4. *Mélanges* Paul FABRE, p. 192 et suiv.

cueil; seul le livre IV du *Décret* traitant du baptême et de la confirmation, n'a rien fourni au manuscrit.

Ce recueil n'est guère plus abondant que le précédent. On en jugera par ce fait que des 234 chapitres du livre I, l'auteur n'en donne que 34.

7^o Nous avons le droit de classer parmi ces extraits le recueil contenu dans un autre manuscrit du XII^e siècle, le *Vatic.* 1350, provenant de Florence, où il se trouvait au XIV^e siècle (1). Les textes, sauf de très rares exceptions, sont tirés du *Décret*; souvent ils sont résumés ou allégés de passages que le compilateur a estimés peu importants; parfois c'est le sommaire du texte que le compilateur a substitué au texte. Il a d'ailleurs puisé dans les vingt livres et conservé l'ordre de l'ouvrage de Burchard; il y a toutefois inséré quelques documents étrangers, dont plusieurs assez considérables, ainsi au cours du second livre, un sermon synodal souvent reproduit dans les collections canoniques (2), un peu plus loin, une exhortation à la pénitence placée sous le nom de saint Jean Chrysostome. Citons encore, au livre IX, un texte peu connu portant que, d'après un prétendu canon de Chalcédoine, le mariage qui s'est formé par échange de serments, ou même de simples consentements, sans constitution de dot ni formalité, doit être considéré comme indissoluble si les époux ont vécu maritalement pendant un an et un jour (3).

D'après une observation que nous avons présentée ailleurs (4), le recueil du manuscrit du Vatican pourrait dater du commencement du XII^e siècle.

8^o Une collection en 77 chapitres faisant partie d'un recueil conservé dans un manuscrit du XII^e siècle à la Bibliothèque de Wolfenbüttel (G. 112) (5) a été signa-

1. *Ibid.*, p. 195 et suiv.

2. Voir ci-dessus, p. 273.

3. Sur ces additions, et d'autres contenues dans ce recueil, cf. *Mélanges* Paul FABRE, p. 197-198.

4. *Ibid.*, p. 198.

5. Fol. 49-51.

lée par M. Sdralek (1). Cet auteur a publié les sommaires des chapitres.

De l'étude à laquelle nous nous sommes livrés sur le manuscrit, qui nous a été obligeamment communiqué, il résulte que cette collection n'est autre chose qu'un extrait de Burchard, allant du livre I au livre XVI du *Décret* et se conformant au plan général de ce recueil. L'auteur y traite successivement de l'épiscopat, des ordinations, des conciles, des églises, du mariage, de la magie, du vol, de l'excommunication, des rapports avec les séculiers.

La date de cette collection se place entre la publication du *Décret* et le milieu du XII^e siècle. Il y a lieu de penser qu'elle est originaire de France, probablement de la province de Reims, comme le manuscrit qui nous l'a transmise.

9^o Le manuscrit 675 de la Bibliothèque de Reims contient un abrégé du *Décret* de Burchard. L'auteur a fait des emprunts à tous les livres du *Décret*, sauf au livre XX; les plus nombreux proviennent du livre XIX, c'est-à-dire du *Corrector*. On y trouve aussi les canons des conciles de Nicée, Antioche, Chalcédoine, Constantinople et Éphèse. Le manuscrit est du XII^e siècle; il a été acquis par l'archevêque Gui de Roye.

Nous croyons que de plus amples recherches ne manqueraient pas de faire connaître un plus grand nombre d'extraits du *Décret*.

Il sera facile de constater par ce qui est dit dans les pages qui suivent, la très grande influence exercée par ce recueil sur la composition des collections ultérieures, jusques à l'époque de Gratien. Les écrivains ecclésiastiques ne manquèrent pas de lui faire de nombreux emprunts. Nulle collection de cette époque n'a été à ce point mise à contribution. Ce qui manifeste encore la vogue dont elle jouit, c'est que, au cours du XI^e siècle,

1. MAX SDRALEK, *Wolfenbüttler Fragmente* (1891), p. 5, 42-44.

comme nous le verrons, a été rédigé en Allemagne un recueil beaucoup plus complet, auquel, pour en assurer l'autorité, son auteur ne trouva pas de meilleur moyen que de le présenter sous le nom de l'évêque de Worms. Ainsi un Pseudo-Burchard atteste le prestige du véritable.

Il n'est pas difficile d'indiquer les causes de ce succès. Le *Décret* exprime fort bien les aspirations de son temps et de son pays d'origine. L'auteur, comme on l'a montré, représente bien l'esprit et les tendances de l'épiscopat allemand. Il est, et n'a jamais cessé d'être, le disciple de l'archevêque Willigis de Mayence; au concile de Seligenstadt, tenu en 1023, sous la présidence du successeur de Willigis, Aribon, il se trouve sans peine en parfait accord avec l'assemblée : peut-être est-ce lui qui exerça le plus d'influence sur ses travaux. Nous n'en voulons d'autre preuve que les analogies frappantes qu'il est permis de constater entre les canons de ce concile et certaines préoccupations que décèle le *Décret* ⁽¹⁾.

1. Nous ne croyons pas inutile de mettre en lumière ces analogies.

Le c. 1 de SELIGENSTADT, dans une de ses parties (dispense du jeûne accordée aux malades) répond à B. XIX, 20.

Le c. 3 ressemble beaucoup à B., X, 4 et le c. 4 à B., III, 63. De même, il y a analogie entre le c. 9 et B., III, 234.

Le c. 11, sur la computation de la parenté, sanctionne le procédé cher à BURCHARD.

Le c. 12, destiné à empêcher les laïques de construire dans l'aire des églises, rappelle certains textes où BURCHARD se préoccupe du respect dû à l'aire, souvent transformé en cimetière, et modifie en ce sens des textes plus anciens (*Études critiques*, p. 579).

Le c. 13, interdisant aux laïques de conférer des églises à des prêtres sans l'approbation de l'évêque, rappelle B., II, 109 et 229.

Le c. 15, sur l'observation du *bannitum jejunium*, est analogue à B., XIII, 4; dans sa seconde partie, rachat d'un jour de jeûne par la nourriture d'un pauvre pendant un jour, il rappelle B., XIX, 12 et 13.

Enfin les canons 16 et 18, à propos du recours des pénitents à Rome, sont apparentés à des textes de BURCHARD qui ont été indiqués ci-dessus, p. 392.

Il convient d'ajouter que le canon 7 de Seligenstadt admet la justification par l'ordalie en cas d'adultère; or on a vu plus haut que BURCHARD n'a point de répugnance pour l'ordalie, p. 411.

Les analogies précitées donnent à penser que BURCHARD, le doyen des évêques présents au concile, fut, dans une large mesure, l'inspirateur de ses décisions. On pourra consulter sur cette question : JULIUS HARTTUNG, *Die Synodus Seligenstadt und Burchards Decretum*, dans les *Forschungen zur*

Ces considérations suffiraient à rendre raison de la vogue dont jouit le *Décret* dans l'Église germanique. Mais il ne faut pas oublier qu'il fut accueilli avec faveur dans les autres pays d'Occident, y compris l'Italie. On en peut donner des raisons que nous tenons à exposer en bref.

En premier lieu le *Décret* présente, d'après un plan méthodique, un tableau d'ensemble des institutions canoniques; il est conçu de telle façon qu'un lecteur inexpérimenté peut facilement s'y reconnaître. Or depuis plusieurs siècles aucune œuvre de ce genre n'avait été mise en circulation. Le recueil du faux Isidore n'est point une compilation méthodique; celui de Régino ne traite pas de l'ensemble des matières canoniques, et l'on nous permettra de ne point tenir compte de l'*Anselmo dedicata*, peu connue en Italie et ignorée de ce côté des Alpes avant l'époque de Burchard. Qu'un tel exposé de l'ensemble du droit répondît aux besoins de la chrétienté, cela résulte du fait que le *Décret* n'est que le premier anneau d'une chaîne de compilations analogues, qui, dans la première moitié du XII^e siècle, devait se terminer par le *Décret* de Gratien.

Le *Décret* présente un autre caractère qui devait faciliter sa diffusion. Il n'a rien de révolutionnaire; c'est l'œuvre d'un conservateur modéré, en bons rapports avec le pouvoir impérial, partisan convaincu du pouvoir épiscopal, d'ailleurs épris d'ordre et de régularité, qui tient à maintenir et à améliorer l'état de choses actuel sans lui imprimer de violente secousse. Sans doute, il ne faisait pas une part très large au Pape; mais l'autorité personnelle et le prestige des papes de ce temps n'étaient pas tels que l'opinion pût faire un grief à Burchard de s'être donné l'apparence de les reléguer au second plan.

Enfin, le *Décret* de Burchard ne contient ni le droit

deutschen Geschichte, t. 16, p. 581 et suiv.; et l'ouvrage déjà cité de W. DERSCH, *Die Kirchenpolitik des Erzbischofs Aribon von Mainz*, p. 8 et suiv.

théorique ni le droit de l'antiquité : l'évêque de Worms a tenu, autant que possible, à exposer la législation de son temps. Il met en harmonie les textes anciens, qu'il produit en si grand nombre, avec les faits actuels; et lorsqu'il se tait sur un usage suivi dans l'Église du XI^e siècle, c'est qu'il a de bonnes raisons pour cela; ses omissions sont significatives pour le lecteur perspicace. En outre le *Décret* contenait, comme on l'a vu, un code pénitentiel très abondant, adapté à l'usage quotidien. Ce caractère actuel et pratique était bien fait, à notre avis, pour recommander le *Décret* aux membres du clergé chargés du ministère pastoral.

Telles sont les considérations qui expliquent la faveur dont jouit le *Décret*. Les écrivains ecclésiastiques ne manquent pas non plus de lui faire des emprunts.

Cependant, à partir du milieu du XI^e siècle, il apparaît que le crédit dont jouit Burchard est moindre et que son autorité est contestée. La période de déclin commence pour lui avec la naissance du mouvement réformateur auquel est attaché le nom de Grégoire VII; le lecteur ne s'en étonnera pas. Il sait que, sur le point de la primauté du Saint-Siège, Burchard n'est pas en parfaite harmonie avec l'enseignement romain. Il n'a pas oublié que l'évêque de Worms semble témoigner une certaine tolérance de fait au mariage des prêtres, qu'il condamne en droit. En outre, Burchard ne mentionne ni les exemptions monastiques pour en prendre la défense, ni l'investiture par la crosse et l'anneau pour la réprouver; il se prête à des dérogations au principe de l'indissolubilité du mariage; il admet le principe de la justification par les ordalies. Enfin les réformateurs de la fin du XI^e siècle n'étaient pas sans ressentir, pour les canons pénitentiels que Burchard recueille de toutes mains, un peu de l'aversion qu'avaient jadis éprouvée les réformateurs du IX^e siècle pour les pénitentiels d'origine celtique. Pour ces raisons et pour d'autres motifs du même ordre, Burchard ne pouvait être le canoniste attitré des parti-

sans de Grégoire VII; leurs visées étaient bien autres que celles de l'évêque de Worms.

Aussi s'abstiennent-ils, en général, de citer les textes du *Décret* dans les nombreux écrits qu'ils rédigent pour la défense de leur cause. Bien plus, pour remplacer le *Décret*, ils se mettent de bonne heure à composer des collections canoniques appropriées à leurs aspirations. Un mouvement en ce sens se produit dès le milieu du XI^e siècle; il en sera traité au début du chapitre que nous consacrerons aux collections grégoriennes.

SECTION II

LA COLLECTION EN CINQ LIVRES

La collection en cinq livres ⁽¹⁾, intitulée *Liber canonum ex multis sententiis Patrum dictis defloratus*, est conservée en trois manuscrits, datant de la première partie du XI^e siècle : le *Vatic.* 1339, le *Valllicell.* B. II et le manuscrit 125 du Mont-Cassin. D'après des recherches faites antérieurement, nous inclinons à croire que les manuscrits du Vatican et de la Vallicelliane reproduisent le recueil dans son intégrité, tandis que le manuscrit du Mont-Cassin en contient une forme plus brève; mais nous ne donnons cette conclusion que sous réserve des résultats auxquels pourraient conduire de nouvelles études comparatives des divers manuscrits ⁽²⁾.

1. Nous donnons ici le résumé de la dissertation consacrée à cette collection dans le mémoire : *Un groupe de recueils canoniques italiens des X^e-XI^e siècles (Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 1915, t. 40, p. 164 et suiv.)*. On trouve dans la *Bibliotheca Casinensis* (t. 3, p. 130 et suiv.) les *capitulationes* qui précèdent chaque livre dans ce manuscrit. — Voir aussi BALLERINI, *De antiquis collectionibus*, part. IV, c. XVIII, § 4; THENER, *Disquisitiones*, p. 271 et suiv.

2. Les manuscrits du Vatican et du Mont-Cassin sont accompagnés de gloses marginales destinées à expliquer le sens des mots dont l'intelligence paraissait présenter quelque difficulté.

§ I. CONTENU

Cette collection est importante : elle comprend, d'après le manuscrit du Vatican, 1288 titres ; chacun de ces nombreux titres contient un ou plusieurs fragments. Elle a été construite d'après un plan méthodique que l'auteur de la collection en cinq livres a voulu suivre, non seulement dans la distribution générale des matières, mais dans les détails de chaque livre. Des *capitulationes* placées en tête de chaque livre reproduisent les sommaires qui, dans le corps de l'ouvrage, précèdent chacun des titres. Ajoutons qu'on trouve de loin en loin certaines rubriques qui constituent des divisions intermédiaires entre les livres et les titres ; mais ce système de subdivisions ne s'applique pas à l'ensemble de la collection.

L'auteur s'est donné le luxe de nombreuses préfaces. On en compte quatre en tête du livre I, parmi lesquelles deux sont connues par ailleurs : l'une n'est autre que le prologue du pénitentiel apocryphe de Grégoire III ; l'autre est la première partie de la préface des *Fausses Décrétales* (1). Le livre II est précédé de la fin de cette préface, et du prologue de la seconde rédaction de la collection des canons de Denys le Petit, sans préjudice d'une préface faite par l'auteur pour ce livre. Chacun des trois autres livres a sa préface propre. Les préfaces dues à l'auteur de la collection en cinq livres ont été publiées par A. Theiner (2).

Voici le contenu, sommairement analysé, de chacun des cinq livres.

1. Entre ces deux préfaces sont intercalés l'*Ordo de celebrando concilio* et la lettre d'Aurelius au pape Damase placés en tête des *Fausses Décrétales* (HENSCHIUS, p. 22 et 20).

2. La première, la troisième, la quatrième ont été publiées par THEINER, *Disquisitiones*, p. 272 et suiv. La deuxième est faite de la première partie de la préface du faux Isidore. On trouve aussi dans THEINER (*op. cit.*, p. 273 et suiv.) les préfaces spéciales aux autres livres.

Livre I. — Des divers ordres de la hiérarchie, des noms qui les désignent ; de l'ordination, de la simonie ; des conditions auxquelles doivent satisfaire les ordinands ; de l'élection et de la consécration des évêques ; des règles auxquelles sont soumis les membres de la hiérarchie ; des droits et des devoirs des supérieurs ; des *judicia* et des juges ; des rois et des puissants du siècle. (163 chapitres dans le manuscrit du Vatican).

Livre II. — Des primats et métropolitains ; des conciles ; des règles qui gouvernent la vie des clercs et principalement du devoir de chasteté ; de la fornication ; des clercs *lapsi*, des peines dont ils sont frappés ; de la réconciliation des clercs et des évêques ; des moines et des religieuses ; des veuves et des diaconesses. (178 chapitres dans le manuscrit du Vatican).

Livre III. — Du baptême et de la confirmation ; de l'observation des dimanches et des fêtes ; des revenus de l'Église et de l'emploi qui en doit être fait ; des dîmes et oblations ; de la protection des biens de l'Église ; du rôle des *doctores* ; des divers devoirs des membres du clergé ; de la tonsure ; du saint sacrifice ; du silence (*taciturnitas*) recommandé aux clercs ; des clercs qui font le commerce, qui portent les armes ou s'adonnent à la chasse ; des heures canoniales ; de la réception de l'Eucharistie par les laïques ; de la punition des *capitalia crimina* dans la vie future ; des *cotidiana leviaque peccata* ; des excommuniés ; de la prière pour les morts ; des sorts et des superstitions ; des maîtres et des serviteurs. (272 chapitres dans le manuscrit du Vatican).

Livre IV. — De l'utilité de la pénitence ; de la pénitence accordée aux mourants ; des homicides ; du mensonge et du faux témoignage ; des devoirs réciproques des pères et des enfants ; du vol et de la rapine ; du serment et du parjure ; de la charité et de la haine ; de

l'ivresse; des dettes; des gages et de l'usure; de l'abstinence de la chair et du vin; des aliments impurs; des négligences à l'égard de l'Eucharistie; du jeûne et des quatre carêmes; de l'aumône; de l'hospitalité; de la prière; des huit péchés capitaux; décret de Gélase *De recipiendis libris*. (444 chapitres dans le manuscrit du Vatican).

Livre V. — Des fiançailles et de la formation du mariage; du respect dû aux fiançailles; du rapt; de la séduction; de la viduité et des seconds et ultérieurs mariages; du concubinage; de l'adultère et de la fornication; de l'indissolubilité du mariage; des droits et devoirs réciproques des époux et de l'égalité de ces devoirs; de la sainteté du lien conjugal; des veuves; des cas où un époux tombe en captivité; retour à l'adultère et à l'indissolubilité; règles concernant les relations entre époux; sodomie, bestialité et autres péchés de la chair; unions entre libres et serfs; incestes. (231 chapitres dans le manuscrit du Vatican).

On pourrait ainsi résumer le plan de la collection. Le premier livre traite des ordres sacrés et de la hiérarchie; le deuxième, des devoirs des membres du clergé; le troisième, du culte, du baptême, de la confirmation, de l'Eucharistie, des obligations des clercs, de celles des laïques; le quatrième, de la pénitence; le cinquième, du mariage et de la règle des mœurs. Il va de soi qu'un tel résumé ne correspond que très approximativement à l'état de la collection et que, si tel fut le plan d'ensemble conçu par l'auteur, ce plan ne fut pas mis à exécution avec la rigueur désirable (1). Il n'en est pas moins vrai qu'il faut reconnaître à l'auteur un souci de la méthode remarquable pour son temps.

1. C'est ainsi qu'il est traité des primats, des métropolitains et des conciles en tête du livre II, tandis qu'on s'attendait à les trouver au livre I.

§ 2. SOURCES

Venons-en maintenant à l'étude des éléments dont est composée cette collection (1). Il importe de signaler tout d'abord qu'un très grand nombre se retrouvent dans la collection en neuf livres; c'est ce qu'on s'est efforcé de mettre en lumière dans une étude antérieure. Nous tenons pour certain que la collection en neuf livres a été largement exploitée par l'auteur de notre collection, qui en a tiré plus des deux tiers de son œuvre (2). C'est par cette voie qu'ont pénétré dans notre collection maints textes provenant originellement de Denys le Petit (par l'intermédiaire de Cresconius), nombre de textes de la *Dacheriana*, des canons pénitentiels extraits du pénitentiel tripartite intitulé *Capitula judiciorum*, du pénitentiel dit de Théodore et d'autres recueils analogues; des chapitres de l'*Epitome Juliani* et d'une foule d'autres fragments, parmi lesquels il ne faut pas s'étonner de rencontrer des apocryphes.

L'auteur y a ajouté de nombreux textes canoniques étrangers à la collection en neuf livres; ainsi a-t-il mis à contribution la deuxième lettre apocryphe de saint Clément, deux conciles apocryphes de saint Sylvestre, le concile tenu en 743 par le pape Zacharie, les lettres de saint Grégoire le Grand et en particulier sa réponse à Augustin de Canterbury. Les emprunts qu'il a faits aux *Fausse Décrétales* sont très clairs.

A ces textes purement canoniques ont été joints par notre auteur un grand nombre de textes empruntés soit à l'Ancienne Loi, soit aux épîtres de saint Paul; par exemple on trouve dans le livre V, à propos du mariage,

1. Les résultats des investigations sur ce point sont exposés avec plus de détails dans le mémoire signalé plus haut : *Un groupe de recueils canoniques italiens*, p. 159 et suiv., auquel nous renvoyons le lecteur.

2. Ainsi s'expliquent les analogies entre la collection en cinq livres et le recueil du *Valliscell*. T. XVIII, source de la collection en neuf livres.

une série de fragments tirés de ses épîtres et ce n'est pas la seule. Il fait aussi très large la place des extraits tirés des écrits patristiques. Parmi ces écrits, ses préférences vont évidemment à saint Augustin et à Isidore de Séville; ainsi le livre V, où il est traité du mariage, est fait pour une bonne partie de passages des traités de l'évêque d'Hippone, *de adulterinis conjugis* et *de bono conjugali* (1) présentés dans l'ordre de l'écrit dont ils ont été tirés, ce qui permet de croire qu'ils ont été puisés directement à l'ouvrage original. Quant à Isidore de Séville, on rencontre des séries analogues tirées de ses œuvres, par exemple dans le livre I^{er} une série extraite des *Ety-mologiae*, sans préjudice des fragments qui lui appartiennent et qui sont venus par l'intermédiaire de la collection en neuf livres. Ces textes rejoignent des fragments empruntés à saint Jérôme, à Césaire d'Arles, à la Règle de saint Benoît, au *Diadema monachorum* de Smaragde; il est difficile de dire s'ils viennent de la collection en neuf livres du Vallicellian, T. XVIII ou d'une autre source. Ajoutez à cela que notre auteur n'hésite pas à recourir aux ouvrages d'écrivains moins répandus et que même il aime à insérer des textes anecdotiques racontant des traits édifiants ou simplement moraux, ainsi un fragment de la vie de saint Fursy, le récit de la mort au Mont-Cassin d'un prélat du nom d'Arsène, qui est présenté comme évêque de Rome et qui fut évêque d'Horta sous le règne de Louis le Pieux; le récit du châtement infligé à la femme du comte soissonnais Gonthard pour s'être fait avorter; la *Visio Wettini*, et d'autres textes du même genre.

Il faut ajouter que nombre de textes canoniques figurant dans la collection en cinq livres sont le produit d'une déformation plus ou moins complète de textes antérieurement mis dans la circulation; il en est ainsi notamment de canons pénitentiels. Ces textes voisinent avec des

i. On en peut compter près de soixante.

textes entièrement apocryphes, comme les pseudo-canons de Constantinople et de Chalcédoine sur les homicides.

A diverses reprises, on rencontre dans la collection en cinq livres, comme indication de sources, ces mots : *In conflictu canonum habetur*. Il est vraisemblable qu'il s'agit d'un recueil inconnu de nous, mais analogue au pénitentiel carolingien de 35 chapitres, dit aussi *Capitula judiciorum*, où, pour chaque péché, étaient admises les solutions diverses, celle empruntée à la discipline romaine, celle de Théodore et celle de Cumméan.

La législation séculière est représentée dans la collection en cinq livres par 38 textes de droit romain. M. Patetta qui les a étudiés minutieusement, a constaté que tous provenaient de l'*Epitome* de Julien, sauf un qui est tiré de la *Lex Dei*. Quelques-uns de ces textes ont pu parvenir à notre collection par la collection en neuf livres.

On compte en outre, dans la collection en cinq livres, environ soixante textes de droit séculier du Moyen Age; tous, sauf un, sont présentés comme l'œuvre de souverains ayant régné sur l'Italie. Quelques-uns sont empruntés aux édits des rois lombards, Rotharis, Grimoald et Liutprand. La plupart sont tirés des textes des rois francs. Le plus ancien, qui appartient à l'époque mérovingienne et est présenté sous le nom d'*Achildepertus rex*, n'est autre que le c. 14, concernant l'observation du dimanche, de l'édit rendu en 596 par Childebert II. Les autres textes, fragments de capitulaires, ne paraissent tirés ni d'Ansegise, ni de Benoît le Diacre. Ils ont été pour la plupart, extraits de capitulaires authentiques, quoique les attributions qui leur sont données ne soient pas toujours exactes; par exemple, les textes attribués à l'empereur Lothaire sont en réalité l'œuvre de Charlemagne ou de Louis le Pieux. Quelques-uns des fragments imputés à des princes carolingiens ne se retrouvent pas dans les capitulaires et peuvent être tenus pour apocryphes.

Il faut citer, quoique l'attribution soit contestée, un texte, placé sous le nom de Guy de Spolète (*Vuido rex*), dirigé contre les clercs qui portent des armes. La collection contient en outre cinq textes édictés par l'empereur Henri II en janvier 1014 au concile de Ravenne.

§ 3. DATE ET PATRIE

La collection en cinq livres est certainement postérieure au 4 janvier 1014, date de la promulgation des édits de Henri II mentionnés ci-dessus, qui sont les documents à date certaine les plus récents que nous ayons rencontrés. Il est vraisemblable qu'elle fut composée à une époque assez voisine de 1014, car l'auteur semble ignorer les graves décisions relatives à la réforme du clergé qui furent prises à Pavie en 1022 par Benoît VIII et Henri II. Il n'est pas téméraire de placer la composition de notre collection vers 1020.

Il est évident que la collection en cinq livres est italienne. Elle ne nous a été conservée que dans des manuscrits italiens; nous constaterons plus loin que c'est surtout en Italie qu'elle a été utilisée pour la composition des collections ultérieures.

Poussons plus loin nos investigations. La source principale de notre recueil est la collection en neuf livres, qui se rattache à l'Italie méridionale et n'a guère pu en sortir. La collection en cinq livres porte en elle-même des traces de l'influence byzantine; c'est cette influence qui seule explique les dispositions sévères contenues dans ce recueil au sujet des conjoints binubes ou trinubes, ou encore la présence de canons placés sous le nom de l'énigmatique Jean de Constantinople ou encore le titre d'archimandrite qui y est donné à l'Irlandais Cumméan.

Ainsi ne semble-t-il pas téméraire de chercher le berceau de notre collection dans un pays où l'influence

byzantine pouvait se faire sentir, et où les rapports religieux avec les Orientaux étaient fréquents, ce qui convient particulièrement à la région qui s'étend entre Naples, le Mont-Cassin et Bénévent (1).

Nous avons constaté dans notre collection les traces d'une autre influence, que n'avait pas subie la collection en neuf livres : celle des édits lombards et des lois des souverains de la famille carolingienne, de Guy de Spolète et de Henri II. Il n'y a pas lieu de s'en étonner. Les Lombards ont joué un rôle important dans ces régions, où ils se sont solidement établis dans plusieurs principautés. D'autre part, depuis trois quarts de siècle, la politique de l'Empereur avait singulièrement accru, même dans le Midi de la péninsule, le prestige des souverains de la Germanie. Bien que ces pays fussent ballotés entre divers pouvoirs, on n'y pouvait ignorer les lois des princes carolingiens, ne fût-ce que parce qu'il fallait compter avec leur successeur quand ils s'appelaient Henri II. D'ailleurs, ce prince était, à l'époque où fut rédigée la collection en cinq livres, le champion de la réforme de l'Église, le partisan convaincu du célibat des clercs, et l'adversaire déterminé de la simonie. L'auteur de la collection en cinq livres devait le regarder avec complaisance et faire place, dans la législation canonique, à ses lois.

C'est qu'en effet cet auteur était lui-même un partisan de la Réforme. Pour s'en convaincre, il suffit de se rendre compte de l'importance qu'il attache aux prescriptions qui concernent le célibat ecclésiastique, la si-

1. Nous nous trouvons sur ce point en désaccord avec M. GAUDENZI (*Lo svolgimento*, p. 61 et suiv.) qui place à Ravenne la patrie de la collection en cinq livres. Au XI^e siècle, l'influence byzantine, qui s'est exercée sur notre collection, venait, non plus de Ravenne, mais de la région méridionale; d'ailleurs, rien dans les matériaux qui constituent notre collection, ne décèle d'une manière décisive une origine ravennate. Sans doute on y cite l'invention du corps de saint Apollinaire d'après un écrit emprunté à la vie de saint Grégoire par Jean le Diacre; sans doute aussi, on y reproduit les décisions de l'assemblée présidée à Ravenne en 1014 par Henri II, mais ces faits ne suffisent pas à notre sens, à nous permettre d'attribuer à Ravenne une collection qui par ses racines, tient à l'Italie méridionale.

monie, l'amélioration des mœurs du clergé et des fidèles, la pureté et l'indissolubilité de l'union conjugale. Cependant, son œuvre se distingue nettement des collections réformatrices nombreuses qui apparaîtront au temps de Grégoire VII et de ses premiers successeurs. Les auteurs de celles-ci s'appuient sur les *Fausses Décrétales*, auxquelles ils font de très larges emprunts; on sait que telle n'est pas l'habitude de l'auteur de la collection en cinq livres. Ils mettent en relief, avec une vigueur extrême, la primauté pontificale, sur laquelle la collection en cinq livres est beaucoup plus sobre; ils répètent à plaisir les textes prohibant l'investiture des laïques, dont l'auteur de notre collection n'a pas encore le souci. Il est visible que notre auteur fait partie d'une génération antérieure à Hildebrand. Nous ne croyons point nous tromper gravement en le plaçant parmi les canonistes qui applaudissent aux tentatives réformatrices de Benoît VIII et de Henri II et travaillent de leur mieux à les seconder. A l'époque où, sous l'empire de préoccupations analogues, Burchard de Worms rédigeait en Allemagne son *Décrot*, appelé à une si singulière fortune, notre Italien du Midi, sans connaître le recueil de Burchard, composait la collection en cinq livres, dont l'influence ne fut pas médiocre, bien que le succès en ait été moins brillant et moins durable.

Pour arriver à une précision plus grande, il faudrait pouvoir déterminer l'identité de ce prêtre italien du nom de Lupo, désigné dans une des préfaces comme l'instigateur de la collection. Si nous réussissions à le connaître, nous connaîtrions vraisemblablement du même coup l'église ou le monastère auquel appartenait notre auteur. Puissent des recherches ultérieures donner sur ce point satisfaction à notre curiosité!

§ 4. INFLUENCE

On verra dans les pages qui suivent que la collection en cinq livres a été souvent mise à contribution par les auteurs de recueils italiens du XI^e siècle. Il convient de signaler ici un recueil qui est un abrégé de la collection en cinq livres. Il est contenu dans un manuscrit du XI^e siècle de petit format conservé à la Bibliothèque Nationale de Naples sous la cote XII A, 28 et signalé par A. Theiner dans ses *Disquisitiones* (1). L'auteur de cet abrégé a omis une grande partie des textes contenus dans la collection. En effet, le nombre des fragments qu'il a insérés se réduit à 42 pour le livre I, 66 pour le livre II, 138, 127 et 96 pour chacun des livres III, IV et V. Il semble avoir eu peu de goût pour les textes de droit séculier. Il n'est pas douteux que ce recueil, comme la collection dont il est un résumé, ne soit originaire du Sud de l'Italie.

On conserve à la Bibliothèque Nationale de Madrid un autre abrégé de la collection en cinq livres, contenu dans le manuscrit du XI^e siècle A 151, qui semble bien étroitement apparenté au précédent. Il est incomplet : le manuscrit s'arrête au cours du livre IV de la collection (2).

DEUXIÈME PARTIE

LES COLLECTIONS MINEURES

La période qui s'étend entre 1020 et la Réforme de Grégoire VII vit naître un certain nombre de recueils

1. P. 304 et suiv.

2. Communication de M^{lle} BERROGAIN, archiviste paléographe, membre de l'École française de Madrid.

canoniques; ces recueils n'ont guère d'originalité. Ils procèdent, pour la plupart, du recueil dû à l'évêque Burchard de Worms, et, en Italie, de la collection en cinq livres. Chez beaucoup domine le caractère pénitentiel, dont étaient déjà fortement empreints les deux grands recueils du début du siècle.

Nous étudierons successivement les collections cisalpines et les collections italiennes.

SECTION I

LES COLLECTIONS CISALPINES

Nous traiterons dans cette section des trois recueils suivants :

- 1^o La *Summa de judiciis omnium peccatorum* ;
- 2^o La *Collectio XII partium* ;
- 3^o La collection dite de Diessen.

Pour se faire un tableau aussi complet que possible des productions de ce temps, le lecteur devra se rappeler les divers extraits du *Décret* qui ont été signalés ci-dessus.

§ I. LA SUMMA DE JUDICIIS OMNIUM PECCATORUM

La *Summa de judiciis omnium peccatorum* a été publiée pour la première fois par Mgr Schmitz ⁽¹⁾ d'après deux manuscrits, l'un conservé à Munich, 12205 et l'autre à Paris, Bibl. Nat., lat., 3880.

C'est un recueil d'un caractère pratique, fait à l'usage des supérieurs ecclésiastiques chargés d'administrer la pénitence et des fidèles qui s'adressent à eux. Du com-

1. *Die Bussbücher*, t. 2, p. 480 et suiv. Le texte est précédé de nombreuses observations dues à l'érudition de Mgr SCHMITZ.

mencement à la fin, il se présente sous la forme d'un questionnaire, qui comprend environ 400 questions. Chaque question forme un chapitre : les chapitres sont répartis en huit titres. Suivant une tradition souvent observée, le premier de ces titres traite de l'homicide, le second du parjure.

Il n'est pas difficile de constater, et d'ailleurs Mgr Schmitz l'a fait, que la source de beaucoup la plus importante de ce recueil est le *Décret* de Burchard. C'est d'après les textes pénitentiels de l'évêque de Worms et en les suivant de près que l'auteur a libellé ses questions; c'est à la même source qu'il a emprunté les *inscriptions* dont il les a accompagnées, non sans parfois commettre des erreurs.

Il avait à cœur de pourvoir ces divers chapitres d'*inscriptions*. Or, quand il fit des emprunts, et cela arrive souvent, au ch. 5 du livre XIX de Burchard, c'est-à-dire du *Corrector*, copieux interrogatoire au cours duquel l'évêque de Worms n'a donné aucune *inscriptio* et qu'il prenait sous sa responsabilité, l'auteur se trouva quelque peu embarrassé. Il semble qu'il ait d'abord improvisé quelques attributions; mais cela ne dura pas. Pour le plus grand nombre de textes de cette catégorie, il les fit précéder de l'indication : *Brocardus* ou *Poenitentiale Brocardi*, qui, en somme, était exacte.

On trouve dans cette collection un petit nombre de textes (ce nombre ne dépasse pas trente) qui ne proviennent pas de Burchard. Ils sont tirés de recueils pénitentiels variés mais principalement du pénitentiel triple connu sous le nom de *Capitula Judiciorum*; le plus souvent le compilateur leur a conservé l'*inscriptio* marquant leur origine, par exemple : pénitentiel romain ou pénitentiel de Théodore.

Sous réserve de ces exceptions peu nombreuses, la *Summa* peut être considérée comme un extrait pénitentiel du *Décret* de Burchard.

Encore que le manuscrit de Paris, le plus ancien des

deux, soit du XII^e siècle, il y a bien des chances pour que la *Summa* ait été composée au siècle précédent; nous ne saurions dire quelle est sa patrie; mais elle n'est sûrement pas italienne.

§ 2. LA COLLECTIO XII PARTIUM (1)

La *Collectio XII partium* nous est parvenue sous plusieurs formes. Dans un précédent mémoire, on s'est efforcé de les classer (2), nous ne recommencerons pas ici ce travail, auquel nous permettons de renvoyer le lecteur. Nous nous bornerons à mettre sous ses yeux celle des hypothèses qui a paru la plus vraisemblable, en le priant de se rappeler que, quelle qu'en soit la vraisemblance, ce n'est encore qu'une hypothèse.

Nous connaissons la collection sous deux formes complètes. L'une nous est donnée par le manuscrit 246 de la Bibliothèque publique de Troyes, appartenant dès le moyen âge au chapitre cathédral de cette ville; nous avons des raisons de croire que les Ballerini ont connu un autre manuscrit, aujourd'hui disparu, de cette forme que nous appelons la forme T.

Une seconde forme (forme BV) est celle que conservent trois manuscrits: le manuscrit 2136 de Vienne, provenant de l'église de Salzbourg; le manuscrit 19414 de Munich, provenant de l'abbaye bénédictine de Tegernsee; le manuscrit 7 de Bamberg qui appartient jusqu'à nos jours à la Bibliothèque du chapitre cathédral de cette ville.

Enfin une autre forme nous est révélée par le manuscrit n° 2 du fonds Savigny de la Bibliothèque de l'État à

1. Bamberg, ms 7 des manuscrits canoniques de la Bibliothèque; Vienne, manuscrit 2136; Berlin, manuscrit 2 du fonds Savigny; Troyes, manuscrit 246; Formes abrégées dans *Vatic. Palat.* 384; Bamberg, canon. 8 et 9.

2. Paul FOURNIER, *La collection canonique dite Collectio XII Partium*, dans la *R. H. E.*, 1921, t. 17, p. 31-62; 229-259.

Berlin, provenant de l'église de Freising; ce manuscrit incomplet ne contient que les deux tiers du recueil.

Il faut joindre à cette énumération trois abrégés qui se trouvent, l'un au Vatican (*Palat.* 584), et les deux autres dans les manuscrits 8 et 9 de la Bibliothèque de Bamberg, tous trois d'origine germanique.

Tous ces manuscrits datent du XI^e siècle, sauf les deux manuscrits abrégés de Bamberg qui peuvent être attribués au XII^e.

La forme T est précédée d'une préface rédigée au nom de Burchard, évêque de Worms; c'est un apocryphe dont l'auteur s'inspire de la préface authentique du *Décret*; il est destiné à faire croire que la collection contenue dans le manuscrit de Troyes est bien l'œuvre de l'évêque de Worms (1). Cette préface ne se retrouve pas dans les autres manuscrits de la collection.

A notre avis, cette forme T représente le plus ancien état de la collection. L'argument qui nous a conduits à cette solution est tiré de ce fait, par nous constaté, dans le mémoire cité plus haut, que la collection sous cette forme est plus voisine des sources que sous les autres formes. Nous l'avons montré à propos des séries très considérables et nombreuses empruntées par le compilateur à l'œuvre authentique de Burchard. Quand on les regarde attentivement dans le manuscrit T, on sent plus près du *Décret* que dans les autres formes de la collection. Il n'est nullement invraisemblable d'admettre que le compilateur a d'abord voulu accréditer son œuvre en usant du nom de Burchard; plus tard il a peut-être estimé cette précaution superflue.

La forme BV diffère de la forme T, non seulement par l'absence du nom de Burchard et de la préface précitée, mais par l'ordonnance des livres et par leur contenu, rangé différemment et d'ailleurs plus considérable :

1. Préface publiée dans *P. L.*, t. 56, col. 322 et suiv.

2716 chapitres au lieu de 2519. Il ne nous paraît pas téméraire de penser que c'est la forme définitive de la collection.

La forme S pourrait être considérée comme marquant une étape entre la forme T et la forme BV. Quant aux divers abrégés, c'est à la forme BV qu'ils se rattachent.

Voici, d'après la forme BV, l'indication sommaire des matières traitées dans chacun des livres :

I. Primauté du Siège Apostolique, primats, patriarches, archevêques, évêques; élection et translation des évêques; circonscriptions diocésaines; règles concernant les évêques (326 chapitres).

II. Des ordres sacrés : ordinations et conditions auxquelles elles sont soumises ; des prêtres de paroisses (320 chapitres).

III. De la vie commune : chapitres et monastères d'hommes et de femmes (278 chapitres).

IV. Des églises ; des prêtres qui y sont préposés ; de leurs fonctions et de leurs droits temporels ; des livres qui doivent être lus dans les églises (302 chapitres).

V. Des sacrements : baptême, confirmation, Eucharistie (228 chapitres).

VI. Des fêtes liturgiques ; des jeûnes ; de la gourmandise et de l'ivresse (99 chapitres dans le manuscrit de Vienne ; 98 dans celui de Bamberg).

VII. Des diverses variétés d'homicide (99 chapitres).

VIII. Des mariages et des incestes (239 chapitres).

IX. Des conciles et des synodes diocésains. De la juridiction qui s'y exerce ; règles de la procédure (313 chapitres).

X. Des diverses conditions des hommes. Des rois, des princes, des comtes, des juges, des témoins ; des parjures, des vols, des sacrilèges, de l'excommunication, des Juifs, des magiciens, des hérétiques (326 chapitres).

XI. De la pénitence et de la réconciliation (186 chapitres).

XII. De la vie active et de la vie contemplative. Des vertus, de la prédestination, des fins dernières (158 chapitres).

Le manuscrit de la forme S ne contient que les livres I, III, VI, IX et X.

Dans le mémoire déjà cité, on a étudié les sources de la collection en XII parties. Nous en résumons les conclusions sur ce point, en indiquant les sources principales auxquelles le compilateur a puisé.

La source la plus importante est incontestablement le *Décret* de Burchard de Worms ; chacune des douze parties en est largement tributaire. Ainsi sur les 326 chapitres du livre I, il en est une centaine qui proviennent de cette source ; sur les 302 chapitres du livre IV, il en est 200 au moins qui en ont été extraits. Le livre VII, comprenant 99 chapitres, en compte 59 auxquels il faut attribuer la même origine. Dans le livre XI, composé de 186 chapitres, on trouve 123 textes empruntés à Burchard. En réalité le compilateur s'est approprié la plus grande partie des textes du *Décret*.

Il avait trouvé dans le *Décret* des textes empruntés par l'évêque de Worms à la collection *Anselmo dedicata*. Ces emprunts étaient relativement peu nombreux ; il ne s'en est pas contenté et a lui-même consulté l'*Anselmo dedicata*, dans le manuscrit de cette collection qui appartenait au chapitre de Bamberg ou dans un manuscrit analogue. Ainsi s'explique la présence dans son recueil de nombre de chapitres de l'*Anselmo dedicata* étrangers au *Décret* de Burchard. Le contingent de ces emprunts est loin d'approcher du nombre des textes fournis par le *Décret* ; cependant il est important.

La *Dacheriana*, dans une moindre mesure, a été mise à contribution, par exemple dans les livres consacrés au mariage et à la pénitence.

Il faut signaler ensuite, comme source, celle-ci importante, le recueil étudié par V. Krause (1). De là proviennent des textes tirés de la collection dite de Worms, et qui le cas échéant, gardent, dans la collection en douze livres, leur fausse attribution au concile de Worms. Krause a signalé, sur les 181 chapitres de la collection de Worms, 85 qui ont passé dans la collection en XII parties. Dans le recueil de Krause, notre auteur a trouvé d'autres documents qu'il a mis à contribution : les écrits pénitentiels de Raban Maur, le pénitentiel d'Halitgaire, la collection en 77 chapitres (2), le recueil d'Anségise et d'autres capitulaires, la série des canons du concile de Meaux (845) et des conciles qui l'ont précédé et l'ont préparé, les actes du concile de Soissons de 855, et enfin la *Relatio* présentée en 829 par les évêques à Louis le Pieux.

A côté du recueil Krause, nous devons citer, parmi les sources de la collection en XII parties, deux recueils originaires de Freising. Dans le premier (3) (manuscrit de Munich 27246), notre auteur a trouvé réunis la *Concordia episcoporum* (tableau des canons des conciles réformateurs tenus en 813), les canons d'Altheim (907), de Coblenz (922), d'Erfurt (952); de tout cela il a fait son profit. Il fit de même pour les textes contenus dans le second recueil (manuscrits de Munich 6241 et 6245) (4), qui lui ont fourni les canons de Mayence (847), ceux de Tribur (895; version officielle dite Vulgate); la lettre apocryphe de Nicolas I^{er} à l'archevêque Charles de Mayence et sa lettre à l'évêque Salomon de Constance; et le recueil pseudo-isidorien dit de Remedius de Coire.

Parmi les recueils apparentés à la *Collectio XII partium*, qui peut-être lui ont servi de source, il faut donner

1. Voir Munich, 3851 et 3853, et l'étude publiée dans *N. A.*, 1894, t. 19, p. 87-139. — Cf. ci-dessus, p. 270; voir aussi le mémoire déjà cité, p. 233 et suiv.

2. Sur cette collection, voir ci-dessus, p. 277.

3. Voir ci-dessus, p. 270.

4. Voir ci-dessus, p. 270.

une place au manuscrit IX 32 de Saint-Pierre de Salzbouurg (1). C'est là que notre auteur paraît avoir trouvé quelques fragments qui sont surtout des apocryphes. Signalons enfin la collection irlandaise, qui lui a fourni un petit nombre de chapitres (2).

L'énumération qui vient d'être faite n'épuise pas la liste des matériaux dont s'est servi l'auteur de la *Collectio XII partium*: il a introduit dans son œuvre les textes qui ne font pas partie de recueils, tel que le sermon synodal que nous avons eu l'occasion de citer ailleurs (3) et des passages tirés des ouvrages d'écrivains ecclésiastiques, saint Jean Chrysostome, Julien de Tolède, Alcuin, Amalraire.

L'auteur a rencontré dans ses œuvres, en particulier dans le *Décret* de Burchard, de nombreux textes altérés ou interpolés; en général, il les a reproduits tels quels. Il a d'ailleurs pris lui-même la responsabilité d'altérations, notamment en ce qui concerne les sanctions des canons pénitentiels. En ce faisant, il a suivi l'exemple de beaucoup de ses pareils.

Encore que le chapitre cathédral de Troyes ait de bonne heure possédé un exemplaire de notre collection, il paraît certain qu'elle est originaire des pays germaniques. C'est des régions méridionales de l'Allemagne que proviennent tous les autres manuscrits connus, qu'il s'agisse de la collection intégrale ou d'abrégés. D'ailleurs, parmi les sources indiquées ci-dessus, il en est que l'auteur n'a pu connaître que dans les pays germaniques; ainsi l'*Anselmo dedicata* qui se répandait en Allemagne au début du XI^e siècle, alors qu'elle était oubliée en Italie et inconnue en France; le recueil

1. Voir ci-dessus, p. 269 et 305.

2. Peut-être aussi a-t-il connu Reginon; mais son influence n'est guère sensible.

3. Sur ce sermon, voir dom Germain MORIN, *Revue Bénédictine*, 1892, t. 9, p. 99 et suiv.; voir aussi Paul FOURNIER, *Un groupe de recueils canoniques inédits du X^e siècle*, dans les *Annales de l'Université de Grenoble*, 1899, t. 11, p. 394.

Krause, les recueils de Freising et le recueil de Salzbourg. Au surplus, le souci que prend l'auteur de réunir des textes nombreux et importants relatifs à la juridiction synodale donne encore un argument à l'appui de l'origine germanique de son recueil. On sait en effet que l'institution des synodes a tenu dans les pays germaniques une place bien plus grande que dans d'autres pays de la chrétienté. Pour plus d'un motif, nous sommes portés à placer dans l'Allemagne du Sud le berceau de notre collection.

Il est incontestable que la *Collectio XII partium* n'a pu être composée qu'à une époque où, le succès du *Décret* de Burchard s'étant affirmé, on a cru avoir intérêt à en donner une édition considérablement augmentée : ce qui n'a pu se produire avant 1020. D'autre part, la collection ne contient aucune mention des canons du concile important tenu à Seligenstadt en 1023. Est-ce à dire qu'elle fut composée entre 1020 et 1023? Nous ne le croyons pas. On sait que certaines décisions du concile de Seligenstadt froissèrent le Pontife romain, qui ne se fit pas faute de marquer son mécontentement à l'archevêque de Mayence, Aribon; il est possible que l'auteur de la collection, respectueux de l'autorité du Saint-Siège, ait cru devoir passer sous silence ce malencontreux concile. En tout cas, la collection en douze parties, qui ne fait aucune mention des textes concernant la Réforme grégorienne, quoique son auteur se montre favorable à l'autorité du Pontife romain, a certainement vu le jour avant le milieu du XI^e siècle; on ne court pas de risque de se tromper en la datant entre 1020 et 1050.

Il faut voir dans cette collection une manifestation des idées réformatrices qui étaient répandues dans une partie du clergé au cours de la première moitié du XI^e siècle, en Allemagne aussi bien qu'ailleurs. L'auteur de la collection, comme d'ailleurs avait fait Burchard, insiste sur un grand nombre des idées chères aux réformateurs, concernant le célibat, la condamnation de la

simonie, la discipline du clergé, le respect des biens ecclésiastiques et des droits de l'épiscopat en conflit avec les seigneurs propriétaires d'églises et en lutte contre l'immoralité et les superstitions. Ainsi que Burchard, notre auteur ne conçoit la réforme que comme l'œuvre du concours des deux pouvoirs, aux divers degrés de la hiérarchie. Cependant, par certains traits, il se distingue de Burchard.

D'une part, il ne songe nullement à déguiser l'origine des textes émanant des pouvoirs séculiers — ce sont surtout des capitulaires — qu'il tire de ses sources pour les introduire dans la collection; peut-être avait-il trouvé puéril le scrupule de l'évêque de Worms sur ce point. D'autre part, il n'imite pas la réserve observée par Burchard à l'égard de l'autorité du Saint-Siège. On sait que l'auteur du *Décret* n'avait donné là-dessus que le strict nécessaire; notre auteur, à l'aide des textes pseudo-isidorien, qu'il puise surtout dans l'*Anselmo dedicata*, insiste davantage sur la primauté du Pontife romain, sur sa juridiction suprême, sur son droit de connaître des causes des évêques, de contrôler l'action des conciles, et d'approuver ou de rejeter leurs décisions. Sans doute il n'ignore pas que l'exemption monastique doit fournir au Saint-Siège une milice dévouée; cependant, à la différence de Burchard, qui ne semble pas les connaître, il n'est pas hostile au principe de ces exemptions. Sur ces deux points, il n'est pas douteux que l'auteur s'écarte des idées de Burchard pour se rapprocher de celles de Grégoire VII; mais il s'en faut qu'il y mette l'accent qu'y mettront les partisans de ce Pontife. S'il est plus avancé que Burchard, il se meut toujours dans la même voie que lui; il peut être plus favorable et plus dévoué au pouvoir pontifical, mais il n'entend pas rompre les liens qui assujettissaient l'Église au pouvoir séculier. C'est bien un homme du temps de l'empereur Henri II et de son successeur Henri III, qui ne se figurent pas que la réforme de l'Église se puisse accomplir sans leur concours.

L'influence de la collection en douze livres, à la différence de celle du *Décret*, ne fut guère sensible; peut-être les canonistes du temps la trouvèrent-ils trop longue, et coupée par des divisions trop peu nombreuses, si bien qu'ils avaient peine à s'y reconnaître. D'ailleurs, avant qu'elle eût le temps de se faire accepter, le mouvement grégorien, auquel notre collection est étrangère, devait s'affirmer, la cause de la réforme entraînait ainsi dans une phase nouvelle, et pour ses partisans, la *Collectio XII partium* se trouvait arriérée et démodée. Elle ne fit pas oublier Burchard, auquel continuèrent de s'adresser ceux qui prenaient souci de connaître le droit ancien.

§ 3. LA COLLECTION DE DIESSEN (1)

Cette collection, connue sous le nom de collection de Diessen, à cause de l'origine du manuscrit du XI^e siècle qui nous l'a transmise, occupe les feuillets 69-143 du manuscrit 5541 de Munich. Elle a été décrite d'abord par Sdralek, puis, d'une façon minutieuse, par Victor Krause.

Le début du recueil est perdu; ce que nous en possédons comprend 210 chapitres, que V. Krause a numérotés et dont il a donné l'énumération.

On y trouve un fragment biblique; des textes des canons et des décrétales tirés des collections de Denys et de l'*Hispana*, des canons des conciles des Gaules depuis l'époque mérovingienne jusques au concile de Meaux (845), des canons des divers conciles tenus à Mayence au cours du IX^e siècle, du concile de Worms (868), et de celui de Tribur (895); des textes des décrétales apocryphes d'Isidore, des fragments pénitentiels de Raban Maur, un fragment de la lettre apocryphe de Nicolas I^{er} au métropolitain de Mayence Charles, les textes connus

1. Voir sur cette collection SDRALEK dans *A. f. k. K. R.*, 1882, t. 47, p. 179 et suiv.; et VICTOR KRAUSE, dans *N. A.*, 1892, t. 17, p. 305 et suiv.

sous le nom d'*Annotationes conciliorum* (1), quelques textes tirés des capitulaires, quelques passages des écrits ecclésiastiques, notamment de Gennadius et d'Isidore de Séville.

Ces textes parvinrent à l'auteur de deux manières : ou bien il les emprunta aux vieilles collections, ou bien il les tira de collections plus récentes, telles que celle de Reginon, dont il fit grand usage, et celle de Burchard, dont nous avons la preuve que proviennent un petit nombre de fragments (2). Il nous paraît aussi très probable qu'il fit quelques extraits de la *Collectio XII partium* (3). D'ailleurs, il ne se fait pas scrupule de modifier les textes qu'il insère : on peut constater, par exemple, que le ch. 66 qui donne la liste de fêtes liturgiques, est fait de la combinaison de deux textes carolingiens reproduits par Reginon (I, 388 et 389).

Les textes canoniques ne sont pas rangés méthodiquement. Comme beaucoup de ses pareils, le compilateur a cru mettre un ordre suffisant dans son recueil en laissant les textes groupés d'après leur origine : tel est le procédé, assez grossier, auquel il a souvent recours. Toutefois, du choix des textes, on peut induire que ses préférences vont à l'ancienne discipline et à la discipline carolingienne affirmée surtout par les conciles germaniques du IX^e siècle; il insère dans son recueil 21 canons des conciles de Mayence et autant du concile de Tribur, celui-ci dans une de ses recensions brèves (4). En revanche, il semble avoir peu de goût pour les textes du faux Isidore que cependant il ne pouvait manquer de connaître; on n'en trouve dans son recueil que deux, un de Pseudo-Alexandre et un de Pseudo-Fabien.

1. Voir sur ces textes W. LIPPERT, *N. A.*, 1889, t. 14, p. 16, 20 et suiv.

2. La liste dressée par VICTOR KRAUSE en fournit la preuve incontestable.

3. VICTOR KRAUSE l'a soupçonné. Nous croyons cette opinion confirmée par le fait que les textes extraits des *Statuta Ecclesiae antiqua*, assez nombreux, et qui ne peuvent tous provenir du *Décret* de Burchard, portent la rubrique : *Ex concilio habito Valentiae*, caractéristique de la *Collectio*.

4. C'est cette recension que KRAUSE, et d'autres après lui, citent sous le titre de recension de Diessen.

Le recueil de Diessen, contenant sûrement des extraits de Burchard, et très vraisemblablement des extraits de la *Collectio XII partium*, date sûrement du XI^e siècle, probablement du milieu de ce siècle. L'origine de l'unique manuscrit qui nous l'a conservé, aussi bien que les particularités de sa composition, atteste qu'il fut composé en Germanie.

SECTION II

COLLECTIONS ITALIENNES

Nous signalerons sous cette rubrique les recueils suivants (1) :

- 1^o La collection de la Vallicelliane, F. 54.
- 2^o La collection de Santa Croce de Florence.
- 3^o La collection de la Vallicelliane, F. 92.
- 4^o La collection de la Vallicelliane, F. 8.
- 5^o La collection de la Vallicelliane, F. 62.
- 6^o La collection de la Vallicelliane, F. 2.
- 7^o La collection en cinq livres du manuscrit de Turin.
- 8^o La collection du manuscrit 3830 du Vatican.

§ 1. COLLECTION DU MANUSCRIT F. 54 DE LA VALLICELLIANE

Le manuscrit F. 54 de la Vallicelliane (XI^e-XII^e siècle) comprend plusieurs portions nettement distinctes. Nous ne nous arrêterons que sur une seconde partie qui

1. Pour des renseignements plus complets sur les collections 1, 2, 3, 5 et 6 de ce groupe, voir Paul FOURNIER, *Un groupe de recueils canoniques italiens des X^e et XI^e siècles.*

s'ouvre au folio 130 : elle est transcrite en minuscule ordinaire et se poursuit à partir du folio 131 en écriture lombarde du XI^e siècle. C'est un recueil canonique d'un caractère surtout pénitentiel (1).

Les textes qui occupent les feuillets 130-151 concernent la pénitence en général et les pénitences variées imposées pour les divers péchés. Ces textes sont extraits du livre IV de la collection en cinq livres; ils concernent l'homicide, l'infanticide, le mensonge, le faux témoignage, le vol et le pillage et enfin le parjure. On reconnaît ensuite des textes de même nature provenant du livre II et peut-être du livre III de la collection; puis une série de textes relatifs aux censures, à laquelle succèdent des textes concernant les religieux, ceux-ci provenant aussi du livre II.

A ces textes, fournis par la collection en cinq livres, a été adjoint le pénitentiel dit *Vallicellianum primum*, dans l'édition de Mgr Schmitz (2).

§ 2. COLLECTION DU MANUSCRIT DE SANTA CROCE

Un manuscrit du XI^e siècle conservé à Florence à la Laurentienne, et provenant du célèbre couvent franciscain de Santa Croce (3), contient une portion importante d'un recueil canonique malheureusement incomplet par le début (4). Cette portion présente un caractère pénitentiel. On y rencontre des textes sur la réconciliation des *lapsi*, sur la faute commise par celui qui *ad mercedem jejunavit*, sur la qualité de clerc et la simonie, sur la règle qui impose le silence dans l'église, sur les aliments purs et

1. Voir le mémoire précité, p. 191.

2. T. I, p. 227.

3. *Plut.* IV, Sin., Cod. 4.

4. Signalé brièvement par Emil SECKEL, *Zu den Acten der Tridentiner Synode*, 895, dans *N. A.*, t. 20, p. 318 et suiv. Voir, pour plus de détails, *Un groupe de recueils italiens*, p. 192 et suiv.

impurs, l'adultère, l'indissolubilité du mariage, les conséquences du vœu de chasteté, le rapt de la fiancée, le concubinage, la fornication et les autres péchés charnels, le vol, l'incendie, la violation de sépulture, le serment, le parjure, la correction que doivent infliger les supérieurs, enfin la pénitence. Le recueil présente ensuite une nouvelle série de textes concernant la fornication et les autres péchés charnels. Tous ces textes sont disposés d'après une numérotation unique, dont on retrouve de nombreuses traces. Or, en rapprochant ce recueil de la collection en cinq livres, il est facile de constater que le manuscrit de Santa Croce contient beaucoup de textes provenant de cette collection.

Si les éléments fournis par la collection en cinq livres constituent, de beaucoup, la plus grande partie du recueil qui occupe le premier feuillet du manuscrit de Santa Croce, ce recueil a donné place à d'autres éléments, parmi lesquels on en reconnaît qui proviennent du *Décret* de Burchard.

La collection de Santa Croce, d'origine italienne, date du XI^e siècle (1).

§ 3. COLLECTION DU MANUSCRIT F. 92 DE LA VALLICELLIANE

Le manuscrit de la Vallicelliane F. 92, du XI^e siècle (1), provenant du monastère de Saint-Eutychius près Norcia, contient entre autres choses, un recueil canonique qui est placé à la suite du questionnaire du *Corrector* de Burchard (2). Cette collection, d'un caractère pénitentiel, s'ouvre par une série de textes que Wasserschleben a publiés, d'après ce manuscrit, sous le nom de péniten-

1. Cf. WASSERSCHLEBEN, *Die Bussordnungen*, p. 91, 665 et 682; SCHMITZ, *op. cit.*, t. I, p. 767; PATETTA, *Contributi alla storia del diritto romano*, dans *B. I. D. R.*, t. 3, p. 290. Voir aussi: *Un groupe de recueils italiens*, p. 195.
2. Fol. 172 — 201.

tiel *Vallicellianum III^{um}* (1). Elle comprend, outre ces textes, beaucoup d'autres fragments, dont Mgr Schmitz a relevé un certain nombre (2); d'autres ont été indiqués par M. Patetta (3). Or, on peut constater qu'au moins quelques-uns des fragments de ce recueil proviennent de la collection en cinq livres. Ainsi, les c. 18, 19 et 20 du pénitentiel précité de Wasserschleben reproduisent le c. 26 du livre III et les c. 227 et 228 du livre V. D'après les indications données par Mgr Schmitz, nous estimons que le chapitre ayant pour rubrique *De clericis dimissis* n'est autre que le chapitre 161 du livre II, abrégé, et que très vraisemblablement on retrouve dans notre recueil les c. 164 et 165 du livre III, et le c. 335 du livre IV (4). Enfin M. Patetta y signale trois fragments de l'*Épître* de Julien qui figurent dans la collection en cinq livres, sous les nos 49 du livre I, 111 du livre II, 224 du livre III, et un des fragments portant le nom de Henri II qui caractérisent la même collection.

§ 4. COLLECTION DU MANUSCRIT F. 8 DE LA VALLICELLIANE

On a dit plus haut (5) que le livre XIX du *Décret* de Burchard a été reproduit exactement dans plusieurs manuscrits. La recension qui en est donnée dans le Vallicellian F. 8, et qui a été publiée par Wasserschleben (6), présente une particularité qui doit attirer notre attention. En effet, à la suite des textes empruntés à Burchard, on y constate la présence d'une série de textes tirés de la collection en cinq livres, à savoir :

1. *Die Bussordnungen*, p. 682.
2. Cf. SCHMITZ, *Die Bussbücher*, t. I, p. 767.
3. PATETTA, *Contributi*, p. 289, note 3.
4. On y rencontre aussi des textes relatifs à la messe, au carême et aux autres jours de jeûne qui se retrouvent dans le recueil publié par WASSERSCHLEBEN sous le titre de *Vallicellianum II^{um}* (*op. cit.*, p. 564-565).
5. Voir ci-dessus, p. 413.
6. *Die Bussordnungen*, p. 624 et suiv.; cf. SCHMITZ, t. 2, p. 407.

Édition Wasserschleben	Collection en 5 livres
N ^o 245.....	Livre V 25
N ^o 246.....	— 26
N ^o 247.....	— 27
N ^o 248.....	— 31 ²
N ^o 249.....	— 32 ²
N ^o 250.....	— 35
N ^o 251.....	— 38
N ^o 252.....	— 42
N ^o 253.....	— 43
N ^o 254.....	— 44
N ^o 255.....	— 45
N ^o 257.....	— 59
N ^o 258.....	— 210
N ^o 259.....	— 212 ²
N ^o 260.....	— 225
N ^o 261.....	— 226
N ^o 262.....	— 227
N ^o 263.....	— 229
N ^o 264 et dessus.....	— 230

Il est évident que l'auteur de la compilation du *Vallicellian* F. 8, qui poursuivait surtout un but pénitentiel, a voulu joindre au *Corrector* des dispositions qui lui étaient étrangères, et qu'il en a emprunté un certain nombre à la collection en cinq livres.

Cet auteur était sûrement un italien, son œuvre ne paraît avoir été conservée que par le manuscrit italien de la *Vallicelliane*.

§ 5. COLLECTION DU MANUSCRIT E. 62 DE LA VALLICELLIANE

Le manuscrit E. 62 de la *Vallicelliane*, d'origine italienne, que Wasserschleben a daté successivement du XI-XII^e siècle et du XIII^e siècle (1), est presque entière-

1. *Beiträge*, p. 145; *Die Bussordnungen*, p. 551. Voir : *Un groupe de recueils italiens*, p. 199.

ment rempli de documents liturgiques concernant la messe, l'administration des sacrements, la consécration des églises et d'autres objets. Les derniers feuillets, à partir du feuillet 269, contiennent un pénitentiel composite publié par Wasserschleben, d'abord incomplètement dans ses *Beiträge*, puis au complet dans son ouvrage, *Die Bussordnungen* (1). Dans ce pénitentiel, assez bref, puisqu'il ne comprend que 52 chapitres, on peut constater la présence d'un certain nombre d'éléments qui paraissent provenir, directement ou indirectement, de la collection en cinq livres. Je citerai à titre d'exemples :

C. 6.....	IV 115
C. 39 (2).....	IV 221
C. 47 et 49.....	IV 335
C. 50.....	III, 164 et 165

Nous ne voyons pas de raison pour dater ce recueil d'une époque plus basse que la fin du XI^e siècle.

§ 6. COLLECTION DU MANUSCRIT F. 2 DE LA VALLICELLIANE

Le manuscrit de la *Vallicelliane* F. 2 (3), de la seconde moitié du XI^e siècle, d'origine italienne, contient une collection surtout pénitentielle, traitant de matières variées; les divisions du recueil ne sont pas apparentes. L'auteur s'y occupe successivement de l'avortement (4) et de l'infanticide; du baptême et de la confirmation; du serment et du parjure; du meurtre et des blessures; du

1. *Loc. supr. cit.*

2. Ce texte est le chapitre *Si quis domum vel aream*, cité dans le mémoire : *Un groupe de recueils*, p. 181, comme provenant du *Conflictus canonum*. Il est ainsi désigné : « GG (sans doute Gregorius) in conflictu canonum. »

3. Manuscrit transcrit en écriture lombarde, contenant 102 feuillets. Cf. mémoire précité, p. 197.

4. Le premier canon commence ainsi : « *Si quis conceptum mulieris deperit, si ante XL dies, XL dies penit...* » (fol. 1).

crime des traîtres qui livrent à l'ennemi des personnes ou des châteaux, des villes et des bourgs; du faux témoignage, de l'envie, du mensonge, des attentats aux biens des églises, du vol, de la sorcellerie, des animaux purs et impurs, des ordinations et de la simonie, des devoirs des clercs, de l'abstinence et du jeûne, de l'usure, de l'altération des poids et mesures, des changeurs, des clercs qui se mettent au service ou dans la vassalité des laïques, de la colère et de la haine, du mariage, des églises et monastères et de leurs privilèges, de l'observation du dimanche, de la visite et de la juridiction des évêques. Viennent ensuite (fol. 50 et suiv.) une foule de textes concernant les clercs et les moines, le mariage, la fornication, l'adultère, le concubinage, l'indissolubilité du mariage, le rapt, le mariage des serfs, les attentats contre les mœurs et la pénitence.

Au fol. 94 on lit : *De potestate Romane ecclesie : Sancta Romana Sedes de omni ecclesia judicat et ipsa a nemine judicatur*. Suit le texte connu du pape Gélase I^{er} : *Duo sunt quippe quibus mundus principaliter...* Le recueil se termine par des textes variés dont plusieurs, d'ordre liturgique, ont trait à l'administration de la pénitence; on y trouve, au dernier feuillet (fol. 101), des textes *de ordine misse*.

Cette collection est faite principalement de deux éléments, facilement reconnaissables. Le premier consiste dans les fragments de la collection en cinq livres : textes de l'ancien droit canonique, textes d'origine irlandaise, extraits des écrits des Pères, de Nouvelles (1) ou des capitulaires, textes tirés de l'énigmatique *Conflictus canonum*. Le second élément, provenant du *Décret* de Burchard, comprend surtout des extraits des *interrogationes*

1. M. PATETTA a étudié ce manuscrit au point de vue des textes de droit romain qui y sont contenus (*Contributi...*, p. 291 et suiv.). Nous estimons que nombre de ces textes, notamment ceux qui sont dits provenir *ex lege justiniana*, ont été tirés de la collection en cinq livres.

insérées dans le *Corrector*, qui constitue le livre XIX du *Décret* (1).

§ 7. COLLECTION PÉNITENTIELLE EN CINQ LIVRES DE TURIN

La Bibliothèque de l'Université de Turin conservait sous la cote I, VI, 22 (2), le manuscrit, unique à notre connaissance, d'une collection canonique en cinq livres (*libelli*) datant vraisemblablement du milieu du XI^e siècle. Ce manuscrit a été complètement détruit lors de l'incendie de 1904. Des notes, malheureusement incomplètes, que nous avons prises sur ce manuscrit ont servi à le reconstituer autant que possible. Le résultat de ce travail a été publié dans le tome II des *Mélanges* offert au R. P. Mandonnet (Paris, 1930). On en trouvera ici la substance : pour de plus amples détails, nous renvoyons à cette publication (3).

Le recueil était empreint d'un caractère surtout pénitentiel; ainsi s'explique le titre : *Medicina* qui lui fut donné. Le premier livre contenait les règles générales concernant la pénitence et la confession (4) (II chapitres); le second livre traitait principalement de l'homicide (29 chapitres); le troisième, du parjure, du sacrilège et du vol (28 chapitres); le quatrième, de l'adultère et autres crimes contre les mœurs (45 chapitres); le cinquième des négligences ou fautes relatives à la célébration du sacrifice eucharistique, de l'usure, de l'ivresse,

1. On rencontre dans ce recueil (fol. 36) un fragment placé sous le nom du pape TÉLESPHORE, *De abstinencia clerici ante festum Pasche*, qui reproduit le sens et non le texte du c. I de Pseudo-Télesphore (HINSCHIUS, *Decretales pseudoisidorianae*, p. 109). Les *Fausses Décretales* n'ont guère été exploitées par l'auteur de notre collection.

2. 908 du catalogue Pasini.

3. T. 2, p. 39-45.

4. *Incipiunt capitula libri primi. Quo tempore presbiteri plebium canonica auctoritate discordantes ad pacem, delinquentes ad penitentiam compellere possunt*. Ce chapitre, qui est le c. I du livre XIX du *Décret* de Burchard, commence ainsi : *Ebdomada priori ante incitium quadragesime*.

du jeûne, des aliments impurs, de la sorcellerie, de la magie, du crime de ceux qui envahissent les églises et les usurpent et de la discipline du clergé (75 chapitres).

Il paraît certain que cette collection procédait dans une très large mesure du *Décret* de Burchard de Worms. Il est une autre source qui a aussi été mise à contribution par l'auteur, c'est la *Summa de judiciis omnium peccatorum*, dont il a été question ci-dessus (1). Ces deux ouvrages furent de beaucoup les principales sources de notre collection. Nous avons pu y discerner, entre autres additions, le canon 2 du concile de Seligenstadt, tenu en 1023, dont les décisions furent parfois données en appendice du *Décret* de Burchard. Il convient d'ajouter que souvent les textes ne sont pas reproduits exactement; ils sont abrégés.

Ce recueil doit prendre rang parmi les collections nombreuses dont le *Décret* de Burchard est la base; ceci est d'autant plus vrai que la *Summa de judiciis* procède, elle aussi, en très grande partie, de la collection de l'évêque de Worms.

L'auteur de notre recueil n'écrivait pas, il le dit dans son prologue, pour les savants, mais pour les *simplices*. Il entendait leur présenter un manuel bref, et pour cela il choisissait parcimonieusement les textes déjà répandus et souvent, pour alléger son œuvre, au lieu d'en donner le texte intégral, il le résumait.

Sa collection, postérieure à Burchard, paraît antérieure à la diffusion des textes et des recueils de l'époque grégorienne. Il n'est pas téméraire d'en placer l'origine au milieu du XI^e siècle. Il semble bien que sa patrie soit l'Italie du Nord; ainsi s'expliquerait, dans les additions, la présence d'un texte concernant un personnage appartenant au clergé de Verceil (2). On sait d'ailleurs que l'in-

1. Voir p. 432.

2. Fol. 67. *Reverentissimo domino suo Fullano celibatus gaudiis sublimato venerabili sacerdoti Lanfrancus omnium sancte ecclesie Eusebiana sacerdotum ultimus... Plurimis jam sepe transactis.*

fluence du *Décret* de Burchard s'est largement exercée dans l'Italie du Nord et du Centre.

§ 8. LA COLLECTION DU VATICAN, 3830

Nous croyons devoir signaler ici un recueil contenu dans un manuscrit du XI^e siècle, le *Vatic. 3830* (1). A la vérité, ce recueil ne présente pas les textes canoniques rangés d'après une méthode rigoureuse, mais il semble avoir été, dans son ensemble, conçu sous l'inspiration d'une pensée réformatrice.

Le manuscrit, incomplet au début, par suite de lacération, s'ouvre par la dernière partie d'un traité contre la simonie. Viennent ensuite des textes qui, en majorité, ont pour objet la réforme du clergé, surtout au point de vue de la simonie, sur laquelle le compilateur revient à plusieurs reprises, et qu'il considère comme une hérésie, ce qui explique l'introduction, dans son recueil, des règles canoniques de l'antiquité sur les relations avec les hérétiques. Il est ainsi conduit naturellement à se préoccuper des conditions que l'ancien droit impose aux ordinaux. Il ne manque pas de rappeler aux clercs la règle des mœurs. Il indique à leur usage d'autres règles et ajoute quelques-unes de celles que doivent observer les fidèles: réception des sacrements, dîmes, etc... Il faut enfin signaler des textes relatifs aux accusations (2).

Parmi les textes qu'a réunis le compilateur on peut discerner des canons des conciles grecs (Nicée, Laodicée, Néocésarée) d'après la version de Denys, et une suite de textes tirés du *Décret* de Burchard, soit des premiers livres, soit des derniers consacrés à la pénitence (le *Cor-*

1. Cf. BALLERINI, *de antiquis collectionibus*, p. IV, c. 12, §. 6, dans *P. L.*, t. 56, col. 326.

2. Il convient de faire remarquer qu'on trouve au milieu de ces textes (fol. 54) les *Capitula* de l'archevêque de Bourges, Rodolphe (*P. L.*, t. 119, col. 703).

rector est transcrit à la fin du manuscrit); enfin des extraits, concernant la discipline du clergé, des nouvelles de Justinien d'après l'*Épitome* de Julien (1).

La date du recueil se déduit de l'emploi que le compilateur a fait du *Décret* de Burchard et aussi de l'insertion d'un canon contre la simonie provenant du concile tenu à Pavie en 1022, par le pape Benoît VIII et l'empereur Henri II, où il fut traité de la réforme du clergé. Si l'on veut bien remarquer que la collection du manuscrit 3830 ne porte aucune trace du mouvement grégorien et que l'auteur se tient sur le plan de la réforme impériale dont Burchard et Henri II furent les ouvriers, on conviendra que ce recueil peut, sans témérité, être daté du second quart du XI^e siècle.

Il n'a été conservé que dans un manuscrit italien; il peut être considéré comme originaire de la péninsule. Il semble bien que ce recueil soit l'œuvre d'un moine, ce qui expliquerait l'insertion du célèbre apocryphe de Boniface IV (2) permettant aux moines les fonctions sacerdotales. Ainsi cette collection serait un produit de l'esprit de réforme propagé à cette époque dans les monastères italiens, et encouragé par Henri II.

CONCLUSION

Au Nord et au Sud des Alpes, le XI^e siècle s'était ouvert par la composition de collections, celle de Burchard de Worms et la collection en cinq livres, qui semblaient attester un effort vers l'unité de législation. Or, cette tentative ne devait pas être couronnée de succès. Il est facile d'en apercevoir les motifs.

1. Cf. F. PATETTA, *Contributi*, p. 273.
2. J. W., 1996.

Pour atteindre l'unité et réaliser ainsi la Réforme, il eût fallu, d'une part, un chef dont l'autorité s'exerçât sur toute la société spirituelle, et, d'autre part, une législation constituant, au moins dans ses principes, un ensemble homogène et harmonieux.

Dans les nouveaux recueils, le chef de l'Église, c'est-à-dire le Pontife romain n'apparaissait que sous des traits effacés. Sans doute la primauté du Siège Apostolique n'est pas méconnue, mais il s'en faut qu'elle soit mise en pleine lumière. Il s'ensuit que l'œuvre réformatrice devient l'œuvre des évêques et des princes séculiers. Cela se manifeste surtout dans le *Décret* de Burchard, de beaucoup la plus répandue des collections; en dépit de certaines tendances de l'auteur, que nous avons signalées, vers une indépendance plus grande du pouvoir spirituel, ce recueil semble plutôt l'aboutissement de l'œuvre entreprise au IX^e siècle par les Carolingiens et les évêques; il est le code de la Réforme impériale. Or, à cette époque, le pouvoir universel des Empereurs saxons n'est point partout une réalité; la réforme accomplie sous leurs auspices, fût-elle acceptée de leurs sujets, n'eût pu être générale. Ainsi, les forces réformatrices de ce temps ne devaient agir qu'en ordre dispersé, plus ou moins intenses suivant les régions ou les diocèses. Les pages qui précèdent en ont fourni la preuve.

L'Italie, tant qu'elle n'a pas été touchée par la Réforme de Grégoire VII, ne produit que des collections médiocres, faites de matériaux empruntés à des sources variées, principalement à la collection en cinq livres et au *Décret*, auxquels sont joints parfois quelques textes tirés de l'œuvre du faux Isidore et des lettres de saint Grégoire. C'est surtout le *Décret* de Burchard dont s'inspireront les canonistes du versant nord des Alpes. Les diverses collections qu'ils mettront au jour ont les défauts de celles dont elles sont issues, sans en avoir les qualités. Il n'est que juste de faire une exception pour la collection germanique dite *XII partium*. Son auteur a compris que,

pour obtenir un résultat utile, il fallait renforcer l'autorité pontificale et en faire le point d'appui solide des efforts des réformateurs contre les tendances égoïstes des puissances séculières et des autorités locales. Ainsi cette collection marque la transition entre les œuvres du x^e et d'une partie du xi^e, et, d'autre part, les recueils nouveaux attestant une transformation de l'esprit du législateur et du droit canonique, dont il sera traité dans les chapitres suivants.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
AVANT-PROPOS.....	V
BIBLIOGRAPHIE DES TRAVAUX DE M. PAUL FOURNIER SUR LES COLLECTIONS CANONIQUES ANTÉRIEURES AU DÉCRET DE GRATIEN.....	XI
BIBLIOGRAPHIE DES TRAVAUX DE M. GABRIEL LE BRAS SUR LES COLLECTIONS CANONIQUES ANTÉRIEURES AU DÉCRET DE GRATIEN.....	XIV
TABLE DES ABRÉVIATIONS.....	XVI

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

LE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS CANONIQUES JUSQU'AU MILIEU DU IX^e SIÈCLE

I. — La crise de 840.....	I
II. — Qu'une esquisse de l'histoire de toutes les collec- tions antérieures aux Fausses Décrétales s'im- pose.....	3
III. — Nouveauté, justification de cette esquisse....	4
IV. — Les trois périodes de l'histoire des collections pré- isidorienne.....	6
V. — Plan et méthode.....	8

SECTION I

L'ANCIEN DROIT.....	10
§ 1. Des origines à l'avènement de Gélase.....	10
I. — Les trois premiers siècles.....	10
II. — Les sources du droit au IV ^e et au V ^e siècles.	12
III. — Contenu de l'ancien droit.....	13
IV. — Les sources du droit commun.....	15
V. — Apocryphes et recueils locaux.....	16

	Pages.
VI. — Les collections régionales.....	17
VII. — Les collections des églises occidentales ..	19
§ 2. De l'avènement de Gélase à la mort d'Hormisdas.	21
I. — Circonstances nouvelles	21
II. — Les collections romaines	23
III. — Rôle de l'église d'Arles	28
IV. — État des collections en 523	29
SECTION II	
LES TEMPS BARBARES	31
§ 1. L'Orient, l'Afrique et l'Italie.....	32
I. — Enrichissement et transformation des col- lections orientales	32
II. — Les collections africaines	34
III. — Les collections italiennes	35
§ 2. Les Églises barbares	41
I. — L'Église gallo-franque.....	43
II. — Les chrétientés insulaires	50
III. — L'Église d'Espagne.....	65
§ 3. Vue d'ensemble sur les collections des temps bar- bares	71
SECTION III	
ANARCHIE ET RÉFORME	78
§ 1. L'anarchie.....	82
I. — Désagrégation de l'Église franque.....	82
II. — Mutilations de la collection d'Angers	83
III. — Les influences insulaires	84
IV. — Conjonction des pénitentiels et des collec- tions canoniques	90
§ 2. La Réforme.....	91
I. — Textes nouveaux et textes anciens	92
II. — Réception de la <i>Dionysiana</i>	94
III. — Lutte contre les pénitentiels insulaires ...	98
IV. — Réception des conciles espagnols et gaulois. Rôle de l' <i>Hispana</i>	100
V. — Conjonction de l' <i>Hadriana</i> et de l' <i>Hispana</i> ..	103
§ 3. Supplément aux collections générales	107
I. — Nouveaux pénitentiels.....	108
II. — Les capitulaires épiscopaux	112
III. — Les collections particulières	114
IV. — Le droit romain	116

	Pages.
CONCLUSION. Au seuil de l'atelier isidorien.....	120
I. — Bilan de la Réforme. Son échec partiel....	120
II. — Efforts et impuissance de l'épiscopat.....	122
III. — Circonstances favorables à la formation d'apocryphes.....	124

CHAPITRE I

LES RECUEILS PSEUDO-ISIDORIENS

NOTIONS PRÉLIMINAIRES	127
I. — État d'esprit des faussaires	127
II. — Idées fondamentales des faussaires. Unité de leur entreprise	130

SECTION I

L'HISPANA D'AUTUN	138
-------------------------	-----

SECTION II

LES CAPITULA ANGILRAMNI	142
-------------------------------	-----

SECTION III

LES FAUX CAPITULAIRES	145
§ 1. Contenu.....	146
§ 2. Conception des réformateurs	148
§ 3. Sources	150
§ 4. Mode de composition	157
§ 5. Inconvénients des procédés de Benoît	159
§ 6. Remaniement des textes	163
§ 7. Les appendices	168

SECTION IV

LES FAUSSES DÉCRÉTALES	171
§ 1. Formes et contenu	171
§ 2. Remaniements de textes et apocryphes	175
§ 3. Sources des apocryphes	179

SECTION V

DATE DES RECUEILS ISIDORIENS. — RAPPORTS DE CES RECUEILS ENTRE EUX. — LEUR PATRIE.....	183
§ 1. Date de l'œuvre isidorienne	183

	Pages.
§ 2. Rapports entre l' <i>Hispana</i> d'Autun et les <i>Fausses Décrétales</i>	185
§ 3. Date des <i>Capitula Angilramni</i> et des <i>Faux Capitulaires</i>	188
§ 4. Les <i>Additiones</i>	190
§ 5. Sièges de l'atelier isidorien. Objections à la thèse de l'origine rémoise	192
§ 6. Origine mancelle des faux isidoriens.....	196

SECTION VI

INFLUENCE DES RECUEILS ISIDORIENS	201
§ 1. Manuscrits, recensions et extraits	201
I. — L' <i>Hispana</i> d'Autun.....	201
II. — <i>Capitula Angilramni</i>	202
III. — <i>Faux Capitulaires</i>	202
IV. — <i>Fausses Décrétales</i>	209
§ 2. Influence des recueils isidoriens sur la littérature canonique.....	223
I. — Usage des divers recueils en pays cisalpins.....	223
II. — Usage des divers recueils en Italie.....	227
§ 3. Influence des recueils isidoriens sur les institutions ecclésiastiques	231

CHAPITRE II

DE L'ÉPOQUE DU FAUX ISIDORE AU DÉBUT DU XI ^e SIÈCLE	234
---	-----

PREMIÈRE PARTIE

LA COLLECTION ANSELMO DEDICATA ET LES <i>LIBRI SYNODALES</i> DE RÉGINON	234
---	-----

SECTION I

LA COLLECTION ANSELMO DEDICATA	235
§ 1. Contenu sources	235
§ 2. Patrie, auteur	239
§ 3. Tendances	239
§ 4. Influence	242

SECTION II

	Pages.
LES <i>LIBRI DE SINODALIBUS CAUSIS</i> DE RÉGINON DE PRÛM	244
§ 1. Analyse	246
§ 2. Sources	248
§ 3. Collections utilisées par Régino	251
§ 4. Manière de traiter les textes	256
§ 5. Apocryphes.....	259
§ 6. Tendances	264
§ 7. Influence	267

DEUXIÈME PARTIE

LES COLLECTIONS MINEURES, DE LA FIN DU IX ^e SIÈCLE AU DÉBUT DU XI ^e	268
--	-----

SECTION I

RECUEILS GERMANIQUES	271
§ 1. La collection du manuscrit 1979 de Troyes.....	272
§ 2. Collection de textes irlandais sur le mariage.....	276
§ 3. La collection de Munich en 77 chapitres.....	277
§ 4. La collection dite de Worms	280
§ 5. La collection en quatre livres du chapitre de Cologne	283
§ 6. La collection en 98 chapitres	290
§ 7. Collection de S. Emmeran de Ratisbonne.....	292
§ 8. La première collection de Wolfenbüttel	300
§ 9. Les collections du manuscrit de Saint-Pierre de Salzbourg	305

SECTION II

LES COLLECTIONS OCCIDENTALES	311
§ 1. Deux collections de Montpellier	311
§ 2. Deux collections de la région lyonnaise.....	312
§ 3. Les <i>Exceptiones Egberti</i>	316
§ 4. La collection canonique d'Abbon de Fleury.....	320

SECTION III

LES COLLECTIONS ITALIENNES	330
§ 1. Deux collections de Milan	330
§ 2. La collection du manuscrit G. 58 inf. de l'Ambrosienne	334

	Pages.
§ 3. La collection de <i>episcoporum transmigratio</i> et <i>quod non temere judicentur</i>	339
§ 4. Collection du manuscrit de Vérone LXIII.....	340
§ 5. Collection en neuf livres du manuscrit 1349 de la Vaticane	341

SECTION IV

LES PÉNITENTIELS	347
§ 1. La destinée des anciens pénitentiels	349
§ 2. Les nouveaux pénitentiels	350
I. — Contenu et sources	351
II. — Valeur des pénitentiels du x ^e siècle	354
CONCLUSION	356

CHAPITRE III

LES RECUEILS DU XI^e SIÈCLE ANTÉRIEURS

A GRÉGOIRE VII	363
----------------------	-----

PREMIÈRE PARTIE

LE DÉCRET DE BURCHARD ET LA COLLECTION EN CINQ LIVRES	364
---	-----

SECTION I

LE DÉCRET DE BURCHARD	364
§ 1. La vie et l'œuvre de Burchard	364
§ 2. Plan et méthode du <i>Décret</i>	368
§ 3. Les sources	371
§ 4. Manière de traiter les textes	378
§ 5. Idées fondamentales	381
§ 6. Influence	414

SECTION II

LA COLLECTION EN CINQ LIVRES	421
§ 1. Contenu	422
§ 2. Sources	425
§ 3. Date et patrie	428
§ 4. Influence	431

DEUXIÈME PARTIE

LES COLLECTIONS MINEURES	431
--------------------------------	-----

SECTION I

COLLECTIONS CISALPINES	432
§ 1. La <i>Summa de judiciis omnium peccatorum</i>	432
§ 2. La <i>Collectio XII partium</i>	433
§ 3. La collection de Diessen	442

SECTION II

COLLECTIONS TRANSALPINES	444
§ 1. Collection du manuscrit F. 54 de la Vallicelliane ..	444
§ 2. Collection du manuscrit de Santa-Croce	445
§ 3. Collection du manuscrit F. 92 de la Vallicelliane ..	446
§ 4. Collection du manuscrit F. 8 de la Vallicelliane ..	447
§ 5. Collection du manuscrit E. 62 de la Vallicelliane ..	448
§ 6. Collection du manuscrit F. 2 de la Vallicelliane ..	449
§ 7. Collection pénitentielle en cinq livres de Turin ..	451
§ 8. La collection du <i>Vaticanus</i> 3830	453
CONCLUSION	454

REV15

ÚK PrF MU Brno



3129S33421